

Les pouvoirs de la police : le cas de la délinquance juvénile

SIGRIST, Alexandra Blanche Thérèse

SIGRIST, Alexandra Blanche Thérèse. *Les pouvoirs de la police : le cas de la délinquance juvénile*. Genève : Schulthess, 2013, 345 p.

Available at:

<http://archive-ouverte.unige.ch/unige:81649>

Disclaimer: layout of this document may differ from the published version.



Alexandra Sigrist

Les pouvoirs de la police :
le cas de la délinquance
juvénile



UNIVERSITÉ
DE GENÈVE
FACULTÉ DE DROIT

Schulthess §
ÉDITIONS ROMANDES

CG
Collection
Genevoise

Alexandra Sigrist

Les pouvoirs de la police:
le cas de la délinquance juvénile



Alexandra Sigrist

Les pouvoirs de la police :
le cas de la délinquance
juvénile



UNIVERSITÉ
DE GENÈVE
FACULTÉ DE DROIT

Schulthess
ÉDITIONS ROMANDES

§ 2013

Thèse n° 847 de la Faculté de droit de l'Université de Genève

La Faculté de droit autorise l'impression de la présente dissertation sans entendre émettre par là une opinion sur les propositions qui s'y trouvent énoncées

Information bibliographique: «Die Deutsche Bibliothek».

Die Deutsche Bibliothek a répertorié cette publication dans la Deutsche Nationalbibliografie; les données bibliographiques détaillées peuvent être consultées sur Internet à l'adresse «<http://dnb.ddb.de>».

Tous droits réservés. Toute traduction, reproduction, représentation ou adaptation intégrale ou partielle de cette publication, par quelque procédé que ce soit (graphique, électronique ou mécanique, y compris photocopie et microfilm), et toutes formes d'enregistrement sont strictement interdites sans l'autorisation expresse et écrite de l'éditeur.

© Schulthess Médias Juridiques SA, Genève · Zurich · Bâle 2013
ISBN 978-3-7255-6753-9
ISSN Collection genevoise: 1661-8963

www.schulthess.com

Remerciements

Je tiens à remercier ceux qui m'ont donné la chance de réaliser cette magnifique expérience professionnelle et humaine que fut mon observation participante dans les rangs policiers.

Les années ont passé et les membres des polices genevoise et vaudoise qui m'ont donné les autorisations d'effectuer cette recherche ont, pour certains, changé de grade ou de fonction. Aussi, afin d'éviter toute erreur, je remercierai les personnes et non les fonctions: Madame Monica BONFANTI, Monsieur Urs RECHSTEINER, Monsieur Christian-CUDRE-MAUROUX, Monsieur Daniel OQUEY, Monsieur Christian PITTET, Monsieur Claude ANGELOZ, Monsieur Gérald HAGENLOCHER, Monsieur Eric LEHMANN, Monsieur Pierre-Olivier GAUDARD, Monsieur Jean-Marc GRANGER, Monsieur Bernard ANTHONIOZ, Monsieur Orlando MORO. A ceux qui, parmi ces derniers, sont arrivés au bout de leur peine avant moi, je souhaite une longue et heureuse retraite!

Mes remerciements aussi, et non les moindres, à tous les policiers qui m'ont accueillie et m'ont fait partager leur quotidien: les inspecteurs de la Brigade des mineurs (GE), ceux de la Brigade des mineurs et mœurs (VD), ceux de la Brigade de la jeunesse (Lausanne), les maréchaux et gendarmes des postes de Lancy-Onex, Blandonnet, Pâquis et ceux de la Brigade de sécurité publique. Sans votre confiance et votre générosité, cette recherche n'aurait jamais pu voir le jour.

Je remercie également Mesdames Anne-Françoise COMTE FONTANA, juge au Tribunal de la jeunesse et Christiane VEYA, juge des enfants.

Une thèse de doctorat n'est pas qu'une grande aventure professionnelle mais également humaine. Sans mon entourage, je ne sais pas si je serais parvenue au bout de cette grande et longue entreprise. Merci à mes parents et à mes proches qui m'ont soutenue, encouragée, qui ont écouté mes longs monologues et ont supporté de me voir plus souvent devant mon ordinateur qu'auprès d'eux: Marie-Jo, Dritan, Jeanne, pour ne citer que vous. Et à toi Christian, je pourrais dire beaucoup mais je résumerai en te disant tout simplement merci d'avoir été et d'être encore là.

Je le lui avais promis et je le lui dois, alors merci à Pierre-Yves MAURON pour sa manière toute personnelle de m'encourager et pour son indéfectible soutien, en toutes circonstances.

Merci à mes correcteurs et relecteurs : Jeanne, Marie-Jo, Christian, Stéphane, Jean-Claude et ma maman. Votre perspicacité et vos avis m'ont été précieux.

Mes remerciements vont également bien sûr à mes codirecteurs de thèse, les Professeurs Christian-Nils ROBERT et Bernhard STRAULI, ainsi qu'aux membres de mon jury, le Professeur André KUHN et Monsieur Olivier GUENIAT, Commandant de la police cantonale jurassienne.

Une pensée à Monsieur Lode VAN OTRIVE qui nous a quittés avant que ce travail n'aboutisse et qui aurait dû faire partie de mon jury.

Au risque de me répéter, à celles et ceux que j'ai mentionnés ci-dessus et à celles et ceux que j'ai oubliés, MERCI

Table des matières

Abréviations les plus fréquentes	XV
Abréviations légales les plus fréquentes	XVI
AVERTISSEMENT	XIX
Introduction	1
Première partie: Méthodologie	7
Chapitre 1^{er}: Observation participante en théorie	9
Section I Les biais	10
§1. Importance du comportement et de la personnalité du chercheur	12
§2. La neutralité du chercheur	14
§3. L'influence du chercheur sur son terrain	16
Section II La gestion des biais	16
§1. La neutralité du chercheur	17
§2. L'influence du chercheur sur son terrain	18
Section III La rédaction des récits de terrain	19
Chapitre 2^{ème}: L'observation participante en pratique: une juriste chez les policiers	21
Section I L'observation participante	22
§1. Les modalités pratiques	23
A) En général	23
B) La prise de note	24
C) L'identité sur le terrain	25
D) Le travail de rue	26
§2. Les différents biais	29
A) La neutralité	30
B) L'influence sur les enquêtés	32
Chapitre 3^{ème}: La gestion de l'un des biais par le questionnaire	34
Section I Questionner la brigade des mineurs genevoise	34
§1. Formulation et contenu	35
§2. Résultats	35

Section II	Questionner la gendarmerie genevoise	36
§ 1.	Formulation et contenu	37
§ 2.	Résultats	39
	Conclusion	40
	Epilogue méthodologique	41
Deuxième Partie :	Contexte sociopolitique	45
Chapitre 1^{er} :	Les tendances dans l’appréhension de la délinquance	47
§ 1.	Le sentiment d’insécurité	47
	A) Les incivilités	50
	B) A la recherche du bouc émissaire	53
§ 2.	Le populisme pénal	55
§ 3.	La « tolérance zéro »	59
	A) Emergence	60
	B) Développement	61
	1) Aux Etats Unis	62
	2) Sur le Vieux Continent	63
§ 4.	Le cas de la gestion des violences urbaines en France	64
	A) Les émeutes de Clichy-sous-Bois en 2005	67
	B) Le cercle vicieux	68
Chapitre 2^{ème} :	Le rôle de la police	71
§ 1.	La police comme dépositaire du contrôle social	72
§ 2.	La police comme « assistante sociale »	74
§ 3.	La police de proximité	76
	Conclusion	79
Troisième Partie :	Contexte institutionnel et juridique	81
Chapitre 1^{er} :	La police	83
§ 1.	La police fédérale	84
§ 2.	Les polices cantonales	85
§ 3.	La police cantonale genevoise et vaudoise	86
§ 4.	L’organisation policière genevoise	88
	A) La police judiciaire	89
	B) La gendarmerie	90
	1) Les postes	91
	2) Les tâches	93

C) La police de sécurité internationale	93
D) La police municipale	94
1) Organisation	96
2) Compétences	96
a) Les agents de police municipale	96
b) Les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires	97
§ 5. L'organisation vaudoise	97
A) La police cantonale	98
1) La police judiciaire	98
2) La gendarmerie	99
B) Les polices municipales	100
1) En général	100
2) La police municipale lausannoise	101
a) La police judiciaire	102
b) Police-secours	102
§ 6. Les services de police impliqués dans le traitement de la délinquance juvénile	103
A) Les brigades spécialisées	103
1) La Brigade des mineurs genevoise	104
a) Historique	105
b) Organisation	108
2) La Brigade des mineurs vaudoise	108
3) La Brigade de la jeunesse de la ville de Lausanne	109
B) Les corps uniformés	110
1) A Genève	110
2) Dans le canton de Vaud	112
Chapitre 2^{ème}: Les tendances dans l'administration de la justice des mineurs	114
§ 1. Le modèle de protection	118
A) Effacement de la légalité	119
B) Application partielle des principes généraux du droit pénal	121
§ 2. Le modèle garantiste	122
§ 3. La voie extrajudiciaire	123
A) La prévention générale	123
B) La prévention spéciale	125
C) La justice restaurative	128
D) Les sanctions alternatives	130
1) Les principes internationaux	130
2) Les législations étrangères	135

a)	France : le rappel à la loi	135
b)	L'avertissement policier en Angleterre	137
c)	Les mesures extrajudiciaires de la police au Canada	139
§ 4.	Les années 90 : le virage répressif	142
A)	L'exemple français	142
B)	La Suisse	144
Chapitre 3^{ème} :	Le droit	146
Section I	Le juge	146
§ 1.	La création des tribunaux spécialisés : l'exemple genevois	147
§ 2.	Les trois fonctions du juge des mineurs	152
§ 3.	Le canton de Genève	154
A)	Le Tribunal de la jeunesse	155
B)	Le juge des enfants	156
§ 4.	Le canton de Vaud : Un tribunal unique	156
Section II	Le droit pénal des mineurs de 1942 à 2006	158
§ 1.	Les enfants	159
§ 2.	Les adolescents	159
§ 3.	Les jeunes adultes	160
§ 4.	Quelques chiffres	160
A)	La proportion peine-mesure	161
B)	La part de la détention	161
Section III	Le droit pénal des mineurs entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007	162
§ 1.	L'âge de responsabilité pénale	163
§ 2.	La disparition des classes d'âge	163
§ 3.	L'introduction du dualisme judiciaire	164
§ 4.	L'augmentation de la durée de la peine privative de liberté	164
§ 5.	Quelques chiffres	166
A)	La proportion peine-mesure	166
B)	La part de la détention	167
Section IV	Les principes généraux de procédure	168
§ 1.	L'instruction	169
A)	Les mesures de contrainte	170
B)	Les mesures provisoires	172
§ 2.	La phase de jugement	173
§ 3.	Les voies de recours	174

§4. Une voie particulière: la médiation	175
§5. La Loi fédérale régissant la procédure pénale applicable aux mineurs entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2011 (PPMin)	176
Conclusion	178
Quatrième Partie: Les pouvoirs de la police	179
Chapitre 1^{er}: Les pouvoirs formels	181
Section I Les principes généraux régissant les interventions de la police	183
§1. La légalité	184
§2. L'intérêt public	186
§3. La proportionnalité	187
Section II Quelques mesures policières	188
§1. Le contrôle d'identité	188
A) Généralités	189
B) En pratique	191
1) En police judiciaire	191
2) En police de sécurité	192
C) A l'endroit des mineurs	192
§2. Les mesures d'identification	194
A) Généralités	195
B) En pratique	196
1) En police judiciaire	196
2) En police de sécurité	197
C) A l'endroit des mineurs	198
§3. La fouille	199
A) Généralités	199
B) En pratique	201
1) En police judiciaire	201
2) En police de sécurité	202
C) A l'endroit des mineurs	202
§4. La visite domiciliaire et la perquisition	205
A) Généralités	206
B) En pratique	207
1) En police judiciaire	207
2) En police de sécurité	208
C) A l'endroit des mineurs	209

§5. La saisie	211
A) Généralités	211
B) En pratique	212
1) En police judiciaire	212
2) En police de sécurité	212
C) A l'endroit des mineurs	213
§6. Les mesures en matière de circulation routière	213
A) Généralités	214
1) L'incapacité de conduire	214
2) L'état du véhicule	215
B) A l'endroit des mineurs	216
Chapitre 2^{ème} : Les pouvoirs informels	219
§1. Reportabilité et renvoi des infractions	220
A) Renvoi par la société civile à la police	221
1) L'image de la police	222
a) Un constat globalement positif	222
b) Les nuances	223
2) L'image de la justice	225
a) Généralités sur la pratique du classement	227
b) Le classement à l'endroit des mineurs	229
B) Le renvoi de la police à la justice ou le pouvoir discrétionnaire de la police	233
§2. Le pouvoir discrétionnaire de la police	235
A) Les différentes facettes du pouvoir discrétionnaire	235
1) En travail proactif	237
2) En travail réactif	238
B) Le contrôle du pouvoir discrétionnaire de la police	239
1) En travail proactif	240
2) En travail réactif	241
C) Les facteurs influençant le pouvoir discrétionnaire de la police	242
1) Les facteurs externes	243
a) Les influences sociopolitiques	243
b) Les contraintes logistiques	245
2) L'infraction	248
a) La gravité	248
b) La gravité attendue vs. La gravité réelle	250
c) Le cas des conflits	251
3) L'auteur d'infraction	252
a) Âge	252
b) Comportement	254

c) L'amendement	256
d) Primaire ou récidiviste	257
e) Auteur directement touché ou déjà puni	259
4) Le lésé	261
a) Présence sur les lieux	261
b) Comportement	261
c) La préférence quant à la suite donnée	262
i) Adéquation : lésé informel – police informelle	262
ii) Adéquation : lésé formel – police formelle	265
iii) Opposition : lésé informel – police formelle	266
iv) Opposition : lésé formel – police informelle	267
5) Anticipation de la réponse judiciaire	269
6) Facteur organisationnel	272
Conclusion	273

Cinquième Partie : L'avertissement comme traitement policier des infractions

des infractions	275
§ 1. L'avertissement en pratique	276
A) Le recours à l'avertissement	276
B) Le type d'avertissement	277
1) L'avertissement répressif	277
2) L'avertissement paternaliste	278
3) La remise aux parents	278
§ 2. Avertissement policier et garanties fondamentales	281
A) La légalité	281
B) L'interdiction de l'arbitraire	282
C) L'égalité de traitement	283
§ 3. Avertissement policier et opinion publique	284
§ 4. Critiques positives et négatives de l'avertissement policier	286
A) Les avantages	287
1) Le désengorgement des juridictions pour mineurs	287
2) L'amélioration des contacts police-public	293
3) Eviter la stigmatisation	295
4) Une sanction satisfaisant au critère de célérité	297
B) Les inconvénients	297
1) Extension du filet pénal	298
2) La réaction fondée sur l'infraction et non sur l'infracteur	301
3) Une réponse pénale inefficace	303
Conclusion	306

Conclusion finale	309
Bibliographie	317
Annexe 1 Questionner la Brigade des mineurs genevoise	335
Annexe 2 Questionner la Gendarmerie genevoise	343

Abréviations les plus fréquentes

ACEDH	Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme
AM	Agent municipal
APM	Agent de police municipale
ASM	Agent de sécurité municipale
ATF	Arrêt du Tribunal fédéral
CECAL	Centrale d'engagement et de coordination des alarmes
CEDH	Cour européenne des droits de l'homme
CET	Centrale d'engagement téléphonique
CPE	Chambre pénale de l'enfance
DLS	Diagnostic local de sécurité
ESP	Enquêteur de sécurité publique
FEDPOL	Office fédéral de la police
FF	Feuille fédérale
RS-GE	Recueil systématique du Canton de Genève
RS-VD	Recueil systématique du Canton de Vaud
SPMi	Service de protection des mineurs
TF	Tribunal fédéral
TJ	Tribunal de la jeunesse
TM	Tribunal des mineurs
YOT	Youth offending team

Abréviations légales les plus fréquentes

aCP	Code pénal du 21 décembre 1937 (dans sa version en vigueur jusqu'au 31. 12. 2006) (RS 311)
CP	Code pénal du 21 décembre 1937 (dans sa version en vigueur jusqu'au 31. 12. 2010) (RS 311)
CPP	Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (RS 312.0)
CPP-GE	Code de procédure pénale genevoise du 26 septembre 1977 (RS-GE E 4 20)
CPP-VD	Code de procédure pénale vaudoise du 12 septembre 1967 (RS-VD 312.01)
Cst	Constitution fédérale du 18 avril 1999 (RS 101)
Cst-GE	Constitution du canton de Genève du 24 mai 1847 (RS-GE A 2 00)
Cst-VD	Constitution du canton de Vaud du 14 avril 2003 (RS-VD 101-01)
DPMin	Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 20 juin 2003 (RS 311.1)
LaCP	Loi d'application du Code pénal et d'autres lois fédérales en matière pénale du 17 novembre 2006 (RS-GE E 4 10)
LAPM	Loi sur les agents de police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes du 20 février 2009 (RS-GE F 1 07)
LCR	Loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (RS 741.01)
LC	Loi vaudoise sur les communes du 28 février 1956 (RS-VD 175.11)
LContr	Loi vaudoise sur les contraventions du 19 mai 2009 (RS-VD 312.11)
LJEA	Loi genevoise sur les juridictions pour enfants et adolescents du 21 septembre 1973 (RS-GE E 4 30)
LJPM	Loi vaudoise sur la juridiction pénale des mineurs du 31 octobre 2006 (RS-VD 312.05)
LMDPu	Loi genevoise sur les manifestations sur le domaine public du 26 juin 2008 (RS-GE F 3 10)

LMSI	Loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure du 21 mars 1997 (RS 120)
LOJ-GE	Loi genevoise sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 (RS-GE E 2 05)
LPA-GE	Loi genevoise sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (RS-GE E 5 10)
LPJu	Loi vaudoise sur la police judiciaire du 3 décembre 1940 (RS-VD 133.15).
LPol-GE	Loi genevoise sur la police du 1 ^{er} janvier 1958 (RS-GE F 1 05)
LPol-VD	Loi vaudoise sur la police cantonale du 17 novembre 1975 (RS-VD 133.11).
LPréf	Loi vaudoise sur les préfets du 27 mars 2007 (RS-VD 172.165)
OCR	Ordonnance fédérale sur la circulation routière du 13 novembre 1962 (RS 741.11)
OCCR	Ordonnance fédérale sur le contrôle de la circulation routière du 28 mars 2007 (RS 741.013)
PPMin	Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 20 mars 2009 (RS 312.1)
RAPM	Règlement genevois sur les agents de police municipale du 28 octobre 2009 (RS-GE F 1 07.01)
RLPol-VD	Règlement vaudois d'application de la Loi sur la police du 30 juin 1976 (RS-VD 133.11.1)
RTM	Règlement vaudois sur le Tribunal des mineurs du 20 février 2007 (RS-VD 173.71.1)

AVERTISSEMENT

La présente recherche se fonde sur une observation de terrain menée au sein des polices genevoise et vaudoise entre 2002 et 2007. La rédaction de ce travail fut achevée le 24 octobre 2010.

Notre recherche comporte une importante partie vouée à décrire le contexte institutionnel et juridique dans lequel se sont inscrites nos observations de terrain. Les diverses législations citées sont ainsi celles qui étaient en vigueur à l'époque de nos stages en immersion.

Or, le 1^{er} janvier 2011 est entré en vigueur le nouveau Code de procédure pénale suisse qui a abrogé les divers codes cantonaux de procédure pénale et leurs lois d'application, de sorte que certaines descriptions du contexte institutionnel et juridique effectuées dans ce travail sont devenues obsolètes.

Nous n'avons, toutefois, pas jugé opportun de reprendre les chapitres voués au contexte institutionnel et juridique sous l'angle du nouveau Code de procédure pénale. En effet, nous sommes convaincue que nos observations de terrain sont intimement liées au contexte institutionnel et juridique qui prévalait à l'époque où nous les avons effectuées.

En conséquence, le lecteur doit garder à l'esprit que l'ensemble des législations citées sont celles qui étaient en vigueur jusqu'à fin 2010. Elles sont donc susceptibles d'avoir été modifiées ou abrogées par la suite. Il en va de même du contexte institutionnel qui s'est passablement modifié le 1^{er} janvier 2011.

Toutefois les modifications législatives particulièrement importantes intervenues le 1^{er} janvier 2011 ont été signalées en note de bas de page.

Les références bibliographiques ont été tenues à jour jusqu'à fin 2010. A titre informatif, le lecteur trouvera en note de bas de pages et en bibliographie quelques références d'ouvrages et articles pertinents qui ont été publiés postérieurement.

Genève, le 2 avril 2012.

*Même au sein de l'univers de la règle et du règlement,
le jeu avec la règle fait partie de la règle du jeu.*

Bourdieu

INTRODUCTION

Sauf à rappeler une certaine littérature de kiosque de gare, nous aurions intitulé notre ouvrage : « Au nom de la loi, je vous arrête ! » car dans cette exclamation sont résumées certaines des questions auxquelles ce travail aura pour mission de répondre : la loi dicte-t-elle aux policiers aussi clairement ce qu'ils doivent faire dans une situation donnée ? La loi est-elle seule à régir les interventions policières ? Lorsqu'elle n'arrête pas, que fait la police ? A ces quelques interrogations nous répondons d'emblée par une constatation pour le moins surprenante : la police est chargée de faire respecter les lois mais elle le fait souvent sans, elle-même, appliquer la loi, celle-ci lui étant parfois de bien peu de secours lorsqu'il s'agit de répondre à un comportement délinquant. C'est dans l'imprécision de la loi, dans son silence parfois, et, avant tout, dans la nécessité d'apporter une réponse cohérente à un acte délinquant que prend place le pouvoir discrétionnaire de la police qui est l'élément central de notre ouvrage.

Lors de notre étude, en 2004, portant sur le rôle de la police dans le parcours pénal des mineurs délinquants, après quelques mois passés en « immersion » sur le terrain, nous avons remarqué que les policiers règlent fréquemment certaines infractions de manière informelle. Bien qu'ils soient investis du devoir de dénoncer toute infraction portée à leur connaissance dans le cadre de leur fonction, les policiers règlent d'eux-mêmes certaines situations sans les reporter à la justice et se mettent dès lors dans l'illégalité. Étonnée, dans un premier temps, de cette manière de faire, nous avons vite compris qu'il est parfois opportun de s'écarter de la loi au profit de l'efficacité et du bon sens. Ce serait, d'ailleurs, nier la réalité de la rue que de penser que la police peut, à elle seule, traiter, dans le plus strict respect du Droit, l'ensemble des infractions commises. Les défenseurs des droits de l'Homme auront vite fait de brandir le spectre de l'abus de pouvoir et, en se reposant sur les principes généraux du droit, dont le principe de la légalité, nous opposeront les garanties fondamentales dont sont titulaires les citoyens, majeurs comme mineurs. A cela nous répondrons que recourir au pouvoir discrétionnaire n'est pas synonyme d'arbitraire et qu'appliquer strictement la loi reviendrait à noyer la justice sous une masse de procédures qu'elle ne serait pas à même de traiter, elle non plus, dans le plus

strict respect du droit. Le pouvoir discrétionnaire dont bénéficie la police joue donc un rôle de régulateur qui permet de faire primer, lorsque cela se justifie, l'opportunité de la poursuite sur les considérations purement légalistes.

La présente étude porte sur les pouvoirs dont sont investis les policiers pour répondre à des actes délinquants commis par des mineurs et nous ne pouvons pas nous arrêter à la seule appréhension juridique du sujet au risque d'occulter une part importante de la réalité policière. Contrôler, fouiller, interpellé, appréhender, arrêter, sont autant de prérogatives données par la loi à la police. Réprimander, conseiller, mettre en garde, fermer les yeux sont des manifestations découlant du pouvoir discrétionnaire policier et elles représentent une part importante de l'activité policière, celle de faire office de « juge de rue ». Nous analyserons donc les deux types de pouvoirs qui sont entre en les mains des policiers : les pouvoirs formels et les pouvoirs informels. Si les pouvoirs formels de la police sont listés par la loi, étoffés par la jurisprudence et commentés par la doctrine, ses pouvoirs informels ne sont visibles que sur le terrain puisqu'ils se situent, par essence, dans une zone extralégale. C'est pourquoi nous avons choisi de laisser le confort des bancs d'étude pour rejoindre les sièges des voitures de police comme de nombreux ethnologues, sociologues, criminologues l'ont fait avant nous. Nous avons eu la chance de bénéficier des autorisations nécessaires pour effectuer un peu plus de neuf mois de stages en immersion, ou en langage ethnographique, d'observation participante. Nous avons partagé le quotidien de policiers de brigades spécialisées dans la délinquance juvénile, dans les cantons de Genève et de Vaud, ainsi que des gendarmes genevois. Nous avons patrouillé, assisté à des arrestations, à des auditions, à des dépôts de plainte et à toute une série de manifestations de cette fameuse discrétionnarité policière. Notre observation terminée, nous avons interrogé les policiers par questionnaires afin d'obtenir une confirmation ou une infirmation de nos constatations, puis nous avons pris le temps de laisser notre terrain s'éloigner de nous, d'oublier les émotions pour ne garder que les faits, avant de nous attaquer à la phase rédactionnelle. Afin que le lecteur comprenne les difficultés qui jalonnent une expérience d'immersion dans les rangs policiers, nous avons consacré la première partie de cet ouvrage à l'étude de notre méthodologie.

Nous avons ensuite choisi de décrire le contexte dans lequel se sont déroulés nos stages de terrain. En effet, nous avons rapidement compris que la police ne peut être étudiée qu'en prenant en compte les caractéristiques de la société dans laquelle elle s'inscrit. A une société correspond une police et une manière de faire propres, c'est pourquoi, ce que nous avons observé hier ne sera peut-être plus observable demain et ce que nous avons observé ici n'est peut-être pas observable ailleurs. La seconde partie de notre étude portera donc sur certains aspects de la société contemporaine, lesquels imprègnent le travail policier quotidien. Que ce soit la mise en exergue du phénomène des incivilités et de la délinquance juvénile, la part croissante que prend le citoyen dans la vie

judiciaire, le populisme par lequel certains dirigeants répondent aux préoccupations citoyennes relatives à l'insécurité ou la doctrine de la « tolérance zéro » qu'ils prônent comme remède à la délinquance, tous influent sur la nature, la qualité et la quantité du travail policier. Nous verrons que, dans ce contexte, les attentes vis-à-vis de la police sont multiples et, pour certaines, contradictoires. On veut des policiers menant une véritable guerre sans relâche contre le crime alors qu'ils sont noyés sous une quantité d'interventions relevant du domaine social et non pénal. On attend, également, des policiers qu'ils participent à renouer les liens sociaux, dans une société de plus en plus individualiste, et qu'ils laissent au vestiaire leur casquette de policier pour devenir des partenaires sociaux recherchant une résolution durable des conflits. Notre société formule des attentes si diverses à sa police que celle-ci en perd son identité. Cette mutation de policier-flic en policier-assistant social n'est pas accueillie avec beaucoup d'enthousiasme dans les rangs policiers et le concept de police de proximité, vanté comme remède contre l'insécurité et contre l'effilochage des liens sociaux, peine à prendre une réelle consistance.

Nous consacrerons le troisième chapitre à la description du contexte institutionnel de notre recherche. En effet, pour comprendre ce que fait la police et pourquoi elle le fait, il faut savoir qui elle est, comment elle est organisée, quelles sont les missions de chacun de ses membres et nous porterons une attention particulière aux différents services de police appelés à intervenir dans le domaine de la délinquance juvénile. Nous décrirons l'organisation policière de chacun de nos deux cantons d'étude, Genève et Vaud. Analyser l'organisation de la police n'est, toutefois, pas suffisant pour comprendre son fonctionnement puisque ce dernier va de pair avec celui des instances judiciaires, en particulier pour mineurs, auxquelles les infractions constatées sont reportées. C'est pourquoi nous montrerons comment s'organise la justice des mineurs à Genève et dans le canton de Vaud. Au-delà de considérations purement organisationnelles, nous développerons également les diverses tendances qu'a connues la justice des mineurs, celle-ci ayant connu une évolution remarquable durant le siècle dernier. La modification de la perception de l'enfant, de l'enfant objet de droits vers l'enfant sujet de droits, a fortement influencé la justice des mineurs. Le tout éducatif de cette justice particulière a été modulé par l'acceptation progressive que les mineurs sont bénéficiaires de droits procéduraux. La primauté de l'éducatif sur le répressif a marqué les tribunaux durant plusieurs décennies avant de s'en éloigner imperceptiblement depuis une vingtaine d'années. La justice des mineurs tente de résister à un retour répressif, dissimulé par la mise en avant du concept de prévention, en partant en quête d'une nouvelle personnalité qui tend à se dessiner sous les traits d'une justice réparatrice. En parallèle, alors que le début du XX^{ème} siècle a été marqué par une volonté inébranlable de tout mettre en œuvre pour que les mineurs bénéficient de la protection et de l'éducation dispensées par un juge spécialisé, la fin du XX^{ème} siècle semble avoir peiné à assumer les révélations de nombreux chercheurs :

la meilleure manière de ramener un mineur sur le droit chemin est de le maintenir à l'écart des tribunaux et de ses effets stigmatisants. Dans ce déplacement vers une justice « hors tribunaux », extrajudiciaire, soutenu par l'Organisation des Nations Unies, la police pourrait, comme nous le verrons, avoir un rôle à jouer.

Analyser l'organisation et le fonctionnement des instances judiciaires pour mineurs inclut, nécessairement, l'étude de l'évolution du droit pénal suisse des mineurs auquel nous consacrerons également un chapitre. Ce droit spécifique visant en premier lieu à éduquer les mineurs, par l'infliction d'une sanction, a subi, à l'occasion de sa révision en 2007, un léger retour vers un aspect plus purement punitif de la sanction. La peine privative de liberté, dont les Nations Unies n'ont eu de cesse de proclamer qu'elle ne devait intervenir qu'en dernier recours, a subi un allongement de sa durée maximale, passant de un an à quatre ans. Fort heureusement, nous n'avons, pour l'heure, pas constaté qu'à un durcissement des sanctions corresponde une sévérité croissante des juges, comme le montreront quelques statistiques que nous avons utilisées pour illustrer les pratiques pré- et post-révision. Afin d'être tout à fait complète, nous terminerons ce troisième chapitre par une analyse du droit procédural de nos cantons d'étude. Cette analyse est importante dans la mesure où elle fait partie du contexte de notre recherche mais elle est aujourd'hui obsolète. En effet, l'année 2011 a été marquée par l'unification des procédures pénales cantonales, tant celles relatives aux adultes qu'aux mineurs. Nous avons donc fait une incursion dans cette nouvelle procédure qui bouleverse passablement le paysage judiciaire et juridique des cantons et qui est marquée par un formalisme bien supérieur aux pratiques des cantons. Nous sommes convaincue qu'une fois passé l'ébullition créée par le changement, la nouvelle procédure influencera très fortement le travail policier. Il ne serait pas surprenant de constater que, après quelques mois, peut-être années, d'application de cette nouvelle procédure, submergés par un formalisme trop contraignant, les policiers privilégient, plus encore que maintenant, le règlement de certaines affaires de manière informelle, c'est-à-dire en faisant appel à leur pouvoir discrétionnaire. A un formalisme procédural accru, il ne serait ainsi pas étonnant que les policiers répondent par un recours accru à leur pouvoir discrétionnaire. Il serait dès lors intéressant qu'une étude comme celle-ci soit effectuée dans une dizaine d'années afin de s'intéresser aux changements de pratiques induits par la modification législative importante que nous avons connue en 2011.

Une fois le décor planté, nous attaquerons, dans notre quatrième partie, le cœur de notre recherche : les pouvoirs de la police. Notre premier angle d'analyse sera celui des principes généraux du droit régissant les interventions de la police. Nous nous focaliserons, ensuite, sur les pouvoirs formels qui lui sont conférés par les lois genevoises et vaudoises, en nous concentrant sur les actions policières les plus banales mais aussi les plus fréquentes à l'endroit des mineurs, à savoir le contrôle d'identité, les mesures d'identification, la fouille,

la visite domiciliaire genevoise ou visite de police vaudoise et la perquisition, la saisie et certaines mesures en matière de circulation routière. Notre analyse sera opérée sous un angle théorique, puis nous verrons comment ces quelques mesures policières sont appliquées, notamment à l'endroit des mineurs. Cet effort de dissection nous permettra de montrer au lecteur que, même lorsque la loi semble claire et précise, son application n'est pas toujours aisée, d'autant moins lorsque les policiers sont confrontés à des mineurs. En outre, l'analyse de ces actions policières quotidiennes nous amènera à mettre en lumière que, lorsqu'ils s'adressent à des mineurs, les policiers ne suivent pas une logique identique à celle prévalant pour les adultes, les premiers bénéficiant de plus de précautions et d'indulgence que les seconds. Cette constatation nous permettra de faire le lien avec le chapitre suivant consacré aux pouvoirs informels que les policiers s'arrogent lorsqu'ils font appel à leur pouvoir discrétionnaire.

Nous l'avons déjà dit, toute infraction constatée n'aboutit pas nécessairement à la rédaction d'un rapport écrit à l'attention de la justice puisque bon nombre d'entre elles sont traitées «à chaud», de manière informelle. Le report des infractions à la justice est un mécanisme complexe qui met en jeu à la fois les citoyens et la police. Les citoyens eux-mêmes, nous le verrons, ne reportent pas aux autorités pénales la totalité des infractions qu'ils constatent ou dont ils sont victimes. Cette absence de report peut s'expliquer par plusieurs facteurs parmi lesquels l'image qu'a la société de sa police, de sa justice, et de la qualité du travail de ces deux institutions. Pour des raisons en partie similaires auxquelles il faut ajouter certains facteurs propres à une situation, les policiers ne reportent eux-mêmes pas non plus l'ensemble des infractions qu'ils traitent à la justice. Si les citoyens sont légitimés à espérer qu'à chaque coin de rue veille un policier, la réalité est tout autre. Nous verrons que le nombre de patrouilles sillonnant le territoire empêche un traitement optimal de toutes les demandes d'intervention formulées par la société. En outre, la mise en œuvre d'une procédure formelle ordinaire prend un temps conséquent, un temps que les policiers n'ont pas toujours à disposition, d'autant moins la nuit ou durant certaines manifestations. C'est ainsi que les interventions policières répondent à la recherche du moyen de gérer une intervention de manière optimale sans perdre de temps inutilement. Le pouvoir discrétionnaire n'est pas uniforme et il s'applique de manière spécifique à chaque situation. Il est appelé à varier en fonction d'un nombre illimité de facteurs au rang desquels les caractéristiques de l'auteur et d'une éventuelle victime, les attentes de celle-ci ou l'anticipation par les policiers de la réponse pouvant être apportée par la justice. Nous décrirons au lecteur ces différents facteurs qui influencent la manière dont la police répond à une infraction. Notre analyse se fonde sur nos observations de terrain et nous la ponctuons de récits de nos expériences permettant d'illustrer nos propos.

S'ils n'appréhendent pas toujours formellement les délinquants, que font alors les policiers? Un des moyens utilisés pour répondre à la commission d'une infraction est l'avertissement. Celui-ci, bien que légalisé par plusieurs

Etats sous une forme ou sous une autre, est inconnu de la législation suisse, dans laquelle seul un juge est habilité à apporter une réponse pénale aux infractions. Pourtant, même s'il est dénié, l'avertissement est très fréquemment utilisé par les policiers, en particulier à l'endroit des mineurs. Il vise à la fois à « réprimer » une infraction et à prévenir la réitération de comportements délinquants. Les parents sont généralement impliqués dans le processus d'avertissement et les policiers, peu convaincus de la perspicacité des autorités judiciaires, estiment que c'est là une manière sensée de répondre à une infraction commise par un mineur. On explique à ce dernier pourquoi il est en tort, quelles peuvent être les conséquences d'un tel comportement mais on lui laisse la chance de s'amender sans qu'un juge soit informé des faits, le « ça ira pour cette fois » remplaçant alors le « au nom de la loi je vous arrête ! ».

Nous terminerons notre recherche par une tentative d'évaluation des avantages et des inconvénients que présente l'avertissement policier. A chaque avantage présenté, nous opposerons une réponse critique et pour chaque désavantage nous proposerons un « remède ». Si nous sommes convaincue de l'adéquation de l'avertissement policier à certains comportements délinquants, nous devons admettre qu'il ne peut être prononcé à la légère et aléatoirement. Il devrait donc être consacré par la loi afin d'être enserré dans des limites visant, non seulement, à guider le policier dans son travail mais aussi à éviter que de discrétionnaire, le comportement policier n'en devienne arbitraire, source d'inégalité de traitement et d'abus de pouvoir.

Malheureusement, la Suisse est encore loin de confier à sa police, ou plutôt à ses polices, un pouvoir de sanction qui existe pourtant bel et bien dans la réalité de la rue. Pendant quelques années encore, juges et citoyens se berceront donc de l'illusion que « Au nom de la loi, je vous arrête » résume parfaitement l'activité policière.

PREMIÈRE PARTIE:

MÉTHODOLOGIE

Dans le cadre d'une recherche précédente achevée en 2004, nous avons étudié la trajectoire pénale des mineurs délinquants et avons choisi de mener une étude de terrain à Genève. Nous avons, pour ce faire, effectué, en 2002, un stage en immersion de près de trois mois à la Brigade des mineurs de la police judiciaire. La méthode utilisée fut celle de l'observation participante, telle que nous la développerons ci-dessous. Nous avons constaté sur le terrain plusieurs formes d'exercice du pouvoir discrétionnaire de la police, en particulier la faculté que s'octroyaient les inspecteurs de régler certaines affaires de manière extrajudiciaire, c'est-à-dire sans transmettre le dossier de police aux instances judiciaires compétentes. Cette facette du travail policier nous ayant semblé particulièrement intéressante, nous avons décidé d'y consacrer la présente recherche et avons alors entrepris de multiples démarches visant à obtenir l'autorisation de réeffectuer un stage en immersion au sein de la Brigade des mineurs genevoise. Cette autorisation nous ayant été refusée au motif du grand nombre de demandes identiques émanant d'étudiants et ne pouvant toutes être satisfaites par la police, nous nous sommes alors tournée vers la police vaudoise. A fin 2004, nous avons obtenu l'autorisation d'effectuer un stage de trois mois à la Brigade des mineurs et mœurs du canton de Vaud. Ce stage débuta en février 2005 et, grâce aux divers contacts pris durant cette période, nous avons obtenu l'autorisation de réaliser un stage à la Brigade de la Jeunesse de la police judiciaire de la ville de Lausanne, qui se déroula en grande partie dans la même période que celui effectué à la police cantonale. Nos stages en terre vaudoise se sont achevés à fin mai 2005.

Consciente, toutefois, de la nécessité de pouvoir travailler sur le terrain genevois, nos données le concernant datant de 2002, nous avons requis l'autorisation d'effectuer un stage au sein de la gendarmerie genevoise à la fin de l'année 2005. Nous avons obtenu très rapidement cette autorisation et avons pu à nouveau effectuer trois mois de stage sur le terrain, de mars à mai 2006. Nous avons « travaillé » dans trois postes de gendarmerie différents, deux se situant dans la zone

suburbaine (postes d'Onex et de Blandonnet) et un en zone urbaine (Pâquis). Ces postes avaient été choisis pour nous, avec notre accord, en fonction de la prévalence du nombre d'infractions commises par des mineurs dans les quartiers respectifs.

Puis, durant les étés 2006 et 2007, nous avons effectué à nouveau dix jours de stage à la Brigade de sécurité publique de la gendarmerie, dans le cadre des Fêtes de Genève¹. Il était en effet intéressant pour nous d'analyser la variation des méthodes de travail en situation de maintien de l'ordre.

Entre 2002 et 2007, nous avons donc passé plus de neuf mois sur le terrain policier et nous savions que ce n'était que par ce moyen que nous pourrions observer les diverses manifestations du fameux pouvoir discrétionnaire de la police en matière de délinquance juvénile.

La longue durée de notre observation participante justifie, à nos yeux, que nous y consacrons un chapitre de ce travail. Nous développerons les aspects théoriques de cette méthode de recherche, ses avantages et inconvénients, puis nous mettrons cette théorie à l'épreuve de notre expérience pratique dans le monde policier. Comme le lecteur pourra le voir, nous avons aussi choisi de travailler par questionnaires, méthode qui sera elle aussi explicitée dans le chapitre suivant.

¹ Festival genevois d'une durée de dix jours, se déroulant sur les rives du lac pendant la période estivale. La présence d'une importante fête foraine y draine, habituellement, un public relativement jeune.

Chapitre 1^{er} :

Observation participante en théorie

Les difficultés liées à l'étude de l'appareil policier sont multiples. La première est liée au sujet lui-même. La police est une institution qui suscite des réactions variées, influencées par les expériences personnelles de chacun. Enjeu de controverses partisans ou de réactions idéologiques, la police comme objet de recherche ne se prête guère à la neutralité nécessaire que doit adopter le chercheur², tant il semble difficile pour celui-ci d'effacer toute relation, même lointaine, avec l'objet étudié. Ensuite, la police, de par le mystère qu'elle se plaît à entretenir, tant autour de sa culture que de ses activités, ne se laisse pas facilement appréhender³. Son activité est caractérisée par une grande solidarité de ses membres face à l'imprévisibilité des événements et des réactions humaines et par une certaine autonomie dans la gestion de ces événements⁴. Partie de l'idée que l'unique façon de mener à bien notre recherche était d'observer le système policier de l'intérieur, nous avons choisi la méthode de l'observation participante.

L'enquête de terrain, et les nombreux moyens permettant sa réalisation, fait partie des méthodes de recherche dites qualitatives. Elle est issue de la tradition de recherche en ethnologie et anthropologie mais fut très vite utilisée en sociologie. C'est dans les années 20, aux Etats-Unis, que les sociologues de l'école de Chicago commencent à se servir de l'observation directe pour mener leurs recherches, notamment sous l'influence de PARK, puis de HUGUES, qui donnent peu à peu à cette méthode une place centrale dans la recherche sociologique. PARK, ancien journaliste, définit l'observation comme « une approche sise à l'intersection de la tradition anthropologique et de la tradition journalistique »⁵.

² LOUBET DEL BAYLE (1992), p. 11.

³ Nous reviendrons sur les caractéristiques du monde policier dans les chapitres suivants.

⁴ CHAUVENET & ORLIC, p. 463.

⁵ PARK, cité par POUPART et al., pp. 214-215.

Une des méthodes principales utilisées pour la réalisation d'une enquête de terrain est l'observation. Celle-ci peut être soit directe, soit participante. L'observation directe permet de capter les informations et les propos du groupe étudié, au moment où il les émet, tandis que le chercheur adopte une position extérieure au groupe. L'avantage de cette méthode est de pouvoir saisir des phénomènes sur le vif et de ne dépendre d'aucun intermédiaire⁶. L'observation participante, quant à elle, est une observation menée de l'intérieur et présente ainsi l'atout supplémentaire de participer réellement à la vie du groupe et à ses activités. Parmi les premières grandes recherches utilisant cette méthode, citons l'étude de WHYTE sur un quartier pauvre d'immigrants italiens dans la ville de Boston, « Street Corner Society »⁷. GOFFMAN eut lui aussi recours à cette méthode lorsqu'il étudia la vie en institution dans un établissement pour malades mentaux⁸.

Traiter de l'observation participante réveille des débats passionnés entre ses inconditionnels et ses détracteurs. Les premiers y voient, pour le chercheur, la seule manière de « cesser d'être un étranger observant des étrangers pour en rendre compte à d'autres étrangers »⁹ et l'avantage de disposer de suffisamment de flexibilité pour appréhender un phénomène¹⁰; les seconds y opposent les divers biais induits par la méthode, notamment le manque d'objectivité du chercheur et son manque de distance critique par rapport à l'objet. BOURDIEU résume fort bien le problème des biais lorsqu'il dit que « chacun sait combien il est difficile d'être à la fois pris dans le jeu et de l'observer »¹¹ ou encore, comme le paraphrase DIAZ, « quand on joue on ne peut tout faire à la fois, on ne peut jouer et prendre le temps de voir ce que l'on fait »¹².

Section I Les biais

Nous sommes convaincue que l'observation participante donne une place privilégiée au chercheur puisqu'il intègre le groupe qu'il étudie et observe ainsi certains phénomènes qui ne se seraient pas nécessairement montrés à lui par

⁶ GUIBERT & JUMEL, p. 93.

⁷ WHYTE a publié son ouvrage en 1943. Une version intégrale et traduite en français a paru en 1995.

⁸ GOFFMAN, *in toto*.

⁹ DIAZ, paragraphe intitulé « Des textes princeps (notamment ceux de l'école de Chicago) qui viennent critiquer ou légitimer le choix de l'observation participante ».

¹⁰ BECKER (1971), p. 57.

¹¹ BOURDIEU, p. 67.

¹² DIAZ, paragraphe intitulé « Des textes princeps (notamment de l'Ecole de Chicago) qui viennent critiquer ou légitimer le choix de l'observation participante ».

l'utilisation d'une autre méthode telle que l'observation directe. Toutefois, chaque médaille a son revers et l'observation participante tend de nombreux pièges au chercheur. Plutôt que de tenter de les éviter, nous considérons que tout l'art du chercheur doit consister à y tomber, à les analyser puis à en rendre compte soigneusement. En effet, nous sommes d'avis que si on ne peut pas à la fois jouer et voir ce que l'on fait, on ne peut pas non plus regarder constamment où l'on marche et en même temps observer le paysage qui nous entoure !

Le principal biais lié à l'observation participante, tant dans la réalité du terrain que dans la littérature relative à cette méthode, est le rôle nécessairement important que joue l'observateur. Le nœud méthodologique ici sous-jacent est la neutralité du chercheur. Nous verrons que les avis sont très divergents à ce propos et se situent entre deux positions opposées : l'acceptation d'une impossible neutralité et les calculs et méthodes visant à la juguler.

Les manuels de recherches en sciences sociales sont trompeurs : ils donnent au futur observateur l'espoir que sa tâche sera aisée si elle est correctement préparée en théorie et lui fournissent une multitude de recommandations sur ce qu'il faut faire ou ne pas faire pour bien réussir son observation participante. On lui conseille, par exemple, de choisir son degré d'implication sur le terrain¹³ ; nous verrons plus loin pourquoi nous estimons qu'il s'agit là d'un fantasme de théoricien. Une telle modélisation de la recherche de terrain est nécessaire mais elle n'est, à notre avis, pas suffisante. En effet, les recommandations émises par ces manuels omettent de préparer le chercheur à certaines difficultés intrinsèques à l'objet qu'il a choisi d'observer. Etant donné qu'il y a autant de types de difficultés que d'objets d'étude, la théorie ne peut pas toutes les appréhender, ni offrir de parades à chaque problème que le chercheur peut être amené à rencontrer. Nous partageons entièrement l'opinion d'OLIVIER DE SARDAN¹⁴ qui estime que l'enquête de terrain « est tout d'abord une question de tour de main », sous-entendant que seule la pratique du terrain permet au chercheur d'édicter ses propres règles pour garantir la réussite de son étude. MUCCHIELLI y ajoute que les manuels académiques omettent de mentionner que « (...) le tâtonnement, l'incomplétude et le bricolage (...) » font indubitablement partie de toute étude de terrain¹⁵. OLIVIER DE SARDAN va dans le même sens en mentionnant que la présence du chercheur sur le terrain « (...) n'est (heureusement) pas au sens strict professionnalisable, c'est-à-dire régulable par des normes professionnelles (...) »¹⁶.

¹³ VAN DER MAREN, p. 293 ; SELIITZ et al., p. 267 laissent aussi penser au lecteur que le chercheur fait un choix rationnel de son degré d'implication.

¹⁴ OLIVIER DE SARDAN (1995), paragraphe 5.

¹⁵ MUCCHIELLI (2006b), paragraphe 3.

¹⁶ OLIVIER DE SARDAN (2000), p. 434.

Des multiples préalables théoriques que nous avons étudiés, seules deux conditions nous ont paru nécessaires, mais non suffisantes, à une bonne observation participante. La première est le temps passé sur le terrain ; plus le séjour est prolongé plus l'observateur pourra recueillir de données permettant d'invalider ou de valider l'hypothèse de recherche¹⁷. La seconde est que le chercheur doit conclure avec son futur lecteur un pacte de loyauté qu'OLIVIER DE SARDAN nomme « pacte ethnographique »¹⁸, qui atteste que le chercheur n'a pas inventé ses données. Nous estimons que, dans le même souci de loyauté, le chercheur doit expliciter sa méthode et faire part au lecteur des difficultés qu'il a rencontrées sur le terrain, nous y reviendrons plus loin. Ces deux conditions nous semblent les seuls vrais préalables applicables à une observation sur tout type de terrain.

Les différents biais liés à la méthode découlent principalement du chercheur lui-même. Il n'est pas uniquement un scientifique se rendant sur un terrain, s'asseyant dans un coin et observant ce qui se passe sous ses yeux. Il doit apprivoiser son terrain et ses indigènes, ajuster continuellement son comportement afin qu'il soit accepté par ses enquêtés jusqu'à en être oublié. Il doit faire ses preuves. Ce qu'il est n'est pas indépendant de ce qu'il fait et de ce qu'il voit. Nos propos seront explicités ci-dessous.

§ 1. Importance du comportement et de la personnalité du chercheur

Un observateur doit partir à la rencontre de son terrain, or tout chercheur ne pourra pas aborder n'importe quel terrain ; les chercheurs ne sont pas interchangeables ! En effet, ses caractéristiques immédiatement perceptibles par les indigènes, comme l'âge apparent, le sexe, le type racial, ainsi que sa personnalité faciliteront ou au contraire rendront difficile non seulement la prise de contact elle-même mais encore la liberté qui lui sera accordée sur le terrain par les enquêtés. En résumé, certains milieux sont plus facilement accessibles à certains chercheurs qu'à d'autres¹⁹, ce que BIZEUL décrit très bien : « Un chercheur donné ne rencontre pas qui il veut, n'a pas accès à n'importe quel lieu, n'est pas en phase avec toute population même s'il se prévaut de l'intérêt supérieur de la connaissance ». On constate donc que le succès d'une étude de terrain est en

¹⁷ POUPART et al., p. 227.

¹⁸ OLIVIER DE SARDAN (1995), conclusion.

¹⁹ DIAZ, paragraphe intitulé « Les trois critères selon Schwartz et Schwartz (1955): la personnalité de l'observateur, son expérience, et sa conscience ».

partie liée à la personnalité de l'observateur et à sa faculté de se faire accepter par ses enquêtés.

Dès son arrivée sur le terrain, le chercheur doit accepter de se plier (ou non) à certains rites initiatiques, le but de l'épreuve étant de montrer aux enquêtés qu'il a peu à peu intégré leur langage, leurs schémas et leurs codes²⁰. Pour pouvoir obtenir une position d'observation intéressante sur le terrain et glaner un maximum de données, le chercheur devra donc tenter de se faire oublier des enquêtés, sans pour autant se mettre à l'écart de l'objet étudié. Pour ce faire, il devra quotidiennement mettre en place des stratégies²¹ lui permettant d'entrer en contact avec son objet et ajuster continuellement sa position afin d'obtenir une certaine proximité avec la population observée et de créer avec elle un climat de confiance²². Il s'agit donc de ne pas être une simple « mouche posée sur un mur »²³ mais de prendre une part active dans la vie de la population observée. Ces ajustements continuels du chercheur au monde étudié trouvent cependant des limites évidentes : il n'est probablement pas impossible, mais très certainement difficile de mentir sur son sexe, par exemple²⁴.

En théorie, un observateur observe et n'est donc pas censé intervenir, même s'il en va tout autrement en pratique. La démarche de DIAZ²⁵ dans son étude menée sur les relations entre entreprises de sécurité privées et publiques est, à notre avis, extrême. En effet, pour faciliter l'accès aux données nécessaires à son étude, l'auteur a pendant plusieurs années exercé des fonctions rémunérées au sein des organisations festalières qu'il analysait en même temps qu'il y intervenait et avait ainsi le pouvoir de modifier le cours des choses²⁶. Nous ne pensons pas qu'il soit possible d'avoir une identité professionnelle similaire à celle d'autres membres du groupe observé, d'avoir un pouvoir d'intervenir dans des situations, et d'avoir le recul qu'une recherche nécessite²⁷. La recherche de DIAZ montre cependant bien que plus le chercheur peut être proche de ses enquêtés, et donc plus il est accepté par eux, plus il aura de la facilité à en tirer des données pour son étude.

²⁰ BOUMAZA, CAMPANA, p. 13.

²¹ ALBERA, paragraphe 14.

²² DIAZ, paragraphe intitulé « Des dispositifs inaccessibles tant qu'il n'existe pas de climat de confiance entre les acteurs et l'étudiant ou le chercheur ».

²³ EMERSON et al., p. 3.

²⁴ Voir l'expérience de HUNT, décrite par BIZEUL, p. 762-763, qui a pris le parti de se masculiniser afin d'être mieux acceptée sur le terrain policier qu'elle observait.

²⁵ DIAZ, paragraphe intitulé « La réalisation de l'observation : des étapes indissociables d'interactions avec le milieu, d'entretiens, d'observations, de rédactions de notes, de lectures diverses ».

²⁶ L'auteur mentionne lui-même cet écueil en reconnaissant que son travail « entraînait une modification dans les rapports entre les différents acteurs (...) ».

²⁷ Sur ce point, voir la très bonne autocritique de HAVARD-DUCLOS et son observation au sein d'une association dans laquelle la chercheuse militait déjà activement avant d'entreprendre son enquête.

Ces considérations préalables nous montrent que le chercheur en observation participante est bien un participant et non pas seulement un observant. Nous touchons donc à ce fameux point central de l'observation participante qu'est la neutralité du chercheur supposée être le gage d'une étude de terrain crédible.

§2. La neutralité du chercheur

Pour commencer, le chercheur choisit son objet d'étude, hormis bien sûr dans les cas où la recherche a été commandée par quelque organisme. Or, le chercheur exerce son choix en fonction des émotions que lui procurent le futur objet de recherche, soit qu'il est attiré par lui, repoussé, effrayé, envoûté ou tout simplement curieux d'en connaître davantage. Dès lors, comment le chercheur peut-il, à ce stade préliminaire déjà, être neutre ? Il ne nous semble absolument pas possible qu'il le soit.

BECKER estime que le chercheur ne peut pas être neutre puisque aucune recherche ne peut éviter d'être contaminée par les « sympathies politiques et personnelles »²⁸, que d'autres auteurs préfèrent nommer empathie²⁹. L'interférence des sentiments du chercheur dans l'observation nous paraît aller de soi dans une méthode où le chercheur doit s'imprégner de son terrain pour arriver à en saisir les moindres faits et gestes³⁰. Comme le mentionne OLIVIER DE SARDAN, « les stratégies, les intérêts, les préjugés, les affects du chercheur ne sont pas sans influence sur ce qu'il produit, aussi systématiques soient ses procédures d'observation, aussi formalisé soit son langage, aussi complexes soient ses instruments »³¹. Nous revenons donc à l'impossibilité pour le chercheur de modéliser son imprégnation quotidienne du terrain³² ; il doit regarder son terrain, l'écouter, le sentir et le ressentir et son imprégnation est parfois tellement forte que c'est comme si le terrain vivait encore dans sa tête après être rentré chez lui³³. Cela peut durer pendant plusieurs mois, voire plusieurs années, durant lesquelles le chercheur peut avoir le sentiment de mener une double vie, une vie académique et une vie de terrain, sans pour autant que l'on puisse dire que ces deux vies ne se contaminent pas l'une l'autre. Sur le terrain,

²⁸ BECKER (1971), p. 123.

²⁹ KLEINMAN & COPP, p. 28 ; OLIVIER DE SARDAN (2000), pp. 434-435.

³⁰ L'impossibilité pour le chercheur d'être neutre dans le cadre d'une observation participante a notamment été soutenue par COMBESSIE, p. 16 ; CHAUCHAT, p. 92, 108 ; CHAUVENET & ORLIC, pp. 458 ss.

³¹ OLIVIER DE SARDAN (2000), p. 425.

³² OLIVIER DE SARDAN (2000), p. 441.

³³ OLIVIER DE SARDAN (2000), p. 8.

l'identité académique du chercheur subsiste mais celui-ci peut éprouver une certaine difficulté à la gérer. En effet, il ressent souvent une certaine humilité face aux enquêtés qui lui enseignent de nombreuses choses ; il ne veut pas être vu par ses enquêtés comme plus compétent ou plus intelligent qu'eux, de peur de ne plus bénéficier de leurs précieux enseignements³⁴.

L'observateur doit perpétuellement jongler entre distance et proximité afin de ne pas passer la ligne du « *going native* »³⁵. Cette expression, communément utilisée par les anthropologues, décrit le fait pour un chercheur d'être passé au « camp ennemi », d'en avoir définitivement adopté les points de vue et idéologies ou, en d'autres termes, de ne pas être revenu de son terrain. Outre le fait que le chercheur nuit ainsi à l'aspect scientifique de sa recherche, à trop vouloir protéger ses enquêtés ou par souci de loyauté envers eux, il pourrait, notamment, tomber dans le piège de l'autocensure³⁶ et ainsi taire certaines observations qui pourraient avoir une grande valeur scientifique mais qui pourraient aussi incommoder ses enquêtés.

Les remarques que nous venons de faire sont, à notre avis, exacerbées lorsque le chercheur choisit d'étudier un terrain « difficile », difficulté inhérente à l'objet étudié et qui peut être physique ou psychique. Il ne s'agit pas de faire du chercheur qui choisit un tel terrain un héros mais plutôt de montrer que lorsque le danger est omniprésent et menace le chercheur continuellement, les gestes et les démarches de celui-ci sont d'autant plus contraints³⁷. A notre avis, l'interférence de ses émotions et de ses sentiments dans ses observations est alors d'autant plus importante. Les terrains difficiles ou dangereux sont, notamment, ceux où se déroule un conflit, armé ou non, les terrains permettant une étude de la criminalité et des institutions qui y interagissent³⁸ ou des mouvements extrémistes, par exemple. Le terrain difficile, à l'image du terrain policier, nous paraît avoir une force d'attraction encore plus grande. Le terrain policier a ceci de particulier qu'il ne vous quitte pas. Que vous lisiez le journal, que vous marchiez seul dans la rue ou que vous voyiez les reflets d'un gyrophare en pleine nuit, il vous rappelle toujours à son bon souvenir. Il vous imprègne. Nous y reviendrons amplement lorsque nous aborderons l'aspect concret de notre stage en immersion.

³⁴ OLIVIER DE SARDAN (2000), p. 29.

³⁵ POUPART et al., p. 222.

³⁶ BECKER (1971), p. 113.

³⁷ BOUMAZZA & CAMPANA, p. 9.

³⁸ MUCCHIELLI (2006b) qui y inclut la police.

§3. L'influence du chercheur sur son terrain

Nous voyons donc que la neutralité de l'observateur est un leitmotiv scientifique qui est sérieusement mis à mal lors d'une observation participante. Toutefois, il ne faut pas oublier que si le terrain influe sur le chercheur, la réciproque est aussi vraie et ne doit pas être minimisée. Premièrement, le chercheur peut interférer dans les interactions spontanées entre les observés et ainsi modifier les comportements de ces derniers ; secondement, l'observateur peut être, à son insu, utilisé par les observés. Nous allons rapidement développer ces deux points.

Le terrain est une zone d'interactions et d'influences réciproques entre observateur et observés³⁹. La présence d'un élément exogène⁴⁰ au sein du groupe peut influencer le comportement de ses membres. BECKER développe l'hypothèse selon laquelle, dans toute expérimentation, le sujet observé réagit toujours de la manière dont le scientifique l'attend de lui. L'auteur se distancie toutefois nettement de cette hypothèse en concluant que les variations de comportement sont minimes, le chercheur étant souvent un enjeu négligeable par rapport aux contraintes et aux autres enjeux qui pèsent quotidiennement sur le groupe⁴¹. De plus, le temps est un facteur important : après une période de repérages, d'apprentissage de la situation, les enquêtés s'habituent à être observés et s'habituent à l'observateur lui-même⁴², finissant par le considérer comme un membre du groupe⁴³.

Section II La gestion des biais

Nous ne pensons pas qu'il soit possible de neutraliser les différents biais inhérents à la méthode de l'observation participante. Toutefois, il nous paraît nécessaire de les appréhender, de les analyser et de les gérer au mieux. Ce chapitre développe les diverses manières d'aborder le problème de la neutralité de l'observateur et celui de son influence sur ses enquêtés.

³⁹ SCHWARTZ & SCHWARTZ, p. 346.

⁴⁰ Nous ne traitons évidemment pas ici des observations participantes effectuées à couvert, c'est-à-dire dans lesquelles le chercheur n'avoue pas son identité au groupe mais se fait passer comme un membre de celui-ci. Voir sur ce sujet BIZEUL, pp. 766 ss.

⁴¹ BECKER (1971), pp. 44-45.

⁴² OLIVIER DE SARDAN (1995), paragraphe intitulé « Les données et corpus ».

⁴³ BIZEUL, p. 769.

§1. La neutralité du chercheur

Nous considérons qu'il ne faut, à notre avis, pas nier la subjectivité du chercheur ; il faut au contraire l'explicitier et la prendre en compte. D'une part, cela permet de respecter le pacte de loyauté qui lie le chercheur à ses lecteurs, d'autre part les explications que peut donner un chercheur sur ses sentiments, ses émotions et son implication personnelle durant la recherche peuvent aider à comprendre la manière dont l'objet a été construit ou dont les hypothèses ont été vérifiées. Nous nous rapprochons de la position « objectiviste » décrite par OLIVIER DE SARDAN⁴⁴, selon laquelle la subjectivité du chercheur ne doit non seulement pas être niée mais encore qu'elle doit être exploitée⁴⁵. Cette position tendrait à évaluer l'influence du chercheur sur son terrain et à l'utiliser comme indicateur du « réel objectif ». Toutefois, comme le critique très bien l'auteur, aucun lecteur n'est en mesure de se faire une idée de « l'alchimie qui produit le texte ethnographique et le poids de telles ou telles variables personnelles . . . »⁴⁶. Il est évident que le chercheur n'est pas en mesure de donner au lecteur la liste des éléments que celui-ci devrait prendre en compte pour décoder les récits de terrain. Toutefois, il nous paraît important que le chercheur énonce les différents problèmes rencontrés sur le terrain, l'analyse qu'il en a faite et la manière dont il les a gérés⁴⁷. Loin de chercher à offrir au lecteur un dictionnaire universel permettant de déchiffrer le récit d'une observation participante et, encore plus loin, de confesser ses biais pour en obtenir une quelconque absolution, le chercheur doit assumer sa position sur le terrain avec honnêteté et humilité. La plus grande humilité que le chercheur ait à montrer est d'admettre que sa recherche ne donne pas une vue globale de l'objet mais que ce dernier doit encore être abordé sous d'autres angles par d'autres chercheurs pour pouvoir être cerné dans sa totalité.

La reconnaissance, par le chercheur, de sa subjectivité est particulièrement importante lors de la prise de notes, laquelle ne devrait pas dissocier les faits des sentiments qui ont accompagné l'observation⁴⁸. Selon BECKER, le chercheur, pour parer à la critique portée à l'encontre de sa subjectivité, doit expliquer à son lecteur à travers les yeux de quel camp l'observation a été menée, partant du principe que l'objectivité est absolument impossible : «(. . .) *the question is not whether we should take sides, since we inevitably will, but rather whose side we are on*»⁴⁹. Nous sommes convaincue, avec BECKER, que le pacte de loyauté

⁴⁴ OLIVIER DE SARDAN (2000), pp. 436, 438.

⁴⁵ Du même avis, CHAUCHAT, pp. 108, 118.

⁴⁶ OLIVIER DE SARDAN (2000), p. 438.

⁴⁷ Dans ce sens, BIZEUL, p. 781.

⁴⁸ EMERSON et al., p. 11.

⁴⁹ BECKER (1971), pp. 123, 134.

du chercheur avec lui-même et avec les autres se trouve ancré dans l'aveu d'une impossible neutralité et de l'explicitation, par le chercheur, de sa relation avec la population observée.

L'un des moyens que nous avons trouvés pour atténuer la part de subjectivité dans nos observations fut de laisser s'écouler un temps important – plusieurs mois – entre la fin de nos stages en immersion et la rédaction de notre manuscrit. Passé ce temps, les émotions s'étant atténuées et les souvenirs s'étant estompés, nous avons pu lire nos notes d'observations sans plus les ressentir. Nous sommes convaincue que cette manière de procéder nous a permis, au moment de recourir à nos notes de terrain pour la rédaction, de nous concentrer sur l'essentiel, c'est-à-dire sur nos observations décontaminées d'une part importante de subjectivité.

§2. L'influence du chercheur sur son terrain

Outre l'adaptation du comportement des enquêtés aux hypothèses de travail du chercheur, se pose le problème de l'utilisation que peut faire de lui la population observée, voire son instrumentalisation. Comment les enquêtés peuvent-ils tirer profit de la présence d'un observateur parmi eux⁵⁰ ? Ils peuvent y trouver l'occasion d'enfin parler d'eux-mêmes, de leurs besoins, de leurs revendications. Le chercheur peut soudainement prendre l'allure d'un porte-parole, ou alors sa position scientifique peut sembler conférer enfin une légitimité à l'existence du groupe ou de ses valeurs⁵¹. Le chercheur doit donc garder en tête que l'objet de ses recherches peut lui-même le considérer comme objet d'intérêts divers.

Outre l'éventuelle instrumentalisation du chercheur par les enquêtés, l'observation participante présente aussi le risque que la population observée produise les données que le chercheur attend, ou adopte certains comportements qu'elle n'aurait pas eus en l'absence de celui-ci⁵².

L'observation participante offre un avantage de poids puisqu'elle octroie au chercheur une grande flexibilité qui lui permet de recouper ses informations avec d'autres sources, de les vérifier et d'obtenir d'autres angles d'approche de la problématique qu'il étudie. A nouveau, plus le temps passé sur le terrain sera long, plus l'accès à d'autres moyens d'information sera large. L'observateur sera

⁵⁰ KLEINMAN & COPP, p. 47.

⁵¹ Voir MASSICARD qui a vécu cette situation lors d'une étude sur les Alévis en Turquie (paragraphe intitulé « Travailler sur un mouvement identitaire : positionnement problématique et neutralité illusoire »).

⁵² SCHWARTZ & SCHWARTZ, pp. 346, 347.

dès lors davantage en mesure d'estimer l'influence qu'il peut avoir sur son terrain, par exemple, en utilisant des questionnaires à faire remplir par les enquêtés eux-mêmes. Nous reviendrons sur cette méthode puisque nous l'avons nous-même utilisée.

Section III La rédaction des récits de terrain

L'ébullition que provoque le terrain dans la tête du chercheur peut aussi contaminer la rédaction de sa recherche, ou le style rédactionnel lui-même. VAN MAANEN a décrit plusieurs styles rédactionnels, dont les principaux sont le récit réaliste, le récit confessionnel et le récit impressionniste⁵³. Le style réaliste est épuré des considérations propres à l'observateur qui se borne à décrire ce qu'il a vu dans un souci de totale neutralité⁵⁴. La rédaction de type confessionnel fait intervenir le ressenti du chercheur, le récit impressionniste étant, quant à lui, une forme romancée du récit confessionnel. Nous ne développerons pas plus avant ces différents styles de récit puisque l'auteur admet que ceux-ci coexistent⁵⁵ et nous ne saurions prétendre que nous avons choisi parmi ces différents styles. Il nous semble évident que pour la description de l'institution policière, la sobriété est de mise et seuls les éléments importants pour une bonne compréhension des divers mécanismes étudiés y seront mentionnés. Nous avons toutefois choisi d'illustrer notre travail par une foule d'expériences faites sur le terrain. Celles-ci seront décrites le plus fidèlement possible et il nous semble opportun que les émotions que nous avons ressenties y trouvent place afin que le lecteur puisse comprendre les multiples paramètres qui ont pu influencer nos observations.

Au-delà des considérations proprement rédactionnelles, ajoutons que la mise sur papier de ses observations peut entraîner, pour le chercheur, un certain sentiment de trahison envers ses enquêtés, au moment de décrire la vie et les fonctionnements de ceux-ci. A nouveau s'engage une lutte, au nom de la protection des enquêtés, entre ce qui doit être dit et ce qui ne doit pas l'être. On a vu plus haut le risque de tomber dans une autocensure scientifiquement contre-productive. Il faut pourtant savoir taire certaines informations qui pourraient inutilement nuire aux enquêtés⁵⁶. La naissance d'un conflit entre observa-

⁵³ VAN MAANEN, pp. 45 ss.

⁵⁴ VAN MAANEN, p. 47.

⁵⁵ VAN MAANEN, p. 126.

⁵⁶ CEFAY & AMIRAUX, partie 1, paragraphe intitulé « Engagement de soi ».

teur et observés engendré par la révélation de certaines observations ne nous semble pas être un signe démontrant que le chercheur est « allé trop loin » mais peut au contraire être l'indice d'une étude sociologique saine⁵⁷. Nous sommes d'avis que le chercheur doit donc s'en rapporter à son pacte de loyauté. Envers ses lecteurs, il se doit de rendre compte de toute observation ayant un intérêt scientifique. Envers ses enquêtés, il se doit de garantir l'anonymat des lieux et des personnes, de taire toute information extérieure à son domaine de recherche ou de garder pour lui une information intéressante dès lors que celle-ci est de nature à compromettre la sécurité ou à provoquer un conflit entre certaines entités, voire à engendrer des représailles. C'est pourquoi nous estimons qu'aucun récit de terrain n'est exempt de censure acceptée ou subie par le chercheur⁵⁸.

⁵⁷ BECKER (1971), p. 110.

⁵⁸ BIZEUL, pp. 758-759 et références citées.

Chapitre 2^{ème} :

L'observation participante en pratique : une juriste chez les policiers

La police est un univers qui cultive le secret, voire le mystère. Dans ce sens, le terrain que nous avons choisi n'était ni facile à aborder, ni facile à vivre de par la dose inévitable d'exposition au danger qu'il contient. De plus, la police, malgré sa féminisation progressive, reste encore un univers très masculin et nous sommes une femme. Être une chercheuse en terrain policier n'est pas le gage d'une intégration rapide. Porter pantalons, chaussures et vestes de sport (l'habillement le plus pratique pour notre terrain) n'était aucunement un travestissement. De même, n'étant ni de nature émotive, ni peureuse, nous n'avons pas eu à nous composer un rôle particulier. Il nous suffisait d'être nous-même. Notre estomac ayant supporté, avec succès, la première conduite en urgence dans les rues de la ville, et ne nous étant pas enfuie à la première levée de corps, nous avons rapidement été intégrée dans l'univers viril qui était devenu le nôtre. Nous n'avons pas cherché à nous masculiniser mais nous n'avons montré aucune réticence à aborder tous les sujets, même les moins gracieux, avec les policiers mâles. Nous avons essayé peu de remarques misogynes et lorsque cela était le cas, nous les avons soit ignorées, soit les avons immédiatement renvoyées à leurs expéditeurs, ce qui eut le plus souvent pour effet d'établir un respect mutuel.

De même, nous avons rapidement adopté le langage policier ; nous nous sommes faite aux abréviations courantes ainsi qu'aux surnoms dont presque chaque policier est affublé. Nous nous sommes donc rapidement fait une place au sein de cet univers sans pour autant, à aucun moment, renier notre identité de chercheuse.

Ainsi, notre manière d'être fut toute naturelle dans l'ensemble de nos stages et nous pensons que cela a permis, dans une certaine mesure, de faire oublier notre posture d'observatrice. Nous consacrerons donc le présent chapitre à expliquer comment se déroulèrent pratiquement nos divers stages en immersion et comment nous avons tenté de gérer les biais induits par le choix de la méthode.

Section I L'observation participante

Nous avons préparé notre premier stage en immersion à la Brigade des mineurs genevoise en 2002, en décidant à l'avance de ce qu'il nous faudrait observer avec attention et la manière dont nous devrions prendre nos notes. Ce fut un échec ! Partie pour analyser l'interface entre la police et la justice, nous nous sommes rendu compte après peu de temps sur le terrain qu'il n'en existait point. Nous avons donc dû redéfinir l'objet de notre recherche et nous nous sommes orientée vers la trajectoire pénale du mineur délinquant, sujet somme toute peu éloigné du premier. Les éléments qui devaient donc retenir notre attention n'étaient plus ceux que nous avions prédéfinis et la prise de notes en était elle aussi modifiée. Ce fut donc notre première observation : la préparation théorique préalable au terrain était utile mais à un degré bien moindre que nous l'avions pensé. En outre, aborder l'observation participante avec un canevas trop rigide appose des œillères au chercheur alors que celui-ci doit justement prêter attention à un maximum de choses qui, même si elles ne concernent de prime abord pas directement les hypothèses de travail, peuvent s'avérer fort utiles, à tout le moins pour comprendre la culture du monde qui l'entoure.

Forte de cette expérience, nous avons décidé, pour les stages suivants, d'aborder ce nouvel univers qui s'offrait à nous avec, pour seuls bagages, nos hypothèses de travail, la soif de découverte et l'expérience déjà acquise. Cette nouvelle approche nous a permis d'apprendre, de comprendre, de partager la vie de notre objet d'étude, la police, sans schémas de pensée ou d'analyse préparés. Nous n'avons, évidemment, jamais renoncé à vivre des expériences qui n'intéressaient pas directement notre recherche mais qui nous permettaient de nous imprégner totalement de ce monde étranger. Ainsi, nous avons visité l'ensemble de la police judiciaire genevoise, vaudoise et lausannoise et avons, lorsque l'occasion se présentait, participé à des interventions menées par d'autres brigades.

A Lausanne, par exemple, nous avons pu accompagner la Brigade des stupéfiants qui devait au petit matin fouiller la chambre d'un présumé vendeur de drogue. Nous avons donc pu voir comment procédait le groupe d'intervention pour « ouvrir » une porte et neutraliser les occupants ainsi que le travail du chien policier spécialisé en recherche de stupéfiants.

Les expériences de terrain accumulées tout au long de nos stages nous ont permis d'être partout bien acceptée et d'accéder au statut de « profane aguerrie »⁵⁹ puisque nous n'étions pas policier mais pas non plus tout à fait novice dans notre domaine.

⁵⁹ PRUVOST, p. 140.

§1. Les modalités pratiques

Nous allons à présent décrire la manière dont nos stages en immersion se sont concrètement déroulés.

A) En général

Lors de chacun de nos quatre stages, nous avons choisi de passer le maximum de temps dans ce monde mystérieux qui était devenu le notre pour le temps de la recherche.

Dans les trois brigades de police judiciaire spécialisées dans le traitement des affaires impliquant des mineurs (Genève, Vaud, Lausanne), nous avons participé tant aux auditions de mineurs auteurs présumés d'infraction qu'à celles des victimes ou celles d'éventuels témoins. Le reste du temps, nous avons « fait de la rue » puisque nous avons participé aux patrouilles de jour comme de nuit. Ces patrouilles ont constitué l'essentiel de notre matériau d'observation lors de notre stage au sein de la gendarmerie genevoise. En effet, les gendarmes, généralistes et urgentistes, procèdent à moins d'auditions de mineurs que les brigades spécialisées. Nous avons donc passé le plus clair de notre temps dans la rue.

Il a fallu aussi vivre plusieurs temps morts dans l'attente qu'une patrouille finisse son intervention et vienne nous chercher, qu'une audition se termine ou que la Centrale donne consigne à la patrouille de partir pour une réquisition⁶⁰. Ces temps morts, parfois pénibles, parfois salutaires, nous ont souvent donné l'occasion d'entamer des discussions sur des sujets que nous n'aurions probablement pas abordés autrement, de tendre l'oreille sur les bruits de notre nouvel univers et d'en saisir au passage quelques bribes de conversation, d'ouvrir des yeux attentifs sur des détails qui, jusque-là, ne nous avaient pas frappée. Bref, ces temps morts nous ont souvent apporté une foule d'informations auxquelles nous n'aurions peut-être jamais pu accéder et de rassembler une quantité de ce qui nous semblait être, sur le moment, des détails et se sont révélés, par la suite, être l'essence de cet univers. Nous sommes entièrement en accord avec OLIVIER DE SARDAN lorsqu'il dit ceci : « Il faut, sur le terrain, avoir perdu du temps, beaucoup de temps, énormément de temps, pour comprendre que ces temps morts étaient des temps nécessaires »⁶¹.

⁶⁰ Le terme « réquisition » est, dans le langage policier, une injonction formulée par la Centrale d'engagement de la police aux patrouilles d'intervenir dans un lieu donné. Elle fait généralement suite à une demande d'intervention d'un citoyen formulée via le numéro d'appel d'urgence de la police (le 117).

⁶¹ OLIVIER DE SARDAN (1995), fin du 5^{ème} paragraphe.

Si les infractions impliquant des mineurs étaient le centre de nos recherches, nous avons évidemment aussi assisté à de nombreuses affaires concernant des adultes, ceci étant particulièrement vrai pour notre stage à la gendarmerie. Levées de corps, enlèvements de véhicule, chiens perdus, cambriolages, bagarres, violences conjugales sont autant de réquisitions qui ont rythmé nos journées et nos nuits. Cependant, comme pour les temps morts dont nous venons de parler, il serait faux de croire que nous avons perdu notre temps lorsque nous attendions les pompes funèbres ou la dépanneuse ou que nous aidions à prendre des mesures à la suite d'un accident. Ces moments privilégiés nous ont souvent permis de nous rapprocher des policiers avec lesquels nous patrouillions, d'en comprendre le quotidien, de fixer le décor dans lequel devaient se vérifier ou non nos hypothèses de travail.

B) La prise de note

La prise de notes s'est parfois faite dans les locaux de police, mais le plus souvent de retour à la maison. Il n'y a pas de moment idéal pour prendre des notes, il faut juste savoir ne pas donner à penser aux enquêtés que nous tournions leurs moindres faits et gestes en éléments scientifiques que nous retranscrivions au plus vite pour ne pas en perdre la saveur et pour pouvoir les livrer tels quels à un public dévoré par la curiosité⁶². Nous nous étions rapidement rendu compte que le temps passé à prendre des notes ne l'était pas à vivre le moment présent. En l'occurrence, aucun moment, pas même ces fameux « temps morts », ne nous semblait mériter d'être sacrifié au profit de la rédaction de notes de terrain. Nous savions qu'il nous fallait profiter de l'instant présent tel qu'il s'offrait à nous et que si nous perdions du temps au motif de rationalisation du travail, ce temps ne nous serait plus jamais redonné.

Nous avons compilé trois types de notes différents. Le premier est constitué des notes d'audition. Elles rassemblent des éléments liés à la personne entendue, au policier qui mène l'audition, aux faits bien sûr et aux attitudes des deux parties, sans oublier notre ressenti durant l'observation. Elles mêlent très souvent descriptions, sentiments et analyses juridiques.

Le deuxième type est constitué des notes de patrouille. Chaque intervention ou réquisition est retranscrite par journée ou par nuit, dans l'ordre chronologique des événements. En cas d'intervention concernant des mineurs, nous avons tenté de reporter les mêmes éléments que pour les notes d'audition. Sachant que ce type de notes a souvent été mis sur papier à la fin de la journée ou de la nuit, les événements peu graves ou certains détails de l'intervention ont pu être omis.

⁶² EMERSON et al., p. 20.

Le troisième type de notes est celui qui réunit ce que nous pourrions appeler « les vus et entendus ». Il s'agit de tout renseignement qui nous a paru intéressant et qui a été saisi au vol lors d'une conversation, ou de tout entretien informel que nous avons pu avoir avec des policiers sur un sujet ou un autre, ou encore de toutes réunions auxquelles nous avons pu participer, où étaient présents policiers et, éventuellement, intervenants extérieurs. Ces notes n'ont pas été prises à l'insu des personnes concernées : nous avons chaque fois souligné notre intérêt pour ce qui venait d'être dit et averti que cela pourrait être retranscrit dans nos notes.

C) L'identité sur le terrain

Notre première entrée sur le terrain policier en 2002 n'avait pas été bien préparée par les responsables policiers de l'époque. En effet, nous ne nous sommes rendu compte qu'après plus d'un mois parmi eux, que les inspecteurs ne savaient ni pourquoi nous étions là, ni pour combien de temps. Cette méprise ne s'est plus reproduite dans nos autres stages et nous nous sommes toujours assurée que les choses fussent bien claires pour les policiers avec lesquels nous « tournions ». Face au corps policier, nous nous étions donc présentée comme une universitaire qui venait travailler avec les policiers pour observer leurs rapports avec les mineurs délinquants. Nous n'avons pas toujours précisé avec exactitude nos hypothèses de recherche de crainte que les policiers n'en viennent à modifier leur manière de travailler.

Les policiers avaient bien sûr la possibilité de refuser notre présence en salle d'audition mais ce ne fut que très rarement le cas. En règle générale, les policiers nous avertissaient spontanément qu'une audition allait débiter. Nous étions parfois même au courant du planning des jours suivants, particulièrement lors de notre stage dans le canton de Vaud. Les inspecteurs nous téléphonaient pour nous tenir informée d'éventuels imprévus ou changements d'horaires, afin de nous éviter des déplacements superflus. Les choses étaient un peu différentes lors de notre premier stage à la Brigade des mineurs genevoise, étant donné le grand mystère entourant les raisons de notre présence. Les inspecteurs ne pensaient pas toujours à nous prévenir qu'une audition allait débiter ou qu'une patrouille s'organisait. C'est pourquoi nous avons souvent dû prêter l'oreille aux bruits qui nous entouraient pour saisir au vol ce type d'information. Nous demandions alors aux inspecteurs concernés l'autorisation de les accompagner, autorisation qui nous fut rarement refusée.

Nous devons maintenant expliquer au lecteur la manière dont nous étions généralement présentée par les policiers. A ceux que nous appellerons, par souci de simplification, les « usagers » de la police, à savoir les auteurs présumés d'infraction, les victimes et les témoins, notre identité de chercheuse n'a

pas toujours été clairement explicitée. En audition, nous n'avons pas été présentée de la même manière lorsqu'il s'agissait d'un auteur d'infraction, d'une victime ou d'un témoin : face aux auteurs, le plus souvent mineurs, nous avons été présentée en tant que « stagiaire ». Le policier, par volonté de concision ou pour maintenir une certaine confusion dans l'esprit de la personne, ne précisait généralement pas que nous étions une universitaire en stage. Nous pouvions ainsi être considérée comme policier stagiaire et de ce fait donner l'illusion de renforcer les rangs du camp policier. Il nous est aussi arrivé d'être présentée comme « collègue », « juriste », « avocate », « psychologue », « médecin » ou « inspectrice » en fonction de l'effet que le policier cherchait à produire sur la personne entendue. Nous n'avons pas rectifié les propos en cours d'audition puisque nous ne voulions aucunement discréditer le policier et que nous avions bien compris l'importance que la fonction que l'on nous attribuait pouvait avoir sur le cours de l'audition. De plus, en nous présentant de cette manière, le policier voulait le plus souvent éviter que la personne concernée ne refuse notre présence, ce qui aurait été son droit le plus strict.

Face aux victimes et aux témoins, en particulier lorsqu'il s'agissait de mineurs accompagnés de leurs parents, nous étions présentée correctement le plus souvent en tant que « universitaire effectuant un stage à la police ». En effet, le statut de victime et la souffrance ou la gêne inhérentes au récit de certains faits justifiaient de prendre le temps d'expliquer pourquoi deux personnes prenaient des notes qui n'étaient sensiblement pas les mêmes et n'avaient pas la même vocation !

Lors des auditions de tout genre, nous étions en principe assise à côté du policier, face aux personnes appelées à s'exprimer. Lorsqu'il s'agissait d'entendre des auteurs présumés d'infraction, nous ne pouvions prendre le risque de nous asseoir trop loin du policier de crainte que l'audition tournât mal. Lors de l'audition des témoins et victimes, nous gardions la même place car elle nous permettait de mieux observer les comportements et réactions des personnes entendues.

D) Le travail de rue

La rue représente notre matériau de recherche le plus riche. C'est le lieu de tous les imprévus, de toutes les émotions les plus fortes, mais aussi des moments de détente. Les policiers travaillant en général par binômes, nous étions assise sur le siège arrière de la voiture. Cette place a créé plusieurs situations comiques, principalement lorsque nous « tournions » avec la gendarmerie. En effet, le siège arrière est en principe dévolu aux personnes interpellées. Comme nous n'étions pas en uniforme, les passants nous considéraient donc comme telle, parfois avec effroi, moquerie ou mépris.

A ce stade, mentionnons que lors de nos stages aux Brigades des mineurs genevoise et vaudoise, nous n'arborions aucun signe policier (brassard « police », par exemple). A la ville de Lausanne, lors des quelques patrouilles de nuit que nous avons effectuées, nous avions un gilet pare-balles ainsi qu'une radio. A la gendarmerie, nous portions au début une chasuble « police » qui devait permettre de nous identifier face aux policiers que nous serions amenée à rencontrer et qui ne nous connaissaient pas. De plus, elle permettait d'éviter certaines confusions potentiellement sources de danger lors d'interventions en rue. Cette pièce de l'équipement de base du gendarme ne se porte en principe que sur les tenues de maintien de l'ordre, raison pour laquelle les policiers d'autres postes de gendarmerie que nous rencontrions ne comprenaient pas immédiatement la raison d'un tel accoutrement ! L'inscription « police » étant très largement visible, la chasuble nous a permis de tester ce que représente, pour un policier, le regard des passants perpétuellement accroché à cette inscription ; elle était aussi le symbole du camp auquel nous appartenions. Dans certains secteurs plus « chauds », le brassard « police » a remplacé la chasuble puisqu'il est plus discret et plus facile à mettre et à enlever. Ainsi, seule une personne attentive pouvait déceler que sous notre veste ne se dissimulait aucune arme. Eu égard à notre tenue civile, le public nous prenait le plus souvent pour une inspectrice de police judiciaire. Cette position, agréable lorsqu'elle inspirait le respect, tendait à devenir très embarrassante en cas d'intervention un peu plus mouvementée. Généralement, nous n'avons pas détrompé ceux qui nous avaient choisi cette nouvelle identité professionnelle car il n'était pas opportun de souligner la présence d'une personne non policière et non armée qui représentait une cible facile. Notre réelle fonction au sein des policiers n'a été explicitée que lorsque la situation le permettait ou qu'il se justifiait de donner une explication sur la présence d'une civile parmi les uniformes, en particulier.

Etre tantôt prise pour un policier, tantôt considérée comme un élément exogène du groupe entraîne une certaine confusion d'identité. Ainsi, nous n'approuvons pas les propos de AGIER lorsqu'il écrit⁶³ : « [Or,] c'est d'abord en défendant la possibilité d'une place d'observateur, ni trop proche, ni trop éloignée, que l'anthropologue peut prétendre être utile, même s'il nous arrive bien souvent de croire nous-même que notre présence ne fera sens pour ceux auprès de qui nous enquêtons que si nous nous transformons en assesseur ethnique, en assistant social ou en conseiller psychologique, au prix d'une coupure quasi-schizophrénique entre notre identité de terrain et notre identité académique ou institutionnelle ».

En défendant l'altérité de l'observateur, AGIER n'est nullement critiquable. Nous avons cependant le sentiment que le positionnement du chercheur ne se fait pas toujours de manière consciente et qu'aspiré par l'activité de son terrain,

⁶³ AGIER, pp. 75-76.

le chercheur se place très souvent de la manière qui lui semble le moins nuire à lui-même ou aux différents protagonistes. Se situer dans une sorte de « juste milieu » est probablement un des idéaux du chercheur lorsqu'il se trouve sur son terrain mais il ne peut engager de réflexion à ce propos lorsqu'il est soumis au stress ou à l'urgence.

En plus de la chasuble et du brassard, notre équipement comprenait un gilet pare-balles et pare-couteaux que nous avons très fréquemment porté de jour ou de nuit. Nous étions en effet consciente, qu'en cas de situation dangereuse, nous n'avions aucun moyen de défense et que les policiers seraient, le cas échéant, amenés à concentrer leurs efforts sur notre protection plus que sur l'intervention elle-même, avec tous les dangers que cela engendrait pour eux, pour nous ou pour le public. Quelques policiers (très souvent ceux qui avaient le plus de métier) nous permettaient de sortir en rue sans porter le gilet pare-balles et nous enjoignaient de le mettre si l'intervention l'exigeait.

Après quelques temps sur le terrain, nous nous sommes munie d'une radio police afin, d'une part, d'entendre les réquisitions ou le déroulement des interventions, d'autre part pour avoir un moyen de communiquer avec les patrouilles et de demander de l'aide au besoin.

Quant à la manière de nous positionner concrètement sur le terrain, la chose ne fut pas aisée. En effet, les méthodes de travail changent considérablement d'un policier à un autre. Ainsi certains préféraient-ils que nous les suivions à distance, d'autres que nous restions à leurs côtés. Nous nous sommes évidemment toujours soumise à ces différentes injonctions. Le temps passant, nous avons appris de nous-même à trouver une position qui nous permettait d'être à une distance raisonnable d'une potentielle source de danger, d'être proche des policiers et de conserver une place d'observation. Ce sont d'ailleurs très souvent les policiers eux-mêmes qui nous conseillaient de nous rapprocher pour « mieux voir ». Quel que fût le type d'intervention, il était évident que nous devions rester aussi près que possible des policiers afin de ne pas constituer une proie trop facile ou ne pas être prise à partie.

La présence d'un tiers non-policier peut rapidement devenir source de danger et d'inquiétudes pour les policiers en patrouille. C'est pourquoi les policiers étaient libres d'accepter ou de refuser notre présence en patrouille ou en salle d'audition. Malgré cette liberté qui leur était accordée, nous avons pu suivre la quasi-totalité des interventions lorsque nous étions en patrouille, les policiers nous faisant en général confiance pour décider, en l'absence d'injonctions de leur part, si nous devions rester en retrait, cachée ou, le cas échéant, prendre la fuite. De même, nous avons pu assister à presque toutes les auditions de personnes interpellées, de victimes ou de témoins. Nous n'avons, par exemple, été gardée à distance que dans la situation délicate de l'audition d'un mineur victime d'abus sexuels, ou lors d'une intervention sur une personne munie d'une arme à feu.

En ce qui concerne la gendarmerie, le côté strict et hiérarchisé du corps a permis une excellente circulation de l'information au sujet de notre présence parmi les uniformés. Un responsable d'encadrement de notre stage avait été désigné dans chacun des trois postes dans lesquels nous avons « tourné » et la Centrale⁶⁴ était généralement avisée qu'une « civile » patrouillait avec les gendarmes. Le chef de poste ou notre responsable d'encadrement veillait à ce que nous ne soyons jamais trop longtemps désœuvrée et à ce que les patrouilles ne nous oublient pas en partant ! Après quelques jours d'expérience, ayant compris l'articulation spécifique des horaires de travail des gendarmes, nous étions plus ou moins capable de nous débrouiller seule.

Nous accompagnions évidemment les patrouilles sur toutes les réquisitions, que celles-ci concernassent des mineurs ou des adultes. De nombreux policiers ont saisi l'opportunité d'avoir une stagiaire sur leur siège arrière pour assumer des réquisitions sur d'autres secteurs ou aller prêter main forte à d'autres patrouilles, sous le prétexte officiel que cela serait intéressant pour nous. En filigrane, nous comprenions que le désœuvrement qui pesait par moment sur nos compagnons de route les entraînait à nous utiliser comme prétexte afin de pouvoir aller se délasser les jambes sur d'autres interventions !

Une patrouille a ainsi décidé de sortir de son secteur et de parcourir une dizaine de kilomètres en urgence afin que nous puissions assister à une intervention portant sur la présence d'un colis suspect déposé au milieu d'un carrefour très fréquenté du centre ville.

Nous reviendrons évidemment sur l'influence qu'a pu avoir notre présence sur la qualité et la quantité des réquisitions traitées par les policiers que nous accompagnions.

§2. Les différents biais

Nous allons à présent étudier les deux biais principaux qui se sont présentés à nous dans le cadre de notre immersion dans l'univers policier.

⁶⁴ Par Centrale, nous entendons la CECAL (Centrale d'engagement et de coordination des alarmes), soit la centrale d'appel de la police genevoise. Dans le Canton de Vaud, c'est le CET (centrale d'engagement téléphonique) qui a cette fonction.

A) La neutralité

Aborder le sujet de la police ne peut se faire sans susciter les réactions les plus diverses du public et sans a priori personnels forgés par les médias ou à l'occasion d'expériences vécues plus ou moins bien. La plupart des « laïcs » ont une idée de la police, un avis à donner ou une critique positive ou négative à formuler. Il y a davantage de chances de travailler sur un terrain exempt d'*a priori* lorsque l'on aborde un sujet tel que la définition de l'usucapion en droit romain, qu'en étudiant l'univers policier sous l'un ou l'autre de ses aspects !

Comme nous aurons l'occasion de le voir plus tard, plusieurs chercheurs ont effectué des observations participantes en milieu policier⁶⁵. Il est frappant de constater, en les lisant, à quel point leurs remarques quant à leur position de chercheur sont sensiblement identiques aux nôtres, à savoir qu'il est pratiquement impossible d'être observateur et de rester neutre dans un milieu professionnel aussi particulier que celui de la police.

Tout d'abord, un observateur est censé se tenir en retrait, se fondre dans le paysage afin de ne pas biaiser les réactions de la population étudiée. Or, la présence d'une civile parmi des policiers, particulièrement parmi les gendarmes en uniforme, ne peut passer inaperçue ni pour les autres policiers, ni pour le quidam spectateur d'une intervention, ni bien évidemment pour l'éventuel suspect ou victime. Il nous est arrivé plusieurs fois d'être prise à partie verbalement et, dans ces situations, la neutralité s'envole. En effet, en cas de prise de risque, comment ne pas désirer que les policiers présents interviennent pour calmer l'agitation, arrêter le fauteur de troubles ou appeler du renfort ? Il n'y avait plus de neutralité possible dès lors que nos propres intérêts pouvaient être menacés et que les policiers en étaient en quelque sorte les garants. La place d'observatrice était d'autant plus risquée que nous n'avions pas les moyens matériels de nous défendre et qu'en cas de problèmes, les policiers devaient assurer notre sécurité. Dès lors, il nous fallait constamment analyser les situations afin de nous positionner correctement, de ne pas gêner le déroulement de l'opération et de ne pas nous exposer inutilement au danger. De ce fait, nous étions nécessairement incluse dans le dispositif policier et ne pouvions plus prétendre à une quelconque neutralité.

Lors d'une intervention pour une bagarre entre jeunes, les deux policiers que nous accompagnions ont vite été débordés par l'agressivité d'un jeune homme en particulier. Les diverses tentatives visant à passer les menottes au personnage récalcitrant ayant échoué, la situation s'est rapidement envenimée et des renforts urgents ont été demandés. Nous étions restée à proximité de la voiture de patrouille afin de ne pas gêner les

⁶⁵ En plus de l'ouvrage de JEANJEAN dont nous parlerons plus loin, voir celui de LHUILLIER et celui de MONJARDET (1996).

policiers et portions notre chasuble « police ». En face de nous se trouvaient une bonne dizaine de jeunes vitupérant. Nous savions que si nous devions être repérée par eux en tant que policier, nos explications quant aux réelles raisons de notre présence sur le terrain ne suffiraient pas à calmer les esprits. De leur côté, les policiers avaient d'autres inquiétudes liées à l'intervention et ne pouvaient que faire confiance à nos réactions instinctives. Nous avons finalement été prise à partie par une personne adulte filmant l'intervention policière avec son téléphone portable et nous menaçant de nous traîner en justice nous et nos « collègues ». Ainsi dénichée au fond de notre tanière, nous comptions les minutes nous rapprochant de l'arrivée des renforts, qui survinrent en nombre à notre grand soulagement !

Dans la situation que nous venons de décrire, un des policiers a été blessé au cours de l'intervention. Etant donné notre posture en retrait de la scène, d'observatrice nous avons passé à la qualité de témoin. Nous avons accepté de témoigner en justice dans cette affaire. Il ne nous est arrivé qu'une seule fois de devoir apporter notre témoignage dans une affaire et il est évident que notre rôle d'observatrice universitaire a été très largement dépassé. Cependant, nous ne pouvions pas refuser de témoigner alors que nous avions eu une place privilégiée lors de l'intervention et que notre témoignage avait un poids évident dans la plainte qu'avait déposée le policier pour lésions corporelles simples. Il est certain que la neutralité scientifique plaiderait en notre défaveur et nous sommes consciente d'être sortie du cadre de nos activités. Toutefois, le lecteur doit garder à l'esprit qu'il est plus aisé de refaire le cours de l'histoire, confortablement installé chez soi, que de prendre des décisions à chaud qui sont nécessairement instinctives.

Hormis ce cas « extrême » de coopération active avec les policiers, il nous est parfois arrivé d'apporter notre aide, spontanée ou demandée, pour récolter les pièces d'identité d'un groupe contrôlé, garder les affaires personnelles d'un suspect, guetter l'ambulance ou rester avec des témoins en l'absence du policier. Observatrice, nous devenions actrice pour quelques instants, mais il ne nous était pas possible de rester en retrait et nous dissocier du groupe. CHAUVENET et ORLIC mettent très bien en évidence ce phénomène : « La position d'extériorité attendue du chercheur ne peut être maintenue lorsqu'il s'agit de suivre et subir certains événements, notamment ceux dont le caractère imprévisible exige une démarche collective et solidaire. (L'observateur) doit au moins s'adapter aux lieux et à l'événement de telle sorte qu'il ne puisse pas gêner ou entraver l'action policière. Ne pas perturber du fait de son ignorance l'activité policière, ne pas détourner l'attention d'un groupe de personnes habituées à travailler en s'appuyant sur la connaissance mutuelle des réflexes et des habitudes de chacun, éventuellement ne pas le mettre en danger suppose qu'on apprenne à respecter un minimum de précautions pour soi-même et pour autrui (...) tout en tenant compte de trois éléments : d'une part le supérieur hiérarchique policier confie à l'équipage en opération la responsabilité morale de la

sécurité de l'observateur, d'autre part il demande à celui-ci d'assurer sa propre sécurité en se maintenant en retrait, enfin si l'observateur veut être en mesure d'observer il ne doit pas être trop loin. Ce qui compte d'ailleurs ici, c'est moins le fait qu'on se place toujours plus ou moins mal, que la conscience de la nécessité de ne pas gêner et de tenir compte de ces prescriptions : celle-ci en effet témoigne de l'acquisition de certaines règles de fonctionnement collectif d'un équipage, et permet du même coup de les comprendre »⁶⁶.

Dans la mesure où ces quelques moments où nous prenions un rôle actif n'étaient pas un matériau d'observation nécessaire à notre recherche, nous ne pensons pas que cette posture ait porté préjudice à la qualité des données recueillies.

La position d'extériorité est impossible de par le simple port d'un signe distinctif policier (chasuble ou brassard). Le mot « police » est lourd à porter lorsqu'il est placardé sur vous et qu'il implique un certain comportement, un certain langage. Etant assimilée à un policier, nous devons jouer ce rôle jusqu'au bout et adopter l'attitude qui était attendue de nous, tant par le public que par les policiers que nous accompagnions. Nous savions que nous ne pouvions pas nous comporter comme nous le voulions et oublier ce que nous représentions de par le mot « police ». Face à des personnes contrôlées ou interpellées, nous gardions une posture et un regard sévère ; face à des victimes, nous évitions de nous laisser prendre au piège de la compassion, mais écoutions leur récit avec sobriété ; face aux badauds, lorsque nous le pouvions, nous donnions les renseignements qui nous étaient demandés avec beaucoup de sérieux. En conclusion, nous ne pouvions pas être un élément venant perturber l'apparente cohésion des rangs policiers et discréditer à nous seule leurs actions.

B) L'influence sur les enquêtés

Nous l'avons déjà dit, l'observation participante entraîne un mélange d'interférences réciproques entre le chercheur et ses enquêtés⁶⁷. Quels effets ont pu avoir notre présence parmi les policiers ? A-t-elle entraîné un certain degré d'autocensure de la part de ces derniers ? Les policiers ont-ils été plus cléments ou plus sévères en notre présence ? Ces doutes, parmi tant d'autres, ne peuvent être dissipés avec certitude par aucune méthode. Même si avec le temps le poids de la présence du chercheur dans les rangs policiers s'amenuise, nous sommes convaincue que cette présence n'est jamais totalement oubliée, il faut donc tenter d'en mesurer l'impact.

⁶⁶ CHAUVENET & ORLIC, pp. 458-459.

⁶⁷ CHAUVENET & ORLIC, pp. 459-460.

Les policiers n'ont jamais rechigné à la tâche, même lorsque cela impliquait pour eux une surcharge de travail. Par exemple, lors d'un repas au poste pendant la patrouille de nuit, les gendarmes, voyant notre impatience face à un appel de la Centrale pour une bagarre entre jeunes, n'ont pas hésité à poser leur fourchette pour nous emmener sur l'intervention. Dans le même ordre d'idée, afin d'assouvir notre soif, d'autres ont répondu présents pour un cambriolage perpétré par des mineurs et n'ont ainsi terminé leur service de nuit qu'à 10h du matin ! D'autres encore, ont, lorsque cela était possible, quitté leur secteur pour intervenir sur d'autres secteurs dans des affaires impliquant des mineurs.

Nous pensons qu'en situation d'intervention urgente, les policiers avaient d'autres préoccupations que celle de notre regard posé sur eux. Cela n'est pas nécessairement le cas pour des interventions non-urgentes ou lors des auditions. Il est probable qu'en notre présence, les policiers contrôlaient plus volontiers les lieux de rassemblement des mineurs ou, comme nous l'avons dit plus haut, se rendaient plus volontiers sur des interventions liées à des mineurs⁶⁸. En conséquence, il pourrait y avoir une surreprésentation d'infractions commises par des mineurs dans nos observations.

PRUVOST utilise comme indicateur de l'influence qu'elle a pu avoir sur ses enquêtés, le nombre d'infractions ou d'entorses quotidiennes à la déontologie policière qu'elle a pu constater sur le terrain⁶⁹. Il est vrai qu'il s'agit là d'un indice intéressant montrant que les policiers n'ont pas totalement modifié leur comportement en raison de la présence d'un observateur scientifique. Toutefois, nous nous refusons à utiliser cet outil puisque nous ne voulons pas dénoncer de tels faits dans le but de mesurer notre impact sur le terrain. C'est la raison pour laquelle nous avons décidé d'établir un questionnaire afin que les principaux intéressés, les policiers, puissent eux-mêmes répondre à la question de l'influence exercée par notre présence, comme nous le verrons dans le point suivant.

⁶⁸ PRUVOST, p. 140, montre bien la propension qu'ont les policiers à faire preuve d'excès de zèle afin que l'observateur voie un maximum de choses, en quelque sorte, qu'il en ait pour son argent !

⁶⁹ PRUVOST, p. 142.

Chapitre 3^{ème} :

La gestion de l'un des biais par le questionnaire

L'observation participante est une méthode qui, comme nous l'avons vu, est amplement critiquée. On lui reproche son apparent manque de rigueur scientifique et les biais induits par l'immersion d'un chercheur parmi ses enquêtés.

Il est évident que le questionnaire trouve ses limites aussi rapidement que l'observation participante trouve les siennes. Ainsi, on ne peut prétendre que cet instrument des méthodes quantitatives soit un indicateur fiable des comportements qui se produisent dans la réalité⁷⁰. Les réponses étant laissées au bon vouloir des répondants, on ne peut qu'espérer qu'elles soient données de manière tout à fait honnête, même si, là aussi, divers biais peuvent apparaître, notamment l'interprétation des questions que fait le répondant. Nous avons tenté, autant que faire se pouvait, de créer des questions simples et courtes et, afin d'optimiser le taux de réponse, nous avons distribué les questionnaires aux intéressés en mains propres.

Section I Questionner la brigade des mineurs genevoise

Nous avons voulu étayer nos observations faites lors de notre stage à la Brigade des mineurs par un questionnaire portant sur les diverses relations qu'entretiennent les treize inspecteurs de cette brigade avec leurs collègues, leurs supérieurs, ou les organes judiciaires⁷¹. Vu le très faible nombre de sujets à questionner, il eût

⁷⁰ CHAUCHAT, p. 179.

⁷¹ Annexe 1.

été préférable de recourir à un entretien de type semi-directif. Toutefois, le questionnaire présentait à notre avis le grand avantage d'être anonyme et de permettre, en conséquence, une plus grande liberté d'expression aux répondants.

§1. Formulation et contenu

Le questionnaire était accompagné d'une page de garde contenant de brèves explications sur l'utilité de la démarche, soit de confirmer ou d'infirmes nos observations de stage. Le seul élément personnel que nous demandions aux répondants et qui constituait la seule variable indépendante de notre enquête était le nombre d'années passées au sein de la police et le nombre d'années à la Brigade des mineurs. Cette variable indépendante devait nous permettre d'évaluer l'impact éventuel de l'ancienneté sur les réponses données. Au surplus, il était d'emblée précisé que le questionnaire était anonyme.

Le questionnaire comportait cinquante questions mesurées par une échelle d'attitude graduée de « d'accord » à « pas d'accord » ou de « très souvent » à « jamais ». Ces échelles d'attitude et de fréquence permettaient neuf positionnements différents.

Nous avons découpé les neuf choix possibles de la sorte⁷² :

+1 à +4: attitude positive

0: attitude neutre

-1 à -4: attitude négative

Une case « Remarques » terminait le questionnaire et trois des six répondants ont saisi l'opportunité d'y développer l'une ou l'autre de leurs opinions.

§2. Résultats

Sur les treize questionnaires distribués nous n'en avons reçu que six en retour. Nous n'avons donc pas fait d'analyse statistique des réponses et nous ne saurions prétendre que les attitudes mesurées par le questionnaire soient représentatives de l'ensemble de la Brigade. Nous avons donc utilisé les réponses uniquement comme une sorte de thermomètre permettant d'évaluer « l'ambiance générale » de la brigade.

⁷² JAVEAU, p. 54.

Deux questions concernaient l'influence de notre présence, à savoir : « La présence d'une étudiante m'a dérangé dans mon travail » et « Je me suis senti obligé de modifier mes attitudes au travail lorsque l'étudiante était présente ». Les réponses étaient mesurées par une échelle d'attitude graduée de « d'accord » à « pas d'accord » pour le premier et de « très souvent » à « jamais » pour le deuxième.

Sur les six répondants, un n'ayant pas été présent lors de notre stage n'a pas répondu, et un autre ayant répondu à ces deux items de manière humoristique, les réponses n'ont pas pu être utilisées. Il ne nous restait donc que quatre questionnaires valables.

Pour la première question, trois inspecteurs estiment ne pas avoir été dérangés par notre présence, alors qu'un répondant se positionnait de manière neutre.

Pour la deuxième question, trois inspecteurs ne se sont presque jamais sentis obligés de modifier leur comportement au travail lorsque nous étions présente. Le quatrième répondant adoptait une position neutre.

Nous ne pouvons pas tirer d'enseignements très importants de ce questionnaire étant donné le faible nombre de répondants. Disons simplement, qu'à première vue, notre présence n'a eu qu'un impact très limité sur les inspecteurs qui ont accepté de répondre.

Etant donné l'utilisation scientifique limitée d'un tel questionnaire distribué à une dizaine de répondants, nous avons renoncé à réitérer l'expérience après nos stages dans les brigades des mineurs du Canton de Vaud et de la ville de Lausanne.

Section II Questionner la gendarmerie genevoise

Pour la gendarmerie, l'enquête par questionnaire reprenait à nouveau tout son sens. En effet, sur presque quatre mois de stage, nous avons tourné en patrouille avec plus d'une centaine de gendarmes. Un peu moins d'une année après notre dernier stage, nous avons donc élaboré un questionnaire portant uniquement sur l'impact qu'avait eu notre présence sur le travail quotidien des gendarmes⁷³.

⁷³ Annexe 2.

§1. Formulation et contenu

Par souci d'adéquation avec le milieu interrogé, nous avons construit un questionnaire court et ciblé. Une page d'accompagnement expliquait aussi précisément que possible aux répondants la manière de remplir le questionnaire et les encourageait à faire toutes les remarques qu'ils jugeaient utiles dans la case prévue à cet effet. Nous demandions à nouveau préalablement que soit indiqué le nombre d'années de service au sein de la police, seconde variable indépendante du questionnaire qui était, au surplus, anonyme.

Nous avons construit deux questions très générales et sept items concernant plus précisément l'impact de notre présence. Ces questions étaient des questions fermées ; toutefois, dans la mesure où nous donnions la possibilité d'en préciser librement les réponses, nous dirons qu'elles prenaient le caractère de questions mixtes⁷⁴. Les réponses étaient basées sur une échelle ordinale de fréquence afin d'éviter de compliquer le questionnaire en utilisant plusieurs mesures d'attitudes différentes. Nous avons, en effet, tiré de notre précédent questionnaire la leçon qu'une échelle de neuf modalités de réponse est inutile. Aussi nous avons construit une échelle de cinq modalités de réponse (Très souvent/Souvent/Parfois/Jamais ou presque/Sans avis). La robustesse de ce type d'échelle peut être questionnée puisqu'il est évident qu'il n'existe pas de système de mesure unique commun à tout le monde⁷⁵. « Souvent » peut désigner une fois par semaine pour un répondant, et une fois par mois pour un autre. Nous ne pouvions toutefois préciser des réponses du type « une fois par patrouille », par exemple, qui nous semblait encore plus abstraite et arbitraire que les termes généraux de fréquence que nous avons choisis. De plus, ce type d'échelle nous semblait offrir une meilleure lisibilité du questionnaire et une meilleure aisance dans le choix des réponses. Aux dix questions portant sur d'éventuelles modifications de comportement, nous avons ajouté une question permettant de savoir si le répondant avait déjà travaillé en présence d'un observateur non policier (Oui/Non) et qui constituait une variable indépendante. Le questionnaire se terminait par une case réservée aux remarques.

Les questionnaires ont été distribués par nos soins dans les trois postes de gendarmerie où nous avons effectué nos stages ainsi qu'à la Brigade de sécurité publique. Nous avons aléatoirement distribué quarante questionnaires par poste. Le taux de réponse fut très satisfaisant puisque nous avons obtenu au total 54 questionnaires en retour, soit environ 50% de réponses.

Le large développement des biais liés à la méthode de l'observation participante nous a permis de mettre en exergue un tissu d'influences réciproques

⁷⁴ DE SINGLY, p. 69.

⁷⁵ CHAUCHAT, p. 217.

entre le chercheur et les enquêtés. Il nous semblait donc important d'aborder la problématique de l'impact qu'avait pu avoir notre présence sur les gendarmes en formulant une question centrale : notre présence a-t-elle amené les gendarmes à modifier leur comportement en notre présence ? Il nous semblait que les personnes les mieux placées pour répondre à cette question étaient les gendarmes eux-mêmes. C'est pourquoi nous avons élaboré un questionnaire n'abordant que ce point sous divers aspects : tout d'abord, l'éventuelle modification de comportement avec certains types de personnes (collègues ; personnes appréhendées/contrôlées ; victimes/témoins ; mineurs) et dans certaines situations (en patrouille ; en audition ; dans la manière de gérer les situations impliquant des mineurs). Nous avons érigé les mineurs en type de personnes ou de situations à part entière car nous supposons que les gendarmes, sachant que nous travaillions sur la délinquance juvénile, pouvaient d'autant plus avoir été amenés à modifier leur comportement à l'égard de ceux-ci.

De plus, nous supposons que les gendarmes, afin de nous offrir un bon matériau d'observation, contrôlaient plus facilement des mineurs en notre présence ou patrouillaient plus volontiers dans les endroits fréquentés par ceux-ci. De prime abord, nous pouvions donc supposer que les affaires concernant des mineurs prenaient une place plus importante dans le travail quotidien des gendarmes lorsque nous étions présente qu'à l'accoutumée. C'est pourquoi nous avons construit une question pour savoir si, en notre présence, les mineurs ou les lieux de rassemblement de mineurs avaient été plus fréquemment contrôlés que d'habitude.

Nous avons donné pour consigne aux répondants estimant que leur comportement s'était modifié, d'expliquer dans la case « Remarques » en quoi il l'avait été. Nous donnions les exemples suivants : sévérité, langage utilisé... Nous avons conscience que le fait de donner ces exemples pouvait influencer les répondants mais il nous semblait important de montrer clairement quel sens prenait pour nous la modification du comportement. Sur les cinquante-quatre répondants, seuls quatorze ont apporté les précisions requises. Nous avons estimé que la possibilité de faire des remarques serait volontiers saisie par les répondants, ce qui ne fut pas le cas. Nous aurions dû anticiper ce risque et créer une question ouverte du type « Si vous estimez que votre comportement s'est modifié en présence de l'observatrice, pouvez-vous expliquer en quoi il s'est modifié ? ». Nous aurions certainement eu un meilleur taux de réponse. Notre questionnaire est donc, à ce niveau, lacunaire, bien que les entretiens informels que nous avons pu avoir avec un grand nombre de policiers nous permettent de compenser en partie cette faille.

§2. Résultats

Sur l'ensemble des répondants seules les modalités de fréquence « Parfois » et « Jamais ou presque » ont été réellement plébiscitées. Seuls deux répondants ont eu recours à la case « Souvent ». 50 répondants estiment ne jamais avoir été ralentis dans leur travail de par notre présence et 40 n'ont généralement pas modifié leur comportement.

Des items concernant une éventuelle modification de comportement avec certains types de personnes, il ressort que seuls sept répondants ont parfois modifié leur attitude avec les personnes appréhendées/contrôlées, huit répondants avec leurs collègues, trois avec les mineurs et un seul avec les victimes/témoins. Certains répondants précisent qu'ils ont uniquement modifié leur langage, particulièrement avec leurs collègues, afin de ne pas nous choquer par un langage trop trivial.

En ce qui concerne la manière de se comporter dans certaines situations, c'est particulièrement en patrouille que notre présence semble avoir eu un impact puisque dix-sept répondants disent avoir parfois modifié leur comportement (contre 31 répondants ne l'ayant jamais modifié). 31% des répondants ont donc parfois été amenés à se comporter de manière différente en patrouille. La seule raison invoquée par les répondants, et la plus évidente aussi, est la prise en compte et la gestion de notre sécurité. Nous touchons donc à un point essentiel que nous avons développé précédemment et que nous pouvons résumer ainsi : sur les terrains dits « dangereux », les interactions et influences réciproques entre l'observateur et les observés sont particulièrement fortes. Le danger encouru par le chercheur est en effet le vecteur de certaines limites tant pour les enquêtés que pour le chercheur lui-même. Dans les interventions de la police en général, mais particulièrement dans les interventions risquées, nous étions un élément à part entière du dispositif et nous perdions donc la place en retrait qui est habituellement celle du chercheur.

Notre présence lors d'auditions d'auteurs présumés, de victimes ou de témoins n'a pas eu d'impact important puisque seuls trois répondants disent avoir parfois modifié leur comportement, contre quarante-trois ne l'ayant jamais modifié. Il en va de même pour la manière de gérer les situations impliquant des mineurs, deux répondants estiment avoir parfois modifié la manière de se comporter, 46 n'ont jamais changé leur attitude.

La question concernant la fréquence de contrôle de mineurs ou de leurs lieux de rassemblement est celui où la tendance des réponses est la plus partagée. Seize répondants disent avoir parfois contrôlé plus de mineurs contre vingt-et-un qui n'ont jamais modifié leur fréquence de contrôle de cette catégo-

rie de personnes⁷⁶. C'est, par ailleurs, uniquement pour cette question que l'on constate une légère disparité des réponses en fonction du nombre d'années de service. En effet, un peu plus de la moitié des répondants ayant moins de dix ans de service⁷⁷ ont coché la case « parfois » pour un tiers des répondants ayant entre onze et trente ans de service. Cette variation n'est pas significative au vu du nombre total de répondants, aussi gardons-nous bien de faire une analyse trop hâtive de ce résultat. Il nous semble toutefois peu surprenant que des gendarmes ayant une longue expérience de leur métier soient moins enclins à modifier leurs habitudes de travail dans le but de contenter un observateur, que leurs collègues plus jeunes et moins aguerris.

Ajoutons que vingt répondants avaient déjà eu l'occasion de travailler en présence d'un observateur non-policier (généralement des journalistes, juges ou substituts du Procureur). Aucune variation significative n'est à relever entre les réponses fournies par les répondants ayant déjà travaillé avec un observateur et ceux pour lesquels il s'agissait d'une expérience nouvelle.

Conclusion

Nous sommes convaincue qu'on ne peut insérer un élément exogène dans un biotope sans que certaines modifications, aussi imperceptibles soient-elles, apparaissent. La police est un milieu professionnel qui cultive certaines particularités sur lesquelles nous aurons l'occasion de revenir. Disons d'elle, à ce niveau de notre analyse, que ses membres et leurs actions sont visibles. Un observateur ne peut pas s'immiscer dans cet univers sans que les membres n'en modifient légèrement leur façon de se comporter, de parler, de se mouvoir ou de travailler. Plusieurs répondants nous ont assurée ne jamais s'être comportés différemment lorsque nous étions présente puisque le but de notre démarche était de voir la réalité telle qu'elle est. D'autres précisaient qu'il n'était pas possible de gérer une intervention et de se soucier en même temps de ce que nous pourrions en penser. Pourtant, nous sommes convaincue que même inconsciemment, l'élément « observatrice » n'a jamais pu être totalement oublié par les gendarmes.

⁷⁶ Il faut préciser que seuls 37 policiers ont répondu à cet item, les autres étant « sans avis ». Ces derniers sont en général des gendarmes avec lesquels nous n'avons que très peu patrouillé ou avec lesquels nous avons participé à des réquisitions spécifiques « hors patrouille ».

⁷⁷ Nous avons arbitrairement choisi de diviser les catégories autour des 10 ans de service. Un gendarme ayant commencé tôt dans la profession a, généralement, atteint ses 30 ans lorsqu'il peut compter 10 ans de service. Nous avons donc choisi cette limite en fonction des critères de maturité personnelle et professionnelle.

Si l'on en croit les résultats de notre questionnaire, notre stage en immersion à la gendarmerie a été un succès puisque rares sont les gendarmes qui, en notre présence, ont modifié leur comportement ou qui ont été ralentis dans leur travail. Pouvons-nous pour autant en déduire que nous sommes passée inaperçue et que les actions policières que nous avons observées auraient été menées de manière parfaitement identique en notre absence ? Evidemment pas, nous en sommes très consciente. Notre questionnaire n'est autre qu'un sondage permettant d'évaluer à quel point les comportements se sont modifiés à cause de la présence d'un « intrus » scientifique. Partant du principe que notre présence avait nécessairement un impact sur les gendarmes avec lesquels nous « travaillions », nous ne pouvons donc que mesurer l'amplitude de cet impact. A ce titre, les questionnaires sont une source de renseignements intéressants. Ils nous montrent, premièrement, que notre présence n'a pas fondamentalement modifié les habitudes de travail des gendarmes, pas plus celles des jeunes que celles des anciens. Deuxièmement, que le but avoué des modifications de comportement était purement altruiste : ne pas nous choquer par un langage trop vert et ne pas nous mettre en danger lors d'interventions sur le terrain. Derrière ces raisons invoquées, se cache bien évidemment aussi le souci de montrer la police et son travail sous leur meilleur jour, avec tous les effets pervers que cela induit pour le travail du chercheur.

La plupart des remarques effectuées par les répondants concernent l'aspect positif de cette expérience. En effet, nous avons recensé un bon nombre de remarques très positives à l'égard de notre démarche. Certains répondants estiment important que la police s'ouvre à des personnes de l'extérieur afin de bénéficier du point de vue de celles-ci sur leur travail,

Epilogue méthodologique

Faire une observation participante à la police, c'est vivre les drames qui jalonnent la vie de tant de personnes et en rire, à la fin du travail, pendant l'apéritif que certains nomment non sans humour « débriefing » tant il est vrai que c'est le moment privilégié pour vider son sac de ces images qui ont marqué une journée ordinaire de policier ordinaire.

Nous avons toujours été frappée de constater que les chercheurs qui ont abordé l'univers policier en allant sur le terrain, formulent des conclusions identiques quant à la force d'attraction que constitue la police⁷⁸ sur celui qui tente de l'aborder et sur le cyclone de sentiments contradictoires qu'il fait naître. Nous avons retenu notre souffle en lisant l'épilogue de JEANJEAN de son

⁷⁸ Voir, par exemple, CHAUVENET & ORLIC, p. 454.

ouvrage intitulé « Un ethnologue chez les policiers »⁷⁹, tant il aurait pu être l'épilogue de notre propre recherche :

« Ils m'ont initié. Ils m'ont fait « tourner ». (...) J'ai fait des permanences, des planques, des intrusions, des affaires. J'ai joué au gendarme et au voleur. J'ai respecté les minutes et les heures de silence. J'ai eu froid. J'ai eu les larmes aux yeux. J'ai mangé des sandwiches, bu de la bière. J'ai vu un « noyé », des « cadavres », des enfants qui pleuraient, des hommes perdus, des femmes désespérées et même des policiers désespérés.

Avec eux j'ai planqué, j'ai veillé et j'ai attendu, longtemps attendu... Je n'ai ni « sauté », ni « pincé », ni « serré », ni « questionné » et si j'ai verbalisé c'était pour tuer le temps. La crainte et l'attirance m'ont travaillé au ventre remplaçant les amibes des terrains exotiques. Sous l'uniforme que je n'ai pas enfilé, mes yeux se sont dessillés et mes oreilles se sont ouvertes aux mots de la tribu ».

Le lecteur l'aura compris, un observateur en terrain policier ne peut prétendre à une quelconque neutralité, simplement du fait qu'il vit le danger potentiel de chaque intervention en se sachant plus vulnérable que les policiers qui l'entourent. L'enjeu est donc de retrouver une objectivité nécessaire à l'écrit scientifique. Pour notre part, nous avons laissé s'écouler plusieurs mois depuis la fin de notre dernier stage, tant nous sentions que le terrain était encore trop proche de nous, les images vécues et les sentiments qui nous avaient animée imprégnaient encore notre tête et ne nous laissaient pas de répit suffisant à nous replonger dans l'aspect théorique de la recherche. Puis, peu à peu, nous avons senti qu'il nous était redevenu possible de prendre une distance critique par rapport non seulement à ce que nous avons observé mais à ce que nous avons vécu. Nous avons la très grande chance d'avoir pénétré l'univers policier non pour analyser ses us et coutumes, ses comportements ou son langage, mais pour glaner un maximum d'exemples illustrant son pouvoir discrétionnaire dans le domaine de la délinquance juvénile. Ainsi, notre champ de recherche est suffisamment étroit pour ne pas nous emballer en considérations inutiles. Tout ce qui n'a pas de lien avec nos hypothèses de départ a servi à nous faire comprendre la réalité de l'univers policier, de son travail, de sa culture, de ses codes et de ses rites. Nous avons gagné une expérience humainement et scientifiquement passionnante et enrichissante.

Nous avons voulu être fidèle au pacte de loyauté en expliquant au lecteur, au plus près de notre conscience, dans quelles conditions physiques et émotionnelles nous avons recueilli nos observations. Nous souhaitons avoir pu l'entraîner dans ce qui fut notre univers pendant plus de neuf mois au total et lui faire comprendre que le terrain policier est un terrain d'étude redoutable et fascinant, que sa force d'aspiration est puissante et que ce n'est qu'après s'être donné du temps que le chercheur pourra retrouver l'objectivité fatalement perdue lors de son immersion.

⁷⁹ JEANJEAN, p. 267.

Nous terminerons sur ce que nous avons ressenti comme étant le point essentiel de notre démarche du point de vue des membres du corps policier : de nombreux gendarmes nous ont dit leur satisfaction qu'un tiers fasse l'expérience de la rue à leur côté afin de mieux comprendre, et surtout, de comprendre humainement, de ressentir, de vivre la complexité du travail policier quotidien, ou pour paraphraser le titre de l'ouvrage de MONJARDET, de ce que fait la police.

DEUXIÈME PARTIE :

CONTEXTE SOCIOPOLITIQUE

Il nous paraît nécessaire d'esquisser le contexte sociopolitique dans lequel s'inscrit notre recherche. En effet, de nouveaux discours sur la gestion de la criminalité en général, la gestion des « désordres urbains » en particulier, ont vu le jour en conséquence de l'importation sur le vieux continent de la doctrine de la « tolérance zéro ». Nous verrons que cette nouvelle politique criminelle est le fruit du sentiment d'insécurité qui hante le citoyen et de l'intérêt croissant de ce dernier tant pour l'action policière que pour les réponses qu'apporte la justice pénale aux actes délinquants, particulièrement à ceux commis par les mineurs. Nous analyserons ensuite de quelle manière cette doctrine, née aux Etats-Unis, a été importée en Europe. Puis, par l'exemple des violences urbaines qui ont régulièrement secoué la France, nous nous attacherons à poser les limites d'une telle politique. Nous verrons finalement quel rôle a la police dans notre société contemporaine, eu égard aux différentes missions qui lui sont imparties.

Chapitre 1^{er} :

Les tendances dans l'appréhension de la délinquance

Diverses tendances marquent l'appréhension de la délinquance et, en particulier, de la délinquance des mineurs. Tout d'abord, la notion de sentiment d'insécurité se développe dans les préoccupations des pouvoirs politiques et dans l'élaboration des programmes électoraux bien qu'aucune étude fiable n'ait pu démontrer que le sentiment d'insécurité soit une réaction rationnelle à l'insécurité réelle. La notion d'incivilité se développe également pour s'étendre au-delà d'une définition strictement verbale. Tout porte à croire, clame-t-on à la population, qu'une odeur d'urine dans une cage d'escalier est un indice que s'y cache une activité criminelle soutenue. Les médias jouent un rôle important dans l'accroissement de la peur des citoyens que l'on voit se cristalliser rapidement sur un profil-type : le mineur délinquant issu des quartiers défavorisés. Les banlieues, théâtres de nombreux épisodes de violences urbaines, sont fréquemment sous le feu des projecteurs et réveillent ou entretiennent la peur des citoyens. A cette peur, les politiques répondent par des déclarations d'intention simples et aisément compréhensibles telles que la nécessité de « nettoyer les banlieues » de la racaille qui y rôde. On promet aux citoyens des méthodes simples aux résultats foudroyants, à l'image de la « tolérance zéro ».

§1. Le sentiment d'insécurité

C'est dans les années 1970, dans le contexte du recul de l'Etat providence, que le sentiment d'insécurité des citoyens prend place dans le débat public, autant que se développent les moyens de le mesurer⁸⁰.

⁸⁰ MUCCHIELLI (2001), p. 23.

Le sentiment d'insécurité est défini par ROCHÉ comme « une inquiétude cristallisée sur un objet (le crime au sens large) et sur ses auteurs désignés »⁸¹. Traiter du sentiment d'insécurité semble entraîner un inexorable combat de statistiques visant à confirmer ou à infirmer une augmentation réelle de la délinquance, qui légitimerait une augmentation proportionnelle du sentiment d'insécurité. La science statistique n'est pas de notre domaine de compétence et nous considérons que son utilisation requiert un examen préalable et approfondi permettant de mieux cerner les différentes variables en jeu. Sans cette loyauté scientifique, il nous paraît évident que le choix des données statistiques sert à la thèse que l'on veut défendre. Si les chiffres ne sont pas traités avec sérieux, c'est donc la thèse qui fait la statistique et non l'inverse.

Nous refusons d'entrer dans le débat consistant à relier ou non l'insécurité subjective à l'insécurité objective à l'aide de données dont trop de variables nous échappent. Pour l'heure, nous considérerons le sentiment d'insécurité comme un des éléments du contexte sociopolitique actuel sans débattre de sa légitimité.

Il est généralement admis que l'évolution du sentiment d'insécurité n'est pas dans un rapport immédiat avec l'évolution de la délinquance elle-même⁸².

Le sentiment d'insécurité doit être divisé en deux composantes, soit la peur qui traduit une inquiétude personnelle et la préoccupation qui se rapporte à un problème collectif⁸³. Une étude suisse de WIDMER et AL., menée en 2000 sur 1881 répondants, souligne que la réalisation de cinq risques est considérée comme probable à savoir : le vol de porte-monnaie, l'accident causé par un conducteur ivre, le cambriolage de domicile, le vol de véhicule et le tapage nocturne. A l'inverse, l'escroquerie, l'agression dans la rue, la tentative de meurtre et le viol ont été considérés par la majorité des répondants comme improbables et ne font donc pas écho à une peur personnelle. Cependant, l'étude relève une forte préoccupation des citoyens face à la dégradation de la situation collective⁸⁴.

Ce ne sont donc apparemment pas les infractions les plus violentes ou les plus sanglantes qui stimulent la peur des citoyens. Nous mettons, toutefois, un bémol à cette constatation. Certes, chacun ne considère pas qu'il risque d'être victime d'un homicide, notamment parce que son mode de vie ne l'expose pas particulièrement à ce type de risques. Cependant, pour garder l'exemple de l'homicide, nous estimons que l'identification à la victime, en raison soit des ca-

⁸¹ ROCHE (1993), p. 136.

⁸² POTTIER & ROBERT Ph., p. 631.

⁸³ POTTIER & ROBERT Ph., p. 635 et références citées.

⁸⁴ WIDMER & al., p. 146.

ractéristiques de l'auteur soit celles des circonstances de l'acte, est susceptible d'accroître le sentiment d'insécurité.

C'est dans ce cadre qu'il convient de s'interroger sur le rôle joué par les médias dans la production ou la coproduction du sentiment d'insécurité. Sont-ils coupables de créer le sentiment d'insécurité des citoyens en étalant avec force alarmisme les faits divers les plus marquants, les infractions les plus graves ou leurs auteurs les plus pervers ?

Nous considérons que de nombreux paramètres peuvent favoriser la sensation qu'a le citoyen de ne pas être en sécurité: avoir été soi-même victime ou témoin d'un acte de délinquance, être plus ou moins exposé aux risques selon son sexe, son emploi ou son mode de vie, mais aussi son caractère naturellement peureux ou hardi, sa manière de percevoir la violence et de surmonter un traumatisme, sont autant de facteurs non exhaustifs qui influent sur le sentiment d'insécurité. Il nous paraît donc évident que les médias ne fabriquent pas à eux seuls le sentiment d'insécurité mais en sont potentiellement un facteur aggravant. En effet, nous n'avons pas nécessairement tous d'expérience propre de victimation, en particulier en lien avec une infraction violente. En revanche, à travers les médias, nous nous trouvons tous fréquemment confrontés à la violence dont tel ou tel de nos concitoyens plus ou moins lointains a été victime.

Le traitement de l'information d'un fait divers violent peut donc rendre possible, dans l'imaginaire collectif, la survenance d'un risque, par exemple selon la manière dont sont détaillées les caractéristiques de l'auteur, en le décrivant comme « monsieur tout le monde, sans histoires, qui du jour au lendemain, fou de désespoir parce que son épouse l'a quitté, prend une arme à feu et tire dans la rue depuis son balcon » ou les circonstances entourant l'acte, par exemple le vol qui dérape parce que la victime ne s'est pas laissé faire. Ainsi, ce qui, dans l'imaginaire collectif, n'arrive qu'aux autres ou pas sans raisons, peut subitement devenir possible pour soi-même. Nous sommes donc d'accord avec MAILLARD pour dire que les médias ne sont pas une fabrique de l'insécurité mais un accompagnant de l'insécurité⁸⁵. Par la propagation de représentations de manifestations de la délinquance, les médias contribuent à aggraver ou, plus rarement, à apaiser le sentiment d'insécurité. Nous aurons l'occasion de revenir sur d'autres fonctions que peuvent avoir les médias sur la scène pénale.

⁸⁵ MAILLARD, p. 195.

A) Les incivilités

Nous venons de le voir, l'étude de WIDMER et AL. démontre que les citoyens se considèrent comme victimes potentielles d'actes de délinquance que nous qualifierons de mineurs dans la mesure où ils n'incluent pas les actes de violence volontaire portés contre les personnes. Les incivilités peuvent, dans ce sens, être un phénomène coproduisant le sentiment d'insécurité. Il est fort probable qu'un piéton s'inquiètera moins pour sa sécurité la nuit dans un quartier bien éclairé et calme, par exemple, que dans une ruelle sombre où les débris jonchent le sol et où quelques silhouettes se tiennent dans l'ombre. Ce n'est pas ici d'actes délinquants dont il est question mais plutôt de comportements insignifiants aux yeux de la loi et qui relèvent donc de la déviance et non de la délinquance.

BECKER définit la déviance comme « le produit d'une transaction effectuée entre un groupe social et un individu qui, aux yeux du groupe, a transgressé une norme »⁸⁶. Un individu considéré comme déviant par le groupe n'est pas nécessairement délinquant au sens de la transgression d'une norme légale, comme l'auteur l'a démontré au sujet des musiciens de danse⁸⁷. Il suffit qu'il transgresse les normes et les codes reconnus et adoptés par le plus grand nombre. C'est ainsi que « les groupes sociaux créent la déviance en instituant des normes dont la transgression constitue la déviance »⁸⁸.

Cette distinction délinquance/déviance fait le lien avec la notion d'« incivilité ». Celle-ci peut, dans un premier temps, être considérée comme un désordre jugé peu grave et ayant un caractère public⁸⁹, ou encore comme une « action engendrant un trouble anormal à la tranquillité civile »⁹⁰. Il faut cependant distinguer deux types d'incivilités, celles qui sont constitutives d'infraction et celles que la loi n'incrimine pas. Les discours tant politiques que médiatiques actuels jouent sur l'amalgame trop vite fait entre incivilité et délinquance. Cependant, il existe un mouvement de pénalisation croissant des incivilités, de folie législative visant à faire tomber sous le coup de la loi des actes qui n'étaient jusque-là pas constitutifs d'infraction⁹¹. On peut à ce titre citer l'exemple français des rassemblements dans les parties communes d'immeuble. En 2001 est adoptée la Loi sur la sécurité quotidienne qui donne la possibilité aux propriétaires ou exploitants d'immeubles de faire appel aux forces de police en cas de rassemble-

⁸⁶ BECKER (1985), p. 33.

⁸⁷ BECKER (1985), p. 103 ss.

⁸⁸ BECKER (1985), p. 32.

⁸⁹ ROCHE (2002), p. 39.

⁹⁰ PEYRAT, p. 14.

⁹¹ PIEDNOIR, p. 129.

ments de jeunes nuisant à la sécurité ou à la tranquillité des lieux⁹². Le 13 février 2003 est adoptée la Loi sur la sécurité intérieure, dont l'article 61 érige en infraction « Les voies de fait ou la menace de commettre des violences contre une personne ou l'entrave apportée, de manière délibérée, à l'accès et à la libre circulation des personnes ou au bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et de sûreté, lorsqu'elles sont commises en réunion de plusieurs auteurs ou complices, dans les entrées, cages d'escalier ou autres parties communes d'immeubles collectifs d'habitation »⁹³. Cette disposition légale va très loin puisqu'elle donne le pouvoir de réagir face à une simple menace dont on ne sait pas bien quels sont les critères qui permettent de la définir. A l'image de cet exemple tiré de la législation de nos voisins français, nous pouvons dire que de plus en plus d'incivilités sont pénalisées par le recours à des modifications législatives.

L'incivilité, lorsqu'elle est constitutive d'infraction, ne peut constituer qu'une contravention ou un délit peu grave, sans quoi elle dépasserait largement le « manque de courtoisie ou de politesse » ou serait bien plus que le reflet de « l'ignorance » ou du « rejet des règles élémentaires de la vie sociale » par un individu⁹⁴. On peut citer, à titre d'exemple, les inscriptions au spray sur les murs ou portes⁹⁵, le vandalisme contre le mobilier urbain, la dégradation des parties communes des immeubles, ces différents actes peuvent être qualifiés de dommages à la propriété. De nombreuses incivilités peuvent tomber sous le coup des lois pénales cantonales visant à protéger l'ordre, la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique. Elles sont alors des contraventions de droit cantonal. A l'inverse, ne peuvent être qualifiés pénalement : les crachats dans les lieux publics, les regroupements d'individus dans les lieux publics, les nuisances olfactives, les impolitesses ainsi que l'irrespect. Il est évidemment impossible d'élaborer une liste exhaustive de ce type de comportements puisqu'ils sont qualifiés d'incivilités et ressentis comme tels dans une société donnée, à un moment donné⁹⁶. Ils ne sont ni immuables ni généralisés ethniquement. ROCHE⁹⁷ a cependant établi quatre catégories d'incivilités qui reprennent les exemples que nous avons cités précédemment : 1. Salissures, dégradations, vandalisme peu spectaculaire ; 2. Abandons d'objets ; 3. Modes d'entrée en contact (impolitesses, insultes) ; 4. Conflits à propos du bruit, d'odeurs, de chahuts, d'occupation d'espace. Ce type d'incivilités non infractionnelles ne fait pas de

⁹² Article 52 de la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne.

⁹³ Loi n° 2003-239.

⁹⁴ Définition de l'incivilité, in Le Petit Larousse Illustré, 2010.

⁹⁵ Bien qu'ici nous devions en exclure les graffitis de grande ampleur, nécessitant des nettoyages coûteux et constituant des dommages à la propriété.

⁹⁶ PIEDNOIR, p. 64.

⁹⁷ ROCHE (2000), p. 9.

victimes, mais plutôt des témoins impuissants face à l'absence de réaction institutionnelle⁹⁸.

Nous touchons là un point important de la notion d'incivilité: la passivité des services compétents à l'égard des auteurs d'actes ou de comportements incivils. S'il est évident qu'une incivilité non constitutive d'infraction ne pourra déboucher sur une réaction pénale, faute de qualification juridique, il ne devrait pas en aller de même pour les incivilités infractionnelles. Ces dernières, bien qu'étant constitutives de contraventions ou de petits délits, n'ont pour ainsi dire d'autre débouché judiciaire qu'un classement en opportunité, et faut-il encore que, le cas échéant, la victime porte plainte. En effet, cette dernière ayant conscience de la faible gravité objective de l'acte, considère souvent qu'un dépôt de plainte est inutile, anticipant ainsi l'absence de réaction de la justice qui, au mieux, classera l'affaire⁹⁹. De son côté, comme nous le verrons plus loin, la police elle-même est démunie face aux incivilités et, très souvent, classe déjà l'affaire à son niveau après avoir tenté de régler le problème de manière non officielle¹⁰⁰.

La notion d'incivilité doit être rapprochée de la théorie criminologique dite de la « vitre cassée » (*broken window*), du titre de l'article publié par WILSON & KELLING¹⁰¹ au début des années 1980, selon laquelle si, dans la rue, une usine ou un bureau, une vitre cassée n'est pas réparée, le passant conclura que personne ne s'en inquiète. Bientôt les vitres seront toutes cassées, le passant pensera que personne n'a la responsabilité de la rue où il se trouve, et il y aura finalement de moins en moins de passants dans les rues. Cela engendrera une augmentation de la délinquance en même temps que du sentiment d'insécurité. Cette théorie cherche à montrer une corrélation tant entre les incivilités et le sentiment d'insécurité qu'entre les incivilités et la délinquance¹⁰². WACQUANT, dans son ouvrage paru en 1999, rappelait qu'aucune étude n'avait démontré empiriquement que « qui vole un œuf vole un bœuf »¹⁰³. Près de dix ans plus tard, une recherche menée aux Pays-Bas a donné du poids à la théorie de la « vitre cassée » en démontrant que des manifestations visibles de comportements inappropriés (par exemple des graffitis) engendrent d'autres comportements inadéquats (tels que les vols)¹⁰⁴. Nous n'avons pas connaissance d'études parvenant au même type de résultats, de sorte que nous ne développerons pas plus avant ce volet de la théorie de la « vitre cassée ».

⁹⁸ ROCHE (2002), p. 60.

⁹⁹ WILSON & KELLING, *in toto*; ROCHE (2002), p. 54, 57.

¹⁰⁰ PIEDNOIR, p. 135.

¹⁰¹ WILSON & KELLING, pp. 29-38; à ce sujet, voir également ROCHE (1996), pp. 123 ss.

¹⁰² Du même avis, PIEDNOIR, pp. 168-173.

¹⁰³ WACQUANT (1999), p. 19.

¹⁰⁴ KEIZER et al., p. 1685.

Il nous paraît maintenant intéressant de revenir à la deuxième conclusion à laquelle arrivent les auteurs de « la vitre cassée » et d'émettre l'hypothèse que les incivilités entretiennent le sentiment d'insécurité, tout en rejetant l'hypothèse qu'elles en soient à elles seules génératrices. Pour combattre le sentiment d'insécurité, il faudrait donc combattre toutes les incivilités, puisqu'elles le génèrent. La concrétisation de cet axiome fut trouvée en la « tolérance zéro » qui oriente, actuellement, la politique criminelle tant en Europe qu'Outre-Atlantique. Nous consacrerons un prochain chapitre à cette doctrine.

Pour terminer, ajoutons que les incivilités sont souvent attribuées à des jeunes en quête de limites, de virilité, ou autres, que l'objectif de notre travail n'est pas de déterminer plus longuement¹⁰⁵. Les jeunes sont-ils réellement plus incivils que leurs aînés ou qu'ils ne l'étaient par le passé ? N'est-ce pas la société dans son ensemble qui peut être taxée d'incivile ? N'est-on pas en train de chercher un bouc émissaire à qui imputer tous les maux de la société ?

B) A la recherche du bouc émissaire

Le bouc émissaire, tel que défini par ALLPORT¹⁰⁶, revêt une utilité sociale puisqu'il est le sujet de « la focalisation d'énergies agressives d'une personne ou d'un groupe sur un individu, groupe ou objet : la puissance de l'agressivité et l'intensité du blâme étant partiellement injustifiées ». Il permet à la société de se décharger de son agressivité et de personnifier ses craintes. Le jeune délinquant est devenu le coupable idéal des désordres sociaux. Ce raisonnement est commode : le coupable ainsi désigné, il ne reste plus qu'à le neutraliser pour que la vie en communauté redevienne paisible.

Comme l'illustre l'exemple extrême des banlieues françaises ou des ghettos américains, la délinquance, de même que l'incivilité des jeunes, offre une visibilité toute particulière et est très largement relayée par les médias. Voitures et bâtiments publics en feu, caillassage de voitures de police, affrontements entre jeunes et forces de l'ordre, voilà une délinquance qui ne peut pas passer inaperçue, faisant des banlieues le temple de l'insécurité. Si la délinquance urbaine fait recette, c'est qu'elle est susceptible de porter directement atteinte à ce que nous appelons le dénominateur commun de valeurs des individus, à savoir en premier lieu l'intégrité physique et, en second lieu, le patrimoine. La délinquance en col blanc n'est, en revanche, pas susceptible de toucher tout le monde et, conséquemment, fait l'objet de moins d'intérêt, suscite moins de peurs.

¹⁰⁵ ROCHE (1996), p. 58 ss.

¹⁰⁶ ALLPORT, p. 9 ; ROBERT C. N. (1986), p. 52.

La jeunesse est voyante, bigarrée, bruyante, contestataire et revendicative, à l'image des rappeurs. Nous ne choisissons pas l'exemple des rappeurs au hasard mais parce que nous avons pu constater, par notre propre expérience, que la plupart des mineurs mis en cause, de manière avérée ou non, dans la commission d'une infraction pénale, répondent le plus souvent à un même style, les identifiant à la culture hip-hop¹⁰⁷. Ce mouvement, né aux Etats-Unis dans le milieu des années 70, trouve son origine dans la culture afro-américaine¹⁰⁸. Il ne faudra pas attendre plus longtemps pour que le phénomène hip-hop touche la France. Ce n'est pourtant que vers le début des années 90 qu'il prendra l'ampleur qu'on lui connaît. Le mouvement hip-hop est ce que le rock a été aux « sixties », un phénomène ralliant la majorité des jeunes qui veulent être « dans le coup », mais à la différence de la musique rock cependant, le hip-hop est porteur de messages revendicatifs, voire vindicatifs, parfois violents, évoquant, le plus souvent, les problèmes rencontrés par les jeunes habitants des banlieues françaises, ou des ghettos américains, face à la police, la justice ou tout simplement face à la misère sociale.

Le hip-hop, au-delà d'une expression musicale, est devenu une véritable culture, un phénomène de nos sociétés contemporaines. En France, l'essor du rap correspond à la prise de conscience par la société qu'une partie de sa jeunesse vit un malaise grave dans une société inégalitaire¹⁰⁹. Phénomène de société, certes, mais aussi effet de mode, le rap induit un réel business vestimentaire. Le jeune rappeur d'aujourd'hui porte casquettes, survêtements et baskets de marque, a une manière de parler calquée sur celle des jeunes banlieusards français¹¹⁰, s'autoproclame souvent « Yo »¹¹¹, se définit lui-même comme une « caillera »¹¹², un lascar ou un mauvais garçon, est par principe anti-policiers (dont le surnom démodé de « flic » ou « poulet » a cédé la place au plus en vogue « keuf », « kisdé » ou « kondé » !). Il revendique une appartenance forte à un territoire¹¹³, en formant des bandes, qui portent, souvent, fièrement un nom rappelant l'origine ethnique ou géographique de ses membres¹¹⁴.

¹⁰⁷ Le hip-hop comprend un volet musical avec le rap, un volet graphique avec les graffitis ou les « tags » et un volet chorégraphique avec les différentes danses telles que le break-dance ou le smurf.

¹⁰⁸ CACHIN, p. 14 ss.

¹⁰⁹ BOUCHER, p. 64.

¹¹⁰ Utilisation habituelle du verlan.

¹¹¹ « Yo » est une expression qui revient de façon récurrente dans les textes rap américains.

¹¹² « Racaille » en verlan.

¹¹³ Sur cette notion, voir CALIO, pp. 46 ss.

¹¹⁴ Les bandes de jeunes utilisent très souvent à Genève le code postal de leur zone pour se distinguer : par exemple, la bande des « 1213 » regroupent les jeunes d'Onex. On peut encore mentionner la bande des « PKS » pour le quartier des Pâquis (Paki) Style, les « Geise » (bande ayant pour QG le parc Geisendorf). Du côté de la connotation ethnique, on peut citer la bande des « LK » (Latinos Kings).

Nous avons constaté sur le terrain une généralisation de la méfiance, voire des préjugés, vis-à-vis de ces jeunes qui ont, pour beaucoup d'entre eux, comme principal défaut d'être un peu trop voyants ou bruyants. La problématique des banlieues françaises, véritable obsession médiatique du moment, a montré l'ampleur de la culture hip-hop chez les jeunes, et l'a trop souvent rapprochée de la délinquance juvénile¹¹⁵. Ce rapprochement un peu trop hâtif nous induit à penser qu'ayant des normes et des codes différents de la majorité, les jeunes appartenant à la culture hip-hop sont considérés comme déviants, à l'image des musiciens de danse de BECKER. S'ils n'ont pas nécessairement de démêlés avec la justice ou la police, ils font cependant l'objet d'une attention redoublée de cette dernière. Il n'est pas rare que les contrôles d'identité touchent plus facilement des jeunes affichant des caractéristiques voyantes du mouvement hip-hop, que des jeunes gens à l'allure plus « passe-partout ». Les jeunes d'aujourd'hui, plus particulièrement les « jeunes de la rue », sont-ils devenus un bouc émissaire responsable des maux de notre société et en particulier coupable de créer ou d'intensifier un certain sentiment d'insécurité ? Les discours populistes tendent vers cette direction. Si le peuple craint pour sa sécurité, il faut trouver une catégorie de délinquants responsables du climat d'insécurité, et focaliser les tendances répressives sur cette catégorie de personnes afin de tranquilliser la population. Mais encore faut-il que les institutions de contrôle social soient à la hauteur. Car si de jeunes loubards sèment la zizanie dans nos villes, c'est bien parce que la police ne réagit pas ! Ce refrain populaire bien souvent entonné laisse à penser que chacun a une opinion de ce que la police fait, devrait faire et surtout, de ce qu'elle ne fait pas. L'immixtion du citoyen dans la vie et le fonctionnement des institutions étatiques est à placer dans le contexte de « populisme pénal » ambiant.

§2. Le populisme pénal

L'utilisation du populisme dans les discours politiques vise à calmer les inquiétudes des individus face à une crise de société. « C'est une idéologie pragmatique du quotidien qui propose des solutions simples et a-idéologiques, en appelant résolument aux victimes des insécurités qui sont au centre de ces nouveaux discours »¹¹⁶. Pour illustrer à l'extrême, nous pouvons reprendre l'exemple de l'ancien Ministre français de l'Intérieur, SARKOZY, qui, peu de temps avant les émeutes de novembre 2005, promettait à la population de net-

¹¹⁵ BOUCHER, p. 116 établit cette constatation pour la France. Le hip-hop français est certainement plus présent que le hip-hop suisse, mais le mouvement étant suivi globalement par les jeunes européens, cette constatation vaut également pour la Suisse.

¹¹⁶ FERRET & MOUHANNA (2005), p. 212.

toyer au Kärcher les banlieues de leurs racailles¹¹⁷. Voilà un programme politique qui remplit le critère de simplicité!

Le citoyen attend de ses institutions qu'elles le protègent de la délinquance urbaine, qu'elles en arrêtent et punissent ses auteurs le plus sévèrement possible et qu'elles rendent des comptes au public. Tout un chacun désire être au courant de l'activité de sa police et de sa justice, veut connaître les suites judiciaires apportées à une infraction. En d'autres termes, le citoyen s'investit dans le domaine pénal. Comme le souligne PIRES, « le public cesse d'être alors un simple destinataire de la norme juridique ou encore un aspect de l'environnement du système pénal, pour devenir à la fois une sorte de critère et de prolongement interne de ce système »¹¹⁸. Ce phénomène, amorcé dès les années 60, peut être mis en relation avec l'expansion des médias, l'importance accordée aux sondages d'opinion ainsi que la participation croissante des mouvements sociaux dans le débat public¹¹⁹. C'est également dans les années 60, que se développe la victimologie aux Etats-Unis. La victime prend peu à peu, dans l'expansion du modèle de justice restaurative, une place que le système pénal lui avait déniée jusqu'alors.

Les grandes affaires pénales, comme les affaires liées à la pédophilie, réveillent le public, qui compatit avec les victimes et réclame la sévérité des juges. Par l'interférence de plus en plus grande du public et, sous sa pression, le pénal se voit contraint de réagir rapidement et par conséquent, de manière quasi-passionnelle. C'est ainsi que de nombreuses lois américaines ont été adoptées à la suite d'affaires ayant plongé la société en émoi. Par exemple, la loi des « *Three strikes and you're out* »¹²⁰ a pour origine le meurtre d'une fillette par un criminel multirécidiviste¹²¹. Aux termes de cette loi, dès sa troisième condamnation, un délinquant est automatiquement puni d'une peine de prison de très longue durée.

En France, à la suite de « l'affaire d'Outreau », dans laquelle huit personnes ont été accusées à tort d'abus sexuels sur mineurs, l'existence et l'exercice solitaire de la fonction de juge d'instruction a été remise en cause¹²².

Ce phénomène, que SALAS nomme la « panique morale », n'a pas épargné la Suisse. C'est ainsi qu'après la médiatisation de l'affaire belge concernant le pédophile Marc Dutroux et de plusieurs affaires locales de pédophilie, une initiative populaire prévoyant l'internement à vie pour les criminels dangereux a

¹¹⁷ Pour une critique de l'emploi de ces termes, voir par exemple Le Monde du 1^{er} novembre 2005.

¹¹⁸ PIRES, p. 194.

¹¹⁹ PIRES, p. 196.

¹²⁰ Cette loi fut adoptée en 1994, en Californie, et est actuellement en vigueur dans 25 Etats américains.

¹²¹ SALAS, p. 110.

¹²² Dans cette affaire, il fut reproché au magistrat instructeur d'avoir instruit essentiellement à charge.

passé sans encombre l'épreuve de la votation populaire en février 2004¹²³. La Suisse a donc cédé, en matière de délinquance sexuelle particulièrement, à la tendance états-unienne. Il n'y a que peu de pas à franchir avant que les pédophiles suisses ne soient donnés en pâture au public, tel qu'ils le sont sur le Nouveau Continent, où des listes nominatives des délinquants sexuels sont à disposition du public, permettant à celui-ci de savoir si son voisin est répertorié comme délinquant sexuel¹²⁴.

Pour reprendre l'expression de SALAS, nous pouvons dire que « (...) le populisme pénal affaiblit l'action politique réduite à une incantation punitive, tandis que l'opinion est envahie par un élan de compassion pour une fausse (*sic*) victime »¹²⁵.

La délinquance juvénile, exposée publiquement par sa surmédiation, n'a pas échappé à la vindicte populaire, bien au contraire. Nous pouvons ici prendre un exemple suisse qui parle de lui-même¹²⁶. Dans le canton de Vaud, un jeune homme, Michaël, fut racketsé par une bande de jeunes dans le train avant d'être frappé et poignardé à mort sur le quai de la gare d'Yverdon-les-Bains¹²⁷. Parmi les agresseurs de Michaël, deux jeunes adultes et deux mineurs. Les deux auteurs majeurs furent punis de peines exemplaires de respectivement 19 et 20 ans de réclusion. Quant aux deux mineurs, l'un a bénéficié d'une mesure de placement de deux ans au minimum, l'autre a écopé d'une peine de détention de un an. Il faut relever que si un des deux auteurs a été « seulement » condamné à un an de détention, c'est qu'il n'y avait aucune autre place disponible en maison de placement. Le problème du manque de place, fréquemment dénoncé par les praticiens de la justice des mineurs, a, pour l'occasion, trouvé un écho favorable dans la presse¹²⁸ et dans certains cantons, le problème a réapparu dans les débats politiques¹²⁹. De même, l'incompréhension du public face à une telle disproportion des peines entre condamnés majeurs et mineurs fut énorme, d'autant plus qu'elle fut largement relayée par la presse dans laquelle on pouvait lire par exemple : « Inquiétant. Vingt ans de réclusion requis pour les deux assassins de Michaël, peines légères pour les deux mineurs impliqués

¹²³ FF 2006 869. L'initiative a recueilli 56,2% de « oui ».

¹²⁴ Sur le sujet de la chasse aux délinquants sexuels aux Etats-Unis, voir L. WACQUANT, *Moralisme et panoptisme punitif*, *Sociologie et sociétés*, vol. 33, n° 1, 2001, pp. 139-154.

¹²⁵ SALAS, p. 180.

¹²⁶ Pour plus de détails sur cette affaire, voir GUENIAT, pp. 46 ss.

¹²⁷ De nombreux articles de presse ont été consacrés à cet évènement. Voir, par exemple, le très populaire quotidien *Le Matin* du 15 juin 2003, p. 3.

¹²⁸ Voir par exemple un article du 14 février 2004 sur le site <http://info.rsr.ch/fr/rsr.html?siteSect=500&sid=5885235&cKey=1119282158000> (consulté le 06.04.06).

¹²⁹ Voir la question posée par SCHWEINGRUBER dans le canton de Neuchâtel quant à l'achèvement de travaux pour la création de centre fermés pour jeunes délinquants. http://www.ne.ch/neat/documents/Autorites/gc_1414/directory_1721/Repertoire_QUEST_files/03338.pdf (consulté le 06.04.06).

dans l'affaire (...) »¹³⁰. Nous avons ici la meilleure recette possible pour stimuler la vindicte populaire face à de jeunes criminels.

L'attrait des citoyens pour les faits divers mettant en cause des mineurs est largement nourri par les médias. On trouve ainsi un large choix de quotidiens suisses misant sur des titres choc. Par exemple, au sujet du classement des événements les plus marquants de l'année 2006, ce sont les mineurs qui obtiennent la palme d'or : « Les Romands désignent le choc 2006 : les viols collectifs par des mineurs ». Les jeunes délinquants s'imposent nettement en matière de titres populistes proposés par les médias aux citoyens : « Une bande d'adolescents tâtera de la paille du cachot »¹³¹ ; « Violence : les jeunes en bandes et toujours plus armés »¹³² ; « Violence des ados – Le tour de vis »¹³³.

Le peuple en appelle donc à la sévérité des peines. Si le système pénal des mineurs n'a pas fait l'objet d'un réexamen approfondi à la suite à l'affaire du jeune Michaël, c'est parce qu'il était déjà en révision, consacrant un allongement de la peine de détention maximale passant d'un an à quatre ans pour les infractions les plus graves. Il ne nous reste plus qu'à espérer que les juges ne cèdent pas à cette vindicte populaire en recourant à des peines exemplaires prétendument destinées à calmer l'opinion publique¹³⁴. La gestion des crises de société se fait de plus en plus à travers un durcissement des pratiques policières et judiciaires¹³⁵. Et le plus grand danger découlant de la participation croissante de la population à la vie du système pénal est que les deux niveaux successifs de la justice pénale, le contrôle de la délinquance d'une part, et le respect des garanties procédurales d'autre part, subissent un déséquilibre dans le sens du renforcement du premier aux dépens du second à travers une justice devenant plus passionnelle que raisonnée. Il faut calmer l'opinion publique en punissant et en punissant le plus sévèrement possible quitte à faire fi des principes de base de l'application du droit, comme le principe de proportionnalité ou la personnalité de l'auteur.

Si le peuple demande à la justice pénale de lui rendre des comptes, la pression infligée aux policiers n'en est pas moindre. Le policier moderne doit être proche de la population, disposé à renseigner celle-ci autant que la protéger. Si la police bénéficie du soutien de sa population pour traquer les malfaiteurs, elle est montrée du doigt et en perd tout soutien à la première incartade. Les exem-

¹³⁰ Le *Matin* du 19 juin 2005, p. 22.

¹³¹ *Tribune de Genève*, 13 mai 2003.

¹³² *Tribune de Genève*, 17 juin 2003.

¹³³ *L'Hebdo*, 16 janvier 2003. Ce même numéro de l'hebdomadaire révèle également, dans un article portant sur une série de sondages, que 72% des Suisses sont plutôt partisans de la mise en détention des mineurs auteurs de crimes graves ou récidivistes.

¹³⁴ Sur ce sujet, voir *PIRES*, p. 198.

¹³⁵ *WACQUANT* (2001), p. 410.

ples tirés de la littérature médiatique genevoise ne manquent pas. Il suffit d'évoquer quelques gros titres tirés de la presse genevoise : « Un chien policier mord des adolescents. La version des gendarmes l'emporte »¹³⁶ ; « Dix jours de prison avec sursis pour deux gendarmes – Au milieu de la nuit, ils abandonnent un requérant d'asile en rase campagne »¹³⁷ ; « Bavure au jardin anglais : deux inspecteurs suspendus »¹³⁸ ; « Ils se trompent de pickpocket : trois inspecteurs inculpés »¹³⁹ ; « Un inspecteur inculpé d'abus d'autorité »¹⁴⁰ ; « Surpris dans son sommeil, il aurait été frappé jusqu'au sang par la police »¹⁴¹. De même, suite aux émeutes ayant ébranlé Genève lors de la tenue du sommet mondial du G8, en France voisine, en 2003, un Observatoire des pratiques policières fut créé afin de contrôler le bien-fondé de toute allégation d'abus de pouvoir dont certains manifestants ont été victimes de la part des policiers. L'Observatoire a, par la suite, fait pression pour que le numéro de matricule des policiers genevois soit visible sur l'uniforme, dans le but de faciliter le dépôt de plainte pénale à l'encontre de ceux qui outrepasseraient leurs pouvoirs¹⁴². Notons que cette initiative a été refusée, le 17 avril 2008, par la Commission judiciaire du Grand Conseil genevois¹⁴³.

Nous l'avons dit, le populisme pénal induit une politique pénale simple et claire promettant la chasse aux fauteurs de trouble responsables du sentiment d'insécurité ressenti par les honnêtes citoyens. Nous le verrons, la « tolérance zéro » résonne comme une promesse de paix retrouvée, si tant est que l'on ne soit pas tenu par une quelconque obligation de résultat !

§3. La « tolérance zéro »

Nous nous concentrerons, à présent, sur la doctrine de la « tolérance zéro » qui « consiste à demander aux policiers de s'attaquer beaucoup plus massivement aux désordres de la voie publique tels que les vols parfois accompagnés de vio-

¹³⁶ Tribune de Genève du 7 octobre 2005, p. 25.

¹³⁷ Tribune de Genève des 25-26 juin 2005, p. 21.

¹³⁸ Tribune de Genève du 10 août 2004, p. 17.

¹³⁹ Tribune de Genève du 21 juillet 2006, p. 19.

¹⁴⁰ Tribune de Genève, 20 décembre 2006, p. 24.

¹⁴¹ Le Courrier, du 8 novembre 2006, p. 5.

¹⁴² Le Courrier du 6 novembre 2006, en ligne, <http://www.lecourrier.ch/modules.php?op=modload&name=NewsPaper&file=article&sid=42460&newlang=fra&topic=1>, consulté le 15 novembre 2006.

¹⁴³ Le Temps du 18 avril 2008, p. 11.

lence, la prostitution, la mendicité, l'alcoolisme, et à contrôler de façon beaucoup plus intense les personnes et les véhicules »¹⁴⁴.

Nous expliquerons tout d'abord son émergence sur le continent américain puis son arrivée en Europe. Nous tenterons de montrer ensuite pourquoi, selon nous, traquer le moindre délit, faire disparaître le plus petit acte dérangeant, loin de permettre une lutte efficace contre le crime, fait tomber citoyens, police et justice dans un cercle vicieux lui-même générateur d'infractions.

A) Emergence

Dans les années 80, les Etats-Unis déchantent. La pauvreté croît et, depuis les années 70, la petite délinquance ne cesse d'augmenter, particulièrement dans les quartiers défavorisés. Le modèle de Keynes de l'après-guerre visant à réduire les inégalités sociales est petit à petit mis en cause et c'est un modèle darwinien de compétition, prônant le libre marché et érigeant la responsabilité individuelle en principe de base qui le remplace progressivement¹⁴⁵.

Les responsables de tous les maux du pays ont été démasqués, il s'agit des classes précaires, autrement dit des pauvres, puisque c'est dans leurs zones d'habitation que se développe le plus la délinquance. C'est à MURRAY, pion essentiel de l'administration REAGAN, que l'on doit cette découverte. Il explique l'appauvrissement croissant des Etats-Unis par les travers de l'Etat providence qui, par son extrême largesse, avait conforté les plus démunis dans une sorte d'oisiveté en leur octroyant des subventions. Face aux excès de l'Etat providence, l'Etat se replie sur ses fonctions régaliennes et en particulier sur sa fonction d'autorité¹⁴⁶, laissant notamment à l'abandon le secteur social. L'amenuisement de la couverture sociale frappe alors de plein fouet les populations déjà précaires, les « *underclass* »¹⁴⁷, dont la situation économique va déperir. Sous l'effet de la fonte de la protection sociale, le clivage social se fait plus grand et les quartiers les plus pauvres sont relégués au dernier niveau des priorités gouvernementales¹⁴⁸. Sous-emploi et lien social brisé, ces quartiers survivent tant bien que mal, cédant à une délinquance de besoin ou de parade¹⁴⁹. La révolte s'y fait plus grande, les violences urbaines sont surmédiatisées et l'opinion publique sombre dans un sentiment d'insécurité grandissant.

¹⁴⁴ MUCCHIELLI (2002), p. 40

¹⁴⁵ WACQUANT (2001), p. 405.

¹⁴⁶ MARY, p. 7.

¹⁴⁷ WACQUANT (1999), p. 35.

¹⁴⁸ SALAS, p. 42.

¹⁴⁹ ROBERT Ph. (2005), p. 88.

Le Manhattan Institute, après avoir lancé et médiatisé la carrière de MURRAY, devient le laboratoire de recherches de solutions miracles à la criminalité. La doctrine de la « tolérance zéro » y est élaborée. Pour certains auteurs¹⁵⁰, elle repose sur une simplification de la théorie du « *broken window* » de WILSON & KELLING dont nous avons parlé précédemment¹⁵¹. Face au délitement de l'autocontrôle communautaire, garant de la paix sociale, l'idée avancée est de rétablir un contrôle social dans les quartiers. Si les habitants ne sont plus à même de l'assurer, alors c'est à la police et au système pénal dans son ensemble que revient cette lourde tâche.

L'idée selon laquelle la délinquance serait un produit de l'échec du contrôle social n'est pas nouvelle. HIRSCHI, en reprenant les jalons posés par DURKHEIM à la fin du XIX^{ème} siècle dans son étude sur le suicide, reprend cette idée à la fin des années 1960 et, constatant l'affaiblissement des solidarités traditionnelles qui rendaient possible un contrôle social informel efficace permettant de socialiser convenablement les membres de la communauté, déduit que la délinquance résulte d'un défaut de socialisation¹⁵². Cette théorie du « *social control* », qui s'inscrit dans le courant de pensée de l'École de Chicago, fait de la désorganisation sociale la nouvelle approche théorique des changements sociaux urbains particulièrement. Si le concept de « *social control* » devait être initialement traduit par « régulation sociale », il a toutefois subi un rétrécissement terminologique le résumant aux moyens de contrôle social¹⁵³. La doctrine de la « tolérance zéro » en tant qu'instrument de lutte contre la délinquance s'inscrit pleinement dans cette corruption terminologique.

B) Développement

La doctrine de la « tolérance zéro » est née aux Etats-Unis et, présentée comme une politique criminelle novatrice permettant de lutter efficacement contre les actes délinquants, a rapidement rejoint l'Europe où elle continue à faire de nombreux émules, bien que son efficacité soit très contestée.

¹⁵⁰ Voir notamment ROCHE (2002).

¹⁵¹ WILSON & KELLING ; voir ci-dessus Part. 2, ch. 1, § 1, A).

¹⁵² FILLEULE, pp. 118ss et références citées ; BELLOT & MORSELLI, pp. 5-6.

¹⁵³ ROBERT Ph. (1984), pp. 92-97.

1) Aux Etats Unis

Dès son élection à la mairie en 1993, GIULIANI fait de New York la vitrine de la « tolérance zéro ». D'importants moyens financiers sont débloqués afin de renforcer les effectifs policiers qui traquent sans relâche les petits désordres urbains tels que la mendicité, les graffitis ou encore la prostitution, plus que la grande criminalité. Parallèlement au renforcement de la répression, la police est réorganisée. On la veut plus efficace et efficiente, on veut des résultats, du « chiffre », et les sanctions positives et négatives font fonction de carotte et de bâton¹⁵⁴. Le but recherché par la mise en œuvre de cette nouvelle politique est non seulement de traquer le criminel et de le punir, mais de donner une façade propre à la ville. Tout ce qui dérange doit être caché ou puni car ce qui ne se voit pas ne fait pas peur. Les premiers touchés sont évidemment les quartiers pauvres et c'est ainsi que l'amenuisement du secteur social a pour corollaire le déploiement du pénal¹⁵⁵. Nous sommes au cœur de l'avènement de la nouvelle politique néolibérale.

La « tolérance zéro » offre pour avantage de répondre, du moins en apparence, à un souci grandissant de l'opinion publique en appliquant théoriquement une réponse pénale systématique à toute transgression de la loi. Les établissements pénitentiaires voient s'ajouter au rang des criminels, les victimes du délitement de l'Etat providence sous la pression des lois économiques du plus fort, en situation de grande précarité sur un marché du travail toujours plus insécure¹⁵⁶. C'est ainsi que fleurit un nouveau marché fort prometteur, celui des établissements carcéraux. En effet, vu l'augmentation du nombre d'arrestations, les établissements publics de détention ne permettent plus de répondre au flux important de nouveaux condamnés, ce sont donc des établissements privés qui prennent doucement le relais. Une véritable industrie de l'incarcération voit le jour, tant au niveau des biens (mobilier, dispositifs de sécurité, etc.) que des services (administration d'établissements, mise à disposition de cellules pour condamnés d'autres Etats, etc.)¹⁵⁷. Un certain nombre de ces établissements ont par ailleurs fait une entrée remarquée en bourse¹⁵⁸.

¹⁵⁴ ROCHE (2002), p. 15.

¹⁵⁵ WACQUANT (1999), p. 13.

¹⁵⁶ WACQUANT (1999), p. 99.

¹⁵⁷ WACQUANT (1999), pp. 83 ss.

¹⁵⁸ WACQUANT (1999), p. 48.

2) Sur le Vieux Continent

Dès la fin des années 80, la politique de la « tolérance zéro » fait des émules tant en Amérique Latine qu'en Europe. En 1989, en Angleterre, fut fondé le *Centre for Policy Studies* ainsi que l'*Institute of Economic Affairs* qui ont tous deux œuvré à propager les idées néolibérales telles que celles vantées par MURRAY¹⁵⁹.

La France cède, elle aussi, peu à peu aux discours sécuritaires alarmistes. La doctrine de la « tolérance zéro » y trouve un terreau enrichi par la crise qui secoue les zones urbaines périphériques de certaines grandes villes. L'attention médiatique se focalise sur les quartiers dits sensibles, leurs révoltes et surtout leur délinquance juvénile¹⁶⁰. Le sécuritarisme utilise ces nouvelles violences urbaines pour s'implanter dans les discours politiques.

Nous voici dans le sujet-phare d'une grande partie des politiques sécuritaires sinon mondiales, à tout le moins européennes du moment. Les jeunes délinquants occupent les colonnes des faits divers des journaux à grand tirage aussi bien qu'ils sont l'obsession des programmes politiques gouvernementaux. Tout programme d'action gouvernementale qui se veut crédible doit proposer une solution au problème des banlieues dites « sensibles ». Les partis de droite dénoncent le laxisme des gouvernements de gauche précédents et la « tolérance zéro » est prônée avec virulence par certains élus français qui veulent « marquer une rupture avec trente ans de tolérance sans bornes »¹⁶¹. Le titre de l'ouvrage de FENECH, paru en 2001, est édifiant : « Tolérance zéro. En finir avec la criminalité et les violences urbaines ».

La « tolérance zéro » serait-elle un remède à la délinquance aussi miraculeux qu'il y paraît ? Elle semble en tout cas avoir trouvé un terreau favorable en France, particulièrement dans les quartiers urbains périphériques défavorisés. Ces quartiers, que médias et responsables politiques se plaisent à dépeindre comme des « zones de non-droit », ont progressivement été gérés selon une logique sécuritaire et répressive. Nous trouvons pertinent d'exposer l'évolution des politiques françaises de gestion des violences urbaines tant elle nous semble démontrer qu'en lieu et place de miracle, la « tolérance zéro » engendre un cercle vicieux.

¹⁵⁹ WACQUANT (1999), p. 34.

¹⁶⁰ HALIMI, pp. 291 ss.

¹⁶¹ FENECH, p. 12.

§4. Le cas de la gestion des violences urbaines en France

Bien que le phénomène des banlieues françaises ne soit pas nouveau, il était, dans les années 80, pensé à travers une politique de la ville mettant en avant diverses actions sociales telles que les aides à l'emploi et le développement de la prévention.

Les classifications diverses en « zone à urbaniser en priorité » (ZUP), créées en 1958, en « zones d'éducation prioritaires » (ZEP), créées en 1981, ou en « zones urbaines sensibles » (ZUS), créées en 1996, dépeignent une prise de conscience politique de la nécessité d'apporter des réponses spécifiques à la ghettoïsation que subissent ces quartiers. Par effet pervers, ces dénominations contribuent très certainement à l'étiquetage négatif de ces quartiers relégués. En se penchant sur les adjectifs qualifiant certains quartiers, et sans faire preuve d'une recherche linguistique très poussée, on s'aperçoit rapidement que l'urbanisme et l'éducation ont été vus comme des domaines à traiter en priorité. Comme un constat d'impuissance, quarante ans après la création des ZUP, les « zones urbaines sensibles » deviennent un nouveau qualificatif duquel semble se dégager un relent de politique sécuritaire plutôt que sociale.

En été 1981, les événements de la cité des Minguettes à Venissieux, banlieue de l'agglomération lyonnaise, marquent le début de la prise de conscience politique et surtout médiatique des violences dites urbaines. Des jeunes volent des voitures de luxe dans le centre ville lyonnais, organisent des rodéos et finissent par brûler les véhicules au cœur de la cité. On ne parlera pas encore à cette occasion d'émeutes, dans la mesure où ces rodéos sont perçus comme des actes ludiques occupant des jeunes désœuvrés en manque de sensations fortes. Au total, on décompte au moins 200 véhicules ainsi brûlés durant cet été-là. Rappelons que c'est en 1981 également, que la Grande-Bretagne connaîtra sa première grande émeute avec le soulèvement de Brixton, banlieue pauvre de Londres.

En 1991, c'est à Vaulx-en-Velin, autre banlieue de l'agglomération lyonnaise, que la première émeute de l'histoire contemporaine française se déclenche. A son origine, la mort accidentelle d'un jeune lors d'une course-poursuite avec les forces de l'ordre. Immédiatement, les jeunes crient leur colère en incendiant véhicules et bâtiments publics, en pillant des commerces et en défiant les forces de l'ordre lors de violents affrontements.

Depuis celles de Vaulx-en-Velin, les émeutes se succèdent à intervalles presque réguliers dans diverses régions de France, dans un grand tapage médiatique. En 1994, le terme de « violences urbaines » est créé par la gendarmerie nationale pour qualifier les faits de violence commis dans les zones périur-

baines relevant de sa compétence¹⁶². Ainsi, les quartiers périphériques des grandes agglomérations, jusque-là délaissés par la politique gouvernementale, reviennent sur le devant de la scène. Les options politiques tombent dans le manichéisme. Les partisans de « l'excuse sociologique », qui mettent en avant la paupérisation des quartiers et une mauvaise politique de la ville comme facteurs premiers des violences urbaines, sont taxés d'angélisme. A l'opposé, ceux qui placent en figure de proue la responsabilité individuelle, estimant que la délinquance est un choix et non une fatalité, sont accusés de diaboliser les couches sociales précaires.

Suite à des rodéos lyonnais, sous l'influence des politiques de gauche, les pouvoirs publics français reprennent en main le problème de la jeunesse de banlieue et organisent des colonies de vacances afin d'éloigner les jeunes de leurs quartiers lors de la période estivale particulièrement propice au décrochage. Puis, petit à petit, ces plans d'action s'évanouissent dans d'obscures querelles entre pouvoirs publics et collectivités locales¹⁶³.

Octobre 1997 marque un véritable tournant dans la politique française. Lors du colloque tenu à Villepinte sur la sécurité dans les villes, la gauche opère un revirement et rejoint la droite sécuritaire. Le Gouvernement socialiste de JOSPIN clame que le droit à la sécurité est un droit universel et CHEVÈNEMENT, ministre de l'Intérieur, nomme clairement les deux menaces auxquelles la France doit alors faire face : le chômage et l'insécurité.

Ainsi le thème de la sécurité, jusqu'alors sujet politique classiquement de droite, se place parmi les préoccupations numéro un, toutes tendances politiques confondues. A la fin des années 90, la délinquance urbaine est désormais pensée essentiellement en termes de « tolérance zéro » et de responsabilisation individuelle¹⁶⁴. En 1998, LAZERGES & BALDUYCK publient un rapport parlementaire sur la délinquance des mineurs qui se prononce en faveur d'un durcissement de la répression à l'égard des mineurs, proposant notamment le recours au couvre-feu¹⁶⁵. Comme nous l'avons vu, en 2001 est adoptée la Loi sur la sécurité quotidienne qui donne la possibilité aux propriétaires ou exploitants d'immeubles de faire appel aux forces de police en cas de rassemblements de jeunes nuisant à la sécurité ou à la tranquillité des lieux¹⁶⁶. Le 11 septembre 2001, les attentats islamistes contre le World Trade Center à New York achèvent de forger un climat de méfiance particulièrement à l'égard des jeunes issus de l'immigration maghrébine. Le 21 avril 2002, LE PEN, candidat de l'extrême droite, passe le premier tour de l'élection présidentielle et, le 13 février 2003,

¹⁶² SOULLEZ, p. 5.

¹⁶³ BACHMAN & LE GUENNEC, pp. 362 ss.

¹⁶⁴ SALAS, p. 147.

¹⁶⁵ LAZERGES & BALDUYCK (1998).

¹⁶⁶ Article 52 de la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne.

est adoptée la Loi sur la sécurité intérieure, dont nous avons vu qu'elle érigeait en infraction « Les voies de fait ou la menace de commettre des violences contre une personne ou l'entrave apportée, de manière délibérée, à l'accès et à la libre circulation des personnes ou au bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et de sûreté, lorsqu'elles sont commises en réunion de plusieurs auteurs ou complices, dans les entrées, cages d'escalier ou autres parties communes d'immeubles collectifs d'habitation »¹⁶⁷. Ajoutons que cette loi s'attaque à d'autres sources de désagréments potentiels pour la tranquillité publique telles que la prostitution, la mendicité ou les squats. En 2003, SARKOZY dépose un projet de loi relatif à l'immigration¹⁶⁸ qui durcit considérablement le droit au regroupement familial et abroge la régularisation de plein droit des clandestins vivant sur le territoire français depuis plus de dix ans. Dans le même mouvement, durant l'été 2010, le gouvernement français a commencé à plancher sur une modification législative permettant la déchéance de la nationalité française pour certains types de criminels, notamment pour les personnes reconnues coupables de polygamie. Le 6 septembre 2010, à l'issue d'une réunion de travail sur le thème de la sécurité et de l'immigration, le Président SARKOZY a décidé de « retirer la nationalité française, dans un délai de 10 ans après l'accession à la nationalité française, à ceux qui portent atteinte à la vie d'une personne dépositaire d'une autorité publique, en particulier les policiers et les gendarmes ». De manière concomitante, le Président a déclaré que la justice des mineurs serait renforcée par la possibilité de convocation directe de mineurs récidivistes devant le tribunal des enfants¹⁶⁹.

Nous voyons donc à travers ces quelques exemples législatifs que la France sombre dans une tendance répressive. Les quartiers de banlieue qui se sont vus progressivement oubliés des pouvoirs publics sont à nouveau l'objet de toute l'attention, mais cette fois d'une attention particulièrement sécuritaire. Malgré tout, les quartiers continuent à s'embraser régulièrement et le recours à la « tolérance zéro », omniprésent dans les déclarations des élus, n'apparaît pas comme un remède efficace. Il nous semble intéressant d'illustrer nos propos par l'exemple des émeutes qui se sont produites en banlieue parisienne en 2005. Le récit du déroulement chronologique des faits permet de rendre compte de ce que la surenchère sécuritaire, loin d'apaiser les maux, n'a pas permis d'apporter de vraies réponses aux crises traversées par les banlieues.

¹⁶⁷ Loi n° 2003-239.

¹⁶⁸ Ce projet de loi est adopté en 2006 et devient la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration.

¹⁶⁹ Communiqué de l'Elysée du 6 septembre 2010. En ligne : <http://www.elysee.fr/president/les-actualites/communiques-de-presse/2010/septembre/reunion-de-travail-sur-les-questions-de-securite.9507.html> (consulté le 12 septembre 2010).

A) Les émeutes de Clichy-sous-Bois en 2005

En juin 2005, la cité des 4000 à la Courneuve (Seine Saint-Denis) s'enflamme suite au décès d'un enfant tué par balles lors d'un affrontement entre deux bandes rivales. SARKOZY, alors Ministre de l'Intérieur en déplacement sur les lieux du drame, ne ménage pas ses mots puisqu'il déclare son intention de « nettoyer au Karcher » la cité et de mener conjointement répression et prévention¹⁷⁰. Un peu plus tard, le même Ministre de l'Intérieur en visite dans une banlieue d'Argenteuil, est accueilli par des jets de projectiles. Il prend alors à partie une habitante et lui déclare « vous en avez assez de cette bande de racailles ! Bien, on va vous en débarrasser »¹⁷¹. La guerre semble donc déclarée et la riposte ne tarde pas.

Le 27 octobre 2005, à Clichy-sous-Bois, en banlieue parisienne (Seine-Saint-Denis), dans le contexte d'un contrôle de police, trois jeunes garçons s'enfuient et se cachent dans un transformateur électrique, deux d'entre eux meurent sur le coup, le troisième est grièvement blessé. Deux thèses s'opposent pour expliquer cet incident et un lien direct avec un contrôle de police n'est pas clairement établi¹⁷². Immédiatement, de violentes émeutes éclatent à Clichy-sous-Bois, rapidement imitées par les cités voisines puis celles d'autres départements. Des bâtiments publics et des véhicules sont incendiés et les forces de l'ordre sont la cible des émeutiers. Le nombre de voitures brûlées fait chaque jour l'objet d'un décompte minutieux par les médias¹⁷³, participant ainsi à créer une surenchère de la violence. Le 30 octobre 2005, SARKOZY, alors Ministre de l'Intérieur, prône devant les caméras la « tolérance zéro » face aux violences urbaines¹⁷⁴. Le 8 novembre, le Premier Ministre DE VILLEPIN exhume une loi sur l'état d'urgence datant de 1955 et permettant aux préfets de décréter le couvre-feu. En dernier recours, il est même envisagé de faire appel à l'armée pour réinstaurer l'ordre dans les banlieues en crise¹⁷⁵. Face à la jeunesse en colère, la panique gagne les discours politiques et des initiatives sont lancées tous azimuts, comme celle de deux députés qui sollicitaient la révision de la loi antiémeute dans le but de permettre aux policiers de faire usage de leurs armes même en dehors des cas de légitime défense, par exemple lorsque les forces de l'ordre « n'ont pas d'autres alternatives pour arrêter ou empêcher la fuite d'individus qui refusent d'obtempérer »¹⁷⁶. Pa-

¹⁷⁰ <http://www.lepetitjournal.com/content/view/1522/315/>, consulté le 24 février 2008.

¹⁷¹ Déclaration citée par DEMIATI, p. 62.

¹⁷² MUCCHIELLI (2006a), p. 11.

¹⁷³ Voir par exemple Le Figaro du 7 novembre 2005.

¹⁷⁴ Le Monde du 1^{er} novembre 2005.

¹⁷⁵ Libération du 8 novembre 2005.

¹⁷⁶ Libération du 8 novembre 2005, p. 2 et article du NouvelObs en ligne : http://archquo.nouvelobs.com/cgi/articles?ad=societe/20051107.OBS4445.html&host=&base=/2005/nouvelobs/base/2005.1121/qobs_online&skul=26994&clespe=20051104.UNE0028, consulté le 10 novembre 2005.

rallèlement à ces élans répressifs, habitants et associations de quartiers dénoncent l'abandon des pouvoirs publics et l'affaiblissement des structures sociales privées de subventions¹⁷⁷. Dès la mi-novembre, les banlieues retrouvent un calme apparent mais l'état d'urgence est prolongé et ne prendra fin que le 4 janvier 2006.

La France sort fragilisée de ces émeutes, les valeurs de la République ne semblent plus convaincre. Dans ces quartiers en voie de ghettoïsation, désertés par les services publics, le maintien de l'ordre public semble être la seule priorité.

L'approche du phénomène des violences urbaines en France ne pouvant être dissociée d'une approche socio-historique de la nation française et de ses spécificités républicaines, nous n'avons pas pour ambition de nous y attarder plus longuement. Nous avons, toutefois, estimé relevant d'y faire une brève incursion puisque la France est notre voisin tant géographique que linguistique le plus proche et qu'il paraît opportun de ne pas considérer la Suisse comme un pays cloisonné ne subissant aucune influence extérieure. C'est pourquoi nous verrons dans un prochain chapitre l'influence qu'ont pu avoir les politiques sécuritaires états-uniennes et européennes sur le traitement qu'offre la Suisse à la délinquance juvénile.

B) Le cercle vicieux

La « tolérance zéro », comme nous l'avons mentionné, appelle une réponse immédiate et systématique aux infractions. Parallèlement, le contrôle social de l'espace urbain est renforcé et se trouve largement mis dans les mains de l'appareil policier.

La police est donc chargée non seulement de réprimer mais de contrôler. Les patrouilles motorisées et pédestres sont plébiscitées afin de rassurer la population. En dehors de toute infraction pénale, les actes tendant à troubler la tranquillité publique sont également traqués. En l'absence de transgression de la loi, la seule « arme » dissuasive à disposition de la police pour veiller à la quiétude des quartiers est le contrôle d'identité. Or, le contrôle d'identité effectué de manière répétitive et focalisée sur une population perd sa nature préventive pour devenir un instrument répressif, source d'humiliation. Les forces de l'ordre sont en porte-à-faux avec une catégorie de personnes qui ne commet aucun délit et dont le seul tort est de se trouver au mauvais endroit au mauvais moment. Le sentiment de harcèlement croît et nombreux sont les contrôles d'identité qui se passent mal. BONELLI décrit à merveille le cercle vicieux qui

¹⁷⁷ Libération du 7 novembre 2005.

se met ainsi en route : « ces missions restent peu gratifiantes judiciairement et leur répétition instaure, entre les forces de l'ordre et les groupes qu'elles contrôlent, un fort climat de défiance qui trouve une traduction immédiate dans l'augmentation des outrages, voire des rébellions, délits devenant le seul chef d'inculpation possible »¹⁷⁸. Les propos d'un policier de la Brigade anti-criminalité au sujet de l'activité des membres de cette brigade, tels que retranscrits par BONELLI, ont le mérite de résumer la situation clairement : « s'ils trouvent quelque chose, arme, shit ou autre, ils interpellent, mais sinon, ils se contentent de contrôles d'identité et les font partir en leur expliquant qu'ils font chier le monde »¹⁷⁹.

Il ressort donc des propos des policiers eux-mêmes qu'une partie de leur activité en banlieue est constituée d'une traque aux petits désordres dans le but de rassurer la population et de donner une visibilité aux forces de l'ordre. Or, comme nous l'avons brièvement démontré, la plupart des émeutes urbaines ont comme point de départ un dérapage dans la relation « jeune banlieusard – police » et en particulier le décès d'un jeune, accidentel ou intentionnel¹⁸⁰. Ainsi, la France est, à nos yeux, entrée dans un cercle vicieux en prônant la « tolérance zéro ». Les forces de l'ordre sont confinées dans une tâche plus répressive que préventive de maintien de l'ordre¹⁸¹, une certaine partie de la population des quartiers suburbains se sent dans le viseur des policiers qui, par des outils tels que le contrôle d'identité, cherchent à les maintenir sous pression et à leur démontrer que « la police veille ». Sans que nous ayons à juger de l'opportunité de telles mesures à un moment donné et dans une situation sociopolitique donnée, il nous apparaît qu'à long terme, elles ont pour effet premier d'envenimer les relations que la police entretient ou tente d'entretenir avec les habitants des quartiers relégués. Chacun guette le faux pas de l'autre dans le but de trouver dans le conflit une manière d'extérioriser la frustration ressentie tant par la police que par ses « clients ». L'étincelle est prompte à provoquer un embrasement qui lui-même appellera une répression d'autant plus sévère des forces de l'ordre, exacerbant encore la haine la frustration des uns et des autres.

Il ne fait aucun doute que la police est tout à la fois auteur et victime de la « tolérance zéro » en tant qu'elle est chargée de la mise en œuvre des politiques sécuritaires des élus et qu'elle en subit les conséquences les plus évidentes soit la péjoration de ses relations avec ceux qu'elle est censée tant réprimer que protéger.

¹⁷⁸ BONNELLI, p. 59.

¹⁷⁹ Ibidem.

¹⁸⁰ WIEVIORKA, p. 31 ; LE GOAZIOU & MUCCHIELLI, p. 11.

¹⁸¹ BELLOT & MORSELLI, p. 9.

Il faut donc constater les limites de l'action répressive, en particulier de l'aspect « maintien de l'ordre », dans le traitement de la délinquance, en général, et des désordres urbains en particulier. Dans ce contexte, la « police de proximité », ou « police de contact », est vue comme un moyen de restaurer les liens entre les forces de l'ordre et les citoyens. La France a tenté de concrétiser cette nouvelle manière de « faire la police » dans les années 1980 sous l'égide de CHEVÈNEMENT mais, ne s'inscrivant pas dans la culture policière de « l'affaire » et du « résultat », elle est restée un vœu pieu jusqu'à ce qu'elle disparaisse massivement, dans les années 2000, des discours politiques¹⁸².

Face à l'échec évident des stratégies politiques de lutte contre la délinquance, la police est un bouc émissaire à qui il est facile d'imputer les échecs ou la non-réalisation des mesures sécuritaires¹⁸³.

¹⁸² LE GOAZIOU & MUCCHIELLI, pp. 115-119.

¹⁸³ FERRET & MOUHANNA, p. 221.

Chapitre 2^{ème} :

Le rôle de la police

Les diverses tendances que nous venons d'illustrer ont redéfini le rôle de la police dans la société. Sa tâche première était initialement celle de contrôler le crime, soit de prévenir et de réprimer la commission d'infractions. Cette mission a évolué et BITTNER illustre cette évolution par le glissement rhétorique de *crime control* vers celui de *war on crime*, de guerre du crime, laissant ainsi supposer que l'on passe d'un travail de routine à une situation d'urgence¹⁸⁴. La métaphore guerrière illustre parfaitement ce que l'on attend de la police : qu'elle repère et atteigne les infracteurs, qu'elle les neutralise par tous les moyens possibles, qu'elle nettoie les rues et qu'elle protège le citoyen du danger imminent qui le guette. BITTNER décrivait ce glissement en 1970 mais il correspond parfaitement à l'impact actuel de la doctrine de la « tolérance zéro » dictant de traquer toutes infractions visibles et de renforcer pour ce faire les moyens policiers. L'accent est donc clairement mis sur la répression.

Ce serait pourtant faire preuve de naïveté que de croire que la police peut gagner la guerre contre le crime. D'abord, elle ne possède pas les moyens suffisants, les policiers ne pouvant être partout et en tous temps. Ensuite, la justice pénale suffoquerait si la police parvenait à réprimer systématiquement toutes les infractions pénales sans considération pour leur gravité. Pour terminer la police n'est pas appelée uniquement à traiter d'infractions pénales. Elle se voit, bien malgré elle, appelée à gérer à des désordres, des incivilités, des déviances qui n'ont rien de pénal mais monopolisent une partie non négligeable de ses ressources.

¹⁸⁴ BITTNER, p. 48.

§ 1. La police comme dépositaire du contrôle social

Il faut entendre par contrôle social le « processus destiné à assurer la conformité des conduites aux normes établies, pour sauvegarder entre les membres d'une collectivité donnée, le dénominateur commun nécessaire à la cohésion et au fonctionnement de cette collectivité »¹⁸⁵. Il faut alors distinguer le contrôle interne, qui découle de l'autodiscipline des individus en application de valeurs morales, du contrôle externe, qui résulte d'institutions sociales organisées. Le contrôle social externe peut être le fait de la société, des pairs, de la pression exercée par le regard ou le jugement d'autrui. Il peut être institutionnalisé lorsqu'il est opéré par diverses organisations sociales telles que l'église ou l'école. On parle, finalement, de contrôle social policier pour décrire « un contrôle institutionnalisé qui se manifeste lorsque, dans une collectivité, la tâche d'assurer le respect de certaines des règles régissant les comportements sociaux n'est plus confiée de manière indifférenciée à tous les membres du groupe, mais est conférée par celui-ci à une institution, investie de cette fonction, agissant au nom du groupe et ayant la possibilité en ultime recours d'user pour ce faire de la contrainte physique »¹⁸⁶.

LOUBET DEL BAYLE décrit parfaitement l'évolution contemporaine qui conduit à un quasi monopole du contrôle social par la police et en fait une démonstration magistrale¹⁸⁷. L'auteur met en évidence l'affaiblissement du contrôle social interne de type moral sous le poids de l'individualisme, de la recherche de la satisfaction immédiate, du rejet de l'obligation, ce qui nous est dû prenant le pas sur ce que nous devons. Cet effacement de la morale comme régulateur des comportements est à mettre en relation avec la crise des institutions qui assuraient son enseignement : la famille, l'église ou l'école. Cette défaillance dans l'enseignement des valeurs : morales, dans l'apprentissage de la socialisation, peut s'expliquer par une crise des mécanismes de contrôle sociétal « qui supposait (...), pour pouvoir fonctionner, une certaine homogénéité des mœurs et des références culturelles ainsi qu'une certaine transparence sociale des comportements individuels, avec d'ailleurs, tous les problèmes que cela pouvait poser pour la liberté et l'autonomie des individus »¹⁸⁸. L'anonymat des centres urbains et l'individualisme vouant un culte au respect de la sphère privée ont évidemment contribué à cette crise de la socialisation. Pour palier cet affaiblissement des modes traditionnels de contrôle social, l'Etat recourt à la réglementa-

¹⁸⁵ LOUBET DEL BAYLE (1988), p. 181.

¹⁸⁶ LOUBET DEL BAYLE (2001), p. 7.

¹⁸⁷ LOUBET DEL BAYLE (2001), pp. 9-31.

¹⁸⁸ LOUBET DELA BAYLE (2001), pp. 11-12.

tion juridique que la police sera chargée d'appliquer. On assiste donc à une inflation législative pénale, à une judiciarisation des rapports sociaux.

Le rôle de la police s'est donc transformé quantitativement puisqu'un accroissement normatif induit un besoin toujours plus grand de la police pour faire respecter lois et règlements. La mission de la police ne concerne pourtant pas que la répression d'infractions au sens strict du terme mais également le contrôle de toutes sortes de comportements socialement dérangeants que l'on peut regrouper sous le terme vague d'incivilités que nous avons développé plus haut¹⁸⁹. La fonction policière est donc de réguler toute une panoplie de comportements qui l'étaient auparavant par « la politesse ou le savoir-vivre »¹⁹⁰. Le recours à la fonction traditionnelle répressive n'est plus le seul à être plébiscité puisqu'on attend de la police qu'elle intervienne également de manière préventive de sorte que l'activité policière en devient presque illimitée.

Le rôle de la police s'est non seulement modifié quantitativement mais également qualitativement. En effet, elle est amenée, bon gré mal gré, à suppléer les institutions traditionnelles de socialisation et doit, pour ce faire, s'insérer dans le tissu sociétal en se rapprochant du public¹⁹¹. Pour y parvenir, la police doit reléguer en second plan son rôle répressif au profit de son rôle préventif. On voit poindre ici la notion de « police de proximité » ou de « police communautaire » dont nous parlerons plus loin¹⁹².

La magnifique démonstration de LOUBET DEL BAYLE est parfaitement illustrée par la problématique de la délinquance juvénile. Le contrôle social de la déviance des mineurs devrait être, prioritairement, le fait des institutions traditionnelles telles que la famille ou de l'école. Toutefois, la « démission » parentale ou scolaire, très souvent évoquée par les policiers eux-mêmes, favorise les renvois au système pénal¹⁹³. L'école elle-même, institution socialisatrice par excellence, fait appel à la police pour gérer les conflits internes à ses établissements et la preuve en est l'élaboration de protocoles de collaboration qu'elle conclut avec la police. La primauté de l'éducatif dans le traitement de la délinquance juvénile conduit les policiers à moduler leurs interventions face aux mineurs en adoptant un phrasé moralisateur et à ajuster la réponse répressive à l'impact imaginé qu'elle aura sur l'adulte en construction qu'est le mineur.

¹⁸⁹ Part. 2, ch. 1, § 1, A).

¹⁹⁰ LOUBET DEL BAYLE (2001), p. 21.

¹⁹¹ LOUBET DEL BAYLE (2001), p. 23.

¹⁹² Part. 2, ch. 3, § 3.

¹⁹³ ZAUBERMAN (1982), p. 75.

§2. La police comme « assistante sociale »

Comme nous l'avons démontré ci-dessus, le public recourt toujours plus à la police pour régler certains comportements qui ne sont pas appréhendés par la loi pénale. Il en va ainsi des incivilités de tous genres, qu'elles se produisent sur la voie publique ou dans le domaine privé. La police est également appelée à intervenir dans des situations qui ne constituent ni une infraction ni un manque de respect ou de savoir-vivre telles que de simples conflits privés. L'appel du requérant à la police peut alors traduire une volonté d'inverser le rapport de force dans lequel il se trouvait jusque-là dominé¹⁹⁴. La police est donc instrumentalisée au profit d'intérêts privés. Il faut ajouter à cette instrumentalisation plus ou moins consciente le fait que les citoyens ont peine à distinguer si le comportement dont ils se plaignent relève du domaine pénal, civil ou administratif¹⁹⁵. Dans le doute, c'est à la police que l'on fait appel puisqu'elle représente l'autorité et l'ordre et qu'elle est titulaire d'un certain pouvoir de coercition.

La mission de répression des infractions côtoie donc celle de réguler des comportements non pénaux. Hormis la recherche d'une position dominante perdue, les citoyens font également appel à la police lorsqu'ils ne savent pas à qui s'adresser. Nombreuses sont les demandes formulées par le public qui ne concernent absolument pas la sphère de compétences policières. Lors de nos stages, nous avons assisté à une kyrielle de telles sollicitations, comme ce locataire enfermé à l'extérieur de son appartement qui appelait la police pour qu'elle lui ouvre la porte de son logis. La police est un des seuls services publics à fonctionner 24h/24 et 7jours/7 et dont le numéro d'appel est largement connu. Les personnes qui ne savent pas à quel service adresser leur requête, qui demande bien sûr une réponse immédiate, sollicitent ainsi naturellement la police¹⁹⁶. Le téléphone portable, dont presque chaque citoyen est aujourd'hui muni, facilite encore le recours à la police en toutes circonstances et pour n'importe quoi¹⁹⁷.

SANSELME, dans sa recherche sur les demandes adressées à la police dans une ville française, évalue les réquisitions concernant des situations non constitutives d'infractions à 30% de l'ensemble des sollicitations¹⁹⁸. Ce chiffre ne nous étonne absolument pas et nous estimons qu'il est représentatif de la situation en Suisse. Prenons l'exemple de Genève, la Centrale d'appel de la police reçoit

¹⁹⁴ SANSELME, p. 28.

¹⁹⁵ REISS, p. 77.

¹⁹⁶ REISS, p. 78.

¹⁹⁷ MONJARDET (2000), p. 370; DUPONT, p. 111.

¹⁹⁸ SANSELME, p. 21.

environ 2'000 appels téléphoniques par jour et seul un quart des appels se solde par une réquisition transmise aux patrouilles. Il faut prendre en compte dans ces 2'000 appels les requérants impatientes qui rappellent plusieurs fois la centrale pour le même motif et les appels provenant de plusieurs requérants différents mais qui signalent tous le même évènement (par exemple, un accident de la circulation). Déduction faite de ces paramètres, on constate qu'il subsiste un grand nombre d'appels qui ne se terminent pas par une réquisition aux patrouilles. Il s'agit, par exemple, des demandes de renseignements diverses et variées, des appels provenant de personnes qui souhaitent uniquement entendre le son d'une voix au téléphone, qui se plaignent de situations pour le moins fantasques, ou qui signalent des faits qui ne relèvent pas d'emblée de la sphère d'intervention policière.

Est-ce à dire que l'ensemble des réquisitions parvenant aux patrouilles de police est en lien avec une infraction pénale ? On l'aura compris, la réponse est négative. On assiste à deux phénomènes. Le premier est celui des appels reçus par la Centrale police qui pourraient être en lien avec une infraction et qui, dans le doute, sont transmises aux patrouilles. Il peut s'agir soit d'une situation qui n'est pas expliquée clairement par le requérant et qui laisse penser qu'une infraction est en train de se commettre ou est déjà commise. Il peut également s'agir de situations rapportées à la police dont on peut craindre qu'elles dégénèrent et se soldent par la commission d'une infraction (par exemple, un conflit verbal entre plusieurs antagonistes qui pourrait se conclure par un conflit physique). Le deuxième phénomène est celui des appels provenant de personnes qui exagèrent volontairement la description des faits rapportés de manière à ce que la police intervienne rapidement sur place. C'est par exemple le cas de personnes qui contactent la police pour signaler une violente altercation sur la voie publique alors qu'il ne s'agit en réalité que d'un groupe de personnes parlant fort. Le but de l'appelant est alors clairement de faire intervenir la police pour qu'elle mette fin à une situation qui lui cause du désagrément. C'est donc très souvent lorsqu'elle arrive sur les lieux où elle est requise que la police constate qu'aucune transgression d'une norme pénale n'est en jeu et que l'on attend d'elle uniquement qu'elle gère une situation qui ne la concerne en réalité pas. Les policiers utilisent souvent l'expression de « faire du social » lorsqu'ils évoquent ce genre de situations, laissant par là apparaître un certain agacement face à cette nouvelle tâche d'assistance sociale qu'ils doivent endosser et qui se situe aux antipodes de leur mission traditionnellement répressive de lutte contre la délinquance.

§3. La police de proximité

L'inflation législative entraîne un besoin de police accru, nous l'avons vu. En plus de sa mission de faire respecter des lois toujours plus nombreuses, la police doit également intervenir dans des situations non pénales où l'on attend d'elle qu'elle arbitre, qu'elle conseille ou qu'elle console. La police est donc de plus en plus sollicitée par les citoyens et le travail de patrouille consiste plus à « sauter » d'une réquisition à une autre que de prendre le temps de dialoguer avec commerçants et citoyens. Pour satisfaire les attentes de la population, les patrouilles motorisées ont remplacé les patrouilles pédestres avec pour conséquence que la police n'occupe plus les rues, elle les traverse¹⁹⁹. Elle s'est ainsi paradoxalement coupée de la société pour répondre aux besoins des individus. Appelée pour régler ou apaiser des situations, c'est son rôle réactif et répressif, avec son cortège de sirènes et de feux bleus, qui est perçu du public alors que, nous l'avons vu, la police consacre une partie importante de son temps à « faire du social » et à prévenir des situations à risque.

Pourtant, la police n'a pas démontré son efficacité puisque ni la criminalité ni le sentiment d'insécurité des citoyens n'ont baissé²⁰⁰. D'une part, le travail de la police est lié à la propension du citoyen à dénoncer des faits et à le faire rapidement de manière à augmenter la probabilité qu'un suspect puisse être appréhendé. D'autre part, l'élucidation des infractions repose majoritairement sur les éléments fournis par le plaignant, le dénonciateur ou le témoin. En l'absence de tels éléments, les affaires sont rarement élucidées²⁰¹ et aboutissent à un classement sans suite au niveau judiciaire²⁰². Le sentiment d'impunité s'accroît alors et entraîne dans son sillage une augmentation des actes délinquants²⁰³ et un renforcement du sentiment d'insécurité. Or, le sentiment d'insécurité affecte négativement l'opinion qu'ont les citoyens du travail de la police²⁰⁴. Dans la mesure où la police a besoin des citoyens pour mener à bien ses tâches de détection, de répression et de prévention des infractions, une image défavorable de son travail dans l'opinion publique est un écueil important dans ses activités quotidiennes. Sans un « bon public », pas de « bonne police », et c'est le cercle vicieux qui s'installe.

Force a été de le constater, la manière traditionnelle de « faire la police » ne fonctionne donc pas. « Eteindre le feu », en agissant dans des situations concrètes

¹⁹⁹ MONJARDET (2000), p. 371.

²⁰⁰ Sur ce constat, voir notamment CHALOM, p. 342 et les références citées.

²⁰¹ ROBERT Ph. et al., p. 76.

²⁰² CUSSON (1990), pp. 105-106. Voir également Par. 4, ch. 2, § 1., 2).

²⁰³ CUSSON (1990), pp. 115-117.

²⁰⁴ KILIAS & CLERICI, p. 4.

mettant en scène des individus donnés et sans prendre en compte l'environnement global et les facteurs sociaux, ne permet pas la résolution des problèmes à long terme. C'est de cette constatation que les méthodes traditionnelles de « faire la police » ne fonctionnaient pas, constatation qui poussait à l'innovation, qu'est né le concept de police de proximité qui s'est développé durant les deux dernières décennies²⁰⁵.

Il était, en effet, devenu impératif de renouer les liens entre police et population « en faisant des attentes et besoins exprimés par celle-ci (...), le principe de hiérarchisation des priorités policières »²⁰⁶. La notion de police de proximité est la traduction française du concept de *community policing* développé par les anglo-saxons, que les francophones traduisent également abusivement par police communautaire. Or, police de proximité et police communautaire ne doivent pas être vues comme des synonymes car la police communautaire est un concept général qui regroupe plusieurs stratégies d'interventions différentes²⁰⁷. Nous ne sommes donc pas d'accord avec la réduction du concept de police communautaire à celui de *neighbourhood watch* comme le proposent BOLLE & KNOEPFLER qui définissent celui-ci comme étant « fondé sur la participation directe d'un réseau de personnes responsables, sollicitées parmi une population résidante et qui reçoivent une mission de surveillance dans un secteur donné bien déterminé »²⁰⁸. Le *neighbourhood watch* est, parmi d'autres, un élément de la police communautaire²⁰⁹. Il s'agit d'un programme de surveillance de quartiers qui a fait son apparition aux Etats-Unis dans les années 70. Les habitants s'engagent à être attentifs à ce qui se passe dans leur quartier et à signaler tout évènement suspect à la police. Le *neighbourhood watch* illustre l'essence du concept de police communautaire par l'importance accordée au partenariat entre police et citoyens et l'adaptation constante de la police aux réalités quotidiennes des quartiers. La police communautaire regroupe, sous son étiquette, un nombre varié de programmes visant à rapprocher la police de la population en se fondant sur une approche, non pas de chasse au crime, mais de résolution des problèmes. Nous considérons donc que la police de proximité est, comme le *neighbourhood watch*, une composante de la police communautaire.

La police de proximité peut être définie comme « une stratégie de nature partenariale et essentiellement proactive dont le but est d'induire, via une attitude de visibilité accrue, de meilleure connaissance réciproque, de concertation et de co-responsabilisation à l'endroit de la population, une optimisation (en termes d'efficacité, d'image et de coûts) de l'action de la police sur un territoire

²⁰⁵ MONJARDET (1996), p. 250.

²⁰⁶ MONJARDET (1996), p. 251.

²⁰⁷ BRODEUR (2003), p. 89.

²⁰⁸ BOLLE & KNOEPFLER p. 108.

²⁰⁹ DE VALKENEER & FRANCIS, p. 91.

donné »²¹⁰. La police de proximité est souvent réduite à une activité de prévention alors que prévention et répression sont les deux faces d'une même médaille²¹¹. LOUBET DEL BAYLE souligne, par ailleurs, l'inutilité de ce clivage, la prévention pouvant être répressive et la répression préventive²¹². La police de proximité se distingue des autres types de police par l'accent qui est mis sur la résolution des problèmes en s'attachant à leur cause et non en se focalisant sur les incidents ponctuels²¹³ et en agissant tant sur les causes directes de la criminalité que sur les causes génératrices de celle-ci²¹⁴. Elle s'attache à régler les problèmes en orientant son activité vers la collectivité plutôt que vers l'individu²¹⁵. La police de proximité est très souvent réduite à l'image du policier îlotier, soit un policier ayant pour mission première de tisser des liens étroits entre les citoyens, les institutions et la police afin de créer un véritable partenariat utile à la résolution des problèmes.

Le travail de police de proximité est donc lui aussi une forme de travail social qui se situe aux antipodes de ce que les policiers imaginent comme étant le vrai travail policier basé sur la répression. MONJARDET illustre cette constatation de la manière suivante : « De la même façon que c'est le grand criminel qui fait le grand policier, c'est le quantum d'actes de répression qui fait le bon service »²¹⁶. Le travail de police de proximité est une tâche ingrate pour de nombreux policiers puisqu'elle n'est, au contraire du travail répressif, pas quantifiable et ne porte ses fruits qu'à long terme, pour peu que l'on puisse en identifier les fruits ! Ainsi entend-on souvent des policiers revendiquer leur identité de « flics » et non d'assistants sociaux, montrant par là une forte résistance à l'activité de police communautaire²¹⁷. De plus, comme nous l'avons dit, la police de proximité s'appuie sur une activité partenariale à laquelle d'autres acteurs, tels que les assistants sociaux, sont eux aussi souvent réfractaires. Cette résistance au concept de police de proximité constitue certainement un frein à la mise en œuvre concrète de ce concept.

²¹⁰ BOLLE & KNOEPFLER, p. 105.

²¹¹ TIEVANT, p. 28.

²¹² LOUBET DEL BAYLE (2004), pp. 280 ss.

²¹³ MONJARDET (1996), p. 252.

²¹⁴ CHALOM, p. 347.

²¹⁵ BITTNER, p. 117.

²¹⁶ MONJARDET (1996), p. 152.

²¹⁷ BITTNER, p. 116 ; DE VALKENEER & FRANCIS, p. 88.

Conclusion

La « tolérance zéro » a été pensée comme une solution au traitement de la délinquance, au sentiment d'insécurité de la population, tout en étant un plan de bataille compréhensible par un citoyen de plus en plus impliqué dans la vie des institutions pénales. Elle a induit une pénalisation croissante de la jeunesse. Par les incivilités, tant la police que la justice des mineurs sont de plus en plus souvent amenées à traiter des comportements plus antisociaux que pénaux, dénoncés par une société de moins en moins permissive. Or, ni la justice ni la police n'ont les moyens suffisants pour traiter ce type de dénonciations.

Nous avons jugé opportun de décrire l'évolution des politiques françaises en matière de gestion des violences urbaines, tant elle nous paraît mettre en échec l'espoir que nourrissaient certains que la « tolérance zéro » soit un contrepoison à la délinquance. Si nous ne nous sommes pas attardée sur les violences urbaines en Suisse, c'est qu'elle en a été épargnée jusqu'à présent. Lors des émeutes de Clichy-sous-Bois en 2005, la jeunesse genevoise, malgré ses relations tant géographiques qu'amicales avec ses jeunes voisins français, s'est apparemment sentie assez peu concernée²¹⁸. Est-ce à dire que la Suisse est épargnée par la délinquance juvénile ? Certainement pas et sa gestion n'a pas échappé au vent punitif qui souffle des Etats-Unis jusqu'en Europe. Nous avons toutefois choisi, pour des raisons pratiques, de traiter du « cas suisse » dans les chapitres idoines de la suite de notre ouvrage. Rappelons à notre Confédération helvétique, en guise d'avertissement, que BACHMANN et LE GUENNEC ont dégagé deux caractéristiques des fureurs banlieusardes, à savoir « la sensation de l'impasse et la conscience du mépris »²¹⁹. Nous estimons que les violences urbaines ne sont pas une fatalité, elles sont la résultante d'une gestion catastrophique de problèmes sociaux au moyen d'un recours systématique à la répression, notamment au nom de la « tolérance zéro ». Il est attendu des acteurs pénaux qu'ils apportent une réponse systématique et immédiate²²⁰ à des affaires relevant plus de la régulation sociale que d'une mise en danger de la société. De même, l'effondrement des institutions primaires de contrôle telles que la famille ou l'école favorise un appel grandissant au système pénal pour réguler la vie sociale. Parents débordés, professeur en mal d'autorité ou voisins agacés viennent agrandir le rang des plaignants et donc augmenter la masse de travail des policiers et des juges qui ne parviennent plus à faire face à la « demande ». Les autorités pénales s'en trouvent dès lors décrédibilisées dans le traitement qu'elles réservent à la vraie délinquance²²¹.

²¹⁸ Le Matin du 6 novembre 2005.

²¹⁹ BACHMANN & LE GUENNEC, p. 355.

²²⁰ GARAPON & SALAS, p. 150.

²²¹ PIRES, pp. 191-192.

Nous sommes convaincue que les incivilités sont de nature à amplifier un certain sentiment d'insécurité du citoyen et dans ce cadre elles doivent trouver une réponse sociale et non pénale. Il nous paraît important de déjudiciariser le traitement des actes de simple déviance ou d'incivilité²²². D'une part, il faut permettre aux institutions pénales de se concentrer sur la vraie délinquance et y apporter les réponses adéquates. D'autre part, il faut éviter que ce citoyen moralisateur et répressif qui se veut acteur du système pénal ne fasse pression sur le juge des mineurs au risque de voir la petite délinquance, de par sa grande visibilité au quotidien, jugée plus sévèrement que la grande. Il est en effet impérieux de garantir la qualité de la réponse institutionnelle en préservant un lien de proportionnalité entre la gravité de l'infraction et l'intervention maximale admissible de la justice pénale²²³.

Pour terminer, ajoutons que la police a grandement souffert de la « tolérance zéro » puisque, saturée par les réquisitions de citoyens pour des actes anodins de la vie quotidienne, cantonnée dans son rôle répressif, elle a démontré son impuissance à gagner la guerre contre le crime. Son impuissance à lutter efficacement contre les incivilités est vue comme une incapacité à assurer sa mission de sécurité²²⁴. Aujourd'hui, on demande à la police de palier l'effondrement des modes traditionnels de contrôle social en s'intégrant dans les communautés afin que ses actions gagnent en légitimité et en efficacité. On peut légitimement s'interroger sur cette nouvelle mission impartie à la police de parvenir, à elle seule, à retisser des liens sociaux plus que distendus. La société a suscité la création de policiers polymorphes, agents de répression, de prévention et agents régulateurs de conflits sociaux au risque que ces mêmes policiers ne sachent plus eux-mêmes quel est le véritable rôle qu'ils sont supposés endosser. Le recours à des qualificatifs supposés préciser l'acceptation du terme « police », tels que « police de proximité », « police de sécurité », « police de maintien de l'ordre », sont symptomatiques de la disparition d'une fonction policière clairement définie et vouée à la répression de la délinquance et entraîne la plus grande confusion dans ce que le citoyen est en droit d'attendre des services de police²²⁵.

²²² Dans le même sens, CARIO, p. 15.

²²³ WALGRAVE, p. 23.

²²⁴ PIEDNOIR, p. 163.

²²⁵ Dans ce sens, LOUBET DEL BAYLE (2001), p. 1.

TROISIÈME PARTIE :

CONTEXTE INSTITUTIONNEL ET JURIDIQUE

Si nos observations de terrain ne peuvent se lire qu'à la lumière du contexte sociopolitique dans lequel elles ont été menées, elles ne peuvent pas non plus être dissociées de leur contexte institutionnel. En effet, l'organisation de la police, celle de la justice ainsi que le droit appliqué par les juges sont, nous en sommes convaincue, un facteur d'influence important sur le comportement quotidien des policiers de terrain. C'est pourquoi nous avons tenu à fournir, dans la présente partie, une analyse de l'organisation policière et judiciaire et du droit en vigueur à l'époque de nos stages de terrain. Nous l'avons dit en introduction, le 1^{er} janvier 2011 est entrée en vigueur une procédure pénale fédérale de sorte que notre description du droit en vigueur avant cette date pourrait sembler vaine au lecteur. Nous ne pouvons nous passer d'un tel examen puisqu'à l'évidence police et justice sont si liées que les normes régissant l'activité de l'une empiètent l'activité de l'autre.

Nous nous attacherons dans un premier temps à décrire l'organisation de la police non seulement en Suisse mais surtout dans nos cantons d'étude, Genève et Vaud. Dans la mesure où nous avons passé un temps important en immersion dans la gendarmerie genevoise, nous avons un peu plus détaillé l'organisation de ce corps que celle des corps uniformés œuvrant dans le canton de Vaud. D'emblée nous devons indiquer qu'un projet de réorganisation complète de la police genevoise est à l'étude et 2011 en a déjà connu les premiers balbutiements.

Nous développerons, dans un deuxième temps, l'organisation judiciaire qui prévalait à l'époque de nos stages tant à Genève que dans le canton de Vaud. Que nos amis vaudois ne s'en offusquent pas, la description de l'organisation de la police et de la justice genevoises et de son fonctionnement seront quelques fois plus détaillés que ceux de leur police en raison d'une plus grande proximité des diverses sources d'information.

Nous aborderons ensuite l'étude du droit en vigueur à l'époque de nos stages. Afin de mieux comprendre le droit lui-même nous avons choisi de développer en premier les tendances qui ont marqué l'administration de la justice des mineurs : le modèle de protection, le modèle garantiste puis l'inflexion vers de nouvelles manières de penser et de faire la justice : la justice restaurative et le recours aux mesures extrajudiciaires. Nous nous attacherons particulièrement à étudier cette tendance vers une justice « hors-tribunaux », notamment sous l'angle des principes dégagés par les grands textes internationaux, et nous sortirons momentanément des frontières suisses pour analyser certaines sanctions extrajudiciaires connues de nos plus ou moins proches voisins. Nous décrirons ensuite le retour vers un « tout répressif » que connaît la justice des mineurs, tendance que nous illustrerons par l'exemple de nos voisins français.

Après avoir montré l'évolution suivie par le droit pénal des mineurs à travers ces différentes tendances, nous aborderons le droit en vigueur jusqu'en 2006 puis celui entré en vigueur en 2007. Nous analyserons en particulier le catalogue de sanctions à disposition du juge des mineurs. Outre le droit de fond, nous traiterons évidemment de la procédure pénale applicable aux mineurs et ferons une incursion dans la nouvelle procédure pénale des mineurs du 1^{er} janvier 2011.

Chapitre 1^{er} :

La police

De même qu'il nous semblait opportun d'évoquer le contexte sociopolitique dans lequel a été menée notre recherche, nous estimons nécessaire d'esquisser, en partie, le contexte institutionnel dans lequel elle s'inscrit. Le présent chapitre vise, premièrement, à expliquer au lecteur l'organisation de la police en Suisse, à savoir la police fédérale et les polices cantonales. S'agissant de ces dernières, nous avons développé l'organisation des polices cantonales et municipales des cantons de Genève et de Vaud. Nous présenterons également en détail l'organisation des services de police œuvrant dans le domaine de la délinquance juvénile. Suivant la logique du processus pénal, nous analyserons ensuite l'organisation des instances judiciaires pour mineurs des cantons de Vaud et de Genève. Nous en détaillerons l'organisation mais aussi les grands principes du droit international qui la sous-tendent, de même que les règles de procédure régissant le procès pénal des mineurs. Nous détaillerons également les différentes sanctions applicables aux mineurs.

Un travail entier pourrait être consacré à un essai de définition de la notion de police. En effet, d'aucuns estiment qu'elle est caractérisée par un monopole du recours à la contrainte par l'usage de la force physique ou matérielle²²⁶. Cette définition est incomplète et ne prend pas en compte les différentes « polices privées », telles que les agences de sécurité qui peuvent, elles aussi, avoir recours à la contrainte par la force. La notion de fonction policière ne peut être cernée qu'en faisant une référence inévitable à celle de contrôle social. Ce dernier peut être défini comme étant le « processus destiné à assurer la conformité des conduites aux normes établies, pour sauvegarder entre les membres d'une collectivité donnée, le dénominateur commun nécessaire à la cohésion et au fonctionnement de cette collectivité »²²⁷. Il faut alors distinguer le contrôle interne, qui découle de l'autodiscipline des individus, et le contrôle externe, qui résulte des pressions de l'organisation sociale. Le contrôle social externe peut

²²⁶ LOUBET DEL BAYLE (1992), p. 19.

²²⁷ LOUBET DEL BAYLE (1988), p. 181.

être désorganisé, ou institutionnalisé. C'est dans ce contexte qu'émerge la fonction policière, qui peut alors être définie comme « la fonction dont sont investis certains membres d'un groupe, pour, au nom de la collectivité, prévenir et réprimer la violation des règles qui régissent ce groupe, au besoin par des interventions coercitives faisant appel à l'usage de la force »²²⁸.

§1. La police fédérale

Il faut rappeler au lecteur que la structure fédéraliste rend impossible une recherche sur *la* police en Suisse, quel qu'en soit son angle d'approche, la *police suisse* n'existant pas. Notre pays compte vingt-six cantons donc vingt-six polices cantonales auxquelles s'ajoutent une police fédérale et de nombreuses polices communales. Chaque police cantonale se subdivisant en plusieurs corps, le lecteur comprendra qu'une analyse de *la police suisse* soit peine perdue.

Tant la Confédération que les cantons possèdent des prérogatives en matière policière. Au regard de la Constitution fédérale, la Confédération, respectivement le Conseil fédéral (art. 185 al. 1 et 2 Cst) et l'Assemblée fédérale (art. 173 al. 1 let. a et b Cst), ont le devoir de veiller à la sécurité intérieure et extérieure du pays tandis que les cantons doivent veiller au maintien de l'ordre public à l'intérieur de leur territoire²²⁹. Se fondant sur cette compétence générale, la Confédération a adopté, le 21 mars 1997, une Loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure²³⁰, laquelle énonce clairement les tâches qui sont du ressort de la Confédération en matière de police. Ainsi, les compétences de la Confédération se limitent à la prise de mesures préventives liées au terrorisme, à l'extrémisme violent, aux activités de service de renseignements prohibés, au commerce illicite d'armes et de substances radioactives et au transfert illégal de technologie (art. 2 al. 1 et 2 LMSI). Ces domaines sont donc du ressort de l'activité de la police fédérale, à laquelle les polices cantonales doivent prêter assistance, notamment en donnant toutes les informations utiles (art. 12 LMSI).

L'Office fédéral de la police (Fedpol)²³¹, dépendant du Département fédéral de Justice et Police, est l'organe qui coordonne les diverses activités de police. Il est subdivisé en plusieurs offices centraux chargés de lutter contre le crime organisé et le trafic de stupéfiants et de mener des actes de police judiciaire dans

²²⁸ LOUBET DEL BAYLE (1988), p. 183.

²²⁹ BELLANGER, p. 226.

²³⁰ Ci-après LMSI.

²³¹ <http://www.fedpol.admin.ch/fedpol/de/home.html>.

ces domaines²³². Les services de Fedpol sont chargés d'assurer la sécurité intérieure du pays, que ce soit sous l'aspect répressif ou préventif. Il n'existe pas de gendarmerie fédérale mais seulement une police judiciaire qui est une subdivision de l'Office²³³. En vertu des articles 340 et 340 bis du Code pénal suisse²³⁴, elle est chargée des enquêtes préliminaires et des procédures de police judiciaire relevant de la compétence de la Confédération, notamment dans le domaine de la criminalité organisée et de la criminalité économique.

D'autres services fédéraux possèdent des tâches de police comme le corps des gardes frontières et l'armée.

§2. Les polices cantonales

Comme nous l'avons vu, les prérogatives de la Confédération dans le domaine policier sont limitées, les polices cantonales représentent la véritable charpente de la police suisse. Chaque police cantonale est divisée en plusieurs corps, à savoir principalement la police judiciaire (ou *Kriminalpolizei*) et la gendarmerie (ou *Sicherheitspolizei*)²³⁵. Certains cantons de Suisse alémanique connaissent un troisième corps distinct, la police de la circulation, qui, en Suisse romande, est en général rattachée à la gendarmerie. En outre, selon les besoins du canton, certains services spécifiques peuvent venir renforcer le modèle de base, par exemple la police du lac ou de l'aéroport.

Aux polices cantonales s'ajoutent le plus souvent des polices municipales ayant des tâches plus ou moins étendues. Des villes comme Zurich, Berne et Lausanne possèdent, au sein de leur police communale un corps uniformé et une police judiciaire propre. A Genève à l'inverse, la police municipale a des pouvoirs restreints qui se limitent au domaine contraventionnel.

La cohabitation entre police cantonale et polices municipales entraîne certains problèmes de répartition des compétences et de budget. C'est pourquoi plusieurs cantons ont initié un processus de réflexion visant à une intégration des polices municipales dans la police cantonale. En Suisse romande, les cantons de Fribourg, Neuchâtel et Vaud ont élaboré avec plus ou moins de heurts, des projets de réforme allant dans ce sens, et en Suisse alémanique, le canton de

²³² Art. 2 let. f de la Loi fédérale sur les Offices centraux de police criminelle de la Confédération (RS 360).

²³³ Art. 1 de l'Ordonnance concernant l'exécution de tâches de police judiciaire au sein de l'Office fédéral de la police (RS 360.1).

²³⁴ A noter que depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2011, du nouveau Code de procédure pénale suisse, ce sont les articles 23 et 24 de ce dernier qui délimitent les compétences fédérales et cantonales, les articles 340 et 340bis CP ayant été abrogés.

²³⁵ Pour une description des corps de police par cantons, voir LOERTSCHER, 1991.

Berne a voté l'unification de sa police en mars 2007. Les cantons-ville comme Genève sont moins touchés par ces problèmes d'organisation et de gestion, l'essentiel des tâches de maintien de l'ordre et de la sécurité publique ainsi que de police judiciaire étant du ressort de la police cantonale, comme nous le verrons.

§3. La police cantonale genevoise et vaudoise

Genève ne possède pas de base légale constitutionnelle prévoyant les compétences de police du Gouvernement ou du Parlement, celles-ci étant implicitement fondées sur la souveraineté territoriale des cantons²³⁶. En revanche, la Constitution vaudoise édicte le principe selon lequel l'Etat et les communes assurent l'ordre public ainsi que la sécurité des personnes et des biens²³⁷.

Afin de clarifier en particulier leur organisation policière, les cantons de Genève et Vaud se sont tous deux dotés d'une loi sur la police. Bien que l'organisation formelle des corps de police cantonaux y soit détaillée, seules leurs missions générales respectives y apparaissent, à l'exclusion d'un catalogue exhaustif des compétences et des actes de la police. Si les tâches de police judiciaire sont énumérées dans les codes de procédure pénale cantonaux²³⁸, il n'en va pas de même pour les tâches de police de sécurité de sorte qu'il faut se pencher sur les différents règlements et ordres de service pour s'en faire une idée plus précise.

Dans sa recommandation sur le Code européen d'éthique de la police²³⁹, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe enjoint aux Etats membres de faire en sorte que leur législation régissant la police soit « accessible au citoyen et suffisamment claire et précise » (art. 4). Or, les ordres de service de la police ne satisfont à aucune de ces conditions. Ils ne sont généralement pas accessibles au citoyen même si celui-ci en formule la demande et comportent, la plupart du temps, des formulations générales permettant, certes, une adaptation à chaque cas d'espèce mais ne remplissant pas le critère de précision²⁴⁰. Ainsi, policiers et citoyens sont-ils contraints d'apprendre *sur le tas* quelles sont les tâches, compétences, droits et devoirs de chacun. A titre d'exemple, nous pouvons mentionner que la LPol-GE passe sous silence un point ô combien délicat

²³⁶ BELLANGER, p. 230.

²³⁷ Art. 44 al. 2 Cst-VD.

²³⁸ Depuis le 1^{er} janvier 2011, dans le code de procédure pénale fédéral.

²³⁹ Rec (2001) 10.

²⁴⁰ REMY M., p. 26.

de l'activité policière, soit le recours aux armes de service, contrairement à la LPol-VD qui y consacre deux articles (art. 25 et 26). Un projet de modification de la LPol-GE entendait introduire un article sur ce sujet mais il a été refusé par une grande majorité des membres de la Commission judiciaire du Grand Conseil. Ces derniers ont estimé qu'il paraissait « difficile (...) d'imaginer restreindre la police dans son recours aux moyens d'intervention adéquats, lors de violences, sans que jamais d'ailleurs ne soit remis en cause le principe de la proportionnalité et de l'opportunité (...) » et ont estimé « que le dispositif proposé entraîne une déresponsabilisation de la police et va à l'encontre du soutien qu'on entend lui donner (...) »²⁴¹. Nous n'adhérons pas aux arguments avancés contre l'insertion de la réglementation de l'usage des armes par la police car nous ne voyons pas en quoi la police vaudoise se trouve déresponsabilisée du fait de s'être dotée d'une telle législation ! Il semble donc que le canton de Genève souhaite cultiver une certaine opacité en matière d'intervention policière même sur des points aussi cruciaux que le recours aux armes.

De manière générale, le canton de Vaud dispose d'une loi sur la police plus détaillée que celle du canton de Genève et elle est, par ailleurs, complétée par un règlement d'application et d'une loi spécifique sur la police judiciaire.

L'organisation policière est hiérarchisée selon un système quasi-militaire voire entièrement militaire dans le cas de la gendarmerie²⁴². Les services de police cantonaux, rattachés au Département de la police, de la sécurité et de l'environnement (Genève) ou au Département de la sécurité et de l'environnement (Vaud) sont placés sous l'égide d'un Chef de la police et de son état-major. Chaque corps est lui-même dirigé par un Chef et un état-major spécifiques restant soumis à l'autorité du Chef de la police.

La formation policière dure une année et permet l'obtention d'un brevet fédéral de police. Au terme de sa formation, le candidat obtient le titre de gendarme ou d'inspecteur, selon la filière suivie, et effectue des stages dans plusieurs services différents avant d'être affecté à une brigade ou à un poste.

Les promotions aux titres d'appointé, sous-brigadier, brigadier, inspecteur principal adjoint, inspecteur principal, tant à la gendarmerie qu'à la police judiciaire, se font à années fixes. Ainsi, un gendarme passe automatiquement au titre d'appointé dès sa sixième année de service à Genève, cinquième année dans le canton de Vaud. Les grades supérieurs sont soumis à la réussite d'examens et les candidats sont choisis en fonction de leur ancienneté, de leurs états de service, de leurs compétences et de leurs qualités.

Les collaborateurs sont affectés au sein d'une brigade ou d'un poste en fonction de leurs aptitudes, de leurs prestations et des besoins (art. 30 al. 3

²⁴¹ Mémorial du Grand Conseil, 2004/2005, XI, Annexes, p. 9150.

²⁴² Art. 7 LPol-GE, art. 35 LPol-VD.

LPol-GE, art. 64 et 75 RLPol-VD). Nous avons pu observer, dans la pratique, que la mutation revêt parfois officieusement l'aspect d'une valorisation ou au contraire d'une sanction du collaborateur. D'une manière générale, la police judiciaire du canton de Vaud ou de la ville de Lausanne, nous a semblé avoir une gestion des mutations plus efficace que la police judiciaire genevoise. Il faut garder à l'esprit que notre constatation se fonde sur une période d'observation relativement courte et au sein de la brigade des mineurs uniquement. Cependant, il nous apparaît que la motivation et les aptitudes du collaborateur jouent un rôle plus important dans le canton de Vaud qu'à Genève, où les mutations nous ont parfois rappelé le jeu des *chaises musicales* et où les réelles aptitudes du collaborateur n'ont pas semblé être un aspect déterminant dans le changement de brigade.

En cas de faute, le policier peut faire l'objet de sanctions disciplinaires (art. 36 LPol-GE) et la voie pénale reste bien entendu ouverte à l'encontre de toute infraction commise par celui-ci dans le cadre de ses fonctions. Lors de sa dernière modification entrée en vigueur le 2 avril 2007, la LPol-GE a consacré la constitution d'un Commissariat à la déontologie chargé d'examiner les dénonciations, rapports et constats en matière d'usage de la force par la police et le personnel pénitentiaire ainsi qu'en cas d'allégations de mauvais traitements (art. 38 al. 3)²⁴³. Les membres de ce Commissariat sont choisis hors de l'administration et n'ont pas le pouvoir de prononcer des sanctions disciplinaires.

§ 4. L'organisation policière genevoise

Genève est un petit canton en taille puisqu'il n'est que d'une superficie de 282,2 km². On y décompte toutefois un peu plus de 433 000 habitants. C'est un canton-ville puisque la commune de Genève regroupe, à elle seule, environ 178 700 habitants²⁴⁴ ce qui, par rapport à sa superficie, représente une densité importante d'environ 11 220 habitants par km², et qu'un grand nombre de communes suburbaines jouxtent immédiatement la commune genevoise si bien qu'elles apparaissent comme des satellites de la ville de Genève.

La police cantonale genevoise est divisée en trois corps (art. 6 LPol): la police judiciaire (ou police de sûreté selon son ancienne appellation), la gendarmerie et la police de sécurité internationale (PSI). Les Services généraux (service des contraventions, service des armes, explosifs et autorisations, garage, services financiers, ...) constituent une branche à part dans l'arborescence, tout comme les

²⁴³ Mémorial du Grand Conseil, 2004/2005, XI, pp. 4371 ss, 4383.

²⁴⁴ Source : Office fédéral de la Statistique, données au 31 décembre 2005.

autres services spécialisés (ressources humaines, centre de formation, service juridique, ...), mais restent évidemment soumis à l'autorité du Chef de la police.

Deux brigades spécialisées sont directement rattachées au Chef de l'état-major de la police, il s'agit de la Brigade des investigations spéciales (BRIS) et de la Brigade de recherche et d'ilotage communautaire (BRIC).

A) La police judiciaire

La police judiciaire est dirigée par le Chef de la police judiciaire (art. 6 al. 1 let. f LPol). Celui-ci a sous ses ordres entre douze et seize chefs de section. Ceux-ci supervisent dix-huit brigades et chaque brigade est dirigée par un chef de brigade qui lui est propre (également, en principe, secondé par un chef de brigade adjoint). Les brigades sont réparties en trois sections. L'effectif maximum total de la police judiciaire a été fixé à 350 collaborateurs (art. 6 al. 1 let f LPol). Ce nombre peut être augmenté, lorsque les circonstances le justifient, d'un dixième sans qu'une révision législative soit nécessaire (art. 6 al. 3 LPol). La LPol dans son ancienne teneur prévoyait un système de *numerus clausus* du nombre de gradés qui était fixé compte tenu des besoins du service et ne pouvait être supérieur au tiers de l'effectif total de chaque service (art. 8 al. 1 aLPol). La révision entrée en vigueur le 5 février 2005 a abandonné cette limitation malgré la crainte de ses opposants qu'il y ait à l'avenir plus d'encadrants que d'encadrés au sein de la police²⁴⁵.

La liste et le nombre des brigades qui composent la police judiciaire ne sont pas énumérés dans la loi afin de permettre une rapide adaptation à l'évolution de la criminalité. Actuellement, la police judiciaire regroupe les brigades des mineurs, des mœurs, criminelle, des stupéfiants, de criminalité générale, des cambriolages, des enquêtes administratives, financière, de criminalité informatique, de l'Aéroport et d'observation. On peut encore ajouter à cette liste la Brigade de police technique et scientifique, le Centre d'information et de documentation, la Brigade du commissariat de police et la Task Force Drogue.

C'est à la police judiciaire, nous l'avons vu, qu'il appartient de constater les infractions, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs pour les livrer à la justice (art. 106 Cpp-GE). Les bases légales relatives aux actions de la police judiciaire sont à chercher en partie dans la LPol, mais aussi dans le Cpp-GE. Les activités qui lui incombent sont diverses : contrôles d'identité; enquêtes préliminaires; exécution de commissions rogatoires et de mandats de justice²⁴⁶.

Nous l'avons dit en introduction du présent ouvrage, le rôle de la police judiciaire se joue principalement dans la phase de l'enquête préliminaire, qui

²⁴⁵ Mémorial du Grand Conseil, 2003/2004, X, p. 4068.

²⁴⁶ PIQUEREZ, p. 611.

peut être ouverte par la police judiciaire elle-même ou à la demande des autorités de poursuite. L'enquête préliminaire permet de procéder à des fouilles corporelles ou de véhicules (respectivement art. 20 et 19 LPol); des visites domiciliaires, perquisitions et saisies (art. 178 Cpp-GE) ainsi que toute mesure permettant d'établir l'identité d'une personne (art. 18 LPol)²⁴⁷. Si ces interventions constituent une partie importante de l'activité des inspecteurs, elles ne concernent en principe pas les différents officiers supérieurs. De manière générale, ceux-ci « prennent toutes les décisions utiles à l'accomplissement des tâches qui leur sont confiées ou sont de leur ressort. Le chef répond personnellement de la bonne exécution des ordres donnés, respectivement de la légalité des mesures et du contrôle de leur exécution »²⁴⁸. Les ordres doivent, sauf cas d'urgence, être transmis par la voie hiérarchique. Nous pouvons dire que les chefs de section et de brigade ont pour tâche de gérer, d'organiser et de veiller au bon fonctionnement de leur section, respectivement de leur brigade.

B) La gendarmerie

La gendarmerie est dirigée par un Commandant qui a sous ses ordres entre vingt-sept et trente-deux officiers et entre vingt-cinq à trente chefs de poste ou de brigade.

Elle est divisée en trois sections, soit la gendarmerie territoriale (brigades urbaines et suburbaines, douze postes de gendarmerie), la gendarmerie routière (brigades routières, de navigation et de prévention) et la gendarmerie mobile (groupe d'intervention, tireurs d'élite, brigade des chiens et brigade de sécurité publique). La gendarmerie compte également la centrale d'engagement et de coordination des alarmes (CECAL), qui est la centrale d'appel d'urgence.

La mission de la gendarmerie est, comme nous l'avons déjà vu, d'exercer des tâches de police de sécurité visant à garantir le respect de l'ordre et de la sécurité publics. Cela étant, elle est autorisée à recevoir des plaintes et à mener des enquêtes.

Le nombre de postes de gendarmerie est fixé par le Conseil d'Etat qui veille à ce « qu'ils soient en nombre suffisant en regard des besoins de la population et dotés d'effectifs tenant compte du nombre d'habitants dans le secteur qui leur est attribué » (art. 8 al. 2 LPol). La loi prévoit qu'un poste de gendarmerie est ouvert au public 24 heures sur 24 sur chaque rive du lac (art. 8 al. 3 LPol). Actuellement, le poste des Pâquis (rive droite) et la Brigade de sécurité routière (rive gauche) sont ouverts jour et nuit.

²⁴⁷ Sur les modes d'intervention de la police, voir en particulier AUBERT, p. 8 ss.

²⁴⁸ Art. 4 du Code de déontologie de la police genevoise, 1997.

Les effectifs des postes et des brigades de gendarmerie sont répartis en six groupes et chaque gendarme effectue un cycle de trois jours de service puis de trois jours de congé. Chaque jour de service couvre une tranche horaire différente, le dernier étant le service de nuit. Cette organisation des services et des horaires permet une présence policière 24 heures sur 24 sur le territoire genevois.

Chaque groupe devrait compter sept ou huit gendarmes, ce qui est toutefois rarement le cas. Les patrouilles de gendarmerie sont formées de deux gendarmes travaillant par paire.

Au regard des contraintes d'horaires et d'effectifs, il est important de mentionner que chaque poste ne compte, de jour ou de nuit, pas plus que deux patrouilles sur son secteur, soit généralement quatre gendarmes.

1) Les postes

Chaque poste est dirigé par un Maréchal Chef de poste et par quelques brigadiers remplaçants du chef de poste. A l'effectif des gendarmes s'ajoutent des îlotiers, éventuellement un enquêteur de sécurité publique, nous y reviendrons, et des enquêteurs s'occupant le plus souvent de tâches de police administrative. Chaque poste est doté d'un effectif propre et d'un secteur géographique défini qui varie considérablement d'un poste à l'autre.

Ainsi les postes urbains ont-ils un secteur dense en population mais limité géographiquement alors que les postes suburbains gèrent des secteurs parfois très étendus qui, pour certains, comptent des communes dans lesquelles le nombre d'habitants peut être élevé. Les trois postes dans lesquels nous avons mené nos observations possèdent chacun des caractéristiques propres.

Le poste de Blandonnet couvre un secteur très vaste, comportant des zones rurales et suburbaines, s'étendant même jusqu'au secteur de Versoix la nuit. En 2008, le nombre d'habitants sur ce secteur était de près de 69 000 et passe à près de 93 000 si l'on y ajoute le secteur de Versoix. L'effectif du poste est de 63 personnes. Bien que le secteur de Blandonnet s'agrandisse la nuit par l'ajout de la région de Versoix, l'effectif ne se trouve pas renforcé. Il faut également mentionner qu'outre son importante dimension géographique, le secteur de Blandonnet compte 279 établissements publics (toutes catégories confondues), trois centres pour requérants d'asile et deux centres de détention. De même, cinq quartiers à forte concentration démographique y sont situés : les Avanchets, le Lignon, les Libellules, le Pommier et la cité de Meyrin.

Le poste de Lancy-Onex possède des caractéristiques plus ou moins identiques à celles du secteur de Blandonnet en ce sens qu'il couvre des zones à la fois rurales et suburbaines. Le nombre d'habitants sur le secteur est de près de 80 000 habitants et sa superficie est de 7 161 hectares. On y décompte 204 établissements publics ainsi qu'un centre pour requérants d'asile. L'effectif de ce

poste se monte à 47 personnes. Il faut noter que lorsque nous y avons effectué notre stage, le poste se situait en plein cœur de la commune d'Onex. En 2007, il a déménagé dans de nouveaux locaux plus vastes situés sur la commune du Petit-Lancy et se nomme désormais poste de Lancy-Onex.

Le poste des Pâquis est, quant à lui, un secteur très différent des deux postes suburbains que nous venons de mentionner. Il couvre une portion géographique très limitée de 1,485 km² mais où la population est toutefois très dense puisqu'on y compte un peu plus de 20 000 habitants. Le quartier des Pâquis a la réputation d'être le quartier chaud de Genève. Il compte près de 500 établissements publics et le marché de la prostitution y est particulièrement florissant. Localisé en plein centre ville, à proximité de la gare et ouvert 24 heures sur 24, il bénéficie d'un effectif de 65 personnes.

Le tableau ci-dessous présente les réquisitions des années 2006 et 2007 destinées aux trois postes dans lesquels nous avons effectué notre stage²⁴⁹. Il permet de se faire une idée du type de réquisitions et de leur représentation quantitative dans le travail quotidien des gendarmes. Il ressort de ces données que le poste des Pâquis compte un nombre de réquisitions proportionnellement plus important que ceux de Blandonnet ou d'Onex. On y constate également que les réquisitions pour des vols ou pour des conflits sont proportionnellement plus représentées que sur les deux autres secteurs. Cette surreprésentation s'explique par les caractéristiques du secteur, notamment par le fait que celui-ci est un quartier vivant de jour comme de nuit.

Réquisitions	2006			2007		
	Blandonnet	Onex	Pâquis	Blandonnet	Onex	Pâquis
Affaires liées à la circulation	3 260	1 960	1 830	2 500	1 870	1 840
Cambriolages	350	234	203	343	348	113
Vols	2 859	1 639	3 292	2 680	1 768	3 481
Conflits	869	591	865	892	661	1 057
Agressions	91	68	143	112	74	152
Bruit	561	550	451	520	565	473
Total	11 261	7 918	9 939	11 219	8 705	10 631

²⁴⁹ Source : Etudes stratégiques de la police genevoise. Nous avons sélectionné certains types de réquisitions qui nous paraissaient intéressants et incitons le lecteur à n'utiliser ces chiffres que de manière purement indicative dans la mesure où les catégories de réquisitions ne sont pas à entendre dans un sens juridique strict et qu'ils dépendent de la manière dont les opérateurs de la CECAL enregistrent les réquisitions.

2) Les tâches

La gendarmerie est habilitée à effectuer des actes de police judiciaire dans le cadre d'enquêtes préliminaires. Sa mission principale est toutefois d'assurer la police de sécurité, soit « d'assurer la tranquillité, la sécurité et l'ordre publics, notamment en matière de circulation » (art. 3 al. 1 let. c LPol). Si la Brigade de sécurité routière travaille essentiellement en matière de circulation routière et la Brigade de sécurité publique dans le domaine du maintien de l'ordre, chaque gendarme peut être appelé à travailler dans ces domaines, soit par le traitement d'infractions routières qu'il serait amené à constater, soit en renforçant les rangs policiers en cas de manifestations importantes.

Quelques tâches de la gendarmerie nécessitant toutefois une formation spécifique, elles sont réservées à des unités spécialisées telles que la brigade des chiens, le groupe d'intervention, le groupe des tireurs d'élite ou la brigade de navigation.

Le travail quotidien des gendarmes est constitué majoritairement de patrouilles motorisées (rarement pédestres) et d'interventions sur réquisition de la centrale d'engagement et de coordination des alarmes, la plupart du temps sur demande du public. Les gendarmes sont à la fois des généralistes et des urgentistes en ce sens qu'ils traitent le tout venant et fonctionnent le plus souvent sur réquisitions parfois urgentes. Il faut ajouter que les gendarmes interviennent en priorité sur leur propre secteur mais peuvent être amenés à intervenir sur d'autres secteurs en fonction de la disponibilité des patrouilles ou de l'urgence d'une réquisition.

Pour terminer, il nous faut ajouter que depuis le 1^{er} juin 2010, un poste de police dit « intégré », c'est-à-dire réunissant du personnel de gendarmerie et de police judiciaire a vu le jour aux Pâquis²⁵⁰. Les auteurs du projet entendaient ainsi améliorer la qualité des services fournis à la population, étant entendu que les postes intégrés (idéalement un sur chaque rive) doivent être ouverts 24h/24. En second lieu, les auteurs cherchaient également à resserrer une collaboration défectueuse entre la gendarmerie et la police judiciaire²⁵¹.

C) La police de sécurité internationale

La police de sécurité internationale, commandée par un chef et un état-major propres, a pour mission la sécurité sur les secteurs aéroportuaires et sur les si-

²⁵⁰ Art. 8A LPol.

²⁵¹ Projet de loi modifiant la Loi sur la police (des postes de police intégrés au service de la population) (PL 10279), déposé le 9 juin 2008, non-encore disponible dans sa version papier reliée, consultable en ligne : <http://www.geneve.ch/grandconseil/data/texte/PL10279.pdf>.

tes des représentations diplomatiques, consulaires et des organisations internationales.

Pour résumer brièvement l'organisation de cette police un peu à part, on peut mentionner qu'elle est composée de quatre unités, à savoir de l'unité de diplomatique, dont fait partie le détachement de protection rapprochée, de l'unité aéroport, dont les services de la migration et de l'asile et du rapatriement, et du centre opérationnel.

Selon toute vraisemblance, la police de sécurité internationale sera, à terme, intégrée au corps de gendarmerie.

D) La police municipale

Depuis la fusion entre plusieurs communes et la Ville de Genève en 1930, l'article 156 al. 2 de la Constitution genevoise prévoyait que la police municipale de la Ville de Genève avait pour seule prérogative la gestion des halles et des parcs et faisait partie de l'administration cantonale. La Constitution consacrait alors une inégalité entre la Ville de Genève et les autres communes qui conservaient, elles, des prérogatives en matière de sécurité, la police municipale étant soumise au conseil administratif communal. Dès 1936, plusieurs conventions ont délégué certains pouvoirs à la police municipale de la Ville de Genève, notamment dans l'application des règlements en matière de salubrité publique.

Par l'adoption de la Loi sur la police en 1957 décrétant l'unicité du corps de police cantonal, les polices municipales ont disparu, à l'exception de certaines compétences en matière de police rurale. En 1982, une nouvelle convention fut conclue entre l'Etat de Genève et plusieurs communes, déléguant certains pouvoirs de police aux agents municipaux, notamment en matière de circulation routière. Une convention similaire fut conclue entre l'Etat et la Ville de Genève le 10 mai 1982. Le Tribunal fédéral rendit, le 9 novembre 1998, un arrêt déclarant cette dernière convention contraire à l'article 156 al. 2 Cst-GE, dans la mesure où celui-ci n'octroie de compétence à la Ville de Genève, en matière de police municipale, que dans la surveillance des halles et des marchés²⁵².

Dès 1991, un groupe de travail s'était réuni afin de mettre sur pied le concept « ASM 2000 » qui prévoyait le remplacement du système conventionnel par l'introduction d'une loi permettant la délégation de compétences de police à la police municipale, son rattachement aux communes, sa soumission à l'autorité du maire ou du Conseil administratif et l'abandon de l'appellation « police municipale » par celle d'« agents de sécurité municipaux ». La Ville de

²⁵² Mémorial du Grand Conseil, 2007/2008, III, 2, Annexes, p. 2607.

Genève étant, par le biais de l'art. 156 al. 2 Cst-GE, exclue du projet, une modification de la Constitution fut nécessaire. Le 13 juin 1999, l'abrogation de l'art. 156 al. 2 Cst-GE a été approuvée par le peuple qui s'est prononcé également en faveur de l'introduction d'un art. 125A dans la Constitution genevoise en vue de permettre la délégation de pouvoirs de police limités par l'Etat à la Ville de Genève²⁵³.

Dans la même mouvance, la Loi sur la police a été modifiée²⁵⁴ et est entrée en vigueur le 13 mai 2000. Un article 4 nouveau a été adopté afin de clarifier le statut et les compétences de la police municipale. Cette dernière a, par ailleurs, perdu cette appellation, ses membres n'étant pas armés et ne devant pas être confondus avec les gendarmes. Ils prirent donc l'appellation d'« agents de sécurité municipaux » (ASM), « agents municipaux » (AM) et « gardes auxiliaires des communes ». Le 22 juin 2000, Genève a adhéré au concept « ASM 2000 ».

L'organisation de la sécurité municipale devint alors passablement obscure. Les agents de sécurité municipaux détenaient un pouvoir d'autorité en matière d'application de prescriptions cantonales de police et de certaines prescriptions fédérales sur la circulation routière. Ils étaient également compétents pour procéder à la notification d'actes de poursuite et pour effectuer des contrôles d'identité. Des agents municipaux, à ne pas confondre avec les précédents, étaient quant à eux compétents pour le contrôle du stationnement, compétence qu'ils partageaient avec la police cantonale et la Fondation des parkings, fondation genevoise de droit public (art. 5A al. 1 LPol). Les gardes auxiliaires quant à eux n'avaient de compétence qu'en matière de police rurale.

Cet enchevêtrement de dénominations et de compétences que la loi ne détaillait que trop peu a entraîné une certaine opacité qui a fortement nui aux relations qu'entretenaient ces agents avec la population et avec la police cantonale. La collaboration avec cette dernière, bien que prévue par la législation, était occasionnelle et laissée au bon vouloir des uns et des autres²⁵⁵. De plus, les compétences des ASM et les moyens de contrainte limités aux menottes et au spray au poivre affaiblissaient encore l'image de la sécurité municipale au sein de la population.

C'est pourquoi, en 2008, une nouvelle modification du statut et des compétences des agents de sécurité municipaux fut proposée²⁵⁶. Elle visait trois points importants. Le premier était de donner aux agents de sécurité municipale l'appellation d'agents de police municipale afin de permettre une meilleure compréhension par le citoyen lambda. Le deuxième était de permettre aux

²⁵³ Mémorial du Grand Conseil, 2007/2008, III, 2, Annexes, p. 2608.

²⁵⁴ Mémorial du Grand Conseil, 2007/2008, III, 2, Annexes, p. 2608.

²⁵⁵ Mémorial du Grand Conseil, 2007/2008, III, 2, Annexes, p. 2611.

²⁵⁶ Mémorial du Grand Conseil, 2009, V, Annexes, pp. 6386 ss.

agents de police municipale le port et l'utilisation du bâton tactique en plus de celle déjà acquise du spray au poivre. Le troisième était d'établir un ordre de priorité dans les différentes missions accordées aux nouveaux APM, la sécurité de proximité étant définie comme la mission première. La nouvelle loi sur les agents de police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010, est fidèle aux trois axes susmentionnés et consacre une tendance claire à l'attribution de pouvoirs plus étendus aux polices communales, même si l'on peut dire que ceux-ci restent encore anecdotiques.

1) Organisation

Nous l'avons vu, les agents de police municipale sont soumis à l'autorité du maire ou du conseil administratif de celles-ci (art. 4 LPol et 2 LAPM). Ce rattachement aux communes entraîne nécessairement une forte disparité entre elles car toutes ne disposent pas de moyens financiers identiques. On constate également de grandes différences dans les horaires des agents. Ainsi, la ville de Genève dispose-t-elle de 107 agents de sécurité municipaux qui travaillent de 06h 00 à 24h 00 en été et de 06h 00 à 22h 00 en hiver et sont également de service le week-end. La commune d'Onex compte 7 agents de sécurité municipaux qui travaillent en semaine de 06h 00 à 22h 00 en été, de 06h 00 à 21h 00 en hiver, sont de service 2 à 3 soirs par semaine en été mais ne travaillent pas les nuits de week-end sauf en cas de manifestations. On peut ainsi établir un taux de 0,58 agents de sécurité municipaux pour 1 000 habitants en ville de Genève contre un taux de 0,4 pour la commune d'Onex.

2) Compétences

Les missions des anciens agents de sécurité municipale n'apparaissent pas clairement dans la loi. La nouvelle réglementation en vigueur depuis 2010 a apporté un peu plus de clarté.

a) *Les agents de police municipale*

Les compétences des agents de police municipale découlent à la fois de l'art. 4 al. 1 let a LPol et du Règlement sur les agents de la police municipale. Ce dernier liste les réglementations cantonales que les agents de police municipale sont habilités à faire appliquer. Il s'agit de domaines tels que la tranquillité publique et l'exercice des libertés publiques, la propreté, la salubrité et la sécurité publique (art. 8 RAPM). Ces agents ont également la possibilité de prononcer des amendes d'ordre sanctionnant certaines infractions à la Loi fédérale sur la

circulation routière (art. 9 RAPM), de procéder à l'enlèvement de véhicules (art. 10 RAPM) et de régler la circulation (art. 11 RAPM).

Pour mener à bien leurs tâches, les agents de police municipale peuvent procéder à des contrôles d'identité et à des fouilles sommaires de sécurité (art. 11 LAPM). Ils peuvent, si nécessaire, faire usage de la contrainte et sont, pour ce faire, dotés de sprays au poivre, de bâtons tactiques et de menottes (art. 6 RAPM).

b) Les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires

Les contrôleurs municipaux du stationnement n'ont, comme leur nom l'indique, de compétences qu'en matière de véhicules en stationnement, en application des prescriptions fédérales sur la circulation routière (art. 13 LAPM). Cette tâche peut toutefois être déléguée par les communes à une entité publique tierce, telle que la Fondation des parkings pour la ville de Genève.

Les gardes auxiliaires ont, quant à eux, conservé leur compétence en matière de police rurale exclusivement.

L'organisation des diverses polices municipales genevoises s'est donc simplifiée et a gagné en transparence. Gageons que ces améliorations donneront aux agents de police municipale une meilleure assise dans la population et que leur collaboration avec la police cantonale relèvera moins d'affinités personnelles que d'un souci de mener à bien les tâches de sécurité qui leur sont imparties.

§ 5. L'organisation vaudoise

Le canton de Vaud est le canton le plus important de Suisse romande avec sa superficie de 3'212,1 km², soit plus de dix fois la taille du Canton de Genève. Environ 680'000 habitants y étaient recensés le 31 décembre 2008²⁵⁷. La commune de Lausanne est quant à elle le plus grand centre urbain du canton avec un peu plus de 130'000 habitants²⁵⁸.

La police cantonale compte un effectif total d'environ 900 collaborateurs et le personnel de toutes les polices municipales représente pas loin de 900 personnes également.

²⁵⁷ Source : annuaire statistique du Canton de Vaud 2009.

²⁵⁸ Source : Portrait de Lausanne en chiffres 2009, en ligne : <http://www.scris-lausanne.vd.ch/main.asp?DomId=2028>, consulté le 8 décembre 2009.

Il faut noter que l'organisation de la police uniformée ressemble à l'organisation française. En effet, la gendarmerie cantonale a une compétence territoriale, son rayon d'action se concentrant sur les campagnes et autoroutes. La gendarmerie intervient également sur le territoire de certaines communes qui ne possèdent pas de polices municipales et qui ont conclu avec elles un contrat de prestations, comme nous aurons l'occasion de le voir. La gendarmerie a un pouvoir tant d'intervention que judiciaire alors que les polices municipales, à l'exception de celle de Lausanne, n'ont pas de compétences judiciaires.

A) La police cantonale

Aux termes de la Loi vaudoise sur la police, la police cantonale est formée d'un état-major, de services généraux, du corps de police judiciaire (encore actuellement nommée police de sûreté) et du corps de gendarmerie (art. 32 LPol).

Les services généraux comprennent plusieurs divisions, notamment celle des ressources humaines, du soutien opérationnel, la division logistique, la division technique et la division juridique. Il faut noter que la centrale d'engagement, soit l'équivalent de la CECAL genevoise dont nous avons vu qu'elle fait partie du corps de Gendarmerie, est nommée dans le canton de Vaud, Centrale d'engagement et de transmission (CET) et est intégrée dans la division de soutien opérationnel de la police cantonale.

L'effectif des différents services et corps n'est pas mentionné dans la loi afin de permettre une adéquation aux contingences budgétaires et à l'évolution des nécessités en matière de sécurité. La police cantonale vaudoise compte actuellement environ 900 collaborateurs, tous corps confondus.

1) La police judiciaire

La police judiciaire, appelée « police de sûreté », comprend un état-major, des brigades spécialisées et des services techniques (art. 42 LPol).

Les brigades spécialisées sont au nombre de cinq : la brigade renseignements-étrangers-sécurité, la brigade financière (elle comporte trois divisions à savoir la division grande criminalité économique, la division crime organisé et la division criminalité informatique), la brigade d'appui, d'analyse et de coordination (la division coordination judiciaire vise à détecter certains phénomènes criminels et à proposer des mesures pour les combattre, par exemple l'analyse de modes opératoires ; la division d'appui opérationnel offre un soutien technique aux enquêteurs en matière de nouvelles technologies et exploite les diverses bases de données), la brigade des mineurs et mœurs, la brigade des stupéfiants. Il faut y ajouter l'unité judiciaire. Cette dernière est composée de la

division économique traitant des délits financiers de moyenne importance, la division criminelle qui traite des infractions contre la vie et l'intégrité corporelle et les brigandages, vols, cambriolages et incendies. Finalement, il ne faut pas oublier le service de l'identité judiciaire et des laboratoires (art. 78 RLPol) qui, comme à Genève, est rattaché à la police judiciaire.

L'ensemble de ces différentes brigades et divisions ont leurs bureaux au centre de la police cantonale situé dans la proche banlieue lausannoise. Une seule brigade, que nous n'avons pas encore mentionnée, est délocalisée, il s'agit de la Brigade des Groupes judiciaires. Au vu de la taille du canton de Vaud, il était nécessaire que le corps de police judiciaire soit également présent dans d'autres régions plutôt que rester uniquement confiné dans un seul centre. Ainsi huit entités de police judiciaires, les groupes judiciaires, ont été créées et installées dans les communes les plus importantes, à savoir : Aigle, Vevey, Renens, Echallens, Morges, Nyon, Yverdon-les-Bains, Payerne.

Les groupes judiciaires traitent de toutes les affaires de petite et moyenne délinquance à une échelle régionale et interrégionale. Ils offrent ainsi un soutien aux autres brigades de la police cantonale qui restent compétentes pour se saisir d'affaires plus complexes.

2) La gendarmerie

La gendarmerie cantonale est un corps territorial, à l'image de la gendarmerie nationale française. Elle fonctionne sur une division du canton en quatre régions, soit Lausanne, Ouest, Nord et Est et dans chacune de ces régions se trouve un Centre d'intervention, soit un effectif de gendarmerie délocalisé. Il existe, en plus de ces zones, deux régions qui sont autonomes de par leur éloignement des principaux centres d'intervention. Ces quatre régions sont de tailles relativement semblables et regroupent chacune plusieurs villes importantes. Chaque région est dirigée par un officier de gendarmerie qui fonctionne comme chef de région.

La gendarmerie est composée d'un état-major, des postes de gendarmerie répartis sur le territoire cantonal et d'entités spécialisées (art. 37 LPol). Parmi ces dernières, on peut citer le Détachement d'Action Rapide et de Dissuasion (DARD, qui est l'équivalent du Groupe d'intervention genevois), la brigade canine et le groupe chargé du transfert de détenus et de la gestion de zones carcérales. Il faut évidemment y ajouter l'intendance et la chancellerie.

Le canton de Vaud dispose d'une police de la circulation et d'une police de la navigation. Cette dernière comporte une brigade pour le Lac Léman et une pour la partie vaudoise du Lac de Neuchâtel. Tant la police de la circulation que celle de la navigation sont rattachées au corps de gendarmerie.

Quant aux postes de gendarmerie, on en compte 33 sur l'ensemble du territoire cantonal dont huit dans la région de Lausanne.

En matière de prévention, chacune des quatre régions du canton est dotée d'un gérant de sécurité (deux pour la région de Lausanne). Celui-ci est spécialisé dans la prévention des crimes et délits et à ce titre est en contact avec la population.

B) Les polices municipales

Le lecteur le constatera rapidement, les polices municipales du canton de Vaud sont organisées de manière très différente de celles du canton de Genève.

1) En général

L'article 44 de la Constitution vaudoise prescrit que «l'Etat et les communes assurent l'ordre public ainsi que la sécurité des personnes et des biens». L'article 2 al.2 let. d de la loi sur les communes impartit également aux communes la tâche de maintenir l'ordre public sur leur territoire. Cette même loi permet aux communes de se doter d'une police municipale formée d'un ou plusieurs agents en uniforme (art. 68A). Vingt-deux communes se sont ainsi dotées d'une police municipale propre. D'autres communes, à l'instar de dix communes de la Riviera vaudoise, collaborent sous la forme d'une association de communes gérant un corps de police intercommunal (art. 112 ss LC). Les communes qui ne souhaitent pas mettre en place de police municipale peuvent conclure un contrat de prestation avec la police cantonale confiant ainsi à cette dernière certaines tâches liées à la sécurité de proximité (art. 40 LPol). Les communes peuvent également choisir de conclure une convention de collaboration qui instaure un partenariat plus léger entre la Gendarmerie et la police municipale existante. Pour terminer, la police cantonale intervient sur le territoire des communes qui n'ont ni créé de police municipale propre ni conclu de contrat de prestation ou de convention de collaboration en la matière.

Au contraire de ce qui prévaut dans le canton de Genève, les polices municipales ont donc de réels pouvoirs de police et leurs membres reçoivent la même formation que les fonctionnaires de la police cantonale. Les attributions des polices municipales relèvent du domaine de la police de sécurité à l'exclusion de l'activité de police judiciaire. Le Département cantonal de la sécurité et de l'environnement est compétent pour délimiter les compétences de chaque police municipale. Nous ne nous y étendrons pas et nous limiterons à préciser que les polices municipales effectuent le travail d'intervention et transmettent ensuite l'affaire à la police cantonale lorsqu'une enquête doit être me-

née. En effet le travail de police judiciaire appartient à la police cantonale et, sur délégation seulement aux polices municipales (art. 2 et 14 ss de la LPJu). Par décision du 30 décembre 1940, le Conseil d'Etat a ainsi délégué à la commune de Lausanne la compétence d'exercer la tâche de police judiciaire sur son territoire. La police lausannoise est la seule police municipale du canton à posséder un corps de police judiciaire propre.

Les polices municipales sont également compétentes en matière d'infractions à la circulation routière survenues sur leur territoire, à l'exception des autoroutes et semi-autoroutes qui sont du ressort de la police cantonale (art. 12 de la Loi vaudoise sur la circulation routière²⁵⁹). Les communes sont réparties en cinq catégories en fonction du type de police municipale qu'elles possèdent (art. 10 à 17 du Règlement vaudois sur la circulation routière²⁶⁰). Ces catégories délimitent les compétences des polices municipales en matière de circulation routière, celles-ci allant des seules amendes d'ordre à la poursuite de l'ensemble des infractions à la loi fédérale sur la circulation routière. Notons que les agents de police municipale sont, dans de nombreuses communes, aidés par des assistants de police compétents en matière de stationnement.

Afin de palier les nombreux inconvénients découlant du partage de la sécurité entre le canton et les communes, plusieurs tentatives d'unifier les différents corps de police en une police unique (cantonale) ont été faites mais sont restées vaines, la dernière ayant été rejetée par le peuple vaudois en septembre 2009. En lieu et place d'une police unique, le peuple s'est prononcé en faveur du maintien des polices communales et d'une harmonisation des différentes compétences à travers une convention conclue entre le canton et les communes. Cette convention vise à renforcer et à harmoniser les compétences attribuées aux polices communales qui se verront dotées de pouvoirs judiciaires plus étendus puisqu'elles pourront enregistrer les plaintes et procéder aux interventions qui y sont liées. Les compétences des polices communales en matière de circulation routière seront également uniformisées. La police cantonale conservera ses attributions actuelles et continuera à intervenir dans toutes les communes qui n'auront pas de corps de police propre. Afin d'assurer la cohérence stratégique et opérationnelle des actions de l'ensemble des corps de police, divers organes devraient également voir le jour.

2) La police municipale lausannoise

Lausanne, ville universitaire, siège du comité olympique, compte environ 130'000 habitants pour une superficie d'environ 41 km². La ville de Lausanne

²⁵⁹ LVCR (RS-VD 741.01).

²⁶⁰ RLVC (RS-VD 741.01.1).

est dotée, contrairement à Genève, d'une vraie police municipale composée d'une police uniformée (police-secours) et d'une police judiciaire.

Outre les corps de police-secours et de police judiciaire, la police municipale lausannoise compte un état-major, divers services généraux et une entité sécurité du trafic et stationnement ainsi que la Centrale d'engagement (CE-POL). Son effectif total n'est pas inscrit dans la loi et il était, le 1^{er} janvier 2006, de 554 collaborateurs.

Il faut noter que la police lausannoise a innové en créant, au sein de ses services généraux, un poste de délégué à l'éthique. Nommés « catalyseurs », 36 membres du corps de police ayant ainsi reçu une formation spécifique ont pour mission de repérer d'éventuels problèmes internes, dysfonctionnements, etc. Un poste de délégué à la déontologie a également vu le jour.

a) *La police judiciaire*

Elle comporte un état-major, un coordinateur judiciaire, une cellule de situation lausannoise et plusieurs brigades : brigade criminelle, brigade de la jeunesse, brigade des mœurs, brigade des stupéfiants, brigade des investigations générales et la brigade rue, affectée à la détection des flagrants délits. Son effectif est d'environ 100 inspecteurs dont le rayon d'action est limité à la commune de Lausanne.

Nous reviendrons plus bas sur l'organisation et le travail de la brigade de la jeunesse.

b) *Police-secours*

Police-secours est, à l'image de la gendarmerie, un corps de police uniformé. Il gère les interventions et a également des pouvoirs judiciaires, contrairement aux autres polices municipales. Il compte un effectif de 160 personnes et est composé d'un état-major, d'une quinzaine de postes de quartier, d'une brigade cycliste, d'unités spécialisées dont le groupe d'intervention, la brigade des chiens et la cellule de négociation, d'un groupe de prévention du bruit et du service des objets trouvés. Une soixantaine d'assistants de police apportent un appui à Police-secours pour le contrôle du stationnement et peuvent être amenés à prêter main forte pour le contrôle de la circulation, par exemple en cas de manifestations.

§ 6. Les services de police impliqués dans le traitement de la délinquance juvénile

Au regard de la complexité de l'organisation policière suisse, il est évident que plusieurs services de police œuvrent dans la lutte contre la délinquance juvénile. D'une part, les services spécialisés des polices judiciaires effectuent la plus grande partie du travail d'enquête et interviennent également sur réquisition. D'autre part, les corps uniformés, puisqu'ils traitent le tout-venant, sur réquisition, sont nécessairement confrontés à des interventions concernant des infractions commises par des mineurs. Les îlotiers interviennent eux aussi fréquemment dans des situations impliquant des mineurs.

Le présent chapitre vise à clarifier le travail de chacun des principaux services de police, genevois et vaudois, impliqués dans le traitement de la délinquance juvénile.

A) Les brigades spécialisées

La majorité des polices suisses ont une brigade spécialisée dans le traitement des infractions commises par des mineurs et peuvent être considérées comme les experts du traitement policier de la délinquance juvénile. Dans le cadre de la formation initiale dispensée par les diverses écoles de police, l'offre d'enseignement dans le domaine de la délinquance juvénile n'est qu'anecdotique. Elle ne permet pas aux futurs policiers d'acquérir les connaissances de base liées à ce domaine d'intervention particulier. Seule la formation continue dispensée par l'Institut suisse de police pour les policiers déjà formés permet de pallier ce manque. Les cours proposés par cet Institut, bien que fortement conseillés pour tout policier appelé à travailler dans les brigades spécialisées dans le traitement de la délinquance juvénile, ne sont cependant pas obligatoires.

A Genève, la question d'une formation spéciale pour les inspecteurs de la Brigade des mineurs avait été évoquée, à l'époque de l'adoption de la Loi sur la police en 1957, par le député DOMINICE qui avait tout particulièrement à cœur la création d'une brigade spécialisée dans la délinquance des jeunes. C'est au sujet de la Brigade féminine qu'a été évoquée l'importance de la qualification du personnel : « Nous avons à Genève des instituts tels que l'école sociale ou l'institut des sciences de l'éducation, qui peuvent donner la formation nécessaire et où l'on peut trouver des gens qui ont fait des stages appropriés ; évidemment il ne faut pas des personnes trop jeunes car une certaine expérience de la vie est nécessaire pour remplir ces fonctions avec toute la compétence et le sérieux voulus »²⁶¹.

²⁶¹ Mémorial du Grand Conseil, 1957, I, p. 1923.

Le député DOMINICE avait proposé que les compétences et qualités des membres de la future brigade des mineurs soient stipulées dans un règlement d'application de la LPol. Les souhaits légitimes du député DOMINICE n'ont pas été exaucés puisque aucune formation spécifique n'est à l'heure actuelle requise pour entrer à la Brigade des mineurs et qu'aucun « règlement » interne ne liste les compétences nécessaires à l'affectation dans cette brigade.

Nous aurons l'occasion de reparler plus loin du travail quotidien des policiers dans le domaine de la délinquance des mineurs mais à titre préliminaire, nous dirons que le travail des brigades spécialisées concerne majoritairement des affaires impliquant des auteurs mineurs. Les inspecteurs reçoivent des plaintes et dénonciations, procèdent à l'audition d'auteurs présumés et établissent des rapports ad hoc. Ils ont également un rôle préventif qu'ils assument en « marquant une présence » dans les lieux fréquentés par les mineurs, notamment lors de soirées spéciales ou aux abords des établissements scolaires.

Les brigades des mineurs ont également une tâche moins connue qui est celle de la recherche de mineurs disparus. A Genève, le nombre de disparitions de mineurs chaque année peut être approximativement évalué à 700. Ce sont le plus souvent des mineurs qui fuguent de foyers, de l'établissement carcéral pour mineurs, de l'hôpital mais également du foyer familial.

Mentionnons encore que les inspecteurs des brigades spécialisées n'interviennent pas uniquement dans le cadre d'infractions commises par des mineurs. Ils peuvent être amenés à prêter main forte à leurs collègues d'autres brigades ou des postes de gendarmerie et, en conséquence, à intervenir dans tout type d'affaire. C'est, notamment, la raison pour laquelle ils sont dotés d'une arme à feu, d'un bâton tactique et d'un spray au poivre, armement dont sont munis tous les policiers en civil ou en uniforme²⁶².

Nous développerons, ci-dessous, de manière approfondie l'organisation et les prérogatives des trois brigades des mineurs dans lesquels nous avons effectué nos stages de terrain, à Genève et dans le canton de Vaud. Il nous semblait également pertinent de montrer, phase par phase, les développements politiques qui ont amenés à la création de ce type de brigade. Pour des raisons de proximité documentaire, nous avons choisi de prendre l'exemple de la création de la brigade des mineurs genevoise.

1) La Brigade des mineurs genevoise

Si la gendarmerie est née en 1798 alors que Genève, annexée à la France, devenait la Préfecture du Département du Léman, la police de sûreté n'a vu le jour

²⁶² A l'exception des agents des polices municipales des communes genevoises qui, comme nous l'avons vu plus haut, ne disposent pas d'armes à feu mais portent un bâton tactique et un spray au poivre.

officiellement qu'en 1892²⁶³. Son effectif est alors de 37 hommes. En 1939, le nombre des inspecteurs est porté à 72 hommes. Il devient nécessaire de spécialiser l'institution. C'est ainsi que la première Brigade est instituée, il s'agit de la Brigade spéciale. Sa mission est la recherche et la détection de suspects sur la voie publique. L'appellation de cette Brigade passera par Brigade préventive à Brigade des vols par effraction en 1983²⁶⁴. Le mouvement étant lancé, de nombreuses brigades seront créées par la suite. On peut citer parmi elles la Brigade des mœurs, créée en 1950 ; la Brigade des stupéfiants ainsi que la Brigade criminelle feront leur apparition un peu plus tard, en 1971.

a) *Historique*

En 1914, des femmes se regroupent à titre privé en une « Union des femmes », sorte de service social ayant pour but d'aider les cas sociaux issus de la criminalité. En 1917, est créé le Bureau auxiliaire de surveillance, devenu officiel en 1930²⁶⁵. Ce groupement, à l'occasion de son rattachement à la Sûreté en 1937, devient la Brigade féminine. Son personnel demeure toutefois soumis au statut des fonctionnaires de l'administration cantonale et n'est donc pas réellement incorporé dans les rangs de la police de sûreté, puisque sa mission présente un aspect plus social que policier²⁶⁶. Sa tâche principale est de s'occuper des mineurs ainsi que des femmes, le plus souvent dans un cadre civil (enquêtes sur le milieu familial, retrait de la garde de l'enfant...). Cette brigade n'est pourtant considérée que comme un service de deuxième ordre et le salaire de ces femmes se situe sur le plus bas échelon du Département de Justice et Police²⁶⁷.

Dans les années 50, le nombre de prostituées à Genève prenant de l'ampleur et bien que la Brigade des mœurs existe déjà, il est proposé au Grand Conseil²⁶⁸ qu'une brigade féminine spécialisée dans le contrôle de la prostitution soit créée. La Brigade féminine est en effet surchargée (elle ne compte que 6 personnes) et son rôle préventif auprès des mineurs est indispensable. Toutefois, ce vœu ne sera pas entendu, et la Brigade féminine ne comptera pas de section spécialisée en matière de prostitution.

C'est à l'occasion de la révision de la « Loi sur l'organisation de la police » en 1957 que la Brigade féminine deviendra Section féminine et que son effectif sera porté à 10 personnes²⁶⁹.

²⁶³ BERTRAND, pp 42 et 72.

²⁶⁴ JAQUET, p. 107.

²⁶⁵ JAQUET, p. 100.

²⁶⁶ Mémorial du Grand Conseil 1957, I, p. 903.

²⁶⁷ Mémorial du Grand Conseil 1957, I, p. 682.

²⁶⁸ Interpellation de BERTHOLET, Mémorial du Grand Conseil 1957, I, p. 515.

²⁶⁹ Mémorial du Grand Conseil 1957, I, p. 1903.

La Section féminine en tant que telle disparaît de la « Loi sur l'organisation de la police » en 1981, pour être englobée dans l'effectif total de la police de sûreté²⁷⁰. Le traitement salarial de ces inspectrices reste toutefois inférieur à celui des hommes jusqu'en 1987, année où les femmes gagnent une parité effective²⁷¹.

C'est dans les années 50 que la délinquance des mineurs devient un sujet autant tracassant qu'à la mode. L'activité de la Chambre pénale de l'enfance trouve une place dans les colonnes des quotidiens locaux²⁷² et des conférences publiques sur ce sujet commencent à se tenir²⁷³. Bien qu'en 1957 un voleur de 15 ans soit encore considéré comme « voleur précoce »²⁷⁴, les députés du Grand Conseil genevois, à l'occasion du projet de loi sur la police, entament un débat quant à la possibilité de créer une Brigade spécialisée pour s'occuper des problèmes de la jeunesse. Lors de la préconsultation de ce projet de loi au Grand Conseil, le député DOMINICE propose la création d'une Brigade des mineurs puisque, de fait, le juge d'instruction est amené à collaborer avec la police, que dans ce cadre il est nécessaire d'avoir un personnel de police spécialisé dans ce domaine et que la Brigade féminine ne suffit plus²⁷⁵.

Un élément appuyant la nécessité de créer une telle brigade semble avoir été trouvée dans l'introduction des cartes personnelles d'identité pour les mineurs. Bien que nous étant renseignée auprès de diverses sources, nous ne sommes parvenue à trouver aucune précision quant à ladite carte d'identité pour les mineurs. Quoi qu'il en soit, cette nouveauté fut de nature à accroître les tâches de la police, bien qu'à cette époque cette dernière ne disposât d'aucune base légale permettant d'effectuer des contrôles d'identité. Il faudra attendre une nouvelle réforme de la « Loi sur l'organisation de la police » en 1981²⁷⁶ pour que le contrôle d'identité trouve une base légale à l'art. 17 B alinéa 1 de la loi, devenu l'art. 17 de l'actuelle loi sur la police. Le pendant de ce droit accordé au policier fut donc l'obligation pour chaque citoyen de pouvoir, à tout moment, justifier de son identité par la présentation d'un papier officiel. Toutefois, la pratique du contrôle d'identité, si elle n'était pas légale à proprement parler, était monnaie courante depuis longtemps déjà. En janvier 1959²⁷⁷, le Tribunal

²⁷⁰ Mémorial du Grand Conseil 1981, III, p. 3349.

²⁷¹ JAQUET, p. 106.

²⁷² Le Journal de Genève du 15. 01. 1953 comportait un article intitulé « Activité en 1952 de la Chambre pénale de l'enfance ».

²⁷³ Voir notamment une conférence tenue à Genève et titrée « Le scoutisme est-il une solution à la crise de la jeunesse ? », *Le Journal de Genève* du 4. 03. 1958.

²⁷⁴ Le Journal de Genève du 4. 08. 1958.

²⁷⁵ Mémorial du Grand Conseil 1957, I, p. 908.

²⁷⁶ Mémorial du Grand Conseil, 1981, III, pp 3338 ss.

²⁷⁷ Jugement du Tribunal de police du 12. 01. 1959 ; Le Journal de Genève du 13. 01. 1959 « Un policier a-t-il le droit d'exiger nos papiers ? ».

de police rendit un jugement aux termes duquel une personne refusant de se soumettre à un contrôle d'identité ne se rendait pas coupable de rébellion contre l'autorité. Cependant, cette décision fut annulée par recours à la Cour de Justice le 31 janvier de la même année²⁷⁸. La pratique policière trouvait alors un appui au sein des tribunaux, la modification de 1981 n'en a apporté que la concrétisation légale.

Au vu de ce faisceau d'éléments, le député DOMINICE proposa que soit ajouté à l'art. 6 du projet de révision de la loi sur l'organisation de la police, article énumérant les différents services de la police, un alinéa supplémentaire prévoyant expressément un « organisme qui comprendrait des agents et des agentes spécialisés pour s'occuper des jeunes »²⁷⁹. Nous reviendrons plus loin dans ce travail sur les vœux des députés quant aux qualifications et tâches de cette future Brigade des mineurs. Le Conseiller d'Etat CHAMAY, alors à la tête du Département de Justice et Police, prend officiellement l'engagement de créer une telle brigade, tout en ajoutant qu'il s'agit « uniquement d'une organisation interne qui concerne le Département de Justice et Police. Par conséquent, l'organisation de la police d'une façon détaillée se trouvera dans le règlement d'application. Il est donc inutile de le spécifier dans la présente loi car, si nous acceptons cet amendement, il faut (sic) spécifier toutes les brigades qui composent l'organisation de la police (...) »²⁸⁰.

En 1958, le député DOMINICE insiste encore sur la nécessaire création d'une brigade spécialisée dans le travail avec les mineurs, au cours du projet de loi sur l'Office de la Jeunesse²⁸¹. La seule trace officielle de la fondation de la Brigade des mineurs que nous ayons pu retrouver figure au Mémorial du Grand Conseil de 1959 à l'occasion d'une nouvelle modification de la « Loi sur l'organisation de la police » concernant l'augmentation de l'effectif de la police de sûreté. Le rapport du Conseil d'Etat mentionne que « l'augmentation de la population n'est pas sans répercussions sur la délinquance juvénile. Une brigade des mineurs a dû être créée qui ne compte toutefois que trois hommes, ce qui est insuffisant »²⁸².

Il faut saluer les efforts et la persévérance de certains députés, dont DOMINICE, qui ont en particulier permis la création de la Brigade des mineurs qui compte actuellement parmi les brigades les plus importantes de la police judiciaire.

²⁷⁸ Arrêt non publié de la deuxième section de la Cour de justice du 31.01.1959 et Le Journal de Genève du 02.02.1959.

²⁷⁹ Mémorial du Grand Conseil, 1957, I, p. 909.

²⁸⁰ Mémorial du Grand Conseil, 1957, I, p. 1940.

²⁸¹ Mémorial du Grand Conseil, 1958, I, p. 1376.

²⁸² Mémorial du Grand Conseil, 1959, II, p. 2015.

b) Organisation

La brigade des mineurs fait partie de la Section I de la police judiciaire. Lors de notre stage en 2002, l'effectif de la brigade se montait à 13 inspecteurs, dont le chef de brigade et son adjoint ainsi que 4 stagiaires. L'effectif total de la brigade peut varier selon le nombre de stagiaires présents, mais il reste en principe à peu près stable.

Les inspecteurs sont séparés en 3 groupes, eux-mêmes divisés en 2 sous-groupes. Ces groupes sont dirigés par un chef de groupe, qui a en principe le rôle de répartir les enquêtes entre les différents inspecteurs. Les sous-groupes déterminent les paires qui, notamment, effectuent les patrouilles ensemble. Chaque semaine, un groupe fonctionne de manière un peu particulière: un sous-groupe est dit en « grande semaine », ce qui signifie que les inspecteurs issus de ce sous-groupe doivent rester de garde au bureau lors de la pause de midi et de manière générale ne peuvent pas sortir en patrouille durant la journée. Lors de la même semaine, l'autre sous-groupe est en « patrouille mineurs ». La patrouille travaille l'après-midi et une grande partie de la nuit.

2) La Brigade des mineurs vaudoise

La police cantonale vaudoise compte une brigade nommée « mineurs et mœurs », qui est divisée en deux sections, soit la section mineurs et la section mœurs.

La brigade des mineurs a été créée en 1963 pour répondre au souci grandissant à l'époque d'une augmentation de la délinquance juvénile. Elle fut d'abord composée de trois collaborateurs dont la première mission était de prévenir la délinquance des jeunes²⁸³.

Cette brigade compte huit inspecteurs et traite des actes délinquants graves et/ou sériels commis par les mineurs les plus jeunes sur tout le canton ou ceux commis par des mineurs dans le cadre institutionnel (école, foyers, prison). Elle traite également de tous les avis de disparition sur le territoire cantonal. Les affaires qui ne répondent pas à ces critères sont traitées soit par les groupes judiciaires soit par la gendarmerie.

Le volet préventif est également assuré puisque, chaque année, une équipe d'inspecteurs rend visite aux élèves des classes de 6^{ème} année afin de les sensibiliser à certains délits ou de leur faire comprendre ce que dit la loi.

Les inspecteurs fonctionnent par groupe de trois et exercent une présence selon les horaires administratifs. Des patrouilles de nuit sont organisées chaque

²⁸³ PolCant Information n° 52, septembre 2003, p. 17.

vendredi et samedi par la brigade²⁸⁴. Chaque semaine un groupe est de permanence pour assurer le tout venant.

3) La Brigade de la jeunesse de la ville de Lausanne

Créée en 1965, la Brigade de la jeunesse constituait une brigade à part entière. A la fin des années 90, la Brigade de la jeunesse et la Brigade des mœurs ont fusionné en une seule entité. La situation initiale a été rétablie en 2004 puisque la Brigade de la jeunesse est redevenue une brigade distincte. Les inspecteurs de la brigade de la jeunesse s'occupent de toutes les infractions commises par des mineurs sur l'ensemble du territoire de la ville de Lausanne.

La Brigade de la jeunesse est formée de 15 inspecteurs dont le Chef de brigade et son adjoint. Les inspecteurs travaillent par groupes de trois et assurent une présence durant l'horaire administratif classique. Chaque semaine, douze inspecteurs pris dans chaque brigade forment une permanence et sont, en plus de leur horaire normal, de piquet durant la nuit. En cas d'infractions commises par des mineurs, ce sont les inspecteurs de la Brigade de la jeunesse de la permanence qui interviennent en priorité.

Il n'existe pas de patrouille de nuit quotidienne de la Brigade de la jeunesse. A l'époque de notre stage, au minimum une fois par mois était organisée une opération qui réunissait l'entier de l'effectif de la brigade. Cette nuit de patrouille avait été mise sur pied suite à de nombreuses agressions commises par des mineurs en groupe sur des passants. Face au recul de ce phénomène, cette opération n'a plus été reconduite mais des patrouilles de nuit, composées de deux inspecteurs, sont organisées chaque vendredi et samedi durant la première partie de la nuit.

Il faut ajouter que la Brigade de la jeunesse est à l'origine de diverses actions de prévention. Elle a, par exemple, mis sur pied un projet regroupant jeunes délinquants, collaborateurs des polices municipales et inspecteurs de la brigade dont le but est d'effectuer un parcours sportif d'une vingtaine de kilomètres, semé d'épreuves. Ce projet, nommé « 24 heures Aventure », vise notamment à enseigner le soutien mutuel par opposition à l'individualisme qui caractérise souvent les rapports sociaux et à donner aux jeunes une autre image des policiers.

²⁸⁴ Des patrouilles de nuit sont également organisées au sein des Groupes judiciaires des communes.

B) Les corps uniformés²⁸⁵

Bien que les cantons de Genève et Vaud soient dotés de brigades de police judiciaire spécialisées dans la délinquance des mineurs, celles-ci ne peuvent absorber la totalité des infractions commises par les jeunes. Aussi les corps uniformés sont-ils eux aussi amenés très souvent à intervenir dans des situations où des auteurs mineurs d'infractions sont impliqués. Rares sont les gendarmes qui apprécient d'intervenir dans de telles circonstances. En effet, ils ont conscience de la spécificité du droit pénal des mineurs et des procédures en la matière et, lorsqu'ils le peuvent, certains tentent d'éviter les contacts avec les jeunes. C'est donc souvent en fonction de l'affinité personnelle de chacun avec cette tranche de délinquants que se font les interventions. Les gendarmes sont fréquemment en contact avec les mineurs dans le travail de patrouille mais ils ne sont pas les seuls policiers uniformés à intervenir en matière de délinquance juvénile puisque les îlotiers sont également amenés à jouer un rôle important.

Les cantons suisses sont inégaux dans le développement de concepts de police de proximité. Le fait que le territoire helvétique soit petit entraîne une proximité de fait tant dans les relations interpersonnelles et que dans les relations avec les différentes autorités²⁸⁶. Ainsi, la plupart des services de police sont-ils souvent amenés à fonctionner en termes de police de proximité, c'est-à-dire en privilégiant les liens avec la population, les renseignements obtenus de celle-ci, pour viser la résolution durable des conflits plutôt que leur règlement ponctuel à grand coup de répression.

1) A Genève

A Genève, la police de proximité a progressivement été développée depuis le milieu des années 90. Chaque poste de gendarmerie comporte au moins un gendarme îlotier mais la plupart des postes en comptent deux. Généralement, un îlotier du poste est spécialisé dans les contacts avec les établissements de débit de boissons tandis qu'un autre est chargé des contacts avec les autorités communales, les associations, etc.

C'est en 1997, qu'à l'initiative d'un gendarme, est né le poste d'enquêteur de sécurité publique. Son concepteur, alors en fonction au poste des Pâquis, avait constaté que les plaintes déposées contre inconnu se multipliaient et qu'elles n'étaient que peu souvent traitées, les patrouilles n'ayant pas le temps, et pour certaines pas l'envie, d'effectuer un travail d'enquête. Dès lors, il fut

²⁸⁵ Afin de faciliter la lecture, nous recourons au terme « gendarme » pour signifier les membres des corps de police uniformés, « police-secours » y compris.

²⁸⁶ BOLLE & KNOEPFLER, p. 110.

proposé au Commandant de la gendarmerie en poste à cette époque, de créer un poste d'enquêteur affecté au travail d'enquête. Le Commandant donna son feu vert avec pour seule restriction qu'aucune heure supplémentaire ne devait être effectuée, ce qui impliquait que l'horaire était de type administratif, avec, toutefois, une gestion relativement libre des horaires.

Vu les spécificités du secteur des Pâquis, l'îlotier de sécurité publique concentrait ses enquêtes particulièrement en matière de vols et de stupéfiants. Il travaillait autant que possible en uniforme mais préférait la discrétion des vêtements civils lors de ses enquêtes de nuit ou en fonction du type d'opération à mener. Etant le seul gendarme revêtant la fonction d'enquêteur, il était nécessaire pour lui de faire appel au groupe d'intervention ou à la Brigade de sécurité publique dans les cas où une intervention menée seul pouvait s'avérer dangereuse.

Outre la volonté de mener à bien ses enquêtes, l'enquêteur de sécurité publique visait également à marquer une présence policière visible au sein du quartier des Pâquis et, de ce fait, patrouillait toujours à pied. De plus, étant donné son ancienneté en tant que gendarme dans le quartier, soit une dizaine d'années, il était connu des commerçants et de la population du quartier et avait donc également un rôle de police de proximité.

C'est grâce à la motivation d'une seule personne que la fonction d'enquêteur de sécurité publique vit le jour. Constatant que cette fonction permettait de bons résultats dans l'élucidation d'enquêtes qui aboutissaient à l'identification d'un ou plusieurs auteurs, le concept fut, après deux ou trois années, étendu à d'autres secteurs. A l'heure actuelle, la très grande majorité des postes de gendarmerie du canton sont dotés d'un enquêteur de sécurité publique (ESP).

Malgré l'importance que revêt cette fonction, son existence n'a jamais été formalisée. Elle ne figure nulle part dans la loi et n'a pas de cahier des charges. Ainsi, les différents ESP choisissent de se spécialiser dans un domaine plutôt qu'un autre. Si le premier enquêteur de sécurité publique était plutôt un « chasseur », comme il se définit lui-même, d'autres ont choisi de tendre plutôt vers l'aide à la résolution de conflits « à l'amiable », de favoriser la tâche de « police de proximité » ou de cibler un public plutôt qu'un autre, les jeunes délinquants, par exemple. Certains ESP ont orienté leur travail sur la résolution et la prévention d'actes délinquants commis par des mineurs et ont, pour ce faire, développé un fort partenariat avec divers acteurs tels que les polices municipales, les travailleurs sociaux, les maisons de quartier, etc.

Lorsque nous étions en stage au poste de Blandonnet et à celui de Lancy-Onex, les enquêteurs de sécurité publique connaissaient très bien la population jeune de leur secteur. L'enquêtrice de sécurité publique de Lancy-Onex démontrait un réel intérêt pour le phénomène de la délinquance juvénile et rendait fréquemment visite aux bandes de jeunes, maintenant un dialogue avec eux, se fai-

sait l'écho de leurs demandes auprès des communes. C'est le plus souvent elle qui recevait les plaintes concernant des auteurs mineurs d'infractions sur son secteur et tentait de rétablir un dialogue souvent rompu entre le lésé et l'auteur

La très bonne connaissance qu'a l'enquêteur de sécurité publique de son secteur, de ses points chauds et de sa population en fait un élément-clé dans l'organisation de la gendarmerie, tant pour le travail d'enquête que pour celui de prévention. C'est pourquoi nous estimons qu'il serait opportun de développer ce concept, d'en préciser le cahier des charges et, pourquoi pas, de spécialiser certains ESP dans le domaine de la délinquance juvénile. En effet, la gendarmerie est de plus en plus souvent amenée à traiter des infractions commises par des mineurs et l'enquêteur de sécurité publique peut centraliser les données importantes dans ce domaine et assurer la transmission d'informations tant avec ses collègues du poste, qu'avec ceux des autres postes et qu'avec la brigade des mineurs.

2) Dans le canton de Vaud

En 1997, le canton de Vaud a créé la fonction de gérant de la sécurité. Il s'agit de sous-officiers de gendarmerie qui ont pour mission de nouer le dialogue tant avec les autorités qu'avec la population et de chercher, avec ses partenaires, une solution adéquate à certains problèmes ou conflits. Les gérants de la sécurité animent également les réseaux de Surveillance mutuelle des habitations. La Surveillance mutuelle des habitations est un concept lancé en 1992 pour répondre au sentiment d'insécurité de citoyens, notamment en lien avec une forte croissance du nombre de cambriolages. Elle consiste en un réseau de voisins chargés de *veiller* les uns sur les autres et de signaler à la police tout fait suspect. Dans chacun de ces réseaux, une à deux personnes sont désignées comme « correspondant(s) » chargés de faire le lien entre la police et les habitants.

Il existe un gérant de la sécurité par région de gendarmerie, la région de Lausanne en comportant deux. Pour la ville de Lausanne, ce sont les policiers affectés aux postes de quartier de la ville qui sont chargés de « faire de la police de proximité » en nouant des contacts privilégiés avec la population et en prêtant une oreille attentive aux besoins de celle-ci.

Il nous a paru indispensable de procéder à une présentation de l'organisation policière afin que le lecteur saisisse les compétences et le rôle de chacun des intervenants policiers dans le domaine de la délinquance juvénile. Ce tour d'horizon est d'autant plus important pour comprendre les différents acteurs policiers dont nous venons de parler fonctionnent tous avec des spécificités organisationnelles, une formation et des missions propres qui influencent nécessairement la réponse qu'ils apportent aux infractions, particulièrement à celles commises les mineur. S'il fallait appréhender les différents types de traitement policier de la délinquance juvénile, nous dirions que la Gendar-

merie, garante de l'ordre public, met l'accent sur le rétablissement d'une situation troublée. La police judiciaire, en particulier les brigades spécialisées, avec sa bonne connaissance des mécanismes procéduraux et ses relations étroites avec les instances judiciaires est plus à même de prendre en compte des facteurs extérieurs lorsqu'elle se trouve face à un mineur délinquant. Les intervenants en police de proximité cherchent, quant à eux, à resserrer les mailles du filet social et privilégieront, lorsque c'est possible, l'apaisement des conflits à la répression.

L'action policière ne peut cependant souffrir d'un tel schématisme tant il est vrai que le traitement de la délinquance juvénile dépend de la vision qu'a chaque policier de sa mission, de son rôle dans la société, des affinités de chacun avec tel ou tel domaine de la délinquance et de contraintes extérieures relevant parfois de la seule logistique mais également de la politique criminelle prévalant à un moment donné pour un type d'infraction donné ou de la tendance de la société dans son ensemble à considérer tantôt le mineur délinquant comme une victime de son milieu, tantôt comme un criminel de carrière. Nous verrons dans un prochain chapitre les facteurs qui influencent les décisions policières prises à l'encontre d'infracteurs mineurs.

Chapitre 2^{ème} :

Les tendances dans l'administration de la justice des mineurs

La justice s'est donné un sens, une légitimité, qui a évolué au cours des siècles. Dans les sociétés antiques, la justice fonctionnait selon un modèle purement rétributif en ce qu'elle visait, par la peine, à punir le délinquant, à le faire souffrir, en d'autres termes, à le faire expier. Sous l'influence de théoriciens tels que BENTHAM, à la fin du XVIII^{ème} siècle, la peine prit une fonction non plus seulement vengeresse mais utilitaire puisqu'elle devait empêcher le crime et ainsi protéger la société. L'idée nouvelle de prendre en compte la personnalité de l'infracteur dans le prononcé de la sanction fut d'abord amenée par un courant positiviste au XIX^{ème} siècle, porté notamment par GAROFALLO ou LOMBROSO, lesquels préconisaient d'adapter les moyens de défense sociale à la dangerosité de l'infracteur, laquelle était évaluée par un déterminisme scientifique ou sociologique. L'idée de la prise en compte de la personnalité de l'infracteur fit toutefois son chemin pour aboutir à donner une fonction réhabilitative à la peine. C'est en droit pénal des mineurs que ce nouvel effort de resocialisation du délinquant s'est particulièrement épanoui dès le début du XX^{ème} siècle²⁸⁷. Le mouvement de la Défense sociale nouvelle, dont ANCEL fut en France la figure de proue, a permis un affinement de l'idée de resocialisation en distinguant les peines des mesures de sûretés, les premières fondées sur la responsabilité de l'infracteur et les secondes sur le besoin de soins de celui-ci. Le dernier tournant pris par le droit pénal fut celui amorcé, à partir des années 70, vers une déjudiciarisation de la gestion de certaines infractions et vers une prise en compte de la victime dans la réponse pénale à travers un modèle de justice restaurative.

La première moitié du XIX^{ème} siècle est placée sous l'égide du modèle dit pénitentiaire. Les mineurs commettant des infractions pénales sont traités, à peu de choses près, comme des adultes quoi qu'il leur soit reconnu une capacité de discernement diminuée. La justice fonctionne alors de manière manichéenne, soit l'enfant est reconnu coupable et est condamné à une peine de pri-

²⁸⁷ CARIO, p. 39.

son, soit il est jugé incapable de discernement, est acquitté et placé dans une maison de correction en vue de le rééduquer²⁸⁸.

Les mineurs délinquants faisaient l'objet de quelques articles du Code Pénal Genevois de 1874. Pour résumer, nous dirons que les mineurs de moins de 10 ans n'étaient pas condamnables, mais pouvaient être retirés de leur famille ; le mineur de moins de 16 ans ayant agi sans discernement était acquitté ou placé en institution jusqu'à ses 20 ans ; les mineurs de moins de 16 ans ayant agi avec discernement étaient sanctionnés par les peines applicables aux adultes, réduites et effectuées en prison²⁸⁹. Les modifications apportées au Code Pénal Genevois suite à l'entrée en vigueur de la « Loi sur la puissance paternelle » et de la « Loi sur l'Enfance abandonnée » furent minimes. Si de l'esprit du Code Pénal Genevois de 1874 se dégagait déjà l'idée qu'on ne pouvait juger de la même manière mineurs et majeurs délinquants, ceux-ci étaient pourtant tous deux soumis aux instances ordinaires de jugement. Le Procureur général s'efforçait donc de ne poursuivre que les mineurs les plus délinquants, afin que les autres soient acquittés et puissent ainsi bénéficier d'un placement plutôt que d'une peine de détention. C'est ainsi qu'à Genève, entre 1887 et 1907, il n'y eut que 85 condamnations de mineurs, et 56 acquittements²⁹⁰.

La gestion des maisons de corrections est progressivement monopolisée par des sociétés philanthropiques de tradition laïque ou religieuse qui préconisent notamment des alternatives à la prison telles que les colonies agricoles. Les centres de détention dans lesquels les mineurs reconnus coupables d'infraction sont enfermés sont des prisons pour adultes. Cette situation est largement critiquée par les philanthropes qui insistent sur la nécessité de séparer les mineurs des adultes. En effet, la promiscuité des mineurs et des adultes au sein des prisons engendre la crainte qu'enfermés dans des prisons pour adultes, les mineurs délinquants ne soient à une bonne école de la délinquance. En outre, peu à peu naît le désir de corriger les mineurs à travers un régime spécial. C'est ainsi que les premières institutions spécifiques pour mineurs furent construites²⁹¹.

La seconde moitié du XIX^{ème} siècle est marquée par le passage à une société industrielle. Cette période est empreinte d'une grande instabilité due, notamment, à la croissance des villes ainsi qu'à l'émergence d'un prolétariat urbain. Ces facteurs contribuent à renforcer le fossé entre classes populaires et classes bourgeoises²⁹². La famille, première institution éducatrice et protectrice, se trans-

²⁸⁸ SUDAN, p. 385.

²⁸⁹ SUDAN, p. 102.

²⁹⁰ Mémorial du Grand Conseil, 1908, p. 1178.

²⁹¹ TREPANIER (1999), p. 25.

²⁹² DELAY-MALHERBE p. III.

forme lentement et perd son monopole protecteur. Les pauvres sont perçus comme la classe dangereuse et les enfants pauvres comme de potentiels délinquants récidivistes victimes d'un milieu familial inadéquat. Il devient donc impérieux de détecter les enfants « à risque » et de les redresser. Un mouvement philanthropique se met alors en marche dans le but de faire participer la plus grande partie de la population à la société industrielle, en améliorant les conditions de vie des familles modestes et en insistant sur le rôle essentiel de l'école dans l'intégration. Un des moyens utilisés est de rendre visite aux familles afin d'évaluer leur état de pauvreté et de les informer de l'importance de l'école pour leurs enfants²⁹³. A Genève, ce repérage des enfants de familles pauvres ou problématiques a été favorisé par la loi de 1872 rendant l'école obligatoire pour tous les enfants de 6 à 14 ans²⁹⁴. La scolarisation obligatoire allait, par ailleurs, apporter une vision nouvelle de la notion d'enfant, le faisant « sortir de l'anonymat »²⁹⁵.

Parallèlement, la médecine fait de nombreux progrès et certaines découvertes influencent la conception des problèmes liés à l'enfance. On peut citer les travaux de MENDEL sur les lois de l'hérédité (de mauvais parents font de mauvais enfants qui seront à leur tour de mauvais parents) ainsi que ceux de PASTEUR sur le rôle pathogène des microbes (le dépistage des foyers de microbes, dans notre cas les situations familiales problématiques, les enfants vicieux ou livrés à eux-mêmes, permettra d'enrayer le phénomène de l'enfance en danger ou dangereuse)²⁹⁶. L'influence de telles découvertes se manifeste aussi dans l'organisation de la protection de l'enfance, par le biais de la constitution de dossiers recensant les caractéristiques personnelles des enfants.

Des projets de loi sur la protection de l'enfance se multiplient tous azimuts en Europe. La cible de cet élan de protection est les enfants en situation à risque (de devenir délinquant). A Genève, les premières mesures de « protection » de l'enfance sont tout d'abord le fruit d'initiatives privées, telles que la création en 1805 du premier établissement d'éducation spéciale ouvert aux fillettes abandonnées moralement ou la création d'une colonie agricole en 1863 dans le canton de Vaud²⁹⁷. Ce n'est qu'en 1890 que le Conseil d'Etat prend le relais des associations privées en réunissant une commission consultative chargée d'étudier les questions liées à la jeunesse. Ladite commission rend trois projets de lois, dont le premier, adopté le 20 mai 1891, donne naissance à la « Loi sur la puissance paternelle », qui permet la déchéance de la puissance paternelle, sorte de punition des parents indignes, et limite le droit de correction à l'encontre des enfants. Les parents sont déchus de leurs droits, notamment en cas d'exploitation

²⁹³ RUCHAT (2001), p. 23.

²⁹⁴ RUCHAT (1990), pp. 72 ss.

²⁹⁵ RUCHAT (1990), p. 9.

²⁹⁶ DELAY-MALHERBE, p. VII.

²⁹⁷ RUCHAT (1991), p. 152.

de l'activité sexuelle de leurs enfants, d'infraction commise par eux sur leurs propres enfants, ou d'infraction commise avec leurs enfants. La loi du 20 mai 1891 vise donc essentiellement les familles les plus défavorisées, contraintes à vivre de l'exploitation de leurs enfants, de vagabondage ou de mendicité²⁹⁸.

Le deuxième instrument officiel de protection de l'enfance, créé par la commission d'experts réunie par le Conseil d'Etat, est la « Loi sur l'Enfance abandonnée » du 30 mars 1892. Celle-ci permet à l'Etat de prendre sous sa protection les enfants matériellement et moralement abandonnés, le but secondaire étant d'amenuiser le pouvoir des associations privées, dont l'efficacité de la charité était mise en doute²⁹⁹. Une commission centrale de l'Enfance abandonnée est créée et chargée, d'une part, de remettre sur le droit chemin les enfants ayant pris un mauvais départ (notamment en les plaçant hors de leur milieu familial³⁰⁰), et de « surveiller » leur famille et de contrôler les actions des associations privées, d'autre part.

La « Loi sur l'Enfance abandonnée » est révisée en 1896. La commission centrale de l'Enfance abandonnée obtient alors le droit de tutelle à l'endroit les enfants dont les parents avaient accordé leur consentement à l'intervention de l'Etat³⁰¹.

C'est dans ce contexte d'un intérêt marqué pour l'enfance qu'émergent les premiers tribunaux spécialisés dans le jugement des mineurs, à l'exemple du Tribunal pour mineurs de Chicago, fondé en 1899. La Loi de l'Illinois de 1899 instituant ce premier tribunal pour enfants illustre parfaitement le mouvement de pensée de l'époque : « L'enfant délinquant ne doit pas être poursuivi comme ayant commis contre l'Etat un délit pour lequel l'Etat inflige une punition, mais il doit être l'objet des soins spéciaux et de la tutelle de l'Etat exactement au même degré que l'enfant abandonné ou sans foyer »³⁰². Nous sommes donc en plein l'avènement d'un modèle de protection dans l'administration de la justice des mineurs.

²⁹⁸ DELAY-MALHERBE, p. 37.

²⁹⁹ DELAY-MALHERBE, p. 53.

³⁰⁰ Faute d'établissement spécifique, de tels placements s'effectuaient dans les colonies agricoles, des familles d'accueil ou des établissements privés. Le premier établissement dit d'« asile » fut créé en 1895.

³⁰¹ DELAY-MALHERBE, p. 76.

³⁰² RACINE, p. 151 et référence citée.

§1. Le modèle de protection

Comme nous l'avons dit, au tout début du XX^{ème} siècle, l'enfant délinquant était perçu comme un mineur en danger victime d'un milieu inadéquat³⁰³. L'Etat investit dès lors à son égard un rôle protecteur, sur le modèle du *parens patriae*, en dispensant l'aide appropriée. Une orientation protectrice est donc prise dans le traitement de la jeunesse délinquante, personnifiée par un juge des enfants bienveillant et paternaliste. Cette doctrine est également appliquée aux mineurs en danger³⁰⁴ et les tribunaux placent le besoin d'éducation au centre de leurs interventions.

Selon l'approche paternaliste de la justice pour mineurs, il convient de traiter le mineur délinquant afin de le socialiser et de le préparer à une vie adulte non délinquante. Dans ce modèle, le juge exerce le rôle central en distribuant des sanctions établies en fonction de la personnalité et des carences éventuelles du mineur. Il s'agit moins de réprimer la commission d'une infraction que d'éduquer son auteur de manière à éviter la récidive³⁰⁵. C'est ainsi que face à un jeune que la justice estime victime d'un milieu familial ou social inadéquat, l'infraction est perçue comme la clé permettant de mettre en marche la machine éducative par l'application des peines ou mesures prévues par le code pénal. Dès lors, l'infraction, aussi minime soit-elle, est considérée comme le symptôme d'une carence éducative et devient ainsi le point d'ancrage du processus rééducatif. La culpabilité n'est donc pas l'élément déterminant dans le choix de la peine, pas plus que cette dernière n'est proportionnée à la faute.

Le principe de proportionnalité, principe fondamental du droit, englobe deux aspects à savoir l'équilibre entre la mesure prise et la mise en danger collective représentée par le mineur ainsi que la subsidiarité, qui contraint de choisir parmi les mesures, celle qui permet d'atteindre l'objectif désiré tout en causant le moins possible d'effets stigmatisants. En droit pénal des mineurs, l'application de ce principe a été presque unanimement rejetée dans l'application des mesures éducatives. Le Tribunal fédéral avait lui-même jugé que la mesure n'a pas à être proportionnée avec la gravité de l'infraction commise³⁰⁶. Cependant, le nouveau droit pénal des mineurs entré en vigueur en 2007a introduit un renvoi clair au principe de proportionnalité figurant dans le droit des sanctions applicable aux majeurs. C'est ainsi que l'art. 1 al. 2 let. c DPMIn déclare applicable par analogie aux mineurs l'article 56 alinéa 2 du Code pénal qui stipule que «le prononcé d'une mesure suppose que

³⁰³ D'AMOURS, p. 98.

³⁰⁴ Affaire *Ex parte Crouse* résumée par TREPANIER (1999), p. 27.

³⁰⁵ TREPANIER (1999), p. 9.

³⁰⁶ ATF 88 IV 97.

l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne soit pas disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité». Le message du Conseil fédéral précise qu'« une application par analogie signifie qu'il doit être tenu compte, au moment d'ordonner une mesure, non seulement de l'inévitable atteinte à la personnalité du mineur et de la gravité des infractions qu'il faut s'attendre à le voir commettre, mais aussi du critère déterminant que sont les chances du succès éducatif d'une mesure »³⁰⁷. Le principe de proportionnalité a donc fort heureusement retrouvé sa place dans le prononcé de mesures à l'endroit de mineurs.

Si la primauté de l'éducation sur la sanction est une volonté tout à fait louable, elle a toutefois conduit à certains travers. En effet, le juge des mineurs a longtemps pris en charge des mineurs qui n'avaient commis aucune infraction mais qui étaient considérés comme en danger, le milieu familial dans lequel ils évoluaient étant considéré comme inadéquat. De mineur en danger, l'enfant devenait alors un mineur potentiellement dangereux puisque, évoluant dans un environnement défavorable, il était à craindre qu'il ne commette des infractions.

A) Effacement de la légalité

En tant que ce n'est pas l'acte mais la personnalité du mineur délinquant qui est le centre de l'action pénale, on assiste à un assouplissement du principe de la légalité que DEGOUMOIS décrit parfaitement : « le règne absolu du principe de l'auteur – dominant toutes les autres maximes pénales – s'affirme, en droit des mineurs, avant tout par l'abandon du principe de la légalité »³⁰⁸.

Voyons brièvement de quelle manière le principe de la légalité, sous ses trois aspects, s'est estompé.

a) « *Pas de crime sans loi* »: en prenant prétexte d'une infraction pour éduquer le mineur, le risque encouru est de se saisir de mineurs en danger qui n'ont pas commis d'actes pénalement relevants, d'où la nécessité de clairement séparer les institutions chargées des mineurs dits « en danger », de celles s'occupant des mineurs délinquants. En 1937, RACINE démontre que les maximes « pas de peine sans loi » et « pas de crime sans loi » ne peuvent être appliquées devant les juridictions pour mineurs en regard du pouvoir d'appréciation extrêmement large du juge des enfants qui lui est conféré par l'impératif éducatif³⁰⁹. L'auteur montre que certains actes sont interprétés ex-

³⁰⁷ Message du Conseil fédéral, in FF 1999 1787, 2036.

³⁰⁸ DEGOUMOIS, p. 133.

³⁰⁹ RACINE, p. 152 et p. 164.

tensivement comme étant des infractions alors qu'ils n'en sont pas constitutifs au sens juridique propre. Il donne l'exemple du Code pénal belge qui connaissait l'infraction de « vagabondage habituel » et qui a vu l'introduction de celle de vagabondage occasionnel, sans pour autant que cette infraction soit définie, ouvrant ainsi la porte à de nombreux abus interprétatifs.

b) « *Pas de peine sans loi* »: pour de nombreux auteurs, cette règle n'a pas sa place en droit pénal des mineurs, elle doit être remplacée par le principe de l'opportunité car les juges doivent pouvoir individualiser la sanction à la personnalité de celui-ci de manière à la rendre efficace³¹⁰. Les dispositions légales des peines ou des mesures sont rédigées en des termes volontairement imprécis afin de laisser aux magistrats le libre choix de l'une ou de l'autre³¹¹. Le Code pénal suisse, sur lequel le juge des mineurs s'est fondé de 1971 à 2006, réservait l'application de telle peine ou de telle mesure selon que l'adolescent était « très difficile », « extrêmement dangereux ou difficile », « extraordinairement difficile » et, *last but not least*, « insupportable ».

Le principe de la légalité s'est donc partiellement effacé au profit du principe de l'opportunité, tant de la poursuite que des peines. Nous pouvons affirmer, avec ROTH, que le droit pénal des mineurs « est pour ainsi dire universellement régi par le principe de l'opportunité »³¹² et ce n'est pas une particularité suisse. La primauté de l'opportunité a pour conséquence une certaine opacité entourant ce droit pénal particulier et de nombreuses garanties fondamentales sont reléguées en second plan.

c) « *Pas de peine sans faute* »: selon cet adage, seul peut être puni celui qui, en étant responsable de ses actes, a violé la loi pénale. La peine suppose donc la faute et celle-ci suppose la responsabilité, soit la capacité d'apprécier le caractère illicite de son acte et de se déterminer d'après cette appréciation. A la lecture du droit pénal des mineurs, on s'aperçoit que le catalogue de sanctions qui y est proposé prend en compte une responsabilité diminuée de l'auteur mineur. Les sanctions sont, en effet, moins sévères que celles du droit pénal des adultes et sont tournées vers la personnalité de l'enfant. Il convient ici de préciser que la prise en compte d'une responsabilité diminuée du fait de l'âge ne signifie pas que les principes généraux du droit relatifs à la responsabilité restreinte et à l'irresponsabilité ne soient pas applicables aux mineurs.

Si les abus générés par l'effacement du principe de la légalité sont évidents, il n'en découle pas moins quelques avantages. Le quasi-abandon de la légalité des peines en droit pénal des mineurs a en effet permis certaines innovations intéressantes telles que le travail d'intérêt général, qui, existant déjà dans la

³¹⁰ Voir DEGOUMOIS, pp. 133 ss.

³¹¹ Voir DEGOUMOIS, p. 133.

³¹² ROTH, p. 197.

pratique des tribunaux, fut introduit dans la loi lors de la réforme du droit pénal des mineurs de 1971. En regard des bons résultats donnés par cette sanction, elle fut appliquée un peu plus tard aux adultes et a été introduite dans le catalogue des peines de la nouvelle partie générale du Code pénal en 2007³¹³. Le droit pénal des mineurs, de par sa grande malléabilité peut donc être considéré comme un véritable laboratoire expérimental du droit des sanctions pénales³¹⁴.

B) Application partielle des principes généraux du droit pénal

Nombreux sont les exemples montrant à quel point le droit pénal des mineurs pouvait être distordu pour faire tomber un enfant sous la puissance paternelle d'un juge. On peut citer la problématique de la plainte en tant que condition à l'engagement de la poursuite pénale. En effet, bien que la réponse semble évidente de nos jours, la question de l'exigence d'une plainte comme nécessaire préalable à l'action pénale, à l'instar du droit pénal des adultes, s'est largement posée. En effet, divers auteurs se sont prononcés en faveur d'une poursuite d'office de toutes les infractions dès lors qu'elles étaient commises par des mineurs. PAILLARD écrivait, en 1965, que « la soumission des enfants et des adolescents aux règles générales qui s'appliquent au délit sur plainte est un véritable non-sens »³¹⁵. En effet, l'auteur était d'avis, comme bon nombre d'autres auteurs³¹⁶, que l'intérêt de l'enfant est un intérêt public et qu'en conséquence, il doit être protégé en étant mis au bénéfice de la poursuite d'office, à l'exception, toutefois, des infractions commises contre des familiers.

Les abus du modèle de protection sont évidents. Le droit pénal des mineurs, sous la bannière de la rééducation de ces adultes en devenir que sont les mineurs a engendré des abus manifestes. L'infraction était considérée comme le signe clair d'une carence éducative de son jeune auteur et devenait en conséquence le prétexte rêvé pour rééduquer à tout va en faisant fi des principes fondamentaux du droit tels que le principe de la légalité.

S'il n'est pas contestable que les mineurs doivent bénéficier d'un droit des sanctions spécifique, il n'en demeure pas moins que ce droit ne doit pas être si éloigné de celui des adultes que les garanties fondamentales dont sont titulaires les seconds soient totalement déniées aux premiers.

³¹³ FF 1999 1787 ss.

³¹⁴ Sur ce sujet, voir l'ouvrage de G. REMY, *in toto*.

³¹⁵ PAILLARD, p. 245.

³¹⁶ Voir par exemple DEGOUMOIS, p. 139.

Le modèle garantiste, que nous développerons à présent, a eu pour mérite de recentrer le droit pénal des mineurs sur les principes généraux qui régissent l'application du droit tant aux majeurs qu'aux mineurs.

§2. Le modèle garantiste

Durant la seconde moitié du XX^{ème} siècle, les droits de la personne, particulièrement ceux de l'enfant, prirent une place centrale et plusieurs instruments internationaux virent le jour. Le premier d'entre eux, les Dix principes de la déclaration des droits de l'enfant, adopté en 1959 par l'Organisation des Nations Unies, proclame les droits fondamentaux de l'enfant et décrit les besoins vitaux de celui-ci. L'enfant n'est plus uniquement perçu comme l'objet de droits mais comme sujet à part entière. En outre, par sa « folie rééducatrice », le modèle de protection a engendré une application trop aléatoire du droit et des sanctions et dénié les garanties procédurales devant être reconnues au mineur. TREPANIER résume parfaitement l'abus du modèle de protection visant, par tous les moyens, à éduquer un mineur : « pourquoi reconnaître au mineur des droits qui lui permettraient de se protéger contre une intervention qui est vue comme étant dans son intérêt ? »³¹⁷.

Ces critiques du modèle de protection et le statut de sujet de droits conféré à l'enfant atteignit les tribunaux. A titre d'exemple, la Cour suprême des Etats-Unis rendit, entre 1960 et 1970, plusieurs décisions qui remirent en question le modèle protectionniste du droit pénal des mineurs en affirmant que certaines règles de procédure devaient être appliquées aux adultes aussi bien qu'aux mineurs, notamment le droit à être entendu et assisté d'un avocat³¹⁸ ou celui de ne pas s'incriminer³¹⁹. Suite à ces décisions, une plus grande distinction fut faite entre mineurs en danger et mineurs délinquants³²⁰. C'est ainsi que naquit le modèle garantiste, également appelé modèle de justice, de la justice des mineurs.

Ce passage de l'enfant objet de droits à l'enfant sujet de droits implique un glissement dans la manière dont les tribunaux allaient désormais « traiter » la délinquance juvénile. Le jeune délinquant n'était, en effet, plus perçu uniquement comme victime de son milieu familial mais comme un être responsable et capable de faire des choix. L'accent est donc déplacé de la personnalité du

³¹⁷ TREPANIER (1999), p. 10.

³¹⁸ Arrêt *Kent v. United States*, 386, U.S. 541 (1966)

³¹⁹ Arrêt *In re Gault*, 387 U.S. 1 (1967)

³²⁰ D'AMOURS, p. 103.

mineur vers son acte. Le mineur, désormais sujet de droits, est érigé en être responsable de ses actes. La délinquance et la déviance résultent, en conséquence, d'un choix personnel qui implique que le mineur doit « en payer le prix » à travers la sanction³²¹. Comme contrepoids à cette nouvelle vision du mineur délinquant, les garanties procédurales furent renforcées et les principes de légalité et de proportionnalité retrouvèrent une place dans le prononcé de la sanction.

§3. La voie extrajudiciaire

Dans les années 70, l'engouement pour la création de tribunaux spécialisés pour les mineurs et pour un droit pénal spécialisé se tasse légèrement suite à deux courants de recherches aux accents plutôt pessimistes, d'une part la formulation de la théorie de l'étiquetage formulée par TANNENBAUM en 1938 et à son développement par de nombreux auteurs, notamment par SCHUR en 1971³²². D'autre part, la pensée réhabilitative selon laquelle la peine devait viser à traiter le délinquant et à le réinsérer dans la société a été fortement ébranlée par un travail de MARTINSON publié en 1974. L'auteur mit en effet en évidence que les diverses méthodes de réhabilitation étaient sans effet sur la récidive³²³. Afin de mieux comprendre l'impact de ces deux courants de recherche, il nous faut faire un détour par les deux principales fonctions que revêt la peine. Comme l'exprime ROBERT : « Il s'agit seulement d'intimider et le délinquant et les autres citoyens et d'obtenir ainsi une dissuasion surtout générale et accessoirement spéciale »³²⁴. La finalité de la peine serait donc de prévenir la récidive chez les délinquants et d'éviter la commission d'infractions chez les non-délinquants.

A) La prévention générale

L'idée que la sanction pouvait prévenir le crime remonte au V^{ème} siècle av. J-C déjà. Cette idée de fonction de prévention générale de la peine est devenue célèbre au début du XIX^{ème} siècle, notamment sous l'influence de BENTHAM et de BECCARIA. Ce dernier, dans son traité *Des délits et des peines*, en 1784, développa l'idée selon laquelle pour qu'une peine soit efficace, elle devait être certaine

³²¹ ZERMATTEN (2002), p. 12.

³²² TANNENBAUM, p. 21 ; SCHUR, *in toto*.

³²³ MARTINSON, *in toto*.

³²⁴ ROBERT Ph. (1984), p. 177.

et sévère, quoique d'une sévérité modérée. En effet, selon l'auteur, une peine d'une sévérité modérée mais certaine est plus dissuasive qu'une peine extrêmement sévère qui est peu souvent appliquée.

Sous l'angle de son efficacité en termes de prévention générale, la peine doit donc répondre à deux critères : la sévérité et la certitude. Un troisième critère avait été également développé par BECCARIA qui estimait que plus une peine est infligée rapidement après la commission d'une infraction, plus elle est juste et utile. Il s'agit donc du critère de la célérité. Bien que nous pensions que la célérité est étroitement liée à la certitude de la peine, nous estimons que cet élément prend plus de sens au niveau de la théorie de la prévention spéciale qu'à celui de la prévention générale, nous y reviendrons. KILLIAS, quant à lui, est peu convaincu de la pertinence de la célérité, estimant qu'il « n'existe guère de recherches établissant un effet de cette variable »³²⁵.

De nombreuses recherches se sont attelées à évaluer l'effet de la peine en termes de prévention générale et leurs conclusions sont mitigées. L'impact de la sévérité de la peine, tout d'abord, a été critiqué. Plusieurs recherches ont, en effet, confirmé l'hypothèse selon laquelle la probabilité d'être arrêté et condamné est un facteur dissuasif beaucoup plus important que la sévérité de la peine encourue³²⁶. La certitude l'emporterait donc sur la sévérité, quoi que ce critère ne puisse être complètement exclu. En effet, pour qu'une peine soit de nature à dissuader un citoyen de commettre une infraction, il ne suffit pas seulement que la sanction encourue soit certaine mais aussi qu'elle soit d'une sévérité minimale, sans quoi la sanction perdrait tout effet dissuasif³²⁷. Il est également important que la certitude de la peine soit entourée d'une certaine publicité comme le démontrent les campagnes de prévention des excès de vitesse sur la route par le recours à des contrôles automatiques de vitesse (radars)³²⁸.

Plus de deux siècles après BECCARIA, en 1998, dans une étude menée aux Etats Unis et en Angleterre, LANGAN & FARRINGTON ont confirmé l'impact de la certitude des peines sur la criminalité³²⁹. Les auteurs ont, néanmoins, également conclu que la sévérité des peines influençait, elle aussi, la criminalité. KILLIAS & LAMON ont mené une recherche afin de déterminer si le cas suisse répondait aux mêmes conclusions. Les chercheurs n'ont pas pu vérifier l'hypothèse initiale selon laquelle la sévérité et la certitude de la peine ont un impact positif sur la criminalité³³⁰. Toutefois, les auteurs ont relevé un certain

³²⁵ KILLIAS, p. 439

³²⁶ RENOARD, p. 428 ; CUSSON (1990), p. 182.

³²⁷ KILLIAS, p. 441-442.

³²⁸ CUSSON (2010), pp. 4-5.

³²⁹ Etude citée par KILLIAS & LAMON, pp. 88-89.

³³⁰ KILLIAS & LAMON, pp. 102-104.

nombre de problèmes méthodologiques ainsi que certains facteurs, tels que la croissance du recours aux services de sécurité privés, qui avaient pu biaiser leurs conclusions, de sorte qu'ils n'ont pu exclure radicalement que certitude et sévérité de la peine aient un impact en Suisse similaire à celui relevé aux Etats Unis et en Angleterre³³¹.

En tout état de cause, aucune recherche n'a réellement pu mettre en exergue l'impact de la sanction sur la prévention du crime et ce d'autant moins que des chercheurs sont parvenus à la conclusion que les sanctions informelles et la condamnation morale étaient aussi efficaces, si ce n'est plus, sous l'angle de la prévention du crime, que les sanctions formelles prononcées par une autorité³³².

S'agissant des sanctions informelles, LOMMEL a mené une recherche par questionnaire sur la perception des peines par un échantillon de 256 étudiants universitaires. Une majorité des répondants considère que le risque d'une sanction formelle est plus menaçant que le risque d'une sanction informelle³³³. Cependant, cette conclusion doit être nuancée puisque, comme l'admet l'auteur, l'échantillonnage choisi n'est probablement pas représentatif d'une tendance générale dans la mesure où les répondants étaient tous choisis dans le milieu universitaire³³⁴. Or, selon une étude menée par KARSTEDT-HENKE, la variable du niveau de formation influence la perception des répondants quant à l'efficacité des sanctions formelles et informelles³³⁵.

Pour conclure, il est nécessaire de rappeler que, pour que la théorie de la prévention générale puisse être évaluée, il faut qu'une peine puisse être infligée et donc que le délinquant ait été interpellé. C'est la raison pour laquelle la police a une fonction dissuasive importante à travers sa capacité d'arrestation³³⁶. Postulons alors que l'action policière est au moins aussi efficace, en termes de prévention générale, que la sanction elle-même.

B) La prévention spéciale

Selon la théorie de la prévention spéciale, la seconde fonction assignée à la peine est de prévenir la réitération de comportements délinquants chez un

³³¹ KILLIAS & LAMON, p. 109.

³³² KILLIAS, p. 450.

³³³ LOMMEL, p. 44.

³³⁴ LOMMEL, p. 45.

³³⁵ KARSTEDT-HENKE, p. 71.

³³⁶ RENOARD, p. 428.

condamné. De nombreux chercheurs ont visé à mettre en exergue l'impact des différents types de peines sur la récidive.

Plusieurs études menées sur la peine privative de liberté ont conclu que cette sanction, loin de prévenir la récidive, l'augmentait, de par ses nombreux effets pervers, notamment celui d'empêcher la réinsertion des condamnés dans la société. On voua donc un grand effort à imaginer, dans une perspective réhabilitative, des peines alternatives à la prison, telles que l'amende ou le travail d'intérêt général, des aménagements dans l'exécution de la peine privative de liberté ainsi que des sanctions à vocation thérapeutique pour les délinquants nécessitant un traitement. Aucune recherche n'a pu mettre en exergue l'efficacité d'une peine plus que d'une autre à prévenir la récidive. Toutefois, de nombreux auteurs ont mis en évidence que la sévérité de la réaction pénale était un important prédicteur de récidive. C'est la raison pour laquelle, certains chercheurs estiment qu'à tout le moins la première sanction infligée à un mineur devrait être la moins sévère possible³³⁷.

Il nous paraît difficile de mesurer l'impact de la peine sur la récidive et le lecteur le comprendra à l'aune de ces quelques questions : Dans le cas où aucune récidive n'est constatée, la peine est-elle le seul facteur ayant influencé l'absence de récidive ? Peut-on parier sur le fait qu'en l'absence de toute sanction, l'infracteur aurait récidivé ? L'absence de récidive officiellement constatée signifie-t-elle que l'infracteur a compris la leçon ou qu'il a compris de quelle manière enfreindre la loi sans se faire prendre³³⁸ ? Le succès d'une peine sous l'angle de la récidive est-il un taux de récidive nul ou un taux de récidive plus faible que si aucune peine n'avait été prononcée ? Ces interrogations nous ramènent à une question essentielle : pourquoi quelque chose n'a-t-il pas eu lieu ? !

Dans une recherche comparative de cohortes de mineurs ayant été condamnés à différentes peines ou mesures, publiée en 1974, BREUVART & ALGAN ont abouti à la conclusion qu'une évaluation de l'efficacité des sanctions pénales était extrêmement complexe à réaliser au regard du nombre de variables qu'il convient de distinguer. Comme les auteurs le mentionnent, pour évaluer l'effet de deux sanctions différentes, il faudrait les administrer à deux individus présentant exactement les mêmes caractéristiques³³⁹. Les auteurs parviennent à la conclusion que la sanction peut avoir un effet positif sur un certain nombre d'individus qui ressentent le besoin d'« expier » leur faute ou de se réinsérer. Pour les sujets présentant des caractéristiques asociales ou antisociales, la sanction peut avoir pour effet de les renforcer dans leurs « sentiments d'opposition et de rejet ³⁴⁰ ». Selon PATERNOSTER, les sanctions peuvent avoir

³³⁷ SHOAM et al. cités par BREUVART & ALGAN, p. 211.

³³⁸ FARRINGTON (1987), p. 57.

³³⁹ BREUVART & ALGAN, p. 205.

³⁴⁰ BREUVART & ALGAN, p. 212.

pour effet de détourner un délinquant de la commission de nouvelles infractions. Toutefois, l'auteur postule que cet effet est présent de manière fluctuante, c'est-à-dire à des moments particuliers du développement personnel de l'infacteur, lorsque ce dernier a temporairement perdu toute « barrière morale »³⁴¹.

A la lumière de la recherche de BREUVART & ALGAN, il semble que l'on ne puisse pas dégager de sanction-modèle, c'est-à-dire de sanction qui causerait le minimum de tort tout en assurant le plus grand taux de réussite mais plutôt qu'à chaque individu correspondrait une sanction idéale.

Parallèlement à la constatation qu'aucune peine n'est plus efficace qu'une autre dans l'absolu, SCHUR développe la théorie de l'étiquetage, ou *labelling theory*, selon laquelle la comparution devant un tribunal aurait elle-même un effet négatif puisqu'elle aurait pour conséquence de coller une étiquette de délinquant à un infacteur, particulièrement un mineur³⁴². Ce dernier, ainsi catalogué, intégrerait alors cette nouvelle identité qui le conduirait à se comporter conformément à celle-ci, la récidive devenant alors quasiment inévitable. Il fallait donc réduire l'utilisation des réponses judiciaires aux actes les plus graves sous peine de stigmatiser tous les jeunes auteurs d'infraction en leur collant une fois pour toute l'étiquette de « délinquant »³⁴³.

THOMAS & BISHOP, dans leur recherche menée en 1984, ont abouti à une conclusion inquiétante : les sanctions informelles ont un effet aussi stigmatisant sur les mineurs délinquants que le prononcé de sanctions formelles. De plus, selon les chercheurs, les sanctions informelles ne rempliraient pas mieux l'objectif de prévention spéciale que les sanctions formelles³⁴⁴.

A la question de MARTINSON, « *What works ?* », la réponse fut donc « *nothing works* ». Sous l'effet de l'étude de MARTINSON, la peine se détourna de son but de rééducation³⁴⁵. Cette solution n'était toutefois pas envisageable pour les mineurs. La justice traditionnelle ne donnait plus entière satisfaction. Comme le souligne ROBERT, « la peine est soupçonnée d'obtenir – au moins dans certains cas – un effet inverse à celui de dissuasion spéciale. Et l'on reste incertain sur son effet dissuasif général qui serait d'ailleurs plutôt celui de l'incrimination et de l'arrestation, voire de jugement, que celui de la peine à proprement parler »³⁴⁶.

³⁴¹ PATERNOSTER, p. 177.

³⁴² SCHUR (1971), *in toto*.

³⁴³ TREPANIER (1999), p. 37.

³⁴⁴ THOMAS & BISHOP, p. 1237, 1239 et 1242.

³⁴⁵ KILLIAS, p. 523.

³⁴⁶ ROBERT PH. (1984), p. 182.

Ainsi, la justice classique avait apparemment échoué dans ses buts de prévention de la récidive et la peine comme rétribution de l'acte délinquant était clairement inadéquate pour les mineurs³⁴⁷. Il fallait donc trouver un autre sens à l'intervention de la justice et la tendance, dès les années 60, à redonner à la victime une place qu'elle avait perdue dans le procès pénal influença l'orientation nouvelle que prit la justice pénale des mineurs.

Les politiques pénales se mirent à la recherche d'un modèle permettant à la fois au mineur d'échapper à la justice pénale classique pour des infractions peu graves et de donner un sens nouveau à la peine. Cette recherche aboutit à deux modèles, le premier étant celui de la justice restaurative mettant au premier plan la réparation du préjudice et la responsabilisation du mineur, et le second prônant le recours à des sanctions alternatives aux sanctions classiques.

C) La justice restaurative

On créa un nouveau type de réponse pénale cherchant à la fois à responsabiliser le délinquant tout en prenant en compte le tort subi par la victime, celui-ci étant mis au premier plan. On utilisa de nouveaux termes pour évoquer cette nouvelle forme de justice, tels que les « modes alternatifs de règlement des conflits ». Mais alternatifs à quoi ?! La précision, peu souvent apportée, est pertinente et l'on constate qu'il ne s'agit pas d'une alternative à la justice étatique mais d'une alternative à la justice contentieuse, puisque ces mesures, à l'image de la médiation, restent généralement sous l'égide de la justice³⁴⁸.

La médiation et la réparation sont une alternative aux sanctions classiques et requièrent la volonté des parties, tant l'infracteur que la victime d'y prendre part. Elles sont cependant initiées par le tribunal et restent sous le contrôle de celui-ci, de sorte que nous les considérons comme une alternative aux sanctions classiques mais non comme une alternative aux poursuites malgré la classification opérée par certains auteurs³⁴⁹. Si la médiation est un mode de règlement alternatif des conflits, tel que prôné par les instruments internationaux dont nous avons parlé plus haut, qui paraît aujourd'hui évident, son instauration dans le droit de fond n'a pourtant pas été de soi. En effet, la médiation était inexistante des avant-projets et de la première version du droit pénal des mineurs de 1999³⁵⁰. Elle a été proposée en cours de délibération par le Conseil des Etats en novembre 2000 dans le but de doter le droit pénal des mineurs

³⁴⁷ TREPANIER (1998), p. 62.

³⁴⁸ CORNU, p. 317.

³⁴⁹ Par exemple, MILBURN, p. 114.

³⁵⁰ Message du Conseil fédéral, *in* FF 1999 2204 ss.

« de solutions souples, efficaces et ne stigmatisant pas le jeune qui commet une infraction », « manifestant ainsi un intérêt et même une sympathie déclarée pour ces tendances qui veulent privilégier la solution des conflits par le dialogue et la composition plutôt que par la criminalisation et la stigmatisation » et considérant que « pour les jeunes surtout, la médiation pourrait avoir une importante fonction de prise de conscience de l'action commise et constituer ainsi un important instrument éducatif »³⁵¹. L'introduction de la médiation dans le droit pénal des mineurs a été approuvée sans difficultés par le Conseil national en 2002³⁵² et intégrée dans la version finale loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (DPMin)³⁵³.

Les prestations en travail d'intérêt général sont également souvent perçues comme un acte restauratif³⁵⁴. Toutefois, en Suisse, son application poursuit un but essentiellement punitif dépourvu de toute ambition restaurative. En effet, ce n'est généralement pas au profit de la victime que l'auteur « travaille » mais au profit de la communauté dans son ensemble et le type de travail proposé n'a généralement rien à voir avec l'infraction commise.

Notre travail ne se dirige pas vers la recherche de sanctions prononcées par un juge, raison pour laquelle nous ne nous attarderons pas sur les différentes mesures propres à une justice restaurative. Nous concluons au sujet de cette dernière en disant que la justice restaurative en Suisse n'en est qu'à ses prémises. A Genève, par exemple, la constitution de partie civile n'est pas autorisée dans le procès pénal des mineurs. Même si la procédure pénale des mineurs unifiée, qui est entrée en vigueur en 2011³⁵⁵, redonne une meilleure place aux victimes, et institue le recours à la médiation et à la conciliation dans le procès pénal des mineurs, nous ne pensons pas que la justice restaurative s'étendra autant qu'elle le pourrait. En effet, l'ensemble de ce droit spécifique est construit autour de la personnalité du délinquant, de ses besoins et de ses carences, renvoyant ainsi la victime à une place tout à fait anecdotique. La tenue des audiences à huis clos empêche toute forme de participation des victimes. Plus inquiétant encore, une étude américaine, dont les résultats sont, selon nos observations, transposables à la Suisse, a montré que les juges des mineurs ont tendance à considérer que l'intérêt des victimes, et dès lors la participation de ces dernières au processus décisionnel, entre en conflit avec le sens profond de la justice des mineurs qu'est l'éducation du mineur délinquant³⁵⁶. Le désir de

³⁵¹ BO CE, 2000 739 (objet n° 98.038).

³⁵² BO CN, 2002 131 (objet n° 98.038).

³⁵³ FF 2003 3990.

³⁵⁴ WALGRAVE, pp. 18-19.

³⁵⁵ Pour un aperçu de la nouvelle procédure, voir Part. 3, ch. 3, Sct. IV, § 5.

³⁵⁶ BAZEMORE et al., p. 141.

réduquer nous apparaît ainsi comme étant un frein à la justice restaurative³⁵⁷. Aussi faudra-t-il éviter de ne réintroduire la victime dans le processus décisionnel que pour se donner bonne conscience et pour utiliser celle-ci à des seules fins pédagogiques qui ne correspondent pas au sens voulu par la justice restaurative³⁵⁸.

D) Les sanctions alternatives

Outre la perspective restaurative, les efforts, notamment internationaux, se sont tournés vers la création de nouvelles sanctions qui seraient prononcées non plus par le tribunal mais par d'autres intervenants, dont la police. Au contraire de la médiation, par exemple, ces sanctions prennent donc un caractère réellement alternatif en ce sens qu'elles sont extrajudiciaires. Plusieurs termes sont utilisés pour nommer ce type de mesures : mesures extrajudiciaires, mesures de diversion (du système pénal), mesure de rechange (au système pénal). Nous utiliserons volontiers l'appellation de mesures extrajudiciaires qui rappelle que l'on se situe à l'extérieur du système judiciaire.

La recherche non pas de sanctions mais de solutions, de modes de règlement hors tribunaux, qui seraient individualisés s'appuie non seulement sur l'existence d'un certain pouvoir discrétionnaire des intervenants sur les parcours des mineurs délinquants, mais encore sur son impact bénéfique dès lorsqu'il est enserré dans certaines limites.

Nous consacrerons ce chapitre aux mesures extrajudiciaires prononcées par la police et nous verrons qu'elles sont encouragées par les grands textes internationaux, particulièrement dans le domaine de la délinquance juvénile. Nous passerons ensuite en revue trois législations étrangères qui consacrent le droit, pour la police, de prononcer un avertissement à un mineur ou de le « rappeler à la loi ».

1) Les principes internationaux

Le pouvoir discrétionnaire de l'ensemble des personnes appelées à intervenir sur le parcours d'un délinquant mineur, parmi eux les policiers, est non seulement admis mais également soutenu par plusieurs textes internationaux et va souvent de pair avec le plébiscite du recours à des mesures extrajudiciaires pour les jeunes délinquants.

³⁵⁷ WALGRAVE, p. 25.

³⁵⁸ CHARBONNEAU & BELIVEAU, p. 70 et références citées.

L'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), adopté le 29 novembre 1985, donne une place importante au pouvoir discrétionnaire des divers intervenants sur le parcours délinquants des mineurs. L'article 6.1 stipule que le pouvoir discrétionnaire doit être prévu « à tous les stades de la procédure et aux différents niveaux de l'administration de la justice pour mineurs ». Les Règles de Beijing apportent elles-mêmes l'explication d'une telle nécessité, à savoir les besoins particuliers et variés des mineurs et la diversité des mesures applicables aux jeunes justiciables. Ce pouvoir doit toutefois être contrôlé, notamment à travers une formation particulière des personnes intervenant sur le parcours judiciaire du mineur délinquant (art. 6.3).

Les Règles de Beijing posent, par cette reconnaissance d'une certaine discrétionnarité nécessaire au traitement de la délinquance juvénile, une base importante pour l'administration de la justice des mineurs. On ne s'étonne donc pas de trouver également un article 11, intitulé « recours à des moyens extrajudiciaires », qui enjoint aux Etats membres de traiter le cas des délinquants juvéniles « en évitant le recours à une procédure judiciaire devant l'autorité compétente (...) » (art. 11.1). L'art. 11.2 fait le lien avec l'art. 6 précité en stipulant que « la police, le parquet ou les autres services chargés de la délinquance juvénile ont le pouvoir de régler ces cas à leur discrétion ». Ce qui est fondamental est que non seulement le recours au règlement extrajudiciaire soit prévu mais encore que les personnes intervenant dans le cadre du traitement « hors-tribunaux » puissent faire usage de leur pouvoir discrétionnaire dans le but de trouver une solution adaptée à tous les intérêts en présence. Les Règles de Beijing donnent des exemples de modes de traitement extrajudiciaire, dans le but de « faciliter le règlement discrétionnaire des cas de délinquants juvéniles », tels que le recours à des programmes communautaires, la restitution des biens et l'indemnisation des victimes (art. 11.4).

Le commentaire afférent à cette disposition justifie le recours à un tel mode de traitement par le fait qu'il permet « d'éviter les conséquences négatives d'une procédure normale dans l'administration de la justice pour mineurs (par exemple le stigmate d'une condamnation et d'un jugement) ». L'Organisation des Nations Unies est allée plus loin encore en affirmant que dans certains cas, « l'abstention serait la meilleure décision. Ainsi, le recours à des moyens extrajudiciaires dès le début et sans renvoi à d'autres services (sociaux) peut être la meilleure mesure »³⁵⁹.

Nous constatons, par l'examen des dispositions citées ci-dessus, que les Règles de Beijing s'écartent de la tendance qui prévalait dans le modèle de protection de la justice des mineurs. En effet, nous l'avons vu, dans ce modèle

³⁵⁹ Règles de Beijing dans leur version commentée, ad. art. 11.

l'impératif éducatif entraînait le juge des mineurs à se saisir d'un maximum de cas afin de traiter et resocialiser les mineurs délinquants. Les Règles de Beijing opèrent donc un virage à 180° en déclarant qu'il est des situations dans lesquelles des professionnels non magistrats doivent pouvoir traiter eux-mêmes certaines manifestations de la délinquance juvénile sans recourir au système pénal. La rupture avec le modèle garantiste n'est pas moins nette puisque les Règles de Beijing légitiment le pouvoir discrétionnaire en reconnaissant la nécessité de son exercice à tous les niveaux de la procédure relative aux mineurs.

Les Règles de Beijing sont donc la figure de proue d'une nouvelle manière de « faire la justice » en dehors des tribunaux. D'autres instruments adoptés par l'Organisation des Nations Unies ont continué à enfoncer le clou planté par ces règles fondamentales dans l'administration de la justice des mineurs. Ainsi la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée en 1989, dans son article 40 al. 3 let. b, prévoit-elle que les Etats parties doivent s'efforcer de prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter les enfants « suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale » sans recourir à la procédure judiciaire.

Une année après l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant furent également adoptés les Principes directeurs de Riyad. Ceux-ci donnent aux Etats membres des lignes directrices en matière de prévention de la délinquance juvénile. Le septième de ces principes va dans le même sens que l'art. 40 al. 3 let. b de la Convention précitée. Il est en effet ainsi rédigé : « Il faudrait donner au personnel (hommes et femmes) des organes chargés de faire respecter la loi et autres organes compétents la formation nécessaire pour qu'ils (...) utilisent autant que faire se peut les possibilités et les programmes de prise en charge qui permettent de soustraire les jeunes au système judiciaire ».

Au niveau international, un effort particulier est donc voué à promouvoir le recours à des mesures extrajudiciaires dans le cas de délinquants mineurs. Le pouvoir discrétionnaire des intervenants, notamment des policiers, est également promu aux fins de résoudre les conséquences d'une infraction pénale au mieux des intérêts de tous. Les policiers n'ont donc pas à se cacher de prononcer des avertissements en lieu et place de la mise en œuvre de la procédure pénale classique.

Dans le même état d'esprit, Les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo du 14 décembre 1990) plaident en faveur de la possibilité, notamment pour la police, d'abandonner les poursuites à l'encontre de tout type d'infacteur (majeur ou mineur) si elle estime « qu'il n'est pas nécessaire d'avoir recours à une procédure judiciaire aux fins de la protection de la société, de la prévention du crime ou de la promotion du respect de la loi ou des droits des victimes. Des critères seront fixés dans chaque système juridique pour déterminer s'il convient

d'abandonner les poursuites ou pour décider de la procédure à suivre (...)» (art. 5).

Du côté européen, le Conseil de l'Europe a adopté, en 1987, une résolution portant sur les réactions sociales à la délinquance juvénile (R (87) 20) qui prévoit, à son article 2, d'« encourager le développement de procédures de déjudiciarisation et de médiation au niveau de l'organe de poursuite (classement sans suite) ou au niveau de la police, dans les pays où celle-ci a des fonctions de poursuite, afin d'éviter aux mineurs la prise en charge par le système de justice pénale et les conséquences qui en découlent ; d'associer les services ou commissions de protection de l'enfance à l'application de ces procédures ; de prendre les mesures nécessaires afin qu'au cours de ces procédures soient assurées l'acceptation par le mineur des mesures éventuelles conditionnant la déjudiciarisation et, si nécessaire, la collaboration de sa famille, et qu'une attention adéquate soit accordée aussi bien aux droits et aux intérêts de la victime qu'à ceux du mineur ».

Faisant suite à cette résolution, le Conseil de l'Europe, a adopté, le 24 septembre 2003, une Recommandation concernant les nouveaux modes de traitement de la délinquance juvénile et le rôle de la justice des mineurs. Il y est préconisé de « continuer à développer la gamme des mesures autres que les poursuites judiciaires classiques ». Ces mesures extrajudiciaires doivent « respecter le principe de proportionnalité, être prises dans l'intérêt supérieur du mineur et ne s'appliquer « en principe », que dans les cas où la responsabilité est librement reconnue » (section III, par. 7). L'exposé des motifs relatif à la recommandation justifie cette position par le fait que la majorité des jeunes commettent des infractions de peu de gravité pour lesquelles une réprimande ou un avertissement suffisent souvent à les dissuader de recommencer. De plus, le Conseil des ministres déclare : « On considère tout simplement que le recours au système de justice pénale dans de telles situations est disproportionné, onéreux et potentiellement contre-productif ».

Un effort international, relayé en Europe par le biais du Conseil de l'Europe, est mené pour reconnaître la pertinence de certaines mesures permettant aux mineurs d'être traités selon une voie non judiciaire. Comme nous l'avons vu, les instruments internationaux préconisent que ces mesures extrajudiciaires de traitement de la délinquance relèvent également de la compétence des services de police. Bien que la Suisse soit devenue Etat membre de l'Organisations des Nations Unies depuis 2002, qu'elle ait ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant en 1997, aucun effort pour s'aligner à cette tendance n'a été entrepris.

La Confédération avait pourtant l'occasion de suivre cet effort novateur dans le domaine extrajudiciaire au moment de rédiger le nouveau droit pénal des mineurs ou la procédure pénale des mineurs unifiée. Pourtant, aucune alternative à la poursuite pénale traditionnelle n'a été proposée par ces textes.

Suite à une erreur de plume, la police a failli se voir compétente pour renoncer à poursuivre certaines infractions dès l'entrée en vigueur de la procédure pénale des mineurs unifiée. En effet, selon le projet du Conseil fédéral de 2005, « l'autorité pénale » était compétente pour renoncer à toute poursuite pénale. Or, la police étant, déjà au stade de ce projet, considérée comme une autorité pénale à part entière, elle se voyait octroyer un pouvoir identique à celui des tribunaux, celui de renoncer à poursuivre. Ce saut vertigineux vers un accroissement des compétences de la police fut rapidement contrecarré puisqu'en 2007, le Conseil fédéral rendit un rapport additionnel au Commentaire des modifications apportées au projet de 2005. Ce dernier rectifia l'erreur de plume et indiqua qu'il fallait « restreindre cette disposition à l'autorité d'instruction, au ministère public des mineurs, au tribunal des mineurs et à l'instance d'appel » afin d'en exclure expressément la police³⁶⁰. On ressent clairement à travers cette anecdote qu'il était inenvisageable pour le Conseil fédéral d'octroyer à la police un pouvoir de renonciation à la poursuite. La Suisse est donc encore très en retard sur les efforts internationaux entrepris pour promouvoir le recours à des mesures extrajudiciaires.

Fort heureusement, l'exemple suisse n'est pas transposable à l'évolution de la justice pénale des mineurs tant au niveau européen qu'au niveau international. De nombreux pays ont, en effet, introduit dans leurs législations relatives aux mineurs, des dispositions permettant aux policiers de « divertir » les jeunes infracteurs du système judiciaire. Nous avons choisi de nous concentrer sur l'avertissement policier puisque celui-ci, comme nous le montrerons, est largement utilisé par les polices helvétiques de manière officieuse. Il nous a semblé intéressant de citer la pratique de deux de nos voisins européens, la France et le Royaume Uni, et de faire une incursion dans les pratiques canadiennes. Nous traiterons donc ci-après du « rappel à la loi » français, de la pratique de la « réprimande » et de l'« avertissement » au Royaume Uni et de l'« avertissement » au Canada.

2) Les législations étrangères

Certains pays reconnaissent aux policiers le pouvoir de sanctionner d'eux-mêmes certaines infractions ou, du moins, leur octroient un rôle de participant dans la prise de décision.

³⁶⁰ Rapport additionnel, in FF 2008 2759, 2771.

a) *France : le rappel à la loi*³⁶¹

Le rappel à la loi est une mesure alternative aux poursuites qui a fait son apparition dans la procédure pénale française en 1999, suite à l'adoption de la très évocatrice « Loi renforçant l'efficacité de la procédure pénale »³⁶². Il a tout d'abord été prévu pour être prononcé à l'endroit de majeurs (article 41-1 du Code de procédure pénale). Presque 10 ans plus tard, il a été étendu aux mineurs, suite à l'entrée en vigueur de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance³⁶³. L'article 7-1 de l'Ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante³⁶⁴ mentionne expressément cette mesure mais se borne à renvoyer à l'article 41-1 du Code de procédure pénale sans énoncer de lignes directrices relatives à son application aux mineurs, hormis la nécessaire convocation des représentants légaux.

Le rappel à la loi est formulé par des « délégués du procureur » qui sont choisis pour leur connaissance du droit. Depuis l'adoption de la loi Perben II, en 2004, le rappel à la loi peut aussi être assuré par un officier de police judiciaire. Les mineurs sont convoqués soit dans un poste de police soit dans l'enceinte d'un tribunal et doivent être accompagnés de leurs représentants légaux. L'accord de ces derniers n'est cependant pas nécessaire pour qu'un rappel à la loi puisse être prononcé (art. 7-1 de l'Ordonnance de 1945). Le rappel à la loi peut aussi prendre la forme d'un simple courrier envoyé par le Procureur de la République³⁶⁵.

Le rappel à la loi précède, sur la liste des mesures alternatives aux poursuites prévues par l'article 41-1 précité, l'orientation vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle (ou le stage de citoyenneté pour les mineurs), la réparation du dommage ou la médiation. Le Procureur de la République peut recourir à une mesure alternative aux poursuites si elle est susceptible « d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer au reclassement de l'auteur des faits ». Ces notions plutôt floues sont partiellement précisées dans diverses circulaires, notamment en ce qui concerne le type d'infacteur et d'infraction qui peuvent être concernés par un rappel à la loi.

Selon la « Circulaire relative à la politique pénale en matière de délinquance juvénile » du 15 juillet 1998³⁶⁶, les parquets peuvent recourir à des mesures qui se situent entre le classement sans suite et la saisine du juge des

³⁶¹ L'ensemble de la législation française citée est disponible en ligne sur www.legifrance.gouv.fr.

³⁶² Loi n° 99-515 du 23 juin 1999.

³⁶³ Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007.

³⁶⁴ Ordonnance 1945 – 174, ci-après citée Ordonnance de 1945.

³⁶⁵ BAILLEAU (2009), pp. 459-460.

³⁶⁶ JUS F 98 50088 C.

enfants, parmi lesquelles le rappel à la loi. La circulaire précise que ce « traitement spécifique » doit concerner prioritairement les mineurs qui commettent une infraction pour la première fois, ne contestent pas leur participation à l'infraction et ne présentent pas de difficultés personnelles justifiant l'intervention d'un service éducatif. L'infraction commise doit également être d'une « gravité relative ».

C'est la « Circulaire de la direction des affaires criminelles et des grâces relative à la politique pénale en matière de réponses alternatives aux poursuites et de recours aux délégués du procureur » du 16 mars 2004³⁶⁷ qui a développé la notion de « gravité relative ». Elle prescrit que les contentieux pouvant ouvrir la voie à un rappel à la loi sont les infractions qui sont exemptes de toute violence, de toute atteinte aux forces de l'ordre, de tout comportement dangereux sur la route, de trouble significatif à l'ordre public, qui sont traitées en l'absence de préjudice ou de prétention de la victime et qui sont commises par des individus « insérés et sans difficulté sanitaire repérée ». La circulaire donne pour exemple le vol simple, le recel, l'usage occasionnel de cannabis ou encore les intrusions illicites dans des établissements scolaires. A l'inverse, le rappel à la loi doit être exclu pour le refus d'obtempérer, le délit de fuite ou la conduite en état d'ébriété.

Comme son nom l'indique, le rappel à la loi a pour fonction de rappeler à des infracteurs mineurs ou majeurs, mais plus souvent mineurs, qu'ils ont enfreint la loi pénale et de les sensibiliser tant à la sanction encourue qu'au caractère nuisible de l'acte pour la collectivité dans son ensemble ainsi que pour d'éventuelles victimes³⁶⁸. Il s'agit donc, à travers un discours éducatif mais également de mise en garde, de susciter une prise de conscience ainsi qu'une responsabilisation du mineur face à son acte délinquant. Le rappel à la loi indique également au mineur qu'en cas de réitération, le parquet envisagera une réponse pénale plus forte. Le rappel à la loi est donc un avertissement qui « est dépourvu de l'autorité de la chose jugée et n'emporte pas par lui-même preuve du fait imputé à un auteur et de sa culpabilité »³⁶⁹. N'étant pas une sanction au sens propre du terme, il n'est pas inscrit au casier judiciaire mais il est notifié par écrit et laisse, de ce fait, une trace écrite conservée par le Procureur de la République.

Cette mesure alternative aux poursuites est fréquemment utilisée par les procureurs puisqu'elle représentait, en 2006, presque 25% de l'ensemble des réponses pénales adressées aux infractions commises par des mineurs. Le rappel à la loi est la mesure alternative la plus utilisée puisqu'elle concerne 70% des alternatives aux poursuites (dont font partie la médiation et la conciliation)³⁷⁰.

³⁶⁷ JUS D 04 30045 C.

³⁶⁸ MILBURN, p. 162.

³⁶⁹ Arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation du 21 mai 2008, n° 06-44.948.

³⁷⁰ MUCCHIELLI (2006a), p. 10.

b) *L'avertissement policier en Angleterre*

Dans la tradition anglo-saxonne, la police est de type local et bénéficie d'une réelle indépendance. Les policiers sont considérés comme des citoyens en uniforme³⁷¹. L'avertissement policier existait officieusement en Angleterre, comme dans les autres pays, longtemps déjà avant son insertion dans la loi et la police l'utilisait à son bon vouloir lorsqu'elle se trouvait face à un mineur qui avait commis une infraction peu grave et qui reconnaissait son acte³⁷². L'avertissement fut proposé comme alternative officielle à la poursuite par le *Children and Young Persons Act* de 1969. L'avertissement informel continua cependant à être utilisé par la police comme moyen d'éviter le déclenchement d'une procédure formelle dans les cas d'infractions peu graves et cette pratique fut d'ailleurs encouragée par le gouvernement³⁷³. L'avertissement formel, quant à lui, était prononcé suite à la commission d'une infraction de gravité légèrement supérieure et répondait à une procédure plus stricte³⁷⁴ : le mineur était amené au poste de police, les parents convoqués et le cas était transmis à un bureau spécial, le *Juvenile Liaison Bureau* composé de travailleurs sociaux, d'officiers de probation, d'agents de police et d'enseignants. La tâche première du bureau était de recueillir des informations relatives à la situation du jeune, au besoin auprès de services spécialisés. Lorsque toutes les informations nécessaires avaient été recueillies, le bureau décidait s'il convenait de poursuivre formellement le jeune, de l'avertir formellement ou de ne prendre aucune mesure³⁷⁵. Le cas échéant, un avertissement était prononcé à l'encontre du mineur en présence de ses représentants légaux et les informations relatives à l'avertissement étaient transmises à des organismes officiels tels que les services sociaux. Il pouvait également être mentionné en cas de procédure judiciaire ultérieure.

En Angleterre, comme en Ecosse, dans les années 60, furent également mis sur pied, dans bon nombre de districts, des *Juvenile Liaison Scheme*. Lorsqu'ils avertissaient formellement un mineur, les policiers assuraient un suivi de la situation de celui-ci afin de s'assurer qu'il avait repris le bon chemin et ne commettait pas de nouveaux dérapages. Ce suivi, constitué de visites à domicile, d'entretien avec les parents et l'enfant ainsi que de la transmission d'informations aux services sociaux si besoin, avait une durée qui variait selon les districts et selon les situations entre quatre et vingt mois³⁷⁶. Le *Juvenile Liaison*

³⁷¹ MANDEVILLE BRIOT, p. 41 ; ALDERSON, pp. 11-12.

³⁷² CRAWFORD, p. 388.

³⁷³ CRAWFORD, p. 389 ; FARRINGTON (1980), p. 262.

³⁷⁴ OSBOROUGH, p. 423.

³⁷⁵ DAVIS et al., p. 220.

³⁷⁶ MACK, p. 373.

son *Scheme* pouvait être également actionné non par les policiers eux-mêmes suite à un avertissement mais par des parents ou des instituteurs qui signalaient à la police que tel mineur avait un comportement qui le désignait comme « délinquant potentiel »³⁷⁷. Les policiers entraient donc en contact avec le mineur pour suivre son évolution et pour éviter un éventuel engagement dans une voie délinquante.

Le *Crime and Disorder Act* de 1998³⁷⁸ créa l'Administration Centrale de la Justice des Mineurs (*Youth Justice Board*) et lui assigna pour mission de surveiller la mise en application des changements introduits par la loi. Cette dernière requit, notamment, la création d'équipes de prévention de la délinquance des mineurs, les *Youth Offending Teams* (YOTs), formées d'un agent de probation, d'un travailleur social, d'un officier de police, d'un représentant des services de santé et d'une personne nommée par la direction de l'Éducation³⁷⁹. Les YOTs sont appelés à intervenir à divers stades de la justice des mineurs, notamment en cas d'avertissement final, comme nous le verrons.

L'avertissement policier formel tel qu'il était connu jusqu'alors disparut en 2000, lors d'une révision du *Crime and Disorder Act*, et fut remplacé par la réprimande et un nouveau type d'avertissement (*warning*).

Aux termes de la section 65 du *Crime and Disorder Act*, un policier peut prononcer une réprimande lorsque plusieurs conditions cumulatives sont remplies, à savoir : il s'agit d'une personne adulte ou mineure ayant commis une infraction et un renvoi en justice n'aboutirait certainement pas à une condamnation. L'auteur doit reconnaître son acte et ne pas avoir déjà été condamné par la justice. Il faut, en outre, qu'il n'existe pas d'intérêt public à la poursuite. Lorsque la réprimande est prononcée à l'encontre d'un mineur âgé de moins de 17 ans, un adulte doit être présent, de préférence un représentant légal.

L'introduction dans la loi d'un nouveau type d'avertissement, que l'on peut qualifier de final, faisait suite à la constatation que les policiers prononçaient parfois plusieurs réprimandes (soit les anciens avertissements) à l'encontre du même mineur, ce dernier échappant alors, durant une longue période, à une comparution devant un tribunal alors que le caractère répétitif de ses actes délinquants aurait plaidé pour un déferrement plus rapide devant un tribunal spécialisé³⁸⁰. C'est pour cette raison qu'aux termes de la nouvelle loi, une fois qu'une personne a reçu une réprimande, elle ne peut plus en recevoir une deuxième. En cas de récidive, c'est un avertissement (*warning*) qui est alors prononcé. Dès qu'un tel avertissement est prononcé, l'infracteur est, en cas de

³⁷⁷ MACK, p. 363.

³⁷⁸ Disponible en ligne sur www.legislation.gov.uk.

³⁷⁹ CRAWFORD & LEWIS, p. 27.

³⁸⁰ OSBOROUGH, p. 423.

nouvelle récidive, automatiquement renvoyé devant un tribunal. Exceptionnellement un second avertissement pourrait être prononcé si le délinquant commet une infraction peu grave plus de deux ans après avoir reçu le précédent avertissement. Notons qu'un avertissement peut être prononcé pour « sanctionner » une première infraction, en lieu et place d'une réprimande, lorsque cette dernière paraît trop légère vu la gravité de l'infraction.

Un mineur qui reçoit un *warning* est généralement suivi par les YOTs qui s'assurent de ce qu'il ne persiste pas dans la voie de la délinquance, notamment en lui rendant visite à domicile. Il est à préciser que le Département de l'intérieur (Home Office), dans une directive de 1978, a recommandé que les avertissements soient portés à la connaissance de la justice en cas d'arrestation pour une nouvelle infraction³⁸¹.

c) *Les mesures extrajudiciaires de la police au Canada*

Le pouvoir discrétionnaire de la police de ne pas poursuivre la totalité des infractions commises est reconnu au Canada depuis fort longtemps déjà, conformément à la tradition anglo-saxonne qui accorde à la police une grande indépendance³⁸². C'est avec la Loi sur les jeunes contrevenants de 1985³⁸³ que ce pouvoir policier a été officiellement reconnu et admis. Les principes directeurs de cette loi mentionnaient en effet que, à moins que la protection de la société ne l'exige, les autorités, dont la police, pouvaient renoncer à prendre une mesure à l'endroit d'un jeune délinquant, ou recourir à une mesure extrajudiciaire qui était alors appelée « mesure de rechange ». Il appartenait aux autorités provinciales de définir et de mettre en place ces mesures.

La Loi sur les jeunes contrevenants a cédé sa place, le 1^{er} avril 2003, à la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents³⁸⁴, laquelle répondait à certaines critiques formulées à l'encontre de la LJC, notamment l'absence de principes clairs et cohérents pour guider les professionnels dans l'application de la loi et le recours excessif aux tribunaux³⁸⁵. Cette nouvelle loi a suivi le chemin extrajudiciaire ouvert par la LJC tout en formalisant un peu plus les options qui s'offrent aux policiers³⁸⁶. La LSJPA a maintenu la reconnaissance du pouvoir discrétionnaire de la police de ne pas poursuivre un jeune délinquant et celle de la valeur du traitement extrajudiciaire de certains actes délinquants.

³⁸¹ Home Office, circulaire 49/1978.

³⁸² CARRINGTON & SCHULENBERG (2008), p. 353.

³⁸³ Ci-après LJC. Cette loi est également nommée *Youth Offender Act* (YOA) dans la version anglophone.

³⁸⁴ Ci-après LSJPA, ou *Youth Criminal Justice Act* (YCJA) dans la version anglophone. Disponible en ligne sur www.justice.gc.ca/fra/.

³⁸⁵ HASTINGS, p. 355.

³⁸⁶ TREPANNIER (2003), p. 64.

La loi énonce notamment le principe suivant : « le recours aux mesures extrajudiciaires est souvent la meilleure façon de s'attaquer à la délinquance juvénile »³⁸⁷. L'article 5 de la loi fixe les objectifs visés par le recours aux mesures extrajudiciaires à savoir : sanctionner rapidement et efficacement sans avoir recours aux tribunaux, inciter le mineur à reconnaître et à réparer les dommages causés, favoriser la participation des familles et de la collectivité, donner la possibilité à la victime de participer au traitement du cas du jeune délinquant et d'obtenir réparation, respecter les droits et les libertés de l'adolescent et tenir compte de la gravité de l'infraction.

Les principes et objectifs étant posés, la LSJPA prévoit la possibilité pour un policier de prendre des mesures extrajudiciaires à l'encontre d'un jeune infracteur. Ces mesures sont les suivantes : ne prendre aucune mesure, donner un avertissement ou une mise en garde, renvoyer le mineur, avec son consentement, vers un programme ou organisme communautaire susceptible de l'aider à ne pas commettre d'infractions (art. 6 al. 1) ou lui infliger une sanction extrajudiciaire (art. 10).

La différence entre l'avertissement et la mise en garde n'est pas expliquée dans la loi et ce sont les provinces qui sont compétentes pour définir la procédure de mise en garde (art. 7 LSJPA). Il faut néanmoins comprendre la mise en garde comme un avertissement formalisé³⁸⁸, à l'image de l'avertissement formel tel que le connaît la Grande-Bretagne et que nous avons décrit ci-dessus. En principe, la mise en garde se fait par courrier écrit au mineur, lequel rappelle les faits reprochés ainsi que les dispositions pénales violées et informe de ce qu'une prochaine infraction pourrait faire l'objet d'une poursuite pénale en bonne et due forme. La LJC ne connaissait qu'un seul avertissement policier et il s'agissait d'un avertissement informel. La LSJPA a donc créé deux types d'avertissements, soit un avertissement informel et avertissement formel.

L'avertissement, la mise en garde et le renvoi à un organisme communautaire sont inscrits dans les registres provinciaux et ces informations sont conservées pour une durée de deux ans (art. 119 al. 2 let. a LSJPA).

En application de l'art. 10 LSJPA, les policiers peuvent infliger une sanction extrajudiciaire à un mineur lorsque la nature et le nombre d'éventuelles infractions antérieures, la gravité de la nouvelle infraction commise ou d'autres circonstances aggravantes ne permettent pas de recourir à un avertissement, à une mise en garde ou à un renvoi à un organisme communautaire. Pour être soumis à une telle sanction, le mineur doit se reconnaître responsable de l'infraction, ne pas manifester le désir d'être jugé par un tribunal et consentir à ce type de sanction. La compétence de renvoyer le mineur vers un programme

³⁸⁷ Article 4 a) LSJPA.

³⁸⁸ CARRINGTON & SCHULENBERG (2004), p. 7.

de sanction extrajudiciaire varie selon les provinces. Elle appartient soit aux policiers, généralement des officiers supérieurs, soit au Ministère public sur recommandation de ces derniers. Elle peut aussi être le fruit d'une collaboration entre la police et un délégué à la protection de la jeunesse. En outre, les victimes peuvent, sur demande, obtenir l'identité de l'adolescent ainsi que la nature de la sanction extrajudiciaire à laquelle il a été soumis (art. 12 LSJPA). Il faut encore noter que le recours à une sanction extrajudiciaire est possible après que le policier a transmis le dossier au Ministère public en vue de la poursuite. Le Procureur de la Couronne peut, en effet, demander une évaluation à un délégué à la protection de la jeunesse afin de déterminer si le mineur est susceptible de pouvoir répondre favorablement à une sanction extrajudiciaire.

Les types de sanctions extrajudiciaires ne sont pas listés par la LSJPA et c'est aux provinces qu'il appartient de les définir. Il peut s'agir, par exemple, de travail d'intérêt général, de réparation du dommage ou de médiation. À la différence des autres mesures extrajudiciaires, les sanctions extrajudiciaires peuvent être prises en compte dans le cadre de procédures pénales ultérieures. En effet, en vertu de l'art. 40 al. 2 let. d par. iv LSJPA, avant de prononcer une peine contre un mineur, le juge doit demander un rapport prédécisionnel à un délégué à la protection de la jeunesse afin de mieux cerner les divers aspects de la personnalité du jeune et de son milieu. Si une sanction extrajudiciaire a été prononcée par le passé contre le mineur, elle doit être décrite dans le rapport, de même que les effets qu'elle a eus sur le mineur.

Les policiers ont donc une palette de possibilités relativement large pour autant qu'ils se trouvent face à une infraction sans violence et à un infracteur qui, conformément à l'art. 4 let. c LSJPA, n'ait jamais été reconnu coupable d'une infraction auparavant. Cette dernière condition est, cependant, atténuée par l'art. 4 let. d LSJPA qui prévoit que les adolescents qui ont déjà bénéficié d'une mesure extrajudiciaire et/ou qui ont déjà été reconnus coupables d'une infraction peuvent tout de même se voir infliger une nouvelle mesure extrajudiciaire si celle-ci suffit à les faire répondre de leurs actes.

Le critère fondamental sur lequel doit s'appuyer la décision d'un policier de poursuivre, de ne pas poursuivre ou de recourir à une mesure extrajudiciaire est le principe de la proportionnalité puisque la réponse policière doit être en adéquation avec la gravité de l'infraction (art. 5 let. e LSJPA).

Les mesures extrajudiciaires que nous venons d'exposer sont fréquemment utilisées par les policiers canadiens si l'on en croit les statistiques disponibles pour l'année 2006 puisque 58% des auteurs mineurs d'infractions avaient vu la procédure dirigée à leur encontre classée sans mise en accusation, c'est-à-dire suite au recours à des mesures extrajudiciaires notamment³⁸⁹. Ce chiffre

³⁸⁹ JURISTAT, vol. 28, n° 3, La Criminalité chez les jeunes au Canada, 2006. Disponible en ligne : <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/85-002-x2008003-fra.htm> (consulté le 14 juillet 2010).

comprenant le classement au motif que le mineur était impliqué dans d'autres affaires pour lesquelles des accusations étaient portées ou au motif que le mineur avait été interné en hôpital ou était décédé, on peut évaluer à 50% environ de procédures classées suite au recours à des mesures extrajudiciaires par la police.

Parallèlement aux efforts internationaux, relayés par certains Etats, visant à déjudiciariser une partie de la délinquance juvénile, une sévérité accrue est apparue dans certaines législations nationales relatives aux mineurs.

§ 4. Les années 90 : le virage répressif

La dernière décennie du millénaire est marquée par un retour de balancier. En effet, l'aspect sécuritaire, comme nous l'avons vu, prend une place centrale tant dans les discours politiques que dans les médias ou dans l'opinion publique. Nous avons également tenté de démontrer précédemment qu'à notre avis, le mineur délinquant endosse un rôle de bouc émissaire. Tous les regards sont portés vers lui et la société réclame que ses actes délinquants ou simplement déviants soient sévèrement punis. Le poids de l'opinion publique pèse incontestablement sur les épaules du juge des mineurs qui doit jongler entre l'intérêt du mineur et un appel à la sévérité de la punition par un public las de ce qu'il estime être le laxisme induit par le modèle de protection. Il est attendu du juge des mineurs qu'il apporte une réponse immédiate à une délinquance visible, tout en tentant de préserver l'aspect éducatif de sa justice et en respectant les principes édictés par les grands textes internationaux³⁹⁰.

A) L'exemple français

Plusieurs réformes législatives tendant à un durcissement de la répression de la délinquance juvénile ont eu lieu durant cette dernière décennie, tant sur le Vieux Continent que sur le Nouveau. Nous choisissons à nouveau de traiter du cas de nos voisins français pour illustrer cette tendance.

Le texte législatif français de référence pour le traitement judiciaire de la délinquance juvénile est l'Ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante³⁹¹, qui a subi non moins de trente et une réformes depuis son entrée

³⁹⁰ SALAS & GARAPON, p. 1.

³⁹¹ Ordonnance n° 45 – 174 du 2 février 1945.

en vigueur. L'année 2007 a vu l'introduction de dispositions légales marquant nettement la tendance à une sévérité accrue de la réponse pénale.

On peut citer l'importante modification apportée par la Loi renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs³⁹² qui donne la possibilité au juge de se départir de la circonstance atténuante de l'âge pour les mineurs récidivistes âgés entre 16 et 18 ans. Précisons qu'en France, « l'excuse de l'âge » entraîne une diminution d'office des plafonds des peines maximales encourues par les mineurs. Ainsi, en vertu de l'art. 20-1 de l'Ordonnance de 1945, « le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs ne peuvent prononcer à l'encontre des mineurs âgés de plus de 13 ans une peine privative de liberté supérieure à la moitié de la peine encourue ». Or, la nouvelle disposition (art. 20-2) introduite en 2007, prévoit non seulement la possibilité pour le juge de renoncer à cette atténuante en cas de première récidive mais l'oblige à le faire dès la deuxième récidive. Dès lors, le plafond de la peine encourue par le mineur est identique à celui qu'il encourrait s'il était adulte.

En 2008, la Ministre de la Justice alors en fonction, Rachida DATI, a institué une commission chargée de formuler des propositions de réformes de l'Ordonnance de 1945. Le discours de la Ministre à cette occasion est symptomatique de la mouvance actuelle en droit pénal des mineurs³⁹³. En effet, en relation avec une supposée ou avérée augmentation de la délinquance juvénile, la Ministre s'exprime ainsi : «(les Français) veulent une action déterminée contre toutes les formes de délinquance. Leur sentiment d'insécurité est largement alimenté par la délinquance de voie publique, et par les menaces ou les extorsions. On connaît la part très importante des mineurs dans ces infractions. Les Français ne comprennent pas pourquoi les mineurs ne sont pas mieux pris en charge. Ils ne comprennent pas pourquoi la Justice est parfois si lente avant de juger un mineur. Ils expriment des doutes sur l'efficacité de la Justice. Ils pensent que certains mineurs échappent à la loi. C'est une attente des Français. C'est aussi une réalité qui se mesure (...) ». Et de conclure à l'attention de la Commission : « Je souhaite que vous me remettiez (...) des propositions respectueuses du nécessaire équilibre entre l'intérêt de l'enfant et la sécurité des Français ».

Ces quelques mots de l'ex-Ministre française de la Justice nous permettent de faire le lien avec la partie précédente de notre ouvrage dans laquelle nous avons évoqué la place grandissante de l'opinion publique dans le système pénal ainsi que le populisme avec lequel sont très souvent traités les sujets d'actualité liés à la délinquance des mineurs. Les Français ne comprennent pas

³⁹² Loi n° 2007-1198 du 10 août 2007.

³⁹³ Discours relatif à l'installation de la Commission chargée de formuler des propositions pour réformer l'Ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante, en ligne : <http://www.presse.justice.gouv.fr/index.php?rubrique=10720&article=14451>. Consulté le 17 mai 2008.

la justice des mineurs, ils la trouvent trop lente et trop laxiste, alors une réforme des textes législatifs de base s'impose !

Outre son aspect populiste, il faut retenir de ce discours la tendance sécuritaire qui marque la justice pénale des mineurs aussi bien que celle des adultes. Rappelons cette phrase de la Ministre retranscrite plus haut : « Ils pensent que certains mineurs échappent à la loi ». Il semble donc inconcevable que des mineurs puissent échapper à la sanction et plus largement à la loi. Ce n'est pas sans rappeler l'idéologie de la « tolérance zéro » selon laquelle chaque infraction, aussi minime soit-elle, doit être sanctionnée. Qui dit sanction, dit nécessairement jugement et qui dit jugement pour chaque infraction dit embourbement des tribunaux pour mineurs et lenteur des procédures. Les procédures de jugement immédiat sont nées de cette logique.

En 2007, le jugement immédiat, intitulé présentation immédiate, fut introduit dans l'Ordonnance de 1945 (art. 14-2)³⁹⁴. Selon cette disposition, le tribunal des enfants doit rendre son jugement au minimum dans les 10 jours au maximum dans les trois mois lorsque les faits sont établis et qu'aucune investigation supplémentaire n'est nécessaire. Or, les procédures accélérées ne peuvent être en adéquation avec l'esprit universel du droit pénal des mineurs qui met la personnalité du mineur au centre de la sanction. On ne voit pas comment un jugement rendu à l'emporte-pièce peut découler d'une recherche des éléments pertinents de l'environnement du mineur et de sa personnalité. Le but premier de ce type de procédure est donc bien celui de « protéger la société » ou du moins de montrer au peuple que la Justice fait son travail. La primauté de l'éducatif sur le répressif est, en conséquence, sérieusement menacée³⁹⁵.

B) La Suisse

Le populisme pénal ainsi que le tournant amorcé vers plus de répression se fait sentir en Suisse également. Comme nous l'avons relevé précédemment au sujet du meurtre du jeune Michaël, les quotidiens suisses saisissent le prétexte d'évènements de gravité exceptionnelle (qui sont rares chez les mineurs) pour remettre en question le fonctionnement de la justice pénale. On a pu ainsi lire à cette occasion : « Justice – Le procès des assassins de Michael révèle les incohérences du droit pénal »³⁹⁶. En d'autres occasions, les médias se montrent friands de gros titres tapageurs, par exemple à propos de l'inexistence de la partie civile dans la procédure genevoise applicable aux mineurs : « Impossible de se

³⁹⁴ Disposition introduite par la Loi 2007-297 du 7 mars 2007.

³⁹⁵ Dans ce sens, GUILLOU, 2002.

³⁹⁶ Le Matin, 19 juin 2005.

défendre contre les criminels mineurs »³⁹⁷ ou encore cette interrogation qui laisse songeur : « Drame des Acacias : qui jugera l'agresseur mineur ? » et en sous-titre « il ne comparaitra pas devant une juridiction pour adultes »³⁹⁸.

Avec ce relent répressif, le terme ou l'idée d'une « tolérance zéro » en matière d'infractions commises par des mineurs revient en permanence. Ainsi un plan de mesures concernant les jeunes et la violence, élaboré par la Prévention Suisse de la Criminalité en 2008, préconise-t-il la Tolérance zéro en matière de graffitis apposés sur le domaine public en faisant expressément référence à la stratégie appliquée par GIULIANI à New York³⁹⁹.

Nous reviendrons plus loin sur l'impact de la de la pensée punitive actuelle sur le droit pénal des mineurs suisse⁴⁰⁰.

³⁹⁷ GHI, 24-25 mars 2005.

³⁹⁸ Tribune de Genève, 30 octobre 2006.

³⁹⁹ Prévention Suisse de la Criminalité (PSC), Concept détaillé « Plan de mesures 2008 : les jeunes et la violence », Stämpfli Publications SA, Berne, 2008, p. 70.

⁴⁰⁰ Voir en particulier Part. 3, ch. 3, sct. 3, § 4 au sujet de la peine privative de liberté.

Chapitre 3^{ème} :

Le droit

Le présent chapitre a pour but de mettre en lumière la justice des mineurs en pratique. Tout d'abord, nous décrirons quels sont les juges compétents en matière d'infractions commises par les mineurs à Genève et dans le canton de Vaud. Nous étudierons ensuite le droit que ces juges spécialisés appliquent, en particulier la partie relative aux sanctions. La partie générale du droit pénal ainsi que le droit pénal des mineurs ayant fait l'objet d'une révision entrée en vigueur en 2007, nous analyserons à la fois le droit en vigueur avant la réforme et le nouveau droit pénal des mineurs afin de mettre en exergue les principaux changements intervenus. Nous terminerons par une brève description des principes généraux de procédure applicables aux mineurs en nous concentrant sur les différentes phases du procès pénal des mineurs, à savoir l'instruction, la phase de jugement et les voies de recours. Nous avons renoncé à étudier la phase d'exécution de peine car elle ne présente pas un intérêt particulier pour notre étude.

Section I Le juge

Nous commencerons notre analyse par le récit de la création des instances judiciaires pour mineurs à Genève car il nous paraît important de connaître les fondements du paysage institutionnel que connaît encore ce canton, à quelques modifications près. Nous poursuivrons par une étude de l'organisation actuelle des tribunaux pour mineurs à Genève et dans le canton de Vaud.

§1. La création des tribunaux spécialisés : l'exemple genevois

Le mouvement de la création d'instances spécialisées pour juger les infractions commises par les mineurs fut initié aux Etats-Unis. C'est à Chicago que le premier Tribunal pour Enfants fut créé en 1899⁴⁰¹. Cette innovation fut sous-tendue par trois lignes directrices : le juge des enfants doit être un spécialiste ; il faut supprimer les peines de prisons au profit de la liberté surveillée et abandonner l'idée de châtiment en la remplaçant par celle d'éducation. Le mouvement fut rapidement suivi par l'Allemagne, la France, la Grande-Bretagne, la Belgique et la Suisse. « C'est une course aux tribunaux d'enfants où chacun cherche à devancer son voisin »⁴⁰² qui a alors débuté. Nous montrerons, ci-dessous, comment sont nées les instances judiciaires pour mineurs à Genève. Nous aurions souhaité entreprendre une démarche identique pour le canton de Vaud mais l'éloignement de la documentation de base nous en a empêché⁴⁰³.

A Genève, le 1^{er} février 1908, le député VUAGNAT présenta un projet portant sur la création d'une juridiction spéciale pour les mineurs et en expliqua les motifs⁴⁰⁴. Le premier des motifs qu'il invoqua était la prochaine entrée en vigueur du Code pénal suisse, supprimant les codes cantonaux, et dont un titre serait consacré aux mineurs. Il fallait donc préparer l'adaptation des législations cantonales au futur code bien qu'à l'époque le Code pénal suisse n'en fût encore qu'au stade d'un avant-projet rédigé par le Professeur Carl STOOSS, qui ne fut adopté qu'en 1937⁴⁰⁵.

Outre l'adaptation au droit fédéral, d'autres motifs avaient poussé VUAGNAT à rédiger son projet. Il insistait sur la nécessité que les sanctions infligées aux mineurs soient proportionnées à leur culpabilité atténuée par l'âge. Cette vision était nettement influencée par le modèle américain de tribunaux pour enfants, dont l'objectif était la recherche de l'« amélioration dans l'état moral »⁴⁰⁶ plutôt que le châtiment pur.

Le tour de préconsultation du projet VUAGNAT s'ouvrit lors de la séance du 6 mai 1908⁴⁰⁷ et fut contrecarré par le Conseiller d'Etat MAUNOIR qui déposa

⁴⁰¹ HUGUENIN, p. 7.

⁴⁰² GAUTIER, p. 119.

⁴⁰³ Sur ce sujet, le lecteur pourra consulter les ouvrages de VEILLARD, notamment ceux parus en 1951 et en 2007.

⁴⁰⁴ Mémorial du Grand Conseil, 1908, pp. 588 ss.

⁴⁰⁵ Le Code Pénal Suisse, tel que l'a conçu Carl STOOSS, est le fruit de travaux étendus sur 50 ans. L'avant-projet avait en effet été présenté en 1892 déjà.

⁴⁰⁶ Mémorial du Grand Conseil, 1908, p. 590 (séance du 1^{er} février).

⁴⁰⁷ Mémorial du Grand Conseil, 1908, pp. 1172 ss.

immédiatement un contre-projet⁴⁰⁸. Les principales critiques adressées par MAUNOIR au projet VUAGNAT portaient sur la question du huis clos ainsi que sur l'imbrication trop compliquée des divers articles. Le projet VUAGNAT était une première approche qui tentait d'introduire un juge des enfants tout en laissant un important pouvoir aux instances ordinaires notamment en matière d'instruction, qui restait la compétence du juge d'instruction pour adultes.

L'idée de créer une juridiction spéciale pour les mineurs, si elle était largement répandue, soulevait néanmoins quelques craintes. Parmi ses détracteurs, le député MAGNENAT qui s'exprimait ainsi : « Qui sait, si en tombant dans l'engrenage de la juridiction de l'enfance, l'enfant ne va pas tomber entre les mains de fanatiques qui à tout prix voudront le régénérer. Il arrive souvent malheureusement que pour une peccadille un enfant se mette à dos son père, sa mère qui le poursuivent de leur haine et demandent au parquet de le mettre dans une maison de correction. Ils demanderont alors au tribunal de l'enfance de le punir et noirciront cet enfant (...). C'est par l'instruction publique qu'il faut relever l'enfant et non par des tribunaux extraordinaires »⁴⁰⁹. Malgré de telles oppositions, l'idée d'une Chambre pénale des Enfants fit son chemin, et les deux projets furent renvoyés en commission. Le 9 octobre 1909⁴¹⁰, celle-ci rendit un rapport aux termes duquel une modification de la Constitution était nécessaire pour faire du huis clos la règle lors de jugements par le Tribunal et pour que le jury populaire n'y siège pas. Le 27 février 1910, cette révision fut acceptée par le peuple à une très forte majorité⁴¹¹. En juin de la même année⁴¹², VUAGNAT et MAUNOIR rendirent un nouveau projet de loi, cette fois rédigé en commun. Un troisième projet fut déposé la même année par l'Union des femmes. De ces trois projets, naquit un projet de « Loi instituant une Chambre pénale de l'Enfance » qui fut finalement voté le 4 octobre 1913 et entra en vigueur le 1^{er} mars 1914⁴¹³. C'est donc désormais un juge unique qui tranchera les causes des mineurs, le Ministère Public gardant toutefois la possibilité de les poursuivre devant la juridiction ordinaire.

Le principe du huis clos avait été inséré mais une modification constitutionnelle avait été nécessaire afin de permettre cette dérogation au principe de la publicité des débats. Une telle entorse aux garanties de procédure se trouvait justifiée par le fait qu'il est déplorable, pour les enfants, de se trouver traduits en justice, et « d'avoir cet appareil, cette curiosité malsaine qui enveloppe les

⁴⁰⁸ Mémorial du Grand Conseil, 1908, Annexes, pp. 304 ss.

⁴⁰⁹ Mémorial du Grand Conseil, 1908, p. 1207.

⁴¹⁰ Mémorial du Grand Conseil, 1909, Annexes, pp. 638 ss.

⁴¹¹ GAUTIER, p. 124.

⁴¹² Mémorial du Grand Conseil, 1910, Annexes, pp. 510 ss.

⁴¹³ Recueil authentique des lois et actes du Gouvernement de la République et Canton de Genève, XCIX, 1913, pp. 741 ss.

poursuites pénales et d'être exposés ainsi devant un public vis-à-vis duquel ils seront peut-être appelés à se retrouver dans la vie »⁴¹⁴.

Le mineur pouvait également être assisté d'un avocat, ce qui constituait une avancée importante dans la direction du respect des garanties procédurales. Les débats furent âpres sur ce point, les uns estimant qu'un enfant doit pouvoir bénéficier des mêmes garanties de procédure qu'un adulte⁴¹⁵, les autres étant d'avis que « la forme de tournoi oratoire affectée par le débat pénal dessert souvent la vérité »⁴¹⁶. Le principe du droit à un défenseur fut tout de même accepté.

Genève fut le troisième canton de Suisse, après Bâle-Ville et St-Gall⁴¹⁷, à s'être doté d'une juridiction spéciale pour les mineurs. La loi de 1913 était un compromis entre le droit classique et les nouvelles tendances en matière de droit pénal des mineurs, « cherchant à concilier l'intérêt du mineur avec celui de la justice traditionnelle »⁴¹⁸. C'est en 1931 qu'influencé par la nouvelle tendance garantiste, le Grand Conseil envisagea de remanier cette loi afin de donner au mineur toutes les garanties procédurales reconnues aux adultes. Après de nombreux débats, une loi nouvelle entra en vigueur le 1^{er} novembre 1935⁴¹⁹, qui stipulait que la Chambre pénale de l'Enfance était compétente, à l'exclusion de toute autre, pour juger des causes des mineurs et ce de l'instruction jusqu'à l'exécution des peines ou mesures. Les audiences de délibération et de jugement donnaient lieu à des décisions prises en collégialité, le juge étant assisté de deux assesseurs.

En 1932 fut créé le Service du tuteur général qui continua à partager ses prérogatives de tutelle avec la Commission centrale de l'enfance abandonnée (devenue, en 1913, Commission officielle de protection des mineurs)⁴²⁰. En 1937 furent également créés d'une part l'Office de l'enfance et d'autre part la Fondation officielle de l'enfance⁴²¹. La mission de l'Office était, et est encore, d'assurer la protection et la santé physique et morale de l'enfance et de la jeunesse et d'une façon générale de favoriser son développement. Il coordonnait et encourageait les efforts de la famille et des institutions publiques et privées

⁴¹⁴ Mémorial du Grand Conseil, 1908, p. 1181.

⁴¹⁵ AMSTEIN, p. 27.

⁴¹⁶ GAUTIER, p. 147.

⁴¹⁷ LOGOZ (1914), p. 61.

⁴¹⁸ JEANNERET P. (1940), p. 28.

⁴¹⁹ Recueil authentique des lois et actes du Gouvernement de la République et Canton de Genève, CXXI, 1935, pp. 144 ss.

⁴²⁰ DELAY-MALHERBE, p. 152.

⁴²¹ Recueil officiel des lois et actes du Gouvernement de la République et Canton de Genève, CXXIII, 1937, pp. 127 ss et 131 ss.

et aidait les autorités judiciaires et administratives dans l'exécution de leur mandat dans ce domaine⁴²².

L'Office dépend du Département de l'instruction publique et comprend l'Office scolaire de l'enfance, le Service de protection des mineurs et le Service du tuteur général. La commission officielle de protection des mineurs fut supprimée au profit du nouveau Service de protection des mineurs. Quant à la Fondation officielle de l'enfance, elle avait pour tâche de surveiller les enfants placés dans ses établissements et conservait, en outre, un droit de regard sur tous les établissements, publics ou privés, d'éducation ou rééducation⁴²³.

Nous n'analyserons pas plus en détails les différentes mutations qu'ont connues la Fondation officielle de l'enfance et l'Office de l'enfance. Nous ne nous concentrerons que sur le Service de protection des mineurs, (qui changea de nom pour devenir Service de protection de la jeunesse, puis reprendra son appellation initiale en 2007).

Aux termes de l'art. 14 de la loi de 1937, le Service de protection des mineurs (ci-après SPMi) est chargé de la surveillance générale des mineurs. Il assiste les autorités de tutelle et les tribunaux civils pour mener les enquêtes sociales sur les mineurs et leur famille, et collabore à l'exécution des décisions des autorités judiciaires et administratives relatives aux mineurs.

Vu les prérogatives accordées au Service de protection des mineurs et l'entrée en vigueur imminente du Code pénal suisse, la « loi instituant une Chambre pénale de l'Enfance » fut à nouveau modifiée en 1940⁴²⁴. La nouvelle loi reprit la division établie par STOOSS, dans le code, entre « enfants » (art. 82-88) et adolescents (art. 89-99)⁴²⁵. Un nouvel article de la loi donna alors au directeur du SPMi la compétence de fonctionner en qualité de juge des enfants et donc de prendre certaines mesures comme la réprimande, les arrêts scolaires ainsi que l'éducation sous surveillance. Pour la mise en observation, le placement dans une famille ou en maison d'éducation, ainsi que le traitement spécial des enfants, le directeur du SPMi pouvait faire une proposition à la Chambre pénale de l'enfance (CPE), qui statuait toutefois souverainement. En ce qui concerne les adolescents, seule la CPE était compétente.

Nous ne résistons pas au plaisir d'évoquer un débat bien particulier au sein du Grand Conseil lors de cette révision. La loi de 1936 contenait un article 19 prévoyant que les

⁴²² DELAY-MALHERBE, p. 166.

⁴²³ DELAY-MALHERBE, p. 169.

⁴²⁴ Mémorial du Grand Conseil, 1940, II, pp. 1555 ss ; Recueil authentique des lois et actes du Gouvernement de la République et Canton de Genève, CXXVI, 1940.

⁴²⁵ Selon le code pénal suisse de 1942, sont considérés comme « enfants », les mineurs de plus de 6 ans révolus mais de moins de 14 ans ; comme « adolescents », les mineurs de plus de 14 ans révolus, mais de moins de 18 ans.

juges de la CPE rendent visite, au moins une fois tous les trois mois, aux mineurs placés en établissement d'éducation ou de discipline. Or, il semble que les juges de la CPE s'acquittèrent fidèlement de leur obligation, et s'offrirent un peu trop de déplacements aux frais de l'Etat⁴²⁶. Cet article, source de dépenses étatiques inattendues, fut donc modifié en 1940 afin de prévoir une fréquence de visites un peu moins soutenue, à savoir une fois tous les 6 mois ! Que nos actuels magistrats du Tribunal de la Jeunesse doivent envier une telle situation, eux qui, surchargés, n'ont à présent quasiment plus le temps de rendre visite aux mineurs qu'ils ont placés !

La « Loi sur l'Office de l'enfance » connut une vingtaine d'années de répit jusqu'en 1958⁴²⁷, année où le Grand Conseil adopta une modification complète de la loi. La loi de 1937 était en effet considérée comme « dépassée par les événements » et il importait d'en « adapter les dispositions aux conditions actuelles de vie » de la jeunesse, en s'appuyant sur les « expériences faites depuis 20 ans »⁴²⁸. En outre, les services étaient surchargés et le manque de qualification professionnelle des employés se faisait sentir. On introduisit donc dans la loi une nouvelle disposition prévoyant que « les chefs de service de l'office, ainsi que ceux de leurs collaborateurs qui sont en rapport direct avec les mineurs, doivent avoir la formation théorique et pratique appropriée à leur fonction ». Le Service de protection des mineurs garda, aux termes de la nouvelle loi, les prérogatives dans le jugement des enfants, qui lui étaient accordées par la « Loi instituant une Chambre pénale de l'Enfance ». La nouvelle « Loi sur l'Office de la Jeunesse » entra en vigueur le 8 août 1958⁴²⁹.

Durant cette période, l'activité de la Chambre pénale fut intense. En 1952, le juge JEANNERET rendit 251 jugements⁴³⁰ et 420 en 1956, ce qui fut traduit comme une réelle augmentation de la délinquance juvénile⁴³¹.

C'est en vue d'une nouvelle adaptation à la révision du Code pénal de 1971 que le député GROBET déposa une motion au Grand Conseil, portant sur la révision de la Loi sur la Chambre pénale de l'enfance⁴³². Un projet de « Loi sur les

⁴²⁶ Mémorial du Grand Conseil, 1940, I, pp. 70 ss.

⁴²⁷ Les années 50 ont été marquées par un regain d'intérêt pour le phénomène de la délinquance juvénile. Nous renvoyons ici le lecteur aux considérations émises dans la partie consacrée à l'historique de la Brigade des mineurs, Part. 3, ch. 1, § 6, 1), a).

⁴²⁸ Mémorial du Grand Conseil, 1958, I, p. 1361.

⁴²⁹ Recueil authentique des lois et actes du Gouvernement de la République et Canton de Genève, CXLIV, 1958, p. 115.

⁴³⁰ « L'activité en 52 de la Chambre pénale de l'Enfance », *Journal de Genève* du 15 janvier 1953.

⁴³¹ « Activité de la Chambre pénale de l'Enfance en 1956. Augmentation de la délinquance juvénile », *Journal de Genève* du 4 juillet 1957.

⁴³² Mémorial du Grand Conseil, 1970, III, pp. 3080 ss.

juridictions pour enfants et adolescents » fut déposé en avril 1973⁴³³ et fut adopté en septembre de la même année⁴³⁴. Aux termes de la nouvelle loi, la Chambre pénale de l'Enfance disparut pour laisser place au nouveau Tribunal de la Jeunesse tel que nous le connaissons. Celui-ci fut reconnu compétent pour juger des infractions commises par les adolescents de plus de 15 ans révolus (art. 11 LJEA). De son côté, le directeur du Service de Protection des mineurs (ou son adjoint) restait compétent en matière d'infractions commises par les enfants de 10 à 14 ans révolus (art. 1 LJEA)⁴³⁵, sous réserve d'un éventuel dessaisissement en faveur du Tribunal de la Jeunesse (art. 8 LJEA). Nous détaillerons plus loin les compétences respectives de ces deux autorités.

§2. Les trois fonctions du juge des mineurs

Le juge des mineurs a une triple casquette en Suisse puisqu'il remplit trois fonctions, à savoir l'instruction, le jugement, et l'exécution de la sanction. Or, l'art. 6 § 1 CEDH consacre le droit à un tribunal indépendant et impartial, garantie s'insérant dans le droit à un procès équitable. La Cour européenne des droits de l'homme a jugé que les garanties d'indépendance et d'impartialité occupent une place éminente dans une société démocratique⁴³⁶. Ce principe trouve-t-il une place dans le droit pénal des mineurs, dont la procédure est essentiellement axée sur la personnalité du mineur délinquant ? En 1988⁴³⁷, la Cour de Cassation genevoise a rendu un arrêt aux termes duquel les fonctions de juge d'instruction et de jugement, réunies en la personne de juge au Tribunal de la Jeunesse, violent les garanties accordées par l'art. 6 § 1 CEDH, malgré la possibilité de recours. Cet arrêt a divisé les spécialistes. D'une part, ceux qui estimaient que « la décision des juges genevois met en cause une des caractéristiques fondamentales du régime applicable aux mineurs délinquants, où les caractères propres au droit pénal des mineurs imposent une procédure particulière, de formalisme réduit, et axée essentiellement sur la personnalité de l'enfant ou de l'adolescent délinquant »⁴³⁸ ; d'autre part, ceux qui se basaient essentiellement sur le texte de la CEDH, dans lequel l'absence de référence exprime à la question « ne permet pas d'exclure les mineurs de la garantie d'impartialité »⁴³⁹.

⁴³³ Mémorial du Grand Conseil, 1973, II, pp. 1198 ss.

⁴³⁴ Mémorial du Grand Conseil, 1973, IV, pp. 3382 ss ; Recueil officiel des lois et actes du Gouvernement de la République et Canton de Genève, CLIX, pp. 605 ss.

⁴³⁵ Voir aussi art. 7 LaCP.

⁴³⁶ Voir ACEDH *De Cubber c. Belgique*, requête n° 9186/80.

⁴³⁷ SJ 1988 pp. 465 ss.

⁴³⁸ PIQUERETZ (1989), p. 128.

⁴³⁹ HOTTELIER (1989), p. 139.

En 1993, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que le cumul de fonctions ne remet pas nécessairement en cause l'impartialité du tribunal⁴⁴⁰. Dans cet arrêt, elle rejette qu'il y ait eu violation de l'art. 6 § 1 CEDH, au motif qu'il n'y avait eu aucun signe objectif de partialité, que le mineur avait été défendu par un avocat tout au long du procès et qu'une voie de recours était ouverte⁴⁴¹. Un des juges avait mentionné que l'aspect éducatif et psychologique étant primordial, « (...) il semble à la fois raisonnable et indiqué d'organiser la procédure de manière telle qu'un juge unique connaisse de l'affaire depuis le stade de l'instruction préparatoire, en adoptant les mesures provisoires appropriées, jusqu'à celui de l'exécution de la sentence, où il lui appartient de surveiller la mise en œuvre des mesures de protection prévues par le jugement, ce, afin de développer une relation de confiance entre, d'une part, le juge des enfants et, de l'autre, le mineur ainsi que ses parents, ou son tuteur »⁴⁴². Cette opinion est largement répandue, tant dans les rangs de la doctrine que dans ceux des praticiens⁴⁴³. Comme nous le verrons plus loin, cette solution a été maintenue dans la récente révision de la procédure pénale suisse.

Nous sommes d'avis que les préceptes éducatifs propres au droit pénal des mineurs entraînent une opacité telle que les garanties fondamentales de procédure sont appliquées de manière aléatoire. Face à ce retrait de la légalité, le juge des mineurs est l'unique rempart contre la violation des droits fondamentaux de ses « ouailles ». Cet état de fait n'est certainement pas satisfaisant et pour y palier, il est nécessaire que les règles de procédure applicables aux mineurs soient précises. Toutefois, nous sommes de ceux qui estiment que le cumul de fonctions est un mal nécessaire. Face à l'éventail de mesures provisoires qui peuvent être décidées, puis modifiées en cours d'instruction, il semble important que le juge de jugement soit le même que celui qui a mené l'instruction car la personnalité, les besoins et les carences d'un mineur ne peuvent être compris à la seule lecture d'un dossier. Ils nécessitent un suivi que seul le cumul des fonctions permet. Il faut encore ajouter que l'instruction des faits est effectuée par la police dans la majorité des cas⁴⁴⁴, les seuls éléments d'instruction appartenant réellement aux juges étant relatifs à la personnalité du mineur.

Nous tenons, cependant, à émettre une réserve en cas de détention provisoire, en formulant l'hypothèse suivante : la mise en détention provisoire a-t-elle un impact sur la

⁴⁴⁰ ACEDH *Nortier c. Pays-Bas* du 24 août 1993, requête n° 13924/88.

⁴⁴¹ Ce fut la solution retenue par le Tribunal fédéral dans l'arrêt non publié 1P.23/1994.

⁴⁴² ACEDH *Nortier c. Pays-Bas* précité (opinion concordante du juge Morenilla).

⁴⁴³ BOEHLLEN, p. 270 et citations ; COMTE pp. 450 ss ; STETTLER, pp. 198 ss ; ZERMATTEN (1990), pp. 369 ss.

⁴⁴⁴ Voir ZERMATTEN (1990), p. 369, qui donne une proportion de 95% des cas.

nature ou la gravité de la sanction prononcée par le juge ? L'existence d'un tel impact a été mise en évidence par AUBUSSON DE CAVARLAY⁴⁴⁵ dans une étude consacrée à la trajectoire pénale des adultes dans laquelle il appartient à un juge d'instruction indépendant du juge de fond de prononcer la mise en détention provisoire. Nous nous sommes donc demandé si l'existence d'un tel lien pouvait s'avérer d'autant plus fort en matière de justice des mineurs que les fonctions d'instruction et de jugement sont réunies en la même personne. Toutefois, lorsque nous avons étudié des procédures ouvertes à l'encontre de mineurs délinquants au Tribunal de la Jeunesse, nous n'avons pu mettre en exergue aucun élément confirmant notre hypothèse de départ. Nous n'avons, en effet, pas pu observer une sévérité accrue dans le prononcé de la sanction lorsque l'inculpé avait été préalablement placé en détention provisoire, contrairement à ce qu'AUBUSSON DE CAVARLAY avait pu constater dans des procédures concernant des adultes. Nous sommes d'avis que cela peut s'expliquer par le fait que la détention provisoire est très souvent couplée avec une mise en observation ou une assistance éducative provisoire. La détention provisoire est donc fréquemment utilisée pour faciliter la bonne marche de ces autres types de mesures provisoires, le mineur n'ayant alors pas la possibilité de s'y soustraire.

Quoi qu'il en soit, il est indéniable que le cumul des fonctions est de nature à engendrer un doute quant à l'impartialité du juge, lorsque la détention préventive est ordonnée par le même juge que celui qui va ensuite juger au fond. La nomination d'un avocat d'office et la possibilité de recours sont des garanties permettant de « corriger » l'impartialité du tribunal.

Il faut préciser que, bien que le droit de fond et le droit de procédure distinguent entre « autorité compétente en matière d'instruction », « autorité de jugement » et « autorité d'exécution », les cantons ne sont pas tenus de prévoir des autorités séparées et indépendantes les unes des autres⁴⁴⁶. Le principe d'un juge des mineurs compétent de l'instruction à l'exécution de la sanction demeure donc.

§3. Le canton de Genève

Le paysage judiciaire genevois se distingue de celui des cantons voisins puisqu'il compte un juge des enfants compétent pour juger les mineurs de moins de quinze ans et un tribunal connaissant des procédures dirigées à l'encontre des mineurs de plus de quinze ans.

⁴⁴⁵ AUBUSSON DE CAVARLAY, pp. 115 ss.

⁴⁴⁶ Message du Conseil fédéral, in FF 1999 1787, 2032.

A) Le Tribunal de la jeunesse

Le Tribunal de la jeunesse (ci-après TJ) connaît de toutes les procédures impliquant des auteurs adolescents, à l'exclusion de toute autre instance ordinaire, sauf en matière de contravention où, en cas de paiement ou de transaction, c'est l'autorité administrative qui est compétente (art. 11, 12 LJEA). Il peut être saisi directement par un adolescent ayant commis une infraction, ses parents, son représentant légal ou la personne sous l'autorité de laquelle il est placé « avant même qu'une enquête de police soit ouverte » (art. 46 LJEA). Le Procureur général, les juges d'instruction, la Chambre d'accusation et la police saisissent immédiatement le Tribunal de la Jeunesse lorsqu'une infraction est commise par un adolescent (art. 46 al. 2 LJEA). Si celui-ci est impliqué avec un adulte, les causes sont disjointes, le mineur étant jugé par le TJ, et l'adulte par les instances ordinaires (art. 47 LJEA).

Aux termes de l'art. 12 al. 1 LOJ-GE, le Tribunal de la jeunesse est composé de trois magistrats et de quatre juges suppléants. Il faut relever que jusqu'à la fin de l'année 2003⁴⁴⁷, les magistrats n'étaient qu'au nombre de deux et une révision de la LOJ a permis de faire gagner au TJ un poste supplémentaire qui répondait à une réelle nécessité en regard de l'accroissement de son activité judiciaire qui le privait de la possibilité d'assurer son rôle dans la surveillance de l'exécution des mesures éducatives. Or, « cette phase revêt une importance éducative considérable. Priver la juridiction de l'exercice de cette phase revient à lui dénier sa compétence éducative qui est l'essence même du droit pénal des mineurs (...) »⁴⁴⁸.

Les trois magistrats du TJ sont assistés de deux juges assesses médecins et de deux juges assesses spécialistes de l'éducation. Au surplus, trois juges assesses suppléants de chaque catégorie sont nommés (art. 12 al. 1 let. b LOJ-GE). En vertu de l'art. 12 al. 2 LOJ-GE, le TJ siège à trois juges, soit un juge juriste et un juge assesseur de chaque catégorie.

L'art. 13 LOJ-GE stipule que les compétences du TJ sont fixées dans une loi de procédure, à savoir la Loi sur les juridictions pour enfants et adolescents. Mentionnons d'emblée que les dispositions du Code de procédure pénale genevois ne sont applicables à la LJEA, que lorsque celle-ci le prévoit expressément (art. 2 Cpp-GE).

⁴⁴⁷ Mémorial du Grand Conseil, 2003/2004, VI, Annexes, p. 2343.

⁴⁴⁸ Mémorial du Grand Conseil, 2003/2004, VI, Annexes p. 2424.

B) Le juge des enfants

Certains cantons ont estimé que les délinquants les plus jeunes méritaient d'être poursuivis par un juge distinct de celui des adolescents. Genève a la particularité d'être le seul canton romand à avoir confié le traitement des mineurs âgés de moins de 15 ans révolus à une autorité distincte⁴⁴⁹. Comme nous l'avons vu, aux termes de la loi, c'est le directeur du Service de protection des mineurs ou son adjoint qui est compétent pour assurer cette fonction (art. 1 al. 1 LJEA). En réalité, la fonction de juge des enfants est assumée par un juriste engagé à cette fin et non par le directeur du service. Le juge des enfants n'appartient pas au pouvoir judiciaire (art. 1 LOJ-GE a contrario) mais est un fonctionnaire dépendant du Département de l'instruction publique.

A Genève, c'est donc un juge unique qui connaît des infractions commises par des mineurs de moins de 15 ans et qui, à l'instar des magistrats du TJ, intervient comme autorité d'instruction, de jugement et d'exécution (art. 11 al. 1 LaCP-GE).

Nous en parlerons un peu plus loin, lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle procédure pénale des mineurs unifiée en 2011, l'institution genevoise du juge des enfants a disparu, laissant place à un tribunal des mineurs unique.

§ 4. Le canton de Vaud: Un tribunal unique

Le paysage judiciaire vaudois est sensiblement différent de ce que nous venons d'exposer pour Genève puisqu'un seul tribunal, le Tribunal des mineurs, créé en 1956, est compétent pour juger des infractions commises par l'ensemble des mineurs de 10 à 18 ans sur tout le territoire cantonal.

Conformément à l'art. 39 al. 1 DPM⁴⁵⁰, le canton de Vaud est doté d'une loi de procédure applicable aux mineurs, soit la Loi sur la juridiction pénale des mineurs. Celle-ci renvoie expressément à un grand nombre de dispositions du Code de procédure pénale qui lui sont applicables (art. 23).

Le Tribunal des mineurs est compétent sur l'ensemble du territoire cantonal, a son siège à Lausanne mais peut siéger hors de la ville si nécessaire (art. 5 al. 2 LJPM). Il connaît de toutes les infractions commises par les mineurs précé-

⁴⁴⁹ En Suisse alémanique, les cantons des Grisons, Argovie et Obwald connaissent une institution similaire.

⁴⁵⁰ Cette référence a été abrogée dans le cadre de la nouvelle loi de procédure pénale des mineurs entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

demment de 7 à 18 ans et, depuis la modification du Code pénal, de 10 à 18 ans. Il n'existe donc pas de Juge des enfants distinct.

L'art. 4 LJPM énonce l'organisation du Tribunal des mineurs. Il doit être composé d'au moins deux présidents, de deux vice-présidents, de six juges et de sept suppléants. Le Tribunal se compose d'un premier président, de trois présidents, de cinq vice-présidents et de treize juges suppléants. Les présidents fonctionnent comme juges instructeurs mais peuvent déléguer cette compétence aux vice-présidents, aux juges ou aux juges suppléants (art. 25 LJPM).

Les causes sont jugées par les chambres pénales. Chacune des chambres est dirigée par un Président qui désigne deux juges en vue du jugement (art. 10 RTM). Le recours est ouvert contre les décisions prises par un juge unique ou par le Tribunal. La chambre supérieure du tribunal des mineurs est présidée par le Premier président et formée des présidents et des vice-présidents.

Le canton de Vaud a une spécificité intéressante puisque le Tribunal des mineurs dispose d'une équipe éducative qui lui est directement rattachée (art. 2 al. 2 et 26 RTM). Des éducateurs interviennent en cours d'instruction, sur demande du juge, pour établir un bilan social et éducatif de mineurs et pour favoriser leur insertion scolaire ou professionnelle (art. 27 RTM). Leurs compétences ne s'arrêtent pas à ces deux axes puisqu'ils continuent à intervenir après le prononcé du jugement pour prendre en charge des mandats éducatifs ou surveiller l'exécution et le déroulement d'un placement ou d'un mandat confié à une autre institution (art. 28 RTM). Ce sont également eux qui organisent l'exécution des prestations en travail d'intérêt général prononcées par le juge (art. 29 RTM).

Nous ne serions pas totalement complets si nous n'évoquions pas les Préfets dans le paysage judiciaire vaudois. Aux termes de l'article 18 de la Loi cantonale sur les préfets et les préfetures, ces derniers sont compétents pour poursuivre les contraventions ainsi que certains délits, exhaustivement listés par le Règlement fixant les compétences des préfets en matière de répression des délits, parmi lesquels les infractions à la Loi fédérale sur les étrangers ou à la Loi fédérale sur la circulation routière. Seules deux infractions du Code pénal sont du ressort de la Préfecture, il s'agit de l'obtention frauduleuse d'une prestation (art. 150 CP) et de l'incendie par négligence (art. 222 CP). Les sanctions applicables par la Préfecture sont l'amende, une peine pécuniaire de 90 jours-amende au maximum ou une peine de 360 heures de travail d'intérêt général (art. 18 LPréf). Les rapports dressés par la police sont transmis aux autorités judiciaires compétentes qui, le cas échéant, se dessaisissent au profit de la Préfecture. Ces prérogatives de la Préfecture demeurent en cas de contraventions commises par des mineurs puisque la faculté du Tribunal des mineurs de se dessaisir en faveur de la Préfecture est réservée (art. 21 al. 2 de la Loi cantonale sur les contraventions). Le Préfet peut alors prononcer la réprimande, les prestations personnelles ou l'amende et peut également renoncer à toute sanction (art. 66 LContr).

Section II Le droit pénal des mineurs de 1942 à 2006

Carl StOoss, père du Code pénal suisse, eut sans conteste une plume visionnaire lorsqu'il rédigea son droit pénal des mineurs puisqu'il resta en vigueur de 1942 à 2006⁴⁵¹. Il subit un toilettage en cours de route car il fallut apporter à l'ensemble du Code pénal quelques améliorations au texte initial et l'adapter aux évolutions faites en la matière. Une commission d'experts, chargée des travaux préparatoires de la révision du code, se réunit pour la première fois en 1954 et un groupe indépendant fut chargé des travaux préparatoires d'un nouveau droit des mineurs. Le Conseil Fédéral rendit son message en 1965, aux termes duquel le but premier de la modification était de respecter le précepte éducatif guidant le droit pénal des mineurs, qui implique que les décisions soient individualisées. Le Code Pénal de 1937 s'était, en effet, révélé trop rigide à cet égard⁴⁵².

Les nouvelles dispositions applicables aux enfants et adolescents entrèrent en vigueur le 1^{er} janvier 1974⁴⁵³, soit près de trois ans après les dispositions modifiées concernant les adultes⁴⁵⁴. La seule réelle innovation qui fut apportée lors de cette révision concernait l'apparition d'une nouvelle classe d'âge, celle des jeunes adultes, de 18 à 25 ans.

La partie du Code pénal réservée aux mineurs était constituée de trois titres distincts permettant de coller au mieux à l'évolution de la capacité de discernement des mineurs, soit l'enfance, l'adolescence et le début de l'âge adulte. Les sanctions se séparaient entre mesures et peines, le juge devant nécessairement choisir entre le recours à l'une ou à l'autre puisque le monisme judiciaire était alors de mise.

Le droit pénal des mineurs était applicable aux enfants âgés de 7 ans révolus jusqu'à l'âge de 18 ans. Le seuil de la responsabilité pénale était un des plus bas des droits pénaux contemporains en vigueur dans les Etats occidentaux. En effet, il est fixé en France à 13 ans, en Allemagne à 14 ans, en Grande-Bretagne à 10 ans, en Italie à 14 ans et au Portugal à 16 ans. L'âge de la majorité pénale en Suisse était fixé à 18 ans comme dans la plupart des pays nous entourant.

⁴⁵¹ Ci-après aCP.

⁴⁵² Message du Conseil fédéral, *in* FF 1965 I 593.

⁴⁵³ RODIEUX, p. 11.

⁴⁵⁴ Entrées en vigueur le 1^{er} juillet 1971, RO 1971 777.

§1. Les enfants

Les articles 82 à 88 aCP traitaient des « enfants », soit des mineurs âgés de 7 à 15 ans au moment de la commission d'un acte pénalement répréhensible.

Les sanctions prévues pour cette catégorie d'âge étaient, pour les peines, la réprimande, l'astreinte au travail ou les arrêts scolaires (art. 87 aCP). Si l'enfant nécessitait des soins éducatifs, le juge pouvait choisir entre l'assistance éducative, le placement familial ou dans une maison d'éducation (art. 84 aCP). Il pouvait aussi l'astreindre à un traitement spécial « notamment en cas de maladie mentale, de faiblesse d'esprit, de cécité, de grave altération des facultés d'audition et d'élocution, d'épilepsie, de troubles ou de retard anormal dans le développement mental ou moral » (art. 85 aCP). Le juge des mineurs pouvait finalement renoncer à toute sanction (art. 88 aCP).

Aucune des peines ou mesures prononcées à l'encontre d'un mineur âgé de moins de quinze ans n'était inscrite au casier judiciaire.

§2. Les adolescents

Les mesures et peines qui pouvaient être prononcées par les tribunaux suisses à l'encontre d'un adolescent étaient prévues aux articles 91 ss aCP. Elles devaient être choisies, comme nous l'avons déjà mentionné plus haut, selon que le jeune était « très difficile », « extrêmement dangereux ou pervers », « extraordinairement difficile » ou encore « insupportable ».

La principale différence entre le traitement pénal réservé aux enfants et celui réservé aux adolescents était la possibilité de prononcer une peine de détention d'une durée d'un jour à un an au maximum (art. 95 ch. 1 aCP), le prononcé du sursis étant possible (art. 96 aCP). Outre le recours à la peine privative de liberté, le juge pouvait prononcer une réprimande, une astreinte au travail ou une amende (art. 95 ch. 1 aCP).

Si l'adolescent nécessitait des soins éducatifs, le juge pouvait prononcer un placement familial, un placement dans une maison d'éducation ou une assistance éducative (art. 91 ch. 1 al. 1 aCP). Il pouvait également se tourner vers un placement en maison d'éducation pour deux ans au moins (art. 91 ch. 2 aCP) ou ordonner un traitement spécial (art. 92 aCP).

Pour terminer, ajoutons que le juge pouvait ajourner sa décision (art. 97 al. 1 aCP) ou renoncer à toute sanction (art. 98 aCP).

Il pouvait, au surplus, décider de la non-inscription du jugement au casier judiciaire (art. 99 ch. 3 aCP). Notons que les jugements rendus à l'égard de mi-

neurs étaient radiés d'office 5 ans après le jugement, 10 ans dans les cas des placements prévus par l'art. 91 ch. 3 aCP (art. 99 ch. 1 aCP).

§3. Les jeunes adultes

Une des innovations les plus importantes de la révision du Code pénal en 1971 fut l'introduction d'un âge de transition durant lequel le jeune majeur pouvait encore échapper aux sanctions du droit pénal des adultes. En effet, les jeunes âgés de plus de 18 ans mais de moins de 25 ans au moment des faits pouvaient encore bénéficier de mesures éducatives (art. 100 al. 1 aCP). Ainsi, en lieu et place d'une peine du droit pénal des adultes, le juge devait prononcer, lorsque les chances de succès étaient suffisamment vraisemblables, un placement en maison d'éducation au travail.

Cette mesure, d'une durée d'une année au minimum, avait pour but de «former à un travail adapté» aux capacités du jeune et de lui permettre d'assurer son existence à sa libération (art. 100bis al. 3 aCP). Les règles régissant la libération conditionnelle étaient au surplus applicables. Le placement en maison d'éducation au travail devait, en tous les cas, prendre fin au plus tard lorsque le jeune adulte avait atteint l'âge de 30 ans révolus (art. 100ter al. 2 aCP).

§4. Quelques chiffres

Nous n'avons pas l'intention d'apporter des statistiques pour l'ensemble des sanctions prononcées par les juges des mineurs. Il nous semble, toutefois, pertinent d'esquisser la tendance des magistrats genevois et vaudois en livrant quelques statistiques concernant la proportion des peines et des mesures dans les jugements rendus à l'encontre de mineurs ainsi que la part que représente la peine privative de liberté dans ceux-ci⁴⁵⁵.

⁴⁵⁵ Source: Office fédéral de la Statistique, statistique des jugements pénaux des mineurs, état de la banque de données au 25 septembre 2009.

A) La proportion peine-mesure

Les statistiques pour l'année 2006 montrent que les juges pour mineurs recouraient beaucoup plus souvent au prononcé d'une peine que d'une mesure. En Suisse, en 2006, sur 13 944 jugements, 12 258 peines ont été prononcées, contre 651 mesures éducatives. La représentation de peines est donc d'environ 90%, contre 4,6% de mesures. Le pourcentage restant est constitué d'ajournement de la sanction ou de renonciation à toute peine ou mesure (960 pour toute la Suisse en 2006).

Le canton de Genève montre des proportions plus nuancées. En effet, sur 523 jugements de mineurs rendus en 2006, 252 peines ont été prononcées et 138 mesures, ce qui représente une proportion de 48% de peines et de 26% de mesures. Le taux de renonciation à toute mesure ou peine était pour la même année plutôt élevé puisqu'il représentait 23% des jugements.

Les juges des mineurs vaudois ont, quant à eux, rendu 1175 jugements en 2006 et prononcé 1 009 peines et 68 mesures, soit une proportion de 85% de peines et 5% de mesures. Le taux de renonciation à toute sanction est de 8%.

On constate donc que le canton de Vaud s'inscrit mieux dans la tendance générale suisse que le canton de Genève.

B) La part de la détention

Sur les 12 258 peines prononcées par les juges suisses en 2006, la peine de détention n'était que faiblement représentée puisqu'elle n'a été prononcée que 732 fois avec sursis (55 condamnations à une peine supérieure à trois mois) et 209 fois sans sursis (23 condamnations à une peine supérieure à trois mois). Elle représente donc au total 7% des sanctions prononcées par les juges.

A Genève, la peine de détention ayant été prononcée à 86 reprises, elle représente 34% des peines infligées. La détention sans sursis a été prononcée à 21 reprises et dans trois cas il s'agissait d'une peine supérieure à trois mois, dont une peine supérieure à six mois. La détention sans sursis a donc représenté, en 2006, près de 25% de l'ensemble des peines privatives de liberté prononcées à Genève.

Vaud se situe à nouveau mieux dans la tendance globale suisse puisque les peines privatives de liberté représentaient, en 2006, 11% des peines. La détention avec sursis fut prononcée à 72 reprises, dont sept fois pour une durée supérieure à trois mois. Quant à la détention sans sursis, les juges vaudois y ont recouru à 47 reprises. A six reprises la détention ferme a été prononcée pour une durée de plus de trois mois, dont deux fois pour plus de six mois. La détention sans sursis a ainsi représenté environ 65% de l'ensemble des peines privatives de liberté prononcées dans le canton de Vaud.

La peine de détention sans sursis n'a toutefois représenté, en 2006, qu'un peu moins de 4% de l'issue de l'ensemble des jugements pénaux vaudois et genevois rendus à l'encontre de mineurs.

Section III Le droit pénal des mineurs entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007

Dans le courant des années septante, la partie générale du Code pénal a fait l'objet de plusieurs critiques se soldant par des interventions parlementaires plaidant une refonte globale du système de sanctions⁴⁵⁶. Puisqu'il était intégré à la partie générale du code, le droit pénal des mineurs subit la même attention. En effet, bien qu'il soit resté très actuel, le Département Fédéral de Justice et Police a considéré que le droit pénal des mineurs rédigé par Stooss en 1937 n'offrait qu'une palette de sanctions limitées et que celles-ci ne correspondaient plus à l'évolution de la délinquance des jeunes⁴⁵⁷.

En 1983, le Département Fédéral de Justice et Police a chargé le professeur SCHULTZ d'examiner l'opportunité de réviser les dispositions générales du Code pénal; un mandat analogue, concernant le droit pénal des mineurs, fut confié au professeur STETTLER. En 1985, l'avant-projet SCHULTZ fut rendu, puis ce fut au tour de l'avant-projet STETTLER, en 1986.

C'est en 1987 que fut nommée une commission d'experts afin d'examiner ces deux avant-projets. Ceux-ci furent adoptés en 1992. En 1993, débuta la procédure de consultation qui prit fin en 1994, par l'approbation, dans les grandes lignes, de l'avant-projet STETTLER. Celui-ci fut cependant encore remanié et fut finalement accepté par les Chambres Fédérales le 20 juin 2003⁴⁵⁸.

La nouvelle Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs est entrée en vigueur en même temps que la nouvelle partie générale du Code pénal, le 1^{er} janvier 2007⁴⁵⁹. Les dispositions applicables aux mineurs font donc désormais l'objet d'une loi séparée du Code pénal. Celle-ci est une parfaite illustration de la cohabitation des divers systèmes que nous avons présentés plus haut. Conformément à ce que plaidaient les défenseurs du modèle garantiste, les dispositions de la partie générale du Code pénal applicables aux mineurs

⁴⁵⁶ Voir par exemple le postulat SAHFELD du 5 décembre 1974.

⁴⁵⁷ Rapport (1993), p. 3.

⁴⁵⁸ FF 2003 3990; Message du Conseil Fédéral, *in* FF 1999 2024.

⁴⁵⁹ RO 2006 3545.

sont désormais énumérées exhaustivement par le DPMIn (art. 1 al. 2). En outre, le modèle de protection continue à imprégner le droit des mineurs puisque l'art. 2 al. 1 DPMIn consacre la protection et l'éducation comme éléments majeurs du traitement des mineurs délinquants.

Voyons maintenant quels sont les changements les plus marquants opérés par le DPMIn.

§1. L'âge de responsabilité pénale

Le premier grand changement à mentionner concerne les limites d'âge puisqu'en vertu de l'article 3 al. 1 DPMIn, celui-ci s'applique désormais aux mineurs âgés de 10 à 18 ans. Le seuil de responsabilité pénale a donc passé de 7 à 10 ans révolus.

Le Conseil fédéral a justifié cet assouplissement opéré par le DPMIn par le fait que les mineurs âgés entre 7 et 10 ans n'occupent que très peu les tribunaux spécialisés. De plus, il a estimé qu'il était douteux qu'un enfant âgé de moins de 10 ans puisse reconnaître l'illicéité de son acte⁴⁶⁰. Mentionnons au passage que l'Avant-projet rédigé par le prof. STETTLER proposait une responsabilité pénale à 12 ans. La majorité des cantons et des milieux consultés a opté pour le compromis de 10 ans⁴⁶¹.

Il faut saluer ce changement puisqu'il permet à la Suisse de réduire les différences en matière d'âge de la responsabilité pénale avec les Etats voisins⁴⁶².

§2. La disparition des classes d'âge

Il ressort de l'intitulé de l'art. 3 al. 1 DPMIn précité que la loi s'applique aux mineurs indistinctement des catégories enfants – adolescents.

L'abolition des différentes classes d'âge avait déjà été proposée par STETTLER dans son avant-projet en 1986, comme conséquence du rehaussement de l'âge de la responsabilité pénale. Celui-ci ayant été initialement fixé à 12 ans dans l'avant-projet STETTLER, il est vrai que l'élaboration de catégories « enfants » et « adolescents » n'avait plus de sens⁴⁶³. Bien que l'âge de la majorité pé-

⁴⁶⁰ Message du Conseil fédéral, *in* FF 1999 2031 ; Rapport (1993), p. 136.

⁴⁶¹ Procédure de consultation, p. 32.

⁴⁶² Voir ci-dessus Part. 3, ch. 3, sct. 2.

⁴⁶³ AP STETTLER, p. 49.

nale ait finalement été fixé à 10 ans, ces différentes catégories n'ont pas été réintroduites.

§3. L'introduction du dualisme judiciaire

Le nouveau DPMIn permet de résoudre un conflit devant lequel les juges des mineurs se sont souvent trouvés démunis : fallait-il choisir d'appliquer une peine ou une mesure sachant que le cumul des deux n'était pas autorisé par l'ancien droit ? Le DPMIn a abandonné le monisme judiciaire en vigueur dans l'ancien droit pour se tourner vers un système dualiste-représentatif.

En vertu de l'art. 10 DPMIn, le juge prononce une mesure de protection si le mineur a besoin d'une prise en charge éducative ou thérapeutique et ce, qu'il ait agi de manière coupable ou non. L'art. 11 al. 1 et 2 DPMIn enjoint au juge de prononcer une peine si le mineur a agi de manière coupable. Le dualisme-représentatif permet maintenant au magistrat de prononcer les deux sanctions cumulées (art. 11 al. 1 DPMIn). Conformément à l'art. 32 al. 2 DPMIn, en cas de cumul, l'exécution de la mesure prime l'exécution de la peine, cette dernière n'étant, par ailleurs, plus exécutée si la mesure a atteint son but. Le choix des mesures ou peines s'opère en fonction de la personnalité et des besoins du mineur (art. 2 DPMIn).

§4. L'augmentation de la durée de la peine privative de liberté

L'une des principales innovations reflétant parfaitement la tendance répressive actuelle en matière pénale est, sans conteste, l'augmentation de la durée maximale de la peine privative de liberté d'un à quatre ans. Cette disposition a soulevé de nombreux débats lors de la procédure de consultation et plusieurs participants se sont montrés favorables à une peine maximale plus élevée, l'Union démocratique du centre ayant même proposé une peine maximale de 10 ans⁴⁶⁴.

En vertu de l'art. 25 al. 2 let. a DPMIn, le juge peut prononcer une peine privative de liberté de quatre ans à l'encontre d'un mineur âgé de 16 ans révolus qui a commis une infraction passible d'une peine privative de liberté de trois ans au minimum en droit des adultes (meurtre, assassinat, lésions corporelles graves, brigandage qualifié, contrainte sexuelle et viol dans leurs formes aggra-

⁴⁶⁴ Procédure de consultation, p. 35.

vées, prise d'otage qualifiée et incendie intentionnel aggravé) ou si le mineur a commis des lésions corporelles graves, un brigandage commis en bande ou une séquestration ou enlèvement aggravés, en agissant avec une absence particulière de scrupules (art. 25 al. 2 let. b DPMin).

STETTLER, dans son avant-projet, avait proposé que, lorsque l'une des infractions énumérées ci-dessus avait été commise, la durée de la peine privative de liberté soit de deux ans au minimum et de six ans au maximum. L'auteur se fondait sur la nécessité d'entreprendre une action éducative en profondeur lorsque le mineur est privé de sa liberté, ce qui nécessitait une durée d'incarcération suffisante⁴⁶⁵. Le minimum de deux ans lui semblait, en outre, constituer une sanction suffisamment sévère pour dissuader le juge de l'appliquer « à la légère ». STETTLER n'a finalement pas été suivi puisque l'art. 25 DPMin ne prévoit pas de durée minimale de détention.

En outre, tant l'avant-projet que la version finale avaient abandonné les mesures de placement institutionnel de durée minimale, à l'image de l'art. 91 ch. 2 aCP qui prévoyait le placement de durée indéterminée mais de deux ans au moins lorsque l'adolescent était extrêmement dangereux ou difficile. Ce type de mesure pouvait en effet constituer une peine privative de liberté déguisée dans un ancien droit qui ne permettait la détention que pour un an au maximum. Aussi, afin de pouvoir répondre aux besoins des juges confrontés à des mineurs faisant preuve d'une absence particulière de scrupules mais pour lesquels une mesure éducative ne semble pas adaptée, l'instauration d'une peine privative de liberté de durée prolongée se justifiait et présentait le mérite d'être une sanction sans ambigüité⁴⁶⁶.

La version finale a abandonné la fixation d'un plancher de peine et a diminué le plafond à quatre ans, de manière à laisser au juge des mineurs une marge de manœuvre aussi grande que possible.

Le recours à la peine privative de liberté a de tous temps suscité et suscite encore de vives critiques, notamment eu égard à sa valeur éducative qui ne paraît pas évidente. Un des principaux reproches à l'insertion d'une peine de détention de durée prolongée dans le droit pénal des mineurs se fondait sur la spécificité du droit pénal des mineurs qui veut que le juge condamne un auteur et non une infraction. Or, une peine de détention de quatre ans répond manifestement à un souci de prévention générale et bafoue le principe selon lequel la sanction doit être adaptée à la personnalité et aux besoins éducatifs du mineur. Le Conseil fédéral a clairement reconnu cette entorse de taille au précepte éducatif en déclarant : « Il n'est pas contesté que la valeur éducative de la privation de liberté risque d'être fortement compromise en raison des effets nuisibles

⁴⁶⁵ AP STETTLER, p. 125.

⁴⁶⁶ Rapport (1993), p. 167-168.

de celle-ci sur la personne du détenu, ainsi que sur les rapports qu'il entretient avec sa famille et son milieu social (...) Mais il faut bien l'admettre la solution de remplacement n'existe pas. Ce sont les conditions d'exécution de cette peine qui doivent être aménagées de manière à permettre d'atteindre les objectifs pédagogiques définis par le projet »⁴⁶⁷.

Rappelons qu'en matière d'exécution de peine, la Suisse, lorsqu'elle a ratifié, en 1997, la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, a dû émettre une réserve à l'art. 37 let. c, cette disposition exigeant que les mineurs exécutent leur peine dans des établissements séparés des adultes, cette garantie n'étant pas assurée par tous les cantons suisses. Espérons que l'art. 46 DPMIn, qui enjoint aux cantons de créer, en 2017 au plus tard, les établissements nécessaires à l'exécution des peines et des mesures pour les mineurs, permettra à la Suisse de respecter les principes fondamentaux posés par le droit international et de limiter autant que possible les effets négatifs d'une peine privative de liberté potentiellement de quatre ans.

§ 5. Quelques chiffres

Il est encore un peu tôt pour formuler une appréciation précise du nouveau droit pénal des mineurs. Nous souhaitons donc uniquement donner quelques éléments chiffrés en notre possession sur les jugements pénaux rendus contre les mineurs en 2007 afin de permettre une comparaison avec la pratique des juges sous l'empire de l'ancien droit⁴⁶⁸.

A) La proportion peine-mesure

Les juges des mineurs suisses ont rendu, en 2007, 14'404 jugements à l'encontre de délinquants mineurs. Au total, 13'561 peines ont été prononcées contre 721 mesures éducatives. La proportion était donc de 94% de peines, contre 5% de mesures. En 2008, 14632 jugements ont été rendus et le pourcentage de peines et mesures est resté stable. La proportion des peines et des mesures prononcées par les juges n'a donc pas changé significativement par rapport à ce qui prévalait sous l'ancien droit.

⁴⁶⁷ Message du Conseil fédéral, in FF 1999 2057.

⁴⁶⁸ Source: Office fédéral de la Statistique, statistique des jugements pénaux des mineurs, état de la banque de données au 25 septembre 2009.

A Genève, 414 jugements ont été rendus en 2007 et 373 en 2008. En 2007, 288 peines ont été prononcées et 126 mesures et en 2008, 275 peines ont été prononcées contre 193 mesures. En 2007 et 2008, Les peines représentent donc environ 70% de l'issue des jugements et les mesures environ 30%. En 2006, la proportion de peines était plus faiblement représentée avec 48% mais nous ne pouvons tirer aucune conclusion d'une tendance à plus de sévérité en nous basant sur une période de comparaison aussi courte.

Dans le canton de Vaud, ce sont 1'118 jugements qui ont été rendus en 2007 et 1'223 en 2008. En 2007, dans 994 cas c'est une peine qui a été prononcée et en 2008, 1139, ce qui représente une part de 88% en 2007 et de 93% en 2008. Dans 82 cas, en 2007, le juge a prononcé une mesure, soit une proportion d'environ 7%, alors qu'il n'y a recouru qu'à 40 reprises en 2008, soit une proportion de 3,2%. Comme à Genève, on peut constater une légère augmentation du recours à la peine puisqu'en 2006, celle-ci était de 85% et qu'elle a augmenté à 88% en 2007 puis à 93% en 2008. Nous n'avons cependant pas assez de recul pour conclure à une réelle tendance à préférer la peine à la mesure éducative.

B) La part de la détention

Dans l'ensemble de la Suisse, en 2007, les juges ont recouru 843 fois à des peines privatives de liberté avec ou sans sursis et, en 2008, 947 fois. La représentation de la peine privative de liberté au niveau suisse est donc de 6% de l'ensemble des sanctions prononcées, ce qui ne présente pas de différence par rapport à l'année 2006 (7%). En 2007, les trois quarts des peines privatives de liberté ont été assortis du sursis (606 fois en 2007 et 701 fois en 2008). La peine de détention sans sursis est majoritairement d'une durée égale ou inférieure à un mois (environ 70% des cas) et seize fois une peine d'une durée supérieure à six mois a été prononcée (6%) en 2007, contre 21 fois en 2008 (8%).

A Genève, en 2007, la peine privative de liberté avec ou sans sursis a été prononcée 44 fois (15% des peines), dont 25 fois avec sursis. La détention sans sursis ne représentait donc, en 2007, que 4% des jugements et 6% des peines prononcées. En 2008, elle a été prononcée à 43 reprises (11% des jugements et 15% des peines prononcées).

En 2007, dans cinq cas, la peine sans sursis prononcée était supérieure à trois mois et dans trois cas, la peine était d'une durée supérieure à six mois, les peines fermes supérieures à trois mois représentaient 26% des peines privatives de liberté fermes, la durée la plus représentative se situant entre un et 3 mois. En 2008, une peine privative de liberté de plus de trois mois a été prononcée à six reprises, dont deux fois pour plus de six mois.

Le recours à la détention à Genève a légèrement baissé par rapport à l'année 2006 où la peine privative de liberté représentait 34% des peines.

Dans le canton de Vaud, les juges ont recouru, en 2007, 93 fois à la peine privative de liberté (9% des peines) et en 2008 127 fois (10% des peines), alors qu'en 2006, la détention représentait 4% des peines. En 2007, la peine privative de liberté sans sursis a représenté 3% des jugements et un peu plus de 5% de l'ensemble des peines prononcées. Ce taux n'a pas varié de manière significative en 2008. En 2007, dans 7 cas la peine ferme a été supérieure à 3 mois, dont 4 où elle était supérieure à 6 mois. En 2008, la peine privative de liberté a été prononcée six fois pour une durée supérieure à trois mois, dont deux fois pour une durée supérieure à six mois.

Bien qu'il soit prématuré de tirer de ces quelques chiffres quelque conclusion sur l'application du nouveau droit pénal des mineurs, nous pouvons dire que celui-ci n'a pas influencé la sévérité des juges. En effet, ces derniers n'ont pas saisi l'opportunité d'infliger des peines privatives de liberté de plus longue durée que sous l'ancien droit⁴⁶⁹. Il semble par contre se dessiner une tendance vers une utilisation accrue des peines aux dépens des mesures éducatives, mais là aussi, il est beaucoup trop tôt pour tirer une conclusion.

Section IV Les principes généraux de procédure

Bien que les cantons aient la compétence d'édicter les règles de procédure et de désigner les autorités compétentes en matière de poursuite d'auteurs mineurs (art. 39 al. 1 DPMIn), le DPMIn contient quelques normes générales et fondamentales en matière de procédure⁴⁷⁰.

L'art. 39 al. 2 DPMIn prévoit ainsi que la procédure se déroule à huis clos, sauf si le mineur s'y oppose ou que l'intérêt public commande la publicité des débats (art. 49 LJEA ; art. 75 LJPM). Ce principe avait été introduit, à Genève, dans la « Loi instituant une Chambre pénale de l'Enfance », en 1913 déjà. Cette solution a été approuvée par le Tribunal Fédéral⁴⁷¹.

⁴⁶⁹ Voir également MORET, p. 189, qui aboutit à une conclusion identique.

⁴⁷⁰ Il va de soi que cette disposition, à l'instar des dispositions de procédure contenues dans le DPMIn (notamment les articles 38 à 43) et qui sont mentionnées dans le présent chapitre, a été abrogée par l'entrée en vigueur de la PPMIn le 1^{er} janvier 2011.

⁴⁷¹ ATF 108 la 90.

Le mineur est entendu personnellement par le juge (art. 39 al. 3 DPMIn) mais peut être assisté de ses représentants légaux ou d'un défenseur (art. 40 al. 1 DPMIn ; art. 48 LJEA ; art. 31 LJPM). Ce dernier est commis d'office lorsque la gravité de l'acte l'exige, que le mineur et ses représentants légaux ne sont pas en mesure d'assurer la défense ou lorsque le mineur est placé en détention provisoire pour plus de 24 heures ou est placé à titre provisionnel (art. 40 al. 2 DPMIn)⁴⁷². Une fois encore, ce principe existait déjà dans l'ancienne loi genevoise de 1913, même si les débats entre garantistes et protectionnistes furent âpres sur ce point, les uns estimant qu'un enfant devait pouvoir bénéficier des mêmes garanties procédurales qu'un adulte⁴⁷³, les autres étant d'avis que « la forme de tournoi oratoire affectée par le débat pénal dessert souvent la vérité »⁴⁷⁴. Le principe du droit à un défenseur fut tout de même accepté.

A l'image de la procédure pénale réservée aux adultes, certains cantons admettent la constitution de partie civile dans les causes dirigées contre des mineurs. C'est le cas pour le canton de Vaud (art. 10 LJPM). A l'inverse, aucune constitution de partie civile n'est admise devant le Tribunal de la jeunesse genevois (art. 49 LJEA), ce qui n'avait d'ailleurs fait l'objet d'aucun débat particulier lors de l'adoption de la loi de 1913.

Ajoutons que les lois cantonales relatives à la procédure applicable aux mineurs opèrent généralement des renvois aux dispositions applicables aux adultes. A Genève, les dispositions du Code de procédure pénale ne sont applicables à la LJEA que lorsque celle-ci le prévoit expressément (art. 2 Cpp-GE). Dans le canton de Vaud, au contraire, l'art. 23 LJPM établit une liste exhaustive des dispositions du Code de procédure pénale applicables à la procédure des mineurs.

Pour terminer, l'art. 41 DPMIn contraint les cantons à prévoir une voie de recours auprès d'une instance judiciaire contre tous les jugements prononcés à l'encontre de mineurs.

§1. L'instruction

La procédure d'instruction vise à établir les faits et à procéder à l'analyse de la situation personnelle du mineur mis en cause (art. 9 al. 1 DPMIn, 19 LJEA et 42 LJPM).

⁴⁷² ATF 111 Ia 81.

⁴⁷³ AMSTEIN, p. 27.

⁴⁷⁴ GAUTIER, p. 147.

Les instances judiciaires pour mineurs peuvent être saisies directement par un mineur ayant commis une infraction, ses parents, son représentant légal ou la personne sous l'autorité de laquelle il est placé, sur plainte ou sur dénonciation, de même que par toute autorité (art. 46 al. 1 LJEA et 36 al. 1 et 2 LJPM). A la réception d'une plainte, d'une dénonciation ou d'un rapport de police, une procédure est en principe ouverte d'office. Toutefois, le juge genevois et le président de la chambre pénale vaudoise (art. 11 let. a, 12 LaCP-GE et 52 LJEA ; art. 39 al. 1 LJPM) peuvent classer la procédure lorsqu'il n'y a pas lieu de prendre des mesures de protection, si elles ont déjà été ordonnées par les autorités civiles ou si les motifs de l'exemption de peine sont remplis (art. 7 DPMin), à savoir : la peine peut compromettre l'objectif visé par une mesure de protection déjà ordonnée, la culpabilité du mineur et les conséquences de l'acte sont peu importants, le mineur a réparé le dommage ou il a été directement atteint par les conséquences de son acte ou il a déjà été suffisamment puni par ses parents ou par un tiers, une période relativement longue s'est écoulée depuis la commission de l'infraction et le comportement du mineur a donné satisfaction et l'intérêt public ou l'intérêt du lésé à poursuivre le mineur sont peu importants (art. 21 al. 1 DPMin).

Le juge vaudois peut également rendre une ordonnance de refus de suivre s'il estime que les faits à la base d'une plainte ou d'une dénonciation ne revêtent aucun caractère pénal (art. 38 al. 1 LJPM). Il peut également renoncer à procéder à une instruction préparatoire si le mineur a reconnu les faits et s'il peut être jugé selon la voie simplifiée de l'ordonnance de condamnation (art. 51 LJPM).

A) Les mesures de contrainte

Lorsqu'il ouvre une instruction, le juge peut avoir recours aux mesures de contrainte telles que la visite domiciliaire (art. 22A LJEA et 23 LJPM) et décerner un mandat d'amener à l'encontre d'un mineur de plus de quinze ans sur lequel pèsent des présomptions suffisantes de culpabilité (art. 23 LJEA). Le mandat permet d'appréhender le mineur et de le faire détenir en vue de son audition. La LJEA ne fixe pas de durée maximale de détention mais il est admis qu'il convient d'appliquer par analogie le maximum de 24 heures prévu pour les majeurs (art. 32 CPP-GE). De son côté, la LJPM contient un renvoi exprès aux dispositions du Code de procédure applicables aux majeurs, dont les articles 122 et 129 qui prévoient également une durée de 24 heures⁴⁷⁵.

⁴⁷⁵ A noter que le Code de procédure pénale unifiée permet aux policiers d'arrêter provisoirement un majeur ou un mineur pour une période de 24 heures (art. 217 à 219 CPP). La notion de mandat d'amener dans ce contexte a donc disparu.

A Genève, le mandat d'amener permet donc l'arrestation d'un mineur de plus de 15 ans et le mandat peut être décerné par le juge ou par n'importe quel officier de police, pour autant que le prévenu ait été arrêté en flagrant délit (art. 121, 122 CPP-GE ; art. 14 al. 2 LPol-GE). Lorsque ce n'est pas le cas, en vertu de l'art. 14 al. 2 LPol-GE, la compétence pour décerner le mandat appartient à des commissaires de police. Dans le canton de Vaud, c'est le juge qui est compétent pour décerner un mandat d'amener (art. 114 al. 1 let. b CPP-VD), sauf dans les cas de flagrant délit où, à la différence de Genève, aucun mandat n'est nécessaire pour procéder à l'arrestation (art. 58 al. 1 CPP-VD).

Pour les mineurs de moins de quinze ans, pas plus la LJPM que la LJEA ne semblent autoriser l'arrestation policière pour 24 heures. Le DPMin ne répond pas clairement à la question de savoir si un mineur peut y être soumis. Il ne contient qu'une disposition générale sur la détention avant jugement (art. 6) stipulant que celle-ci ne doit intervenir qu'en dernier recours et doit être effectuée dans un établissement ou une division distincts des adultes. En se référant aux dispositions relatives à la peine privative de liberté (art. 25 ss DPMin), on constate que seuls les mineurs de plus de quinze ans en sont passibles. Convient-il d'en déduire que toute forme de détention, fût-elle de très brève durée, est interdite pour les moins de quinze ans ? A la lecture du Rapport concernant une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, on trouve un élément de réflexion allant dans ce sens. En effet, il y est mentionné qu'un mineur doit être placé dans une institution spécialisée s'il apparaît que la détention durera plus de sept jours et qu'un placement dans une institution spécialisée doit « nécessairement se substituer à la détention » provisoire pour les mineurs âgés de moins de quinze ans, quand bien même la durée serait inférieure à sept jours⁴⁷⁶.

Toutefois, à Genève, si le terme « mandat d'amener » n'est pas utilisé comme tel, les mineurs de moins de quinze ans peuvent faire l'objet d'une mesure de contrainte similaire qui prend alors le nom d'« ordre de placement » dont la finalité et les conditions sont identiques à celles du mandat d'amener, c'est-à-dire l'arrestation pour 24 heures au plus. Aucune base légale n'autorise une telle pratique mais elle peut se révéler utile pour faire prendre conscience à l'enfant de la gravité de son acte. Durant la journée, l'ordre de placement est donné par le juge des enfants lui-même. Les commissaires de police n'en délivrent que durant la nuit, en l'absence du juge⁴⁷⁷.

Outre les différentes mesures de contrainte, le juge peut également prendre des mesures provisoires que nous allons esquisser ci-dessous. Il convient de mentionner qu'à Genève, le juge des enfants n'a pas la possibilité de prononcer une mesure provisoire qui aurait pour effet de sortir le mineur de son milieu

⁴⁷⁶ Rapport (1993), p. 140.

⁴⁷⁷ La nouvelle procédure pénale unifiée ne clarifie pas la question de savoir si un mineur de moins de quinze ans peut faire l'objet d'une arrestation provisoire (voir notamment QUELOZ (2011).

naturel. Celles-ci étant exclusivement de la compétence du Tribunal de la jeunesse, le juge des enfants doit se dessaisir de la procédure à son profit (art. 5 LJEA). En pareil cas, le Tribunal de la jeunesse applique alors la procédure relative aux mineurs de plus de quinze ans (art. 9 LJEA).

B) Les mesures provisoires

Pour mener à bien l'instruction du cas, le juge peut recourir à différentes mesures provisoires.

Il peut, premièrement, ordonner l'arrestation du mineur (art. 24 LJEA et 41 LJPM, en relation avec l'art. 6 DPMin lorsque la gravité de l'infraction l'exige, qu'il y a danger de fuite, de collusion ou de nouvelle infraction, ou que l'intérêt de l'instruction l'exige (art. 33 ss Cpp-GE et art. 58 et 59 CPP-VD). La durée de la mise en détention provisoire n'est pas fixée par la LJEA et la LJPM. Or, la Cour européenne des Droits de l'Homme a eu maintes fois l'occasion de rappeler que le but de l'art. 5 § 1 CEDH est de protéger l'individu de toute privation de liberté arbitraire⁴⁷⁸. La loi « doit être suffisamment précise pour permettre au citoyen de prévoir, avec un degré raisonnable dans les circonstances de la cause, les conséquences de nature à dériver d'un acte déterminé »⁴⁷⁹. De plus, la détention préventive, pour être compatible avec l'art. 5 § 1 CEDH, doit respecter le principe de proportionnalité. La prolongation de la détention préventive à l'égard des mineurs à Genève comme dans le canton de Vaud, ne répond nullement aux exigences posées par la Cour, dès lors qu'il est impossible pour un inculpé mineur d'évaluer la durée de sa détention. En outre, la durée de la détention provisoire ne doit pas dépasser la durée de la sanction envisagée.

Le juge peut, deuxièmement, remettre le mineur à ses parents, le placer dans une famille digne de confiance ou dans une institution appropriée (art. 25 al. 1 LJEA, 43 LJPM et 15 DPMin). Troisièmement, il peut procéder à une mise en observation ou à une expertise médico-psychologique (art. 25 al. 3 LJEA, 42 LJPM et 9 DPMin). Il peut, finalement, prononcer une mesure d'assistance personnelle, de surveillance ou un traitement ambulatoire (art. 25 al. 2, 43 LJPM et 12 à 14 DPMin).

A l'issue de l'instruction préparatoire, le juge a, à nouveau, la possibilité de classer la procédure (art. 52 LJEA et 50 al. 1 LJPM, 7 DPMin). C'est, ici, le principe de l'opportunité de la poursuite qui est consacré. Celui-ci, connu du droit des majeurs, « signifie que les autorités de la poursuite ont à décider librement

⁴⁷⁸ Voir notamment ACEDH *Minjat c. Suisse* du 28 octobre 2003, requête n° 38223/97.

⁴⁷⁹ *Ibidem*, paragraphe n° 39.

de l'ouverture et de la continuation de la poursuite, en présence du soupçon d'un acte punissable et lorsque les conditions de la poursuite sont réalisées »⁴⁸⁰. Nous reviendrons largement sur le principe de l'opportunité de la poursuite dans la suite de notre ouvrage.

Si aucun motif de classement n'est donné, le juge renvoie la cause en jugement.

§2. La phase de jugement

D'emblée, notons une différence de poids entre les procédures genevoises et vaudoises. A l'inverse des principes de procédure à l'égard des adultes, aucune constitution de partie civile n'est admise devant le Tribunal de la jeunesse (art. 49 LJEA) alors qu'elle l'est dans la procédure vaudoise (art. 26 LJPM).

Comme nous venons de le voir, le juge vaudois peut juger le mineur par la procédure simplifiée de l'ordonnance de condamnation lorsqu'il prononce une réprimande, des prestations personnelles d'un jour au plus, une amende jusqu'à CHF 300.- ou s'il renonce à toute peine ou mesure. Le mineur ou ses représentants légaux peuvent former opposition à l'ordonnance de condamnation (art. 54 LJPM). Cette procédure n'est connue à Genève que pour les adultes⁴⁸¹.

A Genève, le juge du Tribunal de la jeunesse est autorité de jugement en matière contraventionnelle (art. 12 al. 1 let. c LaCP-GE). Pour les crimes et les délits, c'est le Tribunal qui est autorité de jugement (art. 13 al. 1 let. a LaCP-GE) et il prend sa décision à la majorité des voix (art. 36 al. 1 LJEA). Le juge des enfants est, quant à lui, compétent pour prononcer toute peine ou mesure qui n'a pas pour conséquence d'éloigner l'enfant de son milieu naturel. Si une telle mesure est envisagée, le juge des enfants doit se dessaisir de la procédure en faveur du Tribunal de la jeunesse (art. 7 LJEA).

Dans le canton de Vaud, c'est le Tribunal des mineurs qui est compétent lorsqu'une peine privative de liberté de plus de trois mois doit être ordonnée (art. 16 LJPM et 25 DPMIn) ou lorsqu'un placement au sens de l'art. 15 DPMIn est envisagé (art. 17 al. 1 LJPM). Il statue à la majorité des voix (art. 70 al. 2 LJPM). En dehors de ces cas, le président de la chambre pénale est compétent pour statuer comme juge unique (art. 11 LJPM).

⁴⁸⁰ ROTH, p. 193.

⁴⁸¹ La nouvelle procédure pénale des mineurs unifiée, à son article 32 (*cum* art. 34 al. 1a *contrario*), a désormais reconnu au juge des mineurs la possibilité de recourir à une condamnation par ordonnance pénale, ce qui constitue une nouveauté pour le canton de Genève.

A Genève, la procédure menée devant le juge des enfants ou le Tribunal de la jeunesse est gratuite (art. 50 LJEA), ce qui n'est pas le cas devant le Tribunal des mineurs vaudois (art. 34 LJPM).

§3. Les voies de recours

L'art. 41 DPMin, qui stipule que toute décision des instances judiciaires pour mineurs doit être susceptible de recours, a nécessité la modification de la LJEA. En effet, avant 2007, les décisions prises par le juge des enfants n'étaient pas susceptibles de recours. Ce fut d'ailleurs un des points les plus discutés par les députés du Grand Conseil lors de l'élaboration de la LJEA. Les partisans d'une voie de recours se basaient sur les pouvoirs judiciaires de fait accordés au juge pour enfant⁴⁸². Les opposants estimaient qu'au vu de la faible gravité des sanctions pouvant être prononcées par le juge pour enfant, une voie de recours aurait eu pour effet de confronter l'enfant à une procédure supplémentaire potentiellement traumatisante⁴⁸³, certains allant jusqu'à estimer que ce serait une « aberration sur le plan psychologique »⁴⁸⁴. Les opposants à l'instauration d'une voie de recours eurent finalement provisoirement gain de cause.

Depuis le 1er janvier 2007, les décisions prises par le juge des enfants, tant dans la procédure d'instruction, de jugement, que d'exécution de peine, sont désormais susceptibles de recours (art. 5, 10A, 10B LJEA). Il en va de même pour les décisions prises par le Tribunal de la jeunesse ou le Tribunal des mineurs vaudois (art. 28 LJEA et 58 LJPM; art. 39, 40 LJEA et 77, 89 LJPM; art. 44, 44A LJEA et art. 89, 95 LJPM). Le canton de Vaud admet également les demandes de grâce (art. 115 LJPM).

A Genève, le Ministère public n'est pas partie aux procédures dirigées contre des mineurs. Toutefois, la qualité pour recourir contre les jugements et décisions d'exécution lui est reconnue. Il n'acquiert donc la qualité de partie qu'à ce stade de la procédure (art. 10 A, 10 B, 39, 40, 44 et 44A LJEA). Dans le canton de Vaud, le Ministère public étant partie à la procédure dès lors que la gravité de l'infraction le justifie (art. 27 al. 1 LJPM), c'est tout naturellement qu'il a également la qualité pour recourir contre les jugements et décisions d'exécution.

⁴⁸² Mémorial du Grand Conseil, 1973, IV, p. 3386.

⁴⁸³ Mémorial du Grand Conseil, 1973, IV, p. 3423.

⁴⁸⁴ Mémorial du Grand Conseil, 1973, IV, p. 3430.

Mentionnons, pour terminer, qu'en vertu de l'art. 366 al. 3 CP, les condamnations de mineurs ne sont inscrites au casier judiciaire que s'ils ont été condamnés à une peine privative de liberté (art. 25 DPMIn) ou à un placement en établissement fermé (art. 15 al. 2 DPMIn). On peut en déduire qu'aucune des décisions prises par le Juge des enfants genevois n'est inscrite au casier judiciaire.

§4. Une voie particulière : la médiation

L'art. 8 DPMIn prévoit, pour le juge, la possibilité de suspendre la procédure en cours d'instruction aux fins de médiation. Cet article a été repris par les articles 53 LJEA et 60 ss LJPM. Le canton de Vaud s'est également doté d'un règlement développant les conditions qui doivent être remplies par un professionnel pour exercer la fonction de médiateur ainsi que le déroulement de la procédure de médiation⁴⁸⁵. Le droit de fond ne définit pas ce qu'il convient d'entendre par médiation mais le canton de Vaud a le mérite d'avoir comblé cette lacune en définissant la médiation comme « un processus par lequel le juge charge une personne qualifiée et autonome, le médiateur, de rechercher une solution librement négociée entre une ou plusieurs personnes lésées et une ou plusieurs personnes mineures mises en cause dans le cadre d'une poursuite pénale » (art. 1 RMJPM).

Le droit de fond liste cinq conditions cumulatives qui doivent être remplies avant de pouvoir procéder à la médiation (art. 8 al. 1 let. a à e), à savoir qu'il n'y a pas lieu de prendre des mesures de protection ou qu'elles ont déjà été ordonnées par l'autorité civile, que les conditions d'une exemption de peine au sens de l'art. 21 al. 1 DPMIn ne sont pas données, que les faits sont pour l'essentiel établis, qu'il ne s'agit pas d'un crime passible d'une peine privative de liberté au sens de l'art. 25 DPMIn et que toutes les parties ont donné leur accord à la médiation. Si la médiation parvient à un arrangement entre le prévenu et le lésé, le juge classe la procédure (art. 8 al. 2 DPMIn).

L'art. 21 al. 3 DPMIn prévoit également le recours à la médiation, aux mêmes conditions, dans la phase de jugement. Une médiation aboutie conduit au classement de la procédure et non à une renonciation à toute sanction.

⁴⁸⁵ Règlement sur la médiation dans le cadre de la juridiction pénale des mineurs (RMJPM, RS-VD 312.05.5).

§ 5. La Loi fédérale régissant la procédure pénale applicable aux mineurs entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011 (PPMin)

En 1994, la Confédération a lancé une vaste réforme visant à l'unification du droit suisse de la procédure pénale, tant pour les adultes que pour les mineurs. L'inexistence d'une procédure fédérale unique et la cohabitation des diverses procédures cantonales représentaient en effet un frein à une lutte efficace contre la criminalité, en particulier économique et contre le crime organisé. La procédure pénale des mineurs a suivi ce mouvement unificateur de la procédure pénale.

De même que le droit de fond des mineurs a fait l'objet, lors de sa révision, d'une loi séparée, la procédure pénale applicable aux mineurs a été élaborée dans une loi distincte de celle des adultes. Les résultats de la procédure de consultation ont montré que l'idée de régler la procédure pénale des mineurs dans une loi distincte a été bien accueillie⁴⁸⁶.

Un premier avant-projet sur la procédure pénale applicable aux mineurs a été rendu en 2001 et fut mis en consultation jusqu'en 2003. Sur la base des résultats de la procédure de consultation, le Conseil fédéral a rendu, en décembre 2005, un projet (PPMin)⁴⁸⁷. Celui-ci a été partiellement modifié et complété en 2007⁴⁸⁸ et, aucun référendum n'ayant été déposé, a été adopté le 9 juillet 2009. Nous nous limiterons à dégager les principes les plus importants contenus dans la nouvelle procédure pénale des mineurs (PPMin) entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

- Les dispositions de la procédure pénale fédérale concernant les adultes sont applicables, par analogie, dans tous les cas où la PPMIn n'y déroge pas. En outre, plusieurs dispositions de la PPMIn contiennent des renvois explicites à des normes de la procédure pénale des adultes (CPP). La procédure pour les mineurs n'en disposant pas autrement, les dispositions de la procédure pénale des adultes concernant l'arrestation provisoire s'appliquent. Ainsi le mineur peut faire appel à un avocat dès sa première audition par la police (art. 159 et 219 al. 1 CPP)⁴⁸⁹.
- Le principe d'un juge exerçant les fonctions d'instruction, de jugement et d'exécution est sauvegardé, les cantons étant libres de définir les modalités d'organisation. Le mineur prévenu ou ses parents peuvent toutefois de-

⁴⁸⁶ Département fédéral de Justice et Police, communiqué de presse du 2 juillet 2003.

⁴⁸⁷ FF 2006 1543 ss.

⁴⁸⁸ FF 2008 2759 ss.

⁴⁸⁹ Au sujet du rôle de l'avocat dans le procès pénal des mineurs, le lecteur pourra lire l'article de H. LEU.

mander, sans indiquer de motifs, la récusation du magistrat instructeur s'il est appelé à siéger au tribunal durant le procès (art. 10).

- La suppression des catégories d'âge lors de l'entrée en vigueur du DPMin en 2007, a eu pour conséquence que le juge des enfants, tel que le canton de Genève le connaissait, avait perdu sa raison d'être. En effet, le Tribunal de la jeunesse est devenu compétent pour l'ensemble des infractions commises par les « mineurs âgés de 10 à 18 ans ». Toutefois, pour des raisons logistiques, l'abolition de la fonction de juge des enfants n'est pas intervenue lors de l'entrée en vigueur du DPMin et a été repoussée à l'entrée en vigueur de la PPMIn⁴⁹⁰. Le Tribunal de la jeunesse porte à présent le nom de Tribunal des mineurs.
- Contrairement à ce que le canton de Genève connaissait, la loi prévoit l'institution d'un Ministère public des mineurs ou d'un Procureur des mineurs chargé de rédiger l'acte d'accusation lors du renvoi de la cause en jugement et qui peut soutenir l'accusation au procès (art. 6 et art. 22).
- Alors que la procédure pénale fédérale unifiée pour les adultes⁴⁹¹ y renonce, la PPMIn reprend l'art. 8 DPMin et introduit la conciliation, la réparation et la médiation comme alternatives au jugement (art. 17 et 18). Deux différences distinguent ces trois institutions : la conciliation et la réparation sont menées par le juge lui-même dans le cadre d'infractions poursuivies sur plainte uniquement, alors que la médiation est effectuée par un tiers médiateur et est ouverte tant pour les infractions poursuivies sur plainte que pour celles poursuivies d'office.
- Le plaignant a la qualité de partie et le tribunal des mineurs statue sur les prétentions civiles si elles ne nécessitent pas d'instruction particulière (art. 33 al. 5). Notons que Genève (tout comme Berne, Jura, Fribourg et Neuchâtel) ne reconnaissait jusqu'alors pas la constitution de partie civile dans le procès de mineurs (art. 49 ch. 1 et 2 LJEA).
- La PPMIn emporte, notamment, l'abrogation des dispositions de procédure contenues dans le DPMin. En outre, la nouvelle loi est accompagnée de lois cantonales d'application, soit à Genève la loi d'application du Code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale et, dans le canton de Vaud, la loi d'introduction de la loi fédérale du 20 mars 2009 sur la procédure pénale applicable aux mineurs⁴⁹².

Nous souhaitons donner au lecteur un aperçu de la procédure pénale unifiée applicable aux mineurs. Nous renonçons à aller plus en avant dans l'analyse de ces dispositions car avant de pouvoir mesurer l'impact de celles-ci sur le travail policier, elles doivent être mises à l'épreuve durant quelques années, temps nécessaire à ce que chacun apprivoise les changements légaux intervenus.

⁴⁹⁰ Rapport (2001), p. 43.

⁴⁹¹ FF 2006 1057 ss.

⁴⁹² LVPPMin du 2 février 2010 (RS-VD 312.05).

Conclusion

La description du contexte institutionnel dans lequel évoluent les mineurs délinquants a permis de montrer au lecteur comment, peu à peu, se sont créés tant un droit pénal à part que des juges et des policiers spécialisés.

Malgré les spécificités qui marquent le traitement de la délinquance juvénile, il est à présent acquis que les mineurs doivent bénéficier des mêmes garanties procédurales que les adultes. La primauté éducative se traduit, dans le droit et dans son application, par un recours important au principe de l'opportunité aux dépens du principe de la légalité et des garanties procédurales. Gageons que l'entrée en vigueur de la procédure pénale fédérale unifiée, tant pour les adultes que pour les mineurs, a mis fin à bon nombre de spécificités cantonales aboutissant à de plus ou moins grandes inégalités de traitement. Le paysage judiciaire genevois est, en outre, substantiellement modifié par la disparition du juge des enfants et le rapatriement de ses compétences à un tribunal des mineurs unique.

Le virage répressif constaté globalement cette dernière décennie a marqué plusieurs révisions législatives. Nous ne nous sommes pas donné pour mission d'en chercher l'origine ni l'éventuelle influence politique qui la sous-tend. Il ne s'agit pas de stigmatiser un courant politique, tel que le néo-libéralisme, comme étant l'unique responsable d'un recours accru au répressif, sous peine d'en faire, à notre tour, un bouc émissaire⁴⁹³. Cette tendance est incontestablement le fruit d'un ensemble de facteurs parmi lesquels doivent être pris en compte les facteurs sociodémographiques, économiques ou moraux. Fort heureusement, si la législation suisse relative aux mineurs a, elle aussi, subi cette tendance vers une sévérité accrue, il semble que les praticiens de la justice des mineurs aient résisté à la tentation de recourir à des sanctions plus sévères. En outre, la nouvelle procédure pénale unifiée a renforcé les garanties procédurales dont bénéficient les mineurs. Il semble donc que la Suisse ait réussi à préserver, en théorie comme en pratique, l'impératif éducatif qui constitue la charpente du droit pénal des mineurs.

⁴⁹³ Au sujet de l'hypothèse d'un lien de causalité entre l'idéologie néo-libérale et le fonctionnement de la justice pénale des mineurs, voir l'ouvrage de BAILLEAU & CARTUYVELS (2007).

QUATRIÈME PARTIE :

LES POUVOIRS DE LA POLICE

Après avoir tenté au mieux de décrire au lecteur le contexte à la fois sociopolitique et institutionnel dans lequel se sont déroulées nos observations de terrain, nous abordons maintenant la partie phare de notre travail, l'analyse des pouvoirs de la police. Nous commencerons par décrire quelques-uns des moyens légaux donnés aux policiers pour réagir à la commission d'une infraction. Nous traiterons ensuite ce qui constitue la plus grande partie des pouvoirs de la police : les pouvoirs informels, ceux que l'on ne découvre pas dans la loi mais dans la rue.

Nous présentons nos excuses à ceux dont nous briserons une illusion : toutes les infractions commises ne sont pas dénoncées à la justice et même lorsqu'elles le sont, elles ne se soldent pas nécessairement par une condamnation. Tous les maillons de la chaîne pénale, du justiciable au juge, possèdent une part de discrétionnarité et la poursuite pénale ne répond pas à une logique mathématique. Nous nous attacherons à analyser les divers facteurs influençant la décision, tant des citoyens que des policiers, de dénoncer une infraction à la justice. Le pouvoir discrétionnaire de la police occupera la place centrale de notre étude et nous détaillerons, de manière la plus exhaustive possible, les paramètres qui influencent la réaction policière à la suite de la commission d'une infraction que ce soit par un adulte ou par un mineur. Face à un mineur, nous verrons toutefois que les facteurs d'influence sont différemment pondérés.

Le lecteur prendra la mesure de l'importance de situer nos observations dans leur contexte sociopolitique et institutionnel lorsqu'il se penchera sur les présents développements. C'est pour cette raison qu'il est primordial de garder à l'esprit que ce que nous avons observé hier ne le sera peut-être plus demain et que, loin d'être l'antre d'une certaine anarchie comme pourrait le laisser à penser le terme même de pouvoir discrétionnaire, la réalité du terrain est très fortement influencée par le cadre législatif.

Chapitre 1^{er} :

Les pouvoirs formels

Il n'est pas concevable de prétendre à l'établissement d'une liste exhaustive de l'ensemble des pouvoirs de la police tant ceux-ci sont nombreux, variés et découlent de bases légales données en vigueur à un moment donné. Nous avons donc d'abord souhaité développer quelques-uns des pouvoirs de base de la police, lesquels ont été sélectionnés non en fonction de leur importance mais de la fréquence de leur application à l'égard des mineurs. Certains d'entre eux, tels que le contrôle d'identité, ne revêtraient pas une importance notable si l'on se trouvait face à des justiciables adultes. Leur application aux mineurs prend cependant une tournure plus intéressante qui oscille entre formalisme et opportunité. L'analyse de ces quelques actes courants dans le travail policier nous permet ainsi de faire un lien entre ce que dit la loi et ce que l'on en fait, ou, autrement dit, entre le principe de la légalité et le pouvoir discrétionnaire, le second tempérant le premier.

Premièrement, nous rappellerons les grands principes qui régissent toute activité de la police, étant rappelé que celle-ci porte généralement atteinte aux droits fondamentaux du citoyen.

Nous développerons ensuite quelques-uns des pouvoirs, certainement les plus banals mais aussi les plus importants car ceux auxquels les policiers recourent le plus souvent, à savoir le contrôle d'identité, les mesures d'identification, la fouille, la visite domiciliaire et la perquisition, la saisie et finalement quelques mesures en matière de circulation routière. Nous les aborderons, tout d'abord, sous un angle théorique puis sous un angle plus concret. Pour ce dernier point, il nous a semblé opportun de reprendre la distinction opérée par M. REMY, dans son ouvrage, entre les cas d'applications de ces pouvoirs, que l'on se trouve dans une activité de police judiciaire ou de police de sécurité⁴⁹⁴. Il ne faut pas ici confondre ces notions avec les appellations « police judiciaire » (police en civil) et « gendarmerie » (police uniformée) puisque chacun de ces corps peut être amené à exercer des activités de police judiciaire et de police de sécurité.

⁴⁹⁴ REMY M., pp. 12 ss.

On parle d'activité de police judiciaire lorsque l'on se trouve dans le cadre de la poursuite pénale d'une infraction⁴⁹⁵. Les règles encadrant cette activité se trouvent dans les codes de procédure pénale cantonaux, étant rappelé qu'en 2011, la procédure pénale a été unifiée au niveau fédéral. L'activité de police de sécurité, quant à elle, se définit dans le cadre de la protection de l'ordre et de la sécurité publics. Les bases légales de cette activité sont principalement contenues dans les lois cantonales sur la police, mais ces dernières sont souvent si lacunaires que bon nombre de mesures appartenant au domaine de la police de sécurité n'y sont ni définies ni réglementées. Ce sont alors les ordres de service internes à la police qui comblent les vides mais présentent le désavantage de n'être pas accessibles au public. Mentionnons pour la forme qu'il existe une troisième forme d'activité plus souvent utilisée dans les cantons suisses allemands que dans les cantons romands, celle de police dite administrative. Cette activité vise à prévenir les dangers abstraits et se concrétise le plus souvent par des décisions ou des mesures écrites (par exemple de la police des constructions ou de la police du feu)⁴⁹⁶. Nous n'en traiterons pas dans notre ouvrage.

Cette distinction entre activité de police judiciaire et activité de police de sécurité est importante parce que ces deux types d'activités policières ne sont pas régis par les mêmes normes et peuvent donc donner lieu à des pratiques différentes. Distinguer entre l'une ou l'autre de ces activités est également crucial du point de vue des citoyens. En effet, comme nous le verrons, les mesures policières portent atteinte plus ou moins gravement aux droits fondamentaux des citoyens et ces derniers n'ont pas les mêmes possibilités de les contester selon qu'il s'agit d'une mesure appliquée dans le cadre de l'activité de police judiciaire ou dans celui de police de sécurité. Les mesures prises dans le cadre de l'activité de police de sécurité sont considérées comme des actes matériels de droit administratif contre lesquels la voie du recours n'est pas ouverte⁴⁹⁷. Toutefois, le citoyen a la possibilité d'en contrôler la licéité a posteriori, soit en engageant une action en responsabilité de l'Etat afin d'obtenir une indemnisation (dans le canton de Vaud, en application de la Loi sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents⁴⁹⁸ et dans le canton de Genève en application de la Loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes⁴⁹⁹), soit par le biais

⁴⁹⁵ REINHARD, p. 31.

⁴⁹⁶ REMY M., p. 10.

⁴⁹⁷ REMY M., p. 18. Toutefois, à Genève, une modification législative entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011 (art. 22D LPol-GE) ouvre un droit de recours contre les actes matériels de la police. A l'instar de l'art. 4A de la LPA-GE, cette disposition prescrit que tout acte matériel de la police peut faire l'objet d'une décision écrite contre laquelle une voie de recours est ouverte. Le canton de Vaud ne compte pas de disposition analogue à l'art. 22D LPol-GE de sorte que les actes matériels de la police ne sont pas sujets à recours.

⁴⁹⁸ RS-VD 170.11.

⁴⁹⁹ RS-GE A 2 40.

d'une plainte adressée au département de tutelle de la police. A Genève, la voie de la plainte au Procureur général est ouverte pour ce type d'actes (art. 114A et 114B CPP-GE). Lorsque la police agit dans un cadre de police judiciaire, les mesures qu'elle prend ne sont, dans le canton de Vaud, pas susceptibles de recours, sauf lorsqu'elle agit sur délégation du Juge d'instruction (art. 183 CPP-VD, recours à l'autorité chargée de la surveillance des organes de poursuite pénale, soit le Tribunal d'Accusation). A Genève, la voie de la plainte au Procureur général des articles 114A et 114B CPP-GE est ouverte contre tous les actes de police judiciaire, qu'ils aient été délégués par un magistrat ou non⁵⁰⁰. Tous les types d'actes peuvent faire l'objet d'une dénonciation au Chef de la police ainsi que d'une plainte pénale lorsqu'une infraction a été commise par l'agent de police.

Après avoir montré comment les différentes mesures que nous avons choisies s'appliquent concrètement en activité de police judiciaire et en activité de police de sécurité, nous analyserons de quelle manière la police procède lorsqu'elle a affaire à des mineurs. Nous constaterons que les policiers, sur le terrain, modulent leurs interventions en fonction de plusieurs critères lorsqu'elle s'adresse à des mineurs. Cette analyse nous permettra de faire le lien avec la seconde partie de notre étude, soit celle consacrée au pouvoir discrétionnaire.

Section I : Les principes généraux régissant les interventions de la police

Nous commencerons notre étude des pouvoirs formels de la police en matière de délinquance juvénile par un rappel des principes généraux qui régissent toutes les interventions de la police. Ces dernières ont pour conséquence une restriction des droits fondamentaux des individus tels que protégés par la Convention européenne des droits de l'homme et la Constitution fédérale. Le droit à la liberté individuelle et à la liberté de mouvement (art. 5 CEDH et 10 al. 2 Cst), le droit au respect de la vie privée (art. 8 CEDH et 13 Cst) ou encore la garantie de la propriété (art. 26 Cst) sont autant de droits qui sont susceptibles d'être atteints, plus ou moins gravement, par l'activité policière. Or, une atteinte aux libertés des citoyens n'est admissible que si elle respecte trois conditions qui sont rappelées à l'article 36 de la Constitution fédérale, à savoir le principe de la légalité, celui de l'intérêt public et celui de la proportionnalité.

⁵⁰⁰ La nouvelle procédure pénale unifiée ouvre la voie du recours contre les décisions et les actes de procédure de la police dans son activité de police judiciaire (art. 393 al. 1 let. a CPP).

Art. 36 Restriction des droits fondamentaux

- 1 Toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale. Les restrictions graves doivent être prévues par une loi. Les cas de danger sérieux, direct et imminent sont réservés.
- 2 Toute restriction d'un droit fondamental doit être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui.
- 3 Toute restriction d'un droit fondamental doit être proportionnée au but visé.
- 4 L'essence des droits fondamentaux est inviolable.

Nous détaillerons, ci-dessous, chacune de ces trois conditions et nous verrons que le principe de la légalité, même s'il est un des principes essentiels de toute activité étatique, peut subir une restriction importante par le recours à la clause générale de police.

§1. La légalité

Le principe de la légalité est un des principes fondamentaux du droit. Il est rappelé à l'art. 5 al. 1 de la Constitution fédérale: «le droit est la base et la limite des interventions de l'Etat». L'activité de la police doit à la fois respecter le droit et reposer sur une base légale. Ce principe découle autant de l'article 36 al. 1 Cst mentionné ci-dessus que de la Convention européenne des droits de l'homme (art. 5 par. 1, art. 8 par. 2, art. 9 par. 2 et 11 par. 2 CEDH).

Le terme «base légale» utilisé à l'art. 36 al. 1 Cst renvoie à la notion de loi et doit être compris dans une acception large qui englobe le droit d'origine législative ou jurisprudentielle⁵⁰¹. Il peut donc s'agir tant d'une loi fédérale, que d'une loi cantonale ou communale, de leurs ordonnances ou règlements d'exécution et, bien sûr, d'un traité international. Cependant, lorsque l'atteinte à une liberté est grave, la base légale sur laquelle elle repose doit se trouver dans une loi au sens formel (art. 36 al. 1 phr. 2 Cst).

Hormis dans les cas d'atteintes graves à la liberté, l'activité de la police et la restriction aux libertés qu'elle implique peuvent donc figurer dans une base légale de droit inférieur, cantonale, communale ou réglementaire. Cependant, elle doit avoir une certaine densité normative, c'est-à-dire posséder un degré suffisant de précision et de détermination pour que son application soit prévisible par le citoyen. Cela n'implique pas que la base légale ne comporte aucune notion floue mais qu'elle soit suffisamment claire et accessible pour que «le particulier puisse adapter son comportement en conséquence et évaluer les

⁵⁰¹ AUER et al., p. 89.

conséquences pouvant résulter d'un acte déterminé »⁵⁰². En application de ces conditions, il devrait être exclu qu'une restriction des libertés découle d'un ordre de service de la police ou d'une directive interne⁵⁰³.

A Genève, le recours à l'arme à feu par la police figure dans un ordre de service alors qu'au regard de la gravité potentielle de l'atteinte à la liberté qu'il représente, il devrait trouver son fondement dans une norme de droit supérieur. De manière générale, l'activité de la police est susceptible d'entraîner de telles atteintes aux droits fondamentaux des citoyens qu'elle devrait dans tous les cas trouver sa source dans une base légale de rang supérieur⁵⁰⁴.

L'exigence de la base légale est un principe primordial dans l'activité de l'Etat mais il connaît une dérogation importante : la clause générale de police. Elle est prévue par l'art. 36 al. 1 in fine Cst qui stipule que la restriction des droits fondamentaux peut se passer d'une base légale en cas de danger « sérieux, direct et imminent ». La clause générale de police permet donc de « prendre les mesures indispensables pour rétablir l'ordre public s'il a été troublé, ou pour le préserver d'un danger sérieux qui le menace de façon directe et imminente »⁵⁰⁵. Le danger doit être si grave et imminent qu'aucune autre mesure légale ne pourrait être décidée assez rapidement sur la base du droit existant, ni aucune base légale adoptée à temps pour l'écartier⁵⁰⁶. Puisqu'elle est une entorse au principe de légalité et qu'elle donne aux autorités compétentes un droit d'agir sans pour autant que la forme de cette action ne soit précisée, il convient de considérer la clause générale de police comme l'*ultima ratio*. On peut dégager des nombreux arrêts du Tribunal fédéral relatifs à la question jurassienne que le recours à la clause générale de police est fondé lorsque la sécurité de l'Etat, des personnes et des biens risque manifestement d'être mise en danger⁵⁰⁷. La clause générale de police étant quasiment synonyme de « pleins pouvoirs » pour les autorités, il convient d'appliquer rigoureusement le principe de proportionnalité aux mesures prises sur cette base.

⁵⁰² AUER et al., p. 92.

⁵⁰³ REMY M., p. 26.

⁵⁰⁴ REINHARD, p. 57.

⁵⁰⁵ AUER et al., p. 98 et jurisprudence citée.

⁵⁰⁶ MOOR, p. 337.

⁵⁰⁷ Par exemple ATF 92 I 24, 34 et ATF 103 Ia 310, 312.

§ 2. L'intérêt public

Toute restriction aux libertés des citoyens doit donc reposer sur une base légale mais doit, en outre, servir un intérêt public (art. 36 al. 2 Cst). La notion d'intérêt public n'est pas immuable puisqu'elle est appelée à varier selon les lieux et le temps. Comme le décrit MOOR, «la détermination de l'intérêt public est un acte politique d'abord, qui s'inscrit dans un ordre de valeurs posé par le système juridique à l'intérieur du système socio-économique»⁵⁰⁸. Il englobe des valeurs sociales, culturelles, historiques, scientifiques ou écologiques⁵⁰⁹. En Suisse, au regard des diversités cantonales inhérentes à l'Etat fédéral, un intérêt public peut être considéré comme tel dans un canton et pas dans un autre⁵¹⁰. Si l'intérêt public ne peut donc être défini une fois pour toutes, nous pouvons toutefois mettre en exergue une justification classique à la restriction des libertés, à savoir la sauvegarde de l'ordre public. La jurisprudence du Tribunal fédéral a précisé plusieurs notions qui sont regroupées sous l'égide de l'ordre public. Il s'agit de la sécurité publique (p. ex. ATF 110 Ia 47), de la tranquillité publique (p. ex. ATF 97 I 509), de la santé et de la salubrité publiques (p. ex. ATF 103 Ia 259), de la moralité publique (p. ex. ATF 108 Ia 140) et de la bonne foi dans les affaires (p. ex. ATF 111 Ia 101). La protection de l'ordre public revient principalement à la police et c'est le plus souvent la protection de la sécurité et de la tranquillité publiques qui justifieront son intervention.

Comme le précise l'art. 36 al. 2 Cst, la restriction d'une liberté doit servir un intérêt public ou un droit fondamental d'autrui. Liberté individuelle et intérêt public ne sont cependant pas des conditions aussi alternatives qu'il y paraît puisque le Tribunal fédéral a jugé que «l'exercice paisible des libertés est une composante de l'ordre public»⁵¹¹. La police doit donc, le cas échéant, «intervenir pour mettre fin à une atteinte qui n'a pas son origine dans une mesure ou une décision étatique, mais dans le comportement d'autres particuliers» et elle a, alors «l'obligation de protéger activement l'exercice du droit constitutionnel concerné»⁵¹².

⁵⁰⁸ MOOR, p. 388.

⁵⁰⁹ AUER et al., p. 106.

⁵¹⁰ AUER et al., p. 102.

⁵¹¹ AUER et al., p. 106 et référence à l'ATF 119 la 28.

⁵¹² ATF 119 la 28, 30-31.

§3. La proportionnalité

Comme nous l'avons vu, une restriction de la liberté individuelle du citoyen doit reposer sur une base légale, servir un intérêt public mais doit encore respecter le principe de proportionnalité. Ce dernier est rappelé à l'art. 5 al. 2 Cst : « l'activité de l'Etat doit (...) être proportionnée au but visé ». La proportionnalité implique qu'il doit exister un « rapport raisonnable entre le but d'intérêt public visé, le moyen choisi pour l'atteindre et la liberté impliquée »⁵¹³. Le principe de proportionnalité est subdivisé en trois aspects distincts, à savoir l'aptitude, la nécessité et la proportionnalité au sens étroit.

L'aptitude signifie que le moyen choisi doit être propre à atteindre le but visé. Le sous-principe de la nécessité impose de procéder à une comparaison des différents moyens à disposition et de retenir celui qui permet d'atteindre efficacement le but poursuivi tout en étant « le moins dommageable » pour les intérêts privés. Finalement, la proportionnalité au sens étroit « met en balance la gravité des effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public »⁵¹⁴. Pour qu'une mesure restrictive soit jugée proportionnée, elle doit respecter ces trois sous-principes qui sont cumulatifs.

Il faut ajouter au principe de la proportionnalité un corollaire important : le principe du perturbateur. Il implique que l'action de la police soit dirigée à l'encontre de celui qui crée un danger pour la sécurité d'autrui ou pour l'ordre public. Il peut s'agir d'un perturbateur par comportement lorsque son comportement, ou celui de personnes dont il est responsable, crée un trouble ou un danger pour l'ordre public. Il peut également s'agir d'un perturbateur par situation lorsqu'il a la maîtrise de fait d'une chose qui est en elle-même une source de danger⁵¹⁵.

Ce principe a une importance toute particulière dans l'activité de la police, particulièrement dans le domaine de la police de sécurité. Tel que nous venons de l'énoncer, il peut être vu comme une lapalissade, tant il paraît évident que la police ne dirige son action qu'à l'encontre de celui qui trouble l'ordre public. Il est, toutefois, des situations dans lesquelles des tiers non perturbateurs, « innocents », peuvent également être visés par l'action policière lorsque c'est la meilleure manière de protéger l'ordre public. Nous pouvons citer l'exemple d'une manifestation sur la voie publique qui dégénère en raison d'un groupe d'individus causant des dommages aux biens d'autrui. Dans ce cas, la police pourra être amenée à dissoudre la manifestation en engageant des moyens qui pourraient également toucher des manifestants non perturbateurs.

⁵¹³ AUER et al., p. 109.

⁵¹⁴ MOOR, p. 420.

⁵¹⁵ MOOR, p. 425.

Ajoutons pour terminer que, lorsque des mesures sont prises en application de la clause générale de police, les autorités ne sont pas tenues par le principe du perturbateur, l'ordre public devant pouvoir être rétabli ou protégé par tous les moyens, pour autant qu'ils soient proportionnés⁵¹⁶.

Section II Quelques mesures policières

Le présent chapitre exposera les mesures le plus souvent utilisées par les policiers dans leur activité quotidienne en rapport avec les mineurs. Elles seront tout d'abord étudiées sous un angle théorique puis sous un angle pratique. Nous établirons une distinction au sujet de la mise en œuvre de ces mesures, selon que l'on se trouve dans une activité de police judiciaire, soit en relation avec une infraction commise ou tentée, ou dans une activité de police de sécurité, c'est-à-dire de protection de l'ordre public. Cette distinction, déjà opérée par M. REMY dans son ouvrage sur les mesures policières, présente l'avantage d'appréhender l'activité policière dans son entier et de mettre en exergue les différences de pratiques entre ces deux domaines d'activité⁵¹⁷.

§1. Le contrôle d'identité

Le contrôle d'identité peut être défini comme la « demande faite par un agent de la force publique à un particulier d'avoir à prouver son identité »⁵¹⁸. Il est prévu par les articles 17 LPol-GE et 20 LPol-VD. Il est tout d'abord utilisé dans le cadre de l'activité de police de sécurité visant à assurer la sécurité et l'ordre publics. Il est également un acte de police judiciaire lorsqu'une infraction a été commise ou tentée. Dans ce cas, le contrôle d'identité peut être opéré à l'encontre d'un suspect, d'un individu ayant d'une autre manière trait à l'enquête, par exemple un lésé ou un témoin ou à l'encontre de toute personne qui, bien que n'ayant pas de lien direct avec l'enquête, est susceptible de la faire avancer.

⁵¹⁶ ATF 103 la 310, 315.

⁵¹⁷ REMY M., pp. 12 ss.

⁵¹⁸ REMY M., p. 39.

A) Généralités

Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de se pencher sur les conditions que le contrôle d'identité doit respecter lorsqu'il a été amené à se pencher sur la constitutionnalité de l'art. 17 LPol-GE⁵¹⁹. Le TF rappelle d'abord que, bien que le contrôle d'identité ne constitue pas, en soi, une atteinte « très sensible » à la liberté personnelle, il doit respecter les principes constitutionnels de l'intérêt public et de la proportionnalité. En effet, « la liberté des citoyens de circuler à leur gré dans le pays sans autorisation préalable et sans entraves autres que celles nécessitées impérativement par l'ordre public et la sécurité de tous est sans doute l'élément qui caractérise le mieux l'Etat de droit par rapport à l'Etat policier ». Si les missions de police consistant à protéger l'ordre public en prévenant et en réprimant la commission d'infractions justifient que le contrôle d'identité fasse partie de l'arsenal des mesures policières, cela ne signifie pas pour autant que les policiers puissent procéder à de tels contrôles sans raison autre qu'un « sentiment de curiosité gratuite ». Les citoyens doivent être protégés de l'arbitraire d'une intervention de police. Ainsi, « l'interpellation de police doit répondre à des raisons objectives minimales », parmi lesquelles « l'existence d'une situation troublée, la présence de l'intéressé dans le voisinage de lieux où vient de se commettre une infraction, sa ressemblance avec une personne recherchée, son insertion dans un groupe d'individus dont il y a lieu de penser, à partir d'indices si faibles soient-ils, que l'un ou l'autre se trouverait dans une situation illégale impliquant une intervention policière ». Notre Haute Cour rappelle encore que le principe de proportionnalité exige des policiers « qu'ils fassent preuve d'égards et de courtoisie à l'endroit des personnes interpellées, provoquent chez elles le moins de gêne possible, ne leur posent pas de questions indiscretes ou superflues et ne les soumettent pas à des vexations ». Le contrôle d'identité ne doit donc pas aller au-delà « de ce qui est indispensable à la vérification d'identité ». Les citoyens qui ne sont pas en mesure de présenter un document permettant d'établir leur identité peuvent donner des indications orales. En effet, la police est en contact radio permanent avec les services de police spécialisés qui sont à même de vérifier, au moyen de divers outils informatiques, les dires de l'intéressé. Il faut également préciser que tout citoyen peut se légitimer au moyen de n'importe quel document sur lequel figure une photographie et qui présente des indications précises (par exemple un permis de conduire ou une carte d'étudiant).

Lorsque l'identité ne peut être vérifiée par un simple contact radio ou si elle est douteuse, le fonctionnaire de police est habilité à emmener la personne au poste pour procéder à des vérifications supplémentaires (art. 17 al. 2 LPol-GE

⁵¹⁹ ATF 109 la 146, 150-151.

et 20 al. 2 LPol-VD⁵²⁰). La loi genevoise précise encore que l'identification « doit être menée sans délai » et qu'une fois les vérifications effectuées, « la personne quitte immédiatement les locaux de police » (art. 17 al. 3 LPol). Dans le même arrêt, le TF a souligné que le transfert dans des locaux de police aux fins d'identification doit répondre à deux conditions de base, à savoir que la personne interpellée ne soit pas en mesure de justifier de son identité et qu'un contrôle supplémentaire soit nécessaire.

Il faut réserver les cas particuliers dans lesquels la police ne peut procéder sereinement au contrôle, l'interpellé présentant une résistance, la situation étant tendue ou l'environnement hostile. Il en va ainsi, par exemple, lorsqu'un attroupement de badauds se forme et invective les fonctionnaires de police en train de procéder au contrôle. Le TF est d'avis que dans ces cas, le transfert dans les locaux de police répond à l'intérêt public ainsi qu'à la proportionnalité. Encore faut-il, bien entendu, que le transfert au poste s'inscrive réellement dans le processus d'établissement de l'identité et ne dissimule pas une autre raison, comme celle de maintenir à distance un individu d'un secteur⁵²¹.

Quant à la durée maximale pendant laquelle un individu peut être retenu dans les locaux de la police en vue de son identification, elle doit être aussi brève que possible et le processus de vérification ne doit pas être interrompu pour quelque raison que ce soit⁵²². Le TF a admis que, selon les circonstances, une durée de quatre à six heures n'est pas disproportionnée⁵²³. Cela peut être le cas lors de manifestations, lorsqu'un nombre important de personnes sont amenées dans les locaux de police afin de procéder à un contrôle d'identité⁵²⁴. Durant la période lors de laquelle il est retenu dans les locaux de police aux fins de vérification ou d'établissement de son identité, la personne contrôlée doit pouvoir prévenir ses proches⁵²⁵.

Les personnes les plus susceptibles d'être amenées dans les locaux de police pour procéder à la vérification de leur identité sont les ressortissants étrangers démunis de tout document d'identité. En effet, les outils informatiques à disposition des policiers ne permettent pas toujours de vérifier les dires de l'intéressé, les noms d'alias utilisés par certains étrangers n'aidant pas à la vérification. Un des moyens d'identification de cette catégorie de personnes est l'AFIS (*Automatisiertes Fingerabdruck-Identifikationssystem*)⁵²⁶, qui est une banque

⁵²⁰ Dans l'activité de police judiciaire, voir également l'article 215 al. 1 let. a du nouveau Code de procédure pénale.

⁵²¹ REMY M., p. 44.

⁵²² AUBERT, p. 14.

⁵²³ ATF 107 la 138, 144-145.

⁵²⁴ ATF 1P.584/2002 cons. 4.7.

⁵²⁵ ATF 109 la 146, 155.

⁵²⁶ Ordonnance sur le traitement des données signalétiques biométriques (RS 361.3).

de données d'empreintes digitales ou palmaires. La personne contrôlée pourra donc être « passée à l'AFIS », selon le langage policier courant, qui permettra de dévoiler son identité réelle ou fictive (alias) pour autant que ses empreintes digitales aient été précédemment enregistrées dans le système⁵²⁷.

B) En pratique

Avant de montrer comment la police procède pratiquement au contrôle de l'identité d'un individu, il faut mentionner que dès qu'un fonctionnaire de police contrôle une identité, il prend contact avec un service de police spécialisé qui effectue une vérification dans le RIPOL ou dans les bases de données spécifiques afin d'obtenir d'éventuels renseignements supplémentaires. Le RIPOL est un système de recherche informatisé de police concernant les personnes et les objets. Cet outil de recherche est fédéral, géré par la Confédération en coopération avec les cantons. En application de l'art. 349 al. 1 du Code pénal, sont inscrits dans le RIPOL : les recherches de lieu de séjour, les peines ou mesures (pénales ou civiles) devant être subies, les mesures d'éloignement prises en application de la Loi fédérale sur les étrangers, les interdictions d'utiliser un permis de conduire étranger non valable en Suisse, les défauts de couverture d'assurance-responsabilité civile, la recherche de véhicules et d'objets disparus ou volés et les interdictions de se rendre dans un pays donné en application de la Loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure.

1) En police judiciaire

Le contrôle d'identité est systématique lorsque la police intervient sur réquisition, c'est-à-dire sur appel d'un citoyen. L'identité est alors relevée par écrit par la police, qui vérifie également si l'individu fait l'objet d'une ou plusieurs inscriptions au RIPOL. En effet, même si la réquisition n'aboutit pas nécessairement à la rédaction d'un rapport de renseignements ou d'un rapport de convention, le fonctionnaire de police sera tenu de relater l'intervention dans la main-courante informatisée. L'identité de l'ensemble des personnes contrôlées sera mentionnée dans le résumé de l'intervention.

Un contrôle d'identité peut également être effectué sur un individu présentant une ressemblance avec une personne recherchée (disparue ou sous mandat). Nous avons constaté sur le terrain que lorsque la police contrôle l'identité de cette catégorie de personnes et qu'il appert qu'il ne s'agit pas de « la bonne personne », l'identité n'est pas relevée par écrit.

⁵²⁷ Art. 8 de l'ordonnance précitée.

2) En police de sécurité

Dans le domaine du maintien de l'ordre et de la sécurité publics, la police procède au contrôle d'identité avant qu'un trouble se produise, donc en dehors de toute réquisition. Il s'agit, le plus souvent, de contrôles dits préventifs.

Il en va ainsi lors de patrouilles pédestres de la police dans un secteur connu pour être fréquenté par des vendeurs de stupéfiants ou connaissant un nombre important de vols, par exemple. Toute personne considérée comme suspecte par la police pourra faire l'objet d'un contrôle d'identité. Généralement, l'identification est suivie d'autres mesures telles que la fouille par palpation, afin de déterminer si une infraction a été commise par l'individu ou est en train de se commettre (par exemple, possession de stupéfiants).

Le canton de Genève a été le premier à se doter d'une législation spécifique aux manifestations sur le domaine public. Couplée à la Loi sur la police, la Loi sur les manifestations sur le domaine public donne à la police la possibilité de procéder à plusieurs mesures afin de prévenir tout trouble à l'ordre public, que la manifestation soit autorisée ou non. La police vaudoise, inspirée par sa voisine genevoise, est autorisée à prendre des mesures identiques sans toutefois qu'une base légale spécifique n'ait été créée. Lors de manifestations sur la voie publique, la police peut donc, par exemple, procéder à des contrôles d'identité préventifs⁵²⁸. Cette mesure sera dirigée à l'encontre de tout individu sur lequel pèsent des soupçons sérieux qu'il s'apprête à perturber la manifestation ou à y commettre des violences contre les biens ou les personnes. Il s'agira, par exemple, de personnes qui portent des accessoires vestimentaires permettant de dissimuler leur visage, qui sont munis de sacs qui, en fonction d'autres indices, laissent à penser qu'y sont cachés des armes, des objets dangereux ou des vêtements de rechange, ou qui sont connues pour perturber les manifestations (par exemple, les membres du *Black Block*). Comme nous le verrons plus loin, le contrôle d'identité s'accompagne d'une fouille de sécurité et de la prise de photographies. Ces mesures ont un effet dissuasif évident sur les personnes venues dans le but de semer le trouble lors de la manifestation puisqu'elles se savent identifiées par la police.

C) A l'endroit des mineurs

Le contrôle d'identité est fréquemment utilisé à l'endroit de mineurs et peut survenir tant dans le cadre d'une réquisition que dans celui de patrouilles préventives.

⁵²⁸ Article. 6 al. 6 LMDPu.

En ce qui concerne les réquisitions, il n'est pas rare que la centrale police fasse appel à des patrouilles pour se rendre sur les lieux d'une agression, d'une bagarre, d'un vol à l'arraché, d'un racket, etc. Le plus souvent, les auteurs de l'infraction ayant déjà pris la fuite, les patrouilles sillonnent le secteur pour rechercher les suspects sur la base du signalement donné par la victime ou les témoins. La police peut donc être amenée à contrôler des individus soit correspondant totalement ou partiellement au signalement donné, soit manifestant une attitude singulière à la vue de la voiture de patrouille (gêne manifeste, accélération du pas, etc.). Les policiers procèdent alors immédiatement à un contrôle d'identité même s'il apparaît assez rapidement que les individus contrôlés sont étrangers à la commission de l'infraction signalée.

Le contrôle d'identité est également utilisé par la police lors de patrouilles préventives. Les endroits qui font le plus fréquemment l'objet de passages de patrouilles de police sont évidemment ceux connus pour être des lieux fréquentés par des jeunes qui se regroupent pour consommer de l'alcool ou des stupéfiants. Lorsque des policiers en patrouille constatent que des groupes de jeunes sont installés dans des parcs publics, dans des préaux d'école ou sur des places de village, sont bruyants ou soupçonnés de consommer des stupéfiants, ils procèdent volontiers au contrôle visuel du groupe. Si tout semble en règle, la vérification s'arrêtera là; si le comportement des jeunes laisse à désirer ou que des odeurs de joints flottent dans l'air, la police procédera généralement à un contrôle d'identité au sens propre du terme. Cette mesure a, en effet, souvent pour conséquence de calmer l'agitation des protagonistes qui, se sentant surveillés par la police, préfèrent d'eux-mêmes quitter les lieux.

Le contrôle d'identité est également utilisé face à des mineurs qui, à une heure avancée de la nuit, déambulent dans les rues sans être accompagnés d'adultes. Nous nous trouvons ici dans le domaine contraventionnel puisque l'interdiction, pour un mineur, de rester seul dehors la nuit est prévue par les législations cantonales ou communales. A Genève, en application de l'art. 1 let. b du Règlement sur la surveillance des mineurs⁵²⁹, il est interdit aux mineurs de moins de seize ans de rester seuls dehors après minuit sans motif légitime. Dans le canton de Vaud, une disposition équivalente est à rechercher dans les règlements de police communaux. A Nyon, Morges et Yverdon, par exemple, la limite d'heure est fixée à 22 heures. A Lausanne, ce sont les mineurs de moins de quinze ans qui ne sont pas autorisés à rester seuls dehors après 22 heures ou 23 heures en été. En cas d'infraction à ces dispositions, tant les mineurs eux-mêmes que leurs représentants légaux encourent une amende. Les mineurs de moins de seize ans n'ont pas non plus le droit de consommer des boissons alcoolisées. Les policiers en patrouille effectuent ainsi fréquemment des contrôles d'identité pendant la nuit sur des mineurs qui paraissent

⁵²⁹ RS-GE J 6 20.04.

ne pas avoir l'âge requis pour déambuler dans les rues sans être accompagnés d'adultes ou pour consommer des boissons alcoolisées.

Lors d'une patrouille nocturne dans le périmètre d'une fête foraine, nous avons remarqué trois jeunes filles qui y déambulaient et qui étaient manifestement trop jeunes pour être encore seules dehors, à cette heure très tardive. Les jeunes filles n'étaient pas en possession d'un document d'identité mais ont indiqué être âgées respectivement de onze, douze et quatorze ans. Les trois jeunes filles ont été ramenées à leur domicile et les parents énergiquement sermonnés d'avoir laissé leurs enfants déambuler seules tard dans la nuit. Les dangers d'un tel comportement ont été rappelés tant aux enfants qu'aux parents.

Les contrôles d'identité ne sont toutefois pas la règle lorsque la police souhaite contrôler un groupe de jeunes. En effet, si aucune infraction n'est constatée ni soupçonnée, il est fréquent que les policiers se bornent à simplement échanger quelques mots avec les jeunes, leur rappellent quelques interdits ou leurs fassent quelques recommandations paternelles. Le contrôle d'identité est, en effet, souvent perçu par les jeunes comme un soupçon jeté sur eux, une provocation. Il n'est donc pas rare que le ton monte et que l'agressivité s'installe. Aussi, afin d'éviter que ce cas de figure ne se présente, les policiers y renoncent lorsque les circonstances entourant le contrôle ne l'imposent pas et d'autant plus s'ils sont en infériorité numérique par rapport au groupe contrôlé.

Le comportement des jeunes contrôlés est généralement décisif dans la décision du policier de procéder à un contrôle d'identité en bonne et due forme. Lorsque, face à la présence policière, les jeunes usent d'insultes ou adoptent d'emblée un comportement insolent, les policiers procéderont généralement à un contrôle de leur pièce d'identité en faisant, si nécessaire, appel à du renfort.

Mentionnons que les mineurs ne sont pas toujours en possession d'un document permettant d'établir leur identité. Les renseignements qu'ils donnent alors aux policiers, notamment le prénom des parents, peuvent être vérifiés par un appel à la centrale de police. Il est relativement rare que des mineurs soient emmenés au poste de police aux seules fins de vérification d'identité.

§2. Les mesures d'identification

Les mesures d'identification sont en lien étroit avec le contrôle d'identité que nous venons de traiter. Elles sont utilisées à l'encontre de personnes qui sont suspectées d'avoir commis un crime ou un délit, aux fins d'établir leur identité

ou leur culpabilité⁵³⁰. Elles sont régies par les articles 18 LPol-GE et 21 LPol-VD⁵³¹. Ces deux dispositions n'établissent pas une liste exhaustive des mesures d'identification et ne citent à titre d'exemple que la prise de photographies ou d'empreintes. Une énumération exhaustive aurait toutefois empêché une adaptation à de nouvelles méthodes issues de la recherche scientifique.

A) Généralités

Les mesures d'identification comprennent la prise de photographies, de mensurations, d'empreintes digitales ou palmaires, la prise de sang, d'urine ou de cheveux, l'enregistrement de la voix, les échantillons d'écriture, le prélèvement de microtraces sur le corps ou les vêtements et le prélèvement d'ADN⁵³². Les données issues de ces prélèvements seront utilisées aux fins d'identification ou de comparaison. Il convient de préciser que le simple contrôle au moyen de l'AFIS ne constitue pas une mesure d'identification dans la meure où il ne s'agit pas d'un prélèvement mais uniquement d'une comparaison d'empreintes⁵³³.

Le Tribunal fédéral a jugé que la prise de photographies et d'empreintes représente une atteinte à la liberté personnelle⁵³⁴. Elle doit donc répondre à un intérêt public prépondérant et aucune mesure moins incisive ne doit être envisageable⁵³⁵. S'agissant de l'utilisation de mesures d'identification aux fins de vérification de l'identité, notre Haute Cour a rappelé qu'elles doivent être considérées comme *ultima ratio* et ne peuvent entrer en ligne de compte « que si les procédés ordinaires de vérification ne donnent pas de résultat satisfaisant »⁵³⁶.

Le prélèvement d'ADN et le traitement des données y afférent sont régis par une loi spécifique, la Loi fédérale sur l'utilisation de profils d'ADN dans les procédures pénales et sur l'identification de personnes inconnues ou disparues⁵³⁷. Aux termes de cette loi, l'ADN d'un individu peut être prélevé pour élucider un crime ou un délit (suspect ou toute personne se trouvant sur les lieux de l'infraction, art. 3) ainsi que pour établir l'identité de personnes décé-

⁵³⁰ PIQUEREZ, p. 532.

⁵³¹ Voir les articles 255 ss et 260 ss du nouveau Code de procédure pénale.

⁵³² REMY M., pp. 90-91.

⁵³³ ALBERTINI, p. 23.

⁵³⁴ ATF 113 la 257, 263 et arrêts cités.

⁵³⁵ ATF 109 la 146, 155.

⁵³⁶ Ibidem.

⁵³⁷ Loi sur les profils ADN (RS 363).

dées ou des personnes qui ne peuvent donner d'informations sur leur identité en raison de leur âge, d'un accident, d'une maladie durable, d'un handicap, d'un trouble psychique ou d'une altération de la conscience (art. 6 al. 1). Il faut ajouter que l'ADN de personnes condamnées peut, dans certains cas prévus par la loi, être prélevé (art. 5).

Les données signalétiques représentant, rappelons-le, une atteinte à la liberté personnelle, elles ne peuvent être conservées pour une durée illimitée. Les articles 18 al. 3 LPol-GE et 21 al. 4 LPol-VD prévoient que toute personne mise hors de cause peut requérir l'effacement des données prélevées. Le Tribunal fédéral a jugé que le fait que la destruction n'intervienne que sur requête de l'intéressé n'était pas, en soi, défavorable à ce dernier, dans la mesure où cela lui permet de vérifier que le matériel a bel et bien été détruit⁵³⁸. Cette demande est imprescriptible et doit être formulée au chef du département compétent. Le prélèvement d'échantillon d'ADN répond, quant à lui, à des règles spécifiques relatives à son effacement de la base de données fédérale (art. 16 de la Loi sur les profils d'ADN).

Le canton de Genève possède une base légale relative aux mesures d'identification dans le cadre spécifique de manifestations autorisées sur la voie publique (art. 22 LPol et art. 6 LMDPu). Lorsqu'il ressort des circonstances concrètes que certaines personnes envisagent de commettre un crime ou un délit dans le cadre de la manifestation, la police peut les photographier et/ou les filmer. Dans ces cas, les données sont automatiquement détruites un mois après la manifestation, sauf lorsqu'elles sont nécessaires à l'identification d'auteurs d'infractions commises dans le cadre de la manifestation (art. 22 al. 2 LPol).

B) En pratique

1) En police judiciaire

La prise de données signalétiques et/ou biométriques est plus fréquente dans le domaine de la police judiciaire que dans celui de la police de sécurité. La prise de photographies et d'empreintes d'un individu interpellé dans le cadre de la commission d'un crime ou d'un délit est très fréquente. A Genève, la prise d'empreintes et de photographies est automatique dès lors qu'une personne fait l'objet d'une arrestation. Elle n'est cependant pas réservée à ce seul cas mais peut également être faite dans le cadre de certaines infractions, par exemple à la Loi fédérale sur les étrangers. Elle vise alors principalement à établir l'identité d'une personne interpellée. Le recours à la prise d'empreintes et

⁵³⁸ ATF 109 la 146, 157.

de photographies est également presque systématique en cas d'infractions commises avec violence.

La prise de données signalétiques peut aussi être utilisée aux fins de comparaison avec des éléments prélevés sur les lieux d'une infraction. Il en va ainsi pour la prise d'empreintes digitales, palmaires ou de profils de chaussures sur les lieux d'un cambriolage. La prise de photographies peut, quant à elle, servir à l'identification d'un suspect par un témoin ou une victime. Le recueil d'échantillons de voix ou d'écriture est évidemment beaucoup plus rare et n'est utile que dans le cadre d'infractions particulières.

La prise de sang est généralement utilisée pour permettre la détermination du taux d'alcoolémie en cas de conduite en état d'ébriété et la prise d'urine pour déterminer si le mis en cause se trouvait sous l'influence de stupéfiants ou de médicaments (art. 55 LCR).

Le prélèvement d'ADN est effectué dans les limites posées par la Loi sur les profils d'ADN et se fait généralement par frottis de la muqueuse jugale qui est une des techniques les moins invasives pour ce faire. Il peut également être recueilli sur divers objets ou vêtements. Le prélèvement d'ADN est la règle en cas d'arrestation, sauf en matière d'infraction à la Loi fédérale sur la circulation routière, quoique ce type d'infraction puisse également faire l'objet d'une prise d'ADN dans certains cas exceptionnels (par exemple, accident de la route ayant causé la mort ou des lésions graves).

2) En police de sécurité

Dès lors que l'on se situe ici en dehors de toute infraction pénale, les mesures d'identification sont principalement utilisées pour établir l'identité lors de contrôles préventifs, ou en cas de décès (art. 18 al.2 LPol-GE et 21 al.2 LPol-VD), si elle ne peut être établie par d'autres moyens moins invasifs. C'est, le plus souvent, la prise de photographies ou d'empreintes qui est utilisée.

La prise de photographies est fréquemment utilisée dans le cadre du maintien de l'ordre lors de manifestations. Comme nous l'avons mentionné à propos du contrôle d'identité, la police peut photographier et/ou filmer les participants à une manifestation s'il ressort des circonstances concrètes que certaines de ces personnes envisagent de commettre un crime ou un délit dont la gravité ou la particularité justifie cette mesure (art. 6 al. 4 LMDPu). Les individus sont photographiés à l'endroit où ils sont contrôlés, soit sur la voie publique. La police ne se retire en principe pas dans un endroit discret pour procéder à cette mesure afin de ménager son effet dissuasif pour l'ensemble des manifestants. La manifestation peut également être filmée. En plus de photographier ou filmer certains manifestants, la police procède également à une fouille de sécurité comme nous le verrons au chapitre suivant.

C) A l'endroit des mineurs

A Genève, les mineurs qui, quel que soit leur âge, font l'objet d'une arrestation sont soumis à la prise de photographies et d'empreintes. Elles peuvent également être effectuées alors que la procédure n'aboutit pas à l'arrestation du mineur mais que l'infraction est grave. Dans le canton de Vaud, le recours à ces mesures est moins systématique puisqu'une arrestation ne mène pas nécessairement à la prise d'empreintes et de photographies. Elles sont utilisées dans les cas où elles permettraient vraisemblablement d'imputer au mis en cause d'autres infractions déjà commises ou s'il est à prévoir que le mineur récidivera. Il faut préciser que les brigades des mineurs ont pour habitude de prendre des photographies sans recourir aux services d'identité judiciaire. Il s'agit, par exemple, de mineurs interpellés pour des infractions commises avec violence. Ces photographies sont conservées dans les locaux de la brigade et servent d'aide à l'identification d'un auteur d'infraction par une victime ou un témoin. Ces photographies sont généralement conservées jusqu'à ce que ceux qui y figurent aient passé l'âge de la majorité, voire bien au-delà dans le cas des mineurs multirécidivistes qui continuent d'avoir affaire aux services de police après l'âge de 18 ans.

Ces photographies sont classées par sexe puis par typologie, à savoir les types « européen », « africain », « asiatique » et « arabe ». Ce classement permet de sélectionner rapidement les photos sur lesquelles une victime ou un témoin pourrait reconnaître un auteur d'infraction. En effet, la description d'un auteur d'infraction comporte toujours une mention au sujet de l'origine ou de la couleur de peau. Cette distinction basée sur l'apparence pourrait donner au lecteur l'impression que l'on se situe ici en plein « délit de faciès ». Elle permet pourtant au policier d'effectuer un premier tri rapide des photographies qui pourraient être utiles, ou non, au témoin ou à la victime. Si elle aboutit souvent à l'identification d'un auteur d'infraction, cette méthode est toutefois une atteinte importante aux droits de la personnalité ainsi qu'à la protection des données. Il est en effet fréquent qu'une victime ou un témoin s'exclame à la vue de certaines photographies « Je le connais lui ! Il a fait quoi ? ». Ces renseignements ne sont généralement pas donnés par les policiers et seules certaines précisions peuvent, si nécessaire, être apportées, par exemple, comme nous l'avons entendu : « Rien de grave, rassure-toi. Là, ça fait un bon moment qu'on n'a plus entendu parler de lui ! ».

La Loi sur les profils d'ADN ne définissant pas d'âge minimal en dessous duquel un prélèvement d'ADN serait interdit, la police est habilitée à prélever l'ADN des mineurs. A Genève, le prélèvement d'ADN est opéré lorsqu'un mineur âgé de plus de quinze ans fait l'objet d'une arrestation et si les représentants légaux ont donné leur accord. Pour les mineurs de moins de quinze ans, le prélèvement d'ADN est rare mais pas inexistant en cas d'infraction particu-

lièrement grave. Dans le canton de Vaud, le prélèvement d'ADN répond aux mêmes critères que la prise d'empreintes et de photographies et peut donc être, à l'occasion, effectué en dehors de toute arrestation.

§3. La fouille

La fouille peut être définie comme une « perquisition effectuée sur le corps et les vêtements que porte une personne, à des fins probatoires ou pour des raisons de sécurité »⁵³⁹. La fouille de personnes est consacrée aux articles 110 al. 1 let. b CPP-GE, 20 LPol-GE et 165 al. 1 CPP-VD⁵⁴⁰.

A) Généralités

La fouille d'une personne peut s'effectuer dans le but de rechercher des preuves que l'individu interpellé a commis ou tenté de commettre une infraction, il s'agit dès lors d'une fouille probatoire. Elle peut également servir à rechercher des preuves d'une infraction sur le point de se commettre et prend alors l'appellation de fouille préventive. Pour terminer, la fouille de sécurité peut être réalisée sur une personne arrêtée, retenue aux fins d'un contrôle d'identité ou devant faire l'objet d'un transport de police lorsqu'il s'agit de préserver la sécurité des fonctionnaires de police, celle de l'intéressé lui-même, ou encore de préserver les conditions de sa détention, par exemple en évitant qu'un objet propre à faciliter une évasion soit introduit par l'individu⁵⁴¹.

Elle peut également être effectuée aux fins d'identifier une personne décédée ou incapable de décliner son identité, soit qu'elle soit inconsciente ou en état de détresse⁵⁴².

La fouille doit respecter le principe de proportionnalité, donc être nécessaire et adaptée aux circonstances et aussi prévenante que possible⁵⁴³. Elle est appelée « fouille sommaire » lorsqu'elle se limite à une palpation du corps par-dessus les vêtements et d'un contrôle des poches. Elle est dite « complète » lorsqu'elle nécessite l'examen en surface du corps et des parties intimes de la personne interpellée. Toutefois, cet examen ne doit pas nécessiter de techniques ou

⁵³⁹ PIQUEREZ, p. 535.

⁵⁴⁰ Art. 249 du nouveau Code de procédure pénale.

⁵⁴¹ AUBERT, pp. 19-20 ; ATF 109 la 146, 158 ; ATF 1P.584/2002 cons. 5.2.

⁵⁴² REMY M. p. 73 et art. 20 al. 1 let. d LPol-GE.

⁵⁴³ PIQUEREZ, p. 536 et art. 20 al 3 LPol-GE.

d'instruments invasifs, sans quoi il s'agit d'un examen corporel ou d'une fouille intime (exploration vaginale ou anale) qui doivent impérativement être effectuées par un médecin (art. 110 CPP-GE). Relevons que le Tribunal fédéral a jugé que la fouille intime représente une grave atteinte à la liberté personnelle et doit donc strictement respecter le principe de proportionnalité⁵⁴⁴. La fouille complète doit n'être effectuée que lorsqu'une fouille par palpation se révèle insuffisante⁵⁴⁵.

La fouille doit être effectuée par une personne du même sexe⁵⁴⁶. Dans la mesure où des policiers du même sexe que la personne interpellée ne se trouvent pas toujours à proximité de l'endroit où est menée la fouille, elle peut être effectuée par une personne du sexe opposé mais uniquement « si la sécurité immédiate l'exige » (art. 20 al. 4 LPol-GE). La fouille complète doit être effectuée en deux temps, l'individu dévêtant en premier le haut de son corps puis le bas, de manière à éviter qu'il se trouve totalement nu. Elle doit, de plus, être menée rapidement et à l'abri du regard des tiers⁵⁴⁷. La Cour européenne des droits de l'Homme a considéré que le fait de fouiller un détenu, en présence d'un tiers du sexe opposé, et de toucher successivement ses organes génitaux et sa nourriture sans se laver les mains, était constitutif d'un traitement dégradant au sens de l'article 3 CEDH⁵⁴⁸. Dans une affaire genevoise, la Cour de cassation avait estimé qu'une fouille lors de laquelle l'individu retenu au poste s'était retrouvé entièrement nu durant deux minutes constituait une atteinte illicite à sa personnalité⁵⁴⁹.

En plus de celle de l'individu interpellé, la police peut procéder à la fouille de véhicules et de contenants (art. 19 LPol-GE). Ce type de fouille répond aux mêmes exigences que la fouille de personnes, notamment le respect de la proportionnalité. Les objets fouillés doivent être en possession de l'individu interpellé mais il n'est pas nécessaire qu'ils lui appartiennent, la seule maîtrise de fait suffisant à fonder la fouille⁵⁵⁰.

La fouille de sécurité opérée en lien avec un contrôle d'identité est autorisée par la législation genevoise à l'art. 20 al. 2 LPol. Il s'agit de fouilles sommaires par palpation, une fouille complète ne se justifiant qu'en cas de fort soupçon que l'individu dissimule, sous ses vêtements, une arme ou un objet dangereux.

⁵⁴⁴ ATF 107 IV 84.

⁵⁴⁵ ATF 109 Ia 146, 158.

⁵⁴⁶ ATF 109 Ia 146, 159.

⁵⁴⁷ REMY M., p. 75.

⁵⁴⁸ ACEDH *Valasinas c. Lituanie* du 24 juillet 2001, requête n° 44558/98.

⁵⁴⁹ ATF 1P.584/2002. La Cour de cassation genevoise ayant déjà constaté que cette mesure avait causé une atteinte illicite à la personnalité du recourant, le Tribunal fédéral n'est pas entré en matière sur ce grief.

⁵⁵⁰ REMY M., p. 76.

B) En pratique

1) En police judiciaire

Lorsque la police intervient sur les lieux de la commission ou de la tentative de commission d'une infraction, la fouille par palpation de la ou des personnes suspectées d'y avoir pris part est la règle et va de pair avec un contrôle d'identité. Lorsque la fouille par palpation intervient sur le domaine public, elle est effectuée dans un endroit protégé du regard de tiers (porche d'immeuble, près de la voiture de police, etc.). Cette manière de procéder vise, bien sûr, à respecter la dignité de la personne interpellée mais également à assurer la sécurité des policiers. Il en va de même pour la fouille des contenants. Les fonctionnaires de police procèdent à une première palpation des vêtements afin d'écartier la présence d'une arme ou d'un objet dangereux, puis demandent à l'individu de vider le contenu de ses poches pour le vérifier. S'il s'y oppose, la police y procède au besoin par la contrainte. Après que le contenu des poches a été vidé et examiné, les policiers effectuent une deuxième palpation par-dessus les vêtements.

Rappelons que, dès lors qu'une personne interpellée doit être transportée dans les locaux de police, elle est toujours fouillée avant d'entrer dans le véhicule de service. Il peut cependant arriver que, dans certaines circonstances, la police y renonce. Dans ce cas, elle enjoint à la personne de s'asseoir à l'arrière du véhicule, à côté d'un policier, et de garder ses mains posées en évidence sur ses genoux, ou plus souvent, posées sur l'appui-tête qui lui fait face. Il faut préciser que les personnes interpellées s'assoient toujours à l'arrière droit des véhicules de police, soit derrière le siège du passager, la portière correspondante étant verrouillée.

Nous avons assisté à l'interpellation d'une femme pour conduite sous retrait de permis de conduire. Vu son état de désolation d'être amenée au poste et en l'absence d'éléments féminins parmi les policiers, ces derniers ont uniquement vérifié le contenu de son sac à mains et ont renoncé à effectuer une fouille sommaire. Ils lui ont uniquement enjoint de garder les mains sur les genoux et de ne pas les bouger pendant son transport.

En application du principe de proportionnalité, la fouille complète est rare. Elle est le plus souvent opérée lorsque l'individu interpellé est fortement soupçonné d'avoir dissimulé sous ses vêtements des biens matériels dérobés, des stupéfiants ou des armes, ou lorsqu'elle doit être placée au violon et que les circonstances font craindre un risque de suicide ou d'automutilation. La Chambre d'accusation genevoise a jugé que le principe de la proportionnalité avait été violé par un ordre de service de la police stipulant que tout individu faisant l'objet d'un mandat d'amener et, partant, devant être placé au violon avant

d'être présenté à un officier de police, devait subir une fouille de sécurité complète⁵⁵¹. La Cour a jugé qu'en application du principe de proportionnalité, plusieurs critères devaient être respectés par un fonctionnaire de police pour procéder à la fouille complète d'un individu, soit notamment : son âge, ses antécédents, sa personnalité, son origine, son degré d'instruction ou de formation, sa capacité de saisir ce qui lui arrive de même que les finalités et les limites de l'enquête policière, du type d'infraction qui lui est reprochée ainsi que de la gravité de celle-ci tant au plan objectif que subjectif, du temps écoulé depuis les faits concernés, du fait que la personne est interpellée « à chaud » ou « à froid » par la police, son comportement, ses réactions aux cours des interrogatoires précédant la fouille ainsi que toutes les autres circonstances du cas d'espèce. A la lumière de notre expérience de terrain, nous devons toutefois admettre que la fouille complète reste la règle en cas d'arrestation.

2) En police de sécurité

Dans le cadre de sa mission générale de protection de l'ordre et de la sécurité publics, la police peut également être amenée à effectuer des fouilles sommaires ou complètes. Les trois situations le plus fréquemment rencontrées sont la fouille probatoire en recherche de stupéfiants, la fouille de sécurité opérée en lien avec un contrôle d'identité aboutissant au transfert au poste de la personne concernée et la fouille de sécurité en recherche d'armes ou d'objets dangereux dans le cadre de manifestations.

Dans le cadre de manifestations sur la voie publique, nous avons vu que la police pouvait contrôler l'identité de certains manifestants, les photographier et les filmer. Lorsqu'elle procède au contrôle d'identité, la police effectue également une fouille sommaire de l'individu et de contenants. Par recherche d'un effet dissuasif, les policiers procèdent à la fouille sommaire sur la voie publique, au vu de tous.

C) A l'endroit des mineurs

La fouille est principalement opérée sur des mineurs lorsque ceux-ci ont commis une infraction ou sont suspectés d'y avoir pris part. Comme pour les adultes, lorsqu'un auteur d'infraction mineur doit être acheminé dans les locaux de la police, la fouille par palpation est systématique de même que la vérification des poches et d'éventuels contenants. Comme pour les majeurs, la fouille est alors effectuée, autant que faire se peut, à l'abri des regards de tiers.

⁵⁵¹ OCA n° 174 du 16 juin 1999 (P. et J. c. Procureur général de Genève), cons. 4g).

En dehors de ces cas, la fouille de mineurs intervient très fréquemment en relation avec la consommation de stupéfiants ou avec le port d'une arme, le plus souvent d'une arme blanche. Comme nous l'avons vu en lien avec le contrôle d'identité, lors de patrouilles, la police contrôle souvent les groupes de jeunes. Il est relativement fréquent que plane sur les lieux du contrôle une odeur persistante de marijuana ou, qu'à la vue de la police, un jeune se débarrasse de stupéfiants. Dans ces cas, et dès lors que la consommation de stupéfiants est réprimée par loi, les fonctionnaires de police procèdent à la fouille des membres du groupe, leur faisant tout d'abord vider leurs poches puis effectuant une fouille par palpation.

En patrouille, nous avons été requis par la centrale de nous rendre à l'adresse d'un appartement car un voisin y voyait des jeunes qui « trafiquaient de la drogue ». Arrivés sur les lieux et n'ayant constaté aucune agitation particulière dans l'appartement signalé, nous avons sonné et été mis en présence de deux jeunes qui fumaient effectivement un joint. Ces derniers nous ont assuré qu'ils n'étaient pas en possession d'autres stupéfiants que ceux qu'ils étaient en train de consommer. Nous avons tout de même procédé à la fouille des deux mineurs, de leurs vêtements et sacs à dos et avons découvert un sachet de marijuana. Nous étions toutefois bien loin des termes de la réquisition, soit un « trafic » de drogue !

La fouille en recherche d'armes intervient soit en lien avec un contrôle d'identité, un transfert au poste ou en cas de réquisition. Il peut s'agir d'un appel à la police d'une personne ayant vu, à tel endroit, « un groupe de jeunes qui exhibaient un couteau ». Les patrouilles de police contrôleront systématiquement les jeunes qu'ils croisent sur le secteur et procéderont généralement à une fouille afin d'exclure la présence d'une arme blanche. La démarche est transposable à une réquisition signalant que des jeunes ont dérobé ou racketté tel objet.

Comme pour le contrôle d'identité, la fouille est en partie déterminée par l'attitude du mineur.

Lors d'une patrouille pédestre en compagnie d'inspecteurs, un groupe de jeunes avait pris la fuite à notre vue. Continuant à arpenter le secteur en voiture, nous avons vu un jeune assis seul près de l'entrée d'un immeuble qui téléphonait avec son portable. Dans la mesure où il présentait une ressemblance avec un des jeunes ayant pris la fuite, nous souhaitions le contrôler. Les inspecteurs se sont légitimés au moyen de leur carte de police ce qui n'a toutefois pas eu pour effet de mettre un terme à la conversation téléphonique du jeune. Les inspecteurs s'étant montrés insistants, il a finalement raccroché et s'est identifié au moyen de sa carte d'identité. Comme il portait également un sac de type « banane », nous avons profité de le fouiller, ce qui n'aurait pas été nécessairement le cas s'il s'était montré plus respectueux des forces de police.

La fouille complète en cas d'arrestation est, quant à elle, systématique dans le canton de Genève. Il faut relever que les filles doivent enlever leur soutien-gorge lors de la mise au violon. Cette précision semble peut-être triviale mais elle a son importance puisque ce sous-vêtement pourrait servir à une auto-strangulation⁵⁵².

A Genève, nous avons eu le cas d'une jeune fille qui avait tenté de se pendre au moyen de son soutien-gorge pendant que le policier qui l'interrogeait s'était absenté un bref instant pour aller chercher des documents dans son bureau.

Dans le canton de Vaud, la fouille complète n'est pas systématique en cas d'arrestation. Les policiers font principalement confiance à leur appréciation de la situation pour décréter la nécessité de procéder à une telle fouille. Il peut en effet être tout à fait traumatisant pour un jeune mineur de se dévêtir complètement, fut-ce en deux temps. Ainsi, les policiers préfèrent parfois recourir à une fouille technique, ce qui signifie que le mineur peut garder ses sous-vêtements et qu'un détecteur de métaux sera utilisé pour écarter le risque qu'une arme, un objet dangereux soit dissimulé sous les sous-vêtements.

Parmi les auteurs de cambriolages, les mineurs, souvent des filles, sont légion. Elles ont pour habitude de dissimuler une partie de leur butin, notamment les bijoux, dans leurs parties intimes. Aussi, nous avons remarqué que dès que les policiers procèdent à l'arrestation d'une mineure ressortissante des pays de l'est qui a commis un ou des cambriolages, la fouille complète est la règle.

A Genève, le détecteur de métaux n'est pas utilisé comme alternative à la fouille complète. En effet, la fouille complète sert également à écarter la présence de stupéfiants ou de médicaments qui pourraient, en cas de prise, représenter un danger pour l'intégrité physique ou la vie du jeune détenu.

⁵⁵² Il est important de relever que dans son rapport de 2010, la Commission nationale française de déontologie de la sécurité a considéré que le retrait du soutien-gorge constitue une atteinte à la dignité de la personne qui n'est justifiée par aucun impératif de sécurité. En conséquence, la Commission estime que cette pratique doit être abandonnée. Commission nationale de déontologie de la sécurité, *Rapport 2010 remis au Président de la République et au Parlement*, Paris, 2011 (pp 67-68). Disponible en ligne : http://www.cnds.fr/rapports/rapport_annuel_2010.pdf.

§4. La visite domiciliaire et la perquisition

Tant la visite domiciliaire que la perquisition portent atteinte au droit au domicile tel que garanti par l'art. 8 CEDH.

La visite domiciliaire est une mesure « consistant à pénétrer dans un endroit clos, en vue de procéder à des constatations, à des vérification ou pour découvrir et arrêter l'auteur présumé d'une infraction »⁵⁵³. La perquisition est, quant à elle, définie comme « toute recherche approfondie et minutieuse de tous les éléments de preuve et indices susceptibles d'intéresser la manifestation de la vérité, effectuée au domicile d'un particulier ou dans tout endroit clos jouissant d'une protection juridique »⁵⁵⁴. Ces deux notions sont difficiles à distinguer puisqu'elles consistent toutes deux à pénétrer dans un domicile ou dans un endroit clos. Pour simplifier les choses, nous dirons que la visite domiciliaire est une forme allégée de perquisition puisqu'elle consiste en un examen superficiel d'un endroit clos alors que la perquisition est un examen approfondi de l'endroit. Théoriquement, la visite domiciliaire ne permet pas la saisie d'objets⁵⁵⁵. Nous verrons toutefois qu'en pratique la visite domiciliaire donne souvent lieu à diverses saisies. La visite domiciliaire et la perquisition sont prévues aux articles 178 ss CPP-GE, 212 ss CPP-VD et 22 LPol-VD.

A Genève, la police recourt également à une visite domiciliaire « improprement dite » ou « autorisée » lorsque « l'intéressé autorise les agents de la police, à la demande de ces derniers, à se rendre au domicile, cette autorisation étant donnée, selon la formule, « pour se disculper » ou « parce que les faits sont reconnus »⁵⁵⁶. Dans ces cas, l'intéressé signe un « fichet de visite domiciliaire » afin d'attester qu'il a consenti à cette mesure.

Le canton de Vaud connaît également la visite domiciliaire autorisée qui se nomme visite de police.

Que nos lecteurs vaudois nous pardonnent, nous utiliserons uniquement le terme « visite domiciliaire » dans ce chapitre, aux dépens de celui de « visite de police ».

⁵⁵³ REMY M., p. 77.

⁵⁵⁴ Ibidem.

⁵⁵⁵ PIQUEREZ, p. 538.

⁵⁵⁶ Mémorial du Grand Conseil, 1977, III, p. 2796.

A) Généralités

Tant la visite domiciliaire que la perquisition permettent aux fonctionnaires de police de pénétrer dans un endroit clos ou dans un domicile. La notion de domicile doit être entendue au sens large puisqu'elle ne comprend pas uniquement les habitations mais également les « locaux clos occupés à titre provisoire, tels que chambres d'hôtel, d'hôpital, locaux commerciaux et de l'administration, caravanes, tentes et bateaux, cours et balcons »⁵⁵⁷. Il faut mentionner que les véhicules ne sont pas considérés comme des domiciles et entraînent donc une fouille et non une visite domiciliaire ou une perquisition. La police peut être amenée à intervenir non seulement au domicile d'un suspect mais également, si nécessaire, au domicile d'un tiers étranger à toute infraction.

Excepté les cas d'urgence, la visite domiciliaire et la perquisition doivent être effectuées « de jour » (art. 179 al. 1 CPP-GE) ou, selon la formulation vaudoise, « ni avant le lever ni après le coucher du soleil » (art. 215 al. 1 CPP-VD)⁵⁵⁸. Elles doivent être menées en la présence de celui qui occupe le domicile, de son représentant (art. 180 al. 1 CPP-GE) ou, en leur absence, du propriétaire ou d'un voisin (art. 218 al. 2 CPP-VD). La visite domiciliaire et la perquisition sont ordonnées par le magistrat instructeur (art. 178 al. 1 CPP-GE et 213 al. 1 et 2 CPP-VD, sauf dans les cas de péril en la demeure où elles sont ordonnées par un officier de police (art. 178 al. 3 CPP-GE et 168 al. 3 CPP-VD). Lorsqu'une personne refuse la visite domiciliaire, le magistrat ou l'officier de police peut délivrer, si les circonstances l'exigent, un mandat de perquisition.

La visite domiciliaire et la perquisition sont généralement utilisées dans le cadre de l'activité de police judiciaire⁵⁵⁹. Comme l'indique M. REMY, elles servent notamment à interpellier une ou plusieurs personnes ayant un lien avec une infraction, à rechercher des objets issus d'une infraction, ayant servi à la commettre ou permettant d'apporter des éléments utiles à l'enquête, ou encore à rechercher des traces⁵⁶⁰.

La visite domiciliaire peut également être effectuée dans le cadre de la police de sécurité, c'est-à-dire pour assurer l'ordre et la sécurité publics. Les policiers auront alors recours à la visite domiciliaire pour pénétrer dans le domicile d'une personne en détresse ou mettant en danger l'ordre ou la sécurité publics. L'art. 22 al. 1 LPol-VD consacre le droit d'intervenir d'urgence dans un domicile non seulement lorsque quelqu'un appelle au secours de l'intérieur mais

⁵⁵⁷ Remy M., p. 77.

⁵⁵⁸ Pour une critique de la notion imprécise de « jour » ou de « nuit » et l'insécurité juridique en découlant, voir Rey, ad. Art. 179, rem. 1.2.

⁵⁵⁹ Le nouveau Code de procédure pénale traite de la visite domiciliaire à l'article 213 et de la perquisition à l'article 244.

⁵⁶⁰ Remy M., p. 81.

également « en cas de désordre grave ». M. REMY est d'avis que la notion de désordre grave peut englober une série de situations expressément listées dans la législation grisonne qui permettent à la police d'intervenir dans un domicile pour écarter un danger important, lorsqu'il existe un doute qu'une personne est retenue illégalement à l'intérieur ou que s'y trouve une personne devant être arrêtée ou ayant besoin de protection pour sa vie ou son intégrité corporelle⁵⁶¹. La législation genevoise ne permet aucunement de préciser les choses puisqu'elle parle de manière floue de visite domiciliaire ou de perquisition pouvant être menée de nuit en cas de « sinistre », « d'appel parti de l'intérieur ou de réquisition de celui qui occupe le domicile » (art. 179 al. 2 let. a CPP-GE). Il est donc difficile de savoir si l'on doit comprendre cette norme comme s'appliquant également à l'activité de pure police de sécurité. Les travaux préparatoires afférents à cette norme ne nous ont pas permis d'en savoir plus⁵⁶². En l'absence de base légale, la visite domiciliaire effectuée dans le cadre de l'activité de police de sécurité pour porter secours à une personne peut, néanmoins, trouver sa source dans la gestion d'affaire sans mandat (consentement présumable), voire l'état de nécessité pour autrui.

B) En pratique

En pratique, la visite domiciliaire consiste en un examen relativement superficiel des locaux tandis qu'en cas de perquisition, la police fouille minutieusement chaque pièce, meuble, armoire, contenant, etc.

1) En police judiciaire

A Genève, la police effectue les visites domiciliaires « autorisées » sans qu'un mandat délivré par le magistrat instructeur ou par l'Officier de police soit nécessaire. Nous avons pu remarquer qu'il est d'usage de procéder à une visite domiciliaire autorisée à chaque fois qu'un mandat d'amener est délivré par l'Officier de police, excepté en cas d'infraction à la Loi sur la circulation routière. On peut évidemment légitimement se demander si les intéressés donnent toujours leur accord à une telle mesure de manière libre, c'est-à-dire exempte de toute contrainte ou pression.

La visite domiciliaire se présente sous la forme d'une fiche qui mentionne que l'ayant droit autorise la police à y procéder. S'il s'y oppose, la visite domiciliaire ne peut être effectuée et le cas est soumis à un Officier de police qui,

⁵⁶¹ REMY M., p. 80.

⁵⁶² Voir notamment le Mémorial du Grand Conseil, 1977, III, pp. 2798 ss.

lorsque les circonstances l'exigent, délivre un mandat de perquisition permettant de passer outre le refus de l'ayant droit.

Lors de la visite domiciliaire, il n'est pas rare que la police saisisse des objets pouvant avoir un lien avec l'infraction, sans qu'un mandat de perquisition ne soit pour autant délivré. De même, si la police découvre la présence de stupéfiants ou d'armes dans le logement, elle les saisit et le magistrat se prononcera sur leur sort.

La visite domiciliaire est plus ou moins poussée en fonction de l'infraction commise et du zèle des fonctionnaires de police. En général, il s'agit de « jeter un coup d'œil » dans l'ensemble de l'appartement ou, le cas échéant, dans la pièce généralement occupée par l'individu interpellé. Quelques tiroirs sont ouverts, de même que les armoires, mais le contenu n'en est pas vidé. Les poches des vêtements sont également fouillées.

La visite domiciliaire se distingue donc principalement de la perquisition par son ampleur, la perquisition étant minutieuse, chaque endroit étant passé au peigne fin.

Toutes les perquisitions auxquelles nous avons assisté ont été menées suite à l'arrestation de trafiquants de stupéfiants. Il n'est pas un meuble, un tiroir, un contenant (par exemple un paquet de pâtes alimentaires) qui ne soit ouvert, fouillé et inspecté. Les policiers connaissant les cachettes préférées des trafiquants de drogue, nous avons rapidement compris pourquoi la partie arrière des téléviseurs était systématiquement dévissée ou les plinthes sondées !

Lorsque les circonstances du cas le justifient, un chien policier peut être engagé dans les locaux en recherche de stupéfiants ou, plus rarement, en recherche d'explosifs.

2) En police de sécurité

Dans le cadre de son activité de police de sécurité, la police est régulièrement amenée à pénétrer dans des locaux privés dans des situations de danger et procède donc à une visite domiciliaire au sens strict du terme. Nous pouvons citer l'exemple d'une personne appelant la centrale de police pour manifester son inquiétude de n'avoir pas vu ou entendu son voisin, âgé, depuis plusieurs jours. Dans ces cas, la police se rend sur les lieux et effectue, si possible, une petite enquête de voisinage afin de déterminer si la personne n'a pas été vue récemment. Si elle ne parvient pas à entrer en contact avec la personne en danger potentiel, elle peut faire appel à un serrurier pour procéder à l'ouverture de la porte et ainsi pénétrer dans le logement afin de vérifier que son habitant n'y soit pas dans une situation critique ou, et cela arrive malheureusement sou-

vent, décédé. Lorsque la configuration des lieux le permet, elle peut également se rendre chez un voisin présent pour passer d'un balcon à un autre afin de gagner du temps et d'éviter des frais de serruriers.

Cette situation s'était présentée à nous et concernait une personne âgée que sa voisine n'avait pas vue ou entendue depuis anormalement longtemps. A l'arrivée dans l'immeuble, les policiers ont vérifié la boîte aux lettres et en l'occurrence aucun courrier n'y était accumulé, signe que la personne n'avait pas « disparu » depuis longtemps. Des voisins l'avaient effectivement aperçue peu de temps auparavant et il paraissait probable que la personne se soit rendue chez des proches. Les policiers avaient donc renoncé à pénétrer dans le logement et avaient déposé une carte de visite sur la porte palière enjoignant à la locataire de contacter la police pour donner de ses nouvelles, ce qu'elle fit le jour même.

La même situation se présente lorsqu'une personne, âgée ou handicapée, prévient la police qu'elle a chuté dans son logis et n'est pas en mesure de se relever seule. La police agit de même et, en cas d'urgence, défonce elle-même la porte palière pour porter rapidement secours.

Il arrive également que des tiers préviennent la police qu'ils entendent des appels au secours provenant d'un logement. Là aussi, la police pourra être amenée à défoncer la porte devant l'urgence et la gravité potentielle de la situation. Il en va de même dans les situations où une personne prévient la police qu'elle est sur le point de mettre fin à ses jours.

Nous pouvons constater, à travers ces exemples, que la visite domiciliaire effectuée dans le cadre de la police de sécurité prend sa définition stricte, soit le fait, pour des fonctionnaires de police, de pénétrer dans des locaux privés. Dans le genre de situations évoquées ci-dessus, la police utilise cependant le terme d'« ouverture d'appartement » plutôt que de visite domiciliaire.

C) A l'endroit des mineurs

A Genève, la visite domiciliaire autorisée n'est pas effectuée de manière aussi systématique à l'encontre de mineurs qu'à l'encontre d'adultes puisque l'arrestation d'un mineur ne conduit pas nécessairement à une visite domiciliaire. Celle-ci ne sera pratiquée que si elle peut apporter des éléments utiles à l'enquête. La même règle prévaut dans le canton de Vaud. C'est le type et les circonstances de l'infraction qui détermineront si une visite domiciliaire autorisée ou non est utile.

Lors de la visite domiciliaire, les policiers se rendent dans la chambre occupée par le mineur dans la maison familiale. La cave du domicile peut égale-

ment être visitée. Cette restriction à une partie seulement de l'habitation pose problème aux policiers puisqu'un jeune délinquant a vite fait de comprendre qu'il vaut mieux cacher telles ou telles choses dans une autre pièce de la maison afin que la police ne la trouve pas en cas de visite domiciliaire. Lorsque le mineur est interpellé dans le cadre d'une infraction contre le patrimoine telle qu'un vol ou un racket, les policiers vouent évidemment un intérêt particulier à tout objet pouvant avoir un lien avec l'infraction. Avec le concours du représentant légal, ils essaient de déterminer si tel objet appartient au mineur ou non.

Les visites domiciliaires auxquelles nous avons assisté concernaient le plus souvent des infractions contre le patrimoine, comme pour ce jeune qui contestait avoir commis un nombre vertigineux de tags sur divers murs d'une commune et chez qui nous avons retrouvé une bonne dizaine de sprays de peinture correspondant à la couleur des tags. Nous avons également eu le cas d'un jeune interpellé pour avoir racketté des chaussures de sport à ses « camarades » d'école. Lors de la visite domiciliaire, chaque paire de chaussure a été passée en revue par la police et la mère du jeune questionnée sur leur provenance. Plusieurs paires de baskets correspondaient au signalement donné par certaines victimes et la mère était bien embarrassée d'indiquer au policier si elles appartenaient ou non à son fils, ce dernier lui ayant expliqué que des amis lui avaient « donné » ou « prêté » des baskets.

La visite domiciliaire est une incursion dans le domaine privé et elle est d'autant plus délicate lorsqu'elle est effectuée dans la chambre d'un mineur ou dans les locaux qu'il occupe. En effet, la chambre est souvent considérée par un mineur comme son royaume dans lequel seul un nombre restreint de visiteurs est autorisé à pénétrer. C'est pourquoi les visites domiciliaires sont effectuées le plus rapidement possible et si la présence du représentant légal est requise, les policiers doivent toutefois prendre soin de ne pas révéler au grand jour des secrets qu'ils pourraient être amenés à découvrir. Si elle est donc délicate, la visite domiciliaire permet toutefois aux policiers de se faire une meilleure idée du jeune contre lequel est dirigée une procédure, de mieux appréhender sa personnalité et donc de recueillir autant d'informations qui pourraient être utiles au juge dans la suite de la procédure.

Nous avons diligenté une enquête suite à un vol de téléphone portable dans un établissement scolaire. L'auteur présumé de l'infraction était un mineur qui affichait clairement sur lui son appartenance à certains mouvements d'extrême droite. Sur chacune des phalanges de ses doigts avaient été écrites, au moyen d'une lame de rasoir, les lettres formant les mots « Skin Head ». Dans le cadre de l'enquête pour le vol, nous avons donc été amenés à procéder à une visite domiciliaire dans la chambre que ce jeune occupait dans la maison familiale. Aucun objet de provenance douteuse n'avait été découvert mais de nombreuses armes légalles, telles que divers couteaux, et des drapeaux et affiches

de mouvance d'extrême droite décoraient la chambre. Parmi ces étranges décorations, aucun objet n'était illégal et partant, rien n'a été saisi par les policiers. Par contre, le rapport de police que nous avons eu l'occasion de consulter détaillait l'attrait marqué du mineur pour les mouvements d'extrême droite, et laissait supposer un profond mal-être, notamment en regard des scarifications qu'il s'était faites sur les mains.

§ 5. La saisie

Les objets ayant un lien avec une infraction qui sont découverts dans le cadre d'une perquisition ou d'une fouille, peuvent être saisis par la police. Cette dernière possède le droit de saisir des objets ou des documents uniquement à titre provisoire. Il appartient ensuite au juge de statuer définitivement sur le sort des pièces saisies par la police (confiscation, destruction ou restitution à l'ayant droit). La saisie opérée par la police peut donc être définie comme « la mise sous main de justice des éléments de preuve découverts lors d'une perquisition ou au cours de l'enquête, avec le consentement ou contre la volonté de leur détenteur, en vue de leur conservation pour les besoins de l'enquête ou pour procéder à leur confiscation et de leur production ultérieure devant la juridiction de jugement »⁵⁶³. La saisie provisoire est fréquemment nommée séquestre provisoire et elle est régie par les articles 107 al.2 et 181 CPP-GE et art. 68-169 CPP-VD⁵⁶⁴.

A) Généralités

La saisie peut porter sur n'importe quel objet, quelle que soit sa nature, qu'il s'agisse d'une chose mobilière ou immobilière, ou d'un document⁵⁶⁵. Les objets saisis sont inventoriés (art. 181 CPP-GE et 220 CPP-VD).

En tant qu'elle est une restriction du droit de propriété garanti par l'article 26 de la Constitution fédérale, la saisie doit, à l'instar des autres mesures prises par la police, être justifiée par un intérêt public prépondérant et respecter le principe de proportionnalité. Avant tout, la saisie doit reposer sur des

⁵⁶³ PIQUEREZ, p. 547.

⁵⁶⁴ C'est l'article 263 al. 3 du nouveau Code de procédure pénale qui prévoit la possibilité pour la police de « mettre en sûreté » des objets ou des valeurs patrimoniales en cas de péril en la demeure. En dehors de ces cas, c'est au Ministère public ou au Tribunal qu'il appartient de prononcer le séquestre (art. 198 al. 1 CPP).

⁵⁶⁵ PIQUEREZ, p. 549.

« indices suffisants que l'objet séquestré a servi à commettre une infraction ou en est le produit »⁵⁶⁶. L'objet saisi doit être en lien avec une infraction, ce qui exclut que la police procède à « une recherche générale et indéterminée des moyens de preuve », procédé connu sous le terme de *fishing expedition*⁵⁶⁷.

B) En pratique

Comme la visite domiciliaire et la perquisition, la saisie peut viser tant le légitime propriétaire d'un objet que son possesseur ou détenteur. Elle peut être effectuée tant dans le cadre de l'activité de police judiciaire que dans la mission de protection de l'ordre et de la sécurité publics.

1) En police judiciaire

De par ses liens étroits avec la visite domiciliaire, la perquisition et la fouille, nous ne nous étendrons pas inutilement sur la saisie effectuée dans l'activité de police judiciaire afin d'éviter toute redite.

2) En police de sécurité

La police peut être amenée à saisir des objets à titre préventif pour protéger l'ordre public. Il s'agit souvent de saisies d'armes en application de la Loi fédérale sur les armes, les éléments essentiels d'armes et les munitions⁵⁶⁸. Celle-ci prévoit en effet la possibilité de saisir des armes, des éléments essentiels d'armes, des composants ou des accessoires d'armes, des munitions ou des objets dangereux s'ils risquent d'être utilisés de manière abusive (art. 31 LArm). La saisie d'armes ou d'objets dangereux est fréquemment utilisée dans le cadre des manifestations sur la voie publique, tout objet pouvant être utilisé pour commettre une infraction contre les personnes et les biens est saisi. Il s'agit par exemple de battes de baseball, de substances et objets susceptibles d'être utilisés pour confectionner des cocktails molotov, etc. Cette mesure est expressément prévue à l'article 7 al. 2 LMDPu et à l'article 17 al. 3 LPol-VD. Une quittance est alors remise par la police aux possesseurs de tels objets qui sont invités à venir récupérer leurs biens à l'issue de la manifestation. Il va de soi que les armes ou objets dangereux interdits ne sont pas restitués si les conditions légales ne sont pas remplies.

⁵⁶⁶ PIQUEREZ, p. 549 et références citées.

⁵⁶⁷ REMY M, p. 87.

⁵⁶⁸ LArm (RS 514.54).

La saisie d'armes ou d'objets dangereux intervient également en cas de violences domestiques. Si la police trouve, au domicile familial, des armes ou des objets dangereux, même si ceux-ci n'ont pas servi à commettre l'infraction, elle les saisira à titre préventif pour éviter tout risque d'escalade de violence. Ils pourront toutefois ultérieurement être restitués à leur légitime propriétaire.

C) A l'endroit des mineurs

La saisie d'objets en possession de mineurs n'appelle pas d'analyse spécifique. Il convient toutefois de parler d'un objet qui est régulièrement saisi par les policiers sur des mineurs auteurs d'infraction, il s'agit du téléphone portable. Dans le cadre de l'audition d'un mineur auteur d'infraction, les policiers vérifient fréquemment le téléphone portable du mineur, lequel comporte souvent des éléments utiles à l'enquête, par exemple des SMS envoyés ou reçus, des photographies ou des vidéos. Il faut rappeler que le *happy slapping* a pris une place importante dans le classement des infractions commises par les mineurs. Il s'agit pour un groupe de frapper une victime, généralement mineure, choisie plus ou moins au hasard, et de filmer la scène du passage à tabac au moyen d'un téléphone portable. Les films ainsi réalisés sont souvent conservés dans la mémoire du téléphone. La vérification de ce dernier peut donc, dans le cadre de certaines infractions, être un élément utile à l'enquête. Le téléphone portable est alors généralement saisi, le juge des mineurs statuant sur le sort de celui-ci. Il en va de même pour les mineurs qui conservent dans leur téléphone portable des images constitutives de pornographie dure, même si leurs propriétaires n'ont pas toujours conscience de l'illégalité de ces données.

§ 6. Les mesures en matière de circulation routière

Nous tenons à évoquer quelques mesures utilisées dans le cadre d'infractions à la circulation routière qui trouvent souvent application face à des mineurs. En effet, ces derniers sont souvent, si ce n'est détenteurs, du moins conducteurs de véhicules à moteur, le plus souvent de scooters. Dès l'âge de 16 ans, un mineur peut, en effet, obtenir un permis de conduire pour des motocycles n'excédant pas 50 cm³. Il peut également demander un permis de conduire pour les véhicules automobiles ne dépassant pas la vitesse de 45 km/h⁵⁶⁹.

⁵⁶⁹ Art. 3 et 6 de l'Ordonnance sur l'admission des personnes et des véhicules à la circulation (RS 741.51).

Il faut préciser que nous ne garderons pas la distinction qui était de mise jusqu'ici entre l'activité de police judiciaire et celle de police de sécurité. En effet, la principale activité en matière de police de sécurité consiste à opérer des contrôles routiers systématiques à un endroit et un moment donné. Ils touchent donc, sans distinction, adultes et mineurs et ne présentent pas un intérêt particulier pour la présente analyse. Les deux types de mesures présentés ci-dessous seront donc analysés uniquement dans le cadre d'une infraction commise ou tentée. Nous n'opérerons pas non plus de découpage entre le volet théorique de ces mesures et le volet pratique, l'un ne pouvant être étudié qu'à la lumière de l'autre.

A) Généralités

Nous limiterons notre analyse à deux types de mesures policières prises en application du droit sur la circulation routière, soit le contrôle de la capacité de conduire et le contrôle du véhicule. Nous ne traiterons pas du retrait du permis de conduire, pour une durée déterminée ou indéterminée, car cette mesure administrative est prise par l'autorité compétente en matière de véhicules (art. 22 al. 1 LCR)⁵⁷⁰. Nous n'aborderons pas non plus les différentes mesures qui peuvent être prises en cas d'accident de la circulation avec ou sans blessés.

1) L'incapacité de conduire

Parmi les prérogatives de la police en matière de circulation routière figure celle du contrôle de la capacité de conduire, soit la vérification que le conducteur ne circule pas dans un état qui ne lui permet pas de continuer sa route avec sécurité (art. 54 al. 2 de la LCR). Un conducteur est réputé incapable de conduire lorsqu'il est sous l'influence d'alcool (si le taux est égal ou supérieur à 0,50 ‰⁵⁷¹), de stupéfiants, de certains médicaments ou pour toute autre raison, par exemple un état de fatigue particulier (art. 2 OCR). En application de l'art. 55 LCR, la police peut soumettre un conducteur qui présente des signes d'incapacité de conduire au test de l'éthylomètre portable (art. 11 OCCR). Si le résultat est supérieur à 0,5 ‰ d'alcool dans l'haleine mais en deçà du taux qualifié de 0,8 ‰⁵⁷², le permis de conduire ne sera pas saisi par la police mais une interdiction de circuler d'une durée de quatre heures lui sera délivrée. La police

⁵⁷⁰ Il s'agit à Genève de l'Office cantonal des automobiles et de la navigation (OCAN) et dans le canton de Vaud du Service des automobiles et de la navigation (SAN).

⁵⁷¹ Art. 1 al. 1 de l'Ordonnance de l'Assemblée fédérale concernant les taux d'alcoolémie limites admis en matière de circulation routière (RS 741.13).

⁵⁷² Art. 1 al. 2 de l'Ordonnance précitée.

conserve les clés du véhicule, stationne celui-ci et le met à disposition d'une personne titulaire du permis de conduire ou le restitue au conducteur à l'issue de la durée de l'interdiction de circuler et si, bien sûr, il ne présente plus de signe d'incapacité de conduire.

Si le taux d'alcoolémie est supérieur à 0,8 ‰, une prise de sang sera ordonnée et effectuée par un médecin afin de déterminer avec exactitude le taux d'alcoolémie (art. 55 al. 3 LCR et 12 al. 1 OCCR). Ces cas donnent lieu à la saisie obligatoire du permis de conduire (art. 54 al. 2 LCR et 31 al. 1 let. a OCCR) et à la délivrance d'une interdiction de conduire jusqu'à ce que l'autorité compétente statue sur un éventuel retrait du permis de conduire. Les clés du véhicule ne sont pas saisies puisque le conducteur n'a de toute manière, plus le droit de conduire. Le véhicule est mis à disposition, généralement dans un garage, d'une personne titulaire du permis de conduire, autorisée par le détenteur à en prendre possession.

En cas de soupçon concret que le conducteur se trouve sous l'emprise de substances altérant sa capacité de conduire, une prise de sang ou d'urine peut être ordonnée (art. 55 al. 2 LCR et 12 al. 2 OCCR). Dans le cas des stupéfiants, le résultat de la prise de sang ou d'urine ne pouvant être connu rapidement, la police saisira également le permis de conduire si l'intéressé présente des signes extérieurs qui démontrent clairement son inaptitude à la conduite (art. 31 al. 1 let. b OCCR). Le permis de conduire est immédiatement transmis par la police à l'autorité compétente pour qu'elle statue sur un éventuel retrait (art. 54 al. 4 LCR). Si aucun soupçon concret d'inaptitude à la conduite n'est relevé par la police, alors le conducteur reste en possession de son permis de conduire et du véhicule. Une éventuelle sanction pénale et/ou administrative n'interviendra que si le résultat de la prise d'urine ou de sang révèle la présence de stupéfiants.

2) L'état du véhicule

Les véhicules qui accèdent à la voie publique doivent répondre à un certain nombre de prescriptions techniques de manière à ne pas mettre en danger ni le(s) occupant(s) du véhicule ni les autres usagers de la route et à ne pas endommager la chaussée (art. 29 LCR). Les différentes prescriptions techniques auxquelles fait référence l'art. 29 LCR sont essentiellement contenues dans l'Ordonnance sur les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV⁵⁷³). En application des articles 54 al. 1 LCR et 32 al. 2 OCCR, la police peut saisir le permis de circulation d'un véhicule qui présente un danger pour

⁵⁷³ RS 741.41, de même que les OETV 1 (RS 741.412), OETV2 (RS 741.413), OETV3 (RS 741.414) applicables à des catégories spécifiques de véhicules.

la circulation ou qui cause du bruit qui pourrait être évité. Le véhicule peut également être saisi en vue d'un contrôle technique (art. 32 al. 3 OCCR).

Lorsque la police constate que le véhicule est si défectueux qu'il en résulte un danger pour la circulation, elle procède à la saisie du permis de circulation et à la mise en fourrière du véhicule. C'est, ensuite, l'autorité administrative qui est compétente pour statuer sur la suite à donner (véhicule réparable aux frais du conducteur ou mise en fourrière définitive si le véhicule n'est pas réparable).

Si le véhicule présente uniquement certains défauts techniques qui ne constituent pas de danger pour la sécurité routière, le policier remplit une fiche technique qui mentionne les défauts que le conducteur doit corriger ou faire corriger. Cette fiche contient un délai librement décidé par le policier, au terme duquel le détenteur doit présenter son véhicule dans n'importe quel poste de police pour faire constater que les défauts ont été corrigés. Si le conducteur ne se présente pas, la police fait parvenir la fiche technique à l'autorité administrative qui convoque le détenteur.

B) A l'endroit des mineurs

La pratique que nous venons d'évoquer vaut tant pour les adultes que pour les mineurs à quelques nuances près. A titre préliminaire, mentionnons que l'autorité administrative est compétente pour prendre des mesures concernant le permis de conduire ou de circulation d'un mineur de la même manière que pour un adulte. Elle peut également prendre des mesures à l'encontre d'un mineur qui n'est pas titulaire d'un permis de conduire mais a commis des infractions au moyen d'un véhicule. Dans ces cas, en application de l'art. 14 al. 2bis LCR, elle peut refuser la délivrance d'un permis de conduire dans les six mois qui suivent l'infraction ou dans les six mois qui suivent l'âge requis pour demander le permis.

En cas de conduite d'un scooter en état d'ébriété de moins de 0,8‰ une interdiction de circuler de quatre heures est également signifiée au mineur. Le scooter est stationné par les soins de la police, il arrive que celle-ci raccompagne le mineur à son domicile en fonction de l'éloignement de ce dernier et de l'heure du contrôle. Elle peut également aviser les représentants légaux afin qu'ils viennent rechercher leur enfant. Il n'est en effet pas opportun de laisser un jeune errer au milieu de la nuit et rentrer seul à pied jusqu'à son domicile.

En cas de conduite en état d'ébriété qualifié, le mineur devant être emmené au poste de police pour qu'une prise de sang soit effectuée et qu'une déclaration soit prise, les parents sont informés par la police et invités à venir rejoindre leur enfant au poste. Il n'est cependant pas rare que les parents refusent de se déplacer, estimant que leur enfant n'a qu'à assumer seul ses bêtises. Dans ce cas, la police peut également être amenée à raccompagner le jeune à son domicile.

La conduite sous influence de stupéfiants n'est, malheureusement, pas rare chez les mineurs. En dehors des cas où la police contrôle un jeune alors qu'il conduit son scooter et qu'il est manifestement sous l'emprise de stupéfiants, il arrive souvent que la police procède au contrôle d'un groupe de jeunes en train de fumer des joints, leurs scooters parqués à proximité. S'il apparaît que le conducteur d'un scooter est manifestement sous l'emprise de stupéfiants et qu'il a l'intention de reprendre la route au guidon de son motocycle, la police pourra saisir le permis de conduire et les clés du véhicule et le mineur sera invité à récupérer le tout lorsqu'il ne subsistera aucun doute sur sa capacité de conduire. En fonction de l'heure et de l'état physique du jeune, ce dernier pourra également être ramené à domicile et les policiers remettront les clés du scooter aux parents si ceux-ci paraissent conscients de la situation. Cette manière de procéder n'est pas la règle et elle dépend du comportement des mineurs au moment du contrôle, les policiers se bornant parfois à leur rappeler les dangers inhérents à la conduite sous influence d'alcool ou de stupéfiants et leur enjoignant de continuer la soirée à pied.

Durant une nuit, nous avons procédé au contrôle de quelques jeunes rassemblés dans un parc public. A notre arrivée nous avons senti une forte odeur de marijuana. Un scooter était parqué à côté du groupe, toutefois celui qui s'était désigné comme étant le conducteur du véhicule avait contesté avoir consommé des stupéfiants. Il ne présentait, en effet, aucun signe extérieur d'inaptitude à la conduite et les policiers lui avaient simplement expliqué les conséquences de la conduite sous l'emprise de stupéfiants. La discussion s'était poursuivie au sujet d'un récent accident de la circulation ayant eu une conséquence mortelle et, les jeunes semblant mesurer les risques encourus, nous avons quitté les lieux sans autre procédure.

Les défauts techniques concernant le plus fréquemment les véhicules conduits par des mineurs sont clairement les modifications visant à rendre le véhicule plus attrayant, plus puissant ou plus voyant, par exemple la modification des pots d'échappement. Il est rare que les véhicules conduits par les mineurs représentent, de par les graves défauts qui les entachent, un danger pour la sécurité routière. La mise en fourrière est donc très peu fréquente. La police procède pour les véhicules présentant un défaut technique de la même manière que pour les véhicules appartenant à des majeurs. A la différence près que la police prévient parfois les parents de ce que leur enfant est enjoint de présenter son véhicule au poste de police lorsque les défauts qui l'entachent auront été corrigés. L'appel aux parents n'est toutefois pas systématique et interviendra plus souvent lorsque le mineur n'adopte pas un comportement respectueux vis-à-vis des forces de l'ordre ou qu'il prend la situation avec un peu trop de légèreté.

Nous avons souvent assisté au contrôle de scooters dont le pot d'échappement n'était pas conforme aux réglementations en vigueur et produisait un bruit excessif. A chaque fois, une fiche technique a été remise au conducteur qui promettait aux policiers de faire corriger ce défaut au plus vite. Nous n'avons donc pas vécu de situations où les policiers ont contacté les parents pour les informer de la situation. Des policiers nous ont toutefois confirmé cette pratique dans les cas où le comportement du mineur « laisse à désirer ».

Des mesures telles que le contrôle d'identité ou la fouille sont banales dans l'activité policière quotidienne et l'on pourrait penser qu'il n'y a pas grand-chose à dire à leur sujet. Le présent chapitre avait pour vocation de montrer au lecteur que les mesures policières sont souvent plus complexes qu'il n'y paraît au premier abord. Cette complexité est liée à l'atteinte aux droits fondamentaux que ces mesures constituent et à l'impossibilité d'une application stricte de la loi. L'analyse des différentes pratiques prévalant à l'égard des mineurs a montré que les policiers ne peuvent pas se borner à appliquer la loi et les différentes mesures qu'elle autorise. Le principe de l'opportunité a, en effet, une place particulièrement importante lorsque les policiers se trouvent face à des mineurs. Si les mesures policières atteignent les adultes dans leurs droits fondamentaux, elles sont, pour certaines, susceptibles d'avoir un effet traumatisant sur les mineurs. Aussi, les policiers doivent-ils parfois se référer à leur *feeling* plutôt qu'à leurs ordres de service pour savoir ce qu'il convient de faire et de ne pas faire dans une situation donnée. Ce recours au principe de l'opportunité nous fait basculer des pouvoirs formels de la police à ses pouvoirs informels qui peuvent être appréhendés sous le terme de pouvoir discrétionnaire.

Chapitre 2^{ème} : Les pouvoirs informels

La police et la justice coexistent dans un système d'interrelations naissant à la suite de la commission d'une infraction et sont toutes deux titulaires d'une partie du contrôle social de la déviance. Ce dernier peut être défini comme le « processus destiné à assurer la conformité des conduites aux normes établies, pour sauvegarder entre les membres d'une collectivité donnée, le dénominateur commun nécessaire à la cohésion et au fonctionnement de cette collectivité »⁵⁷⁴. Il faut distinguer le contrôle interne, qui découle de l'autodiscipline des individus, et le contrôle externe résultant des pressions de l'organisation sociale. Le contrôle social externe peut être désorganisé ou institutionnalisé. Dans ce contexte la fonction policière peut être définie comme « la fonction dont sont investis certains membres d'un groupe, pour, au nom de la collectivité, prévenir et réprimer la violation des règles qui régissent ce groupe, au besoin par des interventions coercitives faisant appel à l'usage de la force »⁵⁷⁵. La police est donc une agence de contrôle social institutionnalisé qui, pour pouvoir exercer sa fonction de contrôle, doit être informée de la survenance d'un acte délinquant. Comme nous l'avons déjà dit, eu égard notamment à l'affaiblissement des liens sociaux, la police est de plus en plus souvent appelée à suppléer d'autres agences de contrôle traditionnelles telles que l'église, les pairs, la famille ou l'école. La délinquance juvénile est une bonne illustration de ce phénomène puisque le contrôle social de la déviance des mineurs devrait être, prioritairement, le fait de la famille ou de l'école. Le renvoi d'une infraction pourrait donc leur être adressé, sans avoir à passer par des institutions étatiques. Toutefois, la « démission » parentale ou scolaire, très souvent évoquée, favorise les renvois au système pénal, et donc la mise en œuvre de la police⁵⁷⁶.

Nous verrons ci-dessous quels sont les mécanismes entrant en jeu dans le report d'une infraction de la société civile à la police.

⁵⁷⁴ LOUBET DEL BAYLE (1988), p. 181.

⁵⁷⁵ LOUBET DEL BAYLE (1988), p. 183.

⁵⁷⁶ ZAUBERMAN (1981), p. 75.

§1. Reportabilité et renvoi des infractions

L'optique de notre problématique n'est pas d'analyser le contrôle social sous toutes ses facettes mais celui qui est le fait du système pénal. Pour que le contrôle social puisse s'effectuer, il est nécessaire que les comportements délinquants soient connus des agences de contrôle. Bien que cette assertion semble évidente, elle mérite un détour car les mécanismes la régissant sont en réalité complexes. Le lien entre la commission d'un acte délinquant et sa connaissance par les appareils de contrôle social est nommé reportabilité⁵⁷⁷. Celle-ci est une combinaison de deux variables : la visibilité et le renvoi⁵⁷⁸.

Le renvoi peut être défini comme le processus qui conduit à avoir recours aux systèmes institutionnels spécialisés dans le contrôle de la déviance⁵⁷⁹. N'importe quel citoyen, ou groupe de citoyens, peut faire un renvoi au système judiciaire, notamment en faisant appel à la police. A l'inverse, ce type de renvoyant dit « primaire » n'a pas nécessairement les mêmes chances de voir aboutir sa démarche à une procédure pénale que les renvoyants dits « secondaires », mieux organisés, comme la police, l'école, ou encore les services sociaux⁵⁸⁰.

Dans certains cas, l'infraction offre une visibilité telle qu'un renvoi n'est pas nécessaire, la visibilité constituant à elle seule la reportabilité de l'acte délinquant. Lorsqu'une infraction est commise dans un lieu privé, elle a une visibilité quasiment nulle. Il faut donc l'intervention d'un plaignant ou d'un dénonciateur pour qu'elle soit reportée à la police, puis, le cas échéant, à la justice. Cependant, en matière de flagrant délit, par exemple, la visibilité de l'infraction peut, à elle seule, constituer toute la reportabilité⁵⁸¹.

Nous considérerons dans ce chapitre, d'une part le report d'une infraction par un simple quidam à la police, d'autre part le renvoi de la police à la justice. Nous analyserons, dans ce cadre, les motivations poussant à dénoncer une infraction à la police et les différents facteurs pris en compte plus ou moins consciemment par les policiers pour décider du report de l'infraction qui leur a été dénoncée à la justice.

⁵⁷⁷ FAUGERON et al., p. 13.

⁵⁷⁸ Ibidem.

⁵⁷⁹ FAUGERON et al., p. 3.

⁵⁸⁰ ZAUBERMAN (1981), p. 28.

⁵⁸¹ ROBERT Ph. (1977), pp. 6-7.

A) Renvoi par la société civile à la police

L'« approvisionnement » de la police en infractions peut être le fait des plaintes ou dénonciations de particuliers, d'agences organisées et spécialisées en renvoi, telles que les compagnies d'assurance ou du travail policier proactif⁵⁸². Nous choisissons, ici, de ne traiter que du renvoi par plainte ou dénonciation. En effet, hormis les infractions relevant du domaine de la circulation routière ou les troubles mineurs à l'ordre public, la part d'approvisionnement de l'appareil policier par une démarche proactive est relativement faible⁵⁸³. Les infractions que la police découvre et traite d'elle-même, sans qu'un tiers ne les lui dénonce sont, majoritairement, des infractions de peu de gravité, particulièrement des contraventions. En effet, les actes délinquants présentant un degré de gravité supérieur sont généralement commis par un auteur qui prend les précautions nécessaires pour ne pas être vu de la police. Aussi, excepté dans le domaine contraventionnel et les cas de flagrant délit, la police a rarement l'occasion de « s'auto-alimenter ». Nous montrerons plus loin de quoi est constituée l'activité proactive de la police mais nous devons d'emblée indiquer que la notion de proaction ne désigne pas une activité d'ordre préventif mais bien une activité répressive que la police exerce de sa propre initiative, c'est-à-dire sans qu'un tiers ait eu besoin de lui signaler la commission d'un acte délinquant⁵⁸⁴.

Plusieurs paramètres peuvent influencer la décision d'un individu de dénoncer une infraction à la police. Il s'agit, tout d'abord, de paramètres objectifs, qui peuvent être trouvés dans des considérations économiques telles que la nécessité d'un dépôt de plainte pour qu'une compagnie d'assurance entre en matière sur un éventuel dédommagement⁵⁸⁵. C'est pourquoi les infractions contre le patrimoine sont massivement dénoncées⁵⁸⁶. La capacité qu'ont certains groupes ou organisations à régler des conflits internes peut aussi influencer le renvoi. Nous pensons, par exemple, aux services de sécurité des grands magasins, qui règlent, eux-mêmes, un bon nombre de vols commis par la clientèle sans faire appel à la police et sans les porter à la connaissance de la justice⁵⁸⁷.

D'autres facteurs peuvent influencer la décision de reporter une infraction ou non. Il s'agit, tout d'abord, de la représentation que l'auteur du renvoi se fait de l'infraction commise, notamment de sa gravité. Plus la victime d'une atteinte ressent l'infraction comme grave, plus elle sera encline à reporter les faits

⁵⁸² QUELOZ (1986), p. 99.

⁵⁸³ ROBERT et al., p. 44 ; BLACK, p. 88.

⁵⁸⁴ LEVY, p. 5 et références citées.

⁵⁸⁵ ZAUBERMAN (1981), p. 30.

⁵⁸⁶ Voir par exemple KILLIAS & BERRUX, p. 2.

⁵⁸⁷ FAUGERON et al., p. 15.

à la police⁵⁸⁸. Or, selon CUSSON, la prolifération des comportements dits incivils, qu'ils soient constitutifs ou non d'infraction pénale, entraîne une certaine banalisation d'une partie des actes délinquants, voir une habitude ou une tolérance qui élèvent le seuil de gravité à partir duquel les lésés déposent plainte⁵⁸⁹. Nous ne partageons pas entièrement l'avis de CUSSON car nous pensons que les incivilités ou les actes de petite délinquance peuvent au contraire induire une exaspération des citoyens favorisant alors le renvoi systématique, sans considération pour la gravité objective de l'acte.

Nous pensons que l'image qu'ont les citoyens de leur police, de la qualité du travail de cette dernière et de celui de la justice sont des facteurs influençant également la décision de reporter une infraction⁵⁹⁰. C'est pourquoi nous nous pencherons, ci-après, sur l'image de la police et de la justice dans l'opinion publique.

1) L'image de la police

Comme nous le montrerons, la police bénéficie généralement d'une bonne image dans la population. Pourtant, ce constat doit être nuancé puisque nous verrons que la satisfaction des « usagers » de la police varie en fonction du type d'actes délinquants dont ils sont victimes.

a) *Un constat globalement positif*

Les sondages relatifs à l'image de la police dans l'opinion publique montrent qu'elle est globalement positive⁵⁹¹. Le Diagnostic Local de Sécurité établi à Genève en 2007⁵⁹² conclut que la police genevoise bénéficie d'une bonne image auprès de 80% de la population et que 67% des citoyens estime que sa police fait de l'« assez bon » ou du « très bon travail ». Genève ne diffère pas de la moyenne suisse puisque plus de 68% des Helvètes considèrent que la police fait du bon travail. En outre, selon le sondage genevois, 53,6% de la population genevoise a eu un contact direct avec la police entre 2002 et 2007 et 72,6% des personnes ayant eu affaire à la police ont été satisfaites de la manière dont elles ont été traitées⁵⁹³.

⁵⁸⁸ SIMONIN & KILLIAS, p. 5.

⁵⁸⁹ CUSSON (1990), p. 118.

⁵⁹⁰ REISS, p. 68 ; JUNGER-TAS, p. 17.

⁵⁹¹ MONJARDET (2000), p. 356.

⁵⁹² DLS, pp. 45 ss.

⁵⁹³ DLS, p. 49.

Plusieurs auteurs ont mis en évidence que c'est généralement parmi les jeunes que l'image de la police est la moins bonne⁵⁹⁴. La première des explications réside dans le fait que la police représente l'autorité avec laquelle les jeunes ont bien souvent une relation tendue⁵⁹⁵. D'autres paramètres pourraient cependant entrer en jeu, notamment le fait que les jeunes issus de milieux défavorisés seraient plus souvent la cible de contrôles policiers que les adultes fortunés et seraient par là maintenus dans une position déjà à d'autres égards discriminée, ou que les jeunes faisant l'objet de plus de contrôles ne sont confrontés qu'au seul aspect répressif du travail de la police, le rôle protecteur de cette dernière étant totalement occulté⁵⁹⁶. Cette forme de méfiance à l'endroit des forces de l'ordre explique peut-être partiellement pourquoi les jeunes dénoncent moins souvent la commission d'une infraction que les plus âgés. Une étude de SIMONIN & KILLIAS a en effet mis en exergue que les personnes âgées de moins de 40 ans reportent moins souvent les infractions à la police que leurs aînés⁵⁹⁷.

b) Les nuances

Le constat selon lequel l'image de la police dans l'opinion publique est généralement bonne doit cependant être nuancé. Comme le soulignent Ph. ROBERT ET AL., le fait que les citoyens disent avoir une bonne image de la police signifie avant tout que ceux-ci se positionnent du côté de l'ordre et des institutions, de telle sorte que pour évaluer réellement l'image de la police, il convient d'interroger ceux qui ont eu un contact direct avec elle⁵⁹⁸.

Si l'on se réfère au Diagnostic Local de Sécurité genevois, le taux de satisfaction varie selon que les citoyens ont eu ou non un contact direct avec les forces de l'ordre ainsi qu'en fonction du type d'infraction⁵⁹⁹. En particulier, les victimes d'agression physique ou verbale ne sont que 61,3% à être satisfaites du travail de la police. Les principaux reproches formulés à l'endroit des policiers est qu'ils se sont limités à faire « le strict nécessaire » ou qu'ils étaient pressés « de terminer l'enregistrement de la plainte ». L'étude montre également que les interruptions dans l'enregistrement de la plainte, liées au va-et-vient d'autres policiers ou au téléphone est générateur d'insatisfaction⁶⁰⁰.

⁵⁹⁴ CLERICI & KILLIAS, p. 3; MONJARDET (2000), p. 356; WILSON, p. 45.

⁵⁹⁵ MONJARDET (2000), p. 357; RENOARD, p. 421.

⁵⁹⁶ RENOARD, p. 420-421.

⁵⁹⁷ SIMONIN & KILLIAS, p. 5.

⁵⁹⁸ ROBERT Ph. et al., p. 78.

⁵⁹⁹ POTVIN & TISSEYRE, pp. 212 ss.

⁶⁰⁰ DLS p. 52.

Il ressort également du Diagnostic Local de Sécurité que les citoyens les moins satisfaits du travail de leur police sont ceux qui se disent exposés aux incivilités⁶⁰¹. De nos observations, nous pouvons dire que la gestion des désordres non pénaux, par exemple les conflits de voisinages, est particulièrement source d'insatisfaction tant pour le public que pour la police puisque cette dernière n'a, dans ces cas, aucun pouvoir d'intervention et doit se contenter de rediriger les requérants insatisfaits vers d'autres structures plus appropriées⁶⁰².

Durant une matinée de patrouille, nous avons été requis par une locataire qui se plaignait du bruit occasionné par sa voisine de l'étage supérieur qui, travaillant comme maman de jour, gardait plusieurs enfants en bas âge à son domicile. Bien qu'admettant que le fait d'avoir plusieurs enfants dans un appartement pouvait générer des nuisances sonores, les policiers n'ont pu conseiller à l'appelante que de s'adresser à la régie immobilière puisqu'ils ne pouvaient pas interdire à des enfants de pleurer ou de marcher en pleine journée. La frustration et l'incompréhension de l'appelante face au refus d'agir des policiers n'ont eu d'égal que la violence de sa réprobation à l'égard des forces de l'ordre.

Si la police bénéficie malgré tout d'une image globalement positive dans la population, elle est cependant convaincue d'avoir à affronter un public hostile qui porte un jugement négatif sur le travail qu'elle fournit⁶⁰³. Sur le terrain, nous avons souvent entendu des policiers s'étonner de ce que tel citoyen les avait remerciés de leur travail ou que tel autre les avait encouragés ou soutenus. Il y a donc une importante contradiction entre les résultats positifs des enquêtes d'opinion relatives au travail de la police et la manière dont cette dernière estime être considérée par le public. Ce paradoxe peut s'expliquer en partie par le fait que la police n'entre en contact qu'avec une partie de la population dans le cadre bien particulier de la commission d'une infraction ou de la gestion d'une situation conflictuelle et généralement sur réquisition de la population. Le policier est donc quotidiennement amené à se positionner entre plusieurs parties, l'infraction et la loi, l'infraction et le lésé ou entre divers antagonistes, et elle ne peut clairement pas satisfaire toutes les parties en présence⁶⁰⁴. De leur côté, les médias véhiculent régulièrement l'image d'une police peu efficace⁶⁰⁵, plus prompte à la bavure qu'à la résolution des affaires. Si la victime d'une infraction n'a que peu confiance dans le travail de la police, soit en raison

⁶⁰¹ Le DLS comprend par « incivilité » les problèmes de bruit, les dommages à la propriété en tous genres (annexes p. 23). Les « problèmes de drogue », notion non définie, semble également appartenir à cette catégorie (DLS, p. 48).

⁶⁰² WILSON, p. 24.

⁶⁰³ MONJARDET (2000), pp. 354-355 ; SKOLNICK, p. 50 ; WILSON, p. 27.

⁶⁰⁴ MONJARDET (2000), p. 361 ; ALDERSON, p. 41.

⁶⁰⁵ MONJARDET (2000), p. 360.

d'une expérience personnelle soit d'une expérience qui lui a été reportée, elle sera peu encline à dénoncer les faits lorsque ceux-ci n'ont pas atteint un certain niveau de gravité, convaincue de l'inutilité de la démarche.

Relevons toutefois que l'existence d'unités de polices spécialisées dans certains types de délinquance est vue positivement par le public. En effet, la spécialisation offre une image de prise en charge de qualité, inspire la confiance et, de ce fait, génère une certaine demande du public⁶⁰⁶. La publicité faite autour de telles unités peut donc influencer positivement la décision de dénoncer une infraction.

Le terme « confiance » que nous venons d'introduire mérite un développement particulier. PROENÇA JUNIOR & MUNIZ ont développé un concept intéressant, en partie basé sur les théories de la police de BITTNER : il s'agit de « l'idée de la police »⁶⁰⁷. Les auteurs considèrent que la société civile a une certaine idée de la police, soit celle que lorsque l'on fait appel à elle, la police intervient pour rétablir l'ordre ou faire respecter la loi. Les auteurs sont d'avis que cette « idée de la police » sert en partie à réguler les comportements et est, à ce titre, un meilleur garant du maintien de l'ordre que la police elle-même. Or, selon PROENÇA JUNIOR & MUNIZ, cette « idée de la police » ne peut exister que lorsque la police est crédible. C'est cette crédibilité qui influence le citoyen à faire appel à la police lorsqu'il a besoin de faire respecter l'ordre ou la loi. En outre, cette crédibilité ne peut être maintenue que si la police satisfait les attentes des citoyens en ce sens qu'elle intervient effectivement lorsqu'on fait appel à elle. Les auteurs montrent qu'une police crédible nécessite moins d'efforts pour maintenir l'ordre et faire accepter ses décisions qu'une police qui a perdu toute crédibilité, qui manque à son devoir d'intervenir et de résoudre les problèmes, laquelle nécessite en conséquence un déploiement de moyens importants pour rétablir l'ordre. Ce concept développé par PROENÇA JUNIOR & MUNIZ nous semble tout à fait pertinent. Avec les auteurs, nous pensons que la police doit diriger ses efforts de manière à conforter une certaine « idée de police » chez les citoyens et à recueillir l'avis de ces derniers sur ce qu'est une « bonne » police, une police crédible. Elle en gagnerait très certainement en popularité.

2) L'image de la justice

Une des motivations guidant le dépôt de plainte est le désir que le coupable soit puni pour ses actes⁶⁰⁸, particulièrement chez les victimes de violences⁶⁰⁹.

⁶⁰⁶ ZAUBERMAN (1981), p. 25.

⁶⁰⁷ PROENÇA JUNIOR & MUNIZ, pp. 242 ss.

⁶⁰⁸ ROBERT Ph. et al., p. 73.

⁶⁰⁹ ZAUBERMAN (2005), p. 55.

Comme nous l'avons vu au début de notre ouvrage, une partie de la société réclame des peines sévères et s'offusque de ce qu'elle considère comme le laxisme de la justice pénale⁶¹⁰. LANGUIN ET AL., dans leur étude des représentations sociales de la peine, mettent en évidence que face à plusieurs types d'infractions différentes, les enquêtés plébiscitent largement la condamnation, quelle qu'elle soit, les partisans de l'absence de peine ne formant qu'une proportion assez anecdotique des répondants⁶¹¹. Il faut encore relever que la même étude a démontré que 16% des répondants assignent à la sanction un but de stigmatisation, d'exclusion du délinquant⁶¹². D'une manière générale, on peut donc dire que la société en appelle à la sanction et une partie d'entre elle plaide même en faveur d'une sévérité extrême, de l'infliction d'un châtement.

Forte de ce constat, que pouvons-nous dire de l'adéquation des peines prononcées par les juges avec celles souhaitées par la population ? Dans une recherche publiée en 2010, KUHN & VUILLE sont parvenus à une première conclusion : interrogé abstraitement, le public est plus punitif que les magistrats. Cependant, les auteurs ont soumis des cas concrets à un échantillon de magistrats et à un échantillon de citoyens et leur ont demandé d'infliger une peine pour chacun des cas⁶¹³. Les résultats de ces jugements simulés sont surprenants puisque les auteurs ont constaté que, exception faite d'une frange ultrapunitive de citoyens, les peines prononcées par l'échantillon de citoyens sont majoritairement moins sévères que celles prononcées par l'échantillon de magistrats⁶¹⁴.

Il n'en demeure pas moins, comme nous l'avons déjà mis en évidence, qu'une partie non négligeable de la population, qu'une certaine presse stimule, revendique une sévérité accrue des juges, notamment pour les infractions commises par les mineurs. Cet état de fait peut en partie s'expliquer par la méconnaissance qu'a une partie de la population du fonctionnement de la justice pénale et du droit⁶¹⁵, en particulier du droit pénal des mineurs, qui place l'éducation avant la répression.

Il faut dire que le fonctionnement et les décisions de la justice sont complexes et qu'une grande partie de la société n'est pas en mesure de les comprendre aisément⁶¹⁶. Ce sont donc fréquemment les médias qui informent ou désinforment la population à ce propos⁶¹⁷. La recherche de LANGUIN ET

⁶¹⁰ Part. 2, ch. 1, § 2 et 3.

⁶¹¹ LANGUIN et al., p. 121.

⁶¹² LANGUIN et al., pp. 100-101.

⁶¹³ KUHN & VUILLE, p. 97.

⁶¹⁴ KUHN & VUILLE, p. 104.

⁶¹⁵ KUHN & VUILLE, p. 110.

⁶¹⁶ KUHN et al., p. 5.

⁶¹⁷ ROBERTS, p. 116.

AL. nous montre, par exemple, que la moitié des répondants pense que les tribunaux sont majoritairement occupés par les infractions graves telles que les homicides et donne à la petite délinquance une place moindre dans l'activité des tribunaux. L'autre moitié des enquêtés a une représentation exactement contraire puisqu'elle donne à la petite délinquance une place plus importante dans le travail quotidien des juges qu'elle n'en donne à la criminalité grave⁶¹⁸. La population n'est donc pas au clair sur ce que fait la justice et il ressort d'une enquête de satisfaction menée à Genève, en 2007, que même les citoyens ayant eu un contact avec la justice n'y voient pas plus clair ⁶¹⁹ !

Nous pouvons déduire de ce que nous venons d'exposer que l'opinion du public sur la justice et sur les peines qu'elle rend est généralement plutôt bonne, au pire neutre. Nous pensons toutefois qu'il est une pratique susceptible d'influencer négativement l'image de la justice, c'est celle du classement sans suite. Il est vrai que l'abandon des poursuites ne fait pas l'objet de beaucoup de publicité ni dans les statistiques officielles, ni dans les médias. Il ne touchera donc que ceux qui ont directement ou indirectement été confrontés à une décision de classement.

a) *Généralités sur la pratique du classement*

Le classement sans suite n'est pas un jugement puisqu'il n'acquiert pas l'autorité de chose jugée et est révoquant en tout temps. Il n'est qu'une simple décision administrative⁶²⁰ de renoncer aux poursuites répondant à divers motifs, parmi lesquels l'absence d'identification du mis en cause, l'absence de qualification pénale des faits, ou l'inopportunité d'une poursuite pénale eu égard à la faible gravité de l'infraction commise ou aux circonstances de l'acte. S'agissant des mis en cause adultes, le classement sans suite est une prérogative exclusive du Ministère public et peut survenir avant ou après instruction (art. 116 et 198 CPP-GE ; art. 53 CPP-VD). A Genève, en 2008, sur un peu plus de 22'000 procédures (soit le stock de l'année 2007 et les procédures entrées en 2008), 12'836 d'entre elles ont été classées, dont la grande majorité l'a été avant instruction⁶²¹. Ce taux de classement sans suite d'environ 55% est relativement stable si l'on se réfère aux données disponibles pour Genève au cours de ces cinq dernières années.

⁶¹⁸ LANGUIN et al., p. 38.

⁶¹⁹ Enquête de satisfaction des utilisateurs et utilisatrices du Palais de justice de Genève. En ligne, URL : http://www.ge.ch/tribunaux/pouvoir-judiciaire/vie-judiciaire/enquetes/rapport07/rapport_enquete_satisfaction_2007_2008_04_25.pdf, consulté le 20 décembre 2009.

⁶²⁰ ROTH, p. 206.

⁶²¹ Source : Compte rendu de l'activité des tribunaux en 2008, p. 33. En ligne, URL : http://www.ge.ch/tribunaux/doc/Compte_rendu/Compte_rendu_2008_2009_06_02.pdf.

BOUDON & DAVIDOVITCH, dans leur recherche sur l'évolution des classements sans suite et des arrêts de non-lieu en France entre 1831 et 1950, ont montré que le classement sans suite permet de réguler le flux des procédures en éliminant les dossiers qui ont peu de chance d'aboutir à une condamnation, puisque la justice n'est pas capable d'absorber la totalité des affaires qui lui parviennent⁶²². Néanmoins, le classement sans suite prit, après les années 50, une autre dimension que celle de régulation, soit celle du constat de l'échec de la police à élucider un bon nombre d'affaires. Les abandons de poursuite étaient, en effet, bien moins souvent motivés par un souci d'opportunité que par l'absence d'élucidation policière⁶²³. Les statistiques disponibles pour le canton de Genève ne distinguent pas les classements sans suite par motifs. Nous ne pouvons donc pas illustrer, par la pratique genevoise, la constatation de ROBERT ET AL. que « (...) le classement sans suite ne joue plus son rôle historique de régulation, il se borne à traduire passivement les priorités policières »⁶²⁴. Il existe toutefois une importante corrélation entre la diminution du taux d'élucidation par la police et l'augmentation du nombre de classements sans suite⁶²⁵. Cette corrélation est particulièrement visible dans le traitement des plaintes ou dénonciations pour vol puisque, comme nous l'avons vu plus haut, cette infraction fait l'objet d'une dénonciation quasi systématique pour des motifs de réparation économique du dommage. Le faible taux d'élucidation en matière de vols ou de cambriolages⁶²⁶ s'explique, d'une part, en grande partie par le fait que les plaignants n'ont en général pas vu l'auteur et ne sont donc pas en mesure de fournir à la police des éléments permettant de l'identifier, et, d'autre part, par les caractéristiques des auteurs de ce type d'infractions, lesquels sont souvent organisés en bandes et se déplacent d'un bout à l'autre de l'Europe. La plainte est donc enregistrée par la police mais cette dernière n'est généralement pas en mesure de conduire de quelconques investigations⁶²⁷. Le Ministère public s'en tenant lui-même aux investigations menées par la police lorsque les faits sont peu graves, on comprend que ce type de procédures se solde par un classement sans suite⁶²⁸. Ainsi, les victimes

⁶²² DAVIDOVITCH A & BOUDON R., Les mécanismes sociaux des abandons de poursuites, *L'année sociologique*, 1962, pp. 112-244, cité par CUSSON (1990), pp. 110-111. Voir aussi DAVIDOVITCH, pp. 39-40.

⁶²³ ROBERT Ph. et al., pp. 103-104.

⁶²⁴ ROBERT Ph. et al., p. 104.

⁶²⁵ CUSSON (1990), pp. 105-106.

⁶²⁶ Selon le rapport d'activité de la police genevoise pour l'année 2009 (p. 21), le taux d'élucidation en matière de vol simple varie entre 4% et 9% selon que l'on se trouve dans le cadre de vol de véhicule, de vol avec ou sans effraction ou de vol à l'arraché. Le rapport d'activité 2009 est disponible en ligne : <http://www.geneve.ch/police/doc/statistiques/rapports-activite-2009/rapport-d-activite-2009.pdf> (consulté le 15 mai 2010).

⁶²⁷ ROBERT Ph. et al., p. 76

⁶²⁸ JANSSEN, p. 136.

de vol (sous toutes ses formes) voient leur plainte aboutir à un classement sans suite, faute d'élucidation par la police, et viennent agrandir les rangs des justiciables insatisfaits du travail de la police et/ou de la justice. Nous sommes donc convaincue que le classement sans suite donne une mauvaise image du travail de la justice.

b) Le classement à l'endroit des mineurs

Comme nous l'avons vu précédemment, le juge des mineurs a, comme le Ministère public, la possibilité de classer les procédures avant ou après instruction⁶²⁹. L'article 7 DPMin énumère les motifs de classement⁶³⁰. Le juge des mineurs est ainsi tenu de classer la procédure lorsque l'un des motifs de l'exemption de peine (art. 21 DPMin) est donné ou qu'une médiation a abouti. Il s'agit donc d'une obligation pour le juge et non d'une simple possibilité⁶³¹. En vertu de l'article 21 DPMin, le juge doit renoncer à prononcer une peine dans les cas suivants : le prononcé d'une peine pourrait compromettre l'objectif visé par une mesure de protection déjà ordonnée ou en voie de l'être, la culpabilité du mineur ou les conséquences de son acte sont peu importantes, le mineur a réparé le dommage ou a fourni un effort pour compenser le tort causé, le mineur a été directement atteint par les conséquences de son acte ou a déjà été puni pour celui-ci par ses parents ou une autre personne, une période relativement longue s'est écoulée depuis la commission de l'infraction et le comportement du mineur a donné satisfaction dans l'intervalle. Le juge peut (et non doit) renoncer à toute sanction si le mineur a sa résidence dans un autre Etat qui est prêt à le poursuivre ou le poursuit déjà. Enfin, le juge est tenu d'exempter le mineur de toute peine si une médiation entre le mineur et le lésé a abouti. En présence de l'une de ces situations, le juge doit donc classer la procédure avant ou après instruction, étant rappelé que la distinction entre une exemption de peine et un classement repose sur le fait que l'exemption de peine nécessite le prononcé d'un verdict de culpabilité, ce qui n'est pas le cas de la décision de classement⁶³².

L'article 7 DPMin laisse la latitude aux cantons d'édicter des dispositions prévoyant d'autres motifs de classement. A Genève, l'article 52 LJEA est particulièrement large puisqu'il permet au juge des mineurs de classer la procédure

⁶²⁹ Part. 3, ch. 3, sct. 4, § 1.

⁶³⁰ Dès le 1^{er} janvier 2011, l'article 7 DPMin a cédé sa place aux articles 5 PPMIn et 8 al. 2 à 4 CPP traitant tous deux de la renonciation à la poursuite pénale. Lorsque la renonciation à la poursuite intervient avant instruction, elle est nommée « non-entrée en matière » (art. 310 CPP) et lorsqu'elle intervient après l'instruction, elle prend le nom de « classement » (art. 319 ss CPP). Ces deux actes doivent faire l'objet d'une décision écrite et motivée. Il faut également signaler que les possibilités de classement dit « en opportunité » ont été très largement réduites.

⁶³¹ JEANNERET Y., p. 32.

⁶³² JEANNERET Y., p. 17.

lorsque « les circonstances ne justifient pas un jugement ». Il s'agit ici d'une consécration du principe de l'opportunité de la poursuite. Précisons que les articles 116 et 198 CPP-GE traitant du classement sans suite pour des raisons d'opportunité pour les majeurs ne sont pas applicables en droit pénal des mineurs, l'article 52 LJEA suffisant amplement⁶³³. La législation vaudoise, elle, s'en tient aux motifs prévus par l'article 7 DPMin auquel l'article 39 LJPM renvoie expressément. La liberté d'appréciation du juge genevois est donc plus large que celle du juge vaudois.

Les classements opérés par les juges des mineurs n'étant pas comptabilisés dans les statistiques officielles, nous ne sommes pas en mesure d'en fournir une indication chiffrée. Les seules données que nous avons pu obtenir concernent l'activité du Juge des enfants à Genève. En 2008, 128 rapports de police impliquant au total 191 enfants sont parvenus au Juge des enfants et ont donné lieu à l'ouverture d'une procédure pénale. 114 rapports de police, concernant 318 mineurs de moins de quinze ans ont quant à eux fait l'objet d'un classement immédiat sans ouverture de procédure. En 2009, 101 rapports de police impliquant 140 enfants sont parvenus au Juge des enfants et ont abouti à une ouverture de procédure. 216 rapports concernant 325 enfants ont quant à eux fait l'objet d'un classement sans ouverture de procédure. Notons que la pratique de la non-ouverture de procédure est propre au Juge des enfants et ne figure pas expressément dans la loi. Le Tribunal de la jeunesse genevois ouvre, lui, une procédure à réception de chaque rapport de police et, le cas échéant, la classe. Il n'y a donc pas, au Tribunal de la jeunesse, de rapports de police ne faisant l'objet d'aucune ouverture de procédure. Nous ne connaissons pas la pratique vaudoise mais nous pensons qu'elle est identique à celle du Tribunal de la jeunesse genevois.

L'indication du nombre de classements sans ouverture de procédure que nous avons pu obtenir du juge des enfants ne nous permet pas de tirer une conclusion globale sur la prévalence du recours au classement chez les juges des mineurs. Nous ne pensons cependant pas trop nous avancer en prétendant qu'à Genève, le taux de classement d'environ 50% des procédures que nous obtenions après l'étude des statistiques de l'activité du Ministère public est transposable à l'activité des juridictions des mineurs. N'ayant aucune donnée chiffrée concernant le canton de Vaud, nous ne souhaitons pas nous avancer à étendre le parallèle au-delà des frontières genevoises. Disons uniquement qu'un fort taux de classement dans les affaires mettant en cause des mineurs a déjà été souligné par la recherche de SIMMAT-DURAND menée en 1994 auprès du Parquet de Versailles.

Les motifs conduisant, en pratique, au classement d'une procédure dirigée contre un mineur ne sont pas totalement identiques à ceux concernant les ma-

⁶³³ BERKEMEIER, p. 158.

jeurs. En effet, les cas de classement faute d'identification du mis en cause sont relativement rares puisque, pour que l'affaire parvienne à la connaissance du juge des mineurs, il faut nécessairement que le mis en cause ait été identifié comme mineur⁶³⁴. Nous avons pu observer que la majorité des classements sont opérés au motif que l'infraction est de très faible gravité, encore que cela ne vaille que pour des délinquants primaires, les délinquants récidivistes ayant nettement moins de chances de bénéficier d'un classement pour une infraction de gravité similaire. Le deuxième motif de classement réside dans le fait que le mineur a déjà été puni pour son acte ou a démontré, par son comportement postérieur, qu'il avait compris son tort. Il est très fréquent, pour des délits commis dans l'enceinte scolaire, que la direction de l'établissement donne une première suite à la commission d'une infraction. Souvent, elle convoque les parties en cause, dans les cas de bagarres par exemple, et les entend sur les faits. En fonction de leur comportement et de leur amendement, les mis en cause s'en sortiront avec un avertissement ou une punition. Les autorités scolaires peuvent également entreprendre une forme de conciliation, lorsque les circonstances le permettent, afin de pacifier les comportements.

La décision de classer la procédure ou de poursuivre l'infraction dépend également de la réaction des représentants légaux face à l'infraction commise par leur enfant. En effet, lorsque leur réaction est adéquate, c'est-à-dire ni trop sévère, ni trop laxiste, elle est souvent le signe que l'enfant évolue dans un milieu familial cadrant qui remplit sa fonction éducative. Dès lors, le juge des mineurs s'efface volontiers au profit de la seule réaction parentale et classe la procédure.

Une des situations dans laquelle le juge est également enclin à classer sans suite une procédure est celle de l'adéquation de la réaction policière. Il n'est en effet pas rare que les policiers eux-mêmes sermonnent le jeune mis en cause, le mettent face aux conséquences de ses actes ou le conseillent sur la manière de prouver qu'il a pris la mesure du tort causé (excuses, réparation, restitution d'objets, etc.). Nous aurons l'occasion de revenir, dans la suite de notre travail, sur la réprimande prononcée par la police.

Pour qu'il puisse choisir la suite judiciaire appropriée, il faut encore que le juge ait entre ses mains la totalité des cartes. Dans ce cadre, les rapports de police établis à la suite d'une infraction sont un appui précieux à la décision. Nous savons que le juge des enfants genevois, par exemple, enjoint aux policiers d'indiquer, dans leurs rapports, un maximum d'informations relatives au comportement du mineur lors de l'interpellation ou de l'audition, à la réaction parentale ou scolaire ainsi qu'à toutes les mesures ayant déjà été prises, tant les admonestations en tout genre que les punitions scolaires lorsque celles-ci sont parvenues à la connaissance de la police. Il est obligatoire pour un policier de

⁶³⁴ ROBERT Ph. et al., p. 223.

mentionner si le mineur a été entendu en présence de ses représentants légaux ou non et, le cas échéant, la raison de l'absence de ces derniers. Pour le juge, cette information revêt une importance considérable, en dehors de toute considération procédurale. Il n'est pas rare qu'un parent, averti que sa progéniture se trouve dans les locaux de police où il doit être entendu suite à la commission d'une infraction, renonce à se déplacer, arguant que si son enfant était assez grand pour faire des bêtises il est également assez grand pour se débrouiller seul. Certains parents refusent de se déplacer en invoquant simplement l'heure tardive. D'autres encore sont dans l'impossibilité de rejoindre leur enfant en raison de leur occupation professionnelle et ne parviennent pas à déléguer cette tâche à un autre membre de la famille. Ces diverses formes de « démobilitation » parentale permettent au juge de prendre une première mesure du climat familial et plaident généralement pour une convocation du mineur et de ses représentants légaux dans le cabinet du juge, sans préjudice pour un éventuel classement subséquent. Il faut relever que les magistrats des mineurs sont en contact avec les partenaires scolaires ou éducatifs afin d'obtenir des renseignements sur l'environnement dans lequel évolue le mineur, ses éventuelles carences, ou sur les suites non judiciaires données à une infraction.

On voit donc qu'il est important que le rapport de police contienne les éléments permettant de « planter le décor » puisque ceux-ci vont, en partie, conditionner la réaction judiciaire et l'orienter plutôt vers un classement ou plutôt vers une ouverture d'instruction. Les rapports établis par les brigades des mineurs sont généralement plus complets sur ce type d'aspects que ceux provenant des gendarmes, moins au fait des besoins des juges que ne le sont les inspecteurs. Ce n'est bien sûr pas une règle stricte et le fait que des policiers, gendarmes ou inspecteurs, aient un contact direct avec un magistrat des mineurs leur permet de mieux cerner quelles sont les indications utiles à insérer dans leurs rapports.

La pratique du classement sans suite, tant à l'endroit des majeurs que des mineurs, est souvent source d'incompréhension pour les lésés qui ont rapporté l'infraction à la police. En effet, comme nous l'avons dit en préambule, une des raisons guidant une victime ou un lésé à déposer plainte est le désir de voir l'auteur de l'infraction puni par la justice, la sanction représentant en quelque sorte la reconnaissance par la justice des torts subis par la victime. L'absence de condamnation peut donc être perçue comme une trahison de la part de cette justice qui n'a cure des souffrances des citoyens. Cela est valable même lorsque l'infraction n'est pas d'une importante gravité objective, seule la gravité subjective comptant vraiment pour le plaignant. Il faut ajouter que si la décision de classement doit être notifiée au plaignant qui peut alors faire valoir des moyens de droit pour s'y opposer, elle ne l'est, en pratique, pas toujours. C'est alors de deux choses l'une : soit le plaignant se renseigne auprès de la juridiction compétente pour connaître le sort de sa plainte soit il attend, *ad aeternam*,

qu'on l'en informe. Le résultat est le même dans les deux cas, c'est-à-dire l'image d'une justice qui ne fait pas son travail, peu importe toutes les raisons ayant mené à la décision de classement.

L'incompréhension est d'autant plus grande lorsque l'on se situe dans le cadre d'une infraction commise par un mineur. Comment expliquer à un plaignant qu'il est parfois plus éducatif pour un mineur de ne pas être jugé par un tribunal que de l'être ? Qu'une punition parentale ou scolaire a souvent plus de sens qu'un jugement pénal ? Que face à un mineur qui reconnaît son acte, le regrette et s'en excuse, il est parfois plus productif de lui laisser une chance de démontrer qu'il s'est amendé ? Qu'en résumé, l'intérêt personnel du plaignant à la punition vaut moins que l'intérêt éducatif du mineur ? Le rôle particulier qu'endosse la réaction pénale lorsqu'elle répond à une infraction commise par un mineur n'est pas aisément compréhensible par un plaignant, pas plus que par une bonne partie de la population, comme l'ont montré les nombreux gros titres des médias que nous avons retranscrits plus haut dans notre travail⁶³⁵. D'ailleurs, certaines sanctions applicables aux mineurs entraînent la même incompréhension du public que le classement. Nous pensons particulièrement aux mesures éducatives qui n'offrent pas la même visibilité qu'une peine de détention et donnent une impression de laxisme.

En conclusion, nous sommes convaincue que lorsque des infractions relativement peu graves sont concernées, l'image de la police et de la justice que se font, à tort ou à raison, les citoyens joue un rôle important dans la décision de dénoncer l'infraction. Et si, comme nous l'avons montré plus haut, le fait d'avoir eu affaire aux services de police influence souvent négativement l'opinion des citoyens sur le travail de celle-ci, le fait d'avoir eu affaire à la justice, particulièrement d'avoir été confronté à une décision de classement sans suite, influence également négativement l'opinion sur le travail de la justice. Ces deux facteurs pris isolément ou cumulativement peuvent expliquer, en partie, l'absence de report de certaines infractions à la justice.

B) Le renvoi de la police à la justice ou le pouvoir discrétionnaire de la police

La police peut être considérée comme une interface entre la société civile et la justice⁶³⁶ mais elle n'est néanmoins pas une plateforme automatique qui transmettrait systématiquement toutes les infractions dont elle a connaissance à la justice. La police bénéficie, en effet, d'un certain pouvoir discrétionnaire, d'une

⁶³⁵ Part. 2, ch. 1, § 2.

⁶³⁶ ZAUBERMANN (1981), p. 106.

« marge de manœuvre », qui lui permet d'assumer la mission de régulation sociale dont elle est investie⁶³⁷. L'expression « pouvoir discrétionnaire » est très souvent utilisée mais rarement définie. La définition donnée par le PETIT LAROUSSE est la suivante : « liberté laissée à l'Administration de prendre l'initiative de certaines mesures »⁶³⁸. Cette définition nous semble incomplète et nous lui préférons celle que lui donne DAVIS : « *A public officer has discretion whenever the effective limits on his power leave him free to make a choice among possible courses of action or inaction* »⁶³⁹. Par cette définition, DAVIS précise tout d'abord que le pouvoir discrétionnaire est le pouvoir d'agir ou celui de ne pas agir et ensuite que les actions ou inactions peuvent être légales ou illégales, c'est-à-dire non prévues par la loi. Le pouvoir discrétionnaire de la police porte sur la décision de « quand intervenir » et de « comment intervenir ».

Cette discrétionnarité s'explique par un dilemme que DAVIS, dans son étude sur la police de Chicago, expose parfaitement. D'un côté, les policiers ont, de par la loi, l'obligation légale de dénoncer toutes les infractions dont ils ont connaissance ; de l'autre, ils n'ont pas les moyens de le faire. Les missions de la police sont en effet presque illimitées puisqu'elles sont constituées des demandes formulées tant par le public que par les institutions, y compris la hiérarchie policière elle-même, et de la survenance d'événements à gérer. L'ensemble de ces missions représente une quantité de tâches supérieure à la capacité de travail de toute unité de police⁶⁴⁰. Le travail policier souffre ainsi d'un manque de délimitation qui induit nécessairement une sélection des tâches. Quoi qu'il en soit, comme le souligne MONJARDET, si la police n'avait pour mission que de faire respecter la loi, il tombe sous le sens commun qu'il n'est pas possible de faire respecter toutes les lois par tous⁶⁴¹. Et quand bien même la police serait-elle en mesure de le faire, cela ne serait pas souhaitable dans la mesure où une application trop stricte de toutes les règles serait de nature à bloquer le fonctionnement de la société et celui de la justice en particulier⁶⁴².

⁶³⁷ SOUCHON, p. 25.

⁶³⁸ Le Petit Larousse Illustré (2010).

⁶³⁹ DAVIS (1971), p. 4.

⁶⁴⁰ MONJARDET (1996), p. 39.

⁶⁴¹ Ibidem.

⁶⁴² MOUHANNA (2001 a), p. 33.

§2. Le pouvoir discrétionnaire de la police

Nous l'avons dit, le pouvoir discrétionnaire dont bénéficie la police peut la conduire d'une part à décider d'agir ou non et d'autre part à choisir de quelle manière agir. Il s'exerce donc à deux stades, premièrement dans la sélection des affaires dont elle se saisit et deuxièmement dans le type de réponse qu'elle entend leur apporter⁶⁴³. La décision d'intervenir, de ne pas intervenir ou de comment intervenir résulte d'un calcul du policier qui met en balance les coûts et les bénéfices de l'intervention⁶⁴⁴. Ce calcul explique certainement en partie pourquoi les infractions de moindre gravité sont moins souvent formellement poursuivies que réglées de manière informelle⁶⁴⁵.

Nous développerons dans ce chapitre les diverses facettes, sources et manifestations du pouvoir discrétionnaire de la police, tant dans son travail proactif que réactif, ainsi que le contrôle de celui-ci et son admissibilité au regard des grands textes internationaux. La pierre angulaire de notre étude sera de repérer quels sont les différents facteurs qui peuvent influencer la décision d'un policier sur le terrain de faire, de ne pas faire ou de comment faire. Nous espérons qu'à l'issue du présent chapitre, le lecteur aura pris la mesure de la complexité des mécanismes conduisant à telle ou telle décision, pourtant simple en apparence.

A) Les différentes facettes du pouvoir discrétionnaire

Pour MONJARDET, il y a lieu de rechercher la source du pouvoir discrétionnaire de la police dans l'évènement qui ponctue le travail quotidien du policier. Par évènement, il faut entendre la réquisition de se rendre sur les lieux de la commission d'une infraction. Un évènement nécessitant l'intervention de la police peut survenir à tout moment sans que sa nature ou sa gravité ne soit connue à l'avance. MONJARDET illustre le lien entre évènement et pouvoir discrétionnaire par l'image du pompier : « nul ne sait si et quand le feu va se déclarer, il faut donc être toujours en mesure d'y répondre, et donc minimiser les contraintes et les servitudes qui représentent autant de facteurs d'immobilisation »⁶⁴⁶. L'évènement a donc, dans une certaine mesure, la priorité sur toute forme de contrainte, notamment sur les ordres émanant de la hiérarchie. La police est une institution très hiérarchisée, particulièrement les

⁶⁴³ REINHARD, p. 170.

⁶⁴⁴ WILSON, pp. 83-84.

⁶⁴⁵ WILSON, p. 49.

⁶⁴⁶ MONJARDET (1996), p. 42.

corps uniformés qui sont organisés selon un modèle quasi militaire comme nous avons essayé de le montrer précédemment dans notre travail. Toutefois, les supérieurs hiérarchiques n'ont que peu d'emprise sur le travail quotidien de leurs hommes. Ils peuvent fixer des priorités dans l'exécution de certaines missions, requérir un nombre d'hommes pour une intervention donnée à un moment donné, ou émettre des directives quant à certaines activités, mais ils ne sont pas sur le terrain. L'évènement peut donc aisément servir d'alibi ou de justification, pour le policier de terrain, à certaines actions ou inactions, à la sélection de certaines tâches au mépris d'autres, et à la manière de les traiter. Nous reviendrons plus loin sur le contrôle du travail policier⁶⁴⁷.

Ce n'est toutefois pas uniquement dans la survenance d'évènements qu'il faut rechercher la source du pouvoir discrétionnaire dont bénéficie la police mais dans la loi elle-même. La loi dicte au policier ce qu'il ne doit pas faire lorsqu'il gère une situation. C'est ainsi que la prohibition du recours injustifié à la force, de l'abus de pouvoir, de méthodes d'intervention illicites ponctue les dispositions légales. Aucune de ces dernières n'indique cependant aux policiers ce qu'il convient de faire face à une situation donnée, de sorte que ceux-ci réfléchissent plus en termes de gestion, de contrôle, de choix des méthodes leur permettant d'éviter le reproche d'en avoir fait trop ou pas assez, qu'en termes de poursuite d'une infraction pénale⁶⁴⁸. C'est particulièrement dans sa fonction de police de sécurité, de protection de l'ordre public, que la police souffre d'un manque de bases légales claires et précises et, selon WILSON, c'est dans ce domaine que son pouvoir discrétionnaire est le plus étendu⁶⁴⁹. Prenons l'exemple de la loi genevoise relative aux manifestations sur le domaine public que nous avons déjà évoquée. Son article 6 intitulé « Sauvegarde de l'ordre public » prescrit que : « en cas de violences et de débordements, la police emploie des moyens adéquats et proportionnés pour rétablir l'ordre et identifier les fauteurs de trouble » (alinéa 3). A la lecture de cette disposition, les policiers savent donc qu'ils doivent sauvegarder l'ordre public mais ne savent pas quels sont les moyens à employer, hormis le fait que ceux-ci doivent être « adéquats et proportionnés ». Les notions de « violences » et de « débordements » ne sont pas claires non plus et laissent donc au policier une grande marge de manœuvre.

Cette imprécision caractérisant un nombre important de dispositions légales est pourtant nécessaire à appréhender une vaste palette de comportements mais elle est de peu de secours aux policiers sur le terrain⁶⁵⁰. En outre, comme nous l'avons déjà maintes fois expliqué, ce sont, en partie, les ordres de service

⁶⁴⁷ Part. 4, ch. 2 § 2, B).

⁶⁴⁸ WILSON, p. 31.

⁶⁴⁹ WILSON, p. 21.

⁶⁵⁰ *Ibidem*.

de la police qui concrétisent les normes légales. Etant une sorte de translation de la loi à la pratique, ils supposent déjà au niveau de leurs rédacteurs une certaine interprétation. Leur mise en œuvre par les policiers de terrain est elle aussi susceptible d'être interprétée et donc d'engendrer la mise en œuvre du pouvoir discrétionnaire. On peut donc dire que ce dernier est présent à tous les stades de l'activité policière, des sphères « supérieures » des états-majors aux sphères « inférieures » des patrouilles.

Voyons à présent quelle est la marge de manœuvre dont bénéficient les policiers dans leur activité proactive et dans leur activité réactive. Nous concentrerons notre attention plus particulièrement sur les modes de règlement informel des infractions dans le travail réactif des policiers.

1) En travail proactif

Le travail policier proactif par excellence est la patrouille. Les policiers, particulièrement les gendarmes, y consacrent une part importante de leur temps. Certes les patrouilles ont pour tâche première de traiter les réquisitions émanant de la centrale d'appel mais lorsque le calme se fait sur les ondes, les policiers sillonnent les rues. On peut dire que la patrouille poursuit deux objectifs qui ne se cumulent pas toujours : montrer une présence policière et « chasser le crime », c'est-à-dire découvrir des infractions en train de se commettre. Les officiers supérieurs ne donnent généralement pas de consignes à leurs subordonnés en patrouille, si bien que les itinéraires sont laissés à la discrétion de ceux-ci. Théoriquement, les patrouilles doivent sillonner en priorité leur secteur d'attribution mais il est fréquent qu'elles débordent sur d'autres secteurs. Le choix de l'itinéraire varie en fonction de plusieurs facteurs dont le plus important est l'envie des policiers. S'ils ont besoin de repos avant la prochaine réquisition, ils choisissent volontiers d'arpenter les chemins de campagne. Si, au contraire, ils ont envie de « chasser le crime », ils se rendent alors dans des zones connues pour être le terrain d'action de certains types de délinquants, par exemple le centre ville pour les vendeurs de drogue et les zones résidentielles pour les cambrioleurs, en fonction des préférences des policiers pour tels domaines de la délinquance⁶⁵¹. Il faut également préciser que si ce sont majoritairement des infractions de faible gravité, telles que les petits désordres appartenant au domaine contraventionnel, qui sont repérées et traitées par les patrouilles, il n'en demeure pas moins que les policiers cherchent la belle affaire : le flagrant délit.

Le choix de la chasse au flagrant délit ou de la balade reposante dépend également de la surcharge de travail des agents en patrouille. Sauf dans les af-

⁶⁵¹ GATTO & THOENIG, p. 115.

faïres se soldant par des arrestations, les policiers effectuent les auditions et la rédaction des rapports bien après la fin de l'intervention et sur leur temps de service normal, de sorte que s'ils ont déjà un stock d'affaires à terminer, les agents vont généralement s'abstenir de provoquer une nouvelle charge de travail. A l'inverse, si la masse de travail est faible, les policiers auront plus facilement tendance à patrouiller dans des zones leur assurant presque systématiquement un nouvel approvisionnement⁶⁵².

Bien que nous ayons choisi de ne comprendre le terme « proaction » que comme une activité répressive exercée à l'initiative des policiers, nous souhaitons dire quelques mots de la part de prévention dans le travail de patrouille. Lorsqu'ils sillonnent les rues, les policiers descendent souvent de leur véhicule pour dialoguer avec tel commerçant ou tel concierge, pour prendre une consommation dans un établissement public ou simplement pour saluer un habitant et demander de ses nouvelles. C'est une façon agréable et utile de mesurer la température d'un quartier, de glaner des informations ou de rassurer la population et ce type de patrouille n'est donc pas moins utile que la chasse au crime. En effet, la présence policière, notamment les patrouilles, a un impact important sur la population et en particulier sur le sentiment d'insécurité de celle-ci. Le Diagnostic Local de Sécurité genevois, dont nous avons déjà livré quelques observations, met en évidence que la visibilité des patrouilles, particulièrement des patrouilles pédestres, influence positivement le jugement des citoyens sur la qualité du travail de la police⁶⁵³. Les patrouilles à pied sont, en outre, vues comme un mode d'intervention positif par la moitié des répondants⁶⁵⁴.

L'autonomie dont bénéficient les policiers en patrouille s'étend donc tant à l'itinéraire qu'au type d'activité déployée. Elle est donc presque infinie et nous verrons dans un prochain chapitre qu'elle n'est pour ainsi dire pas contrôlable.

2) En travail réactif

Comme nous l'avons dit en préambule, l'autonomie du policier n'est pas uniquement présente dans la sélection des tâches, des contrôles ou des itinéraires de patrouille. Elle existe également dans la manière de gérer un évènement. Dans un certain sens, les policiers sont donc des juges de fait⁶⁵⁵. Ils opèrent, d'une part, une sélection entre les affaires qui seront rapportées à la justice et

⁶⁵² Dans ce sens, MONJARDET (1996), p. 52.

⁶⁵³ DLS, p. 48.

⁶⁵⁴ DLS, p. 59.

⁶⁵⁵ Selon l'expression d'un Commandant de Brigade de Gendarmerie, retranscrite par ZAUBERMANN (1982), p. 101.

celles qui peuvent être réglées sur place sans intervention de la machine judiciaire et, d'autre part, sur la manière de régler une affaire. Bien que n'étant pas ceux qui donnent les ordres mais ceux à qui ils sont destinés, les policiers de terrain sont, de fait, ceux qui bénéficient de la plus grande autonomie et ceux qui prennent les initiatives cruciales. C'est pourquoi on peut dire que l'institution policière est caractérisée par une inversion hiérarchique puisque le rôle de la hiérarchie consiste souvent à traduire les choix qui sont faits par la base de manière à les rendre compatibles avec les cadres réglementaires et politiques⁶⁵⁶.

Ainsi, tout le monde sait, la justice y compris, que toutes les infractions ne font pas l'objet d'un rapport écrit à l'attention du juge et qu'il n'est pas souhaitable qu'elles le fassent, faute de temps et de moyens pour y donner suite. Qui d'entre nous n'a jamais eu affaire à un policier indulgent nous disant : « Ca ira pour cette fois » ? La plupart d'entre nous a probablement, au moins une fois, été confrontée, directement ou indirectement, au pouvoir discrétionnaire de la police.

De nombreux auteurs ont mis en évidence le fait que c'est particulièrement dans le domaine de la délinquance juvénile que les policiers font usage de leur pouvoir discrétionnaire pour gérer des situations de manière informelle⁶⁵⁷. A ce stade, plusieurs explications peuvent être avancées et nous aurons l'occasion d'en passer certaines en revue dans le présent chapitre. Tout d'abord, les mineurs sont le plus souvent impliqués dans des infractions peu graves, ensuite de nombreux policiers ont conscience de l'effet stigmatisant pour un mineur d'être traduit devant un juge dès sa première incartade et, finalement, la justice des mineurs a une réputation de trop grand laxisme de sorte que les policiers estiment que mieux vaut une mise en garde immédiate plutôt qu'une impunité totale⁶⁵⁸.

B) Le contrôle du pouvoir discrétionnaire de la police

Les diverses tentatives de contrôle du travail policier semblent veines. Pourtant la police est soumise à l'autorité tant du pouvoir politique que du pouvoir judiciaire mais tout se passe comme si ni l'un ni l'autre n'était à même de savoir ce que fait la police. Et pour cause ; nous estimons que le travail policier n'est pas globalement contrôlable. Il l'est dans certains de ses aspects mais non dans son ensemble. Le pouvoir discrétionnaire dont bénéficie la police à tous les stades

⁶⁵⁶ MONJARDET (1996), pp. 89-90.

⁶⁵⁷ WILSON, pp. 87-88 ; DOBASH et al., p. 313.

⁶⁵⁸ Voir notamment STEER, p. 7 ; OSBOROUGH, p. 422 ; PILIAVIN & BRIAR, p. 208 ; BLACK & REISS, pp. 73-74.

de son intervention rend quasiment impossible un tel contrôle. En outre, il existe un important décalage entre la vision purement légaliste que les autorités peuvent avoir du travail policier et la réalité de terrain. C'est pourquoi la plupart des contrôles des autorités de tutelle de la police s'effectuent à l'occasion d'un problème précis, d'un fait divers, « elles s'occupent de la police uniquement par exception, c'est-à-dire lors des scandales, des grands événements politiques, etc. »⁶⁵⁹.

1) En travail proactif

Les policiers en patrouille jouissent d'une autonomie quasi absolue. La centrale d'engagement peut savoir quelle patrouille s'est rendue sur telle réquisition, mais en dehors de toute réquisition, il n'y a aucun moyen de savoir ce qu'une patrouille est en train de faire. A Genève, les véhicules de police sont progressivement équipés de GPS permettant à la centrale d'engagement de localiser les patrouilles sur une carte géographique. Ce système sert à rationaliser les forces de travail et à requérir la patrouille qui se situe le plus près d'une intervention. En dehors des réquisitions, le GPS ne permet pas de contrôler ce qu'une patrouille est en train de faire dans un lieu X au moment Y, sauf à demander aux policiers les motifs de leur localisation, ce qui n'est évidemment ni faisable ni souhaitable. D'abord, les opérateurs de la centrale d'engagement sont des policiers « de base » et non des officiers supérieurs. Ils ne se sentent dès lors pas légitimés à contrôler les activités de leurs pairs. D'autre part, étant policiers, ils savent que les patrouilles ont parfois besoin de « prendre l'air », c'est-à-dire de sillonner des endroits qui requièrent moins de vigilance que certaines zones du centre-ville, ou d'honorer une invitation à boire un café de la part d'un commerçant du secteur. Officiellement, interrogés sur les raisons de leur présence dans une zone « calme », les patrouilleurs peuvent aisément répondre qu'ils sillonnaient telle zone de campagne connue pour être la cible des cambrioleurs ou qu'un commerçant souhaitait leur parler de quelque problème de sécurité dans le quartier. Officieusement, la raison est peut-être simplement qu'ils ont saisi l'opportunité du calme sur les ondes pour se décontracter quelques instants. Pour autant, les raisons officielles et officieuses de la présence de telle patrouille à tel endroit ne sont jamais totalement indissociables, tant il est vrai que s'arrêter prendre un café dans un établissement public du secteur permet de « joindre l'utile à l'agréable », de « se montrer », d'être disponible pour échanger quelques mots avec les citoyens, d'avoir ainsi un impact certain sur le sentiment de sécurité de la population et de glaner des informations importantes. Nous voyons donc que le travail proactif des patrouilles n'est pas contrôlable et que l'autonomie de celles-ci est importante.

⁶⁵⁹ VAN OTRIVE, p. 337.

2) En travail réactif

Le travail réactif des policiers n'est, selon nous, pas beaucoup plus contrôlable que le travail proactif. Nous l'avons vu, les policiers se donnent la possibilité de régler un bon nombre d'affaires sans passer par une procédure formelle et donc sans rédiger de rapport à l'attention des autorités judiciaires. L'inscription dans la main courante est ici un élément de contrôle, quoique partiel.

La main courante est « un registre dans lequel sont consignés les incidents constatés (...) ne donnant pas immédiatement lieu à la rédaction d'une procédure »⁶⁶⁰, à cette précision près que tous les incidents constatés n'y sont pas inscrits mais, en principe, seulement ceux qui ont fait suite à une réquisition de la centrale d'engagement. Les patrouilles ne complètent pas la main courante immédiatement après le traitement d'une affaire mais, le plus souvent, à la fin de leur service. Elles y mentionnent brièvement l'état de fait constaté, l'identité du ou des protagonistes ainsi que la manière dont l'affaire a été traitée.

La main courante ne permet pas de cerner la réalité factuelle et juridique du travail effectué sur le terrain par les patrouilles. Tout d'abord, l'intitulé des réquisitions fait l'objet d'un codage afin d'établir des catégories d'intervention. Il existe par exemple les codes « conflit » et « indésirable » qui regroupent sous leur enseigne des réalités diverses. Le « conflit » peut concerner tant une altercation verbale qu'une échauffourée, le terme d'« indésirable » peut désigner un sans domicile fixe dormant dans une cage d'escaliers ou un ex-mari de retour au domicile familial. Le recours au codage, s'il est utile en vue de l'établissement de statistiques relatives à l'activité policière, a pour effet négatif d'opérer un filtre entre la réalité du terrain et les informations parvenant à la connaissance des officiers supérieurs. La main courante ne permet, en effet, pas toujours de formuler une appréciation sur la manière dont une situation a été réglée par les policiers puisque ce sont les policiers qui ont assuré l'intervention qui remplissent eux-mêmes les champs relatifs à la description de l'évènement et aux suites données. Ils peuvent donc porter à la main courante les détails qu'ils souhaitent mettre en évidence ou au contraire les occulter. Dans ce sens, la main courante est une sorte de filtre qui induit une réduction des informations⁶⁶¹ et empêche dès lors toute forme de contrôle efficace puisque la hiérarchie est tributaire des informations que veulent bien donner les exécutants⁶⁶².

En outre, les officiers supérieurs, bien qu'étant pour la plupart issus des rangs policiers, n'ont pas une connaissance exacte des pratiques de leurs hommes sur le terrain. Ils ont généralement quitté la rue depuis suffisamment de temps pour ne plus être au fait de l'évolution de certaines pratiques visant à

⁶⁶⁰ AUBUSSON DE CAVARLAY & HURE, p. 33.

⁶⁶¹ MONJARDET (1996), pp. 93 ss.

⁶⁶² MONJARDET (1996), p. 95.

liquider des affaires peu graves sans perdre de temps. En outre, la main courante n'est pas systématiquement lue par la hiérarchie.

Il reste à savoir si l'on peut mieux contrôler le travail de la police lorsqu'une infraction est traitée de manière formelle puisqu'elle fait l'objet d'un rapport de dénonciation aux autorités judiciaires. A la lecture de notre développement au sujet de la sélection des informations dans la main courante, la réponse semble d'emblée négative. Les policiers, lorsqu'ils rédigent un rapport, relatent les faits d'une manière propre à engager le processus répressif et le récit qu'ils en font n'est pas objectif⁶⁶³. Cela peut s'expliquer tant par le souci de préserver le secret de certaines méthodes d'enquête ou d'interrogatoire que par celui de voir le prévenu condamné.

A la lumière de ce qui précède, nous devons conclure que le travail policier n'est pas ou difficilement contrôlable, qu'il soit de nature proactive ou réactive, et qu'il se solde par une procédure informelle ou formelle. L'encadrement hiérarchique policier n'est pas plus à même d'exercer ce contrôle que les autorités politiques ou judiciaires car la réalité de terrain ne se laisse pas facilement appréhender.

C) Les facteurs influençant le pouvoir discrétionnaire de la police

Le présent chapitre est voué à mettre en évidence les facteurs influençant la gestion d'une affaire par la police. Ces facteurs sont tout d'abord de nature externe, c'est-à-dire non liés à une intervention donnée mais au climat sociopolitique d'un moment et aux contraintes logistiques qui pèsent sur les policiers. Les facteurs suivants varient en fonction de la nature de l'évènement à gérer et concernent le type d'infraction, l'auteur de l'infraction et la victime, l'anticipation de la réponse judiciaire et enfin le type d'organisation des services de police. Ces facteurs sont identiques, que l'on se situe face à des adultes ou face à des mineurs, et c'est en fonction des situations concrètes qu'ils trouveront une pondération particulière. Lorsque cela s'avérera nécessaire, nous traiterons distinctement le cas des adultes de celui des mineurs.

Le lecteur constatera que nous utiliserons, au long de ce chapitre, les formules de « procédure informelle » et de « procédure formelle ». Il est important que nous définissions ces termes pour éviter toute confusion. Par « procédure formelle », nous entendons le fait pour le policier d'emmener un mis en cause au poste de police pour l'entendre sur les faits qui lui sont reprochés et de procéder à l'établissement d'un rapport à l'intention des autorités judiciaires. L'arrestation immédiate ou la relaxe n'étant plus de la compétence du policier

⁶⁶³ DE VALKENEER & FRANCIS, pp. 35-36 et référence citée.

de base mais celle du juge et/ou d'un officier de police, nous l'excluons du terme « procédure formelle ». Par opposition, l'expression « procédure informelle » fait référence à une résolution de l'affaire à chaud sur le terrain, sans rédaction d'un rapport destiné à la justice.

Enfin, nous devons également préciser que la présente analyse part du principe que l'intervention de la police est fondée dans une situation donnée. Nous ne souhaitons en effet pas aborder le thème d'éventuels abus de pouvoir. Nous illustrerons nos propos par quelques anecdotes récoltées au fil de nos stages en immersion. Le lecteur constatera que nous utiliserons des formules telles que « nous sommes intervenus ... ». Bien qu'il soit évident que seuls les policiers soient intervenus et que nous nous soyons contentée d'observer, l'utilisation du « nous » permettait d'éviter de longues périphrases.

1) Les facteurs externes

La police subit un certain nombre de contraintes qui ne sont liées ni aux délinquants, ni aux victimes, mais plutôt à l'influence du climat général dans lequel elle évolue. La police n'est pas constituée de robots travaillant en vase clos. Elle est faite d'hommes et de femmes qui sont perméables aux facteurs sociopolitiques les entourant et aux tendances de politique criminelle qu'il leur incombe de respecter. D'autre part, les policiers sont, dans leur travail quotidien, soumis à des contraintes de temps et de moyens.

a) *Les influences sociopolitiques*

Nous avons consacré une partie importante de notre ouvrage à décrire quelques éléments du contexte pénal actuel. La mesure du sentiment d'insécurité est souvent utilisée pour évaluer l'efficacité et la pertinence du travail policier. La « tolérance zéro » pénètre une partie non négligeable de la classe politique et des citoyens et influence les priorités policières. Les mineurs attirent particulièrement l'attention des citoyens et sont régulièrement dépeints comme de dangereux criminels. Les concepts de police communautaire ou de police de proximité se généralisent dans les langages politiques mais souffrent de l'absence d'une réelle mise en œuvre. On attend des policiers qu'ils résolvent des problèmes en prenant en compte l'ensemble des facteurs pertinents alors qu'on ne leur donne pas les moyens effectifs de le faire.

Cet enchevêtrement d'attentes diverses de répression et de prévention est susceptible d'influencer le travail quotidien des policiers sur le terrain. Ils savent, par exemple, qu'un groupe de jeune consommant des boissons alcoolisées dans un parc public est une source potentielle de craintes pour les passants et procéderont volontiers à un contrôle d'identité afin de montrer tant aux jeunes qu'aux citoyens que « la police veille ». Néanmoins, ils savent également

qu'une attitude de « shérif » serait rapidement décriée et tentent d'intervenir au mieux sans heurter les sensibilités de chacun. Cette attitude est renforcée par les nombreuses attaques des médias contre les forces de l'ordre : pourquoi a-t-elle fait ? n'a-t-elle pas fait ? n'a-t-elle pas fait autrement ? Ce climat de méfiance dans lequel la police évolue est fortement ressenti par les policiers de terrain.

Un fait divers avait marqué les médias genevois à grand tirage au mois de novembre 2005. Il s'agissait d'une jeune femme de couleur qui avait été interpellée, mise au sol et menottée par la police. Des témoins de la scène relataient le fait que les policiers n'avaient pas même pris la peine de redescendre la robe que la jeune fille portait, celle-ci étant remontée jusqu'à mi-cuisse durant l'interpellation. Immédiatement, le Commissaire à la déontologie a été saisi de l'affaire. Y avait-il usage abusif de la contrainte et si oui, était-il lié à la nationalité étrangère de la jeune femme ? L'affaire connut un grand tapage médiatique sous le titre de « bavure » et de « brutalité policière ». La Conseillère d'Etat en charge de la police à cette époque avait elle-même déclaré être consciente « des problèmes d'attitudes à caractère raciste dans la police »⁶⁶⁴. Bien que l'enquête interne ait conclu que l'interpellation avait été menée dans le respect de la loi par les policiers mis en cause, cette affaire a marqué les esprits. En patrouille, de nombreux policiers nous ont dit qu'à l'avenir, ils s'abstiendraient d'intervenir à l'encontre d'une personne de couleur afin de ne pas être soupçonné de racisme. Cette attitude, bien qu'excessive, illustre la crainte des policiers de faire l'objet d'un fait divers, d'une enquête interne et d'une éventuelle sanction destinée, en l'absence de faute, à apaiser l'opinion publique.

L'accent mis sur la répression de certains types d'infractions, notamment sur les incivilités, à travers la mise en œuvre plus ou moins énergique d'une certaine politique de « tolérance zéro », amène les policiers à courir de réquisition en réquisition, de contrôle proactif en contrôle proactif, et donc à régler les problèmes de la manière la plus rapide et la plus efficace possible. Dans ce sens, la mise en œuvre de la « tolérance zéro » induit la mise en œuvre d'un certain pouvoir discrétionnaire par la police.

Les priorités de politique criminelle sont également source de priorisation des tâches policières. La lutte contre le petit trafic de stupéfiants de rue est une priorité politique tant dans les cantons de Genève que de Vaud et on l'impose à la police comme telle. C'est ainsi que des groupes spéciaux de policiers sont formés dans le but de traquer les dealers au coin des rues. Nous ne jugeons pas de l'opportunité de cette tactique à la fois politique et policière mais nous constatons qu'une partie des policiers reçoivent des missions répressives ciblées sur certains phénomènes délinquants. Cela influence donc tant le type de secteurs dans lesquels les policiers patrouillent que le mode de traitement des infractions repérées. Nous reviendrons ultérieurement sur l'impact de la politique criminelle sur la manière de traiter certaines infractions.

⁶⁶⁴ Le Temps du 23 novembre 2005.

b) *Les contraintes logistiques*

Contrairement à ce que les citoyens peuvent penser, ou du moins légitimement espérer, les effectifs de policiers en patrouilles sont relativement faibles. Par exemple, à Genève, durant la journée, ce sont environ 35 patrouilles, soit une septantaine de gendarmes, qui sillonnent les rues pour couvrir l'ensemble du territoire cantonal. Comme nous l'avions vu, ils sont répartis en secteurs sur lesquels ils doivent intervenir en priorité avant d'aller apporter leur aide sur un autre secteur. Sur chaque secteur, deux véhicules patrouillent simultanément, auxquels il faut ajouter les patrouilles d'unités spécialisées (brigade d'intervention, brigade canine, etc.) et les patrouilles de certaines brigades de police judiciaire. Durant la nuit, l'effectif de gendarmerie est rarement supérieur à 50 gendarmes et se situe plus généralement autour de 40, auquel s'ajoutent deux patrouilles de police judiciaire et deux patrouilles de la police de sécurité internationale dans le secteur diplomatique. Cela signifie que, la nuit, seule une vingtaine de patrouilles assure la totalité des réquisitions sur l'ensemble du territoire genevois, ce qui représente un peu plus de 1 policier pour 10'000 habitants.

Il n'est pas nécessaire de participer à un grand nombre de patrouilles pour comprendre rapidement que ce nombre est bien souvent insuffisant, particulièrement durant les nuits de week-end. Nous avons pu obtenir les données relatives à une semaine ordinaire, soit la semaine du lundi 6 juillet 2009 dès 0h01 au dimanche 11 juillet 2009 à 23h59. On y décompte 5280 appels à la centrale du 117. Sur ce nombre, 2383 réquisitions sont parvenues à l'ensemble de la police. Cela signifie que plus de la moitié des appels téléphoniques au 117 ont été directement classés par la centrale sans être traités par les patrouilles. Si l'on prend la journée du mardi 7 juillet 2009, entre 00h01 et 23h59, 441 réquisitions ont été traitées par la police, dont 333 par la seule gendarmerie. Cette journée du mardi 7 juillet 2009 fut une journée plutôt chargée car on compte généralement par 24 heures environ 250 réquisitions assurées par la gendarmerie. Même si l'on se basait sur une moyenne de 250 réquisitions, on imagine bien que toutes ne peuvent pas faire l'objet d'un rapport écrit à l'attention de la justice.

Il ne faut pas oublier que chaque réquisition est différente et induit un déploiement d'effectifs, de moyens et de temps totalement inégal. Un appel pour un cambriolage en cours dans une villa engendrera, on l'imagine facilement, bien plus de travail qu'un appel pour de la musique trop forte dans un appartement. Il est donc fréquent que, sur l'ensemble des patrouilles en service, un bon nombre soit indisponible durant plusieurs heures car occupé à gérer une réquisition particulièrement lourde.

Prenons une infraction courante et « simple »: la conduite en état d'ébriété à Genève. Lorsqu'une patrouille constate qu'un automobiliste a une conduite in-

certaine, elle stoppe le véhicule et procède, sur place, au test de l'éthylomètre portable. Si celui-ci révèle un taux supérieur à 0,8‰ d'alcool dans l'haleine, le conducteur est emmené dans les locaux de la Brigade de sécurité routière. Une deuxième prise du taux d'alcoolémie au moyen de l'éthylomètre est effectuée environ 20 minutes après la première, puis une déclaration est enregistrée au mis en cause et, dans un deuxième temps, une prise de sang (ou d'urine) est effectuée afin de déterminer précisément le taux d'alcoolémie du conducteur imprudent. Ce prélèvement devant nécessairement être opéré par un médecin, les policiers doivent donc faire appel à un médecin de garde et attendre son arrivée durant parfois plusieurs heures. A l'issue de l'intervention médicale, si le prévenu a un taux inférieur à 1,50‰ à l'éthylomètre portable, il peut rentrer librement chez lui (à pied s'entend !). Si le taux est supérieur à 1,50‰, la procédure se solde généralement par une arrestation. Dans ce cas, les policiers doivent rédiger immédiatement le rapport d'arrestation qui doit être corrigé par un brigadier de service. Il faut alors à nouveau attendre l'arrivée du brigadier puisque chaque nuit ils ne sont que deux à être de service pour procéder à la correction des rapports et pour se rendre de poste en poste au gré des besoins. Il faut noter que tant qu'un mis en cause est détenu dans les violons d'un poste de police, il est nécessaire que deux gendarmes au minimum soient présents dans les locaux. Une fois le rapport corrigé, le prévenu est acheminé aux violons de l'Hôtel de police et pris en charge par des gardiens spécialement formés. La patrouille peut alors enfin retourner sillonner les rues. Une telle procédure peut prendre plus de quatre heures à une patrouille et ce sont donc quatre heures durant lesquelles elle est indisponible pour d'autres réquisitions.

La description des contraintes induites par une infraction aussi banale qu'une conduite en état d'ébriété permet de comprendre qu'il est peu fréquent que l'ensemble des patrouilles du canton soit disponible pour assurer les réquisitions. De manière générale, dès que l'intervention d'une patrouille aboutit à une arrestation, la procédure est longue et mobilise les hommes jusqu'à ce que le mis en cause soient finalement placé aux violons de l'Hôtel de police. Particulièrement lors de nuits mouvementées, il n'est pas rare d'entendre la centrale d'engagement chercher désespérément une patrouille libre pour assurer une réquisition. Il nous est arrivé, durant une nuit, de constater qu'il ne restait plus que trois patrouilles disponibles pour l'ensemble du canton et l'on comprend alors que les policiers n'ont généralement pas les ressources nécessaires pour honorer leur obligation légale de « dénoncer toutes les infractions »⁶⁶⁵. Lorsqu'ils le peuvent, ils privilégient un mode de règlement informel de l'affaire afin de gagner du temps et être rapidement opérationnels pour assurer d'autres réquisitions.

⁶⁶⁵ DAVIS, p. 34. Dans la législation suisse, voir par exemple l'art. 33LaCP-GE, dans sa version entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011, qui prévoit, notamment pour les fonctionnaires de police, une obligation de dénoncer tout crime ou délit dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

A l'approche de certaines nuits particulièrement critiques, par exemple les nuits de fêtes comme Nouvel-An, les patrouilles essaient de ne pas se rendre indisponibles trop longtemps et traitent selon la procédure informelle et rapide certaines situations qui auraient dû être gérées de manière formelle. De même, durant ces mêmes nuits, les patrouilles reçoivent parfois des consignes de la part d'officiers supérieurs, comme celle de ne pas « faire du stup », soit de ne pas traquer des dealers dans les rues, afin de rester disponibles pour assurer les réquisitions courantes. Durant une nuit de Nouvel-An, en patrouille avec la gendarmerie, nous avons vu un véhicule parké à moitié sur le trottoir juste avant un feu rouge. Arrivés à la hauteur du véhicule, nous avons constaté que le conducteur dormait tranquillement la tête posée sur le volant. Nous l'avons réveillé et avons rapidement remarqué qu'il présentait des signes extérieurs d'ébriété. Les douze coups de minuit venaient de sonner et nous savions que la nuit allait rapidement être agitée. C'est pourquoi, nous avons renoncé à appliquer la procédure habituelle en cas de conduite en ébriété, alors que le conducteur a reconnu avoir circulé avant de s'endormir au volant, afin de ne pas immobiliser notre patrouille durant de précieuses heures. Nous avons donc saisi les clés du véhicule, stationné celui-ci de manière plus convenable, et enjoint au conducteur de venir rechercher les clés de son véhicule au poste de police le lendemain. L'officier de gendarmerie de service avait été informé de notre décision et l'avait approuvée.

Il en va de même dans certaines situations où le maintien de l'ordre public prime sur la poursuite d'infractions par exemple durant les grandes manifestations festives telles que les Fêtes de Genève. Là aussi, les policiers sont priés de ne pas faire la chasse aux dealers mais de « se montrer », soit d'être visibles sur le secteur de la fête afin, d'une part, de sécuriser les badauds et, d'autre part, de dissuader les infracteurs potentiels de passer à l'acte. La vigilance des policiers est particulièrement attendue pour toutes les infractions qui seraient susceptibles de troubler le bon déroulement de la manifestation, comme les bagarres ou les vols. Les priorités ne sont donc pas les mêmes que lors d'une journée de travail ordinaire.

Les délinquants comprennent très vite quelles sont les priorités d'intervention de la police dans ce genre de manifestations. Lorsque nous avons patrouillé à pied durant les Fêtes de Genève, nous avons été très surpris que les dealers bien connus de la place viennent saluer les policiers avec un large sourire un rien narquois que l'on pouvait aisément traduire par « je sais que tu n'as pas le temps de me contrôler aujourd'hui ! ».

Durant les nuits les plus chargées, les patrouilles passent d'une réquisition à l'autre sans avoir de temps à consacrer à une activité proactive de contrôle ou de surveillance. Dans ces situations, la métaphore du pompier est plus que jamais parlante et le but est d'éteindre l'incendie le plus rapidement possible afin d'être disponible pour éteindre le suivant. Perdre le moins de temps possible

sur les réquisitions peu importantes est donc un leitmotiv qui habite les policiers en patrouille qui recourent dès lors à leur pouvoir discrétionnaire pour trouver le moyen le plus rapide et le plus efficace de gérer une situation donnée.

2) L'infraction

Le type d'infraction motivant l'intervention des services de police a une grande importance dans la mise en œuvre du pouvoir discrétionnaire. Sous le titre large d'«infraction», nous développerons la gravité objective et subjective, la gravité attendue suite à une réquisition par rapport à la gravité réelle, et nous ferons un détour par la gestion des « conflits », tels qu'ils sont nommés dans les réquisitions formulées par la centrale.

a) *La gravité*

Les spécialistes en sociologie de la police mettent tous en avant la gravité de l'infraction comme étant un élément très important dans le type de réaction, formel ou informel, qui sera choisi par le policier, étant précisé que moins l'infraction est grave et plus elle sera traitée informellement⁶⁶⁶. En outre, les infractions graves occupent moins le quotidien des policiers que les infractions de peu ou de moyenne importance, si bien que c'est avec engouement qu'ils traiteront l'extraordinaire (au sens propre du terme). Il existe également un souci de mal faire, de « louer une affaire », de s'exposer à la critique ou à la suspicion, de sorte que, ne serait-ce que pour couvrir leurs arrières, les policiers actionnent automatiquement la procédure formelle. Le pouvoir discrétionnaire de la police s'efface donc presque entièrement devant une infraction grave.

La gravité de l'infraction peut être estimée objectivement par les policiers, selon que l'acte est constitutif d'un crime, d'un délit ou d'une contravention, ou subjectivement, par exemple les circonstances faisant apparaître l'acte comme étant grave ou au contraire peu grave. Une des mesures de la gravité de l'infraction peut-être l'importance des dommages physiques ou matériels causés ou la présence et/ou l'utilisation d'une arme⁶⁶⁷. Il faut indiquer que la gravité de l'infraction est un facteur qui peut être déterminant dans le type de réaction policière dès lors que l'on se situe dans une infraction sans victime. En présence d'une victime, d'autres facteurs, comme nous le verrons, viennent s'ajouter aux côtés de la gravité de l'infraction. Pour LUNDMAN, SYKES &

⁶⁶⁶ Voir par exemple BLACK, p. 71 ; SKOLNICK, p. 165 ; DAVIS, p. 5 ; WILSON, p. 49.

⁶⁶⁷ CARRINGTON & SCHULENBERG (2004), p. 239.

CLARK, la gravité de l'infraction est particulièrement déterminante lorsque les policiers ont affaire à de jeunes délinquants⁶⁶⁸.

Les infractions à la loi sur la circulation routière sont une source intarissable d'exemples d'infractions relativement peu graves qui donnent lieu à la mise en œuvre du pouvoir discrétionnaire de la police.

En patrouille, nous roulions dans la voie de circulation parallèle à celle d'un véhicule dont le conducteur était en grande conversation sur son téléphone portable. Rappelons que ce comportement est sanctionné par une amende d'ordre. Les policiers que nous accompagnions ont choisi de faire signe au conducteur de bien vouloir raccrocher le téléphone plutôt que de le verbaliser. Il en va de même avec les conducteurs qui ont « oublié » d'accrocher leur ceinture de sécurité.

Les excès de vitesse sont un exemple de modulation de la réponse policière en fonction non pas de la gravité objective du comportement mais des circonstances de l'infraction. Un excès de vitesse commis hors-localité ne représente souvent aux yeux des policiers pas une gravité identique à celle d'un excès de vitesse survenu à l'intérieur d'une agglomération⁶⁶⁹.

Alors que nous circulions sur l'autoroute dans un véhicule banalisé, nous nous étions fait doubler par un véhicule qui ne respectait manifestement pas les limitations de vitesse. Nous avons alors enclenché notre feu bleu qui se trouvait à l'intérieur de l'habitacle, sur le tableau de bord, ce qui eut pour effet immédiat de faire ralentir l'automobiliste pressé. Une fois assurés que le conducteur avait bien compris le message, nous avons poursuivi tranquillement notre route.

La circulation routière n'est cependant de loin pas le seul domaine dans lequel les policiers mettent fin de manière informelle à un comportement constitutif d'infraction. La consommation de drogues douces, appartenant au domaine contraventionnel, fait souvent l'objet d'un traitement informel. Ainsi, plutôt que de contrôler formellement une personne en train de fumer un joint de marijuana ou de haschich et de procéder à un rapport de contravention, il n'est pas rare que les policiers se bornent à saisir et à détruire simplement l'objet du délit alors que la loi ne les y autorise pas.

⁶⁶⁸ Cités par LUNDMAN (1980 a), p. 138.

⁶⁶⁹ Cette constatation a été mise en évidence par PEREZ-DIAZ (1998), pp. 104-105.

b) *La gravité attendue vs. La gravité réelle*

Bien que les policiers s'en défendent, nous estimons que l'appréciation de la gravité d'une situation est également parfois conditionnée par la différence existant entre ce à quoi s'attend un policier lorsqu'il est requis sur une intervention et ce face à quoi il se trouve en arrivant sur les lieux. Les personnes qui requièrent les services de police font souvent, intentionnellement ou non, une description exagérée de la gravité des faits. Cela peut être lié à la manière dont s'exprime l'appelant ou à sa sensibilité personnelle mais c'est, malheureusement, aussi souvent le fait d'appelants qui veulent s'assurer que la police intervienne très rapidement sur les lieux pour régler leurs « problèmes ».

Nous avons, par exemple, été requis, de nuit, par la centrale pour intervenir sur les lieux « d'une grosse bagarre entre jeunes ». Arrivés sur place rapidement, nous n'avions pu que constater qu'un groupe de jeunes se tenait effectivement sur la voie publique et était certes bruyant mais semblait loin de se bagarrer, ce qu'ils nous ont par ailleurs eux-mêmes confirmé. Il était donc relativement évident que l'appelant avait invoqué une grosse bagarre afin que les policiers interviennent rapidement pour faire cesser le bruit qui, probablement, l'empêchait de dormir. Les policiers ont alors simplement relevé l'identité des jeunes et leur ont demandé de quitter les lieux ou, à tout le moins, de faire moins de bruit. Aucune contravention pour « excès de bruit » n'a été dressée à leur rencontre.

Durant une nuit, la centrale police avait reçu un appel d'urgence pour une grosse bagarre opposant une dizaine de personnes devant un établissement public. Arrivés sur place, nous n'avions pas trouvé signe d'une quelconque bagarre et le portier de l'établissement était venu nous signaler spontanément qu'il s'agissait d'une fausse réquisition. En effet, deux clients mécontents de ne pas avoir été autorisés à pénétrer dans l'établissement avaient appelé la police pour signaler faussement une bagarre, les raisons de ce comportement étant restées par ailleurs fort peu compréhensibles !

Un policier, requis sur « une grosse bagarre », qui se trouve finalement confronté à un conflit verbal entre le tenancier d'un établissement public et un client récalcitrant à sortir son porte-monnaie aura, de notre point de vue, plus facilement tendance à régler le problème de manière informelle que s'il avait su dès le départ quel était le vrai problème. Cela peut être une manifestation du soulagement du policier que les faits soient moins graves que supposé et de ne pas avoir à mettre en danger son intégrité physique lors de l'intervention. S'attendant à une situation grave nécessitant de gros moyens et se trouvant face à une situation de moindre gravité, il aura ainsi parfois tendance à esquiver une procédure formelle pour réserver ses forces pour d'autres interventions dont la gravité attendue et la gravité réelle correspondent. Le recours à un mode informel de règlement de conflit peut aussi signifier une certaine rancœur contre l'appelant qui lui a fait prendre des risques inutiles. En effet, lors-

qu'une « grosse bagarre » éclate, elle nécessite souvent que les patrouilles se rendent sur les lieux en urgence, sirène et feux bleus enclenchés, et prennent ainsi des risques importants. Si d'emblée la situation est signalée comme celle d'un « mauvais payeur », les policiers prendront moins de risques, la situation ne présentant clairement pas un degré d'urgence identique.

Nous avons été requis par la centrale police suite à un conflit dans un bus des transports publics genevois (TPG). La réquisition indiquait qu'un contrôleur avait « maille à partir » avec un individu et que le contrôleur, via sa centrale d'appel TPG, avait demandé l'intervention d'urgence. Sirène et feux bleus enclenchés, nous avons pris de grands risques pour nous rendre sur la réquisition, à cette heure de la journée où la circulation est dense. Arrivés sur place, nous avons constaté qu'il s'agissait en réalité d'une enfant de 12 ans qui pleurait dans le bus. Le contrôleur ne sachant pas quoi faire, avait prévenu sa centrale. Après que les gendarmes avaient contacté, sans autre formalité, la mère de l'enfant pour qu'elle vienne la rechercher, ils avaient vertement sermonné tant le contrôleur du bus que la centrale d'appel des TPG d'avoir été plus qu'imprécis dans leur réquisition et d'avoir demandé l'urgence sans raison. Nous avons quitté les lieux en laissant le contrôleur s'occuper de l'enfant jusqu'à l'arrivée de sa mère. Les gendarmes nous avaient expliqué qu'en temps normal, ils auraient pris l'enfant au poste et auraient attendu avec elle que sa mère vienne la rechercher. Cette fois, étant donné que le contrôleur s'était « moqué du monde », ils avaient jugé plus juste de laisser à ce dernier la charge de s'occuper de la fillette jusqu'à l'arrivée de sa mère.

Nous ne traiterons pas des cas dans lesquels la réquisition formulée par la centrale laisse à penser à une infraction de moindre gravité et qu'arrivés sur place, les policiers se rendent compte que la situation est plus grave que prévu. En effet, dès lors que la gravité réelle de la situation est importante, conformément à ce que nous avons déjà exposé auparavant, les policiers mettent généralement en œuvre une procédure formelle.

Nous ne sommes pas persuadée que les policiers confirmeraient notre sentiment que leur réaction peut, à l'occasion, être influencée par la formulation exagérément alarmiste d'une réquisition. Nous prenons néanmoins le risque de l'inclure dans les facteurs susceptibles de modifier la réaction policière car c'est ainsi que nous l'avons ressenti lors de nos stages sur le terrain.

c) Le cas des conflits

Les conflits physiques ou verbaux de peu ou de moyenne gravité sont souvent réglés informellement par la police⁶⁷⁰. Comme nous l'avons déjà dit⁶⁷¹, celui qui

⁶⁷⁰ BLACK, reproduit par LUNDMAN (1980a), p. 117.

⁶⁷¹ Part. 2, ch. 2, § 2.

fait appel à l'intervention de la police dans le cadre d'un conflit cherche souvent à inverser le rapport de force dans lequel il se trouve. Or, si une action policière peut effectivement avoir pour effet de renverser ce rapport de force, même lorsqu'un tel renversement est justifié, elle peut aussi avoir pour effet d'engendrer une escalade de moyens visant à inverser à nouveau le rapport de force dès que la police aura tourné les talons⁶⁷². Comme dans beaucoup de conflits, la police cherche donc plus souvent à apaiser la situation⁶⁷³ qu'à engager une procédure formelle, dont nous verrons plus loin qu'elle n'est d'ailleurs pas nécessairement appelée des vœux des lésés.

3) L'auteur d'infraction

En plus de la gravité de l'infraction en elle-même, les caractéristiques de son auteur jouent également un rôle très important dans la décision policière de régler le cas formellement, en conformité avec le code de procédure pénale, ou au contraire de liquider l'affaire informellement. Les deux premiers facteurs liés à l'auteur présentant une grande importance sont l'âge et le comportement. La faculté d'amendement de même que l'occurrence de précédents contacts avec la police influencent également la réaction policière. Finalement, le fait que l'auteur ait déjà lui-même souffert des conséquences de son acte, soit qu'il ait été directement atteint par celles-ci, soit qu'il ait déjà été sanctionné par un tiers, est un paramètre souvent pris en compte par les policiers, particulièrement lorsqu'ils sont confrontés à des mineurs.

a) Âge

La délinquance juvénile est un domaine dans lequel le pouvoir discrétionnaire de la police s'opère très largement⁶⁷⁴. Les mineurs sont fréquemment en contact avec la police du seul fait qu'ils passent beaucoup de temps sur le domaine public, rues, parcs, cours d'école et s'y regroupent. Ils font donc souvent l'objet de plus d'interventions proactives de la police sous forme de contrôles d'identité notamment⁶⁷⁵. Cependant, ils bénéficient généralement de plus d'indulgence que les adultes de la part des policiers⁶⁷⁶. BLACK & REISS estiment que seuls 15% des interventions de la police à l'encontre de mineurs se solde par un transfert au poste de police. Cela signifie que 85% des affaires sont réglées de

⁶⁷² SANSELME, p. 29.

⁶⁷³ REISS, p. 76.

⁶⁷⁴ WILSON, p. 87 ; PILIAVIN & BRIAR, p. 74.

⁶⁷⁵ BLACK, p. 24.

⁶⁷⁶ REISS, p. 137. Nous pensons également que les personnes âgées, sont, avec les mineurs, les personnes qui sont le plus susceptibles de gagner l'indulgence de la police.

manière informelle par les policiers sur le terrain. De façon générale, nous avons observé que plus un mineur est jeune et plus la police aura tendance à recourir à un règlement informel de la situation⁶⁷⁷.

En travail réactif, les policiers gèrent fréquemment les infractions commises par les mineurs en sermonnant ces derniers plutôt qu'en engageant une procédure stricte. Ils leur rappellent les dangers inhérents à leur comportement ou leur font un bref rafraîchissement de cours d'éducation civique. Nous verrons plus loin que cette indulgence policière est liée d'une part au sentiment du policier qu'il est inutile de faire tomber trop tôt les mineurs dans l'engrenage pénal et de les stigmatiser, d'autre part aux sanctions que peuvent infliger aux mineurs les autres dépositaires du contrôle social, soit majoritairement leurs parents et l'école.

Durant une patrouille de nuit, nous avons été appelés par la centrale car un citoyen avait signalé que des enfants étaient en train de bouter le feu à une poubelle sur la voie publique, non loin de son immeuble. Arrivés sur place, nous avons découvert une poubelle, située à proximité d'arbustes, détruite et fumante mais le brasier s'était éteint de lui-même. Nous avons sillonné le quartier à pied et avons découvert un groupe d'enfants âgés d'environ 10 à 11 ans. Questionnés sur leur activité de la soirée, ils avaient admis avoir mis le feu à une poubelle pour « voir ce que ça faisait ». Immédiatement, les policiers les ont mis face aux conséquences qu'aurait pu avoir leur jeu et leur ont rappelé les dangers du feu. Vu l'attitude dépitée des enfants, ceux-ci ont été ramenés à domicile par les policiers et pris en charge par leurs parents respectifs qui les ont immédiatement sermonnés. Les parents ont été informés par les policiers que si aucune plainte n'était déposée par la commune, l'affaire resterait sans suite quand bien même une qualification juridique d'incendie aurait pu ouvrir la voie à une audition formelle des bambins et à l'établissement d'un rapport à l'attention du juge des enfants.

Un domaine dans lequel les mineurs et les jeunes adultes sont cependant traités avec moins d'indulgence que les adultes est celui des infractions à la loi sur la circulation routière car ils font figure de population à risque dans ce domaine⁶⁷⁸. L'impétuosité, l'envie de braver les dangers et le sentiment d'invincibilité amènent souvent les jeunes à adopter des conduites à risque sur la route. Ces conduites sont généralement sanctionnées sans aucune indulgence car elles représentent un danger important tant pour l'infracteur lui-même que pour l'ensemble de la collectivité, en l'occurrence les autres usagers de la route.

⁶⁷⁷ Dans le même sens, CARRINGTON & SCHULENBERG (2004), p. 270.

⁶⁷⁸ PEREZ-DIAZ (1998), p. 106.

b) *Comportement*

En présence d'une infraction de gravité faible à moyenne, le comportement de l'auteur influence grandement la décision des policiers d'entreprendre une procédure formelle ou de régler la situation de manière informelle⁶⁷⁹. Lorsqu'un auteur se montre agressif à l'endroit des forces de l'ordre, il court plus de risques d'être emmené au poste de police en vue d'une application stricte de la procédure qu'en étant courtois⁶⁸⁰. L'agressivité de l'auteur est vue comme un affront à l'autorité que représente la police et plus encore, comme un échec de celle-ci à imposer le respect⁶⁸¹. A l'inverse, lorsqu'un auteur, particulièrement un mineur, montre un certain amendement, le policier aura tendance à liquider informellement l'affaire⁶⁸². Etrangement, un comportement exagérément respectueux peut aussi conduire à une application stricte des procédures⁶⁸³, le comportement étant considéré comme suspect lorsqu'il détonne avec les caractéristiques de l'infracteur ou avec le comportement d'autres co-infracteurs.

De même, la réponse policière varie passablement selon que l'infracteur reconnaît ses torts ou les conteste. Lorsqu'il les reconnaît et fait « profil bas » sans chercher à argumenter sa conduite, l'affaire est souvent réglée de manière informelle⁶⁸⁴. A l'inverse, s'il minimise sa faute, ment délibérément, prend de haut les forces de l'ordre, ces dernières se rabattront très souvent sur une procédure formelle. C'est très certainement là une manière de montrer qui, au final, est le plus fort.

Nous avons été informés qu'un individu de type africain quittait un foyer pour requérants d'asile en tenant des valises à la main. L'individu suspect a été interpellé et ses valises vérifiées. Elles contenaient des vêtements dont il a indiqué qu'il les avait achetés aux Etats-Unis en vue de les revendre en Suisse. Sommé de montrer une preuve que la marchandise avait été correctement dédouanée, l'individu s'était mis en quête de ladite preuve, toutefois sans succès. Nous avons donc fait appel aux gardes-frontières et avons ensemble escorté l'individu, qui était en possession d'un véhicule, à la douane la plus proche pour que des vérifications soient entreprises quant au dédouanement. L'individu, fort mécontent de devoir payer des taxes douanières, avait accusé avec virulence les gendarmes de racisme. Vu le comportement hostile de la personne, les gendarmes avaient alors procédé à un contrôle visuel minutieux de son véhicule et avaient

⁶⁷⁹ CARRINGTON & SCHULENBERG (2004), p. 264.

⁶⁸⁰ WILSON, pp. 131-132 ; BLACK., p. 77 ; WILEY & HUDIK, cités par LUNDMAN (1980a), p. 80. Il en va de même face aux délinquants mineurs comme l'indiquent LUNDMAN et al. cités par LUNDMAN (1980a), p. 131 et BLACK, p. 24.

⁶⁸¹ LUNDMAN (1980a), p. 18.

⁶⁸² PILIAVIN & BRIAR, p. 210.

⁶⁸³ LUNDMAN et al., cités par LUNDMAN (1980a), p. 145.

⁶⁸⁴ PEREZ-DIAZ (1998), p. 108.

constaté qu'un pneu était dangereusement lisse. Nous avons laissé l'individu en compagnie des gardes-frontières pour la procédure de dédouanement, non sans lui avoir décerné une amende pour l'état défectueux du pneu de sa voiture.

Lorsque le comportement de l'auteur est manifestement influencé par une trop forte consommation d'alcool ou de drogues, la réaction policière peut être soit clémentine soit sévère selon que l'infraacteur se montre agressif ou non.

Durant une nuit, la centrale nous avait informés que trois individus essayaient d'ouvrir des véhicules stationnés (en tirant sur les poignées des portières pour voir si elles étaient malencontreusement restées non verrouillées). Nous avons interpellé ces personnes. Il s'agissait de ressortissants étrangers parlant un peu le français, qui étaient fortement avinés. Au vu de leur état, nous avons renoncé à les emmener au poste de police pour les entendre sur leur comportement ou à procéder à une prise d'empreintes. Nous avons uniquement relevé leur identité et leur avons signifié une contravention pour « ivresse sur la voie publique ». En temps normal, le fait de tenter d'ouvrir les portières de véhicules stationnées aurait eu pour conséquence une prise d'audition et de données signalétiques.

Fréquemment, les personnes avinées présentent une forte résistance à une intervention de la police⁶⁸⁵, de sorte que l'affaire se solde par la mise en œuvre d'une procédure formelle, voire par une arrestation lorsque s'additionnent encore des violences à l'encontre des forces de l'ordre.

Nous avons été appelés pour un individu qui faisait du scandale dans un établissement public. Arrivés sur les lieux, nous avons constaté que le trouble-fête était manifestement ivre et vindicatif. Pour ne pas envenimer la situation, les policiers l'ont prié de se calmer et de rentrer chez lui se reposer. Après nous être assurés que le mis en cause prenait effectivement le chemin de son domicile, nous avons quitté les lieux. Peu après, la centrale d'engagement nous avait appelés pour signaler que l'individu était revenu sur les lieux et continuait à faire du scandale. Nous avons donc rebroussé chemin et à notre arrivée sur place, le mis en cause argumentait sa conduite par un conflit avec une des personnes présentes. Plusieurs fois, nous avons tenté de le calmer et de lui intimer l'ordre de rentrer chez lui, sans succès. Devant son refus d'obtempérer, les policiers lui ont finalement signifié une contravention pour « excès de bruit » et lui ont demandé de leur présenter ses papiers d'identité. Comme il ne les avait pas sur lui, malgré ses indications orales, nous l'avons accompagné à son domicile de manière à lui faire quitter les lieux sous le prétexte de tenir à contrôler ses papiers, ce que nous avons effectivement fait. La technique s'est avérée la bonne puisque nous n'en avons plus entendu parler pour le restant de la soirée.

⁶⁸⁵ REISS, p. 56.

Durant une autre nuit de patrouille, la centrale nous avait appelés pour un « indésirable » qui refusait de quitter un établissement public d'un village. L'homme était ivre et nous avons tenté de le convaincre en douceur mais vainement de quitter les lieux. Après de longues minutes de palabres, l'homme refusait toujours d'obtempérer, se montrait agressif à l'encontre des gendarmes et criait sur la voie publique. Face à son comportement, les gendarmes l'ont saisi, lui ont fait quitter les lieux manu militari et lui ont notifié une contravention pour « excès de bruit », non sans avoir informé le gérant de l'établissement public qu'il avait la possibilité de prendre à l'encontre de l'individu une interdiction d'entrée.

Lorsque la police est confrontée à une personne qui présente d'évidents troubles psychologiques mais ne constitue manifestement ni un danger pour elle-même ni pour les autres, elle procède généralement par la voie informelle.

Durant une journée, la centrale nous avait requis pour un « indésirable qui fume un joint » à proximité de l'entrée d'un grand magasin. Nous avons effectivement vu et contrôlé cet « indésirable » qui tenait toujours son joint à la main. Il s'agissait d'un jeune de nationalité étrangère qui semblait sans domicile fixe. Il tenait des propos si incohérents que nous avons renoncé à lui notifier une contravention pour la consommation de stupéfiants et nous étions bornés à saisir et détruire les stupéfiants.

Les exemples utilisés ci-dessus montrent donc que le comportement volontairement irrespectueux d'un auteur d'infraction induit souvent une réponse plus sévère des forces de l'ordre. Lorsque le comportement de l'auteur est modifié par un élément externe tel que la consommation d'alcool ou de stupéfiants, il peut engendrer une sévérité accrue lorsqu'il se manifeste par un manque de respect ou une agressivité manifeste. Au contraire, il peut motiver le règlement informel de l'affaire lorsque le mis en cause fait « profil bas » ou lorsqu'il n'est clairement pas en mesure de comprendre les tenants et aboutissants d'une intervention policière.

c) L'amendement

Rien n'agace plus un policier que de faire montre d'indulgence à l'endroit d'un citoyen et de constater que celui-ci, loin de s'amender, persiste dans son comportement délictueux.

Reprenons l'exemple cité plus haut du conducteur qui téléphonait au moyen de son téléphone portable tout en conduisant. Comme nous l'avons dit, les policiers lui ont simplement fait signe de raccrocher le téléphone plutôt que de lui signifier une amende d'ordre d'emblée. Et bien, en retour, le conducteur indélicat a fait signe au policier qu'il ne pouvait pas mettre fin à la conversation et a continué sa route sans égards

pour le conseil des policiers. Ces derniers l'ont donc interpellé un peu plus loin et l'ont finalement verbalisé, son comportement étant perçu comme un affront à l'indulgence dont les policiers avaient fait preuve.

L'absence d'amendement représente non seulement un affront à l'autorité du policier mais également un échec de ce dernier à imposer le respect.

Au cours d'une patrouille, nous avons été mis en présence d'une personne qui mendiait auprès d'automobilistes à un feu rouge. Nous l'avions simplement contrôlée et lui avons enjoint de regagner son domicile en France voisine sans lui décerner de contravention pour la mendicité. Peu après, nous avons été appelés par la centrale qui nous signalait qu'un mendiant gênait des automobilistes à un carrefour. Arrivés sur place, nous avons remarqué qu'il s'agissait du même mendiant qui avait fait fi des injonctions de la police à quitter les lieux. Nous l'avions cette fois emmené au poste de police en vue d'un contrôle d'identité et lui avons saisi l'argent issu de son activité de mendicité au titre de remboursement de contraventions impayées, conformément à la possibilité offerte par la loi. Après qu'une contravention pour mendicité lui ait été signifiée, il avait été relâché.

Si un policier est enclin à renoncer à poursuivre la commission d'une infraction et à se limiter à donner un avertissement, le mis en cause a donc intérêt à profiter de cette aubaine et à cesser son activité illégale sans quoi il risque fort de voir le policier rétablir son autorité par une réaction plus sévère.

d) Primaire ou récidiviste

Le fait que l'auteur d'une infraction soit connu des services de police est sans conteste un facteur important dans le choix qu'opérera un policier sur le terrain⁶⁸⁶. Certains auteurs sont d'ailleurs d'avis que ce facteur est celui qui prédétermine le mieux le type de réponse policière apporté à une infraction⁶⁸⁷. Plus un délinquant a affaire à la police et aux tribunaux, plus la réaction policière à une nouvelle infraction sera sévère et donc formelle. A l'inverse, lorsque les policiers se trouvent face à un auteur inconnu de leurs services, ils seront plus enclins à liquider l'affaire informellement.

Selon LANDAU, cette différence de traitement est à mettre en relation avec la théorie de la stigmatisation (*labelling theory*)⁶⁸⁸. Les policiers auraient ainsi conscience de l'effet stigmatisant sur un mineur d'un passage formalisé devant

⁶⁸⁶ CARRINGTON & SCHULENBERG (2004), p. 261.

⁶⁸⁷ LANDAU, p. 96 et références citées.

⁶⁸⁸ LANDAU, pp. 102-104.

la police et, le cas échéant, devant un tribunal, et souhaiteraient lui éviter cette expérience aussi longtemps que la gravité de l'infraction n'exige pas le recours à une procédure en bonne et due forme. A l'inverse, dès lors qu'un mineur a déjà eu une première fois affaire à la justice, les policiers mettent au premier plan la prévention de la récidive (*deterrence approach*), les conduisant ainsi à opter pour une réponse sévère dans l'espoir de détourner le mineur d'un chemin délinquant.

Nous n'avons pas conduit nos stages sur le terrain de telle manière qu'il nous soit possible d'affirmer ou d'infirmer l'hypothèse de LANDAU. Nous ne pouvons donc clairement prétendre que le fait d'avoir déjà vécu un passage devant un tribunal des mineurs soit un élément conditionnant la sévérité de la réaction policière. En tous les cas, il convient d'opérer une précision dans les termes mêmes de cette hypothèse en ce sens qu'il faut distinguer « antécédent policier » et « antécédent judiciaire ». Les gendarmes ignorent généralement le sort pénal subi par les mineurs qu'ils arrêtent dans la mesure où les contacts avec la justice des mineurs sont peu fréquents si ce n'est inexistant. Ils ne savent généralement même pas si un mineur qu'ils ont interpellé a ou n'a pas été convoqué par un juge et si l'affaire a été jugée ou au contraire classée. L'impact du critère de la récidive sur la réponse qu'un gendarme apportera à une infraction commise par un mineur doit donc être relativisé. Ce qui compte bien plus, c'est le fait que le mineur soit ou non connu sur le secteur comme ayant plus ou moins souvent maille à partir avec les services de police, et donc s'il a des « antécédents policiers ». Rappelons que les gendarmes sont affectés à des secteurs pour une durée plus ou moins longue, mais rarement plus de six ans. Au fil des patrouilles sur le secteur et des discussions avec ceux qui l'arpentent déjà depuis un moment, les gendarmes acquièrent la connaissance des individus qui, sur leur secteur, posent le plus de « problèmes », mineurs y compris. Cet apprentissage est à refaire à chaque changement de secteur mais les gendarmes sont assez rapidement au fait de « qui est qui ». C'est donc la fréquence des contacts avec la police qui déterminera en partie la réponse qu'un gendarme donnera au comportement délictueux d'un mineur.

Durant une nuit de patrouille, nous avions été prévenus par un passant qu'une bagarre opposant une vingtaine de jeunes avait lieu quelques rues plus loin. Sur place, la bagarre nous semblait s'être calmée mais avait repris faiblement et à notre vue, un certain nombre de protagonistes avaient pris la fuite. Les policiers ont immédiatement repéré, parmi les jeunes encore présents, un jeune fort défavorablement connu des services de police. Immédiatement, les policiers ont couru dans sa direction et ont entrepris de l'interpeller plutôt que de choisir d'effectuer un contrôle d'identité de l'entier du groupe. Immanquablement l'interpellation fut difficile et le jeune a fini sa nuit dans une cellule au motif de violence contre les fonctionnaires. Il est indéniable que la présence d'une seule personne connue de la police pour avoir été interpellée un grand nombre de fois a conditionné, à elle seule, la réponse policière apportée à une bagarre quasiment terminée.

La présence ou l'absence d'antécédents policiers est également un facteur pris en compte par les inspecteurs des brigades spécialisées. Il est certain que, comme pour la gendarmerie, plus un mineur est connu des inspecteurs, plus une affaire le concernant sera réglée de manière formelle. Ces brigades couvrant cependant des territoires plus étendus que les territoires de gendarmerie, ce sont généralement les auteurs d'infractions d'une certaine gravité qui s'inscrivent le mieux dans la mémoire des inspecteurs. En plus du facteur d'antécédents policiers, les inspecteurs de police judiciaire prennent également souvent en compte celui d'antécédents judiciaires. En effet, les inspecteurs des brigades spécialisées ont des contacts plus fréquents et plus directs avec les instances judiciaires pour mineurs de sorte qu'ils sont plus susceptibles que leurs collègues en uniformes de savoir si tel ou tel mineur a été convoqué par un tribunal et si, le cas échéant, il a été condamné. De cette manière, le critère de la fréquence avec laquelle un mineur a contact avec la justice, et non plus seulement avec la police, est susceptible de déterminer une sévérité accrue dans la réaction des inspecteurs de police judiciaire.

Que nous nous trouvions dans le cadre de la gendarmerie ou dans celui de la police judiciaire, nous pouvons dire que le fait d'avoir eu un ou plusieurs contacts antérieurs avec la police induit une plus grande sévérité de la réponse policière⁶⁸⁹. Et plus le nombre de précédents contacts avec la police est élevé, plus le risque de la mise en œuvre d'une procédure formelle par la police est grand⁶⁹⁰. Cela nous permet également de comprendre pourquoi ce sont les plus jeunes qui bénéficient de la plus grande indulgence de la police. En effet, plus un mineur est jeune et moins il est susceptible d'avoir eu de précédents contacts avec la police en qualité d'auteur d'infraction.

e) *Auteur directement touché ou déjà puni*

Il est des cas dans lesquels la police renonce à engager une procédure formelle à l'encontre d'une personne au motif que cette dernière est déjà punie pour son comportement, soit qu'elle en ait elle-même subi directement les conséquences, soit qu'elle ait déjà été sermonnée par un tiers.

Nous avons été appelés sur les lieux d'un accident sur une artère très fréquentée de la ville. Fort heureusement seuls des dégâts matériels étaient à déplorer. Le véhicule fautif était conduit par une jeune fille qui, par inexpérience, avait perdu la maîtrise de son véhicule et embouti un autre véhicule. Etant donné la configuration des lieux et la densité de la circulation au moment de l'accident, celui-ci aurait pu avoir des conséquences nettement plus graves. La jeune fille fautive était en larmes et très choquée de ce qui

⁶⁸⁹ CARRINGTON & SCHULENBERG (2004), p. 19.

⁶⁹⁰ CARRINGTON & SCHULENBERG (2004), p. 20.

venait de se produire. Nous avons aidé les parties à établir un constat d'accident à l'amiable et fait appel à une dépanneuse. La jeune fautive était inconsolable et son véhicule risquait à première vue de ne pas pouvoir être réparé. Aussi, les gendarmes avaient-ils renoncé à la déclarer en contravention pour la perte de maîtrise du véhicule en nous expliquant qu'elle était « déjà assez punie comme ça ».

Les cas où les policiers renoncent à introduire une procédure formelle au motif que l'auteur a déjà été puni par un tiers pour ses actes, ou le sera, surviennent particulièrement dans le cadre d'infractions commises par des mineurs. Comme nous l'avons vu à propos du classement sans suite⁶⁹¹, le juge des mineurs renonce souvent à convoquer un mineur lorsqu'il s'agit d'une infraction peu grave et que le jeune infracteur a déjà été puni par ses parents ou par les autorités scolaires pour ses actes. Les policiers utilisent des critères semblables. Lorsqu'un mineur commet une infraction, les policiers en informent généralement immédiatement les parents voire leur ramènent directement leur progéniture à la maison. Les parents, dans la grande majorité des cas, n'attendent pas le départ des policiers pour sermonner sérieusement leur enfant. Les policiers ont ainsi très vite l'opportunité de voir si le mineur est adéquatement pris en charge par ses représentants légaux et de juger s'il reste nécessaire d'introduire une procédure formelle.

Nous avons accompagné un enquêteur de sécurité publique à une réunion mensuelle avec les agents de police municipale du secteur. Un agent avait sollicité l'avis de l'enquêteur sur la suite à donner à une affaire. Lors d'une patrouille pédestre dans un parc, lui et son collègue avaient trouvé de la marijuana dissimulée dans les buissons et n'avaient pas eu de mal à en identifier le propriétaire. Il s'agissait d'un mineur. Ils avaient fait appel à la mère de l'enfant qui était venue rechercher ce dernier non sans lui passer un savon dont il se souviendrait certainement longtemps. L'enquêteur avait répondu qu'il vérifierait si le jeune était connu de la police pour de précédentes affaires liées aux stupéfiants et, si tel n'était pas le cas, avait décidé que vu la réaction de la mère, il n'était pas nécessaire de décerner une contravention pour consommation de stupéfiants.

Ce type de règlement informel survient généralement dans les cas d'infractions de type formel, c'est-à-dire d'infractions dans lesquelles la surveillance d'un résultat n'est pas érigée en élément constitutif de l'infraction. Si au contraire, on se trouve face à un délit de lésion, le résultat matériel de l'infraction et le souhait du lésé entrent également en ligne de compte dans la décision d'une réaction formelle ou informelle.

⁶⁹¹ Part. 4, ch. 2, § 1, A), 2) b).

4) Le lésé

Si les caractéristiques de l'auteur d'une infraction jouent un rôle souvent important dans la réaction policière, celles du lésé sont également fréquemment prises en compte. Outre son comportement, la préférence d'un lésé pour le type de règlement d'une affaire influence souvent les policiers et nous verrons que ces derniers réagissent généralement conformément au souhait d'un lésé. Il est toutefois des cas où la police s'écarte du souhait des lésés et réagissent de manière opposée. Nous consacrerons une partie importante de ce chapitre à l'étude des facteurs influençant l'adéquation ou l'inadéquation de la réponse policière aux vœux des lésés.

a) *Présence sur les lieux*

Pour pouvoir s'intéresser à l'attitude d'un lésé en tant que facteur déterminant la réaction policière, il faut qu'il soit présent à l'arrivée de la police. Il n'est pas rare que des personnes requièrent l'intervention de la police suite à une infraction qu'elles subissent ou qu'elles ont subie et qu'à l'arrivée de la police, elles aient quitté les lieux. Or, comme nous l'avons vu, les événements décrits par un appelant à la centrale police sont lacunaires et imprécis. De même, les réquisitions de la centrale aux patrouilles sont généralement lapidaires, à l'image de : « un perturbateur à tel endroit », « un indésirable dans une cage d'escaliers », etc. Les policiers sont donc largement tributaires des informations que veulent bien leur donner les lésés, ou les éventuels témoins, pour se faire une idée plus précise de la situation⁶⁹². Lorsqu'ils arrivent sur les lieux sur lesquels ils ont été requis et que l'appelant, en l'occurrence le lésé, ne s'y trouve plus, il est fréquent que les policiers se contentent de jeter un œil autour d'eux pour tenter de découvrir l'infraction qu'on leur a rapportée, et, s'ils ne voient rien de prime abord, cessent toute investigation et quittent les lieux⁶⁹³. Bien entendu, ceci ne vaut qu'en présence d'une infraction de faible gravité.

b) *Comportement*

Nous l'avons dit, le comportement de l'auteur d'une infraction face à la police joue un rôle important dans le type de procédure, formelle ou informelle, qui sera choisie par les policiers. Le comportement de l'auteur n'est, toutefois, pas le seul à influencer sur ce choix. L'attitude du lésé est également un facteur important dans la décision. En effet, face à un acte de peu ou de moyenne gravité, moins le plaignant (au sens large du terme) se montre respectueux des forces

⁶⁹² BLACK, p. 73.

⁶⁹³ REISS, p. 14.

de l'ordre, moins ces dernières seront enclines à engager une procédure formelle pour régler l'affaire⁶⁹⁴. Les policiers signifient de la sorte qu'ils n'entendent pas donner satisfaction à un citoyen qui ne les respecte pas.

c) *La préférence quant à la suite donnée*

Si certains lésés restent totalement passifs lors de l'intervention de la police, nombreux sont ceux qui manifestent leur souhait quant à la suite à donner à l'infraction, indépendamment de la gravité de cette dernière⁶⁹⁵. Il y a, d'une part, ceux qui prônent l'engagement d'une procédure formelle, telle qu'une conduite au poste de police et la rédaction d'un rapport et ceux qui, au contraire, enjoignent aux policiers de ne pas faire preuve d'une trop grande sévérité. Comme l'a relevé BLACK, lorsque les lésés marquent une nette préférence pour un règlement informel d'une infraction de peu de gravité ou de gravité moyenne, la police agit conformément à ce souhait dans tous les cas⁶⁹⁶. Ce parallélisme entre souhait des lésés et réaction policière ne se démontre par contre plus aussi nettement lorsque les lésés plaident pour la mise en œuvre d'une procédure formelle. Face à une infraction de gravité moyenne, la police tend généralement à apporter une réponse formelle. Par contre, confrontée à une infraction peu grave, la police répond plus rarement au souhait des lésés puisqu'elle a tendance à recourir à une procédure informelle. Hormis quelques divergences, on peut toutefois conclure que la police a une certaine tendance à agir conformément à la préférence des lésés⁶⁹⁷.

Tant l'adéquation que l'opposition entre souhait du lésé et réaction policière peuvent s'expliquer non seulement par la gravité de l'infraction commise mais également par d'autres facteurs que nous allons à présent mettre en évidence.

i) *Adéquation : lésé informel – police informelle*

S'agissant tout d'abord du souhait du lésé pour une procédure informelle qui, dans la grande majorité des cas d'infraction de faible à moyenne gravité, est exaucé par la police, un élément d'explication est à rechercher dans le dépôt de plainte. Les infractions de ce niveau de gravité sont le plus souvent poursuivies sur plainte et sans elle aucune poursuite pénale ne peut être engagée. Partant, le lésé qui énonce clairement son penchant pour un règlement «à l'amiable» de la situation démontre qu'il n'est, a priori, pas enclin à déposer

⁶⁹⁴ BLACK, pp. 77 ss.

⁶⁹⁵ BLACK, p. 73.

⁶⁹⁶ Ibidem.

⁶⁹⁷ SMITH & VISHER, p. 169; BLACK & REISS, 71.

plainte ou à s'investir pleinement dans la procédure, par exemple en ne donnant pas tous les renseignements nécessaires à la poursuite pénale de l'auteur⁶⁹⁸. La police ne va donc pas engager une procédure longue et fastidieuse se soldant par la rédaction d'un rapport écrit alors que la première condition d'une poursuite pénale, la plainte, fait ou fera défaut.

C'est très souvent lorsque l'auteur et le lésé se trouvent dans une courte distance relationnelle que l'on retrouve une nette préférence du second pour une procédure informelle. Il s'agit en premier chef des infractions commises dans le cadre du cercle familial, conjugal, amical, scolaire ou dans celui du voisinage. Plusieurs facteurs souvent cumulatifs sont de nature à amener le lésé à se positionner en faveur d'une procédure informelle. Parmi ceux-ci, il y a la peur du tort que peut causer la mise en marche de la machine pénale à l'« agresseur », le souhait de « laver son linge sale en famille », ou encore la peur de représailles⁶⁹⁹.

Le lésé qui requiert l'intervention de la police attend souvent des policiers qu'ils apaisent ou règlent la situation sans pour autant se lancer dans une procédure formelle, de sorte que les policiers n'apprécient guère d'intervenir dans le cadre de conflits au sein du cadre familial. Ils savent en effet que, lorsque la centrale requiert leur intervention pour « un conflit » ou « des violences conjugales », ils vont devoir mettre leur casquette de policier au placard pour coiffer celle d'« assistant social », user de la parole et non de la force pour arbitrer un conflit, se retrouver au milieu de celui-ci, avec le risque non négligeable que lésé et auteur opèrent une rapide réconciliation de circonstance pour mieux s'unir contre l'intervention de la police⁷⁰⁰. Dans la grande majorité des cas de disputes entre personnes se connaissant, on attend de la police qu'elle calme la situation sans user de coercition mais par la parole et la persuasion⁷⁰¹.

Un policier nous avait raconté une de ses premières interventions pour des « violences conjugales ». Lorsqu'il était arrivé dans l'appartement concerné, il avait découvert un mari complètement ivre et une épouse qui portait des traces de coups. Après avoir tenté en vain de parlementer avec l'époux pour le calmer, il avait entrepris de lui passer, non sans mal, les menottes pour l'emmener au poste de police. C'est à cet instant que l'épouse était apparue et avait donné un coup de casserole sur la tête du policier en lui criant « qu'est-ce que vous faites à mon mari ? Lâchez-le ! ». Au-delà de l'aspect cocasse de la situation, cet exemple montre que, bien que la police soit requise, la mise en œuvre d'une procédure formelle n'est de loin pas toujours souhaitée par le lésé.

⁶⁹⁸ SMITH & VISHER, p. 173 ; BLACK & REISS, p. 69.

⁶⁹⁹ WILSON, p. 23.

⁷⁰⁰ BLACK, p. 162.

⁷⁰¹ REISS, p. 76.

La plainte et/ou la coopération du lésé sont clairement des facteurs primordiaux dans le choix du recours à une procédure formelle. Lorsque ces éléments font défaut, la police sait que l'introduction d'une procédure formelle est vaine et elle use alors de son pouvoir discrétionnaire pour trouver la meilleure manière informelle de régler l'affaire⁷⁰².

Un garçon d'une quinzaine d'années était venu porter plainte à la Brigade des mineurs pour voies de fait et menaces. L'auteur, mineur, avait agi par représailles contre sa victime, car elle l'avait précédemment dénoncé pour racket, dénonciation qui l'avait amené à effectuer un mois de détention. La victime, sur le conseil de ses parents, venait donc déposer plainte, mais semblait terrorisée par d'éventuelles nouvelles représailles. Les parents, conscients de la peur de leur fils, demandèrent à l'inspecteur en charge de l'affaire, d'envoyer à l'auteur un avertissement écrit, ce que l'inspecteur n'avait manifestement pas le pouvoir de faire. Celui-ci expliqua donc que, de manière générale, il favorise le dépôt de plainte, mais que c'est à la victime de décider ce qu'il y a de mieux pour elle. Après plus d'une heure de discussion et de réflexion, la décision restait manifestement pénible à prendre par la victime. Etant donné les circonstances du cas, la peur de la victime et la personnalité de l'auteur, déjà bien connu des services de police, l'inspecteur accepta de se charger du règlement de l'affaire, sans que la victime ait à porter plainte. Ce fut effectivement le cas peu de temps après. Les inspecteurs purent, facilement, retrouver l'auteur et lui expliquèrent, de manière très informelle, qu'ils étaient au courant de ses agissements, mais qu'aucune plainte n'avait été déposée par la victime. Ils l'avertirent ensuite que s'il devait arriver quoi que ce soit à la victime, ce serait évidemment lui le premier suspect. Malgré la contestation des faits par le jeune, celui-ci reçut manifestement bien le message, puisque la victime ne fut l'objet d'aucunes menaces ou représailles, par la suite. Les parents de celle-ci, mis au courant du dénouement par l'inspecteur, lui déclarèrent leur satisfaction et le maintien de la décision de ne pas porter plainte.

Outre des facteurs tels que la peur de représailles ou la volonté de ne pas nuire à l'auteur d'une infraction, d'autres éléments peuvent motiver la décision du lésé de déposer plainte ou d'y renoncer. La réparation du dommage subi figure parmi les souhaits les plus fréquents des victimes d'infractions patrimoniales. Dans les cas de vol à l'étalage, par exemple, il est fréquent que les lésés renoncent à déposer plainte lorsque la marchandise leur est restituée. En Suisse, lorsque les infractions portent sur un élément patrimonial de faible valeur, notion que le Tribunal fédéral a précisée en fixant une limite objective de CHF 300.-, l'infraction patrimoniale est déclassée en contravention, la poursuite pénale étant alors conditionnée par le dépôt de plainte⁷⁰³. Au-delà de la

⁷⁰² WILSON, p. 22 ; DAVIS, p. 3.

⁷⁰³ Article 172ter CP et ATF 121 IV 261.

barre de CHF 300.-, le vol est un crime poursuivi d'office. Pourtant, il n'est pas rare que des gérants de commerce expriment le souhait que l'affaire soit « classée », même lorsque la marchandise dérobée dépasse CHF 300.-, dès lors qu'elle leur a été restituée et n'a pas été endommagée. La motivation sous-jacente d'une telle préférence peut être celle de ne pas vouloir perdre du temps en allant faire une déclaration au poste de police⁷⁰⁴. La police renonce donc, dans ces cas, généralement à introduire une procédure formelle. Elle sait, en effet, que la justice est peu encline à prononcer une condamnation lorsque le lésé n'a pas voulu formellement déposer plainte ou témoigner.

ii) *Adéquation : lésé formel – police formelle*

Le facteur qui réunit le mieux l'adéquation entre la préférence du lésé pour une procédure formelle et la réaction policière formelle est clairement la gravité de l'infraction. On l'a vu, la gravité de l'infraction influence, en général, fortement le pouvoir discrétionnaire du policier d'enclencher une procédure formelle, ou au contraire de donner à l'évènement une suite informelle. Face à une infraction grave, le lésé sera généralement enclin à dénoncer les faits, à déposer plainte ou à témoigner, et nous pensons que le fait que l'auteur soit un proche ou un familier dissuade moins le lésé de déposer plainte lorsqu'il s'agit d'une infraction grave que lorsqu'il s'agit d'une bagatelle.

Face à une infraction de gravité moyenne ou de faible gravité, la police peut suivre le souhait d'un lésé qu'une procédure formelle soit engagée, même lorsqu'elle pressent que, pour autant que les tribunaux donnent suite à l'infraction, la condamnation sera certainement anecdotique. Deux facteurs nous paraissent susceptibles de conduire à cette situation : il s'agit tout d'abord du comportement du lésé et, à travers lui, de la sympathie qu'il peut susciter chez les policiers et ensuite du comportement de l'auteur.

Une personne sincèrement affectée par l'infraction qu'elle a subie qui sollicite la mise en œuvre d'une procédure formelle a de grandes chances de voir son souhait exaucé. On s'écarte donc ici de la gravité objective de l'infraction pour se diriger vers sa gravité subjective.

La centrale nous avait demandé de nous rendre auprès d'une femme qui avait manqué de se faire renverser par un véhicule. Arrivés sur place, la femme était blême et nous avait expliqué que le chauffard avait agi volontairement et qu'elle le connaissait. Il s'agissait, à ses dires, d'une femme et il y avait entre elles une rivalité au sujet d'un homme. Aucun témoin n'avait assisté à l'agression et nous aurions pu mettre en doute la version des faits donnée par la victime. Toutefois, elle semblait sincèrement émue et apeurée et manifestait le souhait de déposer plainte de sorte que les policiers ont été pris de sympathie

⁷⁰⁴ REISS, p. 82.

pour elle. Nous l'avions donc reconduite à son domicile afin d'éviter toute nouvelle agression et, en chemin, avions téléphoné à sa rivale. Cette dernière était totalement hystérique et refusait de parler aux policiers. Son interlocuteur l'a donc sévèrement mise en garde contre toute nouvelle incartade et l'a informée qu'une plainte pénale serait déposée par la victime et qu'il la convoquerait au poste de police pour l'entendre.

Le second facteur susceptible de permettre l'adéquation entre souhait du lésé et réaction policière est le comportement de l'auteur. Lorsque ce dernier se montre irrespectueux, désinvolte, impoli, agressif, etc. face aux forces de l'ordre, même si ces dernières étaient, au départ, plus enclines à favoriser un traitement informel plutôt que formel de l'évènement, elles risquent fort de satisfaire la victime en optant pour la mise en œuvre d'une procédure formelle. Il en va de même lorsque l'agressivité de l'auteur est dirigée contre le lésé lui-même et non contre les forces de l'ordre.

iii) Opposition : lésé informel – police formelle

Nous avons parlé, ci-dessus, des quelques raisons qui expliquent l'adéquation entre le souhait des lésés et la réponse policière apportée. Il nous reste à examiner les motifs qui peuvent conduire à une opposition entre le souhait du lésé et le type de procédure déclenché.

Il est des infractions qui se soldent par une procédure formelle bien que la lésé ait plaidé pour un mode de règlement informel. A nouveau, plusieurs facteurs peuvent expliquer ce phénomène. Il faut tout d'abord citer la politique criminelle d'un moment donné qui met l'accent sur la répression de certaines infractions et pour lesquelles la police déclenchera quasi systématiquement une procédure formelle, quand bien même un lésé souhaiterait que la procédure « en reste là »⁷⁰⁵. L'exemple le plus frappant est celui des violences conjugales. Auparavant, les lésions corporelles simples et les menaces commises dans le cadre d'une relation conjugale n'étaient poursuivies que sur plainte. Sachant que les victimes sont souvent réticentes à déposer plainte, notamment par crainte de représailles, ou que l'auteur d'acte violent peut aisément faire pression sur la victime pour l'empêcher de déposer plainte, le législateur a modifié le code pénal dès le 1^{er} avril 2004, de sorte que ces comportements sont, à présent, poursuivis d'office⁷⁰⁶. Les victimes peuvent, néanmoins, solliciter la suspension de l'action pénale et se déterminer par la suite sur la reprise ou non de la procédure⁷⁰⁷. Les policiers traitent systématiquement de manière for-

⁷⁰⁵ WILSON, pp. 103 ss.

⁷⁰⁶ FF 2003, 1750. 1779. La poursuite d'office vaut non seulement pour les conjoints mais aussi pour les partenaires enregistrés de même que pour les partenaires hétéro- ou homosexuels pour autant que ces derniers fassent ménage commun depuis une année au moins.

⁷⁰⁷ Article 55 a CP.

melle les cas de violence conjugale, même lorsque la victime montre très clairement qu'elle ne souhaite pas voir la procédure pénale aboutir à une condamnation de son conjoint. Si la police poursuit pourtant systématiquement ces infractions, c'est bien parce que la politique criminelle a mis un accent important sur la répression des violences commises dans le cadre de la famille.

Outre les tendances de politique criminelle, les renseignements de police jouent un rôle important dans le type de procédure choisi. Un infracteur inconnu du lésé ne l'est pas forcément de la police, bien au contraire. La police qui se trouve confrontée à un récidiviste va généralement choisir une procédure formelle quand bien même le lésé souhaiterait-il une voie informelle, et ce même en présence d'une infraction de peu de gravité. Il s'agit, en effet, pour la police de signifier clairement à l'infracteur qu'elle l'a « à l'œil » et qu'elle ne laissera rien passer. On assiste en quelque sorte à une pression policière sur les délinquants « connus », laquelle échappe totalement au lésé⁷⁰⁸.

Un troisième facteur également important est, encore une fois, le comportement de l'auteur vis-à-vis de la police. Nous en avons déjà suffisamment parlé pour ne pas y revenir, il suffit d'indiquer que ce facteur peut facilement induire une dissonance entre la volonté du lésé et le type de réaction policière.

Il arrive finalement que la police soit amenée à procéder de manière formelle en raison de l'attitude de tiers observateurs. Un policier pris à partie par la foule ne se risquera généralement pas à demeurer sur les lieux de l'intervention et à prendre le temps nécessaire pour régler la procédure informellement selon le souhait du lésé. Elle emmènera au plus vite l'infracteur dans les locaux de police pour calmer la situation et mettra souvent en marche une procédure formelle ou entreprendra une résolution informelle mais à l'écart de toute perturbation du public⁷⁰⁹. Cette manière de faire peut également être traduite comme un moyen d'éviter l'incompréhension ou la réprobation supposée du public si l'infraction venait à être traitée informellement. Nous verrons en effet ultérieurement que la police craint la réaction du public si celui-ci prenait conscience de l'étendue de son pouvoir discrétionnaire.

iv) Opposition : lésé formel – police informelle

Le premier cas dans lequel une dissonance peut survenir entre la réaction policière et la volonté du lésé est celui des situations non pénales. Ayant déjà eu l'occasion d'en parler, nous ne nous y étendrons pas. Rappelons simplement la police n'est pas en mesure de régler une situation qui n'est pas pénale mais relève d'autres domaines du droit, notamment du domaine civil. Il convient de reprendre l'exemple des conflits de voisinage dans lesquels, quelle que soit

⁷⁰⁸ DAVIS, p. 16.

⁷⁰⁹ WILSON, p. 129 ; SMITH & VISHER, p. 169.

l'insistance dont peut faire preuve le requérant, la police n'est pas habilitée à agir, seule la gérance immobilière étant en mesure d'apporter une solution.

La deuxième situation ouvrant la voie à une opposition entre réaction policière et souhait du lésé est celle où la qualité de lésé est mise en doute. Le policier est par nature suspicieux et c'est, par ailleurs, une qualité dans son travail. Cette suspicion l'entraîne parfois à douter des dires non seulement d'un auteur, mais aussi d'un lésé. Les policiers ont si souvent eu affaire à des personnes qui leur ont menti aux fins de les instrumentaliser, qu'ils conservent une certaine réserve, un doute raisonnable, face au récit d'un lésé⁷¹⁰. Dans une situation peu claire où les dires de ce dernier ne sont pas prouvés, la police renonce souvent à introduire immédiatement une procédure formelle, hormis dans les cas d'infraction grave. Elle enjoint le plus souvent au lésé prétendu ou réel, de se rendre par ses propres moyens au poste de police pour y déposer plainte. Bien souvent, les « fausses victimes » frustrées de n'avoir pu obtenir de satisfaction immédiate renoncent à réitérer l'expérience et ne se rendent pas au poste.

Durant une nuit, nous avions été appelés pour une bagarre en cours au centre ville. A notre arrivée, nous avons trouvé plusieurs jeunes qui tentaient d'apaiser un de leurs amis. A leurs dires, une bagarre était effectivement survenue mais les antagonistes avaient déjà quitté les lieux. Vu la confusion sur les motivations et le déroulement de la bagarre, nous avons demandé aux jeunes de se calmer et de rentrer chez eux. Peu après, nous avons été informés par la centrale que les jeunes avaient à nouveau composé le 117 car un des leurs avait été très légèrement blessé durant la bagarre et avait à présent fait appel à une ambulance. Lorsque nous étions arrivés, les ambulanciers lui apposaient effectivement un pansement sur le front. Nous avions à nouveau parlé avec les jeunes afin d'en savoir plus sur la bagarre mais le jeune blessé était incapable d'identifier son agresseur. Vu la très faible gravité de la blessure, nous avons repris le cours de notre patrouille après avoir indiqué au lésé qu'il pouvait se rendre au poste de police pour y déposer plainte. En d'autres circonstances, les policiers auraient sillonné le secteur longuement à la recherche des agresseurs.

La police est également encline à renoncer à déclencher une procédure formelle malgré l'avis contraire du lésé, lorsqu'elle estime qu'un règlement informel sera plus bénéfique pour l'ensemble des parties, notamment lorsqu'il s'agit de ne pas envenimer une situation⁷¹¹. Il arrive également que les policiers renoncent à engager une procédure formelle immédiatement, même lorsqu'un lésé manifeste le souhait de déposer plainte. Cela arrive particulièrement dans des situations qui sont déjà bien connues de la police et dans lesquelles le lésé a déjà déposé puis retiré une plainte à l'encontre du même infracteur.

⁷¹⁰ RUBINSTEIN, reproduit par LUNDMAN (1980a), p. 71.

⁷¹¹ SKOLNICK, p. 165.

Il faut souligner que le choix du policier de préférer la discussion à la répression intervient généralement lorsque mis en cause et lésé se trouvent dans une proche distance relationnelle.

En compagnie d'un enquêteur de sécurité publique, nous étions allée rendre visite à une jeune fille qui était régulièrement menacée par son ex-ami intime. L'enquêteur nous avait expliqué que la situation durait déjà depuis longtemps et que la jeune fille avait, à deux reprises, déposé des plaintes qu'elle avait ensuite retirées. Elle continuait à fréquenter épisodiquement son agresseur qui avait fini par lui cracher dessus et l'insulter le week-end précédent, raison pour laquelle les parents de la jeune victime avait fait une nouvelle fois appel à lui. Il avait donc décidé de se rendre au domicile de la jeune fille pour lui expliquer qu'elle devait impérativement suivre ses conseils et ne plus fréquenter ce jeune homme, ni répondre à ses appels. L'enquêteur nous avait expliqué qu'il renonçait à engager une nouvelle procédure à l'encontre de l'amoureux transi car une plainte aurait été nécessaire de la part de la jeune fille et il était fort à craindre que, comme les deux précédentes, elle la retire. De plus, les convocations et auditions au poste de police n'avaient manifestement pas calmé les ardeurs de l'amoureux. Aussi jugeait-il plus utile d'avoir une discussion « paternaliste » avec la jeune fille pour essayer de la raisonner et de lui faire comprendre qu'elle devait garder ses distances avec son ex-ami et que c'était là la seule manière d'éviter de nouvelles agressions de sa part.

On peut schématiser le résultat de notre analyse relative aux causes de l'adéquation ou de l'inadéquation de la réaction de la police au souhait du lésé par le tableau suivant :

Lésé/Police	Formel	Informel
<i>Formelle</i>	<ul style="list-style-type: none"> – gravité de l'infraction – sympathie pour la victime – comportement de l'auteur 	<ul style="list-style-type: none"> – politique criminelle – renseignements de police – comportement de l'auteur – situation tendue
<i>Informelle</i>	<ul style="list-style-type: none"> – « fausse victime » – gravité de l'infraction – solution plus bénéfique 	<ul style="list-style-type: none"> – absence de plainte ou de coopération – réparation du préjudice

5) Anticipation de la réponse judiciaire

Les policiers de terrain anticipent souvent la réaction, supposée ou réelle, qui sera celle de la justice face à une infraction qu'ils auront traitée selon la procédure formelle complète⁷¹². En effet, la sanction prononcée par la justice à

⁷¹² DAVIS, p. 37.

l'encounter d'un auteur d'infraction compte énormément pour les policiers, comme si le travail qu'ils effectuent sur le terrain était payé en nombre de condamnations pénales ou en sévérité de la sanction. En d'autres termes, un policier qui appréhende l'auteur d'une infraction, procède à son audition et à celle de toutes les autres éventuelles parties, établit un rapport qui sera lu, revu et corrigé par ses supérieurs, veut que l'auteur de l'infraction soit puni par la justice⁷¹³. Tout se passe comme si, en l'absence de condamnation, la police perdait la face vis-à-vis de l'infacteur⁷¹⁴. Ce ressenti est d'autant plus fort lorsque les policiers ont eu affaire à un contrevenant irrespectueux ou agressif, l'absence de condamnation pénale étant alors perçue comme un affront de plus à leur autorité⁷¹⁵.

Le fait est, comme nous l'avons vu plus haut, que la justice ne condamne pas systématiquement tous les délinquants, soit qu'elle n'en ait pas le temps, soit qu'il ne soit pas opportun de le faire dans une situation donnée. « Classé », voilà bien un adjectif qui suscite la grogne et l'incompréhension des policiers. Or, le taux de classement est relativement élevé, notamment pour les infractions peu graves, et les policiers le savent⁷¹⁶. Partant de cette constatation, le policier fait un calcul relativement rationnel lorsqu'il est face à une infraction peu grave. Cette pesée des intérêts peut être trivialement traduite comme suit : « le temps passé à entreprendre une procédure formelle complète à l'encounter de l'infacteur est autant de temps où je ne suis pas en patrouille dans la rue. Et tout ça pourquoi ? Pour que l'infraction soit classée par la justice. Autant donner un bon avertissement à l'auteur, ce sera plus efficace et moins long »⁷¹⁷. En ces termes ou en d'autres, nous avons souvent entendu les policiers tenir ce type de discours.

L'incompréhension des policiers face à la réponse judiciaire est d'autant plus grande lorsqu'ils sont confrontés à des mineurs. En effet, la sanction par excellence, la plus visible en tous les cas, est la mise en détention avant ou après jugement. Après une arrestation, le retour immédiat de l'infacteur dans le quartier exaspère tout particulièrement les policiers. Il n'est en effet pas rare que des policiers procèdent à l'arrestation d'un mis en cause et qu'avant même d'avoir terminé leur service, le croisent à nouveau dans la rue. C'est une réalité et nous y avons nous-même été confrontée à plusieurs reprises. On ne peut reprocher au policier de se sentir frustré d'avoir passé autant de temps à remplir toutes les pièces nécessaires à la procédure pour qu'au final, l'infacteur soit relâché dans l'heure. La relaxe suscite l'incompréhension de la police et est sou-

⁷¹³ WILSON, p. 50.

⁷¹⁴ PILIAVIN & BRIAR, p. 209, note 14.

⁷¹⁵ REISS, p. 116.

⁷¹⁶ WILSON, p. 50.

⁷¹⁷ Dans le même sens, DAVIS, pp. 83-84.

vent interprétée comme un signal fort de défiance de la part de la justice⁷¹⁸. Comment expliquer alors aux policiers qu'une relaxe ou un refus de mise en détention ne signifie pas pour autant que l'auteur ne sera pas condamné ultérieurement et qu'en tous les cas leur travail est d'interpeller des infracteurs et non d'obtenir une condamnation ?

Les décisions de la justice des mineurs sont particulièrement obscures pour les policiers. D'abord parce que c'est une justice à huis clos, ensuite parce que si la mise en détention est possible, les normes internationales autant que fédérales imposent de n'en faire usage qu'en dernier recours, de sorte que cette mesure est proportionnellement peu utilisée par le juge, comme nous l'avons vu plus haut dans notre travail⁷¹⁹. Ensuite, parce que les diverses mesures éducatives qui peuvent être imposées à un mineur, telles que l'assistance personnelle, ne sont pas comprises du grand public. « Un gamin commet une infraction, on lui assigne une assistante sociale qui le convoque une fois par mois et c'est tout », trivialement dit, c'est souvent ainsi que sont perçues certaines décisions de la justice des mineurs : laxistes, indulgentes, incaptes à punir un mineur pour les torts qu'il a causés. A nouveau, il n'est pas évident d'expliquer tant au grand public qu'aux policiers que pour certains enfants, le fait de devoir « supporter » les services d'un assistant social et d'être contraint de lui rendre des comptes est souvent plus astreignant, mais surtout plus efficace, que d'effectuer une semaine de détention.

Les spécificités du droit des mineurs sont généralement méconnues du public, comme nous l'avons déjà démontré plus avant, autant que des policiers. La formation policière de base n'aborde pour ainsi dire pas, ou alors de façon anecdotique, ce droit et cette façon de faire la justice si particuliers. Les policiers ne voient donc souvent en la justice des mineurs qu'une justice paternaliste inapte à punir efficacement. Cela explique peut-être en partie pourquoi ce sont les mineurs qui, parmi les infracteurs, sont le plus souvent traités de manière informelle par la police⁷²⁰. Puisque la justice des mineurs est indulgente, pourquoi dès lors mener à terme une procédure formelle pour qu'au final, le mineur soit remis à ses parents avec à peine une légère réprimande du juge ? Autant régler le cas de manière informelle, en réprimandant le mineur et en lui expliquant les conséquences d'une éventuelle récidive. Dans la perspective policière, cette manière de faire est au pire aussi inefficace que la réaction judiciaire mais elle a le mérite de la célérité⁷²¹.

⁷¹⁸ SKOLNICK fait une remarque similaire à propos de la relaxe d'un prévenu avant jugement, p. 187.

⁷¹⁹ Part. 3, Sct. 2, § 4, B) et Part. 3, Sct. 3, § 5, B).

⁷²⁰ REISS, p. 137 ; CARRINGTON & SCHULENBERG (2004), p. 87.

⁷²¹ Cette propension de la police à régler certaines affaires informellement, particulièrement à l'endroit de mineurs, en prévision pessimiste de la réaction judiciaire ne signifie pas pour autant qu'elle ne poursuit avec rigueur que les homicides et les viols, loin de là ! Rappelons qu'en 2008, le Ministère public

La réponse judiciaire supposée entre en concours avec d'autres facteurs tels que le comportement du mis en cause. Parfois, certaines infractions peu graves sont dénoncées pour d'autres raisons que celle de les porter à la connaissance de la justice. Tout d'abord, simplement par pure conscience professionnelle. Ensuite, une procédure formelle peut être mise en œuvre dans le but principal de rétablir et de démontrer l'autorité, et de faire perdre du temps à l'auteur. De même, nous avons constaté que les policiers utilisent fréquemment la menace d'une procédure formelle lorsqu'ils tentent de régler une situation de manière informelle, par exemple dans les cas de conflits verbaux ou physiques peu importants⁷²². Si les conditions posées par les policiers ne sont pas respectées, alors ils peuvent se voir contraints de mettre leur menace à exécution, sous peine de perdre toute crédibilité. On imagine sans peine la perte de crédibilité qu'engendrerait alors un classement sans suite opéré par la justice.

6) Facteur organisationnel

Schématiquement, on peut dire que la gendarmerie a pour mission première le maintien de l'ordre alors que la police judiciaire enquête et poursuit des infracteurs. Aussi, certains auteurs estiment que les gendarmes portent plus d'attention à la gravité de l'infraction commise, à sa propension à troubler l'ordre public qu'aux caractéristiques de l'auteur qui, elles, seraient privilégiées par la police judiciaire⁷²³. Ainsi, le gendarme mettrait en œuvre son pouvoir discrétionnaire pour rétablir l'ordre et, une fois cette mission accomplie, aurait terminé son travail⁷²⁴. De manière générale, le recours à des procédures informelles serait moins fréquemment le fait des gendarmes que des inspecteurs de la police judiciaire⁷²⁵. On pourrait d'ailleurs penser que l'organisation plus militaire et plus hiérarchisée de la gendarmerie, donc plus contrôlante, serait un facteur de limitation de la mise en œuvre du pouvoir discrétionnaire par les gendarmes sur le terrain. Toutefois, nous n'avons pas pu vérifier ces assertions en pratique et nous estimons que c'est « la rue » qui fait le pouvoir discrétionnaire. Par « rue », nous entendons l'activité de patrouille avec son lot de réquisitions à assurer.

Là où nous pensons qu'en effet le pouvoir discrétionnaire des gendarmes est plus limité que celui des inspecteurs, c'est dans les locaux de police. En effet, il ressort de nos observations qu'un gendarme qui prend la décision

de Genève a compté plus de 20 000 nouvelles procédures et le Tribunal de la jeunesse plus de 1 800. Il n'est pas besoin de savants calculs pour prendre la mesure du travail policier accompli.

⁷²² Dans le même sens, BLACK, p. 163.

⁷²³ SCHULENBERG & WARREN, pp. 7-8.

⁷²⁴ BLACK & REISS, pp. 68-69.

⁷²⁵ SCHULENBERG & WARREN, p. 9 ; CARRINGTON & SCHULENBERG (2004), p. 173.

d’emmener un auteur d’infraction au poste de police continuera généralement la procédure formelle jusqu’au bout, comme si le monde de la rue et celui du bureau ne répondaient pas aux mêmes lois. Au contraire de celle de la gendarmerie, l’activité de police judiciaire est principalement un travail d’enquête et donc de bureau et le pouvoir discrétionnaire sur la manière de gérer une affaire ne reste pas sur le seuil de la porte. Nous avons quelques fois eu l’occasion de constater que des inspecteurs convoquaient des jeunes auteurs d’infraction présumés puis, bien que l’infraction soit établie, réglaient l’affaire de manière informelle. Ce type de situation se présente rarement à la gendarmerie. Nous ajouterons que de manière générale, les inspecteurs de police judiciaire ont plus de temps pour traiter le cas d’un mineur qui leur est présenté. En effet, ils ne sont généralement pas soumis aux mêmes contraintes relatives à une nécessaire disponibilité pour les réquisitions et peuvent prendre le temps de situer le mineur dans son contexte personnel, familial, scolaire, etc. et, au besoin, de trouver une manière non judiciaire de régler le problème, notamment avec le concours des représentants légaux⁷²⁶. Dans ce cadre, nous pensons qu’effectivement, les brigades spécialisées de police judiciaire n’accordent pas une importance identique aux facteurs susceptibles d’influencer leur décision et prennent probablement plus en compte le contexte familial du mineur que les gendarmes⁷²⁷.

C’est donc uniquement dans les activités *indoor* que nous pensons que la gendarmerie recourt moins aux processus de règlement informel des conflits que la police judiciaire. Les critères pris en compte par les gendarmes pour guider leur choix entre réponse formelle et informelle sont les mêmes que ceux pris en compte par les inspecteurs mais apparaissent peut-être dans un ordre différent. Il y a donc, somme toute, une assez faible différence qualitative et quantitative entre la mise en œuvre du pouvoir discrétionnaire par la gendarmerie et par la police judiciaire.

Conclusion

Nous avons décrit de manière détaillée les différents facteurs pouvant influencer la décision d’un policier sur le terrain de mettre en œuvre ou non une procédure formelle à l’endroit d’un infracteur. Il faudrait consacrer une étude entière à cette problématique pour cerner d’autres facteurs qui peuvent encore entrer en ligne de compte comme les caractéristiques personnelles des policiers. Nous avons, par exemple, généralement constaté que les policiers plus

⁷²⁶ CARRINGTON & SCHULENBERG (2004), p. 178.

⁷²⁷ CARRINGTON & SCHULENBERG (2004), p. 281.

expérimentés ont plus tendance à liquider les affaires informellement que les jeunes recrues. Les affinités avec certains domaines de la criminalité jouent également un rôle important, certains policiers n'aimant pas du tout s'occuper d'infractions relevant de la circulation routière et certains appréciant particulièrement de traiter d'infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants. Il faut également prendre en compte les différentes mentalités et habitudes cantonales, de même que le degré d'urbanisation. Il faut même considérer à sa juste valeur le facteur météorologique. Nous retranscrivons mot pour mot, à titre d'exemple, un extrait de nos notes de patrouille de nuit : « Secteur mort ! Mis deux bûches LCR ⁷²⁸ et laissé passé quelques autres car grosse pluie ! ».

Il serait donc intéressant de réaliser une étude à l'échelon national, à l'image de celle menée par CARRINGTON & SCHULENBERG au Canada, afin de mieux cerner les différents paramètres influençant le pouvoir discrétionnaire de la police. Nous pensons toutefois avoir donné au lecteur un bon aperçu de ce qu'est le travail policier de terrain : une balance de nombreux intérêts en présence : intérêts des lésés, intérêts des infracteurs, intérêts du service et intérêts personnels, notamment.

⁷²⁸ Contraventions à la Loi sur la circulation routière.

CINQUIÈME PARTIE :

L'AVERTISSEMENT COMME TRAITEMENT POLICIER DES INFRACTIONS

En Suisse, contrairement à d'autres pays, comme nous l'avons montré, la police n'a aucun pouvoir légal de décerner un avertissement à un infracteur, pas plus de sa propre initiative que sur délégation d'un magistrat. Si la « réprimande » est une sanction faisant partie du panel à disposition du juge des mineurs au moment de prononcer une condamnation, celui-là est le seul compétent pour la prononcer. Pourtant, la police emploie fréquemment l'avertissement comme réponse à la commission d'une infraction.

Nous l'avons vu, les grands textes internationaux plaident largement pour le développement de sanctions extrajudiciaires et apportent une importante reconnaissance au pouvoir discrétionnaire dont jouit, notamment, la police. L'Ensemble des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing du 29 novembre 1985) stipule, par exemple, qu'il convient de s'attacher « dans toute la mesure possible à traiter les cas de délinquants juvéniles en évitant le recours à une procédure judiciaire (...) » (art. 11.1). Ce traitement selon une procédure non formelle appartient notamment à la « police » (art. 11.2). Le commentaire relatif à cette disposition précise que « le recours à des moyens extrajudiciaires est un mode important et il ne doit pas nécessairement être réservé aux infractions mineures ».

La présente partie mettra en lumière les diverses manières d'avertir un jeune infracteur que nous avons pu repérer sur le terrain policier. Puis, dans l'optique de favoriser le recours à cette pratique, nous prononcerons une série de critiques, positives et négatives, sur cette forme de sanction « hors-tribunaux ».

§1. L'avertissement en pratique

Nous proposerons une synthèse de notre chapitre relatif aux facteurs influençant le pouvoir discrétionnaire de la police afin de rappeler les cas dans lesquels la police décerne un avertissement à un infracteur. Nous tenterons, dans un second temps, de distinguer trois types d'avertissements auxquels nous avons vu les policiers fréquemment recourir.

A) Le recours à l'avertissement

L'avertissement est utilisé par les policiers pour sanctionner des infractions de faible ou de moyenne gravité. Les policiers y recourent donc fréquemment dans le cadre de la commission d'une infraction de type contraventionnel sans victime ou lésé. Nous l'avons vu, l'avertissement peut, toutefois être, à l'occasion, utilisé pour sanctionner un délit.

Ensuite, l'avertissement étant employé pour rappeler à l'ordre une personne, cette dernière doit avoir fait preuve qu'elle était en mesure de saisir l'opportunité de s'amender. Cela implique qu'elle montre d'emblée un certain repentir, ne tente pas de justifier par tous les moyens sa conduite infractionnelle et n'adopte pas un comportement agressif à l'égard des policiers. La relation qui se noue donc à chaud entre policier et infracteur détermine très souvent l'issue de l'affaire. La présence d'un lésé ou d'une victime n'est cependant pas sans effet sur celle-ci, puisque la nature et la gravité d'une éventuelle atteinte sont prises en compte. D'autre part, nous l'avons vu, la position que prend le lésé, à savoir « vengeresse » ou au contraire bienveillante à l'endroit de l'infracteur, influence fortement le choix du policier de clore l'affaire par un avertissement ou de procéder à l'interpellation en bonne et due forme de l'auteur.

Plus que tout, l'avertissement est le fruit d'un calcul rationnel du policier entre coût et bénéfice. Puisqu'il n'est pas autorisé et donc pas tenu de décerner un avertissement dans une situation donnée, le policier est un juge de terrain qui évalue rapidement si une infraction doit être gérée selon la voie judiciaire ou selon la seule voie policière en opérant une balance des intérêts en présence. Intérêt de laisser une chance à l'infracteur, de ne pas envenimer une relation entre auteur et victime, de sanctionner immédiatement un comportement plutôt que de laisser ce travail à des autorités judiciaires surchargées, de ne pas perdre un temps précieux qui pourrait être consacré à la gestion d'événements plus graves, etc. Les caractéristiques personnelles du policier entrent évidemment en jeu : âge, nombre d'années de service, formation, zèle, fatigue, stress, aversion pour certains types d'infractions, empathie pour le délinquant ou la vic-

time, etc. Certains facteurs totalement extérieurs aux divers protagonistes sont également pris en compte : priorités de politique criminelle, surcharge du service, météo, etc.

On ne peut établir, à la lecture de nos expériences de terrain, une casuistique fiable listant les situations dans lesquelles l'avertissement est toujours ou généralement préféré à la procédure formelle. Les facteurs d'influence sont, en effet, trop nombreux et dépendent tant de l'infraction commise, de l'infracteur, de la victime, du policier lui-même que de facteurs externes. La décision de décerner un avertissement appartient à une situation donnée et à un moment donné et est donc appelée à varier fortement. Comme nous le verrons, le principe de l'égalité de traitement est, en conséquence, susceptible d'être, fréquemment violé.

B) Le type d'avertissement

Le contenu de l'avertissement et la manière de le prononcer varient d'un policier à l'autre. Nous avons dégagé principalement deux formes d'avertissement que nous avons choisi de nommer avertissement répressif et avertissement paternaliste. Le prononcé de ceux-ci peut prendre un temps plus ou moins long en fonction de la rencontre des représentants légaux par les policiers ou non. Nous verrons que les deux formes d'avertissement que nous proposons ne s'excluent pas et peuvent intervenir simultanément. En outre, les policiers travaillant généralement en binôme, il n'est pas rare que l'un joue le rôle du « méchant » tandis que l'autre se montre bienveillant à l'égard de l'infracteur.

1) L'avertissement répressif

Nous n'utilisons pas la terminologie d'avertissement *répressif* pour marquer une opposition avec le terme *préventif*, l'avertissement visant, d'une part, à réprimer un comportement présent ou passé et, d'autre part, à prévenir la réapparition de comportements similaires. Il est donc à la fois répressif et préventif. Par avertissement répressif, nous désignons la situation dans laquelle un représentant de l'autorité utilise un langage fort et sévère pour signifier à un infracteur qu'il a « dépassé les bornes ». Le policier se positionne très clairement comme gardien de la loi et utilise la menace de celle-ci pour dissuader un infracteur de persister dans une voie infractionnelle. Une importante distance relationnelle est établie entre celui qui décerne l'avertissement et celui qui le reçoit.

Les policiers expliquent clairement au mineur en quoi son comportement a dépassé les limites de la loi et quelles sont les conséquences judiciaires de ce

type de dérapage. On entend donc souvent la police faire référence à une « mise au violon », au juge décrit comme une sorte de « père fouettard » qui pourrait tout à fait jeter le mineur en prison comme on jette un gladiateur dans l'arène. On explique aussi que le mineur pourrait être envoyé « nettoyer les casseroles dans un établissement pour personnes âgées au lieu d'aller faire du foot avec les copains » comme nous l'avons souvent entendu. Le spectre de la sanction est donc agité pour apeurer le mineur et ainsi le dissuader de recommencer toute expérience similaire.

2) L'avertissement paternaliste

L'avertissement paternaliste n'est pas exempt des caractéristiques de l'avertissement répressif. Toutefois, les policiers ajoutent à ce dernier une dimension éducative en dispensant des conseils ou en rappelant les dangers de tel ou tel comportement. La situation se présente alors comme celle d'un policier-parent qui, d'une certaine manière, protège l'infracteur-enfant de lui-même. Les policiers rappellent au mineur les devoirs civiques qui sont les siens et lui décrivent les dangers qui le guettent s'il devait persister dans une carrière délinquante. On entend bon nombre de références à l'importance de suivre assidûment l'école, de préparer son avenir, de ne pas perdre son temps à fréquenter des « voyous » et à les imiter, de ne pas mettre sa santé en danger en consommant de l'alcool et/ou des stupéfiants, etc. Pour chaque type d'infraction, les policiers ont une quantité de souvenirs forts à raconter au jeune infracteur. On parle d'accidents de la route, du risque de faire de mauvaises rencontres en restant tard dehors la nuit, de comas éthyliques, etc. Les policiers font également souvent référence aux parents de l'infracteur, à la confiance et aux espoirs qu'ils ont placés en leur enfant, à l'anxiété de ne pas le voir rentrer à l'heure prévue, à ces parents en larmes qui font les cent pas dans la salle d'attente des urgences de l'hôpital... Les policiers cherchent donc quelle est la corde sensible du mineur et en jouent pour lui faire prendre conscience des dangers inhérents à sa conduite.

Des conseils sont également dispensés, comme celui de parler à un adulte si « quelque chose ne va pas », de se défouler en pratiquant un sport plutôt qu'en se bagarrant, etc. Les policiers essaient aussi de repérer un éventuel dysfonctionnement de la cellule familiale et le, cas échéant, conseillent au mineur des structures vers lesquelles il peut se tourner pour demander de l'aide.

3) La remise aux parents

En fonction de l'infraction commise et des circonstances, il est fréquent que les policiers ramènent le mineur qu'ils viennent de réprimander au domicile fami-

lial, particulièrement la nuit. Le but est autant de prévenir la récidive ou un éventuel danger que de pouvoir s'entretenir brièvement avec les parents.

En cas d'infraction commise en groupe, les infracteurs sont individuellement ramenés chez eux afin de casser la dynamique du groupe et d'empêcher ainsi la commission de nouvelles infractions. Lorsqu'une infraction est commise de nuit, les policiers ramènent aussi volontiers le mineur chez lui pour éviter qu'il ne se mette en danger en restant tard dehors, par exemple pour lui éviter de mauvaises rencontres, la prise d'alcool ou de stupéfiants, l'impossibilité de regagner le domicile après la fin du service des transports publics.

De jour comme de nuit, les policiers demandent au mineur si l'un de ses parents au moins est à la maison, de manière à s'assurer qu'il soit immédiatement pris en charge et ne soit pas livré à lui-même ou ne soit pas tenté de ressortir aussitôt les policiers partis. Si l'un des deux parents ou les deux se trouvent effectivement au domicile, les policiers ne préviennent pas de leur venue par téléphone mais se rendent directement à l'adresse donnée par le mineur. Lorsque ce dernier indique que ses parents sont absents du domicile, les policiers contactent alors l'un ou l'autre par téléphone pour leur expliquer la situation. Ils suivent ensuite les directives données par les parents, à savoir de laisser l'enfant seul à la maison jusqu'à leur arrivée ou de le remettre à un autre membre de la famille en attendant qu'ils se libèrent. Certains parents n'hésitent pas à demander au policier de laisser leur enfant continuer à vaquer à ses occupations. Une telle demande fait alors l'objet d'âpres négociations entre policiers et représentants légaux. Les premiers rappellent aux seconds que leur enfant a commis une infraction, qu'il a de la chance qu'aucune procédure formelle ne soit engagée mais qu'il serait opportun qu'ils prennent le relai de l'autorité. C'est comme si les policiers devaient endosser le rôle d'éducateur une nouvelle fois. Mis face à leurs responsabilités parentales, rares sont alors ceux qui refusent de se plier aux injonctions de la police, la plupart trouvant rapidement une solution pour que leur enfant soit pris en charge par un adulte ou pour regagner le domicile familial promptement.

Lorsque les policiers remettent un mineur à ses représentants légaux, ils expliquent à ces derniers les événements qui ont motivé leur intervention et le fait que l'affaire va en rester là. Ils répètent souvent à l'enfant les mises en garde qu'ils lui ont faites, mais, cette fois, devant les parents afin que ces derniers sachent exactement quel discours a été tenu à leur progéniture. Et c'est également l'occasion de faire prendre conscience aux parents des possibles conséquences du comportement de leur enfant. Généralement, les parents appuient les policiers en réprimandant, à leur tour, le jeune infracteur et parfois en lui signifiant d'emblée une punition. Certains parents font, cependant, montre d'une réaction exagérément sévère ou, au contraire, exagérément laxiste. Dans le premier cas, les policiers tentent de ramener le calme en leur expliquant que leur enfant

a déjà été sévèrement réprimandé par leurs soins et qu'il semble avoir bien compris la leçon, toute réaction excessivement sévère ne pouvant que nuire à leur action. Dans le second cas, les policiers rappellent aux parents que s'ils sont là, c'est que leur enfant a commis une infraction et que la situation n'est donc pas anodine, quand bien même ils aient renoncé à procéder à son audition formelle au poste de police. L'accent est alors mis sur la responsabilité des adultes de fixer des limites aux enfants afin de leur permettre d'évoluer dans un univers cadrant et rassurant. Les policiers ne sont, toutefois, ni psychologues ni éducateurs de sorte qu'au besoin, ils revêtent leur rôle premier de représentant de l'ordre et de l'autorité et agitent également devant les parents le spectre d'une sanction prononcée par l'autorité judiciaire.

Il arrive également que le mineur refuse que la police prenne contact avec ses parents. Les policiers tentent alors de comprendre les raisons de ce refus. Le plus souvent, le mineur désire uniquement cacher son interpellation par la police à ses parents afin d'éviter un second sermon et une éventuelle punition. Dans ce cas, les policiers passent, bien entendu, outre les desiderata du mineur, sauf s'ils pressentent que d'autres raisons plus graves sont à la base du refus, comme la peur d'être violenté physiquement.

Durant une patrouille, nous avons interpellé, tard dans la nuit, une jeune fille qui consommait des boissons alcoolisées et déambulait dans les rues tout en parlant très fort avec ses amis. Nous avons procédé à son contrôle et avons décidé de la ramener au domicile parental. Face à cette décision, la jeune fille avait laissé exploser une colère qui paraissait tout à fait disproportionnée. Après nous être entretenus avec elle, nous avons compris qu'elle était sortie sans demander l'autorisation de ses parents et que ces derniers l'éduquaient de manière extrêmement stricte. La jeune fille finit par fondre en larmes en expliquant que si ses parents venaient à apprendre qu'elle était sortie sans leur permission, elle se ferait frapper, comme à l'accoutumée. Nous l'avions tout de même ramenée au bas de son immeuble et avons conclu avec elle que nous ne la raccompagnerions pas à sa porte et ne préviendrions pas ses parents pour autant qu'elle se rende immédiatement dans sa chambre et qu'elle en allume la lumière afin de nous démontrer qu'elle était effectivement rentrée. Soulagée d'échapper à la vindicte parentale, la jeune fille partit en courant et à peine une minute plus tard alluma la lumière de sa chambre. Nous avons tout de même attendu quelques minutes dans la rue afin de nous assurer à la fois qu'elle ne ressortirait pas aussitôt de l'appartement et que ses parents ne s'étaient pas réveillés.

Lorsqu'un mineur infracteur a un comportement tel que les policiers voient rapidement qu'un simple avertissement ne suffirait pas à lui faire prendre conscience de ses actes, ils préfèrent généralement la mise en œuvre d'une procédure en bonne et due forme, à l'exception des cas dans lesquels ils doivent rapidement se libérer pour assurer d'autres réquisitions.

§ 2. Avertissement policier et garanties fondamentales

Nous pourrions nous arrêter au constat formulé plus haut dans cet ouvrage que le travail policier n'est pas, ou difficilement, contrôlable. Cependant, le pouvoir que s'arrogent les policiers de régler une affaire tantôt de manière formelle, tantôt de manière informelle, porte atteinte à certaines des garanties les plus fondamentales reconnues aux citoyens. Cette atteinte ne saurait être corrigée que par une reconnaissance légale de certaines mesures extrajudiciaires auxquelles la police recourt fréquemment.

A) La légalité

En vertu du principe de la légalité, tout citoyen doit pouvoir évaluer les conséquences résultant de la violation de la loi. La latitude de jugement accordée aux policiers viole clairement ce principe, bien que les conséquences soient minimes puisque soit le policier applique la loi et, en conséquence, traite un comportement délinquant selon les règles de la procédure pénale, soit il renonce à poursuivre l'infraction, le contrevenant bénéficiant alors d'un simple avertissement. Bien que la police opère donc un choix entre appliquer la loi strictement et ne pas l'appliquer, il n'en demeure pas moins que le principe de la légalité est violé. L'importance de mettre des garde-fous à l'activité policière a été rappelée par la Cour européenne des Droits de l'Homme qui a récemment jugé qu'une base légale donnant aux policiers le pouvoir de procéder à un contrôle d'identité, à une fouille, et, le cas échéant, à une rétention au poste de police sur la base de seuls soupçons d'activité terroriste laissait la porte ouverte à des décisions policières arbitraires et discriminatoires et violait en conséquence le principe de la légalité⁷²⁹.

En outre, le principe de la légalité comporte le sous-principe « pas de peine sans loi », aux termes duquel toute peine doit être prévue de manière ce qu'un infracteur sache quelle sanction il encourt. Nous avons vu précédemment dans notre ouvrage que ce principe a été, en droit pénal des mineurs, très largement remplacé par le principe de l'opportunité permettant d'adapter la sanction au délinquant. C'est grâce à ce principe que le travail d'intérêt général a d'abord été une pratique à laquelle les magistrats recouraient à l'endroit de mineurs délinquants, puis, cette sanction ayant fait ses preuves, elle fut formellement introduite dans le Code pénal. L'avertissement policier n'est pas prévu par la loi et, nous l'avons dit, seuls les juges ont la possibilité de réprimander un mineur.

⁷²⁹ ACEDH *Gillan et Quinton c. Royaume Uni* du 12 janvier 2010, requête n° 4158/05, par. 85.

La pratique policière a donc inventé une nouvelle sanction et, en y recourant, viole le principe de la légalité. La seule manière de corriger cette violation est, à l'instar du travail d'intérêt général, d'inscrire l'avertissement policier dans la loi et, ce faisant, de détailler les conditions auxquelles doit répondre une situation pour être susceptible de se solder par le prononcé d'une telle mesure.

B) L'interdiction de l'arbitraire

L'interdiction de l'arbitraire découle implicitement de l'article 5 de la Constitution qui reconnaît la suprématie de la loi lorsqu'il déclare que « Le droit est la base et la limite de l'activité de l'Etat »⁷³⁰.

L'article 9 Cst protège le citoyen contre l'arbitraire. Cette protection vise deux manifestations de l'arbitraire, soit l'arbitraire dans la loi elle-même et l'arbitraire dans l'application qui en est faite. Une règle de droit est arbitraire si elle ne repose pas sur des motifs sérieux et objectifs ou si elle est dépourvue de sens et d'utilité⁷³¹. Une autorité prend une décision arbitraire lorsqu'elle est « manifestement insoutenable, qu'elle est clairement contraire à la situation de fait, qu'elle viole grossièrement une règle de droit ou un principe juridique incontesté ou qu'elle contredit de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité »⁷³². Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'une autre solution aurait été possible, voire préférable, encore faut-il donc qu'elle choque le sentiment de justice et d'équité. C'est le cas, notamment, lorsque les autorités font un mauvais usage de leur liberté d'appréciation. Une autorité excède sa liberté d'appréciation lorsqu'elle « s'arroge une possibilité de choix que la loi ne lui offre pas ou (...) adopte (...) une autre solution que celles entre lesquelles la loi lui permet de choisir ou encore (...) renonce indûment à faire usage, en tout ou partie, de la possibilité de choix que lui offre la loi »⁷³³. L'autorité peut également abuser de sa liberté d'appréciation lorsqu'elle « se sert d'une possibilité de choix que lui offre la loi pour agir selon son bon plaisir, au mépris de toute considération objective ou en violation des principes généraux qui devraient la guider dans l'exercice de cette liberté »⁷³⁴. Pour qu'une décision soit qualifiée d'arbitraire, il faut qu'elle ait été prise sur la base de motifs insoutenables et qu'elle entraîne un résultat lui-même arbitraire⁷³⁵.

⁷³⁰ ROUILLER, p. 678.

⁷³¹ ATF 116 la 83.

⁷³² ATF 119 la 117 et ATF 123 I 1.

⁷³³ ROUILLER, p. 681.

⁷³⁴ ROUILLER, p. 681 et références citées.

⁷³⁵ AUER et al., p. 537 et références citées.

Lors de nos observations de terrain, nous n'avons jamais été confrontée à une décision policière d'avertir informellement un mineur qui ait été manifestement choquante. Nous avons, au contraire, généralement constaté que les policiers faisaient un usage correct de leur bon sens et ne couraient pas le risque de traiter de manière informelle une situation peu claire ou susceptible de dégénérer. Nous n'avons donc pas assisté au prononcé de décisions pouvant être qualifiées d'arbitraires mais nous ne pouvons exclure qu'elles existent. Pour protéger le citoyen contre l'arbitraire, il convient d'encadrer la pratique de l'avertissement policier dans des normes légales claires et précises.

C) L'égalité de traitement

L'égalité de traitement est un des droits du citoyen parmi les plus importants consacré à l'art. 8 Cst. Les notions d'égalité de traitement et d'interdiction de l'arbitraire sont étroitement liées⁷³⁶. L'égalité de traitement est violée lorsque deux situations semblables sont traitées de manière différente alors qu'aux termes de la loi, elles devraient être traitées de la même manière. Le juge procède, dans l'examen de l'égalité de traitement, à une comparaison entre deux situations. En revanche, lorsqu'il se penche sur la violation de l'interdiction de l'arbitraire, le juge ne procède pas à une telle comparaison, même si elle est implicite. Il se borne à constater que la loi a été manifestement mal appliquée dans un cas particulier. Le dénominateur commun de l'arbitraire et de l'égalité de traitement est le fait que « les actes étatiques doivent reposer sur des motifs objectifs, sérieux et raisonnables ». Lorsque c'est le cas, une décision n'est pas arbitraire et elle ne viole pas non plus l'égalité de traitement⁷³⁷.

Le pouvoir discrétionnaire de la police et, de la même manière, l'avertissement policier sont susceptibles de violer à la fois l'interdiction de l'arbitraire et le principe de l'égalité de traitement lorsqu'ils ne reposent sur aucune base légale et ne s'appliquent pas de manière uniforme à tous les individus mais varient de l'un à l'autre au gré des situations⁷³⁸. En l'absence de base légale établissant des principes généraux s'appliquant aux décisions policières de faire ou de ne pas faire, ces dernières répondent à une multitude de critères que nous avons développés plus haut. Bien que certains de ces critères jouent un rôle primordial dans la décision policière, parmi lesquels la gravité de l'infraction, les « antécédents policiers », l'âge et le comportement de l'infracteur ainsi que le souhait des plaignants, d'autres critères, en apparence moins cruciaux, peuvent prendre le pas et déterminer à eux seuls la suite donnée à une

⁷³⁶ AUER et al., p. 530.

⁷³⁷ AUER et al., p. 531.

⁷³⁸ GREENE, p. 153.

infraction, tels que les contraintes du service (horaires, surcharge de travail, évènements particuliers, etc.). Il s'en suit qu'un citoyen X, qui commet une infraction à un moment T1, ne sera pas toujours traité de la même manière qu'un citoyen Y, possédant les mêmes caractéristiques que X, qui commet la même infraction mais à un moment T2. Partant, le principe de l'égalité de traitement est violé. Le constat que le pouvoir discrétionnaire de la police n'est pas appliqué de manière uniforme a été formulé par de nombreux auteurs au sujet de la pratique de l'avertissement⁷³⁹. C'est une des raisons pour lesquelles nous plaidons pour une reconnaissance légale de l'avertissement policier et sa soumission à des critères de décision inscrits dans la loi. Malgré cela, il est évident que l'égalité de traitement ne pourra jamais être garantie de manière absolue, pas plus au niveau de la police qu'à celui de la justice.

§ 3. Avertissement policier et opinion publique

Nous pensons que la fluctuation des réponses pénales en fonction d'un vaste ensemble de critères de décision inconnus des citoyens est de nature à porter gravement atteinte à la confiance que la population porte à sa police et à laisser la porte ouverte, notamment, à des soupçons de favoritisme, de « délit de faciès », de racisme et de corruption. Or, comme nous avons tenté de le démontrer plus haut dans notre ouvrage, une police qui ne bénéficie pas du soutien de la population est une police qui perd en efficacité⁷⁴⁰.

Envahie par le mythe qu'elle doit dénoncer toute infraction portée à sa connaissance, la police n'ose pas avouer qu'elle n'a pas les moyens de le faire et qu'elle fait usage de son pouvoir discrétionnaire pour liquider informellement certaines affaires⁷⁴¹. De son côté, la population ignore généralement la réalité du travail policier et continue à être bercée par la fausse croyance que la police occupe ses journées à arrêter des délinquants⁷⁴². Hormis ceux qui en ont été les témoins directs, les citoyens ne savent pas que, bien souvent, la police règle des affaires de manière informelle et que l'arrestation n'est qu'une partie infime du travail quotidien des policiers⁷⁴³. Les relations entre policiers et citoyens sont donc basées sur de nombreux malentendus et nous sommes convaincue que la police aurait tout à gagner à briser ces mythes qu'elle porte

⁷³⁹ Voir par exemple OSBOROUGH, pp. 424-425 ; STEER, pp. 13 ss ; WILSON, p. 54. La même critique a été formulée par LOMMEL au sujet des sanctions informelles (p. 36).

⁷⁴⁰ Part. 4, ch. 2, § 1, 1).

⁷⁴¹ DAVIS, p. 69 ; MONJARDET (1996), p. 37.

⁷⁴² Dans ce sens, LUNDMAN (1980b), pp. 183-184 ; PROENCA JUNIOR & MUNIZ, p. 242.

⁷⁴³ LUNDMAN (1980b), p. 171.

comme un fardeau et qui entravent le bon déroulement de son travail quotidien.

Nous pensons que les citoyens peuvent entendre la vérité, qu'ils peuvent non seulement entendre mais également comprendre que toute infraction pénale n'est pas forcément poursuivie et que la décision policière de poursuivre ou de ne pas poursuivre est influencée par de nombreux facteurs⁷⁴⁴. Nous allons même plus loin puisque nous estimons que ces critères doivent être portés à la connaissance des citoyens puisque le pouvoir discrétionnaire de la police en général, et l'avertissement policier en particulier, est susceptible de toucher certaines des garanties fondamentales dont ils sont titulaires⁷⁴⁵. Une meilleure transparence est, selon nous, de nature à améliorer les relations entre le public et la police, et en conséquence, le travail de cette dernière. Une étude a, par exemple, mis en évidence que, lors d'un contrôle d'identité, les citoyens se montrent plus coopérants lorsque les policiers leur expliquent la raison pour laquelle ils procèdent au contrôle que lorsqu'ils ne l'expliquent pas⁷⁴⁶.

Le fait que la police de proximité soit appelée des vœux non seulement des politiciens mais également des citoyens est un indice fort que ce ne sont pas tant des policiers chasseurs de crime qui sont plébiscités par les citoyens que des policiers plus humains, au rôle non seulement répressif mais également préventif et rassurant. Dans ce contexte, nous sommes convaincue que la population peut voir dans l'avertissement policier une manière adéquate, humaine et éducative, de régler certaines affaires⁷⁴⁷. Lors de l'introduction, dans la législation canadienne, de certaines sanctions extrajudiciaires, contrairement aux craintes du Ministère de la justice, la population a réagi positivement et a considéré que ce type de sanction était adéquat pour sanctionner certaines infractions pénales⁷⁴⁸. De leur côté, les magistrats canadiens estimaient que plus de la moitié des cas qui leur étaient soumis auraient pu être adéquatement traités selon une procédure informelle ou en recourant à des mesures extrajudiciaires⁷⁴⁹. L'introduction du recours à des mesures alternatives à la poursuite pénale traditionnelle par la police a donc, dans l'ensemble, été bien accueillie au Canada.

Il n'est pourtant pas suffisant de faire connaître aux citoyens la palette de critères qui peuvent présider à la prise de la décision policière de procéder selon les règles formelles ou de liquider l'affaire informellement. Encore faut-il que les policiers bénéficient de normes les guidant dans leur choix afin que

⁷⁴⁴ LUNDMAN (1980b), p. 185.

⁷⁴⁵ Dans le même sens, DAVIS, p. 138.

⁷⁴⁶ WILEY & HUDIK, reproduit dans LUNDMAN (1980a), p. 80.

⁷⁴⁷ SOUCHON, p. 70.

⁷⁴⁸ DOOB & CESARONI, pp. 152-153.

⁷⁴⁹ DOOB & CESARONI, p. 157.

leurs décisions soient le plus uniforme possible⁷⁵⁰. Le soutien de la population serait très certainement affecté positivement par une meilleure uniformisation du recours au pouvoir discrétionnaire par la police, gage d'une meilleure égalité de traitement⁷⁵¹. La police pourrait, quant à elle, avoir tout à gagner à être mieux guidée dans les décisions cruciales qu'elle prend quotidiennement. Nous pensons même que les policiers sont demandeurs de lignes directrices, comme l'a démontré l'expérience canadienne. Comme nous l'avons déjà dit, la législation canadienne a introduit dans la loi la possibilité pour la police de prendre des mesures extrajudiciaires à l'endroit des mineurs délinquants. Or, lors de sa première introduction dans la loi, le pouvoir accordé aux policiers de prononcer des mesures extrajudiciaires n'a pas connu l'engouement attendu. Lors d'une révision de la loi, le législateur a mieux défini le cadre légal dans lequel la police pouvait recourir à de telles mesures. L'effet presque immédiat de cette nouvelle législation, encore en vigueur aujourd'hui, fut d'augmenter le recours à ces mesures et de diminuer le nombre de mineurs déferés devant les tribunaux. Une des explications avancées par les chercheurs pour expliquer cette différence d'impact entre les deux législations est que les policiers se sentent plus à l'aise pour recourir à des mesures extrajudiciaires lorsqu'ils sont encadrés par la loi dans leur décision⁷⁵².

Dans sa présentation de pistes d'amélioration du traitement de la délinquance juvénile, le Haut Commissariat aux droits de l'Homme plébiscite le recours à des mesures extrajudiciaires pour répondre à la délinquance des mineurs mais souligne, lui-même, que « la loi doit contenir des dispositions précisant dans quel cas la déjudiciarisation est possible, et les pouvoirs revenant à la police et aux autres organismes en ce qui concerne les décisions en la matière devraient être réglementées et donner lieu à réexamen »⁷⁵³.

§ 4. Critiques positives et négatives de l'avertissement policier

L'avertissement policier est une forme de déjudiciarisation du traitement de certaines infractions puisqu'il soustrait le mineur à la justice. Pour analyser les avantages et les inconvénients de l'avertissement formel décerné par la police,

⁷⁵⁰ SOUCHON, p. 150 ; DAVIS, p. 147 ; PEREZ-DIAZ (1994), p. 418 et référence citée.

⁷⁵¹ STEER, p. 13.

⁷⁵² Voir la recherche de CARRINGTON & SCHULENBERG (2008) et sa conclusion, p. 363.

⁷⁵³ Commissaire aux droits de l'Homme (2009): Les enfants et la justice des mineurs : pistes d'améliorations, disponible en ligne : <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=1494037&Site=COE> consulté le 5 juin 2010.

il nous faut lui assigner une mission et c'est une difficulté de taille. Le but est-il de réprimer la commission d'une infraction de manière non judiciaire ? De prévenir la commission de futures infractions ? De faire prendre conscience au mineur qu'il a commis une « faute » ? De soustraire le mineur à la machine judiciaire ? Nous pensons que le recours à des formes de règlement des conflits non judiciaires par la police se situe à mi-chemin entre répression et prévention puisque, à l'image de l'avertissement, il sert à la fois à « sanctionner » la commission d'une infraction et à prévenir la récidive⁷⁵⁴. Le discours tenu par les policiers lorsqu'ils réprimandent une personne montre clairement cette double fonction : « ce que vous avez fait est contraire à la loi, je ferme cependant les yeux pour cette fois mais vous préviens qu'en cas de récidive, vous ne bénéficierez plus d'aucune indulgence ».

Nous allons à présent mettre en évidence les avantages et inconvénients principaux que présente l'avertissement policier. A chaque avantage, nous opposerons une critique à laquelle nous répondrons et pour chaque inconvénient décelé, nous apporterons un « remède ».

A) Les avantages

Nous avons tiré de l'ensemble des sources bibliographiques que nous avons exploitées quatre avantages principaux de l'avertissement policier. Il s'agit du désengorgement des juridictions, en ce qui nous concerne, des juridictions pour mineurs, l'amélioration des contacts entre la police et le public, l'absence de stigmatisation et la célérité de cette procédure particulière.

1) Le désengorgement des juridictions pour mineurs

Les modes de justice alternative, cette nouvelle manière de rendre la justice sans passer par une longue et fastidieuse procédure formelle, ne sont pas seulement nés de la volonté de soustraire un certain nombre de justiciables aux effets stigmatisants d'un passage en justice mais aussi de promouvoir la réhabilitation, soit la réadaptation sociale des délinquants⁷⁵⁵ et la réparation⁷⁵⁶. A l'exemple de la médiation, ils proviennent également du constat que la justice est engorgée par un certain nombre d'infractions qui auraient pu être réglées d'une autre manière qu'en recourant à un juge⁷⁵⁷. D'ailleurs, la police elle-même, de sa propre

⁷⁵⁴ Dans ce sens, SOUCHON, p. 56.

⁷⁵⁵ J. PINATEL, p. 206.

⁷⁵⁶ CHARBONNEAU & BELIVEAU, p. 61.

⁷⁵⁷ CORNU, p. 316, NOREAU, p. 60,

initiative ou sur demande, adapte son rythme de travail au « débit judiciaire »⁷⁵⁸. Vu le recours de plus en plus étendu au pénal, les tribunaux, qu'ils soient pour adultes ou pour mineurs, croulent sous la masse des petites infractions qui, vu le temps et les moyens à disposition, finissent le plus souvent classées sans suite⁷⁵⁹. Or, pour que la justice puisse être de qualité, il est nécessaire de réserver son intervention à des infractions qui ont dépassé un certain seuil de gravité. Il s'agit donc d'appliquer le principe de proportionnalité pour établir un « lien entre la gravité du délit et l'intervention maximale admissible »⁷⁶⁰.

La mise en œuvre du pouvoir discrétionnaire de la police à travers l'admonestation, officielle ou officieuse, permet clairement de lutter contre l'engorgement des juridictions pénales pour mineurs⁷⁶¹. En effet, l'admonestation est généralement utilisée face à des infractions de peu de gravité qui, si la police appliquait à la lettre sa mission de poursuivre toutes les infractions dont elle a connaissance, auraient terminé sur le bureau d'un magistrat dont l'attention et l'énergie méritent d'être focalisées sur des cas qui requièrent réellement l'intervention du tribunal. Dans le même courant de pensée, certains auteurs estiment que c'est le droit lui-même qui devrait être réservé aux comportements graves et qu'en conséquence, une partie des infractions de peu de gravité, telles que les actes de déviance ou d'incivilité devrait être décriminalisés⁷⁶².

Critique : une entorse aux garanties consacrées par la Convention européenne des droits de l'Homme ?

L'article 6 paragraphe 1 de la Convention européenne des droits de l'Homme, sous l'intitulé « droit à un procès équitable » reconnaît à tout citoyen un certain nombre de garanties procédurales leur permettant sauvegarder l'exercice de leurs droits fondamentaux. Outre l'art. 6 CEDH, ces garanties de procédure sont également consacrées par l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, en droit interne, par les articles 29, 30 et 32 de la Constitution fédérale. Deux garanties nous semblent particulièrement susceptibles d'être violées par la procédure de l'avertissement policier : le droit à être jugé par un tribunal compétent, impartial et établi, ainsi que la présomption d'innocence.

⁷⁵⁸ Voir dans ce sens PEREZ-DIAZ (1994), p. 408, qui fait ce constat dans le cadre des contrôles de circulation.

⁷⁵⁹ CARIO, p. 116.

⁷⁶⁰ WALGRAVE, p. 23.

⁷⁶¹ OSBOROUGH, p. 423 ; MACK, p. 367 ; GATIEN, p. 11. Voir l'étude canadienne de CARRINGTON & SCHULENBERG (2008), qui montre que le recours aux mesures extrajudiciaires prévues par la LSJPA a induit moins de déferrements à la justice.

⁷⁶² CARIO, p. 115 ; pour la décriminalisation d'infractions commises dans le cadre scolaire, voir PRAIRAT, p. 93.

Le droit à être jugé par un tribunal compétent, indépendant, impartial et établi :

La notion de « tribunal » doit être entendue comme « un organe juridictionnel compétent pour résoudre un litige sur la base de normes juridiques à l'issue d'une procédure organisée ». La notion de tribunal telle qu'entendue par la CEDH ne doit donc pas être comprise dans son acception courante mais dans celle d'une autorité qui répond aux conditions d'impartialité et d'indépendance et qui a une fonction juridictionnelle. La police ne peut donc, selon cette définition, pas être considérée comme un tribunal.

Le droit à être jugé par un tribunal ne s'applique qu'aux procédures qui, conformément à la CEDH portent sur « les contestations sur des droits et obligations de caractère civil » ou « le bien fondé d'une accusation pénale ». Il faut donc savoir si l'avertissement policier ressortit de l'un ou l'autre de ces domaines. Il faut relever que les termes civil et pénal ne doivent pas être interprétés selon les concepts de droit civil et de droit pénal tels que définis dans les législations nationales.

Le caractère civil doit être examiné au regard du contenu matériel des droits et obligations et non de la qualification juridique en droit interne. Le caractère civil de ces droits et obligations peut généralement se fonder sur une opposition entre « public » et « privé ». Les litiges entre particuliers peuvent aisément être qualifiés de civils au regard du droit interne et ouvrent donc la voie à l'application de l'art. 6 CEDH⁷⁶³. Certaines procédures qui dépendent du droit public dans les législations internes peuvent toutefois ouvrir une application de l'art. 6 § 1 CEDH lorsque leur issue est déterminante pour des droits et des obligations à caractère privé⁷⁶⁴. L'avertissement policier ne ressortit pas au domaine civil puisqu'il intervient dans le cadre d'un conflit entre un particulier et l'Etat, représenté par la législation pénale et/ou administrative.

L'expression *accusation en matière pénale* a une portée propre au sens de la CEDH et ne se limite donc pas à la définition que pourraient en donner les législations nationales. Tout d'abord, le terme *accusation* doit être compris, selon la jurisprudence de la Cour, comme « la notification officielle, émanant de l'autorité compétente, du reproche d'avoir accompli une infraction pénale », et qui a des répercussions importantes sur la situation d'un suspect⁷⁶⁵. S'agissant de la matière *pénale*, l'arrêt Engel et autres c. Pays-Bas a fourni trois critères d'examen : il s'agit tout d'abord de la classification que revêt l'acte en droit na-

⁷⁶³ Voir par exemple ACEDH *Airey c. Irlande* du 9 octobre 1979, requête n° 6289/73.

⁷⁶⁴ Voir, par exemple, ACEDH *Alatulkkila et autres c. Finlande* du 28 juillet 2005, requête n° 33538/96 et ACEDH *De Geouffre de la Pradelle c. France* du 16 décembre 1992, requête n° 12964/87.

⁷⁶⁵ Voir, par exemple, l'ACEDH *Deweert c. Belgique* du 27 février 1980, requête n° 6903/75 ou *Eckle c. Allemagne* du 15 juillet 1982, requête n° 8130/78.

tional, de la nature de l'infraction et de la sévérité de la peine potentiellement encourue⁷⁶⁶. La Cour doit donc, premièrement, examiner si l'acte est classé parmi les infractions pénales en droit national interne. S'il ne l'est pas, cela n'entraîne pas pour autant la négation du caractère pénal car la Cour s'attache alors à examiner la réalité matérielle de la procédure. Ensuite, le facteur le plus important est la nature de l'infraction elle-même. Plusieurs facteurs peuvent être pris en considération, tels que celui de savoir si la règle juridique s'adresse à un groupe spécifique ou à toute la collectivité⁷⁶⁷ ou si la norme juridique a une fonction répressive ou dissuasive⁷⁶⁸. Pour terminer, la nature pénale est reconvenue lorsque la sanction est d'une sévérité propre à établir le caractère pénal⁷⁶⁹. L'ensemble de ces critères sont alternatifs et non cumulatifs. Comme le résume la Cour, « il suffit que l'infraction en cause soit, par nature, < pénale > au regard de la Convention (...) ou ait exposé l'intéressé à une sanction qui, par sa nature et son degré de gravité, ressortit en général à la < matière pénale > »⁷⁷⁰. Ainsi, « ressortissent à la < matière pénale > les privations de liberté susceptibles d'être infligées à titre répressif, hormis celles qui par leur nature, leur durée ou leurs modalités d'exécution ne sauraient causer un préjudice important »⁷⁷¹. De par son caractère répressif, l'amende est, selon la jurisprudence de la Cour, également considérée comme relevant du domaine pénal⁷⁷².

Qu'en est-il alors de l'avertissement policier ? La Cour a eu l'occasion de se prononcer à ce sujet en 2007. Les faits faisant l'objet du recours étaient les suivants : au Royaume-Uni, un mineur ayant commis des attentats à la pudeur sur des filles de son école avait fait l'objet d'un avertissement policier. Le recourant soutenait que cette procédure violait son droit à être jugé par un tribunal compétent, indépendant et impartial.

La Cour a jugé que la procédure d'admonestation par la police telle qu'elle était prévue par le Royaume-Uni ne revêt pas la qualité d'accusation « en matière pénale » car l'avertissement poursuit un but essentiellement préventif mais non répressif et dissuasif. La Cour a donc conclu que les garanties de l'article 6 CEDH ne trouvaient pas à s'appliquer⁷⁷³. Nous devons bien avouer que cette décision nous surprend puisque, selon la Cour elle-même, les critères devant être remplis pour qu'une accusation relève du domaine pénal sont al-

⁷⁶⁶ ACEDH *Engel c. Pays-Bas* du 8 juin 1976, requête n° 5100/71.

⁷⁶⁷ Voir, notamment, l'ACEDH *Bendenoun c. France* du 24 février 1994, requête n° 12547/86.

⁷⁶⁸ ACEDH *Öztürk c. Allemagne* du 21 février 1984, requête n° 22479/93.

⁷⁶⁹ Notamment ACEDH *Campbell et Fell c. Royaume-Uni* du 28 juin 1984, requêtes n° 7819/77 et 7878/77 et *Demicoli c. Malte* du 27 août 1991, requête n° 13057/87.

⁷⁷⁰ ACEDH *Lutz c. Allemagne* du 25 août 1987, requête n° 9912/82.

⁷⁷¹ ACEDH *Engel* précité, en particulier § 82.

⁷⁷² ACEDH *Öztürk* précité, en particulier § 53 et ACEDH *Weber c. Suisse* du 22 mai 1990, requête n° 11034/84.

⁷⁷³ *R c. Royaume-Uni* du 4 janvier 2007, requête n° 33506/05.

ternatifs et non cumulatifs. Il apparaît, à première vue, que l'accusation d'avoir commis des attentats à la pudeur relève du domaine pénal et, en suivant la logique de la Cour, devrait alors faire tomber l'entier de la procédure subséquente dans le domaine pénal et, en conséquence, ouvrir l'application de l'article 6 CEDH. La concision de la décision de la Cour nous a empêchée de comprendre les éléments qui avaient conduit à cette décision. Ce qui est, cependant, clair et important de retenir est que l'avertissement policier a été jugé de nature plus préventive que répressive et, en conséquence, ne pouvait pas être considéré comme une sanction à caractère pénal.

La Cour a également eu l'occasion de se prononcer sur la délégation du prononcé d'une sanction à une autorité non judiciaire, dans deux affaires, *Öztürk et Lutz*, concernant les « contraventions administratives » allemandes, qui sanctionnent certains manquements peu graves au droit de la circulation routière. Les juges ont estimé que ces contraventions devaient être considérées comme des sanctions pénales, nonobstant leur appellation d'« administratives ». La Cour a toutefois précisé qu'elle ne remettait aucunement en cause le système allemand visant à décharger ses juridictions de la poursuite et de la répression d'un nombre important d'infractions peu graves. Elle a jugé que le fait de confier cette tâche à une autorité administrative ne se heurtait pas, en soi, à la Convention, « pour autant que l'intéressé puisse saisir de toute décision prise à son encontre un tribunal offrant les garanties de l'article 6 »⁷⁷⁴. Il s'ensuit qu'il est tout-à-fait acceptable que certaines infractions soient traitées par des autorités non judiciaires pour autant que les justiciables aient la possibilité de s'opposer aux décisions de celles-ci auprès d'une autorité indépendante et impartiale.

Une possibilité de recours permet de rétablir une situation conforme au droit à être jugé par un tribunal compétent, indépendant et impartial, mais aussi de respecter le droit d'être entendu. Ce dernier, garanti par l'art. 29 al. 2 Cst, garanti à une personne impliquée dans une procédure judiciaire ou administrative, le droit de prendre part de manière effective à la procédure⁷⁷⁵. Il se compose de plusieurs garanties, comme celle d'être informé de la situation, de consulter le dossier, de se déterminer au sujet de celui-ci, d'examiner la décision et d'en obtenir la motivation. La violation du droit d'être entendu entraîne la nullité de la décision sauf si la partie lésée a pu s'exprimer librement devant une autorité de recours bénéficiant du même pouvoir de cognition que l'autorité inférieure⁷⁷⁶.

En tirant leçon de la jurisprudence de la Cour, nous devons conclure que la procédure de l'avertissement policier, du moins telle que prévue par la législation anglaise, ne viole pas, à première vue, le droit à être jugé par un tribunal compétent, indépendant et impartial. La question ne nous paraît cependant

⁷⁷⁴ ACEDH *Öztürk* précité, § 56.

⁷⁷⁵ HOTTELIER (2001), p. 812.

⁷⁷⁶ HOTTELIER (2001), p. 813 et références citées.

pas définitivement tranchée et semble dépendre de la procédure d'application choisie par les Etats. En tout état de cause, nous estimons que, pour qu'une procédure d'avertissement policier satisfasse aux garanties reconnues par la CEDH, il est nécessaire qu'une voie de recours à l'encontre d'une telle décision soit ouverte. Le recours est d'autant plus important qu'il permet de respecter le droit d'être entendu du justiciable et, ainsi, de corriger les entorses que représente l'avertissement policier aux garanties dont sont titulaires les justiciables.

La présomption d'innocence :

La présomption d'innocence est un principe applicable en matière pénale, que nous avons défini plus haut, et elle est consacrée aux articles 6 par. 2 CEDH et 32 al. 1 Cst. Toute personne poursuivie ou accusée doit être considérée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie. La présomption d'innocence est notamment violée si « sans établissement légal préalable de la culpabilité et, notamment, sans que le prévenu ait eu l'occasion d'exercer ses droits, une décision judiciaire le concernant reflète le sentiment qu'il est coupable »⁷⁷⁷.

La première composante de la présomption d'innocence est que c'est l'autorité de poursuite qui a la charge d'établir la culpabilité d'un prévenu et non à ce dernier de prouver son innocence (principe du fardeau de la preuve). La seconde composante est que lors de l'appréciation des preuves, le doute doit profiter à l'accusé lorsque le tribunal conserve un doute sur sa culpabilité après une pesée des éléments à charge et à décharge (principe de l'appréciation des preuves).

Lorsqu'un policier décerne un avertissement, officiel ou officieux, à un infracteur, il se base sur ce qu'il a vu ou sur ce qu'un tiers ou l'infracteur lui-même lui a dit. Le policier ne procède pas à un examen de la culpabilité d'un mineur mais pense de manière binaire : soit le mineur a commis l'infraction et il est donc coupable, soit il ne l'a pas commise et il est donc innocent. Les notions de responsabilité, de négligence ou d'erreur ne sont pas prises en compte par les policiers. On encourt donc le risque qu'un infracteur soit sanctionné pour un acte qu'il n'a pas commis, qu'il a commis par négligence ou dont il ne s'est pas rendu compte qu'il le commettait. Certes, un avertissement est une « sanction » très légère mais ce n'est pas pour autant qu'elle doit violer la présomption d'innocence.

FARRINGTON, dans une de ses recherches sur l'avertissement formel en Angleterre, a mis en exergue que les policiers recouraient fréquemment à l'avertissement lorsqu'ils savaient qu'il y avait peu de chance qu'une condamnation soit prononcée par un tribunal, notamment en l'absence de preuves suffisantes⁷⁷⁸. Cette situation est bien sûr critiquable et aucun avertissement ne devrait être décerné par la police lorsqu'un doute subsiste sur la culpabilité du

⁷⁷⁷ HOTTELIER (2001), p. 821.

⁷⁷⁸ FARRINGTON (1980), p. 269.

mineur. Un avertissement ne doit pas être prononcé pour éviter un classement ou un acquittement par un tribunal⁷⁷⁹. Les législations nationales accordant le pouvoir d'avertir à la police prévoient généralement, à l'image du Canada, que seuls les mineurs ayant reconnu les faits qui leurs sont reprochés peuvent se voir décerner un avertissement.

Cette solution ne nous semble pas totalement adéquate. Certes, un mineur qui conteste la commission d'une infraction ne peut pas être considéré coupable et sujet à un avertissement. Qu'en est-il d'un mineur qui avoue ? L'aveu n'est plus, depuis longtemps, considéré comme un élément de preuve central. Il est un élément de l'appréciation de la culpabilité mais n'est pas le seul élément sur lequel doit se fonder une condamnation. Les faits doivent avant tout être prouvés et, comme nous l'avons dit, ce n'est pas à un mis en cause de prouver son innocence mais aux autorités de prouver sa culpabilité. Nous pensons donc que l'avertissement doit répondre à cette exigence et ne doit pas reposer sur l'aveu. Lorsqu'un policier est en mesure de prouver qu'une infraction est le fait de telle personne, alors il peut décerner un avertissement. S'il n'est pas en mesure de le prouver, alors il lui appartient de choisir entre fermer les yeux sur l'infraction si celle-ci est peu grave et laisser à l'autorité judiciaire le soin de déterminer les suites à donner.

2) L'amélioration des contacts police-public

La police est essentiellement connue du public pour ses actions autoritaires et répressives alors que son rôle social et préventif est souvent méconnu. Comme nous l'avons déjà dit, les relations entre policiers et citoyens se nouent le plus souvent à l'occasion d'un conflit avec la loi, de sorte que l'une des parties en cause est généralement peu satisfaite des décisions policières. En outre, les jeunes ont souvent une image négative de la police et s'installent dans une guerre larvée à son encontre favorisant, à l'occasion, une escalade de violence⁷⁸⁰.

Nous avons essayé de montrer au lecteur, plus haut dans notre travail, que les forces de police consacrent une grande partie de leur temps à la résolution de conflits non pénaux à l'occasion desquels ils se muent en travailleurs sociaux. Le développement du concept de police de proximité encourage les policiers dans cette voie puisqu'il est attendu d'eux qu'ils cernent et préviennent les causes de la délinquance plutôt que de lutter contre ses manifestations. La fonction policière vit donc une période de mutation, un glissement du rôle répressif vers une fonction préventive, souvent mal vécue par les policiers eux-mêmes qui continuent à percevoir leur rôle comme principalement

⁷⁷⁹ LEE, p. 49.

⁷⁸⁰ Part. 4, ch. 2, § 1, A), 1), b).

répressif et à considérer que « c'est la grande arrestation qui fait le grand flic »⁷⁸¹. Les policiers savent, cependant, mieux que quiconque que l'arrestation n'est pas leur principale activité et qu'ils consacrent un temps important au traitement d'infractions peu graves, et, en ce sens, peu dignes d'intérêt, pour lesquelles ils n'ont pas d'autres mesures à prendre que de rédiger un rapport de dénonciation à l'attention des autorités judiciaires. Donner aux policiers un nouveau moyen de répondre à la petite délinquance pourrait, à notre sens, leur faire voir cette partie de leur travail sous un jour nouveau. Ils ne seraient plus confinés à être des « passe-plats » impuissants entre la société et la justice mais auraient, au contraire, un rôle décisionnel à jouer.

Le recours à un moyen extrajudiciaire tel que l'avertissement est, à notre sens, également susceptible d'améliorer l'image de la police dans le public et de favoriser un rapprochement entre police et société civile⁷⁸². Le policier n'est plus seulement un fonctionnaire qui « constate la faute et la fait sanctionner, mais celui qui constate, comprend ou pardonne, et éduque »⁷⁸³. Les gardiens de l'ordre endossent alors une image de juge « de paix » aux yeux des citoyens⁷⁸⁴. Vis-à-vis des mineurs, le visage de la police est particulièrement modifié par l'avertissement. En effet, le policier n'est plus seulement cet être dés-humanisé qui n'hésite pas à renvoyer devant la justice un délinquant mineur qui commet sa première incartade, mais celui qui est capable d'écouter, de conseiller, d'éduquer et de laisser une seconde chance.

Le jugement que porte le public sur sa police est, nous l'avons dit à maintes reprises, essentiel puisque sans le soutien des citoyens, la police perd son principal allié. Nous sommes persuadée, et le plébiscite d'une police de proximité le démontre, que la société est demandeuse du rétablissement d'un dialogue avec sa police. Dans ce cadre, l'avertissement policier nous semble démontrer une capacité d'écoute et d'investissement dans les préoccupations quotidiennes des citoyens.

Critique : une extension illégitime des pouvoirs policiers

Donner à la police le pouvoir de « sanctionner » certaines infractions d'elle-même, c'est-à-dire de faire des policiers des « juges de rue », pourrait être vu comme un glissement vers un contrôle policier total comme le mentionne LEE⁷⁸⁵. Nous ne pensons toutefois pas qu'il faille peindre le diable sur la muraille. L'avertissement policier existe comme existe l'indulgence dans les pratiques de

⁷⁸¹ MONJARDET (2005), p. 83.

⁷⁸² MACK, p. 374 ; OSBOROUGH, p. 428 ; PEREZ-DIAZ (1994), p. 420.

⁷⁸³ SOUCHON, p. 69.

⁷⁸⁴ Ibidem.

⁷⁸⁵ LEE, p. 46.

l'administration et le nier n'arrangera rien à la qualité des relations entre la police et le public. Il faut au contraire, nous en sommes convaincue, légaliser l'avertissement policier et l'enserrer dans un cadre afin de donner aux citoyens la possibilité de savoir ce que fait sa police, quand elle le fait et comment elle le fait.

3) Eviter la stigmatisation

De nombreuses recherches ont montré que le procès pénal avait pour effet de stigmatiser le délinquant, de l'étiqueter comme un être moralement inférieur et, en conséquence, de favoriser la récidive⁷⁸⁶. FARRINGTON, dans une de ses recherches, a eu l'occasion de vérifier l'hypothèse selon laquelle l'expérience du procès pénal aurait un impact plutôt négatif sur la récidive⁷⁸⁷. Conformément à cette approche, il serait donc important de maintenir les délinquants à l'écart des tribunaux aussi longtemps que possible⁷⁸⁸. Rappelons que les Règles de Beijing, dont nous avons parlé ci-dessus, justifient elles-mêmes le recours à des mesures extrajudiciaires par le souci d'éviter le stigmate d'un procès et d'une condamnation.

L'avertissement policier satisfait à ce souci d'éviter au mineur un passage devant un tribunal aussi longtemps que la gravité de l'infraction ou d'autres circonstances ne le rendent pas nécessaire.

Critique : le passage devant la police est aussi stigmatisant que le passage en justice

Plusieurs chercheurs ont tenté d'évaluer l'impact des contacts avec la police sur les jeunes délinquants en termes de stigmatisation. AGETON & ELLIOTT, dans une recherche menée aux Etats-Unis, sont parvenus à la conclusion que les contacts avec la police pouvaient avoir pour effet d'augmenter l'activité délictueuse chez les jeunes *blancs* de sexe masculin⁷⁸⁹. Les auteurs ont expliqué leurs résultats par, d'une part, le fait que les ressortissants d'autres communautés, telles que la communauté mexicaine, avaient une plus grande habitude d'être considérés comme une « minorité » et subissaient dès lors un étiquetage général. S'agissant du rôle du sexe, les chercheurs ont évoqué la possibilité que les policiers se comportent plus durement vis-à-vis des jeunes hommes que des

⁷⁸⁶ Sur la théorie d'une déviance secondaire engendrée par la stigmatisation, voir, notamment, LEMERT, p. 11.

⁷⁸⁷ FARRINGTON (1980), pp. 267-268.

⁷⁸⁸ OSBOROUGH, p. 422; GATIEN, p. 11 (et références citées); SMITH & GARTIN, p. 95 (et références citées); TREPANNIER (1999), p. 37; DAVIS et al., p. 233; DOOB, p. 235.

⁷⁸⁹ AGETON & ELLIOTT, p. 95 et p. 97.

jeunes femmes. Les auteurs n'ont donc pas pu mettre en évidence un indice d'impact globalement négatif de l'intervention policière sur la récidive.

De leur côté, THORSELL & KLEMKE ont vertement critiqué la théorie de la stigmatisation (*labelling theory*). Les auteurs soutiennent que, même si les contacts avec la police ou la justice peuvent conduire un mineur à être étiqueté comme délinquant, cette étiquette peut avoir un effet de prévention de la récidive, notamment s'agissant de délinquants primaires «étiquetés» de manière confidentielle, c'est-à-dire hors de la publicité donnée par les tribunaux⁷⁹⁰. Les auteurs se réfèrent notamment à une étude de CAMERON qui conclut que les contacts avec la police peuvent avoir pour effet de stopper la carrière délinquante des délinquants « amateurs »⁷⁹¹.

HEPBURN, dans son étude publiée en 1977, conteste également que l'intervention de la police ait un effet stigmatisant sur les délinquants mineurs⁷⁹². L'auteur estime que seule la sévérité de la réponse pénale officielle a un impact négatif sur un mineur en termes de récidive⁷⁹³. S'agissant de la *labelling theory*, l'auteur est d'avis que l'étiquette de délinquant n'est pas tant apposée par une autorité par le biais d'une sanction que par la propre perception que le mineur a de lui-même et de ses actes⁷⁹⁴.

Les recherches que nous venons d'évoquer ne nous permettent ni de confirmer l'existence d'un effet stigmatisant d'un contact avec la police sur un jeune infracteur ni de l'infirmier. Nous pensons que toute réaction à une infraction pénale peut avoir un effet stigmatisant, peu importe de qui elle émane. Juges, policiers, travailleurs sociaux, gérants de commerces, contrôleurs des transports publics, tous peuvent se voir reprocher d'avoir traité un enfant en délinquant. De fait, au sens strictement pénal, n'est délinquant que celui qui commet une infraction. En l'absence d'infraction, pas de réaction sociale ou institutionnelle et donc pas de risque de stigmatisation. Doit-on pour autant conclure, à l'instar des défenseurs de la non-intervention⁷⁹⁵, qu'il ne faut pas réagir à la commission d'une infraction par un mineur, de peur de le voir s'accaparer une étiquette de délinquant autogénératrice de récidive? Nous ne le pensons évidemment pas. Les enfants, tout comme les adultes, doivent apprendre quels sont les comportements qui ne sont pas admis par la loi. Il faut toutefois, pour que la réaction soit sensée, qu'elle soit proportionnée. Nous sommes convaincue qu'une réaction juste est une réaction proportionnée à la gravité de l'infraction et respectueuse de l'infracteur. Dans ce sens, la majorité des infractions commises par les mi-

⁷⁹⁰ THORSELL & KLEMKE, pp. 401-402.

⁷⁹¹ CAMERON, cité par THORSELL & KLEMKE, p. 397.

⁷⁹² HEPBURN, pp. 248-249.

⁷⁹³ HEPBURN, p. 256.

⁷⁹⁴ HEPBURN, p. 257.

⁷⁹⁵ Voir notamment SCHUR (1973), p. 155.

neurs étant d'une gravité faible à moyenne, nous ne voyons pas la nécessité d'infliger une sanction sévère et nous pensons, comme HEPBURN, que c'est la sévérité d'une sanction qui engendre la stigmatisation. C'est pourquoi nous estimons que l'avertissement policier est une réaction adéquate à la commission d'une grande partie des infractions commises par les mineurs.

4) Une sanction satisfaisant au critère de célérité

S'il est un reproche qui est communément formulé à l'encontre de la justice, c'est la lenteur des procédures et, en conséquence, le temps relativement long qui sépare la commission d'une infraction de la réaction pénale qui la sanctionne. Bien que l'impact de la célérité de la réponse pénale n'ait pas été démontré, les principes internationaux régissant le traitement de la délinquance juvénile affirment l'importance majeure que revêt la célérité de traitement des procédures relatives aux mineurs⁷⁹⁶. Les Règles de Beijing rappellent que « plus le temps passera plus le mineur trouvera difficile, voire impossible, de relier intellectuellement et psychologiquement la procédure et le jugement du délit »⁷⁹⁷. Il est important qu'un mineur puisse comprendre qu'une action délinquante entraîne une réaction pénale. Pour que ce lien entre infraction et sanction soit clair, il est nécessaire que la réaction ne tarde pas. L'avertissement policier répond à ce besoin d'immédiateté. Le mineur est averti peu après la commission de l'infraction ou quelques jours plus tard s'il est convoqué par la police et averti à cet instant. Il n'y a aucune confusion possible pour le mineur. Il sait que tel comportement est constitutif d'infraction et qu'en tant que tel, il entraîne une « sanction », aussi légère soit-elle.

L'intérêt du mineur n'est d'ailleurs pas le seul à être en jeu. Celui des victimes et de la population exige également que les procédures soient traitées rapidement. Le Conseil de l'Europe a ainsi mentionné que : « les retards dans la procédure ne servent ni les intérêts des jeunes délinquants, ni ceux des victimes et risquent de porter gravement atteinte à la confiance du public dans la loi »⁷⁹⁸.

B) Les inconvénients

Rien n'étant jamais blanc ou noir, l'avertissement policier ne présente pas que des avantages. Plusieurs inconvénients ont été mis en lumière au gré des recherches. Nous avons choisi de nous attarder sur les critiques que nous avons

⁷⁹⁶ Voir notamment l'article 39 al. 2 let. b iii) de la Convention relative aux droits de l'enfant.

⁷⁹⁷ Commentaire ad art. 20 des Règles de Beijing.

⁷⁹⁸ Commentaire ad par. 14 de la Recommandation concernant les nouveaux modes de traitement de la délinquance juvénile et le rôle de la justice des mineurs (Rec (2003) 20).

considérées les plus pertinentes : l'extension du filet pénal, une réaction fondée sur l'infraction davantage que sur l'infracteur et une forme de « sanction » trop légère pour avoir un impact positif en termes de récidive. Bien que ces critiques soient fondées, nous proposons, pour chacune d'entre elles, un « remède ».

1) Extension du filet pénal

L'extension du filet pénal ou *net widening* est un phénomène qui a été mis en évidence dans les années 80 par une recherche menée par COHEN en 1985. L'auteur, se basant notamment sur deux recherches menées en 1981 par HYLTON et par CHAN & ERICSON, a en effet démontré que la mise en place de mesures de rechange, telles que les mesures de probation, avait conduit à un accroissement du nombre de personnes prises par le filet pénal, à une augmentation du taux d'incarcération, à une extension de mesures plus sévères et à une prolifération d'agences impliquées dans le contrôle social⁷⁹⁹. Ainsi, les bonnes intentions qui sous-tendent ces nouvelles pratiques auraient des effets indésirables voire contradictoires par rapport au but recherché, soit celui d'éloigner les justiciables de mesures plus restrictives⁸⁰⁰. Cette conclusion a été vertement critiquée par MC MAHON, qui a dénoncé de nombreuses erreurs méthodologiques dans les deux recherches précitées⁸⁰¹. En reprenant les données de ces chercheurs, MC MAHON aboutit cependant à la conclusion qu'un élargissement du filet pénal n'est pas exclu mais qu'il n'est, en l'état, pas démontré.

Le terme d'élargissement du filet pénal est également utilisé pour symboliser un accroissement du contrôle social par le pénal. Nous allons expliquer ce processus par l'exemple du recours à l'avertissement par la police. Nous l'avons vu, la mesure policière d'avertissement est principalement utilisée en réaction à des délits de peu de gravité et très souvent ceux commis par des mineurs⁸⁰². Or, plusieurs auteurs estiment que la légalisation de l'avertissement policier aurait pour conséquence un élargissement du filet pénal puisque des infractions qui auraient auparavant été réglées de manière informelle, ou auraient donné lieu à un classement sans suite, seraient à l'avenir traitées par la voie officielle et formelle de l'avertissement. L'avertissement policier formalisé aurait donc pour conséquence une repénalisation de la petite délinquance⁸⁰³. Comme les autres mesures extrajudiciaires, l'avertissement peut être utilisé pour traiter rapidement la commission d'une infraction et éviter de la sorte un classement sans suite. Dans ce sens, il se-

⁷⁹⁹ Cité par GATTI, p. 111.

⁸⁰⁰ PRATT, p. 213.

⁸⁰¹ MC MAHON, pp. 129 ss.

⁸⁰² Voir par exemple SOUCHON, p. 37.

⁸⁰³ CHARBONNEAU, p. 74 et références citées.

rait à la fois une manifestation et un outil de la « tolérance zéro » visant à réprimer toutes les infractions, les moins graves y compris⁸⁰⁴.

Selon CARRINGTON & SCHULENBERG, les policiers canadiens ont effectivement plus souvent recours aux mesures de diversions officielles qu'officieuses car elles peuvent être citées dans le cadre de procédures pénales ultérieures, ce qui n'est pas le cas d'un simple avertissement officieux. Dans ce sens, il y aurait effectivement un élargissement du filet pénal puisque des cas traités auparavant par des mesures officieuses font désormais l'objet d'une intervention officielle⁸⁰⁵.

FARRINGTON a également mis en exergue qu'en Angleterre, de 1969, soit depuis l'introduction de l'avertissement policier dans le *Children and Young Persons Act*, jusqu'en 1978, le nombre de mineurs ayant fait l'objet d'un avertissement officiel par la police n'avait cessé de croître, ce qui laissait présager un élargissement du filet pénal⁸⁰⁶, particulièrement pour les mineurs âgés entre 10 et 13 ans, puisqu'il est probable qu'auparavant, bon nombre de ces mineurs auraient été traités de manière officieuse. De plus, FARRINGTON & BENNETT, se basant sur une recherche de DITCHFIELD, tendent à conclure que la pratique de l'avertissement formel entraîne une sévérité accrue des sanctions. En effet, un mineur traduit devant la justice qui a, pour une précédente infraction, reçu un avertissement officiel aura tendance à ne pas être considéré comme délinquant primaire par le juge de sorte qu'il risque une sanction plus sévère que s'il avait fait l'objet d'un avertissement officieux resté inconnu du juge⁸⁰⁷.

Outre les critiques méthodologiques formulées par MC MAHON, d'autres chercheurs ont néanmoins formulé des réserves sur la théorie de l'élargissement du filet pénal. Ainsi la recherche allemande menée par HEINZ n'a-t-elle pas pu vérifier l'hypothèse selon laquelle un grand nombre de mineurs ayant fait l'objet de mesures alternatives aux poursuites n'auraient, auparavant, fait l'objet d'aucune sanction⁸⁰⁸. MOTT, quant à lui, émet l'hypothèse selon laquelle si élargissement du filet pénal il y a, ce n'est pas la police, et en particulier les *Juvenile Bureau Officers*, qui en est responsable. L'auteur explique que l'avertissement informel est par nature plus adéquat pour traiter des comportements qui troublent l'ordre public que pour des infractions plus conséquentes. Or, les avertissements formels sont justement utilisés pour traiter des infractions plus graves qui n'auraient de toute façon pas été

⁸⁰⁴ MILBURN, p. 114 ; MUCCHIELLI (2006a), p. 10 ; BAILLEAU (2010), p. 457.

⁸⁰⁵ CARRINGTON & SCHULENBERG (2004), pp. 42-43 ; CARIO fait une remarque identique au sujet de la médiation qui remplace, dans certains cas, le classement sans suite (CARIO, p. 103).

⁸⁰⁶ FARRINGTON (1980), p. 271 ; FARRINGTON & BENETT, p. 128.

⁸⁰⁷ FARRINGTON & BENETT, pp. 123-124.

⁸⁰⁸ Cité par GATTI, p. 112.

liquidées par un avertissement informel mais au contraire par une saisine de la justice⁸⁰⁹.

MC MAHON se pose une question intéressante: les mesures de diversion ne sont-elles pas elles-mêmes la conséquence d'une expansion du pénal plutôt que la cause de celle-ci⁸¹⁰? La question est pertinente et il est nécessaire d'y réfléchir. Nous avons vu, dans la première partie de notre travail, que le recours au pénal envahit de plus en plus les relations sociales et que de nouvelles infractions sont régulièrement créées pour appréhender des comportements qui, d'antisociaux, deviennent pénaux⁸¹¹. La police est sollicitée de manière accrue pour traiter des infractions qui auparavant auraient été résolues sans recourir à un « arbitre » externe. Notre société ne crée-t-elle pas elle-même un élargissement du filet pénal? Aucune étude n'a, à notre connaissance, pu démontrer l'élargissement du filet pénal comme conséquence perverse de l'introduction des mesures alternatives aux poursuites telles que l'avertissement officiel. Nous estimons que le nombre d'avertissements officiels peut s'accroître non pas car cette mesure est utilisée à la place d'un avertissement officieux, mais parce qu'elle offre la tentation au public de dénoncer des faits qu'elle renonçait à dénoncer auparavant. En effet, nous pouvons craindre qu'une certaine partie de la population trouve à son goût cette nouvelle manière de sermonner un mineur, plus officielle qu'une simple remise à l'ordre dans la rue, mais aussi moins lourde qu'une comparution devant un tribunal. Il est donc, selon nous, imaginable que certains parents, enseignants, commerçants, etc., dénoncent des infractions commises par des mineurs dans le but qu'un avertissement formel soit donné, alors qu'en l'absence d'une telle mesure policière, ils auraient renoncé à porter les faits à la connaissance des organes de contrôle, soit par peur d'entraîner de lourdes conséquences pour le mineur soit par crainte d'un classement sans suite.

Remède : laisser l'avertissement policier en dehors du contrôle de la justice

La critique selon laquelle en l'absence de la possibilité accordée à la police de prononcer des avertissements, la plupart de ces infractions auraient donné lieu à un classement sans suite nous semble pertinente. Nous pensons qu'il ne faut pas exclure complètement l'hypothèse que l'existence de mesures alternatives à la poursuite classique engendre un élargissement du filet pénal. Nous persistons pourtant à penser qu'un avertissement est une issue plus favorable à une infraction qu'un classement puisqu'il permet d'éviter le sentiment d'impunité.

⁸⁰⁹ МОТТ, p. 255.

⁸¹⁰ МС МАНОН, p. 143.

⁸¹¹ Part. 2, ch. 1, § 1, A).

GATTI & VERDE sont d'avis que, pour limiter les effets d'un élargissement du filet pénal, il convient de prévoir, de par la loi, qu'une infraction traitée de manière extrajudiciaire ne puisse plus faire l'objet d'une procédure classique⁸¹². A l'instar de l'avertissement, les mesures alternatives au règlement des conflits devraient donc être des solutions entièrement autonomes dans lesquelles les autorités judiciaires n'interviendraient à aucun stade⁸¹³. Cette solution apportée par les auteurs n'est pas dénuée de fondements mais elle est critiquable. En effet, exclure toute intervention judiciaire implique également que le prononcé d'avertissements ne soit pas porté à la connaissance de la justice pour qu'il ne puisse être utilisé comme un élément «à charge» contre le mineur en cas de récidive. Nous pensons toutefois que la justice des mineurs doit être informée d'éventuelles mesures policières prises à l'encontre de leurs jeunes justiciables, ne serait-ce que pour évaluer la situation personnelle de ces derniers s'ils devaient, à l'occasion d'une récidive, comparaître devant elle. Par contre, la justice ne devrait pas avoir la possibilité d'annuler purement et simplement un avertissement policier pour lui substituer un procès en bonne et due forme, cas dans lequel l'élargissement du filet pénal serait manifeste.

2) La réaction fondée sur l'infraction et non sur l'infracteur

Comme nous avons eu l'occasion de le décrire, le droit pénal des mineurs est centré sur la personnalité de l'infracteur et non sur l'infraction elle-même. Comme d'autres mesures extrajudiciaires, l'avertissement policier se situe aux antipodes de ce principe puisqu'il s'attache à l'acte commis et non à la situation personnelle⁸¹⁴. Un certain nombre de jeunes infracteurs ayant des carences éducatives importantes ou ayant besoin de protection pourraient ainsi échapper complètement à l'action éducative dévolue à la justice des mineurs⁸¹⁵. Le juge des mineurs se verrait, en conséquence, de plus en plus souvent confronté à de jeunes récidivistes trop insérés dans la délinquance pour qu'une action préventive soit encore possible. Le prononcé de mesures alternatives, telles que l'avertissement, aurait donc pour effet de «courcircuiter» la justice des mineurs⁸¹⁶.

Il est évident que l'avertissement prononcé par la police «à chaud» prend principalement en compte la nature et la gravité de l'infraction. Cependant,

⁸¹² GATTI & VERDE, p. 63.

⁸¹³ CORNU, p. 317.

⁸¹⁴ MILBURN, p. 116.

⁸¹⁵ OSBOROUGH, p. 424; MACK p. 371; MILBURN, p. 115; SIMPSON, p. 123.

⁸¹⁶ BAILLEAU (2010), p. 459; HASTINGS, p. 359.

comme nous l'avons largement montré dans notre étude relative aux facteurs influençant la réaction policière, le comportement de l'infacteur est également pris en compte. Nous ne prétendons pas qu'un mineur souffrant de carences éducatives ou se trouvant dans une situation familiale perturbée laisse transparaître ces manques dans son comportement. Toutefois, les différentes mesures prises par la police, comme celle de ramener le mineur à ses parents, peuvent lui permettre d'évaluer la situation personnelle et familiale de ce dernier. Les policiers sont formés à être policiers et non psychologues mais leur expérience du terrain et la diversité de personnes et de situations auxquelles ils sont quotidiennement confrontés leur donnent un sens humain particulier qui leur permet, dans bien des cas, de déceler que la commission d'une infraction n'est qu'un symptôme du profond mal-être habitant l'infacteur. Nous sommes convaincue que le nombre de mineurs qui pourraient être soustraits à l'action protectrice d'un tribunal est relativement restreint et qu'une importante proportion de policiers est tout à fait apte à repérer des situations à risque, pour autant qu'on leur dispense la formation adéquate, nous y reviendrons.

D'autre part, n'oublions pas que bon nombre des infractions qui font l'objet d'un avertissement policier aboutiraient probablement à un classement sans suite si elles parvenaient à la connaissance des autorités judiciaires, de sorte qu'il n'est pas établi que le suivi d'une procédure formelle serait le gage, pour un mineur qui en aurait besoin, d'être convoqué par un tribunal en vue d'un examen de sa situation personnelle.

Pour terminer, nous pensons que la crainte de laisser passer entre les mailles du filet éducatif du tribunal un mineur qui pourrait avoir besoin d'aide ou de protection n'est pas sans rappeler les dérives que l'on a connues lors de l'établissement des tribunaux des mineurs. Rappelons que l'action éducative des tribunaux semblait d'une telle évidence qu'un mineur considéré comme « en danger », alors même qu'il n'avait pas commis d'infraction, était renvoyé à la puissance paternelle du juge. Ces excès avaient été passablement dénoncés et avaient progressivement amené à repenser le système de la justice des mineurs afin de, certes, éduquer et soigner les mineurs, mais dans le respect des garanties procédurales.

Remède : une formation policière adéquate

Nous sommes convaincue que la police est l'élément de la filière pénale qui est le plus marquant pour les jeunes car la police est visible et elle représente le pouvoir de l'État⁸¹⁷. L'avertissement policier est une des manifestations les moins intrusives de ce pouvoir. Il est évident que les policiers ne sont pas formés à être psychologues ni éducateurs et nous pensons que les policiers

⁸¹⁷ Dans le même sens, DOBASH et al., p. 307.

doivent agir en qualité de policiers. Néanmoins, on ne peut nier l'importance d'apprendre aux policiers comment il convient de se comporter face à un mineur et quel langage adopter. On ne s'adresse certainement pas à un mineur de la même manière qu'à un adulte, sous peine d'obtenir l'effet inverse à l'effet désiré.

Les Règles de Beijing, notamment, ont rappelé la nécessité de dispenser aux policiers ayant affaire aux mineurs une formation adéquate (art. 12). Comme nous l'avons montré dans notre travail, tout policier est susceptible d'être confronté à un mineur, qu'il soit policier en uniforme ou inspecteur. Or, la formation reçue actuellement par les policiers suisses dans le domaine de la délinquance juvénile nous paraît insuffisante et les offres de formation continue ne concernent généralement que les inspecteurs des brigades spécialisées dans le traitement de la délinquance juvénile. Il nous paraît de première importance que tous les policiers sans exception reçoivent une formation spécialisée dans ce domaine. Celle-ci devrait appréhender non seulement les aspects légaux mais également les aspects criminologiques, sociologiques, psychologiques et éducatifs. Les policiers doivent pouvoir rapidement évaluer le mineur auquel ils font face et, en fonction des éléments décelés, décider de porter l'affaire à la connaissance de la justice ou de la solder par un avertissement.

3) Une réponse pénale inefficace

L'avertissement policier est une réponse légère à la commission d'une infraction. Or, nous avons vu plus haut dans notre travail que la société semble appeler de ses vœux une plus grande sévérité des sanctions⁸¹⁸. L'avertissement pourrait donc être perçu, par la société, comme une réponse beaucoup trop faible à une transgression de la loi. Les mineurs s'étant vus avertir pourraient, eux-mêmes, assimiler l'avertissement à une quasi impunité⁸¹⁹ qui laisserait la porte ouverte à la tentation de la récidive. Cette hypothèse nous amène nécessairement à la problématique de l'évaluation des peines sur la récidive, dont nous avons déjà parlé. Si l'impact d'une peine plutôt que d'une autre ne peut être évalué clairement, il nous reste à déterminer si l'action policière peut, en elle-même, influencer positivement ou négativement le parcours délinquant. Pour ce faire, nous passerons en revue plusieurs recherches qui ont abordé ce sujet, tout en précisant d'emblée qu'aucun impact positif, négatif ou neutre ne peut clairement être mis en exergue, les diverses recherches ayant abouti à des résultats contradictoires.

⁸¹⁸ Part. 2, ch. 1, § 2 et 3.

⁸¹⁹ OSBOROUGH, p. 429.

Plusieurs chercheurs, nous l'avons vu, se sont attelés à évaluer l'impact de la réaction policière aux infractions commises par les mineurs. Certains d'entre eux ont étudié l'effet du seul contact avec la police sur un mineur, d'autres se sont concentrés sur l'impact des « sanctions » policières et, en particulier, de l'avertissement, qu'il soit ou non reconnu par la législation nationale.

MACK, dans son étude menée en Ecosse à la fin des années 50 sur l'efficacité des *Juvenile Liaison Scheme*, a conclu que les jeunes ayant reçu un avertissement de la police et ayant bénéficié d'un suivi par un *Juvenile Liaison Officer* avaient présenté un taux de récidive inférieur à celui des jeunes qui avaient comparu devant le tribunal des mineurs⁸²⁰. FARRINGTON accorde à cette étude le crédit d'offrir « ce qui se rapproche le plus d'une comparaison méthodique des avertissements de police et des comparutions en cour »⁸²¹.

FARRINGTON & BENNETT ont, quant à eux, conclu, dans leur étude publiée en 1981, qu'il n'y avait aucune différence significative dans les taux de récidive entre les mineurs qui avaient fait l'objet d'un avertissement policier et ceux qui avaient comparu en justice⁸²². MOTT a ajouté qu'il ne faisait aucun doute qu'un jugement de culpabilité n'était pas en soi un moyen efficace pour prévenir la récidive et qu'il convenait de comparer l'impact sur la récidive de l'avertissement d'un côté et des jugements les moins sévères pouvant être rendus par les tribunaux, soit les amendes, d'un autre côté. L'auteur conclut, à l'issue d'une telle comparaison, que l'impact sur la récidive est le même pour les jeunes ayant été avertis que pour les jeunes ayant été condamnés à une amende⁸²³.

SMITH & GARTIN ont évalué que l'arrestation n'avait, de manière générale, pas d'influence négative sur le taux de récidive, et qu'en outre, l'intervention policière pouvait diminuer le taux de récidive chez les délinquants primaires⁸²⁴. Les auteurs ont toutefois souligné que l'impact de l'arrestation ne pouvait être évalué de manière isolée mais devait prendre en compte le type de décision judiciaire subséquent, à savoir un classement de la procédure ou une condamnation⁸²⁵.

KEANE & AL. ont, de leur côté, mis en évidence qu'un contact avec la police pouvait réduire le taux de récidive chez les jeunes filles, dans la mesure où ces dernières ont moins tendance à la prise de risque que les garçons, alors que

⁸²⁰ MACK, p. 372.

⁸²¹ FARRINGTON (1980), p. 269.

⁸²² FARRINGTON & BENNETT, p. 133.

⁸²³ MOTT, p. 261.

⁸²⁴ SMITH & GARTIN, p. 102.

⁸²⁵ SMITH & GARTIN, p. 103. Cette conclusion est également mise en évidence par AGETON & ELLIOTT, p. 98.

le risque de récidive augmente chez ces derniers après une interpellation policière⁸²⁶.

DOBASH & AL., après une étude menée en Ecosse et en Allemagne de l'Ouest au début des années 80, ont conclu que les contacts avec la police ne faisaient pas baisser le taux de récidive et qu'ils avaient, au contraire, tendance à être contreproductifs dans la mesure où ils favorisaient une perception négative de la police par les mineurs. En effet, une majorité des jeunes ayant eu affaire à la police en Ecosse se disaient insatisfaits du comportement des policiers qu'ils jugeaient brusques, malpolis ou agressifs⁸²⁷.

L'étude de DOBASH & AL. tente de démontrer non seulement l'absence d'effet dissuasif des contacts avec la police mais également l'effet négatif de ces contacts. L'auteur ouvre la voie à l'hypothèse que les contacts avec la police ont un effet stigmatisant et génèrent, de la sorte, une délinquance réactionnelle.

Quel remède ?

A l'aune des diverses recherches sur l'impact sur les délinquants, en termes de récidive, de l'intervention policière, il apparaît que les conclusions sont loin d'être unanimes et ont souvent fait l'objet de critiques relatives à des lacunes méthodologiques⁸²⁸. Nous aurions dès lors bien grand mal de proposer un remède à un problème qui n'est pas clairement décelé! S'il est un aspect important qui se dégage des dernières études que nous avons citées, c'est l'importance du comportement policier lors d'une intervention. Si l'on ne peut être certain que le prononcé d'un avertissement ait un impact positif ou négatif sur le taux de récidive, on peut par contre gager que le comportement des forces de l'ordre joue un rôle important dans l'appréciation de l'intervention policière par l'infacteur. Un avertissement, comme toute sanction, doit être prononcé dans le respect de la personne que le policier a en face de lui. Un contact avec la police n'est jamais totalement anodin, que ce soit pour l'infacteur lui-même, un lésé ou un témoin, et d'autant moins lorsqu'il concerne un mineur. Aussi est-il important que les policiers ne se positionnent pas uniquement en gardien de l'ordre mais aussi en personne capable d'écouter et d'expliquer et ils doivent impérativement éviter toute humiliation ou toute vexation. Un mineur qui comprend ce qu'on lui reproche, qui est traité avec dignité et qui bénéficie d'une seconde chance sera, à notre avis, moins prompt à la récidive qu'un mineur traité avec irrespect au terme d'une procédure d'avertissement bâclée.

⁸²⁶ KEANE & al., p. 348.

⁸²⁷ DOBASH & al., p. 317.

⁸²⁸ ROBERT Ph. (1984), p. 181.

Conclusion

L'avertissement policier s'inscrit, selon nous, à merveille dans les efforts internationaux vers une justice alternative, une justice moins stigmatisante que la justice ordinaire ainsi qu'une police plus transparente, plus proche du citoyen, une police de proximité. Au vu des développements ci-dessus, nous sommes convaincue que l'avertissement policier est un pari à tenter.

L'avertissement policier est une réponse relativement légère à la commission d'une infraction et, dans ce sens, nous sommes d'avis que les risques d'impact négatif de cette sanction sur un mineur sont moindres. Le danger majeur réside plutôt dans le fait de soustraire un mineur en difficulté, en souffrance, à un passage devant un juge et ainsi de le priver d'un soutien, d'une main qui se tend pour l'aider à franchir les obstacles de la vie. Il faut, cependant, garder à l'esprit que bon nombre d'infractions ne donnent pas lieu à une comparution devant des juges qui, souvent surchargés, lui préfèrent, lorsque l'infraction est peu grave, le classement de la procédure. Nous l'avons déjà dit, la dénonciation d'une infraction à la justice n'est pas le gage d'une réaction du juge, sauf à considérer le classement comme une réaction, et l'on ne peut, en conséquence, considérer que chaque mineur dénoncé reçoit, par la justice, une aide adéquate.

L'avertissement policier présente, à notre avis, de nombreux avantages mais il est nécessaire de définir clairement le type d'infractions qui pourrait donner lieu à une telle sanction. Une première catégorie d'infractions pourrait être constituée des contraventions dont la faible gravité et l'absence, généralement, de lésé font d'elles des infractions souvent classées. Ce serait, cependant, une erreur de réserver l'avertissement policier à cette seule catégorie. Il faudrait y inclure, à notre avis, les délits les moins graves et sans lésé, à l'image de certaines infractions à la loi sur la circulation routière.

Il est impératif de délimiter clairement le périmètre dans lequel un avertissement peut être prononcé par la police afin d'éviter que cette sanction, moins chronophage que la dénonciation de l'infraction à la justice, ne constitue une manière de contourner les règles de la procédure pénale et de traiter à la va-vite des infractions qui auraient dû être dénoncées. Ainsi, si le type d'infraction pouvant donner lieu à un avertissement doit être défini, le type d'infacteur pouvant être concerné par cette sanction doit l'être également. Il est évident que ce sont, en particulier, les jeunes délinquants primaires qui sont les meilleurs destinataires d'une telle sanction. En effet, face à un mineur qui commet une première infraction, et d'autant plus si cette infraction est peu grave, on peut légitimement soupçonner le signe d'un dérapage plus que d'une entrée dans une carrière délinquante. Toutefois, nous ne pensons pas qu'il faille exclure complètement les mineurs récidivistes de l'avertissement. En effet, un mineur condamné à deux reprises pour vol qui, six mois plus tard, est interpellé

pour tapage nocturne, peut-il réellement être considéré comme récidiviste ? Nous sommes consciente que l'analyse de ces divers éléments peut être ardue pour un policier de terrain, en particulier pour un gendarme. C'est pourquoi, il faudrait réserver la possibilité aux policiers de contacter une brigade spécialisée dans la délinquance juvénile ou le juge des mineurs afin d'obtenir les éléments pertinents à la prise de décision et de recevoir des conseils appropriés.

Le processus même de l'avertissement doit également être mûrement réfléchi. Nous pensons qu'il est primordial que les représentants légaux d'un jeune infracteur soient associés au processus d'avertissement. A cette fin, l'on pourrait imaginer que l'avertissement soit, dans tous les cas, assorti d'une remise du mineur à ses représentants légaux ou, à tout le moins, à l'obligation pour le policier de contacter téléphoniquement ces derniers afin de leur exposer la situation.

Bien qu'un des atouts de l'avertissement soit de ne pas être une procédure trop formelle, trop solennelle, il serait utile de réfléchir à une manière d'avertir qui ne soit pas qu'un simple échange verbal entre le policier et le mineur. Par exemple, l'avertissement, après avoir été prononcé oralement par le policier, pourrait être retranscrit par écrit sur un document mentionnant le lieu, l'heure et l'infraction commise et comportant une explication de ce que cette sanction signifie. Il nous paraîtrait judicieux qu'une copie de ce document soit donnée au mineur à l'issue de la procédure et qu'un double soit remis aux représentants légaux afin qu'ils aient en leur possession les mêmes informations que leur enfant. Le juge des mineurs pourrait également, si le législateur le souhaite, être destinataire d'une copie de l'avertissement. Cette manière de procéder permettrait de réserver la possibilité au juge d'évoquer la cause et de mettre à néant l'avertissement s'il estime qu'au regard d'éventuels antécédents ou d'autres informations qu'il aurait en sa possession, une procédure formelle par-devant le tribunal est nécessaire. Pour ces mêmes raisons, l'avertissement devrait être sujet à recours, les représentants légaux ou le mineur lui-même pouvant souhaiter comparaître devant un juge.

Le législateur pourrait également prévoir qu'un mineur ne saurait être averti plus d'un certain nombre de fois au-delà duquel l'avertissement ne serait plus prononçable et le renvoi en justice automatique.

Dans notre perspective, l'avertissement policier doit pouvoir être formulé par les policiers de terrain, sans qu'un recours à un officier supérieur soit nécessaire, et ce afin de ne pas alourdir une procédure que nous imaginons simple pour que les policiers puissent y recourir en tous temps. Premièrement, si l'avertissement policier vise, notamment, à éviter au mineur le stigmate d'un passage en justice, il ne s'agit pas de lui en infliger un autre, non moins dommageable, par une comparution devant un officier supérieur et une procédure trop solennelle. Deuxièmement, un avertissement formulé par un policier « de base », peu après la commission d'une infraction, est une réaction institution-

nelle quasi-immédiate qui permet de faire comprendre au mineur qu'à chaque action correspond, bien souvent, une réaction, message que la lenteur, souvent dénoncée, de traitement des procédures par la justice peine à faire passer.

Le bénéfice de cette sanction innovante ne toucherait, selon nous, pas que le jeune infraction mais également les policiers eux-mêmes. En effet, le prononcé de l'avertissement par des policiers de terrain permet, à notre avis, de renforcer la crédibilité de ces derniers, une crédibilité qui serait menacée par la mise sous tutelle d'un officier supérieur. Une crédibilité qui se perd d'ailleurs lorsque les juges classent sans suite une procédure alors que les policiers avaient informé l'infraction des sanctions qu'il encourait.

La formation policière relative à la délinquance juvénile est, pour l'heure, insuffisante et les policiers spécialisés en la matière n'ont pas la possibilité de traiter l'ensemble des actes délinquants commis par des mineurs. Il est donc impératif de dispenser à tous les fonctionnaires de police une formation adéquate et pluridisciplinaire dans le domaine de la délinquance juvénile. L'avertissement policier, s'il était reconnu par la loi, pourrait alors être enseigné alors que, dénié, il ne peut s'apprendre que dans la rue, « sur le tas ». Or, les mineurs ne sauraient souffrir d'improvisation dans une situation aussi délicate que celle d'un conflit avec la loi. Il en va non seulement du respect de leur personnalité mais aussi de l'impact de l'avertissement sur leur carrière délinquante. Prononcer un avertissement à l'encontre d'un mineur de manière adéquate peut le dissuader de persister dans une voie délinquante et lui donner l'image que les policiers ne sont pas uniquement des « shérifs » mais des citoyens avec lesquels il peut être bénéfique d'avoir un échange. Prononcer un avertissement de manière totalement improvisée fait courir le risque de donner l'image de policiers cédant à l'arbitraire, faisant régner l'inégalité de traitement et avec lesquels aucun rapport de confiance n'est possible.

Nous sommes persuadée que s'ils sont dotés d'une formation adéquate, les policiers sont aptes à faire œuvre de « juge de rue » et qu'il y a tout à gagner, non seulement en termes d'efficacité, mais aussi en termes d'image, à reconnaître légalement certaines manifestations du pouvoir discrétionnaire de la police.

CONCLUSION FINALE

« Au nom de la loi, je vous arrête ! », le lecteur l'a maintenant compris, la réalité policière ne se résume pas à cette simple exclamation. La diversité des missions qui sont confiées aux policiers mais aussi, et surtout, l'imprécision de la loi font naître une discrétionnarité dans le traitement des infractions et, faute de bases légales précises et univoques, les policiers n'ont guère que le principe de proportionnalité pour les guider dans leurs décisions. Si nous avons centré notre recherche sur les pouvoirs de la police en matière de délinquance juvénile, c'est que l'essence du droit pénal des mineurs est la primauté de l'éducatif sur le répressif et qu'en conséquence, le principe de la légalité cède souvent sa place à celui de l'opportunité. Ces caractéristiques ont permis la naissance de nouvelles formes de sanctions, telles que le travail d'intérêt général, auquel les juges des mineurs ont recouru avant même qu'il ait une existence légale. Le travail d'intérêt général a rejoint, officiellement, la liste des sanctions applicables aux mineurs en 1971 et a été étendu aux adultes lors de l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal en 2007. La souplesse de la législation relative aux mineurs permet donc certaines innovations.

Après la fin de nos stages en immersion, lorsque des policiers apprenaient quel était le sujet de notre recherche, ils s'exclamaient souvent : « Les pouvoirs de la police en matière de délinquance juvénile ? Il n'y a pas grand-chose à écrire, on n'en a pas ! ». La lecture de la loi soutient cette remarque et, sans les mois que nous avons passés sur le terrain policier, nous n'aurions indubitablement pas pu mener à bien notre recherche, tant les pouvoirs formels de la police à l'endroit des mineurs sont limités et présentent peu d'intérêt. Il en va autrement des pouvoirs que s'accordent les policiers pour mener à bien leurs missions et qui sont des manifestations de la mise en œuvre de leur pouvoir discrétionnaire. Dans bon nombre de représentations collectives, le pouvoir discrétionnaire de la police rime avec arbitraire, résonne comme un plein-pouvoir, se dessine sous les traits de la corruption et se tapit dans les recoins les plus sombres des postes de police. Il nous fallait briser ce mythe : le pouvoir discrétionnaire de la police rime avec indulgence et non avec torture, complète la loi plus qu'il ne la remplace et s'exerce en pleine rue, à la vue de tous. Il est

comme un caméléon car il prend différents visages selon les caractéristiques de la société dans laquelle il s'exerce et les divers intérêts en présence mais ne parvient jamais à disparaître complètement, de sorte que personne ne méconnaît son existence mais que d'aucun oublie bien souvent sa présence.

La discrétionnarité policière joue un rôle régulateur puisque, nous en sommes convaincue, la justice n'a pas plus les moyens que la police d'apporter une suite formelle à toute infraction qui lui serait dénoncée. Ainsi les juges se satisfont-ils de voir coexister la justice de prétoire et la justice de rue rendue par les policiers. Nous avons choisi de nous attacher à une forme de sanction propre à la justice de rue : l'avertissement policier. Nous avons vu que les policiers y recourent lorsque, au vu de la nature et de la gravité de l'infraction, des caractéristiques de l'auteur et d'un éventuel lésé et des exigences du service, la mise en œuvre d'une procédure formelle apparaît inutile ou disproportionnée. Cette manière de faire n'est pas propre à la police puisque la justice, bénéficiant, elle, du pouvoir légal de renoncer à la poursuite, classe un nombre important de procédures. A l'image du pouvoir d'avertir que s'octroie la police, le classement sans suite répond à un besoin des autorités judiciaires de se départir d'un certain nombre d'affaires mineures pour se concentrer sur des actes délinquants plus graves. Renoncer à engager une poursuite pénale doit, cependant, être une décision précautionneuse afin que la justice ne donne pas aux citoyens l'image de réserver ses efforts pour les seuls crimes et de négliger des comportements délinquants moins graves mais susceptibles de dégrader la qualité de vie des citoyens par le sentiment d'insécurité, qu'à tort ou à raison, ils entraînent. L'avertissement policier est donc, comme le classement sans suite, une arme à double tranchant : utilisé aux fins de régler les conséquences d'un acte délinquant au mieux des intérêts de tous, sans recourir à la lourde machine judiciaire, il est une alternative intelligente à la poursuite pénale classique ; utilisé dans le seul but de gagner du temps et de réserver ses efforts pour d'autres cas plus intéressants, il est une manifestation de l'arbitraire.

Nous pensons que l'avertissement policier doit trouver une place dans la législation suisse. Tout d'abord, nier son existence, et à travers lui l'existence du pouvoir discrétionnaire de la police, revient à occulter une part importante de l'activité policière et un policier qui recourt à un tel mode de traitement des infractions ne sait pas si on lui fera le reproche de ne pas avoir procédé selon la voie officielle. Les policiers sont, en conséquence, dans la situation de devoir appliquer la loi de la manière la moins dommageable possible tout en s'exposant à d'éventuels reproches de n'avoir pas fait autrement, un « autrement » que la loi ne définit pourtant pas. Nous considérons qu'il est donc essentiel de reconnaître légalement l'existence de certains moyens extralégaux utilisés par les policiers pour mener à bien leurs missions. Une telle base légale permettrait certainement aux policiers d'exercer une part de leur pouvoir discrétionnaire en pleine lumière et, guidés par la loi, ils n'en seraient que plus à

l'aise dans l'exercice quotidien de leurs fonctions. La police en gagnerait en transparence et en honnêteté et serait déliée des fers qui la retiennent à la fiction selon laquelle toute infraction doit être dénoncée à la justice.

En outre, l'avertissement policier s'insère, selon nous, à merveille dans la recherche d'un programme de police de proximité. Ce n'est plus uniquement une police chasseuse de crimes que l'on plébiscite mais bel et bien une police à l'écoute des citoyens, prompte au dialogue plutôt qu'à la sanction, une police bienveillante qui saurait, en partenariat avec un ensemble d'acteurs sociaux, rechercher les causes du « mal » et les soigner. Il faut, cependant, prendre garde à ne pas dénaturer le rôle de la police en l'obligeant à revêtir un rôle d'assistant social qui ne lui sied pas et pour lequel elle n'a pas été formée. Le prononcé d'un avertissement permet, à notre avis, de préserver le rôle traditionnellement répressif de la police tout en donnant les moyens aux policiers de réprimer avec mesure, de réprimer tout en expliquant, en conseillant, réprimer tout en prévenant. Prévenir et réprimer, nous l'avons dit, vont de pair et la répression peut, à sa manière, être une forme de prévention aussi bien que prévenir la réitération d'un acte délinquant peut se faire à travers des méthodes répressives. Certes, la sanction, prononcée dans un prétoire, par un juge, vise ce double résultat de réprimer et de prévenir. Toutefois, les sanctions traditionnelles n'ont, pour l'heure, pas démontré leur efficacité en termes de prévention de la récidive. Elles sont même soupçonnées de stigmatiser le délinquant et, en conséquence, de générer la récidive. Il semble, à ce jour, que la recherche sur l'efficacité des sanctions pénales ne peut souffrir que d'une seule conclusion : à chaque individu correspond une sanction susceptible de mieux porter ses fruits qu'une autre. Dès lors, en se référant aux grands principes internationaux, il convient de recourir, en premier lieu, à la sanction la plus légère possible, particulièrement à l'endroit de mineurs. Pourquoi ne pas maintenir, aussi longtemps que possible, ces adultes en devenir à l'écart des tribunaux ? On ne saurait, en effet, se permettre d'accréditer, trop tard, les théories relatives à la stigmatisation générée par une comparution devant un juge. Dans ce contexte, l'avertissement policier nous semble une manière de répondre adéquatement à certains types d'infractions de peu de gravité, telles que certaines infractions sans victimes.

Les tenants du courant abolitionniste nous opposeront que la sanction, quelle que soit sa forme, est plus néfaste que l'inaction et qu'un classement par l'autorité judiciaire serait mieux venu qu'une sanction policière. Nous ne partageons pas cet avis. Certes, il faut éviter au mineur d'être happé par la machine pénale à la moindre incartade, toutefois il est important de lui rappeler ce qu'il peut faire et ce qu'il ne peut pas faire. Toute personne, adulte ou mineure, est confrontée, sa vie durant, à des limites, à des signaux qui lui disent que ces limites-là ne sauraient être dépassées. Vivre en société impose, non seulement, le respect de soi-même mais aussi le respect d'autrui et nous sommes convaincue

que les enfants de tous âges doivent l'apprendre. Or, les premiers titulaires du contrôle social, la famille et l'école, ne sont pas toujours en mesure de jouer leur rôle éducatif et font appel à la police pour pallier leurs propres lacunes. Notre société demande à sa police de prendre le relai d'une éducation défaillante bien qu'elle n'ait officiellement entre ses mains que des moyens répressifs pour le faire. Des moyens répressifs qui sont, souvent, dépourvus de tout effet faute d'une réaction judiciaire autre qu'un classement sans suite, la justice n'étant pas en mesure de saisir, pour l'ensemble des infractions qui lui sont reportées, le relai éducatif qui lui est tendu pour tous les cas de mineurs délinquants qui lui sont dénoncés. Or, le classement est une non-réponse et, à ce titre, présente le risque d'être perçu par les mineurs comme un blanc-seing à enfreindre la loi. L'avertissement policier offre donc l'avantage d'être une réaction rapide, à la fois sociale et pénale, à la commission d'une infraction donnant pour message au mineur que son comportement n'est pas acceptable et, qu'en cela, il entraîne une réaction, message que le classement sans suite ne donne pas.

Le classement à l'ouverture de la procédure, c'est-à-dire sans que le mineur ait été entendu par un juge, présente le même désavantage que celui communément formulé à l'encontre de l'avertissement policier, soit le risque de passer à côté d'une situation personnelle délicate et potentiellement source d'actes délinquants. C'est pour cette raison que nous estimons qu'il est important de prévoir que, lorsqu'un mineur préalablement averti une ou deux fois, commet un nouvel acte délinquant, son cas doit être dénoncé aux autorités judiciaires. En effet, c'est un lieu commun que de rappeler que la commission répétée d'infractions peut être un signal donné par un mineur que quelque chose va mal et c'est à la justice, en partenariat avec les services sociaux, qu'il appartient de déceler les causes d'un mal-être et de les traiter. En outre, l'avertissement policier devrait être notifié non seulement au mineur mais également à ses représentants légaux. Il devrait être sujet à recours, à la fois pour garantir les droits procéduraux des uns et des autres et pour leur offrir la possibilité de porter la cause devant un juge et, le cas échéant, de solliciter l'aide dont ils pourraient avoir besoin.

Trêve de rêveries ! La Suisse est encore loin de concéder à sa police certaines prérogatives jusqu'à maintenant réservées à la justice. Nous l'avons vu le législateur n'a pas saisi l'opportunité de l'unification de la procédure pénale, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011, pour reconnaître aux policiers le droit de régler certaines situations sans faire appel à la justice traditionnelle. Il a même expressément dénié aux policiers la possibilité, à l'instar de celle conférée à la justice, de classer certaines infractions. La Suisse ne semble pas prête à franchir le pas qu'ont franchi, avant elle, bien des Etats, parmi lesquels la France, le Royaume-Uni et le Canada, en reconnaissant à la police le droit de prononcer certains types de sanctions tels que le rappel à la loi ou l'avertissement.

Nous aurions souhaité pouvoir analyser concrètement les implications de la nouvelle procédure pénale, en particulier celle applicable aux mineurs, sur le travail de la police. Cependant, nous sommes persuadée qu'il est encore trop tôt pour une telle analyse. Il faut, laisser le temps tant aux juges qu'aux policiers d'approprier les nouvelles règles de procédure et il ne serait, selon nous, pas opportun de tirer quelque conclusion avant plusieurs années. Chacun doit acquérir de nouveaux réflexes et ce qui était inné hier nécessite aujourd'hui un effort de réflexion et un temps qui auparavant pouvait être passé à autre chose. Nous avons entendu, après le 1^{er} janvier 2011, des policiers nous dire que selon l'heure à laquelle une réquisition était formulée par la Centrale d'engagement de la police, ils renonçaient à s'y rendre afin d'éviter de passer une nuit entière à rédiger les nombreux documents relatifs à une arrestation, lesquels sont rendus nécessaires par le formalisme important induit par le nouveau code de procédure. Certes, cette situation n'est pas admissible mais elle ne nous étonne point. Nous sommes convaincue que les policiers favorisent, aujourd'hui encore plus qu'hier, le recours à une procédure informelle pour traiter certaines infractions afin de ne pas perdre un temps précieux qui pourrait être utile à d'autres cas plus graves. Il ne serait pas étonnant qu'à plus de contraintes administratives, les policiers répondent par un recours accru à leur pouvoir discrétionnaire et règlent certaines infractions de manière extralégale, voire ne les traitent pas du tout.

Le terreau nous semble actuellement favorable à l'introduction, dans la loi, de l'avertissement policier. L'on ne peut battre le fer de tous les côtés au risque de le tordre. Il faut, au contraire, le soutenir d'un côté et le battre de l'autre. Il en va de même pour les policiers: il n'est pas imaginable que les policiers soient emprisonnés dans des carcans administratifs sans qu'ils répondent par un recours abusif à leur pouvoir discrétionnaire afin d'échapper aux contraintes. Donnons-leur un moyen légal d'accomplir leur mission de traiter toutes les infractions commises, et non pas seulement les actes graves, et de régler certains types d'infractions par un avertissement prononcé au terme d'une procédure simplifiée et peu formelle. Cette manière de procéder serait également opportune pour les citoyens qui ne tarderont pas, à l'instar des policiers, à montrer leur mécontentement face à ces prévenus relaxés par la justice ou face à ces petites infractions qui empoisonnent leur quotidien et qui restent sans réponse policière, faute de moyens pour y répondre rapidement.

Malheureusement, nous l'avons montré largement, la Suisse est loin des efforts menés au plan international pour le développement de la prise en charge des délinquants de manière extrajudiciaire. Le Code de procédure pénale, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011, n'a laissé aucune porte entrouverte sur une reconnaissance du pouvoir discrétionnaire de la police. Certes, le code (art. 307 al. 4 CPP) prévoit la possibilité pour la police de renoncer à établir un rapport dénonçant une infraction à la justice mais aux uniques conditions qu'aucune mesure de contrainte ou autre mesure d'investigation formelle n'ait été exécutée.

tée et qu'il n'y ait pas matière à d'autres actes de procédure de la part du Ministère public (ou du juge des mineurs). Nous voyons mal quelles situations peuvent être concernées en dehors des infractions de faible ou moyenne gravité commises par un individu non identifié et non identifiable. Cette forme de « classement » policier est donc tout à fait limitée et l'on ne saurait y voir la marque d'une latitude de jugement laissée à la police.

Nous voyons, cependant, naître une lueur d'espoir que la situation suisse ne soit pas figée dans sa conception d'une police qui se bornerait à contrôler, fouiller, interpellier ou arrêter. En effet, à Genève, le 28 avril 2009, la Loi sur la police a été modifiée afin de permettre à la police de prononcer des mesures d'éloignement ou interdictions de périmètre à l'encontre de toute personne troublant l'ordre public. Il faut souligner que de telles mesures d'éloignement sont déjà connues des législations zurichoise, bernoise et saint-galloise. Le but de cette révision de la loi sur la police était de donner un nouvel outil pour lutter contre l'insécurité dans les rues du canton et renforcer l'efficacité de la police⁸²⁹. Aux termes des nouveaux articles 22A à 22C LPol, lorsque des individus, individuellement ou en rassemblement, menacent l'ordre ou la sécurité publique, importunent des tiers, se livrent à la mendicité ou participent à des transactions portant sur des biens dont le commerce est prohibé, notamment des stupéfiants, ils peuvent se voir prononcer une interdiction de lieu ou de périmètre.

Cette mesure, ayant pour effet d'éloigner les trublions d'un périmètre restreint et défini, peut être prononcée oralement par n'importe quel policier. Elle peut également être prononcée par écrit, par un officier de police, pour une durée maximale de trois mois, cas dans lequel elle est assortie de la menace de l'article 292 du Code pénal, punissant d'une amende celui qui n'a pas respecté une décision lui ayant été dûment notifiée. Comme tous les actes matériels de la police, la décision d'éloignement peut faire l'objet d'un recours.

Bien qu'accordant une nouvelle prérogative à la police, et en particulier aux policiers de base, cette modification législative n'a, à notre grande surprise, pas suscité de débats parlementaires. Certes certains députés souhaitaient réserver le prononcé de cette mesure aux seuls officiers de police⁸³⁰, mais le régime double choisi par les initiants a été conservé, les policiers de terrain pouvant, aux termes de la loi, prononcer une mesure orale interdisant un périmètre pour 24 heures au maximum, toute mesure d'une durée supérieure relevant de la compétence des officiers de police. Soumise au contrôle abstrait du Tribunal fédéral, cette nouvelle norme a été considérée conforme à la Constitution fédérale, à l'exception d'une partie de l'article 22A LPol qui contenait la notion floue « d'usage normal du domaine public » et, de la sorte, violait la Constitution.

⁸²⁹ Mémorial du Grand-Conseil, 2006/2007, Annexes, pp. 11490 ss, p. 11493.

⁸³⁰ Mémorial du Grand Conseil, 2009, V, Annexes, p. 6356.

Si nous n'avons pas mentionné l'existence de cette nouvelle prérogative à l'occasion de l'étude des pouvoirs formels de la police, c'est qu'à notre connaissance, les policiers genevois n'y ont que très peu recouru, la procédure choisie étant, pour l'heure, d'une lourdeur et d'une complexité dissuasives. Nous souhaitons vivement que ce nouvel outil déposé dans les mains des policiers de terrain soit un signe que le législateur accorde une confiance accrue à sa police et qu'il sera prêt, un jour prochain, à lui donner non seulement les moyens d'éloigner le problème mais de le régler. Peut-être pourra-t-on alors entendre : « Au nom de la loi, je vous avertis ! ».

La société actuelle attend de sa police qu'elle combatte le crime tout en étant proche des citoyens et en réparant des liens sociaux qui se sont brisés sans qu'elle en soit responsable. La justice, de son côté, oscille entre châtement et réparation, entre condamnation et classement. Ne serait-il pas temps de donner à la police la possibilité de mener à bien ses différentes missions en lui confiant le pouvoir de sanctionner certaines infractions ? En bref, si la Police n'a plus le monopole de faire la police depuis que les services de sécurité privés ont pris une importance considérable dans la résolution de certains conflits, la Justice ne doit-elle pas admettre qu'elle n'a pas non plus le monopole de faire la justice ?

Bibliographie

A. Ouvrages et articles

- AGETON S. S., ELLIOTT D. S. : The effects of legal processing on delinquent orientations, *Social Problems*, n° 22, 1974, pp. 87-100.
- AGIER M. : Ni trop près ni trop loin, *Ghadiva*, n° 21, 1997, pp. 69-76.
- ALBERA D., Terrains minés, *Revue Ethnologie française*. En ligne. URL : http://halshs.archives-ouvertes.fr/docs/00/16/24/85/PDF/terrains_mines_revue-ann.pdf. Consulté le 25 avril 2007.
- ALBERTINI G. : *Die polizeilichen Massnahmen gemäss Art. 9-22 des Polizeigesetzes des Kantons Graubünden*, Kantonspolizei Graubünden, Coire, 2005.
- ALDERSON J. : *Policing Freedom*, MacDonald & Evans Ltd, Plymouth, 1979.
- ALLPORT G. W. : *ABC's of Scapegoating*, 5ème éd., Anti-Defamation League of B'mai B'rith, New-York, 1966.
- AMSTEIN H. : *La Chambre pénale de l'Enfance à Genève*, Ed. Broch, Genève, 1914.
- AUBERT G. : *Les interventions de la police en droit genevois*, Département de justice et police, Genève, 1985.
- AUBUSSON DE CAVARLAY B. : *Les filières pénales*, CESDIP, n° 43, 1987.
- AUBUSSON DE CAVARLAY B., HURE M.-S. : *Arrestations, classements, déferments, jugements. Suivi d'une cohorte d'affaires pénales de la police à la justice*, CESDIP, Paris, 1995.
- AUER A., MALINVERNI G., HOTTELIER M. : *Droit constitutionnel suisse, tome II, Les droits fondamentaux*, 2ème éd., Ed. Stämpfli, Berne, 2000.
- BACHMANN C., LE GUENNEC N. : *Violences urbaines*, Editions Albin Michel SA, Paris, 1996.
- BAILEY K. A., BALLARD J. D. : Social skills training : effects on behavior and recidivism with first-time adjudicated youth, *Applied Psychology in Criminal Justice*, 2 (1), 2006, pp. 26-42.
- BAILLEAU F. : La France, une position de rupture ? Les réformes successives de l'ordonnance du 2 février 1945, *Déviance et Société*, vol.33, n°3, 2009, pp. 441-468.
- BAILLEAU F., CARTUYVELS Y. (dir.) : *La justice pénale des mineurs en Europe. Entre modèle Welfare et inflexions néo-libérales*, L'Harmattan, Paris, 2007.

- BAZEMORE G., LEIP L., NUNEMAKER J. : La participation des victimes dans le processus décisionnel de la justice des mineurs, *Criminologie*, vol. 32, n° 1, 1999, pp. 133-159.
- BECKER H.S. : *Sociological Work. Method and Substance*, Aldline Publishing Company, Chicago, 1971.
- BECKER H. S. : *Outsiders. Etudes de sociologie de la déviance*, éd. traduite, Ed. A-M. Métaillé, Paris, 1985.
- BECKER H.S., *Les ficelles du métier*, Ed. La Découverte, Paris, 2002.
- BELLANGER F. : Administration et police en Suisse, *Annuaire européen d'administration publique*, 21, 1998, pp. 225-240.
- BELLOT C., MORSELLI C. : Racines et enjeux, *Tolérance Zéro*, Les Politiques sociales, n° 1 & 2, 2002, pp. 4-11.
- BERKEMEIER A. : *Das Opportunitätsprinzip : Unter Berücksichtigung kantonaler Jugendstrafrechtspflegegesetze (BS, BE, FR, GE, GL, ZH), des Jugendstrafgesetzes und der künftigen eidgenössischen Jugendstrafprozessordnung*, Schulthess. Zurich, 2008.
- BERTRAND P. : *Histoire de la Police genevoise*, Département de Justice et police, Genève, 1967.
- BITTNER E. : *The functions of the Police in Modern Society*, DHEW Publication, Rockville, 1970.
- BIZEUL D. : Le récit des conditions d'enquête : exploiter l'information en connaissance de cause, *Revue française de sociologie*, vol. 39, n° 4, 1998, pp. 751-784.
- BLACK D. J. : *The Manners and Customs of the Police*, Academic Press, New York, 1980.
- BLACK D. J., REISS A. J. : Police control of juveniles, *American Sociological Review*, vol. 35, n° 1, 1970, pp. 63-77.
- BOEHLLEN M. : *Kommentar zum schweizerischen Jugendstrafrecht*, Ed. Staempfli, Berne, 1975.
- BOLLE P-H., KNOEPFLER J. : La police de proximité en Suisse. Cinq modèles pour une définition, *Les dilemmes de la proximité*, Les Cahiers de la Sécurité Intérieure, n° 39, vol. 1, 2000, pp. 103-122.
- BONNELLI L. : Ordre social et ordre policier dans les quartiers populaires français, *Tolérance Zéro*, Les Politiques sociales, n° 1 & 2, 2002, pp. 52-65.
- BOUCHER M. : *Rap. Expression des lascars. Significations et enjeux du Rap dans la société française*, L'Harmattan, Paris, 1998.

- BOUMAZA M., CAMPANA A. : Enquêter en milieu « difficile », *Revue française de science politique*, vol. 57, n° 1, 2007, pp. 5-25.
- BOURDIEU P. : Sur l'objectivation participante. Réponse à quelques objections, *Actes de la Recherche en sciences sociales*, vol. 23, 1978, pp. 67-69.
- BOVAY B., DUPUIS M., MONNIER G., MOREILLON L., PIGUET C. : *Procédure pénale vaudoise: LAVI, concordat sur l'entraide judiciaire, exécution des peines. Code annoté*, 3^{ème} éd., Helbing Lichtenhahn, Bâle, 2008.
- BREUVART J., ALGAN A. : *Que deviennent-ils? Etude comparative des niveaux d'intégration sociale d'une population de mineurs de justice*, Vauclerc, 1974.
- BRODEUR J-P. : *Les visages de la police. Pratiques et perceptions*, Les Presses de l'Université de Montréal, Montréal, 2003.
- CACHIN O. : *L'offensive rap*, Ed. Découvertes Gallimard, Paris, 1996.
- CALIO J. : *Le Rap : Une réponse des banlieues ?* Alias Ed., Lyon, 1998.
- CARIO R. : *Justice restaurative, principes et promesses*, L'Harmattan, Paris, 2005.
- CARRINGTON P. J., SCHULENBERG J. L. : *Contacts antérieurs avec la police et pouvoir discrétionnaire de la police à l'égard des jeunes arrêtés*, Document de Recherche, Centre canadien de la statistique juridique, 2004.
- CARRINGTON P. J., SCHULENBERG J. L. : Structuring police discretion: The effect on referrals to youth court. *Criminal Justice Policy Review*, vol. 19, 2008, pp. 347-367.
- CEFAÏ D., AMIRAUX V. : *Les risques du métier*, partie 2. En ligne. URL : <http://www.conflits.org/document832.html>. Consulté le 25 avril 2007.
- CHALOM M. : L'organisation policière de proximité, *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, vol. 17, 1994, pp. 339-354.
- CHAUCHAT H. : *L'enquête en psycho-sociologie*, 3^è éd., Presses Universitaires de France, Paris, 1995.
- CHARBONNEAU S., BELIVEAU D. : Un exemple de justice réparatrice au Québec: la médiation et les organismes de justice alternative, *Criminologie*, vol. 32, n° 1, 1999, pp. 57-77.
- CHAUVENET A., ORLIC F. : Interroger la police, *Sociologie du Travail*, n° 4, 1985, 453-467.
- CLERICI C., KILLIAS M. : L'image de la police dans l'opinion publique, *Crimiscope*, n° 5, octobre 1999.
- CLERC F. : *Initiation à la justice pénale en Suisse*, Ed. Ides et Calendes, Neuchâtel, 1975.

- COMBESSIE J-C. : *La méthode en sociologie*, Ed. La Découverte, Paris, 1996.
- COMTE A-F. : Droit pénal des mineurs. Hier, aujourd'hui, demain, *Jeunesse et délinquance*, 1988, pp.441-455.
- CORNU G. : Les modèles alternatifs de règlement des conflits. Rapport de synthèse, *Revue internationale de droit comparé*, vol 49, n° 2, 1997, pp. 313-323.
- CRAWFORD A., LEWIS S. : Evolutions mondiales, orientations nationales et justice locale : les effets du néo-libéralisme sur la justice des mineurs en Angleterre et au Pays de Galles, *La Justice pénale des mineurs en Europe. Entre modèle Welfare et inflexions néo-libérales*, BAILLEAU F., CARTUYVELS Y. (Ed.), L'Harmattan, Paris, 2007, pp. 23-43.
- CRAWFORD A. : La réforme de la justice des mineurs en Angleterre et au Pays de Galles, *Déviance et Société*, vol. 26, n° 3, 2002, pp. 387-402.
- CUSSON M. : Dissuasion, justice et communication pénale, *Etudes & Analyses*, n° 9, mai 2010, pp. 1-37.
- CUSSON M. : *Croissance et décroissance du crime*, Presses Universitaires de France, Paris, 1990.
- D'AMOURS O. : Les grands systèmes : modèle de protection modèle de justice, *100 ans de Justice Juvenile. Bilan et perspectives*, 5^e séminaire de l'IDE, Institut Universitaire Kurt Bösch, Sion, 2000, pp. 95-115.
- DAVIDOVITCH A. : Criminalité et répression en France depuis un siècle (1851-1952), *Revue française de sociologie*, vol. 2, n° 2-1, 1961, pp. 30-49.
- DAVIS G., BOUCHERAT J., WATSON D. : Pre-court decision-making in juvenile justice, *British Journal of Criminology, Delinquency and Deviant Social Behaviour*, vol. 29, n° 3, 1989, pp.219-235.
- DAVIS K.C. : *Police discretion*, West Publishing Co., St-Paul, 1975.
- DE SINGLY F. : *L'enquête et ses méthodes : le questionnaire*, Ed. Nathan, Paris, 1992.
- DE VALKENEER C., FRANCIS V. : *Manuel de sociologies policières*, Ed. Larcier, Bruxelles, 2007.
- DEGOUMOIS V. : *Les principes de la procédure pénale applicable aux mineurs en Suisse*, thèse, Neuchâtel, 1957.
- DELAY-MALHERBE N. : *Enfance protégée, familles encadrées. Matériaux pour une histoire des services officiels de protection de l'enfance à Genève*, Cahiers du Service de la Recherche sociologique n° 16, 1982.
- DEMIATI N. : Nicolas Sarkozy, Ministre de l'Intérieur et pompier-pyromane, *Quand les banlieues brûlent... Retour sur les émeutes de novembre 2005*, Editions La Découverte, Paris, 2006, pp. 53-71.

- DIÁZ F. : *L'observation participante comme outil de compréhension du champ de la sécurité, Champ pénal*, 2005. En ligne. URL : <http://champpenal.revues.org/document79.html>. Consulté le 25 avril 2007.
- DOBASH R. P., DOBASH R. E., BALLINTYNE S., et al. : Ignorance and Suspicion. Young people and Criminal justice in Scotland and Germany, *British Journal of Criminology, Delinquency and Social Behaviour*, vol. 30, n° 3, 1990, pp. 306-320.
- DONATSCH A. HANSJAKOB T., LIEBER V. (Ed) : *Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO)*, Schulthess, Zurich, 2010.
- DOOB A. N. : Montée et déclin de la déjudiciarisation dans la législation sur les mineurs délinquants au Canada, *Déviance et Société*, vol 4, n° 3, 1980, pp. 229-243.
- DOOB A. N., CESARONI C. : *Responding to youth crime in Canada*, University of Toronto Press, Toronto, 2004.
- DUPONT B. : La technicisation du travail policier : ambivalences et contradictions internes, *Criminologie*, vol. 37, n° 1, 2004, pp. 107-124.
- EMERSON R.M., FRETZ R.I., SHAW L.L. : *Writing Ethnographic Fieldnotes*, The University of Chicago Press, Chicago, 1995.
- FAGET J. : *Sociologie de la délinquance et de la justice pénale*, Editions Erès, Ramonville Saint-Agne, 2000.
- FARRINGTON D. P. : Predicting Individual Crime Rates, *Crime and Justice, A Review of Research*, vol. 9, 1987, pp. 53-101.
- FARRINGTON D. P. : La déjudiciarisation des mineurs en Angleterre, *Déviance et Société*, vol. 4, n° 3, 1980, pp. 257-277.
- FARRINGTON D. P., BENNETT T. : Police cautioning of juveniles in London, *British Journal of Criminology, Delinquency and Deviant Behaviour*, vol. 21, n° 2, 1981, pp. 123-135.
- FAUGERON C, FICHELET M., ROBERT Ph. : *Le renvoi du déviant (des modes informels aux systèmes institutionnels de contrôle de la déviance)*, AERU, Paris, 1977.
- FENECH G. : *Tolérance Zéro. En finir avec la criminalité et les violences urbaines*, Ed. Grasset & Fasquelle, Paris, 2001.
- FERNANDEZ F., L'engagement émotionnel durant l'enquête sociologique : retour sur une observation « anonyme » auprès d'ex-usagers de drogues, *Carnets de bord de la recherche en sciences sociales*, n° 9, 2005, pp. 78-87. En ligne. URL : http://www.unige.ch/ses/socio/carnets-de-bord/revue/pdf/9_90.pdf, consulté le 24 avril 2007.

- FERRET J., MOUHANNA C. : *Peur sur les villes. Vers un populisme punitif à la française*, Presses universitaires de France, Paris, 2005.
- FILLEULE R. : *Sociologie de la délinquance*, Presses Universitaires de France, Paris, 2001.
- GARAPON A., SALAS D. : *La République pénalisée*, Hachette, Paris, 1996.
- GATIEN K. S. : *Police discretion & Youth intervention in the context of the youth criminal justice act*, Mémoire de maîtrise, Université d'Ottawa, 2005.
- GATTI U. : Les progrès et leurs effets pervers dans l'application de la justice des mineurs : une perspective comparative, *Criminologie*, vol. 26, n° 2, 1993, pp. 103-120.
- GATTI U., VERDE A. : S'éloigner du système pénal: une approche du problème de la délinquance juvénile en Italie, *Revue internationale de Criminologie et de Police technique et scientifique*, vol. 41, n° 1, 1988, pp. 49-65.
- GATTO D., THOENIG J.-C. : *La sécurité publique à l'épreuve du terrain, le policier, le magistrat et le préfet*, L'Harmattan, Paris, 1993.
- GAUTIER A. : La question des tribunaux d'enfants à Genève, *Revue pénale suisse*, 1911, pp. 119-166.
- GOFFMAN E. : *Asylums : essays on the social situation of mental patients and other inmates*, Harmondsworth, Penguin Books, 1961.
- GREENE J. R. : Human rights and police discretion: Justice served or denied ?, *Sociology of Crime, Law and Deviance*, vol. 9, pp. 147-169.
- GUENIAT O. : *La délinquance des jeunes. L'insécurité en question*, Presses polytechniques et universitaires romandes, Lausanne, 2007.
- GUIBERT J., JUMEL G. : *Méthodologie des pratiques de terrain en sciences sociales et humaines*, Armand Colin, 1997.
- GUILLOU J.-M. : La justice pénale des mineurs, au risque de l'urgence, *enfance PSY*, 18, 2002, pp. 92-100.
- HALIMI S. : L'insécurité des médias, *La machine à punir. Pratiques et discours sécuritaires*, BONELLI L. et SAINATI G. (dir.), L'Esprit Frappeur, Paris, 2004.
- HARVARD DUCLOS B. : Les coûts subjectifs de l'enquête ethnographique, *SociologieS, Dilemmes éthiques et enjeux scientifiques dans l'enquête de terrain*, 2007. En ligne. URL : <http://sociologies.revues.org/document182.html>. Consulté le 23 août 2007.
- HASTINGS R. : La criminalisation de la jeunesse : les tendances au Canada, *Déviance et Société*, vol. 33, n° 3 2009, pp. 351-365.

- HAUSER R., SCHWERI E., HARTMANN K. : Schweizerisches Strafprozessrecht, 6^{ème} éd., Helbing Lichtenhahn, Bâle, 2005.
- HEPBURN J. R. : The impact of police intervention upon juvenile delinquents, *Criminology*, vol. 15, n° 2, 1977, pp. 235-261.
- HOTTELIER M. : Le droit des mineurs d'être jugés par un tribunal impartial au sens de l'art. 6 par. 1^{er} CEDH. Remarques à propos d'un arrêt de la Cour de Cassation, *La Semaine judiciaire*, 1989, pp. 133-140.
- HUGUENIN E. : *Les tribunaux pour enfants*, Ed. Delachaux & Niestlé, Paris, 1935.
- JANSSEN C. : Police et ministère public: du malaise à la réflexion et aux propositions de réforme? *Déviance et Société*, vol. 16, 1992, pp. 117-141.
- JAQUET C. (Ed.): *La secrète a 100 ans – Histoire de la police de sûreté genevoise*, Genève, Némó, 1993.
- JEANJEAN M. : *Un ethnologue chez les policiers*, A.M. Métailié, Paris, 1990.
- JEANNERET P. : *Les enfants et les adolescents devant la législation genevoise actuelle et le Code Pénal Suisse*, thèse, Genève, 1940.
- JEANNERET P. : Des effets de la plainte du lésé dans la procédure pénale concernant des enfants ou adolescents, *Schweizerische Juristen-Zeitung*, n° 39, 1942/43, pp. 6-9.
- JEANNERET Y: Aperçu général du nouveau droit, *Nouveau droit pénal des mineurs*, BOHNET F. (Ed.), Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel, CEMAJ, 2007, pp. 1-35.
- JUNGER-TAS J. : *Crime and dutch society*, Research and documentation Centre of the Ministry of Justice, 1978.
- KARSTEDT-HENKE S. : Die Einschätzung der generalpräventiven Faktoren und ihrer Wirksamkeit durch die Bevölkerung – Ergebnisse einer empirischen Untersuchung, *Kriminologisches Journal*, 1987, pp. 66-79.
- KEANE C., GILLIS A. R., HAGAN J. : Deterrence and amplification of juvenile delinquency by police contact, *The British Journal of Criminology, Delinquency and Deviant Social Behaviour*, vol. 29, n° 4, 1989, pp. 336-352.
- KEIZER K., LINDENBERG S., STEG L. : The spreading of disorder, *Science*, vol. 322, 2008, pp. 1681-1685.
- KILLIAS M. : *Précis de criminologie*, 2^{ème} éd., Ed. Stämpfli, Berne, 2001.
- KILLIAS M., BERRUX T. : La dénonciation à la police : une décision qui n'est pas laissée au hasard, *Crimiscope*, n° 3, août 1999.

- KILLIAS M., LAMON P. : La certitude et la sévérité de la peine ont-elles un impact sur la criminalité? : Éléments de réponse à partir de l'évolution en Suisse de 1985 à 1999, *Entre médiation et perpétuité: nouvelles voies dans la lutte contre la criminalité*, Groupe Suisse de Travail de Criminologie, Rüegger, Zurich, 2002, pp. 87-121.
- KLEINMAN S., COPP M.A. : *Emotions and fieldwork, Qualitative Research Methods*, vol. 28, Sage Publications, Newbury Park, 1993.
- KUHN A., VILLETAZ P., JAYET A. : Opinion publique et sévérité des juges. Comparaison entre les peines prononcées par les juges suisses et les sanctions désirées par le public, *Crimiscope*, n° 19, juin 2002.
- KUHN. A., VUILLE J. : *La justice pénale: les sanctions selon les juges et selon l'opinion publique*, Presses polytechniques et universitaires romandes, Lausanne, 2010.
- LAGRANGE H. : La perception de la violence par l'opinion publique, *Revue de sociologie française*, vol. 25, n° 4, 1984, pp. 636-657.
- LANDAU S. F. : Do legal variables predict police decisions regarding the prosecution of juvenile offenders? *Law and Human Behavior*, vol. 2, n° 2, 1978, pp. 95-105.
- LANGUIN N., KELLERHALS J., ROBERT C.-N. : *L'art de punir. Les représentations sociales d'une « juste » peine*, Schulthess, Genève, 2006.
- LAZERGES C., BALDUICK J.-P. : *Réponses à la délinquance des mineurs*, Rapport au Premier ministre, La documentation française, Paris 1998.
- LE GOAZIOU V., MUCCHIELLI L. (dir.) : *Quand les banlieues brûlent. Retour sur les émeutes de novembre 2005*, La Découverte, Paris, 2005.
- LEE M. : Admonestation policière et justice des mineurs : au mieux des intérêts de qui? *Déviance et société*, vol. 18, n° 1, 1994, pp. 43-54.
- LEMERT E. M. : *Instead of Court. Diversion in Juvenile Justice*, DHEW Publication, Rockville, 1974.
- LEVY R. : *Du suspect au coupable: le travail de police judiciaire*, Ed. Médecine et Hygiène, Paris, 1987.
- LHUIILLIER D. : *Les policiers au quotidien. Une psychologue dans la Police*, L'Harmattan, Paris, 1987.
- LOERTSCHER W. : *Les polices cantonales en Suisse – Die Kantonspolizeien der Schweiz*, Lausanne, Imprimeries réunies, 1991.
- LOGOZ P. : La question des tribunaux d'enfants à Genève et en France, *Revue pénale suisse*, 1914, pp. 61-91.

- LOMMEL C. : Sanctions formelles ou informelles ; quel effet ?, *Bulletin de criminologie*, 1991, n° 17, vo. 1, pp. 25-46.
- LOUBET DEL BAYLE J-L. : Paradoxes de la réponse policière, *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, 2004, n° 3, pp. 279-286.
- LOUBET DEL BAYLE J-L. : Vers une monopolisation policière du contrôle social, *Les cahiers de la sécurité intérieure*, n° 44, 2001, pp. 207-225, dans sa version électronique en ligne : <http://www.crim.umontreal.ca/cours/cr1600/revue/loubet2.pdf> (numérotée pp. 1-31), consulté le 20 décembre 2009.
- LOUBET DEL BAYLE J-L. : *La police. Approche socio-politique*, Ed. Montchrestien, Paris, 1992.
- LOUBET DEL BAYLE J-L. et al. : *Police et société*, Centre d'études et de recherches sur la police, Toulouse, 1988.
- LUNDMAN R. J. (Ed) : *Police Behavior. A sociological perspective*, Oxford University Press, New York, 1980 (cité: LUNDMAN 1980a).
- LUNDMAN R. J. : *Police and Policing, An Introduction*, Ed. Holt, Rinehart and Winston, New York (etc.), 1980 (cité: LUNDMAN 1980b).
- MACK J. A. : Police juvenile liaison schemes, *British Journal of Criminology, Delinquency and Social Behaviour*, vol. 3, n° 4, 1963, pp. 361-375.
- MAILLARD J. : Médias et violence: comptes rendus médiatiques de l'insécurité, *En quête de sécurité*, Ed. Armand Colin, Paris, 2003, pp. 189-210.
- MANDEVILLE BRIOT A. : *Aspects contemporains du maintien de l'ordre dans le Royaume-Uni*, Presses de l'Université des sciences sociales de Toulouse, Toulouse, 1999.
- MARTINSON R. : What works ? Questions and answers about prison reform, *Public Interest*, vol. 35, 1974, pp. 22-54.
- MARY Ph. : *Insécurité et pénalisation du social*, Ed. Labor, Bruxelles, 2003.
- MASSICARD E. : Etre pris dans le mouvement. Savoir et engagement sur le terrain. Partie 2. *Cultures & Conflits*, n° 47/3, 2002, Les risques du métier : engagements problématiques en sciences sociales. En ligne. URL : <http://www.conflits.org/document838.html>. Consulté le 25 avril 2007.
- MCCORD J. : Counterproductive Juvenile Justice, *The Australian and New Zealand Journal of Criminology*, vol. 35, n° 2, 2002, pp. 230-237.
- MCMAHON M. : « Net-Widening ». Vagaries in the Use of a Concept, *The British Journal of Criminology, Delinquency and Deviant Social Behaviour*, vol. 30, n° 2, 1990, pp. 121-149.

- MILBURN Ph. : *Quelle justice pour les mineurs ? Entre enfance menacée et adolescence menaçante*, Ed. Erès, Toulouse, 2009.
- MOHAMMED M., MUCCHIELLI L. : La police dans les « quartiers sensibles » : un profond malaise, *Quand les banlieues brûlent... Retour sur les émeutes de novembre 2005*, Editions La Découverte, Paris, 2006, pp.98-119.
- MONJARDET D. : Les sanctions professionnelles des policiers, *Informations Sociales*, n° 127, 2005, pp.76-85.
- MONJARDET D. : Police and the public, *European Journal on Criminal Policy and Reserarch*, vol. 8, n° 3, 2000, pp. 353-378.
- MONJARDET D. : *Ce que fait la police. Sociologie de la force publique*, Ed. La Découverte, Paris, 1996.
- MOOR P. : *Droit administratif. Vol.1: Les fondements généraux*, 2^{ème} éd., Ed. Stämpfli, Berne, 1994.
- MORET A. : La peine privative de liberté pour mineurs en droit pénal suisse. Faut-il construire de nouvelles prisons pour mineurs ?, *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, n° 3, 2009, pp. 185-206.
- MOTT J. : Police decisions for dealing with juvenile offenders, *British Journal of Criminology, Delinquency and Deviant Social Behaviour*, vol. 23, n° 3, pp. 249-262.
- MOUHANNA C. : Faire le gendarme : de la souplesse informelle à la rigueur bureaucratique, *Revue française de sociologie*, vol. 42 n° 1, 2001, p. 31-55 (cité: MOUHANNA 2001 a).
- MOUHANNA C. : *Polices judiciaires et magistrats : une affaire de confiance*, La Documentation française, Paris, 2001 (cité: MOUHANNA 2001 b).
- MUCCHIELLI L. : *Violences et insécurité: Fantômes et réalités dans le débat français*, Ed. La Découverte, Paris, 2001.
- MUCCHIELLI L. : La politique de la « tolérance zéro »: les véritables enseignements de l'expérience new-yorkaise, *Hommes & Libertés*, 2002, n° 120, pp. 38-40.
- MUCCHIELLI L. : Les émeutes de novembre 2005 : les raisons de la colère, *Retour sur les émeutes de novembre 2005*, Editions La Découverte, Paris, 2006, pp. 5-30 (cité: MUCCHIELLI 2006 a).
- MUCCHIELLI L. : Travailler sur la déviance. Problèmes méthodologiques et déontologiques des recherches en sciences sociales. Introduction, *Socio-logos*, Numéro 1. En ligne. URL : <http://socio-logos.revues.org/document22.html>. Consulté le 25 avril 2007 (cité: MUCCHIELLI 2006 b).

- NOREAU P. : Judicialisation et déjudicialisation : la part de la poursuite et de la défense, *Criminologie*, vol. 33, n° 2, 2000, pp. 151-181.
- OLIVIER DE SARDAN J-P., Le « je » méthodologique. Implication et explicitation dans l'enquête de terrain, *Revue française de sociologie*, vol. 41, n° 3, 2000, pp. 417-445.
- OLIVIER DE SARDAN J-P. : La politique du terrain, *Enquête*, Les terrains de l'enquête, 1995, En ligne. URL : <http://enquete.revues.org/document263.html>. Consulté le 23 août 2007.
- OSBOROUGH N. : Police discretion not to prosecute juveniles, *The Modern Law Review*, vol. 28, n° 4, 1965, pp. 421-431.
- PAILLARD R. : Poursuite sur plainte et droit pénal des mineurs, *Revue pénale suisse*, 1965, pp. 243-256.
- PATERNOSTER R. : Examining Three-Wave Deterrence Models : A Question of Temporal Order and Specification, *The Journal of Criminal Law and Criminology*, vol. 79, n 1, 1988, pp. 135-179.
- PEREZ-DIAZ C. : L'indulgence, pratique discrétionnaire et arrangement administratif, *Déviance et Société*, vol. 18, n° 4, 1994, pp. 397-430.
- PEREZ-DIAZ C. : *Jeux avec des règles pénales : le cas des contraventions routières*, L'Harmattan, Paris, 1998.
- PEYRAT D. : Liberté, légalité, civilité, *Les incivilités*, DAMON J. (Ed.), Problèmes politiques et sociaux n° 836, La documentation française, Paris, 2000.
- PIEDNOIR J. : *La police à l'épreuve des incivilités. La dynamique du désordre*, L'Harmattan, Paris, 2008.
- PIQUEREZ G. : Le droit à un juge indépendant et impartial garanti par les articles 58 Cst. et 6 ch. 1 CEDH impose-t-il de manière absolue une séparation des fonctions judiciaires ? : réflexions d'un praticien, *La semaine judiciaire*, 1989, pp. 114-132.
- PIQUEREZ G. : *Procédure pénale suisse*. Traité théorique et pratique, Schulthess, Zurich, 2000.
- PILIAVIN I., BRIAR S. : Police Encounters With Juveniles, *The American Journal of Sociology*, vol. 70, n° 2, 1964, pp. 206-214.
- PINATEL J. : *La société criminogène*, Calmann-Lévy, Paris, 1971.
- PIRES A.P. : La rationalité pénale moderne, la société du risque et la juridicisation de l'opinion publique, *Sociologie et sociétés*, vol. 33, n° 1, 2001, pp. 179-204.

- POTTIER M.-L., ROBERT PH. : Sur l'insécurité et la délinquance, *Revue française de science politique*, vol. 47, n° 5, 1997, pp. 630-644.
- POTVIN J.-P., TISSEYRE C. : *La police vue par les jeunes*, Centre d'étude de la délinquance juvénile, Bruxelles, 1978.
- POUPART J., DESLAURIERS J.-P., GROULX L.-H., LAPERRIERE A., MAYER R., PIRES A.P. : *La recherche qualitative. Enjeux épistémologiques et méthodologiques*, GaëtanMorin Editeur, Boucherville, 1997.
- PRAIRAT E. : L'école face à la sanction. Punitons scolaires et sanctions disciplinaires, *Informations sociales*, n° 127, 2005, pp. 86-96.
- PRATT J. : Divesion from the juvenile court, *British Journal of Criminology, Delinquency and Deviant Social Behaviour*, vo. 26, n° 3, 1986, pp. 212-233.
- PROENCA JUNIOR D., MUNIZ J. : Stop or I'll call the police!, *British Journal of Criminology, Delinquency and Deviant Social Behaviour*, vol. 46, n° 2, 2006, pp. 234-257.
- PRUVOST G., Enquêter sur les policiers, *Terrain*, Numéro 48, La morale, 2007. En ligne. URL : <http://terrain.revues.org/document5059.html>. Consulté le 23 août 2007.
- QUELOZ N. : *La réaction institutionnelle à la délinquance juvénile*, Thèse, Neuchâtel, 1986.
- RACINE A. : Maintien ou abandon de la règle « Nulla poena, nullum crimen sine lege » dans les juridictions pour mineurs, *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1937, pp. 149-165.
- REINHARD H. : *Allgemeines Polizeirecht*, Verlag Paul Haupt, Berne, 1993.
- REISS A.J. : *The police and the public*, Yale University Press, Londres, 1971.
- REMY G. : *Vers un droit pénal suisse plus rationnel. Faut-il étendre aux majeurs certaines méthodes applicables aux mineurs délinquants*, Thèse, Genève, 1960.
- REMY M. : *Droit des mesures policières*, Schulthess, Genève, Zurich, Bâle, 2008.
- RENOUARD J.-M. : Les relations entre la police et les jeunes : la recherche en question, *Déviance et société*, vol. 17, n° 4, 1993, pp. 419-438.
- REY G. : *Procédure pénale genevoise et règles fédérales applicables. Annotations et commentaires*, Helbing Lichtenhahn, Bâle, 2005.
- ROBERT C.-N. : Fabriquer la délinquance juvénile, *Revue suisse de sociologie*, 1977, pp. 33-65.
- ROBERT C.-N. : *L'impératif sacrificiel*, Editions d'En Bas, Genève, 1986.

- ROBERT Ph. : Les statistiques criminelles et la recherche. Réflexions conceptuelles, *Déviance et Société*, vol. 1, n° 1, 1977, pp. 3-27.
- ROBERT Ph. : *La question pénale*, Librairie Droz SA, Genève, 1984.
- ROBERT Ph. : *La sociologie du crime*, La Découverte, Paris, 2005.
- ROBERT Ph., AUBUSSON DE CAVARLAY B., POTTIER M.-L., TOURNIER P. : *Les comptes du crime. Les délinquances en France et leurs mesures*, 2^{ème} éd., L'Harmattan, Paris, 1994.
- ROBERTS J. V. : Public Opinion and Criminal Justice, *Crime and Justice*, vol. 16, 1992, pp. 99-180.
- ROCHE S. : *Le sentiment d'insécurité*, Presses universitaires de France, Paris, 1993.
- ROCHE S. : *La société incivile. Qu'est-ce que l'insécurité ?* Ed. du Seuil, Paris, 1996.
- ROCHE S. : Les incivilités, défi à l'ordre social, *Problèmes politiques et sociaux* n° 836, *Les incivilités* (Ed. by DAMON J.), La documentation française, Paris, 2000.
- ROCHE S. : Une théorie utile pour la France ? *Les Politiques sociales*, n° 1 & 2, *Tolérance Zéro*, 2002, pp. 12-23.
- ROCHE S. : Le sentiment d'insécurité, *En quête de sécurité*, Ed. Armand Colin, Paris, 2003, pp. 157-171.
- RODIEUX J-P. : *Le droit pénal des mineurs dans la nouvelle de 1971*, thèse, Lausanne, 1976.
- ROTH R. : Le principe de l'opportunité, *Revue de droit suisse*, 108 (1989), II, p. 169-319.
- RUCHAT M. : *Le sacrifice de l'ombre : une histoire de l'éducation correctionnelle au XIX^{ème} siècle à Genève*, Thèse en sciences de l'éducation, Genève 1990.
- RUCHAT M. : L'enfance à corriger, *Revue suisse de sociologie*, vol. 1, 1991, p. 151-172.
- RUCHAT M. : La protection de l'enfance : entre utopie philanthropique et contrôle policier, *Zeitschrift Forschung & Wissenschaft Soziale Arbeit*, vol. 1, 2001, p. 21-29.
- SALAS D. : *La volonté de punir : essai sur le populisme pénal*, Hachette littératures, Paris, 2005.
- SALAS D., GARAPON A. : *La justice des mineurs. Evolution d'un modèle*, Bruylant LGDJ, 1995.

- SANDERS A. : The limits of diversion from prosecution, *British Journal of Criminology, Delinquency and Deviant Social Behaviour*, vol. 28, n° 4, 1988, pp. 513-532.
- SANSELME F. : Ce que l'on demande à la police la nuit: six mois de « mains courantes » dans une ville française, *Revue suisse de criminologie*, n° 2, 2005, pp. 20-33.
- SCHMID N. : *Schweizerische Strafprozessordnung*, Praxiskommentar, Dike Verlag AG, Zurich, 2009.
- SCHULENBERG J. L., WARREN D. : Police discretion with apprehended youth: assessing the impact of juvenile specialization, *Police Practice and Research*, vol. 10, n° 1, 2009, pp. 3-16.
- SCHUR E. M. : *Labelling deviant behavior: its sociological implications*, Harper & Row, New York, 1971.
- SCHUR E. M. : *Radical Non-Intervention: Rethinking the Delinquency Problem*, Prentice-Hall, Englewood Cliffs, 1973.
- SCHWARTZ M.S, SCHWARTZ C.G, Problems in Participant Observation, *The American Journal of Sociology*, vol. 60, n° 4, 1955, pp. 434-353.
- SELLTIZ C., WRIGHTSMAN L.S., COOK S. W. : *Les méthodes de recherche en sciences sociales*, HRW, Montréal, 1977.
- SIMONIN M., KILLIAS M. : La dénonciation des délits de violence: entre éléments individuels et circonstances de l'acte, *Crimiscope*, n° 22, juillet 2003.
- SIMPSON S. J. : The police and juvenile delinquency, *The British Journal of Criminology, Delinquency and Deviant Social Behaviour*, vol. 8, n° 2, 1968, pp. 119-129.
- SKOLNICK J.-H. : *Justice Without Trial*, 2^{ème} Ed., Ed. John Wiley & Sons Inc., New York, 1975.
- SMITH D. A., VISHER C. A. : Street-level justice: situational determinants of police arrest decisions, *Social Problems*, vol. 29, n° 2, 1981, pp. 167-177.
- SMITH D. A., GARTIN P. R. : Specifying specific deterrence: The influence of arrest on future criminal activity, *American sociological review*, vol. 54, n° 1, 1989, pp. 94-106.
- SOUCHON H. : *Admonester. Du pouvoir discrétionnaire des organes de police*, Ed. du CNRS, Paris, 1982.
- SOULLEZ Ch. : *Les émeutes urbaines*, Editions Milan, Toulouse, 1999.
- STEER D. : *Police Cautions – a Study in the Exercise of Police Discretion*, Ed. Basil Blackwell, Oxford, 1970.

- SUDAN D. : De l'enfant coupable au sujet de droits : changements des dispositifs de gestion de la délinquance juvénile (1820-1989), *Déviance et société*, vol. 21, n° 4, 1997, pp. 383-399.
- TANNENBAUM F. : *Crime and the Community*, Columbia University Press, New York, 1938.
- THOMAS C. W., BISHOP D. M. : The effect of formal and informal sanctions on delinquency: a longitudinal comparison of labeling and deterrence theories, *The Journal of Law and Criminology*, vol. 75 n° 4, pp. 1222-1245.
- THORSELL B. A., KLEMKE L. W. L. : The labelling process : Reinforcement and deterrent? *Law and Society Review*, n° 6, 1972, pp. 393-403.
- TIEVANT S. : *Les savoir-faire en police de proximité*, Instituts des Hautes études de la Sécurité Intérieure, coll. Etudes et Recherches, Paris, 2001.
- TREPANIER J. : Restorative justice: a question of legitimacy, *Restorative Justice for Juvenile. Potentialities, Risks and Problems*, WALGRAVE L. (Ed), Presses universitaires de Louvain, Louvain, 1998, pp. 55-91.
- TREPANIER J. : La justice des mineurs au Canada : « remise en question à la fin d'un siècle », *Criminologie*, vol. 32, n° 2, 1999, p. 7-35.
- TREPANIER J. : Le développement historique de la justice des mineurs, *100 ans de Justice Juvénile. Bilan et perspectives*, 5è séminaire de l'IDE, Institut Universitaire Kurt Bösch, Sion, 2000, pp. 21-44.
- VAN OUIRIVE L. : Contrôler la police, *Déviance et Société*, vol. 3, n° 4, 1979, pp. 337-338.
- VAN DER MAREN J-M. : *Méthodes de recherche pour l'éducation*, 2è éd., Ed. De Boeck Université, Bruxelles, 2004.
- VAN MAANEN J. : *Tales of the field*, The University of Chicago Press, Chicago, 1988.
- VEILLARD M. : *Les tribunaux de l'enfance et leurs services auxiliaires en Suisse*, L'Ere nouvelle, Lausanne, 1951.
- VEILLARD M. : *Crapauds de gamins. Note d'un juge de l'enfance 1942-1977*, Editions d'en bas, Lausanne, 2007.
- WACQUANT L. : *Les prisons de la misère*, Editions Raisons d'agir, Paris, 1999.
- WACQUANT L. : The penalisation of poverty and the rise of neo-liberalism, *European journal on Criminal Policy and Research*, vol. 9, n° 4, 2001.
- WALGRAVE L. : La justice restaurative : à la recherche d'une théorie et d'un programme, *Criminologie*, vol. 32, n° 1, 1999, pp. 7-29.

- WHYTE W.F. : *Street corner society*, La Découverte, Paris, 1996.
- WIDMER E., LANGUIN N., PATTARONI L., KELLERHALS J., ROBERT C.-N. :
Du sentiment d'insécurité aux représentations de la délinquance, *Déviance & Société*, vol. 28, n° 2, pp. 141-158.
- WIEVIORKA M. : *Violence en France*, Editions du Seuil, Paris, 1999.
- WILSON J.Q. : *Varieties of police behaviour: the management of law and order in eight communities*, Atheneum, New York, 1972.
- WILSON J.Q., KELLING G. : Broken Windows, *The Atlantic Monthly*, 1982, pp. 29-38.
- ZAUBERMAN R. : *Trajectoires de la déviance. Le renvoi des mineurs à la Justice*, Rapports du CESDIP, n° 32, SEPC, Paris, 1981.
- ZAUBERMAN R. : La répression des infractions routières : le gendarme comme juge, *Sociologie du travail*, n° 1, 1998, pp. 43-64.
- ZAUBERMAN R. : Punir le délinquant ? La réponse des victimes à partir des résultats d'enquêtes de victimisation, *Informations sociale*, n° 127, 2005, pp. 54-57.
- ZERMATTEN J. : Réflexions sur les réalités de la justice des mineurs et la séparation des fonctions judiciaires, *Revue pénale suisse*, 1990, pp. 367-377.
- ZERMATTEN J. (Ed.) : *La prise en charge des mineurs délinquants : quelques éclairages à partir des grands textes internationaux et d'exemples européens et modèle de loi sur la justice des mineurs* (ONU, Vienne, septembre 1997), Institut universitaire Kurt Bösch, Sion, 2002.

B. Sources officielles

- Conseil fédéral : *Rapport additionnel – Commentaire des modifications apportées au projet du Conseil Fédéral de procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin) du 21 décembre 2005*, FF 2008 2759 ss. (cité: Rapport additionnel).
- Conseil fédéral : *Message concernant la modification du code pénal suisse (dispositions générales, entrée en vigueur et application du code pénal) et du code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs*, FF 1999 1787 ss.
- Conseil fédéral : *Message relatif à une nouvelle constitution fédérale*, FF 1997 I 1 ss.
- Conseil fédéral : *Message à l'appui d'un projet de loi révisant partiellement le code pénal*, FF 1965 I 569 ss.

- Office fédéral de la Justice: *Rapport explicatif relatif à l'avant-projet de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs*, Berne, juin 2001 (cité Rapport 2001).
- Office fédéral de la justice: *Résumé des résultats de la procédure de consultation relative aux avant-projets de la commission d'experts concernant la Partie générale et le Troisième livre du Code pénal ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs*, janvier 1995 (cité: Procédure de consultation).
- Office fédéral de la justice: *Rapport concernant la révision de la Partie générale et du Troisième livre du Code pénal et concernant une Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, établi sur la base du rapport final de la commission d'experts*, Berne, 1993 (cité: Rapport 1993).
- Prévention Suisse de la Criminalité (PSC), *Concept détaillé « Plan de mesures 2008 : les jeunes et la violence »*, Stämpfli Publications SA, Berne, 2008.
- République et Canton de Genève, Police cantonale Service des études stratégiques de la police: *Diagnostic local de sécurité*, Genève, 2008 (cité: DLS).
- STETTLER M. : *Avant-projet de la loi fédérale concernant la condition pénale des mineurs et rapport explicatif, Révision de la partie générale du code pénale suisse*, Berne, 1986 (cité: AP STETTLER).

C. Quelques publications récentes

- BOHNET F., KUHN A. (éds), *La procédure pénale applicable aux mineurs*, CEMAJ, Neuchâtel, 2011.
- FASSIN D. : *La force de l'ordre : une anthropologie de la police des quartiers*, Ed. du Seuil, Paris, 2011.
- FRAYER A. : *Dans la peau d'un maton*, Ed. Fayard, Paris, 2011.
- GAUDIN M., BAUER A. : *Livre blanc sur la sécurité publique. Rapport au Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration*, Collection des rapports officiels, La Documentation française, Paris, 2012.
- KILLIAS M., AEBI M.F., KUHN A. : *Précis de criminologie*, 3^{ème} éd., Staempfli, Berne, 2012.
- KUHN A., JEANNERET Y. (Ed) : *Code de procédure pénale suisse*, Commentaire romand, Helbing Lichtenhahn, Bâle, 2011.
- LEU H. : *L'intervention de l'avocat de la première heure dans le cadre de la justice des mineurs*, *Revue pénale suisse*, 2011, n° 1, pp. 44-65.

- MOOR P., POLTIER E. : *Droit administratif. Vol. 2 : Les actes administratifs et leur contrôle*, 3^{ème} éd., Staempfli, Berne, 2011.
- NIGGLI M.-A. (Ed) : *Schweizerische Strafprozessordnung : Jugendstrafprozessordnung*, Helbing Lichtenhahn, Bâle, 2011.
- PIQUEREZ G., MACALUSO A., PIQUEREZ L. : *Procédure pénale suisse*, 3^{ème} éd., Schulthess, Genève, 2011.
- QUELOZ N. : Le défi de la détention avant jugement des mineurs, en particulier en dessous de 15 ans, *Forumpoenale*, n° 3, 2011, pp. 162-164.
- République et Canton de Genève, Police cantonale, Service des études stratégiques de la police : *Diagnostic local de sécurité 2010*, Genève, 2011.

ANNEXE 1

QUESTIONNER LA BRIGADE DES MINEURS GENEVOISE

1) Notre fonctionnement par groupes au sein de la brigade favorise la communication entre nous	D'accord	<input type="radio"/>	Pas d'accord								
2) Je communique avec mes collègues pour :											
a) Leur demander leur avis sur une affaire	Très souvent	<input type="radio"/>	Jamais								
b) Leur faire part de mes difficultés dans une affaire	Très souvent	<input type="radio"/>	Jamais								
c) Leur demander leur aide	Très souvent	<input type="radio"/>	Jamais								
3) Je communique avec mon chef de brigade	Très souvent	<input type="radio"/>	Jamais								
4) J'entretiens une communication fréquente avec mes chefs de section	D'accord	<input type="radio"/>	Pas d'accord								
5) Des tables rondes sont organisées avec mes supérieurs pour parler de difficultés liées à une affaire:	Très souvent	<input type="radio"/>	Jamais								
6) Au niveau de la police, seul l'officier de police a un réel pouvoir de décision par rapport à l'avenir judiciaire des mineurs délinquants	D'accord	<input type="radio"/>	Pas d'accord								
7) Lorsque je sou mets un cas à l'officier de police, celui-ci me demande mon avis	Très souvent	<input type="radio"/>	Jamais								
8) L'officier de police a suffisamment de connaissance de l'affaire pour décider la suite à y donner	D'accord	<input type="radio"/>	Pas d'accord								
9) L'officier de police n'a qu'un rôle formel	D'accord	<input type="radio"/>	Pas d'accord								
10) Je considère que cela fait partie de mes tâches professionnelles que d'entretenir des rapports réguliers avec les instances judiciaires pour mineurs	D'accord	<input type="radio"/>	Pas d'accord								
11) En particulier, j'entretiens des rapports réguliers avec le											
a) Tribunal de la Jeunesse	D'accord	<input type="radio"/>	Pas d'accord								
b) Le service de Protection de la jeunesse	D'accord	<input type="radio"/>	Pas d'accord								

12) J'ai des conversations avec le Tribunal de la Jeunesse:			
a) Au moins une fois par jour	D'accord	<input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/>	Pas d'accord
b) Au moins une fois par semaine	D'accord	<input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/>	Pas d'accord
c) Une fois par mois ou moins	D'accord	<input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/>	Pas d'accord
13) J'ai des conversations avec le Service de protection de la jeunesse:			
a) Au moins une fois par jour	D'accord	<input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/>	Pas d'accord
b) Au moins une fois par semaine	D'accord	<input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/>	Pas d'accord
c) Une fois par mois ou moins	D'accord	<input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/>	Pas d'accord
14) Le Tribunal de la Jeunesse me contacte spontanément pour me demander des informations	Très souvent	<input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/>	Jamais
15) Le Service de protection de la Jeunesse me contacte spontanément pour me demander des informations	Très souvent	<input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/>	Jamais
16) La fréquence de mes rapports avec ces deux instances me satisfait	D'accord	<input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/>	Pas d'accord
17) Les rapports que j'entretiens avec ces deux instances dépendent de:			
a) la personnalité des magistrats	D'accord	<input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/>	Pas d'accord
b) l'image que les magistrats se font de la police	D'accord	<input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/>	Pas d'accord
c) De ma bonne volonté	D'accord	<input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/>	Pas d'accord

18) Les magistrats connaissent bien le travail de ma brigade	D'accord	<input type="radio"/>	Pas d'accord								
19) Je m'intéresse au fonctionnement de la justice	D'accord	<input type="radio"/>	Pas d'accord								
20) Lorsque je collabore avec le Tribunal de la Jeunesse ou le Service de protection de la Jeunesse, c'est en raison de:											
a) mandat d'amener	Très souvent	<input type="radio"/>	Jamais								
b) témoignage de ma part	Très souvent	<input type="radio"/>	Jamais								
c) échange spontané d'informations	Très souvent	<input type="radio"/>	Jamais								
21) Mon avis est demandé par le Tribunal de la Jeunesse	Très souvent	<input type="radio"/>	Jamais								
22) Mon avis est demandé par le Service de protection de la Jeunesse	Très souvent	<input type="radio"/>	Jamais								
23) Je suis appelé à témoigner	Très souvent	<input type="radio"/>	Jamais								
24) J'ai le sentiment que mon témoignage compte beaucoup	D'accord	<input type="radio"/>	Pas d'accord								
25) Lorsque je suis appelé à donner mon avis, j'ai le sentiment que celui-ci est pris en compte pour le prononcé de la décision	D'accord	<input type="radio"/>	Pas d'accord								
26) J'ai le sentiment de bien connaître les jeunes dont je me suis occupé	D'accord	<input type="radio"/>	Pas d'accord								
27) Je suis mieux placé que les magistrats pour connaître la personnalité, le comportement des jeunes	D'accord	<input type="radio"/>	Pas d'accord								
28) Les décisions des deux instances parviennent à la brigade	Très souvent	<input type="radio"/>	Jamais								
29) Je m'intéresse aux décisions rendues dans les affaires que j'ai traitées	D'accord	<input type="radio"/>	Pas d'accord								
30) Je suis d'accord avec les décisions rendues par le Tribunal de la Jeunesse	Très souvent	<input type="radio"/>	Jamais								

44) Nous sommes trop peu nombreux pour pouvoir traiter de toutes les affaires impliquant des mineurs	D'accord	<input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/>	Pas d'accord
45) Nous avons l'habitude de travailler avec les mineurs, et pour ce motif nous devrions être les seuls à traiter des affaires impliquant des mineurs	D'accord	<input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/>	Pas d'accord
46) La présence d'une étudiante m'a dérangé dans mon travail	D'accord	<input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/>	Pas d'accord
47) Je me suis senti obligé de modifier mes attitudes au travail lorsque l'étudiante était présente	Très souvent	<input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/>	Jamais
48) J'ai senti que l'étudiante était intéressée par notre travail en général	D'accord	<input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/>	Pas d'accord
49) Je trouve que l'étudiante est restée trop en retrait	D'accord	<input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/>	Pas d'accord
50) Je trouve important que des personnes extérieures à la police s'intéressent à notre travail pour mieux le comprendre	D'accord	<input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/>	Pas d'accord

REMARQUES :

ANNEXE 2

**QUESTIONNER LA GENDARMERIE
GENEVOISE**

	Très souvent	Souvent	Parfois	Jamais ou presque	Sans avis
1) La présence de l'observatrice m'a ralenti(e) dans mon travail	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
2) J'ai modifié mon comportement de manière générale en raison de la présence de l'observatrice	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
3) J'ai modifié la manière dont je me comporte habituellement:					
a) avec mes collègues	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
b) avec les personnes appréhendées / contrôlées	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
c) avec les victimes / témoins	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
d) avec les mineurs	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
4) J'ai modifié la manière dont je me comporte habituellement dans les situations suivantes:					
a) en patrouille	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
b) en audition	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
c) dans la manière de gérer les situations impliquant des mineurs	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
5) J'ai contrôlé plus de mineurs / de lieux de rassemblement de mineurs que d'habitude	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
6) J'avais déjà travaillé en présence d'un(e) observateur(trice) non policier(e)	Oui	<input type="radio"/>		Non	<input type="radio"/>

REMARQUES

Derniers ouvrages parus



Collection
Genevoise

<http://www.unige.ch/droit/CG.html>

Thèses

Sigrist, Alexandra 2013
Les pouvoirs de la police:
le cas de la délinquance juvénile

Pavlidis, Georgios 2012
Confiscation internationale:
instruments internationaux, droit de
l'Union européenne, droit suisse

Rubido, José-Miguel 2012
L'exercice du droit de préemption
immobilier au regard du droit privé

Gonin, Luc 2011
L'obsolescence de l'Etat moderne
Analyse diachronique et contextuelle
à l'exemple de l'Etat français

Marti, Ursula 2011
Das Vorsorgeprinzip im Umweltrecht
Am Beispiel der internationalen,
europäischen und schweizerischen
Rechtsordnung

Alberini, Adrien 2010
Le transfert de technologie en droit com-
munautaire de la concurrence
Mise en perspective avec les règles
applicables aux accords de recherche
et développement, de production
et de distribution

Bernard, Frédéric 2010
L'Etat de droit face au terrorisme

Donatiello, Giuseppe 2010
Responsabilité du débiteur:
de la délégation à l'organisation
de l'exécution des obligations
Codifications supranationales récentes
(CVIM, Principes d'UNIDROIT, Principes
européens) et Code des obligations suisse

Recueils de textes

*François Bellanger/
Jacques de Werra (éds)* 2012
Genève au confluent du droit interne
et du droit international
Mélanges offerts par la Faculté de droit
de l'Université de Genève
à la Société Suisse des Juristes à
l'occasion du Congrès 2012

Foëx, Bénédicte/Jeandin, Nicolas (éd.) 2011
Le Code de procédure civile
Aspects choisis

Hottelier, Michel (éds) 2011
Albert Cohen
L'écrivain au service de l'Etat de droit
Actes du colloque organisé le 18 février
2011 par la Faculté de droit et la Fondation
Mémoire Albert Cohen

Flückiger, Alexandre (éd.) 2010
Emouvoir et persuader pour
promouvoir le don d'organes ?
L'efficacité entre éthique et droit

*Trigo Trindade Rita/Peter Henry/
Bovet Christian (éds)* 2009
Economie Environnement Ethique
De la responsabilité sociale et sociétale.
Liber amicorum Anne Petitpierre-Sauvain

Droit civil

*Baddeley, Margareta / Foëx Bénédicte /
Leuba Audrey / Papaux Van Delden
Marie-Laure (éd.)* 2012
Le droit civil dans le contexte
international
Journée de droit civil 2011

*Baddeley, Margareta /
Foëx, Bénédicte (éd.)* 2009
La planification du patrimoine
Journée de droit civil 2008 en l'honneur
du Professeur Andreas Bucher

*Perrin, Jean-François /
Chappuis, Christine* 2008
Droit de l'association
3^e édition

Baddeley, Margareta (éd.) 2007
La protection de la personne
par le droit
Journée de droit civil 2006 en l'honneur
du Professeur Martin Stettler

Droit et Histoire

Dufour, Alfred/Monnier, Victor (Ed.) 2011
La Savoie, ses relations avec
Genève et la Suisse
Actes des journées d'étude à l'occasion
du 150^e anniversaire de l'Annexion
de la Savoie à la France organisées à
Genève, les 4 et 5 novembre 2010

Hottelier, Michel (éd.) 2010
Fazy, James
De l'intelligence collective des sociétés
Cours de législation constitutionnelle

Droit de la propriété

Foëx, Bénédicte (éd.) 2012
La réforme des droits réels immobiliers
Les modifications du Code civil entrées
en vigueur le 1^{er} janvier 2012

Foëx, Bénédicte (éd.) 2011
Droit de superficie et leasing
immobilier
Deux alternatives au transfert
de propriété

Droit de la responsabilité

Chappuis, Christine/ 2011
Winiger, Bénédicte (éd.)
La preuve en droit de la responsabilité civile
(Journée de la responsabilité civile 2010)

Chappuis, Christine/ 2009
Winiger, Bénédicte (éd.)
La responsabilité pour l'information fournie à titre professionnel
(Journée de la responsabilité civile 2008)

Michalak, Katarzyna 2012
La protection du handicapé mental en droit de la sécurité sociale
Etude de droit international et comparé (droit européen, polonais et suisse)

Zouré, Théophile Noël 2012
Le commerce des produits agricoles dans le droit de l'OMC

Droit international

Redalié, Lorenzo 2013
La conduite des hostilités dans les conflits armés asymétriques: un défi au droit humanitaire

Tran, Laurent 2013
Le régime uniforme de responsabilité du transporteur aérien de personnes

Daboné, Zakaria 2012
Le droit international public relatif aux groupes armés non étatiques

Lessène, Ghislain Patrick 2012
Vers la consécration d'un principe de la légalité des lieux de détention
L'exemple de l'Afrique subsaharienne francophone

Que fait la police? Nombreux sont ceux qui aspirent à une réponse détaillée. C'est le défi que s'est lancé l'auteure qui, vu l'ampleur de la tâche, a limité son analyse au domaine de la délinquance juvénile.

L'ouvrage décrit les pouvoirs formels et informels de la police. Il propose une confrontation entre le cadre normatif suisse et la réalité de la rue, confrontation de laquelle naît le pouvoir discrétionnaire de la police.

« Pouvoir discrétionnaire », ce terme génère tant de méfiance et de craintes qu'il est souvent banni des exposés juridiques. Il est pourtant le fruit de la loi elle-même, de ses silences, de son opacité et, parfois, de son inadéquation à la réalité du travail policier. Sans l'étude de ses nombreuses manifestations, toute analyse des pouvoirs de la police serait lacunaire.

Par essence, la discrétionnarité policière ne peut être étudiée que sur le terrain. L'auteure a donc passé plusieurs mois en immersion dans les rangs policiers genevois et vaudois afin de rendre compte fidèlement de ce que fait la police, de la manière dont elle adapte la loi aux réalités institutionnelles et sociales.

Un constat s'impose alors: les policiers font régulièrement office de « juges de rue ». Ce rôle, éloigné des missions premières dévolues à la police, doit-il être décrié ou, au contraire, renforcé? Tenant compte de l'engorgement des tribunaux et des impératifs d'éducation et de célérité du droit pénal des mineurs, l'auteure ouvre le débat et dessine quelques pistes de réflexion.

ISBN 978-3-7255-6753-9



9 783725 567539